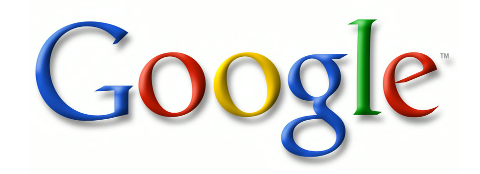
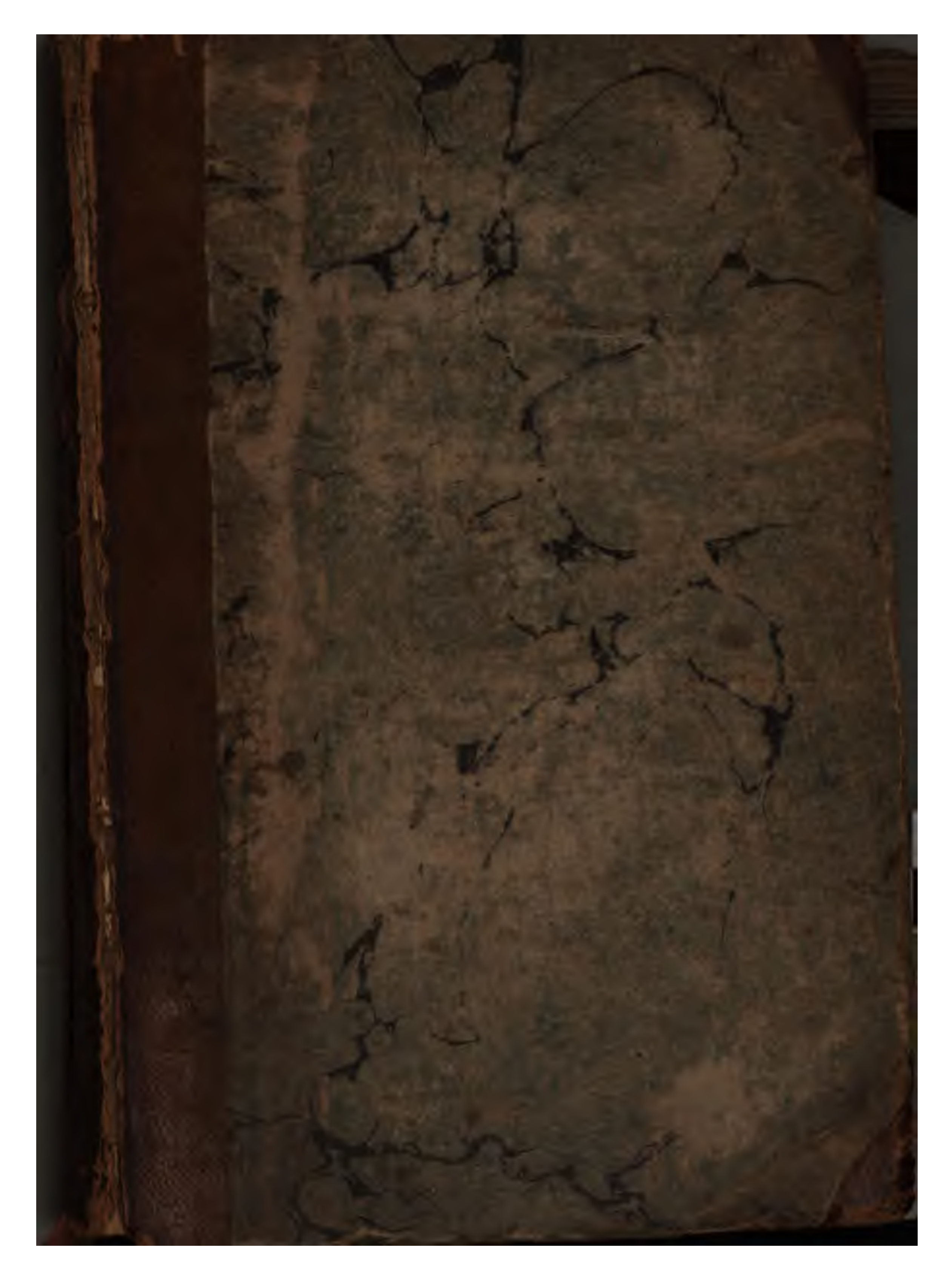
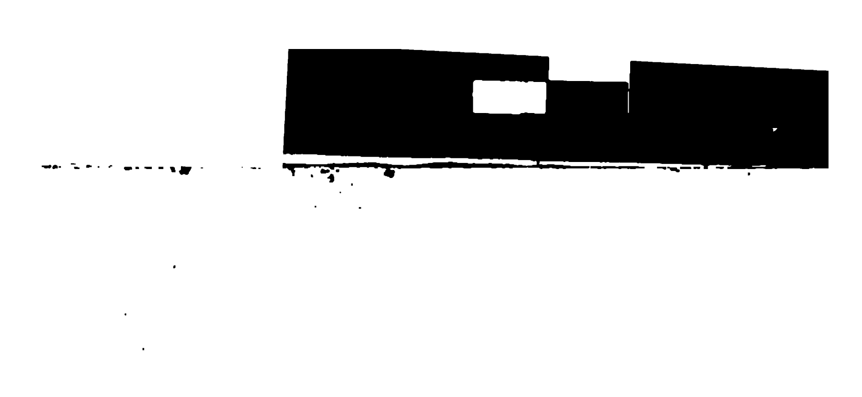






PROCÈS CÉLÈBRES

DE LA

RÉVOLUTION.

TOME I.



DE L'IMPRIMERIE DE MAME FRÈRES.

PROCÈS CÉLÈBRES

DE LA

RÉVOLUTION,

OU

TABLEAU HISTORIQUE

DE PLUSIEURS PROCÈS FAMEUX,

TENANT AUX PRINCIPAUX ÉVÉNEMENS
DE L'INTERRÈGNE RÉVOLUTIONNAIRE;

NOTAMMENT

Celui des *Agens Royaux* arrêtés en l'an 5 (1797); celui d'*Aréna* et autres; celui de la *Machine infernale*; celui de *Georges*, *Pichegru*, *Moreau* et autres; celui relatif à une prétendue conspiration de la *Reine d'Étrurie*; celui de la conspiration *Malet*, etc.

Par M. G., avocat.

TOME PREMIER.

A PARIS,

CHEZ GARNERY, LIBRAIRE, RUE DE SEINE, N° 6.
MAME, IMPRIMEUR-LIBRAIRE, RUE DU POT-DE-FER, N° 14.
FANTIN, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 55.

A LONDRES,

CHEZ BERTHOUD ET COMPAGNIE, N° 13. LICESTER STREET. LICESTER SQUARE.

1814.

AVERTISSEMENT.

Après une longue et difficile traversée, le navigateur, rentré dans le port, se complaît ordinairement à repasser dans sa mémoire les divers périls auxquels il a su échapper, les nombreux écueils qu'il a parcourus, les tempêtes qu'il a essuyées, les naufrages dont il a été témoin. Tranquille maintenant sur son sort, il donne des regrets, souvent des pleurs, aux malheureux qu'il a vus périr près de lui. L'image de ces périls passés, le souvenir de ces infortunés, abîmés sous ses yeux, redoublent dans son âme le doux sentiment de sa sécurité présente.

Et nous, qui, comme par miracle, avons eu le privilége de survivre à l'affreuse tourmente qui durant vingt-cinq ans bouleversa notre patrie, et au milieu de laquelle succombèrent

tant de milliers de victimes, pourrions-nous mettre en oubli celles-là surtout qui se dévouèrent courageusement pour la cause commune ; qui, par de profondes combinaisons, ou de généreuses témérités, essayèrent de nous délivrer, quelques années plus tôt, de l'insupportable tyrannie à laquelle nous étions si honteusement asservis ?

Sans doute, parmi les divers moyens qui furent tentés pour opérer cette délivrance, nous n'approuverons pas ceux que réprouve la morale de tous les peuples et de tous les temps. Mais les *Brottier*, les *La Villeurnoy* et autres, qui, en 1797, voulaient nous ramener au gouvernement paternel de nos Rois, par la seule puissance de l'opinion publique habilement dirigée, par le seul effet des renouvellemens annuels de partie des députés au Corps législatif ; mais les *Pichegru*, les *Georges*, les *Polignac* et autres, qui, en 1804, ne voulaient que contraindre l'usurpateur, dans une attaque directe et de

vive force, à effectuer une restitution plusieurs fois promise, et toujours éludée; mais les *Malet* et *Lahorie* qui, en 1812, alors que le tyran était comme bloqué par les frimas dans les lointains déserts où il avait si follement entraîné ses armées, tentèrent de nous affranchir de son joug de fer, par une simple ruse si hardiment conçue dans leur prison même, et dont le succès fut si près de se réaliser: — ces généreux conspirateurs n'auront-ils pas toujours des droits à l'intérêt, à la reconnaissance des vrais Français?

On a donc pensé qu'un recueil abrégé des procès célèbres, où ces diverses conspirations furent révélées et discutées, serait en ce moment agréable à beaucoup de lecteurs, d'autant mieux qu'il n'en reste chez la plupart que de confuses idées.

On a divisé ces procès en autant d'articles distincts; et l'on a princi-

palement fait entrer dans ces articles les pièces dignes d'être recueillies par l'histoire, les discours et les plaidoyers les plus propres à faire connaître les ressorts de la conspiration, en même temps que les moyens de défense des principaux accusés.

Dans le cas où ce recueil serait goûté du public, on pourra y ajouter incessamment un volume de supplément, pour quelques autres affaires célèbres qui n'ont pu entrer dans les deux premiers tomes que l'on se contente de publier aujourd'hui.

PROCÈS CÉLÈBRES

DE

LA REVOLUTION.

I.

CONSPIRATION DE L'AN 5,

(1797).

AFFAIRE *des sieurs* Brotier, Duverne de Presle, La Villeurnoy, Poly *et autres, accusés d'avoir voulu* embaucher *les chefs de la Garde du Directoire et du Corps Législatif, pour parvenir au renversement de la République, et au rétablissement de la Monarchie.*

Le 11 pluviôse an 5 (2 février 1797), trois particuliers sont arrêtés à l'École militaire, sortant de l'appartement du sieur *Malo*, comman-

dant de la force armée alors stationnée à Paris. Ils sont fouillés et trouvés porteurs de divers papiers dont on s'empare. Conduits au bureau central de police, et interrogés, ils déclarent être : l'un *Berthelot de La Villeurnoy*, ancien maître des requêtes; l'autre *Charles Brotier*, mathématicien, ancien ecclésiastique; le troisième *Théodore Dunan*, marchand épicier en gros, lequel avoue ensuite être le chevalier *Duverne de Presle*, ancien officier de marine.

Les papiers saisis sur eux déposent, et ils ne cherchent nullement à dissimuler, qu'ils étaient les agens ou commissaires du Roi Louis XVIII, alors retiré en pays étranger, et que leur mission était de travailler au rétablissement de la monarchie.

L'un de ces papiers, entre autres, était ainsi conçu : « Le Roi donne pouvoir aux sieurs *Brotier* « et *Duverne de Presle* d'agir et parler en son nom « en tout ce qui concerne le rétablissement de « la monarchie. Ils pourront se donner un ad- « joint à leur choix, qui partagera leurs fonc- « tions et leurs pouvoirs. Ils devront faire en « commun tous les actes relatifs à leur mission, « à moins que l'un d'entre eux ne soit autorisé « par les deux autres à agir séparément pour « le cas dont ils seront convenus. Ils pourront « choisir les agens secondaires dont ils croiront

« devoir se servir, et en tel nombre qu'ils ju-
« geront nécessaire. Le tout à la charge par eux
« de se conformer aux instructions annexées au
« présent pouvoir. FAIT *à Vérone*, le 25e jour
« du mois de février, l'an de grâce 1796, et
« de notre règne le premier.

« *Signé* LOUIS. »

L'une de ces instructions, datée de *Blankembourg* le 24 novembre 1796, et signée *le duc de La Vauguyon*, portait entre autres choses : « Parmi tous les moyens d'accroître l'influence « du parti dont les agens du Roi entretiennent « et excitent les dispositions, il en est trois prin- « cipaux : écarter efficacement de l'administra- « tion les régicides, leurs chefs et ceux des ja- « cobins ; travailler à assurer le succès des nou- « velles élections ; gagner et ramener le plus « grand nombre qu'il sera possible des membres « du parti connu aujourd'hui sous la dénomina- « tion du *ventre*. Les plus récentes notions sur « la situation actuelle des deux Conseils rendent « ce troisième point bien important ; et le Roi « croit devoir ajouter cette instructien à toutes « les précédentes, qu'il confirme, etc..... »

Le lendemain de cette arrestation, message du *Directoire* au *Conseil des cinq-cents*, avec envoi des pièces saisies. « Vous y lirez (est-il dit « dans ce message) l'organisation du plan médité

« *pour le renversement de la république ;* vous y « verrez *en frémissant* les *nouveaux malheurs* « *dont la patrie est menacée.* »

Quelques jours après, *grand* rapport fait par le représentant *Jean de Bry* sur la *grande conspiration* découverte.

Puis, sur un rapport du ministre de la justice, arrêté du Directoire qui ordonne que les prévenus de cette conspiration seront traduits devant le *Conseil de guerre* de la 17[e] division militaire, comme prévenus de tentative d'*embauchage* à l'égard de plusieurs chefs de la force armée.

Ils sont en effet traduits devant ce tribunal militaire, qui siégeait alors dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville, et qui jusqu'alors n'avait eu à juger que des soldats accusés de désertion, d'indiscipline ou autres délits militaires.

La première séance où ils parurent eut lieu le 27 *ventôse.* Ils étaient au nombre de vingt-un, rangés sur des banquettes en face des juges. Tout l'auditoire était rempli d'une foule de curieux. Un des juges, faisant fonction de rapporteur, commence par lire l'acte d'accusation qu'il avait dressé. Cette lecture finie, le président, s'adressant à l'abbé *Brotier*, lui fait diverses questions. Cet accusé se borne à répondre qu'il n'est point militaire, qu'il n'appartient en rien à l'armée,

qu'à aucun titre il n'est et ne peut être justiciable d'un Conseil de guerre. Il requiert son renvoi devant la justice ordinaire. *La Villeurnoy*, *Duverne de Presle*, *Poly* et autres accusés répondent dans le même sens. Le débat s'engage sur ce déclinatoire.

Les défenseurs des accusés portent successivement la parole pour démontrer l'incompétence du Conseil de guerre.

Voici notamment quel fut à cet égard le début de M. *Dommanget*, défenseur particulier de La Villeurnoy :

« Parmi les singularités sans nombre que l'histoire de la révolution française offrira à la méditation ou à la curiosité des générations futures, ce ne sera pas une des moins piquantes que d'avoir vu, à la fin du dix-huitième siècle, au sein de la commune centrale de la république, à cent lieues de toutes parts des ennemis, des armées et du théâtre de la guerre, un Conseil de guerre convoqué d'après les ordres du Directoire exécutif, et sur le rapport du ministre de la justice, pour juger, sous le prétexte d'un crime d'embauchage, non-seulement un marchand épicier, un prêtre et un ancien magistrat, mais encore des femmes; et quelles femmes! de pauvres filles officieuses employées uniquement aux détails du ménage, une jeune fille de quatorze ans; et pour

rendre la bizarrerie du tout plus frappante, une ex-religieuse, plus jalouse de retrouver au milieu du monde auquel on l'a rendue la solitude du cloître auquel elle s'est vouée, que d'acquérir l'espèce de célébrité que vont lui donner, et le titre du procès dans lequel elle se trouve impliquée, et la nature surtout du tribunal qui est appelé à prononcer sur l'accusation. A la seule vue des qualités des personnes comprises dans cette affaire, les lecteurs se demanderont si la France, au moment qui l'a vue naître, avait une constitution, ou si elle gémissait encore sous le régime de sang que les bourreaux avaient qualifié de gouvernement révolutionnaire; si ses habitans avaient droit de se regarder comme citoyens d'un pays libre, ou s'ils étaient soumis au despotisme d'un gouvernement militaire. Et quel sera leur étonnement, lorsqu'à côté des arrêts surpris au Directoire pour saisir un tribunal militaire de la connaissance de ce procès, ils verront une constitution républicaine qui garantit à tous les citoyens non militaires la faveur du jugement par jury, et qui limite la compétence des tribunaux militaires aux seules personnes attachées à l'armée de terre et de mer! quel sera leur étonnement, lorsqu'ils verront qu'une loi formelle, faite exprès pour fixer invariablement le sens de la constitution sur un point si important à la liberté publique et

particulière, défend expressément aux tribunaux militaires de connaître des délits commis par des citoyens non militaires, quel que puisse être le titre de ce délit! quel sera leur étonnement, lorsqu'ils verront que le délit qui a servi de prétexte au renvoi devant le Conseil de guerre n'est pas même celui dont se trouvent prévenus les citoyens traduits devant ce tribunal redoutable; lorsqu'ils verront enfin que le crime dénoncé à la justice, fût-il celui qu'on a l'air, citoyens juges, de vouloir soumettre à votre examen, il ne serait pas encore de la compétence du tribunal militaire. Alors, citoyens juges, de dessus la vue du procès, les regards de la postérité se tourneront sur les juges auxquels il aura été soumis; les yeux se porteront avec avidité sur la page où se trouvera transcrit le premier jugement que vous aurez rendu : on cherchera avec une sorte d'inquiétude et d'effroi si, fidèles à la constitution que vous avez juré de maintenir, vous aurez eu le courage de vous arracher au piége qui vous est tendu; ou si, confondant les obligations de juges avec celles de militaires, vous aurez substitué l'obéissance passive du soldat au caractère indépendant que vous imprime l'exercice du pouvoir judiciaire.

« Je croirais, citoyens juges, faire injure au Conseil de guerre, si je me livrais à une discus-

sion sérieuse pour lui prouver que ni les arrêtés pris par le Directoire exécutif pour l'investir de la connaissance du procès, ni les ordres donnés en conséquence par les ministres ou par les généraux, ni l'ordre du jour adopté par le Conseil des cinq-cents; que rien enfin de ce qui a été fait jusqu'à ce jour ne peut vous enlever la faculté, je dis plus, ne peut vous soustraire au devoir de prononcer sur le renvoi qui vous est demandé. Je sais que la force militaire est essentiellement obéissante; je sais que tout ordre militaire transmis par le Directoire au ministre, par celui-ci aux généraux, et par les généraux aux subordonnés de grade en grade, doivent être exécutés sans délibération comme sans discussion. Ainsi, quand le Directoire exécutif a donné au ministre l'ordre de faire convoquer le Conseil de guerre; quand le ministre a transmis cet ordre au général divisionnaire; quand enfin par l'organe de celui-ci le même ordre a été transmis aux différens membres qui composent le Conseil de guerre, nul doute, citoyens juges, que vous avez dû vous réunir dans le lieu de vos séances pour remplir chacun les fonctions que la loi vous défère : le capitaine-rapporteur, pour y présenter l'accusation des faits qui lui avaient été dénoncés; le capitaine faisant les fonctions de commissaire du Directoire exécutif pour requérir

l'exécution des lois et l'accomplissement des formes, et les sept membres composant le Conseil de guerre, pour y prononcer sur toutes les questions qui leur seront transmises, soit par le capitaine-rapporteur, soit par le capitaine faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, soit par tous les accusés ou par quelques-uns d'eux.

« Mais, citoyens juges, vous n'ignorez pas non plus qu'au seul fait de votre réunion en Conseil de guerre se borne l'obéissance passive à laquelle, dans cette circonstance, vous êtes tenus comme militaires; à votre entrée dans cette salle, à la porte de cette salle, vous déposez, relativement à l'affaire pour laquelle vous y êtes appelés, toute espèce de subordination militaire; et, revêtus dès ce moment du caractère auguste de juges, vous êtes investis et des devoirs et de l'indépendance qui sont de l'essence du pouvoir judiciaire.

« Me demandera-t-on quels sont ces devoirs, et jusqu'où va cette indépendance? Quels sont ces devoirs? Les premiers, pour tous les juges, quels qu'ils soient, pour les juges civils comme pour les juges criminels, pour les juges ordinaires comme pour les juges militaires, sont de prononcer sur toutes les demandes qui leur sont soumises, soit par le ministère public, soit par les parties; c'est de s'assurer surtout de leur compé-

tence ; c'est de prononcer sur cette compétence quand elle est contestée. Nos codes, soit civils, soit militaires, sont remplis de lois qui, d'accord avec la raison, enjoignent aux juges de renvoyer devant les tribunaux qui en doivent connaître les affaires dont ils se trouvent mal à propos saisis ; et s'il est un tribunal pour lequel cette obligation soit plus particulière encore, c'est sans doute celui qui, étant un tribunal d'exception, doit se renfermer avec plus de sévérité dans les bornes de ses pouvoirs ; c'est celui qui étant assujetti à moins de formes protectrices de l'innocence, doit être plus en garde contre le danger des erreurs; c'est celui qui, ne voyant après lui aucun tribunal supérieur auquel on puisse recourir et qui puisse réparer ses erreurs, doit nécessairement trembler d'effroi, lorsqu'appelé à prononcer sur un point capital, il entend l'accusé lui crier : Arrêtez, juges intègres, mais trompés ; l'esprit de parti me traduit devant vous, mais l'esprit de parti ne peut vous transmettre un pouvoir que la loi ne vous donne pas; vous êtes incompétens pour prononcer sur les délits que l'on m'impute ; et fussé-je coupable, le glaive que la volonté du peuple a remis dans vos mains ne peut m'atteindre, sans que vous deveniez coupables d'un véritable assassinat. »

Voici comment, après M. Dommanget, M. *Guichard*, défenseur de *Duverne de Presle*, *Sourdat* et autres, démontrait l'incompétence du conseil de guerre.

« L'art. 204 de l'acte constitutionnel porte : *Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne par aucune évocation ni attribution particulière.*

« D'un autre côté, l'art. 237 de la même constitution porte *qu'en matière de délits emportant peine afflictive, nulle personne ne peut être jugée que par* JURÉS.

« Une seule exception à ce principe général a été marquée par la même constitution, par l'article 290, qui porte que l'*armée de terre et de mer* est soumise à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugemens et la nature des peines.

« Ainsi il n'y a donc que les individus attachés à l'armée, c'est-à-dire les militaires en activité de service, à l'égard desquels il puisse être établi des tribunaux particuliers ; il n'y a que les *militaires* proprement dits dont on puisse faire juger les délits par des tribunaux particuliers, à l'égard desquels on puisse se dispenser de la forme du jugement par jurés. Mais tout ce qui n'est pas militaire en activité de service, tout ce qui n'est pas attaché à l'armée,

faisant partie de l'armée, ne peut être distrait des juges ordinaires que la loi a établis pour la généralité des citoyens.

« Cependant, par une erreur, par une inadvertance bien singulière, pour ne rien dire de plus, le rédacteur du code des délits et des peines, décrété le 3 brumaire an 4 (et l'on sait que ce rédacteur, c'est le ministre de la justice d'aujourd'hui), en rappelant dans ce code l'article de la constitution relatif à l'armée, se trouvait l'avoir rapporté d'une manière toute différente de ce qu'il est dans le texte même de la constitution, et de manière qu'il pouvait présenter un sens beaucoup plus étendu.

« En effet, voici comment est conçu l'article textuel de la constitution relatif à l'armée : *L'armée de terre et de mer est soumise*, etc.

« Et dans le code des délits et des peines, voici comment cet article est rapporté : *Les délits qui se commettent dans l'armée*, etc.

« Et, une particularité encore bien remarquable, c'est que dans ce code des délits et des peines, dans l'édition officielle, cet article est imprimé en *italique* avec la citation de l'article de la constitution, à la fin, entre deux parenthèses, pour faire accroire que cet article était littéralement transcrit, littéralement extrait de la constitution.

« Et certes, comme vous le voyez, il y a une grande différence entre les deux textes, etc....

« Or, qu'est-il arrivé ? Qu'à l'aide de l'altération, de la fausse relation faite dans le code des délits et des peines, de l'article 290 de la constitution, on a voulu lui donner une bien plus grande extension que celle qu'il doit avoir; qu'on a voulu soumettre au régime militaire, faire juger par des tribunaux militaires tout individu quelconque qui se trouverait dans le territoire occupé par les armées.

« L'article 290 de la constitution, disait-on, porte que les délits qui se commettent dans l'armée de terre et de mer sont soumis à des lois particulières pour la forme des procédures et des jugemens : donc tous les individus qui sont résidans, donc tous les délits qui sont commis dans le territoire occupé par les armées, ou même dans leur voisinage, sont soumis à ces lois particulières; donc ils sont tous, sans exception, justiciables des tribunaux militaires.

« Mais on a recouru au texte original de la constitution, et on a reconnu la fraude; on a reconnu la fausse relation faite de l'article en question; on a réclamé auprès du Corps législatif; une commission a été nommée; et voici le décret qui est intervenu *le 22 messidor an 4.*

« *Le Conseil des cinq-cents, considé-*

rant qu'il importe de déterminer sans délai la compétence des Conseils militaires d'après les principes des articles 204 et 290 de l'acte constitutionnel, etc.

« Art. I. *Nul délit n'est militaire, s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée. Tout autre individu ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire.* »

« Faites bien attention, je vous prie, citoyens, à tous les termes de cette loi ; car il n'en est aucun qui ne mérite d'être pesé et senti.

« Le Conseil, etc., *voulant déterminer.....*

« Ainsi les législateurs commencent par avertir que la loi qu'ils vont rendre a pour objet spécial de *déterminer*, de fixer, de limiter la compétence des tribunaux militaires, et de la déterminer *d'après les articles de la constitution.* Ainsi, c'est une loi en quelque sorte constitutionnelle, ou du moins une loi faisant suite à la constitution, explicative de la constitution, et par conséquent une loi sacrée, une loi immuable, qu'aucune loi postérieure ne pourra changer. Car enfin vous savez, et il n'est personne qui ne soit forcé de convenir, que tout ce qui est constitutionnel, constitutionnellement établi, est une chose immuable, irrévocable, à laquelle il ne

peut être aucunement dérogé par aucune loi quelconque.

« Aussi voyons ce que porte cette loi :

« *Jamais*, etc.

« Ainsi voilà deux principes constitutionnels auxquels il n'est plus possible de rien changer, auxquels il n'a pu être dérogé par aucune loi postérieure.

« Que m'importe donc tout ce qui aura pu être décrété ensuite ? Que m'importent les expressions, les énonciations qui auront pu être insérées ensuite dans les lois concernant les tribunaux militaires ? Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il est au-dessus de toute puissance de faire qu'un délit qui n'est point commis par un militaire soit jugé par un tribunal militaire. Ainsi l'a prononcé, ainsi le veut la constitution, et la constitution est supérieure à tout.

« Que si pourtant il se trouvait dans quelque loi quelque énonciation qui parût contredire ce principe, qui parût dire le contraire, qu'en faudrait-il conclure ? que c'est un vice de rédaction, que c'est une expression impropre; mais, encore une fois, il n'est pas possible qu'une loi particulière déroge à la constitution.

« Maintenant, si je passe aux lois qui sont intervenues postérieurement à la loi constitutionnelle du 22 messidor an 4, qu'est-ce que j'y

trouve ? Y vois-je quelque disposition qui dise formellement qu'un hommequi n'est pas militaire peut être jugé par un tribunal militaire ? Non.

« Je vois toujours qu'il n'y est question que des militaires, que toutes les dispositions qu'elles renferment ne se rapportent toujours qu'aux militaires ; donc, etc.

« A la vérité, le mot *embaucheur* s'y trouve ; mais il est différentes sortes d'embaucheurs, et il est clair qu'ici ces lois n'ont entendu parler que des embaucheurs militaires, ou faisant partie de l'armée, ou étant à la suite de l'armée, parce qu'ordinairement tels sont presque toujours les embaucheurs. Mais, à coup sûr, on ne peut pas dire que, par ce mot *embaucheur*, cette loi ait entendu comprendre des personnes qui n'ont rien de militaire, qui sont totalement étrangères à l'armée, puisqu'une loi précédente, celle du 22 messidor an 4, a *constitutionnellement* décidé que *jamais* et dans aucun cas un prévenu de délit quelconque ne peut être traduit devant les tribunaux militaires, s'il n'est lui-même militaire ou faisant partie de l'armée.

« Ainsi, ce n'est donc pas ici le cas de dire que dans le concours de plusieurs lois qui se contrarient, c'est à la plus récente qu'il faut se conformer. Oui, quand la plus récente dit en effet le contraire de la plus ancienne ; ou au

moins quand la plus récente ne peut se concilier avec la précédente. Mais ici la loi du 15 brumaire ne dit et ne contient rien qui contrarie celle du 22 messidor. Ces deux lois n'ont rien d'inconciliable. La première dit que nul individu, s'il n'est militaire, ne peut être traduit devant les juges militaires. La seconde dit que les conseils de guerre connaîtront des délits militaires commis par les *embaucheurs*. Oui, *embaucheurs ;* mais embaucheurs militaires, mais embaucheurs faisant partie de l'armée. Autrement, soutenir que, par ce mot *embaucheur*, la loi a entendu tout individu quelconque, militaire ou non, ce serait dire que par cette loi du 15 brumaire les législateurs ont entendu déroger à la constitution, contrevenir eux-mêmes à un principe constitutionnel, qu'ils avaient reconnu et déclaré quelques jours auparavant ne pouvoir *jamais* être enfreint : or c'est blasphémer, c'est calomnier de la manière la plus outrageante le Corps législatif que d'oser lui supposer une pareille intention.

« Ainsi, sous quelque aspect que l'on considère le délit pour lequel les prévenus ont été mis en jugement, il est impossible de les faire juger par un Conseil de guerre.

« Mais puisqu'il s'agit ici d'une affaire d'une espèce si évidemment étrangère à la juridiction des tribunaux militaires, par quelle raison, est-

on forcé de se demander à soi-même, par quel motif a-t-on mis tant d'empressement, je dirai même tant d'acharnement, à la faire juger par un conseil de guerre? Pourquoi cette tournure oblique et tortueuse de vouloir faire juger ici comme simplement embaucheurs, des individus que, partout et à chaque instant, on ne cesse de qualifier du titre de conspirateurs? Pourquoi cette étrange bizarrerie de vouloir faire juger sur un fait obscur d'embauchage seulement des hommes que l'on accuse d'avoir tramé la ruine entière de leur pays?

« Ah! pourquoi? Pour tous ceux qui ont tant soit peu réfléchi, je ne crois pas que le mot de l'énigme ait été long-temps difficile à trouver. — Vertueux jurés du département de la Seine! hommes probes et courageux, qui, appelés à prononcer sur la conduite de vos concitoyens dans une circonstance malheureusement trop célèbre, eûtes la force de déclarer hautement la vérité; vous qui eûtes le courage d'arracher au glaive suspendu sur leurs têtes de nouvelles victimes qu'on voulait immoler, on ne vous a point pardonné cet acte de franchise et de courage; on en a conservé un dépit amer, et l'on a résolu de se venger, et l'on s'est dit: Puisque ces jurés ont si mal répondu à notre attente, puisqu'ils ont été si peu dociles à la direction que nous

avons voulu donner à leur opinion, sachons nous débarrasser de leur importune probité dans une autre occasion.

« Voilà, citoyens, voilà, je ne crains pas de le dire hautement, la véritable explication de la nouvelle tactique que l'on a suivie dans cette circonstance. C'est, comme je l'ai déjà dit, un premier essai qu'on a voulu faire d'un nouveau subterfuge imaginé pour ravir, quand on le voudra, les citoyens à leurs juges légitimes, pour les faire juger arbitrairement par des tribunaux qui ne tarderaient pas à devenir de véritables commissions révolutionnaires; et si ce premier essai pouvait réussir, c'en serait fait pour toujours de notre liberté.

« Et vous, généreux guerriers, devant lesquels je ne crains pas de m'expliquer avec tant de franchise, et à qui, par cette franchise même, je rends le plus éclatant témoignage de la haute estime que j'ai conçue de votre caractère, pourriez-vous jamais consentir à devenir les instrumens d'une pareille perfidie ? pourriez-vous consentir à seconder un plan de conspiration aussi manifeste contre la constitution et la liberté de votre pays? Car, il faut le dire encore, s'il y a une véritable conspiration dans cette affaire, la voilà; elle est dans le projet évidemment formé d'anéantir cette partie de notre constitution

qui garantit aux citoyens le droit de ne pouvoir être distraits de leurs juges légitimes, et surtout, en matière criminelle, de ne pouvoir être jugés que par *jurés*, c'est-à-dire, par leurs *pairs*, par leurs égaux.

« Non, non, braves militaires, vous ne vous prêterez point à des vues aussi perverses pour la patrie, aussi avilissantes pour vous-mêmes; vous répondrez à ceux qui ont cherché à tenter ainsi votre vertu par l'appât trompeur d'une augmentation de pouvoir: « Il a dépendu de vous de nous nommer à la place que nous remplissons: nous la tenons de vous, il est vrai; mais une fois nommés, nous ne dépendons plus que de la loi; nous ne tenons plus nos pouvoirs que de la loi. Or ces pouvoirs, quels sont-ils? De juger les militaires seulement, de réprimer toutes les infractions qu'ils peuvent commettre à la discipline et aux règles militaires. Nous n'avons donc de juridiction que sur nos camarades, sur nos compagnons d'armes, et sur les autres individus qui font partie de l'armée dont nous sommes membres. Mais vous nous envoyez à juger, qui? des enfans, des femmes, des artistes, des marchands, toutes personnes absolument étrangères au régime militaire, et pour une espèce de délit que les lois les plus formelles n'attribuent qu'aux juges ordinaires. Nous ne pouvons pas juger ces personnes, quel que soit le délit dont elles sont

prévenues. Les soumettre à notre jugement serait de notre part une extension illégale de nos pouvoirs, une prévarication d'autant plus répréhensible qu'elle pourrait avoir les suites les plus funestes pour la liberté de notre pays. Nous sommes citoyens français avant que d'être militaires; nous appartenons à notre pays encore plus qu'au gouvernement; et quand nous avons accepté la fonction à laquelle vous nous avez nommés, nous avons bien pris l'engagement d'être les défenseurs, les conservateurs des droits de nos concitoyens, mais non pas les instrumens de leur oppression. »

M. *Le Bon*, défenseur de *Brotier*, M. *Chauveau-Lagarde*, défenseur de *Poly*, plaident également, et de la manière la plus énergique, pour obtenir le renvoi des accusés à la justice criminelle ordinaire.

A la séance du 28 ventôse, les plaidoiries sur ces incidens étant terminées, le capitaine faisant fonction de commissaire du Directoire exécutif, donne un réquisitoire tendant à ce que, nonobstant le déclinatoire proposé, le conseil passe outre à l'examen du fond; et de suite le président, sans prendre l'avis de ses collègues, prononce une sorte de discours préparé, dont la conclusion est que, s'il est de règle dans les tribunaux ordinaires de statuer préliminairement sur les déclinatoires

avant d'entamer le fond, il n'en est pas de même dans les Conseils de guerre, qui sont des tribunaux d'exception spécialement institués pour juger *sommairement et avec célérité* les prévenus traduits devant eux; que, d'après la loi de leur institution, ils ne doivent rendre, après l'instruction achevée, qu'un seul jugement, tant sur leur compétence que sur le fond. Il termine par dire que, sans entendre rien préjuger sur les moyens d'incompétence, il va passer à l'examen des accusés sur le fond de l'accusation dirigée contre eux, et les invite en conséquence à répondre aux questions qu'il va leur faire.

Les défenseurs se récrient contre ce mode de procéder, soutiennent qu'il est contraire à toutes les règles; ils observent qu'au surplus il n'appartient pas au président de prononcer seul sur la question; qu'il aurait dû la soumettre à la délibération du Conseil; et que sur cette question il doit être rendu un jugement quelconque, dont ils requièrent qu'il leur soit délivré acte.

Mais c'est précisément ce qu'on voulait éviter. Un débat très-animé s'élève à ce sujet entre le président et les défenseurs.

M. *Le Bon*, entre autres, insiste et dit :

« Les accusés ici présens, et leurs défenseurs, sont pénétrés de respect pour le Conseil de guerre devant lequel ils sont traduits; mais il est de leur

devoir, comme citoyens, de ne pas consentir à se laisser juger par un tribunal incompétent. »

Le président veut lui ôter la parole. Le défenseur reprend plus vivement. — « Vous ne savez pas ce que je veux dire, citoyen président. Je veux dire, et il est de mon devoir de vous avertir que vous vous trompez, lorsque, sur la foi d'un ministre qui n'est rien moins qu'infaillible, vous dites qu'il vous est défendu par la loi de votre institution de statuer par un jugement préalable, et avant d'entamer le fond, sur les déclinatoires qui vous seraient proposés pour cause d'incompétence. Il n'y a pas un mot de cela dans votre loi; au contraire, toutes les lois portent, et le bon sens indique, qu'alors qu'un juge est recusé pour cause d'incompétence, il doit avant tout prononcer sur cette exception essentiellement préalable à l'examen du fond. Car, à quoi bon procéderait-il à l'examen du fond, s'il est incompétent pour en connaître, s'il n'a pas le droit de le juger? Il suit manifestement de ce que vous venez de nous dire, citoyen président, que vous vous regardez comme compétent, que votre intention est de rejeter notre déclinatoire; et vous le rejetez de fait, dès que vous voulez passer outre à l'examen du fond de l'accusation; soit. Mais prononcez-le ainsi par un jugement en forme, et dont il nous soit délivré acte, afin que

nous puissions recourir à l'autorité supérieure, au tribunal que la constitution a établi l'arbitre suprême de toutes les questions de compétence, de tous les conflits de juridiction. Ce recours nous est permis, ce recours nous est ouvert par toutes les lois, et surtout par la charte constitutionnelle. Mais comment pourrons-nous user de ce droit, si le jugement même qui rejette notre déclinatoire nous est refusé, s'il nous est impossible d'en produire la pièce matérielle? »

L'orateur est de nouveau interrompu ; il continue : — « Quoi ! vous rejetez notre déclinatoire, et vous ne voulez pas nous délivrer de jugement de ce rejet ! Faut-il que je vous rappelle un nom à jamais exécré, celui de *Fouquier-Tinville!* Eh bien, rappelez-vous que le principal motif de la condamnation de ce scélérat fut qu'il avoit envoyé à l'échafaud plusieurs victimes, sans même qu'il existât à leur égard aucune trace de jugement.... Je vous demande donc avant tout un jugement en forme sur notre déclinatoire, que ce jugement soit consigné dans votre procès-verbal, et qu'il nous en soit délivré acte. »

Le président persiste à ne pas vouloir prononcer de jugement.

Les défenseurs se retirent, la séance est suspendue.

Le lendemain 29, le président rouvre la séance

par la lecture d'une longue lettre du ministre de la justice, dans laquelle ce ministre essaie d'établir par de nouveaux argumens que les Conseils de guerre ne sont aucunement tenus de faire droit préliminairement sur les déclinatoires qui leur sont proposés sous prétexte d'incompétence; qu'ils ne doivent y statuer qu'après l'instruction du fond, et en même temps que sur le fond. La principale raison qu'il en donne, et à laquelle il revient plusieurs fois, c'est que les Conseils de guerre sont des tribunaux extraordinaires qui doivent procéder *avec célérité*. Il termine par inviter le Conseil, par lui ordonner même de passer outre au jugement des accusés, quand bien même ils s'obstineroient à ne pas vouloir répondre sur le fond de l'accusation portée contre eux.

Après la lecture de cette lettre, le président demande à l'accusé *La Villeurnoy* s'il est disposé à répondre.

« Le sacrifice de ma vie est fait, répond-il; mais je dois songer que je suis père, et qu'en cette qualité je ne dois pas laisser à mes enfans un exemple de lâcheté, en reconnaissant la compétence du Conseil : j'ai été magistrat pendant vingt ans. Il m'a passé sous les yeux bien des atrocités; mais la lettre du ministre qu'on vient de lire est peut-être ce que j'ai encore entendu de plus monstrueux. Jamais, non jamais je n'ai rien

vu de si atroce que cette lettre. *Il a soif de notre sang, je le vois; eh bien, je lui offre le mien, qu'il le boive!....* »

Le président insiste : « Il serait à propos que les accusés qui ne veulent pas répondre disent au moins ce qui peut être utile à la décharge de ceux qui sont accusés de complicité avec eux. » — « Oh ! oui, réprend La Villeurnoy, tout ce qui peut être à la décharge des autres accusés, je le dirai ». — « Oui, oui, ajoutent Brotier et Duverne, nous dirons tout ce qui peut être à la décharge des autres; mais, pour nous, nous ne dirons rien, que la compétence ne soit jugée.... »

Cependant les défenseurs des accusés s'étaient retirés vers le tribunal de cassation, investi par la constitution de l'an 4 du pouvoir suprême en matière de juridiction et de compétence. Ils lui avaient dénoncé le fait de la traduction illégale devant un tribunal militaire, d'individus qui ne tenaient sous aucun rapport à l'armée, ni de terre, ni de mer. Ils avaient invoqué les articles constitutionnels portant que nul ne peut être distrait de ses juges naturels par aucune attribution ni évocation contraire à la loi; et un arrêt de cette cour avait préliminairement ordonné l'apport à son greffe des pièces de la procédure encommencée au Conseil de guerre, pour ensuite être statué ce qu'il appartiendrait.

Une expédition de cet arrêt est aussitôt notifiée au secrétaire-greffier du Conseil de guerre; mais nouvel arrêté du Directoire, qui fait défense à tout agent de l'autorité publique de prêter son ministère *à l'exécution de l'ACTE émané du Tribunal de cassation;* et cet arrêté est placardé dans tout Paris.

Le 2 germinal an 5, députation du Tribunal de cassation au Corps législatif, pour se plaindre de cette infraction publique de la charte constitutionnelle, qui attribue exclusivement à cette cour le règlement de toutes les questions de compétence et conflits de juridiction; qui défend au Corps législatif même, à plus forte raison au Directoire exécutif, d'annuler ou paralyser l'exécution des jugemens de ce Tribunal suprême.

On passe à l'ordre du jour.

Alors les défenseurs ne voyant plus de moyen d'arrêter la marche du Conseil de guerre, lequel était prêt à juger les accusés, nonobstant toutes leurs protestations, reviennent les assister et les invitent à répondre à toutes les questions qui leur seront faites sur le fond de l'accusation, sans néanmoins se départir de leur déclinatoire.

Plusieurs séances sont alors employées à interroger les accusés, à entendre les témoins produits contre eux, singulièrement le commandant

Malo, ses deux secrétaires, le commandant *Ramel*, et autres.

La parole est ensuite accordée aux défenseurs; ils sont entendus dans le plus grand silence (1).

Extrait du plaidoyer de M. Le Bon pour l'accusé Brotier.

Dois-je me borner dans cette cause à la simple question d'embauchage? dois-je me contenter de vous prouver que le citoyen Brotier n'en est pas coupable, et garder un silence absolu sur les faits relatifs à la prétendue conspiration?

Il est bien certain que le Directoire exécutif, en renvoyant les accusés par-devant vous, en excipant de la loi du 13 brumaire pour établir votre compétence, a établi une ligne de démarcation entre la conspiration et l'embauchage, qu'il a tracé le cercle dans lequel vous devez vous renfermer, et que l'unique question qui vous est soumise est celle de l'embauchage; il est certain que vous n'avez pas à vous occuper de

(1) On ne présente ici que les parties les plus saillantes de leurs plaidoyers respectifs. On a cru devoir en retrancher les discussions de détail sur certains points qui se reproduisaient dans tous, et qui auraient formé répétition.

la conspiration réelle ou prétendue, et que vous ne pourriez pas condamner les accusés sur le fait de la conspiration, quand elle vous serait démontrée, si d'ailleurs ils ne sont pas convaincus d'embauchage.

Mais il importe peut-être, pour l'honneur du gouvernement, que le public soit éclairé sur cette prétendue conspiration. Il faut l'avouer, dans les mille et une conspirations dont on a parlé depuis la révolution, il y en a eu une infinité de chimériques ou d'absurdes : on sait que c'était un des instrumens de la tyrannie. Et si je gardais un silence absolu sur celle qui fait aujourd'hui la base de l'accusation, les ennemis secrets du gouvernement pourraient le calomnier, insinuer que cette conspiration est une chimère : au lieu qu'une explication franche et loyale sur le caractère dont étaient revêtus deux des accusés, leurs pouvoirs, leur mission, justifiera, sinon la conséquence qu'en a tirée le gouvernement, du moins sa sollicitude, sa vigilance et sa conduite.

Il importe également à la justification des accusés, sur le fait de l'embauchage, de s'expliquer sur cette prétendue conspiration, sur la nature de leurs pouvoirs et l'objet de leur mission; car si elle ne tendait qu'à des moyens de conciliation; si elle proscrivait tout moyen vio-

lent et sanguinaire ; si les agens de Louis XVIII devaient tout attendre du temps ; s'ils n'étaient pas des agens militaires ; si leurs instructions avaient pour objet d'empêcher la guerre civile, de désarmer les rebelles de la Vendée, d'*épargner le sang des Français :* alors il est absurde, il est impossible qu'ils aient voulu corrompre la troupe, provoquer sa défection, pratiquer l'embauchage ; alors, et dès le premier pas, le seul fait qui vous est soumis et dont vous êtes constitués juges, se trouve atténué et sans aucune vraisemblance.

Il est donc nécessaire, avant d'en venir à la question d'embauchage, que je vous fasse connaître en peu de mots l'accusé Brotier, sa mission et ses pouvoirs.

Son collègue vous a dit que, d'après son état, son goût pour l'étude, pour la retraite, son aversion pour toute espèce d'intrigue, son caractère indépendant et ami de la liberté, il était moins propre que personne pour remplir la mission dont depuis il a été chargé.

Et qui plus que le citoyen Brotier est en droit de tenir ce langage ? Né dans l'obscurité, destiné à l'état ecclésiastique, comme devant être le soutien d'une famille nombreuse ; livré dès l'enfance à l'étude des sciences abstraites ; ayant toujours vécu dans la simplicité et la re-

traite ; n'ayant d'autre société que celle des gens de lettres ; consacrant ses loisirs à l'éducation des enfans de ses amis ; sans faste, sans ambition, sans autre passion que celle de faire le bien, sans doute il ne devait pas s'attendre à devenir un jour l'agent du Prétendant, à être chargé d'une mission importante, et surtout à jouir de l'espèce de célébrité qu'on attache au titre de conspirateur.

Il est peut-être nécessaire de vous faire connaître à quel titre il a obtenu cette fatale distinction ; cela tient à sa justification : il l'a due, j'ose le dire, à un acte de bienfaisance et de vertu.

Vous vous rappelez cet homme célèbre qui rivalisa si long-temps d'éloquence avec le plus célèbre orateur de l'assemblée constituante, dont les talens distingués firent désirer qu'il les employât pour une meilleure cause, mais qui du moins emporta l'estime de tous les partis, pour n'avoir jamais dévié de ses principes : à ces traits vous reconnaissez l'abbé Maury.

Obligé de quitter la France, il recommanda à l'amitié du citoyen Brotier deux neveux qu'il laissait à Paris, et dont il surveillait l'éducation. Dès ce moment l'abbé Brotier devint leur père ; et pendant que toute la famille de l'illustre proscrit périssait sur l'échafaud d'Avignon, l'abbé

Brotier veillait à Paris sur le dépôt sacré qui lui avait été confié ; il tâchait de rendre les neveux dignes de leur oncle ; il les sauvait du fer des assassins composant la commission d'Orange.

Vous savez quelle a été depuis la destinée de l'abbé Maury, son élévation à la cour de Rome, le crédit dont il jouit, et l'influence qu'il doit avoir sur le chef d'un parti auquel il a été constamment attaché, et dès-lors vous concevez que c'est lui qui a dirigé le choix du Prétendant. C'est donc à la reconnaissance de l'abbé Maury qu'il a dû sa qualité d'agent ; c'est à cette même reconnaissance qu'il a dû l'honneur de figurer dans une première conspiration, et d'être traduit devant une autre commission militaire.

La confiance que lui avait donnée le Prétendant, la correspondance suivie qu'il a eue avec lui, sont nécessairement antérieures aux pouvoirs qui lui ont été donnés au mois de février 1796. Déjà le citoyen Brotier avait été chargé de quelques missions particulières ; il vous l'a avoué, et sans doute sa modestie seule lui a fait vous dissimuler quel en était l'objet ; car il n'a point à en rougir, elles n'avaient rien que d'honorable. Il a été quelque temps l'intermédiaire dont se servait le Prétendant pour distribuer des secours à des familles tombées dans l'indigence par suite de la révolution, à des personnes jadis

attachées à son service, et notamment à des ecclésiastiques vertueux à qui leur conscience n'avait pas permis de prêter le serment exigé par la loi. Le citoyen Brotier n'a point examiné quel était le motif de ces bienfaits, si par-là le Prétendant voulait se conserver des partisans, se ménager des intelligences; il n'a vu que le bienfait, sans remonter à la source; et la pureté pouvait lui en être démontrée par sa probité, ses principes, ou, si l'on veut, ses préjugés. Il savait qu'il existait en France des lois qui défendaient de faire passer de l'argent aux émigrés; mais il n'en connaissait aucune qui défendît d'en recevoir des émigrés, à titre de dépôt, pour soulager l'indigence et le malheur. Et si c'est là un crime, il faut l'avouer, il est une infinité d'hommes républicains, attachés au Gouvernement constitutionnel, qui, comme l'abbé Brotier, et dans sa position, auraient été coupables.

Ces premières missions, l'exactitude et la pureté avec lesquelles elles étaient remplies devaient augmenter journellement la confiance du Prétendant; bientôt elle fut illimitée : de là les pouvoirs du mois de février 1796. Dans ces pouvoirs, on lui donne pour collègue M. Duverne de Presle, que vous ne connaîtriez encore que sous le nom de *Dunan*, si son caractère franc et loyal ne lui eût fait rejeter le moyen de défense

que lui avait ménagé la générosité et le dévouement du citoyen Brotier.

Jusqu'au moment où le Prétendant donna sa confiance à ces deux nouveaux agens, il avait toujours été trompé par la flatterie, la trahison, les mauvais conseils de tous ceux qui l'entouraient. Élevé dans les préjugés de sa naissance, nourrissant toujours l'espoir que la France qui avait renversé le Trône le rétablirait un jour; que, fatiguée des tourmens d'une longue révolution, elle regretterait l'ancien régime et finirait par demander un Roi; se flattant que tous les regards se porteraient vers lui, il mendiait depuis cinq ans le secours de toutes les Puissances étrangères; il cherchait à les intéresser à sa cause; il adoptait tous les projets qui lui étaient présentés.

Il ignorait quelle est la politique des Puissances; qu'elle est intéressée à diviser pour étendre leur domination; que, sous prétexte d'embrasser sa défense, elles se proposaient de démembrer la France et de se la partager. Il ignorait qu'un peuple qui veut être libre est invincible; qu'une fois qu'il a brisé ses fers, il ne peut plus être asservi; et qu'en armant contre lui tous les Rois, c'est augmenter sa haine pour le Trône et électriser son courage.

Un moment il avait vu son espoir sur le point de se réaliser : une partie de la France envahie;

la guerre civile allumée de toutes parts; la perfidie des généraux faisant craindre pour la défection des troupes, et, par-dessus tout, le génie de la terreur étendant son voile sur toute la France, multipliant chaque jour les mécontens et les victimes. Mais bientôt la France, se relevant dans une attitude plus imposante que jamais, regagnant le pays envahi, chassant l'ennemi de ses foyers, éteignant partout les feux de la discorde, renversant dans l'intérieur le gouvernement de la tyrannie, portant à l'extérieur ses armes triomphantes, donnant des lois à une partie des Puissances armées contre elle, est bientôt en état de dicter aux autres des conditions de paix.

C'est au milieu de tous ces événemens que les agens du Prétendant lui firent sentir que trop long-temps il s'était abusé; que les Français, qui avaient fait tous les sacrifices pour avoir la liberté, n'étaient point encore tentés d'y renoncer. C'est alors qu'ils l'éclairèrent sur sa véritable situation, ce qu'il devait attendre des Puissances, de la continuation de la guerre. Ce fut d'après leurs conseils, et par leur médiation, que la guerre civile dans la Vendée fut éteinte, que les différens chefs qui se partageaient cette malheureuse contrée mirent bas les armes. Convaincu qu'il lui était impossible de remonter sur

le trône, du moins par la force, il dut tout attendre du temps. Ses agens n'eurent désormais d'autre soin, d'autre mission, que de rallier tous les Français à la constitution, que de s'opposer de tout leur pouvoir au rétablissement de la terreur et de l'anarchie. Ils durent aussi veiller aux intrigues d'une faction qui s'est montrée sous toutes les faces depuis la révolution, et qui a contribué à renverser le Trône, non pas pour la liberté, mais pour y placer son chef.

Il semblera étrange que des agens chargés de concourir au rétablissement du Trône aient prêché en même temps l'attachement à la constitution.

Leurs instructions le portent. Et que pouvait faire de mieux le Prétendant? Les Puissances n'avaient travaillé que pour leur compte. Celles qui, par les liens du sang, devaient davantage le défendre, l'avaient abandonné les premières. La guerre civile n'avait servi qu'à augmenter dans le cœur des Français la haine du Trône. Toutes ses ressources étaient épuisées; il ne pouvait donc plus avoir d'espoir (sans doute bien frivole) que dans la révision de la constitution, dont le peuple français s'est réservé le droit. De là cette invitation à ses agens de veiller à ce qui se passe dans les assemblées primaires, d'engager les cultivateurs, les pro-

priétaires, les gens instruits, les gens de bien, à s'y porter.

Je n'examinerai pas si par cette mesure il pouvait aller à son but, s'il devait espérer de cette réunion de bons citoyens le rétablissement de la Monarchie; je ne suis chargé ni de l'apologie du Prétendant, ni de lui faire son procès. Je me contente d'expliquer en quoi consistait la mission de ses agens, et à quoi tendaient les instructions qui leur étaient données.

Je n'examine pas davantage en quoi cette mission peut être coupable, ce qu'elle a de criminel; si c'est conspirer contre le Gouvernement que de s'y attacher; si c'est porter atteinte à la constitution que de chercher à la maintenir; si c'est conspirer contre la sûreté de l'État et la tranquillité publique, que de chercher à rallier tous les bons citoyens, tous les gens de bien, comprimer l'anarchie et déjouer toutes les factions. Je n'examine pas si c'est conspirer que d'attendre tout du temps, en respectant l'ordre actuel des choses; si l'espoir d'un changement futur, fondé sur le droit que s'est réservé la nation de changer son gouvernement, sur les maux qu'a entraînés la révolution, sur de nouvelles vues, une nouvelle politique; si cet espoir, dis-je, est une conspiration. Cette question, peut-être délicate, serait ici déplacée; elle est étrangère à

la question qui vous est soumise et au procès sur lequel vous allez prononcer.

Mais ce que je vous en ai dit était nécessaire pour faire connaître la nature des pouvoirs, l'objet de la mission conférée aux agens du Prétendant. Attendre tout du temps, essayer les conciliations, les rapprochemens, renoncer à tout moyen violent, éviter toutes secousses et déchiremens, *être avare du sang des Français*, voilà le texte de ces pouvoirs, de ces instructions; voilà l'esprit dans lequel ils ont été donnés et acceptés; en un mot ses agens lui ont insinué que pour recouvrer le Trône, comme Henri IV, il fallait le mériter, en se faisant aimer, en rapprochant les cœurs par des vertus, et qu'il devait y renoncer, s'il prétendait le regagner par la force.

Je passe maintenant aux faits particuliers de la cause et qui ont amené l'accusation d'embauchage.

Le citoyen Malo avoit attiré sur lui les regards, par le courage qu'il avait montré dans l'affaire du camp de Grenelle. On savait qu'il était fortement prononcé contre les jacobins et l'anarchie. Les sociétés qu'il fréquentait à Paris, dans lesquelles se trouvaient des personnes qui avaient à regretter des titres et des dignités; ses liaisons particulières; un premier mariage avec une femme dont le mari avait joué un grand rôle dans

le parti royaliste, tout détermina un citoyen *Gouin*, ardent royaliste, à lui faire une confidence. Après quelques plaintes contre le Gouvernement actuel, l'impossibilité qu'il pût longtemps subsister, la nécessité de le remplacer par un autre, s'ouvrant tout à coup au citoyen Malo, il leur dit qu'il existait à Paris un comité royal, et il lui offrit de l'aboucher avec les agens du Prétendant. C'est du citoyen Malo lui-même que nous connaissons ces détails; car, jusque-là, Gouin était inconnu aux agens.

Malo l'accepte : une première entrevue a lieu chez le citoyen Bedouet. C'est Gouin qui y conduit le citoyen Malo : ils dînent tous trois. Les deux agens étaient absens ; ils ignorent ce qui se passa dans cette conférence; mais il est probable qu'elle roula sur l'objet de la confidence qu'avait faite Gouin au citoyen Malo, et que celui-ci chercha à inspirer de la confiance aux deux autres convives, en parlant leur langage, en se prêtant à leurs vues, et en buvant avec eux à la santé du Roi. Parlait-il alors d'après son cœur, ou feignait-il, pour connaître tous les fils de la conspiration? Je l'ignore : mais il est bien certain, d'après son aveu, que ce fut lui qui, le premier, d'après l'ouverture que lui fit Gouin son ami, chercha à connaître les commissaires royaux, leur fit les premières avances. Je veux

croire que son but était louable ; que, soupçonnant que le salut de son pays pouvait être compromis, il a dû chercher à découvrir et les complots et les coupables ; qu'il a dû feindre pour obtenir leur confiance : mais il est aujourd'hui reconnu, démontré, que ce ne sont pas les agens du Roi qui l'ont recherché, qui l'ont circonvenu ; que c'est lui, lui seul, qui a désiré les voir et cherché l'occasion de les approfondir.

Quoi qu'il en soit, d'après son ardent désir de les connaître, Bedouet seul (car Gouin ne connaissait pas Brotier), Bedouet s'adresse à Brotier ; il lui propose une entrevue avec Malo qui désire le voir. C'est un brave militaire, ennemi de l'anarchie, qui s'est signalé dans l'affaire de Grenelle, et qui jouit de l'estime générale. Du reste, ce n'est point à l'agent du Roi qu'il veut parler. Bedouet ne fait pas la moindre mention ni de ses vues, ni de ses propos, ni même de son royalisme vrai ou affecté.

La preuve la plus convaincante qu'en allant chez Bedouet conférer avec le citoyen Malo, Brotier ignorait que c'était à l'agent du Roi que celui-ci voulait parler, et qu'il dût être question de projets de conspiration, c'est qu'il mène avec lui, à cette conférence indiquée chez Bedouet, le citoyen La Villeurnoy, ancien magistrat, homme éclairé, son ami, peut-être de son opi-

sion, mais ignorant sa qualité, sa mission, ses pouvoirs.

Après les premiers complimens d'usage, le citoyen Malo, voulant tout à coup gagner la confiance de Brotier, lui dit : Je sais qui vous êtes : vous êtes l'homme du Roi ; je lui suis dévoué. Dites-moi comment je puis le servir.

Il ne s'agit pas de le justifier ici sur le reproche d'imbécillité qu'on lui a fait d'avoir donné dans le piége que lui tendait le citoyen Malo. L'état de celui-ci, sa réputation d'homme d'honneur, ses preuves, les sociétés qu'il fréquentait, ses propos, et, plus que tout cela, la candeur dont Brotier fait profession, et dont son premier interrogatoire fournit la preuve, et notamment la nature de sa mission, tout repoussait le soupçon et commandait la confiance.

Mais, d'un autre côté, cet homme confiant et crédule n'est point un sot. On ne croira jamais qu'à la première entrevue, avant aucune explication, et sans connaître Malo, il ait débuté par dire à un homme dépendant du Gouvernement, en attendant son avancement : Je veux le renverser ; je suis l'agent du Roi. Il faut donc que cet aveu, les explications qui l'ont accompagné aient été précédés d'une ouverture, de déclarations, de propositions de la part du citoyen Malo.

Ainsi rien de plus vraisemblable, rien de plus

naturel, que le citoyen Malo ait parlé le langage de l'homme du Roi ; que dis-je ! qu'il ait enchéri, qu'il ait été beaucoup plus loin. Et certes, les citoyens Brotier et La Villeurnoy (ce dernier jusque-là absolument étranger à l'affaire) sont beaucoup plus croyables dans le compte qu'ils rendent des propos qu'a tenus le citoyen Malo, que lui citoyen Malo, lorsqu'il veut persuader que, sans le connaître, sans l'avoir jamais vu, Brotier, agent du Roi, et La Villeurnoy, qui ne l'a jamais été, lui ont montré leurs pouvoirs, lui ont proposé de se joindre à eux pour renverser le Gouvernement et rétablir le Trône, et qu'il n'a répondu à cette étrange confidence que par des mouvemens de fureur et d'indignation qui perçaient malgré ses efforts.

Non, il n'a pas pu demeurer muet ; il a fallu qu'il prît une part très-active à la conversation, qu'il la provoquât : aussi en a-t-il fait tous les frais.

A peine est-il instruit de la qualité du citoyen Brotier et de l'objet de sa mission, qu'il se montre beaucoup plus royaliste que les assistans. Il n'entend rien aux moyens de conciliation et de rapprochement ; il n'entend rien à la révision de la constitution, sur laquelle on fonde un espoir pour le rétablissement du Trône. Les demi-mesures lui paraissent insuffisantes ; il veut servir le Roi plus efficacement et malgré lui. Avec ses

dragons il est sûr d'opérer la contre-révolution. D'ailleurs il compte sur beaucoup de jeunes gens qui, dans le besoin, auront l'uniforme de dragons. Il compte surtout sur Ramel, commandant des grenadiers de la Représentation nationale. Ramel même est peut-être plus royaliste que lui. Il faut que chaque jour il l'arrête, de peur que son impétuosité ne lui fasse commettre quelque indiscrétion. Enfin il ajoute : Il est temps que cela finisse ; ma vie est à chaque instant exposée parmi ces scélérats : il y a trois jours que j'ai été empoisonné. Qu'on me donne un prince, un chef à montrer ; et, dans vingt-quatre heures, tout sera terminé. Du reste, le Directoire, les membres du Corps législatif, tout doit être sacrifié. Il lui faut du moins soixante-quinze membres parmi les conventionnels ; il fait grâce au surplus, en les renvoyant dans leurs municipalités.

Le citoyen Brotier parvient avec peine à obtenir la parole. C'est pour essayer de calmer la véhémence du citoyen Malo. Son plan, ses vues, son exagération, tout est absolument contraire aux intentions du Prétendant, aux instructions de ses agens. D'ailleurs il n'est pas militaire ; il ne peut ni approuver ni critiquer les dispositions du citoyen Malo. Il attend un agent militaire qui arrive incessamment de l'Angleterre.

Le citoyen Malo insiste sur la nécessité d'agir ; puis, feignant de se rendre aux observations du citoyen Brotier, il finit par lui demander un mémoire contenant ses idées sur une nouvelle organisation, et dans le cas où le Gouvernement actuel viendrait à se dissoudre.

C'est d'après cette invitation, et dans l'hypothèse que le Gouvernement pourrait être dissous, que le citoyen La Villeurnoy a depuis rédigé le canevas ou plan informe que le Conseil a maintenant sous les yeux.

Je crois encore, et je le répète, que le citoyen Malo a assisté à cette conférence, y a manifesté le royalisme le plus effréné, les vues les plus exagérées, uniquement dans l'intention de connaître à fond la mission des agens du Prétendant, et de servir son pays. Je crois que le rôle qu'il a joué dans cette circonstance, et qui a dû coûter à un homme d'honneur, à un brave et franc militaire, est d'autant plus sublime, qu'il a fallu feindre davantage, et mentir à sa propre conscience ; mais il m'est du moins bien démontré que jusque-là c'est lui qui a recherché les agens, qui les a tentés, qui a séduit, capté leur confiance, et que si l'embauchage a commencé à la première entrevue, c'est le citoyen Malo qui a été l'embaucheur.

Bientôt une seconde entrevue a lieu chez

Gouin, l'ami du citoyen Malo. Duverne de Presle s'y trouve seul avec lui. Le premier lui montre des lettres du frère du Prétendant. Le citoyen Malo lui renouvelle les propositions qu'il a faites à son collègue. Duverne de Presle les combat par les mêmes raisons que lui a données le citoyen Brotier.

Enfin une troisième entrevue est indiquée pour le 11 pluviôse; les deux agens doivent s'y rendre avec leurs pouvoirs, et le citoyen La Villeurnoy pour communiquer son travail. C'est Gouin, l'ami du citoyen Malo, qui propose sa chambre pour le lieu de la conférence. Le citoyen Malo préfère l'Ecole militaire, *à cause de ses occupations.*

Encore une réflexion bien simple. Si le citoyen Malo n'eût pas recherché les commissaires, s'il n'eût pas fait les premières avances, s'il ne leur eût pas fait des propositions, si enfin il ne les eût pas séduits, auraient-ils été le trouver pour le tenter, corrompre sa fidélité, et lui proposer de trahir le Gouvernement et de rétablir la Monarchie? auraient-ils consenti de se rendre à l'École militaire, se livrer à sa discrétion, porter un plan, des pouvoirs qui pouvaient les perdre? Cela n'est pas vraisemblable, cela ne tombe pas sous le sens; encore une fois, sans vouloir critiquer le motif,

[redacted]

l'embauchage est du côté du citoyen Malo.

Dunan arrive le premier à l'École militaire; il est accompagné de son chien.

Il trouve le citoyen Malo.

La conversation est d'abord assez vague.

Elle est interrompue par deux ou trois personnes qui ont affaire au citoyen Malo.

Chaque fois, le chien aboie fortement.

Une fois, c'est le citoyen Langlois, rédacteur d'un journal, que le citoyen Malo vient d'éconduire sur un prétexte quelconque.

Une autre fois, ce sont les maréchaux du régiment qui viennent demander de l'argent.

Enfin arrivent les citoyens Brotier et La Villeurnoy.

Brotier montre ses pouvoirs, Malo y jette un coup-d'œil très-rapide.

La Villeurnoy lui remet son plan pour en faire la lecture.

Malo la fait précipitamment, parce que midi s'avance, et que c'est l'heure de la parade.

Malo n'approuve pas ce plan; il est contraire à sa manière de voir; il y tient fortement.

Avant de le quitter, les agens lui disent: Ce que vous proposez est contraire aux intentions du Roi, à nos instructions; donnez-nous donc un écrit qui contienne vos vues, votre

plan, vos propositions, vos moyens d'exécution; nous les lui soumettrons.

Le citoyen Malo ne peut s'en occuper sur-le-champ, parce que la parade l'appelle; mais il indique un nouveau rendez-vous pour le lendemain soir.

On se quitte; et en entrant dans la cour de l'École militaire, les trois accusés sont arrêtés.

Il faut l'avouer, les trois conférences qu'ils ont eues avec le citoyen Malo ont été étrangement défigurées. Il résulte, d'après ses lettres, son rapport au ministre et sa déposition, que les commissaires royaux l'ont recherché, ont essayé de le séduire, d'ébranler sa fidélité; qu'ils l'ont engagé à coopérer avec eux au rétablissement de la Monarchie; qu'ils lui ont promis grade, honneur, récompense, argent; qu'en un mot ils ont voulu l'embaucher.

Certes, il y a une grande contradiction entre les deux versions; car, si on en croit les accusés, c'est lui qui les a cherchés, circonvenus, captés. Ce n'est pas lui qui a écouté leurs propositions, lui seul en a fait; ce n'est pas lui qu'on a voulu associer à une conspiration, c'est lui qui conspirait, du moins en apparence; ce n'est pas lui qu'on voulait employer pour le rétablissement de la Monarchie, c'est lui qui s'en chargeait seul, sans les agens, malgré leurs vues de

politique et de prudence, contre l'instruction, l'intention même de leur commettant.

Que croire dans le doute et l'incertitude? au milieu de ces contradictions, où est la vérité? à laquelle des deux versions faut-il s'arrêter? enfin, qui, de l'accusateur ou des accusés, mérite quelque confiance? Il est sans doute quelques témoins qui viennent à l'appui de sa dénonciation pour la corroborer et la confirmer: oui, citoyens, il en est un qui vient attester la dénonciation du citoyen Malo; *c'est le citoyen Malo* qui est témoin à l'appui du *citoyen Malo, dénonciateur*........

Le citoyen Malo n'est pas seul, je le sais; les citoyens Guillaumot et Dobelin sont là comme témoins auxiliaires: l'un est son secrétaire, l'autre un dragon de son régiment, par conséquent son subordonné, tous deux témoins apostés, *cachés entre des matelas*.

Pourquoi donc cette précaution? c'était pour entendre tout ce qui se disait dans la fameuse conférence du 11 pluviôse: mais le citoyen Malo a tout entendu; n'est-il donc pas digne de foi? Le citoyen Malo s'est rendu justice; il a bien senti qu'en qualité de dénonciateur il pouvait bien être suspect et reprochable, que sa déposition ne pouvait être accueillie. Mais, citoyen Malo, soyez conséquent: quels sont vos témoins eux-mêmes?

Des

Des dénonciateurs; car ils ont signé le rapport, la dénonciation; et les mêmes moyens militent contre eux autant que contre le citoyen Malo. Tous trois sont dénonciateurs, tous trois ont les mêmes intérêts, tous trois sont récusables.

Mais écartons pour un instant leur rôle de dénonciateurs, de parties intéressées, qui, par conséquent, rend leur déposition suspecte. Supposons-les témoins.

La loi, vous le savez, ne reconnaît une preuve testimoniale qu'avec deux témoignages au moins, et deux témoignages irréprochables.

Un seul témoin, point de témoin.

Or en admettant les trois témoins, vous n'aurez encore qu'un seul témoignage.

Un seul témoignage, me dites-vous; et voilà pourtant trois témoins.

Dites trois personnes; mais ces trois personnes ne sont qu'un témoin, ou du moins ces trois témoins ne peuvent avoir, entre elles trois, qu'un seul témoignage.

Qu'est-ce en effet qu'un témoignage? Est-ce une assertion purement matérielle, une phrase quelconque du langage, un vain assemblage de mots? Non, un témoignage, un véritable témoignage, c'est le discours d'une conscience.

Ainsi, où une seule conscience peut parler, il ne peut y avoir qu'un seul témoignage.

Et maintenant, quand la conscience a-t-elle la liberté de la parole? quand l'intérêt la lui laisse.

Cela posé, j'examine quels sont les deux témoins du citoyen Malo. L'un est son secrétaire, c'est-à-dire à ses ordres, à son service, à sa disposition, destituable à volonté, son commensal, attendant tout de lui; c'est le citoyen Malo lui-même : de sorte que si le citoyen Malo se plaint, la déposition de son secrétaire ne sera pas un témoignage, mais une répétition de la plainte du citoyen Malo; si celui-ci dépose, le langage de son secrétaire ne sera pas un second témoignage, mais la répétition de la déposition du premier : dans ces deux cas, la parole du secrétaire ne sera pas la parole d'une voix, mais d'un écho.

J'en dis autant du second témoin, le citoyen Dobelin. S'il n'est pas attaché au service particulier du citoyen Malo, il est son subordonné, attendant son avancement de lui ou de sa recommandation, intéressé à s'en faire remarquer.

En un mot, je vois trois consciences plus ou moins enchaînées par l'intérêt, et je n'y trouve plus la liberté de la conscience qui donne la faculté de déposer.

Mais pourquoi ces principes? pourquoi cette discussion? Il est une considération bien plus puissante, qui vient ébranler la foi due aux deux té-

moins, ajouter à la suspicion, et qui doit faire rejeter leurs dépositions.

Un témoin doit être sans intérêt, sans passion, sans prévention; il ne doit pas s'offrir de lui-même; il ne doit pas être préparé; il ne doit pas accepter, encore moins rechercher le rôle de témoin. Le hasard seul doit l'avoir rendu témoin d'un fait : car s'il en est déjà instruit, son imagination est déjà frappée; elle est déjà disposée pour recevoir toutes sortes d'impressions, ou plutôt elle les a déjà reçues, puisque le témoin ne vient que sur la parole de celui qui l'a préparé, qu'il y croit d'avance, et qu'il est persuadé qu'elle est vraie.

Maintenant vous sentez l'application. Déjà vous connaissez l'intérêt des deux témoins; il n'est point équivoque. Si vous admettez qu'ils étaient cachés dans l'appartement du citoyen Malo, ils s'étaient donc offerts pour écouter, et la justice ne veut pas d'un témoin qui s'offre, qui se présente de lui-même comme témoin : si c'est le citoyen Malo qui les a appelés, il les a donc recherchés, prévenus; il leur a donc expliqué ce dont il était question; ils avaient donc vu, entendu, avant de rien voir ni d'entendre : bien plus, sachant quels étaient les individus qu'ils étaient chargés d'écouter, partageant déjà avec le citoyen Malo, comme bons Français, *l'hor-*

reur et l'indignation qu'éprouvait celui ci, ils étaient déjà animés contre eux ; ils les avaient jugés et condamnés avant de les entendre.

Ainsi, intérêt, prévention, passion, ressentiment, bien fondé sans doute, voilà quelles étaient les dispositions des témoins : encore une fois, la justice ne peut reconnaître dans eux le désintéressement, le sang-froid, l'impartialité, qui déterminent sa confiance et qui entraînent sa conviction.

Mais, dira-t-on, vous cherchez à élever des doutes et des soupçons sur le compte des témoins, à atténuer la force de leurs dépositions, et à diminuer la confiance qui leur est due : vous leur faites une injure bien gratuite ; car enfin, où peut être leur intérêt de porter un faux témoignage, d'altérer la vérité et de faire périr des innocens ?

Leur intérêt ! Si par hasard le citoyen Malo, qui a épousé la femme de Puisaye, qui, de son aveu, fréquentait des sociétés où on professait ouvertement le royalisme, qui était l'ami de Gouin, un de ses plus zélés partisans, avait désiré bien sincèrement connaître les commissaires du Roi, les avait recherchés, avait voulu s'unir à eux (cela n'est pas vraisemblable, je le sais ; mais cela n'est point impossible) ; si, trahi par l'indiscrétion d'un tiers, il eût attiré sur lui l'at-

tention du Gouvernement, et qu'il lui eût fallu choisir entre ces deux partis, ou se perdre, ou dénoncer ; qu'il eût préféré le dernier : alors n'avait-il pas intérêt, non-seulement à faire connaître les agens du Roi, mais encore à charger le tableau, en exagérant ou dénaturant leur mission ? N'avait-il pas intérêt, pour détourner les soupçons, pour regagner la confiance du Gouvernement, de l'intéresser, pour ainsi dire, lui-même, en imaginant une conspiration qui tendait à le détruire ? N'avait-il pas intérêt, pour garantir sa fidélité, d'annoncer qu'on avait voulu la corrompre ?

Mais quittons cette hypothèse, comme trop injurieuse à l'honneur et au civisme du citoyen Malo. — Croyons, d'après lui, qu'il n'a cherché à voir les commissaires que pour s'assurer s'ils avaient réellement une mission ; qu'il n'a voulu les entendre que pour en connaître l'objet ; qu'il n'a affecté de partager leur opinion et de goûter leurs projets que pour obtenir leur confiance ; qu'il lui en a coûté de feindre. Mais alors le citoyen Malo ne pouvait-il pas avoir un double intérêt ? D'abord celui de servir son pays, et ensuite son intérêt personnel. Il a vu des agens du Prétendant ; il a connu leurs pouvoirs, leur mission : il a dû les faire connaître au Gouverne-

ment; et en cela il a bien mérité de la patrie. Mais, ce devoir rempli, l'amour-propre réclame aussi ses droits. Il est si honorable, si glorieux pour le citoyen Malo d'avoir arrêté les efforts des anarchistes lors de l'affaire du camp de Grenelle, d'avoir déjoué leur conspiration! Combien il aura de nouveaux droits aussi à la considération, aux honneurs, s'il parvient à comprimer les efforts des royalistes, à découvrir une nouvelle conspiration! Qu'il sera beau d'avoir deux fois sauvé l'Etat, d'avoir comprimé toutes les factions! C'est ainsi, n'en doutons pas, que raisonne le cœur humain; et, dans de pareilles dispositions, on est porté à tout grossir, à tout exagérer, à employer tous les matériaux qui se trouvent sous la main, pour, en servant son pays, travailler à son intérêt particulier.

Ainsi il a vu des agens du Prétendant: donc ces agens avaient une mission tendante à ébranler le Gouvernement. Ils pouvaient conspirer: donc ils conspiraient. Le citoyen Malo avait déjà sauvé la patrie: donc ils le recherchaient pour la perdre. Le citoyen Malo était l'ennemi de l'anarchie: donc il était le partisan du royalisme; donc on voulait le séduire, le corrompre, pour rétablir la Monarchie; et voilà comme, ayant déjà des matériaux dans la qualité, dans les pou-

moins, dans la mission des agens, il a créé, bâti, orné, sans mauvaise intention, une conspiration qui n'a jamais existé.

Mais, après tout, quel besoin ai-je de chercher à découvrir l'intérêt particulier qui a déterminé le citoyen Malo, je ne dis pas à dénoncer les agens, mais à amplifier, à exagérer, à inventer une conspiration? Quel intérêt? je n'en sais rien. Mais est-ce à moi à chercher dans tous les caprices de l'esprit, dans toutes les erreurs de l'imagination, dans tous les mobiles du cœur humain, le véritable mobile d'une accusation fausse et calomnieuse? Et qu'importe le motif qui a porté les témoins à altérer la vérité, à exagérer, à calomnier, s'ils ont en effet calomnié? Et qu'ai-je besoin de montrer le motif de la calomnie, si je montre la calomnie elle-même? Que m'importe la cause, lorsque l'effet existe?

Dans toute accusation, il est un creuset où s'éprouvent tous les témoignages auxquels la justice est obligée de recourir: c'est l'uniformité, la concordance parfaite des dépositions, qui en garantissent la vérité; ce sont les variations, les contradictions, les invraisemblances qu'on y remarque, qui en dénotent la fausseté. Si le citoyen Malo et ses deux adjoints ont dit la vérité, elle est une; elle doit rejaillir avec éclat de l'accord parfait qui doit exister dans leurs dépositions.

Si, au contraire, on y trouve invraisemblances. variations, contradictions, alors on s'en rapporte à eux-mêmes pour la qualification qu'elles méritent.

Parcourons-les rapidement, et voyons dans quelle classe elles doivent être rangées.

(Ici le défenseur relève les nombreuses contradictions et variations qu'il a remarquées dans les diverses déclarations de Malo et de ses deux secrétaires.)

Voilà donc les témoins qu'on oppose aux accusés! voilà les dépositions qu'on invoque pour opérer leur conviction et leur condamnation! voilà donc les preuves sur lesquelles doit porter votre jugement! C'est sur la foi de ces témoignages que vous allez prononcer! Ah! citoyens, qui regardez la vérité comme un des caractères distinctifs de l'honneur qui appartient essentiellement à votre profession, la reconnaissez-vous au milieu de ces variations, de ces contradictions, de ces dénégations? est-ce ainsi qu'elle s'exprime, qu'elle se manifeste?

Non, je ne la reconnais pas à ces traits; non, la vérité est une; elle n'a qu'un langage, qu'une forme, qu'une manière de se faire entendre. J'avais cru jusqu'ici n'avoir à reprocher au citoyen Malo que faiblesse ou qu'exagération: maintenant, je le dis hautement, je le déclare,

non-seulement parce que l'intérêt sacré des accusés m'y autorise, mais d'après ma propre conscience, les dépositions des témoins sont fausses, mensongères et controuvées.

Non, citoyen Guillaume, citoyen Dobelin, vous n'étiez pas cachés dans l'appartement de Malo; car vous auriez tout vu ou tout entendu; vous auriez entendu de la même manière; ou si quelque chose était échappé à l'un, et recueilli par l'autre, vous ne vous seriez pas du moins contredits; vous auriez entendu comme le citoyen Malo; et si vous ne rapportiez pas les mêmes expressions, vous seriez du moins parfaitement d'accord sur les choses.

Vous ai-je calomniés, en niant que vous fussiez cachés entre deux matelas? Eh bien! vous y étiez; mais vous étiez trop éloignés pour entendre parfaitement: vous l'avouez, puisqu'il y a nombre de circonstances que vous ne pouvez citer, parce que vous n'avez pas entendu. Vous avouez qu'on parlait bas; vous n'avez donc pu recueillir que des sons, des expressions vagues, décousues, une conversation non suivie: il n'y a que votre réunion avec le citoyen Malo qui ait pu lier vos idées, suppléer aux lacunes, faire cadrer les phrases avec les mots, et vous présenter des faits. C'est donc le citoyen Malo que vous avez entendu, que vous avez répété dans votre dé-

position. Le citoyen Malo a rédigé son rapport au ministre ; il vous l'a présenté ; il vous a dit : Voilà ce qui s'est passé, signez. Vous n'avez pas osé démentir votre chef, votre supérieur ; vous avez signé d'après ses ordres, « *J'atteste les faits* « *ci-dessus* conformes à la vérité. » Et une fois liés par l'envoi de ce rapport, par sa publicité ; vous n'avez pas voulu vous rétracter en déposant.

Quoi donc ! il est donc vrai qu'on peut expliquer un faux témoignage par une première légèreté ; une calomnie atroce, par une inconséquence ; des crimes, en un mot, par des faiblesses ! Il est trop vrai. La faiblesse est le germe de tous les crimes ; la faiblesse est près de tous les crimes. Malheur aux caractères faibles !

Quant à vous, citoyen Malo, je m'abstiens de prononcer sur vous ; la postérité vous jugera, et déjà vous êtes jugé dans l'opinion publique.

Mais laissons là Malo et Gouin, et revenons enfin à la grande, à l'unique question qui vous est soumise. Les accusés sont-ils coupables d'embauchage ?

Je ne vous dirai pas, citoyens juges, que l'opinion publique a depuis long-temps décidé cette question ; interrogez tous les citoyens de tous les états, de tous les âges, de tous les partis, de toutes les opinions : vous n'entendrez qu'un cri, qu'une voix : Il n'y a pas d'embauchage.

Je laisse de côté la définition que différens journaux ont donnée du mot embauchage. Quoique cette définition me paraisse très-juste et bien établie, il ne s'agit pas ici d'une question purement grammaticale, ni d'une dispute de mots.

Mais il est une autre définition plus respectable que la loi du 4 nivôse en a donnée. C'est à celle-là que nous devons nous attacher. Trois choses caractérisent l'embauchage et le constituent.

La séduction : il faut que l'embaucheur ait cherché à ébranler la fidélité du soldat; qu'il ait employé, pour le corrompre, de l'argent, des promesses ou des liqueurs enivrantes.

L'enrôlement : c'est le but de la séduction ; il faut que l'embauché se soit lié par un engagement, une promesse quelconque.

La désertion : jusqu'ici il n'y eut que tentative, l'intention ; il faut qu'elle soit consommée et que le militaire abandonne ses drapeaux.

Il faut nécessairement tous ces caractères pour constituer l'embauchage : si l'un d'eux manque, il n'y a plus d'embauchage.

L'embauchage est un délit collectif : chacun des délits qui concourent à sa perfection n'est qu'une partie d'un tout, pris séparément; c'est un délit particulier, que le code pénal militaire a

prévu, et qu'il punit autrement que l'embauchage.

On ne me contestera pas sans doute cette définition, car je la puise dans la loi elle-même.

J'écarte la qualité des témoins, dénonciateurs, parties intéressées, séduits, prévenus; leurs variations, leurs contradictions, leurs mensonges; j'admets qu'ils ont dit la vérité, la vérité toute entière.

J'écarte les intérêts particuliers du dénonciateur en chef, les soupçons qui s'élèvent contre lui.

Qu'en résulte-t-il? On a voulu le séduire; on a offert à un brave militaire, colonel de régiment, jouissant de l'estime publique et de la confiance du Gouvernement, quoi? la croix de Saint-Louis et le brevet de colonel! Je ne considère pas la vilité de ces offres, si elles pouvaient être le prix d'un service aussi important que celui qu'on en attendait; la compensation de son honneur, de sa réputation, qu'il échangeait contre l'infamie: encore une fois j'admets tout: a-t-il accepté ces offres? a-t-il été séduit? Non, il a refusé; je ne vois donc qu'une intention, qu'une tentative, il n'y a pas de séduction.

Le but de la séduction était de le débaucher, de le détacher de son parti, de l'enrôler pour le

compte du Prétendant ; a-t-il accepté l'engagement ? s'est-il lié par une promesse ? a-t-il été enrôlé ? Non ; il n'y a donc pas eu d'enrôlement.

Enfin cela ne suffit pas : il faut encore que la désertion, l'abandon de ses drapeaux ait été la suite de la séduction et de l'enrôlement ; et le citoyen Malo est resté fidèle à ses drapeaux, il n'a pas déserté.

Ainsi on ne rencontre ici aucun des caractères qui constituent l'embauchage : où donc est l'embauchage ?

Et d'ailleurs il se trouve ici une circonstance particulière qui exclut toute idée d'embauchage.

L'embaucheur est celui qui va trouver le militaire attaché à l'armée, qui fait les premiers pas, les premières avances, qui va le tenter, le corrompre, le séduire, le débaucher.

Or, il est prouvé maintenant que les agens n'ont pas été chercher le citoyen Malo.

C'est le citoyen Gouin son ami qui le premier lui a parlé des agens, qui lui a inspiré le désir de les connaître.

Il est prouvé que le citoyen Gouin n'était pas leur émissaire, chargé de faire les premières avances, puisqu'il leur était inconnu.

Il est prouvé que Malo, pour les connaître, s'est fait présenter chez Bedouet leur ami ; qu'il s'est fait conduire par Gouin ; que, pour inspirer

de la confiance à Bedouet, il a affecté les sentimens d'un royaliste; qu'il a manifesté son aversion pour le Gouvernement républicain, et qu'il a bu à la santé de Louis XVIII.

Il est donc prouvé qu'il a recherché les agens, qu'il a fait les premières avances.

Ainsi, lorsqu'il les a vus pour la première fois, il était préparé, séduit; c'était alors un royaliste, un homme de leur opinion, de leur parti, qui venait s'offrir à eux volontairement, sans contrainte, sans manége, sans séduction.

Sans doute c'était pour obtenir leur confiance et pour les démasquer; qu'importe? il n'y a plus là d'invitation, de séduction; et s'il y a un embaucheur, c'est le citoyen Malo.

On nous fait une objection: on suppose un embaucheur établi à la proximité d'un camp, ayant déjà provoqué la désertion de quelques soldats; d'autres, qui ont entendu parler de lui, qui connaissent ses dispositions, vont le trouver et traiter avec lui. Parce qu'il n'a pas été les chercher dans le camp, parce qu'il n'a pas fait les premiers pas, en est-il moins embaucheur? Il n'est pas question d'une dispute de mots; la chose existe, l'embauchage n'en est pas moins constant.

La comparaison n'est pas juste: elle le serait, si les agens du Prétendant avaient caractère et

pouvoir pour provoquer la défection et l'enrôlement, si déjà ils avaient enrôlé quelques militaires.

Qu'on consulte leurs pouvoirs; ils sont absolument muets; ils excluent même toute idée d'une pareille mission, et les termes dont on a argumenté dans le rapport, pour en tirer cette conséquence, ne s'appliquent, ne peuvent s'entendre que des armées de la Vendée, dont on veut gagner les chefs pour les engager à désarmer et opérer une pacification.

D'ailleurs, où sont les militaires qu'ils ont embauchés? où sont leurs émissaires, leurs enrôleurs, le lieu du rassemblement, la caisse militaire? à qui ont-ils parlé, fait des propositions? qui les charge, qui les accuse? enfin, qui est-ce qui constate leur qualité, leur mission d'embaucheurs?

A la vérité, on a prétendu qu'ils n'avaient pas borné leurs tentatives au citoyen Malo, qu'un de leurs émissaires était chargé de séduire et d'embaucher le citoyen Ramel, commandant des grenadiers de la Représentation nationale: cet émissaire est le citoyen Poly.

Malheureusement, le citoyen Poly n'a jamais connu les agens, ses prétendus commettans: cela est aujourd'hui démontré.

Et maintenant, vous savez à quoi vous en te-

nir sur cette prétendue mission du citoyen Poly. Le citoyen Ramel vous a sans doute éclairés sur l'embauchage qu'on voulait tenter à son égard.

Ce brave militaire, dont la loyauté et le caractère sont généralement connus, qui ne vise pas à la célébrité par des intrigues ou des dénonciations, qui ne veut devoir son avancement qu'à ses services et à sa probité, vous a dit : « Il « est vrai que Poly m'a parlé de conspiration « contre le Gouvernement, qu'il m'a dit qu'il « avait enrôlé trente mille hommes ; mais je ne « l'ai jamais vu qu'ivre : j'ai regardé ses propos « comme ceux d'un fou, d'un extravagant, que « j'aurais chassé de ma maison, sans l'importance que le ministre de la police a bien voulu « lui donner. »

Ce mot seul, proféré par un honnête homme, un homme d'un grand sens, a sans doute fixé votre opinion sur le compte du citoyen Poly ; et, d'après le jugement qu'a porté le citoyen Ramel, vous vous êtes dit : Ce n'est pas là l'instrument qu'auraient employé les agens du Prétendant, s'ils eussent voulu essayer de corrompre un homme, d'ailleurs incorruptible.

Et, s'il vous restait quelques doutes, citoyens juges, s'il était encore besoin de vous prouver que le citoyen Poly est absolument étranger aux commissaires royaux, que jamais ils n'ont pu l'employer

l'employer comme émissaire auprès du citoyen Ramel, je n'aurais besoin que de vous rappeler les expressions de ce dernier.

Ne vous a-t-il pas dit en effet que Poly, pour le convaincre de son importance et de la sincérité de sa mission, lui avait proposé « de mener « auprès du Roi un officier quelconque qui re- « cevrait la confirmation de tout ce que Poly « disait? »

Si Poly parlait sérieusement au citoyen Ramel, s'il avait une mission particulière des agens pour le tenter et l'embaucher, il aurait imité Bedouet; il lui aurait indiqué des agens; il n'aurait pas parlé d'envoyer au Roi. Si, au contraire, comme le citoyen Ramel l'a préjugé, c'était un fou, un extravagant; si c'était le propos d'un homme ivre, alors que devient la liaison, la connexité de cette affaire avec celle des agens?

Mais revenons à la vérité; c'est trop longtemps raisonner d'après le rapport du citoyen Malo.

Il est un fait bien démontré dans cette affaire. Les citoyens Brotier et Duverne de Presle sont agens du Prétendant. Quelle était leur mission? Avait-elle pour objet de rétablir la Monarchie? Ont-ils conspiré? Ce n'est pas la question; vous l'avez déclaré vous-mêmes, citoyens juges; elle n'est pas de votre compétence : s'ils sont coupa-

bles, il faut qu'ils soient punis; mais il faut qu'ils soient traduits devant leurs juges naturels.

Mais sont-ils embaucheurs? C'est là l'unique question qui est soumise à votre décision. Qui les en accuse? le citoyen Malo! c'est-à-dire le dénonciateur; les citoyens Guillaume et Dobelin! c'est-à-dire d'autres dénonciateurs. Les déclarations offrent-elles du moins cet accord parfait, cette harmonie, cet ensemble qui frappe, qui présente un grand air de vérité, qui convainc? Le citoyen Malo, ses témoins, ne sont pas d'accord; leurs dépositions ne présentent que variations, que contradictions, que mensonges; l'intérêt qui les a dictées est manifeste : il se décèle à chaque pas; elles sont démenties par l'invraisemblance des faits qui ont servi de base à la dénonciation, par l'objet de la mission des accusés, par l'intérêt secret des dénonciateurs, par la passion, l'aigreur, l'animosité des témoins en votre présence : ainsi point d'embauchage, si les témoins ont dit la vérité; encore moins d'embauchage, s'ils l'ont altérée dans toutes les parties de leurs dépositions.

Ici se termine la défense que m'a confiée l'amitié; elle se ressent du désordre de mes idées, de mon inquiétude et de la précipitation; elle a besoin de quelque indulgence.

Maintenant, permettez-moi de vous le redire

encore. Si le glaive de la loi se trouve dans vos mains, ce n'est pas la loi qui l'y a placé ; si je ne puis l'en faire tomber, si le prestige de l'erreur ne peut être dissipé, si vous persistez, sur la foi du ministre, à vous croire compétens, vous sanctifierez par la justice l'usage de la force ; en laissant subsister, contre la forme, tous les motifs de réclamations, vous rendrez ces réclamations sans objet par l'arrêt que vous allez prononcer sur le fond. La bonté du jugement couvrira l'incompétence ; le manteau de l'humanité couvrira tous les vices de la procédure ; le blâme de la violation des lois restera tout entier à ceux qui ont égaré votre bonne foi : vous ne partagerez avec personne l'honneur d'avoir sauvé l'innocence. Oui, citoyens, l'innocence, non-seulement sur le fait de l'embauchage, mais sur la prétendue conspiration ; car si l'intention fait le crime, je le dis hardiment, mon client n'est point coupable.

Je ne viens point ici mendier pour lui un pardon flétrissant ; il me désavouerait, il vous l'a dit : son sacrifice est fait, si sa mort est utile au salut de la patrie. Vous savez, et qui pourrait mieux le savoir ? vous savez si des Français craignent de mourir ; la mort qui respecte l'honneur n'est point douloureuse, et l'honneur n'est point compromis pour des intérêts politiques.

Oui, dans ce moment qui m'imprime une re-

ligieuse terreur, dans ce moment suprême où je dois consacrer à mon client toutes les facultés de mon esprit, tous les sentimens de mon âme; dans ce moment où je ne dois voir que lui seul, où je ne dois respirer que pour lui, où mon existence toute entière lui appartient, où chaque battement de mon cœur doit répondre à son intérêt, où l'univers devrait disparaître pour moi, il veut que je l'oublie, pour m'occuper d'un intérêt plus grand, de celui de la France entière; sa vie ne serait rien pour lui si elle n'était liée à l'intérêt public. C'est sous ce point de vue seul qu'il me permet, non de la chicaner, mais de la défendre. Eh bien! son dévouement m'entraîne. Je cède à cette noble inspiration. Ce n'est plus moi, ce n'est plus lui, c'est la patrie qui va vous parler par ma voix; c'est la patrie gémissante, éplorée, qui va parler à ses enfans, à ses défenseurs, à ses plus nobles soutiens: « O vous qui me consolez de tant d'outrages et de tant d'opprobres, vous qui me restiez fidèles quand mes entrailles étaient déchirées par des monstres qui avaient l'insolence de se dire mes amis; vous qui avez purifié par les rayons de la gloire les souillures de la révolution, il vous reste une gloire à conquérir: ramenez la paix dans mon sein. Que mes enfans cessent de s'immoler tour à tour: qu'ils se pardonnent de mutuelles er-

reurs. Ce n'est pas dans le sang que s'éteignent les discordes civiles ; il en fut toujours le germe le plus fécond. Vous n'avez que trop éprouvé l'impuissance de cet affreux moyen. Ne desséchez pas mes flancs épuisés ; ne sacrifiez pas des victimes à des opinions. Trop de véritables scélérats vous restent à punir ou à comprimer ! Hélas ! puisqu'il faut des supplices, qu'ils soient réservés pour eux. Donnez à des esprits que trop de raisons purent aigrir le temps de se calmer et de se plier à de nouvelles institutions : arrêtez des tentatives qui peuvent troubler votre tranquillité ; mais ne confondez pas des hypothèses et des réalités, des rêves philanthropiques et des complots sanguinaires, le crime avec l'innocence ou même avec l'erreur. Vous allez peut-être marcher au combat, et par conséquent à la victoire : n'ombragez pas ses palmes des cyprès de la mort.

Extrait du plaidoyer de M. GUICHARD pour l'accusé *Duverne de Presle.*

CITOYENS JUGES,

Après le discours touchant, lumineux, sublime même, qui vient de vous être prononcé pour l'accusé Brotier, dont la cause est presque en-

tièrement la même que celle du citoyen Duverne de Presle que je défends ; après le tableau naïf et simple que ce dernier vous a exposé lui-même de sa vie morale et politique, de ses vues, de ses motifs dans les démarches qui l'ont conduit à la cruelle situation où il se trouve en ce moment, je ne puis avoir que très-peu de choses à ajouter pour sa défense.

Eh ! qu'est-il besoin que j'ajoute encore, si les accens qu'il vous a fait entendre lui-même ne vous ont point émus ? Qu'est-il nécessaire que j'ajoute encore, si les explications franches qu'il vous a données lui-même de toutes ses actions, de toute sa conduite, ne vous ont point persuadés ? Que puis-je dire qui ne soit mille fois au-dessous des expressions que vous avez entendues de sa propre bouche ?

Quoi ! tant de talens, de connaissances si rares seraient perdus pour la patrie ! tant de recherches, de travaux entrepris pour l'instruction de son pays, tant de services qu'il lui a rendus, qu'il pourrait, qu'il désire lui rendre encore, ne lui seraient comptés pour rien ! Non, quelle que soit la différence des opinions politiques qui divisent aujourd'hui les Français, je ne puis croire qu'il en soit un seul de tous ceux qui ont été témoins de la franchise, de la sérénité, de l'égalité d'âme que cet honorable accusé a cons-

tamment fait paraître pendant la rude épreuve dont il va bientôt sortir, qui ait pu se défendre d'éprouver pour lui le sentiment d'estime et d'intérêt que l'ennemi même ne peut refuser à son ennemi vaincu, lorsqu'il reconnaît en lui un homme vrai, brave, droit, loyal, mais par-dessus tout malheureux.

Dirigé dès sa plus tendre jeunesse vers les études relatives à l'art militaire, admis bientôt dans le corps de la marine, monté sur un des vaisseaux de la flotte envoyée en 1779 au secours de la nouvelle Angleterre, le citoyen Duverne fut un des plus braves officiers français qui eurent la gloire de consolider l'indépendance des Etats-Unis de l'Amérique septentrionale.

De retour de cette expédition glorieuse, il s'en va parcourir en observateur les écueils de la *Mer-Noire*, de cette mer dont le nom seul indique les périls, inconnue aux Français depuis que les Turcs en occupent l'entrée, dans le dessein d'y reconnaître des moyens de navigation pour nos escadres, et d'ouvrir à la France de nouvelles sources de commerce.

La convocation des Etats-Généraux est annoncée; plein des principes d'économie politique qu'il avait puisés dans l'étude des plus célèbres publicistes; plein des idées de liberté dont son âme s'était nourrie au milieu des Anglo-

Américains, il accourt aux assemblées de sa province ; il concourt à la rédaction d'un des cahiers qui furent le plus remarqués alors pour les principes d'égalité qui y étaient consignés ; il applaudit, il se joint aux efforts de tous les Français pour se procurer une constitution libre. Mais bientôt la révolution prenant une direction toute contraire aux heureux résultats que les bons citoyens s'en étaient promis, le citoyen Duverne ne tarde pas à se voir compris dans la classe des premiers proscrits.

Obligé de fuir les dangers qui le menacent dans son pays natal, il vient chercher un asile au milieu de Paris. Là, dans le silence et l'obscurité de la retraite, toujours pressé du besoin de s'occuper d'une manière utile à son pays, il médite, il prépare les élémens d'un ouvrage absolument neuf sur la *tactique navale*. Désirant donner à son travail tout le degré de perfection dont il peut être susceptible, il fait un voyage en Angleterre pour y chercher des matériaux nécessaires qu'il sait ne pouvoir trouver que dans cette terre classique des sciences profondes. Il n'y passe que muni d'un passe-port bien régulier de la municipalité de Paris.

Mais bientôt il y apprend la nouvelle révolution du 10 août, et le décret qui déclarait bannis à perpétuité tous les émigrés. Il n'était

point de ce nombre. Il se hâte de revenir en France ; il n'y revient que muni de toutes les pièces nécessaires pour attester la résidence légitime qu'il avait faite en Angleterre.

Mais un second décret enveloppa dans la même proscription tous les Français indistinctement qui ont séjourné en Angleterre, en vertu de permissions légales, et qui n'en sont revenus que depuis la loi du bannissement.

Il leur est enjoint, sous peine de mort, de sortir dans un court délai du territoire de la République.

A l'aspect de ce nouveau décret, que faire ? quel parti prendre ? Sortir dans le délai prescrit, traverser la France, passer la frontière avec le titre d'émigré, c'était courir à une mort certaine. Les événemens de septembre étaient encore récens. Il n'y avait pas moins de danger pour *Duverne* à rester en France sous son véritable nom. Il se détermine au parti qui seul lui semble pouvoir lui sauver la vie : c'est de changer de nom, de résidence, et d'attendre dans l'obscurité des temps plus calmes. Retiré dans l'asile le plus modeste, travesti sous des habits grossiers, s'endurcissant à des arts mécaniques, il parvient, à la faveur de ce déguisement, à se soustraire à l'application de toutes les lois de rigueur qui se succédaient chaque jour,

et qui chaque jour rendaient sa position de plus en plus pénible et dangereuse.

O vous qui avez connu le malheur et la persécution ; vous qui, dans ces temps désastreux, n'avez pu trouver d'asile contre l'emprisonnement et la mort que dans les antres de la terre ou la solitude des forêts ; vous qui avez senti les longues angoisses dont mon âme fut si cruellement déchirée dans ces temps de terreur, et ces palpitations suffocantes dont elle était oppressée au moindre souffle qui venait traverser le lugubre silence des nuits : c'est à vous que je m'adresse ; c'est à vous de juger, d'apprécier la position de l'accusé Duverne de Presle.

Le *neuf thermidor* arrive ; il rendit l'espoir à tous les Français ; mais bientôt il n'en est plus pour les malheureux *inscrits* sur les listes d'émigrés. La convention nationale aime mieux sacrifier un grand nombre d'innocens que de s'exposer à sauver quelques coupables, et le malheureux Duverne continue de traîner une pénible existence, déguisé, dépouillé de ses propriétés, privé de tout commerce avec sa famille, courant sans cesse le danger d'être reconnu et envoyé à l'échafaud.

Un jour, dans une promenade écartée, il est reconnu par un de ses anciens amis qui lui propose de porter en Bretagne une lettre du frère aîné

du dernier Roi Louis XVI. Il se laisse aller à ses sollicitations ; il part. Il était alors question d'un accommodement entre les insurgés de ces départemens et les commissaires de la Convention. Consulté par les chefs de l'insurrection, il les engagea à recevoir les conditions qui leur étaient offertes, et il contribua ainsi à faire cesser l'effusion du sang français dans ces malheureuses contrées.

A son retour, il rendit compte de ce qu'il avait vu, de qu'il avait fait. Dans ce compte, par écrit, il se permit des observations sur la situation des royalistes dans l'Ouest ; il prouvait que le système adopté par eux ne tendait qu'à la destruction des hommes, et ne pourrait jamais les conduire à leur but. Ce compte fut transmis au *Régent* : c'était le titre que prenait alors le frère de Louis XVI. Les idées de Duverne, ses principes de modération furent goûtés. On lui écrivit de *Vérone* ; on lui demanda un plan, il le donna : de là ses rapports avec le Prétendant, appelé depuis parmi les royalistes *Louis XVIII*.

Et quelles étaient les principales idées de ce plan ? Vous l'avez entendu, citoyens juges ; il vous les a développées lui-même avec naïveté et franchise : c'était de commencer par faire désarmer tous ceux qui se battaient dans l'intérieur, de laisser faire au temps, d'attendre tout du seul

amour des Français pour leurs anciens souverains; de ne point heurter de vive force le nouveau Gouvernement établi ; de le laisser marcher au contraire paisiblement, selon l'organisation décrétée par la dernière constitution ; de profiter seulement du retour périodique des élections pour les diriger vers des sujets bien intentionnés. De cette manière, par ce seul moyen, il espérait ramener tout naturellement les Français au gouvernement monarchique, et beaucoup plus promptement que par des tentatives à main armée, par des insurrections partielles. Suivant lui, dans son opinion, très-erronée sans doute, rien ne serait plus propre à convertir les partisans mêmes de la République, à rattacher tous les esprits à la Monarchie, que le malheureux essai qu'on ferait, pendant quelques années, du régime républicain.

Tel étant son système, vous concevez déjà, citoyens juges, que nulle idée d'enrôlement, d'embauchage, de levées de soldats, d'attroupemens armés, ne devait entrer dans l'esprit de Duverne de Presle.

En floréal de l'an 4 il part pour la Suisse; *Louis XVIII* était alors à Zurich ; il eut plusieurs entrevues avec lui. Il ne vous l'a point dissimulé; mais dans quelle vue? dans quelle intention? Uniquement pour lui faire approuver le système

de patience, de temporisation et d'inertie qu'il voulait faire substituer aux mesures violentes qu'on avait inutilement tentées jusqu'alors. Il vous l'a dit encore : *Louis XVIII* se rendit à ses raisons, à ce nouveau système ; et ce qui prouve qu'il vous a dit la vérité, c'est que les instructions mêmes qui ont été saisies sur lui, avec les pouvoirs du Prétendant, sont conçues dans cet esprit.

Il revient en France. Il lui avait été ordonné de s'entendre avec l'accusé *Brotier*. Les principes de ce dernier se trouvèrent conformes aux siens. Bientôt, usant des pouvoirs qui leur avaient été donnés à tous deux, ils donnèrent tous leurs soins à faire déposer les armes à ceux qui les portaient encore dans l'Ouest de la France. Les événemens qui sont à votre connaissance, citoyens juges, justifient encore la sincérité des déclarations de Duverne sur ce point.

Cependant, en vendémiaire dernier, une nouvelle proclamation de *Puisaye*, en Bretagne, annonçait l'intention de rallumer le feu de l'insurrection ; et ce chef s'autorisait de prétendus ordres à lui donnés par le *comte d'Artois*. Duverne passe en Angleterre ; et c'est pour obtenir du comte d'Artois qu'il donne au contraire à *Puisaye* l'ordre de ne pas exciter de nouveaux

soulèvemens en Bretagne; et dans le fait il n'y en eut point.

Jusqu'ici tout vous démontre, citoyens juges, qu'avec de telles intentions, un tel plan de conduite, jamais il n'a pu entrer dans la pensée de Duverne de chercher à *embaucher* aucun chef de l'armée, pour opérer tout à coup et à force ouverte le renversement de la République et le rétablissement de la Monarchie. Ce projet d'ailleurs est trop insensé, trop extravagant, pour qu'on puisse l'imputer à un homme qui a fait preuve de quelque sens.

Après avoir rempli l'objet de son voyage en Angleterre, Duverne repasse en France, il arrive à Paris. C'était en nivôse dernier. Son collègue Brotier lui apprend qu'un des commandans de la force armée de Paris lui a fait des propositions qui méritent attention; que dans une entrevue qu'il avait eue avec lui dans une maison tierce, ce général, après avoir manifesté la plus forte aversion contre le régime actuel, s'était répandu en plaintes violentes contre les membres du Directoire et leurs adhérens, lui avait déclaré être dans la ferme résolution de les exterminer tous à la première occasion; que ce serait pour lui l'affaire d'une nuit; qu'il était sûr de toute sa troupe, ainsi que des grenadiers du

Corps législatif; qu'il n'avait différé jusqu'à ce jour que dans le désir de *s'aboucher* avec les commissaires du Roi Louis XVIII, qu'il savait exister à Paris, mais qu'il ne connaissait pas, afin de faire tourner plus sûrement au profit de la Monarchie le mouvement qu'il préméditait depuis long-temps.

L'accusé Brotier ajouta qu'en vain il avait cherché à dissuader ce commandant, qui s'appelait *Malo*, de l'exécution d'un tel dessein; qu'en vain il lui avait représenté que l'idée de faire égorger en une nuit, directeurs, ministres et législateurs, ne pourrait jamais être accueillie des commissaires du Roi; qu'elle ne s'accordait nullement avec leurs instructions; que *Malo* lui avait déclaré qu'il était décidé à agir seul, si l'on ne voulait pas le seconder; qu'alors lui Brotier, pour modérer les transports de cet homme violent, s'était borné à le supplier d'attendre, avant de rien entreprendre, l'arrivée d'un autre agent du Roi, agent militaire qui serait plus en état d'apprécier ses projets.

Voilà bien en effet, citoyens juges, le résultat exact de ce que vous ont dit uniformément à cet égard, et Brotier, et Duverne, et La Villeurnoy.

A ce récit de Brotier, Duverne répond qu'il consent à voir *Malo*; et, quelques jours après,

une première entrevue eut lieu en effet dans une maison de la rue Saint-Dominique. Mais qui provoqua cette entrevue? Qui la sollicita? *Malo*, *Malo* lui-même, qui dépêcha plusieurs fois les nommés *Gouin* et *Bedouet*, ses amis, auprès de Brotier, auprès de Duverne, pour que ce dernier donnât son jour et son heure.

Quant à ce qui se passa dans cette entrevue, sur ce qui fut dit de part et d'autre, nous n'avons que deux relations, et peu d'accord entre elles : celle de l'accusé Duverne, et celle de Malo, son accusateur. De l'aveu de l'un et de l'autre, il y avait à cette entrevue deux autres personnes dont la déclaration eût été bien précieuse ; mais on a jugé à propos de les faire disparaître. Le citoyen Malo, si ardent à dénoncer, si habile à faire arrêter tous les conspirateurs et leurs complices, n'a pas même songé à s'assurer de ceux-ci ; il y a plus; vous avez vu qu'il avait fait tout ce qui a dépendu de lui pour vous taire leurs noms, pour qu'il n'en soit pas question au procès.

Quoi qu'il en soit, suivant l'accusé Duverne, ce serait Malo qui aurait cherché dans cette conférence à capter d'abord sa confiance en lui annonçant les plus généreuses intentions pour la cause de Louis XVIII. Il répéta ce qu'il avait déjà dit aux citoyens Brotier et La Villeurnoy : qu'il était sûr de son corps et des grenadiers de la

la garde des deux Conseils; il ajouta que l'entrée qu'il avait au Directoire, le jour et la nuit, lui donnait toute facilité pour s'assurer d'abord de tous ses membres, et qu'avec deux mille hommes seulement il se serait bientôt rendu maître de tout Paris; qu'il ne demandait autre chose des commissaires du Roi que d'avoir un plan de gouvernement à substituer à celui qu'il renverserait; qu'il tenait surtout à dissoudre les deux Conseils; à exterminer une partie de ses membres, dont il avait la liste; qu'aucun n'échapperait, non plus qu'aucun directeur. — A quoi Duverne aurait répondu que ces projets de massacre ne s'accordaient nullement avec les intentions du Roi et celles de ses commissaires; que le Roi leur avait surtout recommandé d'éviter l'effusion du sang; qu'au surplus, si lui Malo avait sérieusement l'intention de servir la cause de Louis XVIII, il n'avait qu'à écrire lui-même une lettre à ce Prince, dans laquelle il lui ferait connaître ses sentimens et ses projets.

Suivant le citoyen Malo, au contraire, Duverne lui aurait demandé de prime abord combien il avait de troupes à sa disposition, s'il en était sûr, s'il pouvait compter qu'elles lui suffiraient pour opérer un mouvement décisif, pour s'emparer à la fois des directeurs, des ministres, des deux Conseils, et faire proclamer Louis XVIII.

Pour l'entraîner dans son parti, Duverne lui aurait en même temps montré deux lettres du Roi; il lui aurait promis, en son nom, la croix de Saint-Louis et le brevet de colonel; il aurait terminé par l'inviter à souscrire un engagement formel envers Louis XVIII.

Mais qui n'aperçoit à l'instant toute l'invraisemblance de cette relation du citoyen Malo? Quoi! le plan de conduite des agens de Louis XVIII, celui qui leur est tracé dans les instructions mêmes saisies sur eux, dont il leur était expressément défendu de s'écarter, c'était de ne rien entreprendre par la force des armes, c'était d'éviter toute effusion du sang français, c'était de diriger seulement les élections dans un sens favorable à la cause de la Monarchie, d'amener tout naturellement les deux Conseils, par la seule force de l'opinion publique et de la volonté générale, à voter le rappel des Bourbons, à substituer à un Directoire composé de cinq membres un seul magistrat suprême sous le titre de Roi; et, chargés d'une telle mission, soumis à de telles instructions, ces agens seraient allés proposer à Malo de faire une contre-révolution subite et à main armée, d'égorger à la fois, et comme d'un seul coup, le plus grand nombre des députés, les cinq directeurs, tous les ministres, tous les principaux fonctionnaires publics; c'est-

à-dire de tenter une entreprise aussi atroce qu'extravagante, d'inonder de sang tout Paris, d'exciter la guerre civile dans toute la France, de deshonorer la cause qu'ils servaient par une multitude d'assassinats, aussi contraires aux principes de la morale qu'inutiles et contraires même à leur but politique ! — Non, cela n'est pas croyable. Non, la version de Malo n'est pas exacte. Non, Malo n'a pas dit la vérité.

Quant à l'autre propos du citoyen Malo, qu'en récompense de ses grands services, d'un aussi grand service, pour Louis XVIII, que le rétablissement de son trône, Duverne lui avait promis la *croix de Saint-Louis* et le grade de *colonel* : je vous laisse à penser, citoyens juges, s'il est plus vraisemblable.

Enfin, quant à ces autres paroles que le citoyen Malo attribue encore à Duverne de Presle : que Louis XVIII, ci-devant Monsieur, était un homme de génie, un profond politique, le seul homme en état de rétablir l'ordre en France; et que le prince de Condé était un héros : elles peuvent très-bien avoir été proférées en effet par l'accusé Duverne. Elles n'ont rien d'invraisemblable; elles n'ont rien de criminel non plus. Elles ne renferment assurément pas le moindre indice d'une proposition d'embauchage; c'est l'expression d'une simple opinion que chacun est

bien le maître d'avoir, sans être pour cela répréhensible. C'est une chose qui peut se dire, et qui s'est dite, j'en suis sûr, nombre de fois, dans maintes conversations, même parmi les plus ardens républicains, sans que jamais on ait songé à en faire un chef d'accusation contre personne.

Je passe à la deuxième entrevue de Duverne avec Malo, celle qui a eu lieu dans l'appartement de Malo lui-même à l'École militaire, le 11 pluviôse, et à la suite de laquelle Duverne a été arrêté, ainsi que Brotier et La Villeurnoy.

Suivant le citoyen Malo, Duverne et ses deux collègues auraient de nouveau tenté de lui faire souscrire un engagement formel envers Louis XVIII, en lui réitérant les mêmes promesses. Pour le déterminer à souscrire cet engagement, ils lui auraient exhibé leurs pouvoirs; ils lui auraient communiqué le plan de la contre-révolution qu'ils lui proposaient d'opérer à l'aide des troupes qui étaient sous ses ordres. Ils lui auraient proposé de nouveau de faire assassiner tous les membres du Gouvernement actuel; directeurs, législateurs, ministres, administrateurs, officiers municipaux, etc., de soumettre de vive force la ville de Paris et les départemens, de les forcer à recevoir les Bourbons, à reconnaître le Prétendant pour leur Roi.... — Mais comment croire encore à cette fable, évidemment con-

trouvée, inventée, quand les pièces mêmes saisies sur les accusés à l'instant de leur arrestation déposent d'intentions toutes contraires, démontrent pleinement que telle ne peut jamais avoir été leur pensée! Combien n'est pas plus vraisemblable la déclaration qui vous a été uniformément faite par les trois accusés, que c'était Malo qui leur avait proposé de son chef d'exterminer tous les membres du Directoire, partie de ceux du Corps législatif, les ministres et autres; qu'il leur avait dit que ce serait pour lui l'affaire d'une nuit; qu'ils avaient repoussé avec horreur cette proposition; et que, comme il insistait et menaçait d'agir au premier jour, ils s'étaient réunis pour l'engager à suspendre l'exécution de son dessein, à le prier d'écrire une lettre à Louis XVIII, dans laquelle il lui exposerait ses idées; et qu'ensuite on agirait d'après la réponse.

Et dans le fait, n'est-ce pas ainsi que les choses ont dû se passer? Pour peu qu'on y réfléchisse, cela ne peut être douteux pour personne. De l'aveu du citoyen Malo lui-même, il voulait amener les agens de Louis XVIII à lui dévoiler leur mission secrète, à lui révéler leurs projets, à lui exhiber leurs pouvoirs, pour ensuite les faire saisir et les livrer au Gouvernement avec les pièces de conviction. Eh bien! n'est-il pas sensible que pour les attirer d'autant mieux dans le

piége qu'il leur tendait, pour arriver plus vite et plus sûrement à l'exécution de son noble dessein, il a dû nécessairement les provoquer, leur faire les premières avances, se montrer à leurs yeux comme un homme exaspéré contre le Gouvernement actuel, ayant juré sa ruine, ne respirant que la destruction, l'extermination de tous ses membres; comme un chaud partisan de la royauté, résolu à tout entreprendre pour la rétablir; voulant pour cela rallier à lui les royalistes, se mettre à leur tête, et agir de concert avec les agens de Louis XVIII? N'est-ce pas ainsi qu'il a dû se présenter et parler à ceux qu'il soupçonnait être les commissaires du Prétendant, ayant en tête le patriotique dessein qui lui a si bien réussi, qu'il a si courageusement exécuté, à la grande satisfaction de tous les gens d'honneur, aux applaudissemens de toute la France, de l'Europe entière? — Comment supposer qu'au contraire ce serait les agens de Louis XVIII qui, ne connaissant point le citoyen Malo, n'ayant aucune garantie de ses sentimens, auraient été d'emblée lui déclarer leur qualité, leur mission, leurs pouvoirs; lui proposer de prime abord, dès leur première entrevue, de servir la cause du Prétendant, de se joindre à eux, de leur prêter toutes ses forces, tous ses moyens, pour renverser le Directoire, dissoudre

les deux Conseils, toutes les autorités constituées, et rétablir le Gouvernement aboli? Non, on ne peut raisonnablement supposer que les accusés ayant été assez dépourvus de sens et de raison pour commettre une telle imprudence, pour se conduire d'une manière aussi aveugle, aussi téméraire, aussi folle! — Concluons donc que dès-là que les agens du Prétendant en sont venus à cet excès de confiance envers Malo, jusqu'à lui montrer, jusqu'à lui apporter leurs pouvoirs, leurs instructions; c'est que Malo les a séduits, c'est que Malo les a captés, entraînés par les plus belles promesses; c'est qu'enfin Malo les a *embauchés*: oui, comme on vous l'a déjà dit, c'est lui qui a été le véritable *embaucheur*.

A la vérité, pour confirmer sa version, le citoyen Malo appelle à son aide le témoignage des deux dragons qu'il dit avoir fait cacher entre des matelas dans une embrasure de porte de sa chambre. A cet égard tout a déjà été dit. L'éloquent défenseur qui m'a précédé a suffisamment discuté ces deux prétendus témoins, signalé leurs variations, apprécié leur caractère, déterminé le degré de confiance qu'ils méritent. Je me bornerai à cette seule remarque: La déclaration écrite qu'ils ont signée pour être remise au Directoire est entièrement conforme, j'en conviens, au rapport du citoyen Malo, pareillement

[redacted]

remis au Directoire. Dans cette déclaration écrite ils ont été les échos fidèles de leur chef. Mais viennent-ils déposer de vive-voix à cette audience, ce n'est plus la même chose. Ils se troublent, ils hésitent, ils varient, ils se contredisent, ils ne se souviennent plus de ce qu'ils ont déjà dit dans leur premier rapport. Vous l'avez vu, citoyens juges ; et tout l'auditoire a été frappé comme nous de cet embarras, de ces variations. Que conclure de cette disparate ? Vous en tirerez la conséquence que votre sagacité vous suggérera....

Maintenant que j'ai suivi, pour ainsi dire pas à pas, toute la conduite, toutes les démarches de l'accusé Duverne de Presle, je cherche où peut être le délit d'*embauchage*, pour raison duquel il est traduit devant ce Conseil de guerre ; et je ne le vois nulle part. Je n'en aperçois pas le moindre indice. Suivant la définition qui nous en est donnée dans les dictionnaires de la langue française, dans les lois même du régime militaire, *embaucher*, c'est engager, enrôler un soldat déjà engagé au service d'une Puissance, pour le faire passer au service d'une autre Puissance. — « *Sera réputé embaucheur*, porte la loi du 4 nivôse an 4, *celui qui, par argent ou autre moyen, cherchera à éloigner de leurs drapeaux les défenseurs de la patrie, pour les faire passer à l'ennemi, à l'étranger ou aux rebelles.* » — « *Sera*

puni de mort, a dit ensuite la loi du 4 brumaire an 5, *tout embaucheur* ou *complice d'embauchage pour une Puissance en guerre avec la République.* »

Cette dernière loi ne dit plus comme la présente, *pour l'étranger ou les rebelles.*

Maintenant où trouver donc, dans tout ce qu'a fait Duverne de Presle, un fait d'embauchage, ou même la simple tentative d'embauchage? — Il a cherché à séduire le général Malo, à l'engager au service de Louis XVIII, en lui promettant des récompenses! — Quoi donc, d'abord, est-ce que l'on *embauche* un général, un chef d'armée, un commandant de place? Jamais *l'embauchage* ne s'est dit, ne s'est entendu qu'à l'égard des simples soldats ou bas-officiers que l'on enrôle, que l'on engage; mais jamais à l'égard d'un officier supérieur; on n'enrôle point un officier supérieur, un officier général! — Ensuite, où voyez-vous donc cette tentative d'embauchage par Duverne, à l'égard du commandant Malo? — Il l'a sollicité, pressé de se donner à Louis XVIII, de servir sa cause, d'opérer, à l'aide de son régiment, une contre-révolution dans Paris et dans toute la France, de renverser enfin le Gouvernement existant pour lui en substituer un tout contraire. — Nous avons suffisamment démontré la fausseté de cette imputa-

tion, dénuée de toute espèce de preuves, par son invraisemblance, par le contenu aux pièces mêmes saisies sur les accusés, par la nature de leur mission, de leurs pouvoirs. Mais, admettant pour vraie la fausse relation de Malo sur ce point, y aurait-il embauchage? Non encore. Car, dans le système même de l'accusation, il n'y aurait pas eu tentative *d'éloigner de leurs drapeaux les défenseurs de la patrie, pour les faire passer au service d'une Puissance étrangère.* Car ici, et dans le système même de l'accusation, nul défenseur de la patrie n'eût été *éloigné de ses drapeaux*, et n'eût *passé au service d'une Puissance étrangère.* Dans l'esprit, dans le langage du Gouvernement, à vos yeux mêmes, citoyens juges, est-ce que le Prétendant Louis XVIII peut être qualifié une *Puissance*, une *Puissance* étrangère? Ne serait-ce pas proférer un blasphème que de lui attribuer ce titre? —Peut-on dire davantage qu'il y aurait eu tentative de faire passer, *à l'ennemi, aux rebelles?* Dans le langage diplomatique et militaire, *l'ennemi* ne s'entend jamais que d'une *armée*, d'un *corps de troupes* appartenant à un peuple, à un Gouvernement, à un État avec lequel on est en guerre. Or ici, point de corps de troupes ennemies, point d'armée ennemie, dans laquelle, d'après le dire même du citoyen Malo, Duverne

l'aurait engagé à passer. — Il ne chercha pas davantage à le faire passer *aux rebelles*, puisqu'alors nulle armée de rebelles n'existait, ni à Paris, ni ailleurs; puisqu'au contraire, depuis plus d'un an, tous les rassemblemens qui avaient existé dans les départemens de l'Ouest étaient complètement dissipés, et l'avaient été par les soins mêmes de Duverne de Presle.

Ainsi, nulle tentative d'embauchage, pas l'ombre d'embauchage de la part de l'accusé, ni à l'égard du commandant Malo, ni à l'égard d'aucun autre défenseur de la patrie.

Mais cependant, me dit-on, il est bien constant, vous ne pouvez le nier, que Duverne de Presle était agent du Prétendant Louis XVIII, qu'il était chargé des pouvoirs de ce ci-devant Prince, qu'il agissait, qu'il conspirait pour lui, pour opérer un bouleversement, pour renverser le Gouvernement constitutionnel, et rétablir celui qui a été à jamais proscrit; il n'est pas douteux que c'est dans cette vue, dans ce dessein, qu'il a recherché le citoyen Malo; que ses visites, ses entrevues avec lui n'ont eu d'autre but que de l'entraîner à trahir la cause de la République, à se dévouer au rétablissement de la Royauté! — Soit; mais alors c'est autre chose que le délit d'embauchage. Duverne est-il un conspirateur? Duverne a-t-il conspiré contre la République, contre le

Gouvernement établi ? Il n'est et ne peut être question de cela devant vous, citoyens juges, d'après les arrêtés mêmes du Directoire. Ce n'est que sous l'unique rapport d'*embaucheurs* qu'il a traduit les accusés devant ce tribunal. Ce n'est que sous ce seul rapport qu'il vous a chargés d'examiner leur conduite et de les juger. Si donc, dans leur conduite, si dans aucune de leurs actions, vous ne trouvez pas les vrais caractères du crime d'*embauchage*, et je me flatte de vous avoir démontré qu'il n'y en a pas l'ombre, vous ne pouvez vous dispenser de les renvoyer absous....

Mais qu'ai-je dit? C'est supposer que vous êtes compétens pour juger les accusés, sous le rapport du délit d'embauchage ; et, dans la réalité, dans l'exactitude des principes, vous ne l'êtes pas, citoyens juges, ainsi que je vous l'ai démontré dans ma première plaidoirie ; et, malgré mon entière confiance, citoyens juges, dans votre intégrité, dans votre discernement, dans votre justice, je ne puis me départir, pour l'accusé qui m'a confié le soin de sa défense, du déclinatoire formel que j'ai proposé pour lui, et dans lequel il persiste toujours.

Non, citoyens juges, il m'en coûte de vous le redire, même sous le rapport du délit d'embauchage, vous n'êtes point compétens. — Que l'opinion prononcée du Directoire, que l'opinion

présumée d'une portion du Corps législatif ne vous abusent point. Elles sont respectables, ces autorités; mais elles ne sont point décisives, elles ne sont point légales.

Un pouvoir légal, le seul légal en cette matière, a prononcé, et loin de confirmer votre compétence, il a dit, il a décidé qu'il y avait lieu de l'examiner.

Cet examen lui a été impossible; vous savez par quel motif: mais son jugement subsiste; il n'a pas été cassé, il ne pouvait l'être; il n'a pas été entrepris; la forfaiture n'a pas été jugée. Qu'ai-je dit! elle n'a pas été intentée. C'est trop peu encore, elle n'a pas été alléguée; ce mot terrible et sacramentel n'a pas été prononcé.

Cependant vous le savez, citoyens juges; car je parle à des hommes instruits; la constitution veut que tous les jugemens du Tribunal de cassation soient exécutés, sauf la forfaiture, s'il l'a encourue. La constitution l'ordonne, et le procès des accusés se suit ici au mépris d'un jugement qui subsiste.

Ne vous faites pas d'illusion, citoyens juges; ne vous dites pas à vous-mêmes: Le Corps législatif, le Directoire sont plus puissans que le Tribunal de cassation. Dans le conflit d'opinions, leur autorité doit prévaloir.

Je ne vous ferai pas remarquer qu'il ne s'agit

pas ici du Corps législatif, mais d'un seul membre de ce corps; je vous observerai seulement que le Corps législatif, tout-puissant en matière de législation, que le Directoire, tout-puissant en matière de gouvernement, sont, par la constitution mêmé, privés de tout pouvoir judiciaire, et que, pour cet objet, il n'existe pas de tribunal qui n'en ait nécessairement plus qu'eux, puisqu'ils n'en ont aucun. Je vous observerai que le Tribunal de cassation est le premier de la République.

Ainsi dans son greffe repose un monument ineffaçable de votre incompétence. Là, citoyens juges, qu'il m'est dur de prononcer ce mot épouvantable! là subsisterait une réclamation toujours vivante contre l'effusion du sang que vous auriez fait répandre.

Un de nous vous l'a dit, citoyens juges (pourquoi faut-il que nous ayons à regretter sa présence et le secours de son éloquence intrépide?) un de nous vous l'a dit avec ce courage qui a dû plaire à des Français: « Un Conseil de guerre incompétent n'est qu'une *Commission*. »

Quel mot ai-je prononcé! Déjà les sombres idées du despotisme viennent s'emparer de vos esprits; ce mot seul les réveille: ce *Richelieu*, si brillant de gloire, qui subjugua l'Autriche, l'hérésie et son roi, n'a pu faire pardonner à son ministère l'usage de cette arme tranchante de la

tyrannnie; et l'éclat de son génie, de ses grandes actions, je puis dire de son règne, n'effacera point la tache que les *Laubardemont* imprimèrent à sa mémoire.

Sous Louis XIV, sous le plus absolu de nos monarques, dans l'espace d'un règne de soixante-dix ans, on ne vit qu'une Commission; et sans doute elle n'eût pas existé, si le Roi n'eût pas été alors dans cet âge où il est si facile de s'enivrer dans la coupe enchanteresse d'un pouvoir nouveau. Louis XIV, plus mûr, en conservant l'avantage du pouvoir suprême, aurait écarté les formes odieuses du despotisme. *Fouquet* méritait la mort peut-être; il n'y fut pas condamné; et cependant la nation prit parti pour l'accusé contre le Gouvernement, parce qu'on lui avait ravi ses juges naturels.

Et remarquez, citoyens qui allez prononcer sur le sort de vos concitoyens, que des juges recommandables par leur probité furent les arbitres de celui de Fouquet; et cependant l'opinion les condamna, parce qu'ils n'étaient pas ses juges naturels.

Cependant il n'est pas juste d'oublier qu'ils se montrèrent humains et généreux, au risque de leur fortune. *D'Ormesson* résista avec une invincible fermeté aux ministres qui voulaient la mort. Eh bien! citoyens juges, telle est toujours l'aver-

sion des Français pour les Commissions arbitraires, que celle-ci n'échappa qu'à la flétrissure, sans pouvoir échapper à l'improbation publique. Mais le Ciel, qui place toujours une récompense à côté d'une bonne action, attendrit le cœur de Louis XIV ; il détestait Fouquet ; il avait été réduit à le craindre, mal à propos peut-être, je le crois ; mais enfin cette crainte l'humiliait ; ses ministres provoquaient la sévérité des juges ; il est probable qu'il la désirait lui-même : eh bien ! la généreuse résistance de d'Ormesson n'excita que l'admiration d'un maître tout-puissant et irrité, et ne valut au magistrat que des bienfaits. Tel est l'ascendant de la vertu, qu'elle désarme la haine et la vengeance. La faute de d'Ormesson fut pour lui une source de gloire et de prospérité. Mais l'inflexible histoire a dû lui laisser son nom : ce fut une faute que sa condescendance.

L'histoire n'est que le cercle éternel des mêmes actions qui se reproduisent sous des noms différens. Peut-être, citoyens juges, allez-vous tomber dans l'irrégularité qu'elle a reprochée au vertueux d'Ormesson ; peut-être sera-t-elle utile à vous, aux accusés ; peut-être votre réputation en sera-t-elle chargée sans être perdue. Ce n'est donc pas le seul intérêt de mes cliens, c'est la force de la vérité qui m'entraîne malgré moi.

Cependant

Cependant je ne dois pas vous dissimuler que, depuis le procès de Fouquet, l'horreur s'est accrue pour les Commissions en proportion sans doute de l'accroissement des lumières. Un mot fut cité dans ce procès par l'immortel Pelisson ; et ce mot retentira jusqu'à nos derniers neveux.

Il combattait, comme moi, l'incompétence du tribunal, et il rapporta cette anecdote : François Ier visitait à Marcoussi le tombeau d'Enguerran de Marigny, condamné par une Commission. « Quel dommage, s'écria François Ier, que la justice ait fait mourir un si brave homme ! » Un moine, qui lui montrait ce tombeau, lui dit : « Sire, ce n'est point *la justice*, c'est une *commission.* » Ce mot, d'une naïveté sublime, ce trait de lumière descendit jusqu'au fond du cœur du monarque. Il jura à l'instant de ne jamais nommer de Commission, et tint parole.

Une seule fut nommée sous Louis XV : l'opinion se prononça si fortement, qu'on fut obligé de la dissoudre avant qu'elle eût pu statuer.

Lorsque le burin de l'impartiale histoire gravera les faits de Louis XVI, elle tracera ces mots apologétiques : *Il ne créa point de Commission.*

[redacted]

EXTRAIT du Plaidoyer de M. DOMMANGET pour l'accusé BERTHELOT DE LA VILLEURNOY.

Il vous a été démontré qu'il n'existe aucune preuve du crime d'embauchage à l'égard des deux premiers accusés, Brotier et Duverne de Presle. Combien moins pourrait-il être imputé à l'accusé Berthelot de La Villeurnoy, que je suis spécialement chargé de défendre? Il ne vous est pas échappé, citoyens juges, que l'accusé Berthelot de La Villeurnoy n'est porteur d'aucun pouvoir du Prétendant, qu'il n'est point dénommé dans ceux avoués par Brotier et par Duverne de Presle, qu'il a même été trouvé dans les papiers de ce dernier un écrit du Prétendant qui atteste que les accusés Brotier et Duverne de Presle sont ses seuls agens à Paris. Vous vous rappelez également, citoyens juges, que si les pouvoirs avoués par les accusés Brotier et Duverne de Presle les autorisaient à se donner un adjoint, ils vous ont constamment déclaré qu'ils n'avaient pas fait ce choix. Il doit donc demeurer pour constant au procès que l'accusé Berthelot de La Villeurnoy n'a aucun pouvoir, aucun caractère qui le constitue agent du Prétendant. Mais si Berthelot de La Villeurnoy n'était point agent du Prétendant,

quel caractère aurait-il eu pour engager, pour enrôler, pour embaucher Malo? Comment supposer ces intentions à un ancien magistrat dont la vie, honorée par trente ans d'exercice de toutes les vertus de son état, a été constamment étrangère à toute espèce d'opérations militaires.

En vain le capitaine-rapporteur vous a-t-il dit que Berthelot de La Villeurnoy, s'il n'était pas un des agens du Prétendant, avait été au moins le collaborateur des agens reconnus, que cela resultait des différentes pièces saisies sur lui.

Mais fût-il vrai que Berthelot de La Villeurnoy eût été collaborateur de Brotier et de Duverne de Presle, s'ensuivrait-il qu'il fût leur complice d'un crime d'embauchage, abstraction faite des preuves de la fausseté de l'accusation intentée contre eux à cet égard? Je suppose pour un moment Brotier et Duverne de Presle convaincus d'embauchage, et je demande où serait la preuve que Berthelot de La Villeurnoy a été instruit de leurs projets d'embauchage, qu'il a coopéré au crime d'embauchage? Jamais il ne lui a été dit un seul mot qui pût, à cet égard, éveiller le moindre soupçon dans son esprit. Il a été conduit chez Bedouet lors de la première entrevue avec Malo, sans même savoir ni où ni chez qui on le conduisait, ni quelle personne devait s'y trouver; il n'y a été conduit ni pour faire ni pour accepter des pro-

positions, il n'était question que d'entendre une personne qu'il ne serait pas fâché d'avoir vue. C'est ainsi que l'entrevue lui a été annoncée au moment même de s'y rendre; et certes, lors de cette première entrevue dans laquelle Malo s'accorde avec Brotier pour ne lui faire jouer qu'un rôle muet, il n'a pas été besoin de faire auprès de Malo des tentatives de séduction; on n'était embarrassé que d'arrêter la fougue de ses emportemens. L'accusé Berthelot de La Villeurnoy n'était pas plus prévenu de la seconde entrevue, celle qui a eu lieu dans l'appartement même de Malo à l'École militaire. Il n'en a été instruit que la veille, avec invitation de rédiger, pour le communiquer à Malo, un plan d'opérations à faire, pour le cas où le Gouvernement actuel se trouverait renversé par un événement imprévu. Il n'était point question d'un plan pour opérer ce renversement; mais il s'agissait seulement, en cas de renversement, de substituer promptement l'ancienne forme de gouvernement au gouvernement qui se trouverait détruit.

Que l'on consulte au surplus les pièces trouvées sur Berthelot de La Villeurnoy, et rédigées par lui; qu'y verra-t-on qui nécessite la séduction des troupes, qui conduise à l'idée de l'emploi, ni conséquemment de l'embauchage de la force armée? Ses services n'entraient dans le plan de

l'accusé Berthelot de La Villeurnoy que pour le maintien de la police, de l'ordre et de la tranquillité, dans le cas où un mouvement inattendu aurait eu lieu. En un mot, quel est son plan? Est-ce d'armer la fureur du peuple ou des troupes contre le Gouvernement? Non : c'est uniquement de maintenir la tranquillité, d'accorder un pardon général, de ne punir que les royalistes qui se livreraient à des vengeances personnelles, d'épargner par-dessus tout le sang des Français, d'en être avare : c'est l'expression de son instruction elle-même. Qu'y a-t-il donc dans tout cela qui constitue la preuve d'un crime d'embauchage, d'une tentative même d'embauchage de la part de l'accusé Berthelot de La Villeurnoy? Chez Bedouet, non-seulement il ne fait aucune proposition; mais suivant Malo lui-même, laissant à d'autres le soin de la conversation avec un homme qui lui est inconnu, il se borne, pour toute approbation, à quelques inclinations de tête. Ce sera donc par une simple inclination de tête, par un silence prolongé pendant toute l'entrevue, qu'on voudra l'accuser d'avoir séduit et embauché Malo! Et à l'École militaire que se passe-t-il? Brotier et Berthelot de La Villeurnoy arrivent tard; les témoins eux-mêmes supposent que déjà Duverne de Presle avait instruit Malo. A peine, après l'arrivée de Brotier et de Berthelot de La Villeurnoy, a-t-on

n'ont pas cessé de tenir depuis le premier acte de la procédure.

Le crime imputé aux accusés par le Gouvernement dans l'arrêté du 14 pluviôse, qui a saisi le Conseil de guerre de la connaissance du procès, est une conspiration pour le renversement de la constitution, et cet arrêté lui-même offre à l'œil observateur des violations réitérées de la charte constitutionnelle. La constitution y est violée, en ce qu'au mépris de l'article 202, qui interdit les fonctions judiciaires au Pouvoir exécutif, et de l'article 254, qui défère au seul Tribunal de cassation le règlement de tout ce qui concerne la compétence des juges. Le Directoire cependant a rendu un véritable jugement de règlement de juges en s'immisçant dans le renvoi d'une affaire devant un tribunal quelconque. La constitution est violée dans cet arrêté, en ce qu'au mépris de l'article 204, qui veut que nul ne soit distrait des juges que la loi lui assigne par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure, les accusés ont été distraits de leurs juges naturels, sans qu'aucune attribution antérieure autorisât l'acte du Directoire, sans qu'aucune loi pût l'autoriser. La constitution a été violée, en ce qu'au mépris des articles 237 et 238, des citoyens français sont

exposés, en matière emportant peine afflictive ou infamante, à être jugés avec d'autres formes que celles du jugement par jury; en ce qu'au mépris de l'article 290, les juges délégués par la loi militaire sont appelés à prononcer sur le sort d'hommes, de femmes, d'enfans qui ne font, qui n'ont jamais fait partie de l'armée de terre et de mer, seule soumise à des lois parculières pour la discipline, la forme des jugemens et la nature des peines.

Ne croyez pas, citoyens juges, que je veuille remettre sous vos yeux les moyens sans réplique, je le dis avec confiance comme avec vérité, oui, les moyens sans réplique par lesquels j'ai démontré l'incompétence du Conseil de guerre pour connaître du délit sur lequel il est cependant appelé à prononcer; pourquoi me livrerais-je à des répétitions sur ce point, tout important qu'il est, lorsque, persuadé que j'ai porté la conviction dans vos esprits, ma conscience me crie qu'il faut reprocher à des autorités supérieures la forfaiture qui m'oblige de reparaître encore devant ce tribunal?

Sans doute, citoyens juges, personne ne pourra me faire le reproche d'avoir, par ma présence et par la défense que je viens de vous présenter, coopéré à un jugement que toujours je regarderai comme illégal, quelles que soient ses disposi-

tions, si elles frappent sur autre chose que sur la compétence. Tant qu'il a pu rester à mes collègues et à moi quelque espoir d'obtenir des autorités suprêmes de la République une décision que commandait impérieusement la charte constitutionnelle, et qui importait aussi essentiellement à la liberté publique que la fixation des limites du pouvoir militaire en matière criminelle, ma voix a dû rester muette sur le mérite au fond de l'accusation dirigée contre l'accusé Berthelot de La Villeurnoy : l'article 377 et dernier de la constitution m'en faisait un devoir, puisqu'il en remet le dépôt à la *vigilance* des pères de famille et au *courage* de tous les Français. Mais la résistance de cette force d'inertie devait-elle, pouvait-elle se prolonger légitimement au-delà du moment où j'ai pu raisonnablement en espérer quelque avantage pour ma patrie? Sans doute, je suis citoyen avant que d'être défenseur; sans doute il n'est point de sacrifice que je ne doive au salut de mon pays; et déjà j'ai su prouver, dans des temps plus orageux et dans des circonstances plus difficiles, qu'aucuns dangers, ni ceux de la captivité, ni ceux de la mort même ne sont capables de m'arrêter dans tout ce que ma conscience, mon cœur ou la confiance de mes concitoyens m'ordonnèrent pour le service de la République; mais, braves militaires, pour être

citoyen ai-je cessé d'être homme ; et, comme homme, puis-je être insensible aux malheurs de l'homme souffrant et opprimé ? Une autorité farouche serait-elle donc le caractère distinctif de la liberté ; et la douce fraternité, l'humanité compatissante ne pourraient-elles être comptées parmi les vertus républicaines ? Serait-ce devant vous, braves militaires, que l'on pourrait professer une maxime aussi atroce ; devant vous qui, par une pratique constante de vertus faites pour honorer la magistrature, n'avez pas cessé, depuis le commencement de cette malheureuse affaire, d'apporter au sort des infortunés que le pouvoir a placés dans vos mains, tous les adoucissemens que laissait en votre disposition la sévérité souvent plus que militaire d'un ministre que ses fonctions appelaient essentiellement à maintenir l'équilibre des juridictions, à préserver de toute atteinte les attributions des tribunaux ordinaires, et surtout à interposer un ministère de paix et d'indulgence entre les accusés et la sévérité des lois? J'ai donc cru, citoyens juges, faire encore un acte de vertu ; j'ai cru servir encore utilement mon pays, en m'unissant à mes collègues pour continuer d'éclairer votre conscience, pour vous préserver, s'il se peut, de remords qui seraient éternels peut-être. Je sais bien, citoyens juges, qu'au moment où je vous parle, nous

sommes tous placés sur une mine prête à jouer ; peut-être avant que mes efforts pour l'éventer aient obtenu quelque succès, aura-t-elle entraîné dans son explosion et les accusés, et leurs défenseurs, et les juges, et le Gouvernement, et la République elle-même : car bientôt il n'est plus de république, quand la force est parvenue à rompre un seul des liens de la société. Mais, fidèle au poste de l'honneur, je dois vous avertir encore, citoyens juges, que la mèche est entre vos mains : hâtez-vous de l'éteindre, il en est temps encore, vous vous en êtes réservé le droit, et le caractère dont vous êtes en ce moment investis vous en fait un devoir.

Un crime, citoyens juges, vous a déféré la connaissance de cette affaire ; un crime encore a paralysé la main toute-puissante qui voulait vous défendre contre l'action de l'autorité, et vous arracher aux dangers du plus funeste de tous les excès de pouvoirs. Les succès du crime peuvent se prolonger ; mais ils ne peuvent être perpétuels ; la justice arrivera sur les ailes plus ou moins rapides du temps ; et, dans sa balance, les arrêtés liberticides surpris au Directoire, les ordres illégaux du jour arrachés au Conseil des cinq-cents par une faction puissante encore, mais prête à s'engloutir dans le précipice qu'elle-même a creusé, ces arrêtés, ces ordres du jour seront

:s légers, comparés à la constitution voulue ·la masse du peuple français. Alors, citoyens es, n'en doutez pas, toute cette procédure iment inconstitutionnelle, qui vous occupe uis deux mois, rentrera dans le néant, si s-mêmes ne prévenez les oracles de la jus-e suprême par le jugement que vous vous êtes ervé la faculté de rendre sur votre compétence. rs, citoyens juges, ni les arrêtés du Direc-re, ni les ordres du jour du Conseil des cinq-its ne vous justifieront vous-mêmes aux yeux vos concitoyens, au tribunal de votre propre science; alors, mais trop tard, vous recon-trez que si la loi, toujours favorable aux ac-és, avait chargé le ministère public de l'exé-ion du jugement rendu en leur faveur par le bunal de cassation, ce bienfait de la loi n'a tourner à leur préjudice; alors, mais trop d, vous reconnaîtrez que la notification de ce ement faite en votre greffe, à la requête des usés, n'emportait pas moins l'obligation d'y sfaire que s'il vous eût été transmis par le minis-è qui la loi en faisait un devoir. Alors, citoyens es, si la pureté de vos intentions, à laquelle ne plais à rendre hommage, vous absout aux x de la justice, du moins vous serez-vous pré-é à vous-mêmes une source intarissable de ies et de regrets sur une erreur à laquelle

vous reconnaîtrez qu'il vous était possible d'échapper.

Mais écartons toute idée de larmes et de deuil. Dicté par la sagesse, le jugement que la France entière attend en ce moment de votre impartialité rétablira l'équilibre entre les pouvoirs, et rendra le calme à tous les cœurs. Non-seulement l'instruction du procès a dû vous convaincre de l'incompétence du Conseil de guerre, mais encore, si les pièces saisies sur les prévenus les accusent d'un attachement trop opiniâtre à un ordre de choses qui ne convient plus à la majorité du peuple français, vous ne transformerez point en crimes des opinions que la loi ne défère à la justice que quand leur manifestation a troublé l'ordre public; vous n'aurez reconnu dans les débats aucune preuve qui les convainque d'une conspiration pour le renversement de la constitution; vous n'y aurez vu surtout aucune preuve du crime d'embauchage, le seul dont la connaissance vous ait été déférée; vous aurez vu dans cette proclamation, dans ce plan tracé par l'accusé de La Villeurnoy, et qui forment les principaux titres de l'accusation portée contre lui, vous y aurez vu l'horreur du sang et des réactions; vous ne serez pas plus sévères que l'homme qui n'appelle l'action des lois que sur les royalistes qui se livreraient à des vengeances per-

sonnelles, qui recommande par-dessus tout d'être *avare* du sang des Français, de ne pas oublier que l'on n'a le droit dans un gouvernement quelconque de faire mourir que pour l'exemple, et qu'il ne faut condamner pour l'exemple que ceux qu'on ne peut conserver sans danger. Faisant une juste application de cette maxime dictée par la philosophie et par l'expérience de trente années d'une magistrature honorée par l'exercice de toutes les vertus, vous jugerez si celui qui la professe au milieu des révolutions, si celui qui, dans tous les temps, fut un bon fils, un bon époux et un bon père, un bon frère, un bon ami, peut être un mauvais citoyen, un homme dangereux à conserver.

EXTRAIT du Plaidoyer de M. CHAUVEAU-LAGARDE pour l'accusé *Poly* et autres.

Le moment approche d'une justice éclatante pour les accusés, et d'une gloire immortelle pour les membres du Conseil de guerre.

Vous allez juger cette grande question de compétence sur laquelle vous vous êtes réservé de prononcer après la clôture des débats; et, je l'espère, vous prouverez qu'au milieu de la lutte momentanée qu'elle a élevée entre les pouvoirs constitués, vous êtes restés impassibles et bien

déterminés à n'écouter enfin que votre conscience. Sans doute il eût été dans l'ordre, qu'au lieu de cette réserve que j'attribue à l'amour de vos devoirs, vous eussiez prononcé ce jugement au moment même où les accusés vous l'ont demandé, ou du moins après le jugement du tribunal suprême de la nation, qui ordonnait l'apport des pièces du procès. Je vous dirai, avec tout le respect que je vous porte, que vous étiez dans une grande erreur, si vous pensiez que votre jugement ne devait point être soumis au tribunal suprême de la nation; c'est une erreur de la part du Conseil de guerre. Vous êtes des hommes : comment ne commettriez-vous point d'erreur? Quelle qu'ait été cette erreur affligeante, je n'y reviendrai plus.

Nous nous présentons ici pour établir que le fait d'embauchage n'a jamais existé que dans l'imagination des accusateurs, et qu'il n'en existe aucune preuve légale. . . . .

Je ferai d'abord au Conseil de guerre une observation préliminaire, c'est que le délit d'embauchage sur lequel il veut juger est un délit spécial, et qu'ainsi le Conseil militaire ne veut plus sans doute et ne doit pas étendre les limites de sa juridiction, et qu'il ne doit pas confondre le délit d'embauchage avec une partie de cet embauchage.

J'appelle

J'appelle embauchage l'action de celui qui dans un camp ou dans une armée cherche, par tous les moyens de séduction et de captation, à faire passer des soldats à l'étranger, à l'ennemi ou aux rebelles.

Je dis donc que toutes les fois que ce délit se commet dans un camp, sur l'armée ou dans l'armée, il est du ressort des tribunaux militaires.

Mais si ce délit ne se commet point dans l'armée ou sur l'armée, comme dans ce cas-ci, alors il n'y a plus d'embauchage, alors il n'est plus du ressort de vos tribunaux.

L'embaucheur est celui qui, par tous les moyens de séduction ou de captation quelconques, cherche à éloigner les défenseurs de la patrie de leurs drapeaux, pour les faire passer à l'ennemi ou aux rebelles; mais s'il n'a employé sur la personne qui s'enrôle aucun moyen de séduction ou de captation, il n'y a plus qu'un simple enrôlement : et encore une fois vous ne pouvez juger que l'embauchage.

Il ne suffit pas d'ébranler la fidélité du soldat, il ne suffit pas même d'enrôler; il faut encore s'être introduit dans le camp, et avoir fait passer le soldat à l'ennemi : sans cette circonstance il n'y a pas d'embauchage. . . . .

Je m'en vais passer aux conférences qui ont eu

ivre, et quand même il
fou et un extravagant, qu
pour tel : voilà sa déclar
n'est pas vraisemblable
aient donné leur confian
core pardon à l'accusé) à
aussi extravagant, extrêm
extrêmement indiscret : o
jusqu'à quel point cette t
Je m'en vais passer aux ent
entre Malo et autres accusé

Un premier point très-co
que les accusés n'ont point
l'École militaire. Il prétend
qu'il a été forcé de convenir
bien; il prétend que ce *Go*
nement républicain déplaisa
dîner chez un homme qui
allié; que là on but à la sa

pelez-vous-le bien, son récit. Il en résulte avec évidence que c'est lui qui a fait les premières démarches, il est impossible que l'on me conteste cette vérité : non-seulement il a fait les premières démarches, il a fait les premières avances, mais il a encore fait les premières tentatives; en voici la preuve; et cette preuve, c'est Malo qui va me la donner. Je dois rappeler au Conseil le fait qui me la donne, cette preuve.

Vous vous rappelez que *Malo* avait d'abord nié qu'il eût parlé aux accusés de huit cents jeunes gens qu'il avait à sa disposition; enfin il a été obligé d'en convenir, en alléguant qu'il s'était couvert du manteau du royalisme, qu'il ne l'avait fait que pour leur inspirer de la confiance. Voilà Malo changé en royaliste; il a donc dû nécessairement agir dans le sens de sa mission; il a dû par conséquent leur parler en royaliste, puisqu'il voulait passer pour contre-révolutionnaire; et vous vous rappelez que Malo, interpellé par moi, a presque avoué la chose malgré lui; il a toujours cherché dans ses réponses à s'éloigner de la question.

Ainsi c'est Malo qui a fait les premières avances et les premières propositions aux accusés.

Quand il fut question de Gouin, il dit d'abord qu'il ne le connaissait point. Interpellé par moi,

pressé par les interpellations des autres défenseurs et des accusés, il a avoué qu'il le connaissait même pour un royaliste, qu'il a demeuré long-temps dans la maison qu'il habitait, qu'il a même mangé plusieurs fois avec lui. Je le demande, étant si intimement lié avec ce *Gouin*, après avoir bu chez Bedouet à la santé de Louis XVIII, n'est-ce pas lui qui a fait les premières démarches et les premières propositions? Je dis qu'il est évident qu'il aura préféré être dénonciateur, plutôt que d'être dénoncé. Que l'on ne croie pas par-là que je veuille le dénoncer; non, il y a déjà trop de malheureux : mais je venx prouver qu'avec toutes les bonnes intentions qu'il peut avoir, c'est lui qui a fait les premières avances, les premières propositions, peut-être dans une bonne intention.

Je soutiens que dans ce cas-là il n'y a pas encore d'embauchage.

Je reviens encore à la définition de l'embauchage. L'un des trois caractères qui constituent l'embauchage, ce sont les moyens de séduction, de captation, employés pour ébranler la fidélité du soldat; c'est cette séduction qui constitue l'embauchage : de manière que toutes les fois qu'il n'y a pas eu de séduction employée, il n'y a pas d'embauchage; il est impossible que l'on

ait embauché l'autre ; il suffit que celui qui se cache d'un masque ait l'air d'être de la même opinion que celui que l'on prétend vouloir embaucher, pour qu'il n'y ait plus d'embauchage.

Je conçois, je le répète.... je soutiens même qu'un honnête homme peut dénoncer une conspiration, s'il importe à la sûreté publique de la connaître. Mais qu'un homme aille dénoncer à la justice celui qu'il aura lui-même entraîné!... c'est là ce qui confond tous les principes de morale, d'humanité et de politique. Ce sera à la justice à examiner la force de la dénonciation d'un dénonciateur qui convient qu'au lieu que ce soit les accusés qui aient employé des moyens de séduction sur lui, c'est lui qui en a employé sur eux.

Mais j'entends nos moralistes modernes prétendre que la morale et la politique le permettent, et même que des Gouvernemens ont récompensé cette action : c'est ce que je ne conçois pas. Par exemple, dans toutes les peuplades de la terre on hait les traîtres, et dans un état policé on ne les punirait point ! Que dis-je ? on les récompenserait ! Non, je ne conçois pas que de braves militaires comme vous puissent favoriser cet attentat. Mais la morale le permet, dit-on. Non, la morale ne le permet point, et

[redacted]

n'a pu le permettre ; nous devons tout sacrifier, même l'intérêt de la patrie, à ce grand intérêt général. L'HUMANITÉ ! ! L'intérêt du peuple ne doit pas l'emporter sur l'intérêt de tous les autres. Il est possible que quelques hommes aient accueilli la perfidie quand elle était nécessaire à leurs intérêts ; mais ils ont toujours méprisé les perfides. Voûs n'en avez aucun exemple, non-seulement dans les républiques anciennes, mais encore dans nos armées victorieuses qui marchent sur leurs traces ; et les vainqueurs d'Italie auraient méprisé la gloire immortelle qu'ils se sont acquise, s'ils n'avaient pu l'obtenir que par la perfidie.

Les Romains méprisaient la perfidie et les perfides ; ils haïssaient non-seulement ceux qui les trahissaient, mais encore ceux qui trahissaient leurs ennemis : ils renvoyèrent aux pieds d'un de leurs Rois réfugiés chez les ennemis un perfide qui leur avait proposé de leur livrer son fils. Ceux qui étaient à cheval combattaient souvent à découvert, et même nos anciens Gaulois allèrent jusqu'à indiquer à leurs ennemis le lieu, le jour et l'heure où ils leur livreraient combat.....

Mais vous allez rendre enfin un jugement sur votre incompétence, il importe à l'intérêt public. Malgré la précipitation avec laquelle on a mené

cette procédure, nous nous sommes aperçus de la bonté de vos cœurs; il était impossible d'y mettre plus de douceur et plus de complaisance : il ne peut y avoir d'autres raisons de la précipitation de cette procédure que les ordres supérieurs que vous aviez.

D'un côté je vois des juges équitables, pleins de douceur et de complaisance; et parmi les accusés que vois-je? Un ancien magistrat respectable par son intégrité, et qui n'abusa jamais des pouvoirs qu'il avait entre les mains! Un officier de marine, un abbé, tous savans que la loi ne peut pas regarder comme des conspirateus avides de sang et de carnage. Ah! citoyens, que je suis malheureux de n'avoir pas les moyens de vous faire l'éloge de leur bienfaisance, de leurs vertus! que ne puis-je vous en rendre le témoignage qu'ils méritent! Leur maxime est d'être *avare du sang des Français, de ne punir que pour l'exemple, et encore de ne punir pour l'exemple que ceux que l'on ne peut conserver sans danger.* Et voilà ces conspirateurs si sanguinaires qu'il faut envoyer à la mort avant que de les avoir jugés comme conspirateurs! Mais s'il n'existe pas d'intérêt public pour les juger comme embaucheurs, pourquoi ne les jugez-vous pas comme conspirateurs? Je ne veux point m'étendre là-dessus;

je me borne à cette circonstance. Le Tribunal de cassation... Je n'examine pas si le Tribunal de cassation a bien ou mal fait, mais il est constant qu'il a prononcé ; et son jugement, qui, aux termes de la constitution, devait être exécuté dans les vingt-quatre heures, ne l'a pas été par l'empêchement qu'y a mis une autorité supérieure. Voilà une infraction formelle et manifeste à la constitution. Eh bien! en déclarant aujourd'hui votre incompétence, vous avez la gloire de réparer autant que possible cette infraction à la constitution ; jamais il n'en sera question.

D'un côté je vois l'anarchie qui vous entoure, environnée des serpens de l'envie : d'une main elle vous montre les lois sanguinaires, et de l'autre elle tient la torche ardente de la discorde. Entendez-vous qu'elle vous crie : EXTERMINEZ LES ACCUSÉS!!!.... De l'autre côté je vois, dans les assemblées primaires, le peuple qui vous crie d'un air affligé : NE CONDAMNEZ PAS LES ACCUSÉS, MAIS RENVOYEZ-LES DEVANT LEURS JUGES NATURELS!!!....Vous voilà dans cette position, avec la seule différence que vous ne prononcerez pas sur le sort des accusés, et que tandis que vos concitoyens fondent la paix par la victoire, vous l'assurerez par la justice ; par-là vous attirerez sur vous *la reconnaissance universelle et l'admiration de*

la postérité. Mais si vous alliez juger, si vous alliez vous tromper, si vous alliez répandre le sang innocent ! ah ! vous ne pourriez pas faire comme ce magistrat qui paya de son argent un procès qu'il avait fait perdre par sa négligence. Non, vous ne pourrez plus réparer cette erreur ; renvoyez-les donc devant leurs juges naturels : s'ils sont coupables, la justice ne perdra pas ses droits ;

Or ici Malo convient qu'il s'est couvert d'un masque, du manteau du royalisme. Ainsi, puisque Malo était un royaliste aux yeux des accusés, il ne peut y avoir d'embauchage. Cette vérité est constatée par Malo lui-même.

S'ils sont au contraire innocens, l'humanité n'aura rien à vous reprocher ; et quand on saura le jugement que vous allez porter, vous entendrez répéter partout avec respect et attendrissement : *Ils sont les protecteurs de la* JUSTICE *et de* L'HUMANITÉ !!!....

EXTRAIT du plaidoyer de M. GUICHARD pour les accusés *Sourdat*, dit *Carlos*, *Bertrand*, *Debart*, *Leveux*, la veuve *Lecointre* et autres.

CITOYENS JUGES,

Au nombre des personnes qui ont été enveloppées dans la même accusation sous le prétexte

[redacted]

de complicité, ou plutôt sans nul prétexte, se trouvent encore les citoyens Debart, Labarrière, Leveu, Bérenger-Mersix, Michaud, Audusseau, Lachaussée, Bertrand, Sourdat, et la citoyenne Lecointre, à l'égard desquels il me reste à consommer les fonctions du saint ministère que nous remplissons ici.

Et d'abord, à l'égard des citoyens Debart et Labarrière, que pourrais-je ajouter aux conclusions aussi justes qu'honorables que le citoyen capitaine-rapporteur vous a présentées en leur faveur ?

Comme lui, vous ne verrez en eux que d'anciens militaires dignes de toute votre estime, que d'irréprochables citoyens, de la loyauté, de la probité desquels déposent les pièces mêmes sur lesquelles on avait fondé contre eux un prétexte de suspicion ; et les rigueurs imméritées de la trop longue détention qu'on leur a fait subir n'auront fait qu'ajouter aux droits qu'ils avaient déjà acquis par leurs anciens services aux dédommagemens et à la reconnaissance de leur pays.

Le citoyen capitaine-rapporteur a également pris le soin de vous présenter lui-même la justification complète des citoyens Leveu, Mersix, Michaud, Audusseau et Lachaussée ; il vous a

analysé, discuté toutes les preuves de leur innocence avec une impartialité, un discernement, un talent dont il est bien à regretter qu'il n'ait pas voulu faire le même usage pour les autres accusés.

Il ne vous a laissé entrevoir quelques doutes que relativement au citoyen Sourdat, au citoyen Bertrand et à la citoyenne Lecointre d'Alençon, laquelle est contumace, et néanmoins jointe au procès.

Je vais commencer par cette dernière personne.

On vous a rapporté que vers le 5 février 1797, ce qui répond au 17 pluviôse dernier, une lettre suspecte fut interceptée par le général Dumesnil à Alençon. Cette lettre était adressée par un nommé *Paul*, qu'on prétend être un ancien chef de chouans, à un nommé *Cœur-de-Lion*, qu'on prétend aussi un ci-devant chef de chouans. Cette lettre contenait un rendez-vous donné à un nommé *Bertrand*, marchand de chevaux, chez la citoyenne Lecointre à Alençon.

D'après ce renseignement, et vers l'époque indiquée pour le rendez-vous, le général Dumesnil détache deux hommes qui se présentent chez la citoyenne Lecointre, qui feignent d'avoir besoin de parler au nommé Paul, et la prient

de lui indiquer l'endroit où ils pourraient le trouver,

La citoyenne Lecointre, qui ne connaissait que très-indirectement le nommé Paul, leur répondit tout naïvement qu'elle ne savait pas où il logeait, ni où il pouvait être.

Mais elle savait qu'un nommé Bertrand, marchand de chevaux à Paris, avait quelques relations avec ce nommé Paul; elle lui en avait entendu parler quelquefois. C'était alors la foire à Alençon, foire célèbre surtout pour les ventes et achats de chevaux. La citoyenne Lecointre présuma que ce Bertrand serait sans doute venu à cette foire; elle savait qu'il avait coutume de loger à l'auberge de la *Tête-Noire*.

En conséquence elle dit aux deux émissaires d'aller voir si Bertrand ne serait pas à la Tête-Noire, et que par lui ils pourraient peut-être se procurer des renseignemens sur le nommé Paul.

On fut aussitôt à l'auberge de la Tête-Noire pour s'emparer de Bertrand.

Mais ici, incident bien essentiel à remarquer.

Le Bertrand qu'on va pour prendre à la Tête-Noire ne s'y trouve pas; mais d'autres marchands de chevaux, qui s'y trouvent logés, disent qu'il y a un Bertrand, aussi marchand de chevaux, logé à l'auberge du Maure, et l'on s'y transporte aussitôt.

Un Bertrand s'y rencontre en effet; on l'arrête. Un des hommes commandés pour cette arrestation, le nommé Lebeau, sergent des carabiniers, qui connaissait très-bien le Bertrand qu'on avait dessein de saisir, avertit de l'erreur. Le Bertrand chouan, dit-il à l'officier de police, le Bertrand ami de Paul, n'est point celui-ci; le Bertrand ami de Paul, qu'on nous a dit d'arrêter, est un gros homme noir, marqué d'une balafre qui lui traverse la joue gauche, portant des cheveux noirs et épais qui lui couvrent le front. Or, regardez, l'individu ici présent, quoiqu'il ait nom Bertrand, n'est pas notre Bertrand.

Mais on répond que ce qui est bon à prendre est bon à garder provisoirement, sauf à le rendre ensuite.

Et le Bertrand qu'il ne s'agissait point d'arrêter reste cependant en arrestation.

Alors il paraît que le nommé Paul, qui était en ce moment à Paris, est instruit de ce qui vient de se passer à Alençon. Il apprend qu'un Bertrand a été arrêté sur le seul soupçon qu'il était son ami. Il ne peut s'empêcher de plaindre ce Bertrand qui est ainsi pris pour un autre et à cause de lui. En conséquence il écrit à la citoyenne Lecointre, qu'il connaît de réputation

pour une femme pleine de bonté et d'humanité, de s'intéresser à la situadtion e ce Bertrand, qui a été ainsi arrêté sur le soupçon qu'il était son ami, et, ainsi qu'il le dit dans sa lettre, *sur un faux soupçon.*

Que fait alors la citoyenne Lecointre à la réception de cette lettre? La citoyenne Lecointre, qui la reconnaît pour être de Paul, du fameux Paul, à l'occasion duquel le faux Bertrand a été arrêté, va elle-même déposer cette lettre entre les mains de l'officier de police d'Alençon.

Et par cette démarche franche, droite, elle prouve assez qu'elle n'a rien à craindre pour son compte, qu'elle n'a aucun reproche à se faire.

Dans ces mêmes entrefaites, les citoyens Brotier, Duverne et La Villeurnoy avaient été arrêtés à Paris; une lettre trouvée chez le citoyen La Villeurnoy avait fait naître quelques soupçons sur les citoyens Bertrand et Lachaussée, marchands de chevaux associés, rue des Trois-Pavillons, à Paris.

Deux mandats furent lancés contre eux. On ne trouve que Lachaussée, qui déclare que son associé Bertrand était à la foire d'Alençon.

Le porteur du mandat de Bertrand se transporte à Alençon pour l'exécuter, et il trouve Bertrand déjà en arrestation à Alençon par une

méprise et pour une cause toute différente de celle qui avait motivé le mandat de la police de Paris.

Bertrand est ramené à Paris.

La police d'Alençon, qui voit qu'on revendique à Paris Bertrand pour une prétendue conspiration; la police d'Alençon, qui apprend que cette conspiration a des ramifications à l'infini; qu'on a compris au nombre de ses complices jusqu'à des enfans de quatorze ans; la police d'Alençon, qui voit que la citoyenne Lecointre d'Alençon a parmi ses correspondans, parmi ses connaissances, un Bertrand, un individu du même nom, du même commerce que celui que réclame la police de Paris; la police d'Alençon, dis-je, décerne aussi un ordre d'arrestation contre la citoyenne Lecointre, pour la joindre à tous les autres suspects de complicité de conspiration.

Les pièces relatives à la citoyenne Lecointre sont donc renvoyées au Conseil de guerre en même temps que celles relatives à Bertrand, et c'est ainsi qu'elle se trouve jointe au procès.

Chargé par la famille de la citoyenne Lecointre de la disculper ici de la prévention de cette prétendue complicité, je n'aurai besoin, citoyens juges, d'ajouter aux faits qui viennent de passer

sous vos yeux que deux observations bien simples.

1° Le plus léger soupçon de conspiration ou de complicité de conspiration n'a jamais existé contre la citoyenne Lecointre à Alençon.

Une lettre interceptée semble annoncer qu'elle était connue d'un nommé Paul, ancien chef de chouans; qu'elle était aussi connue d'un nommé Bertrand, marchand de chevaux, et ami de Paul.

Mais la citoyenne Lecointre est marchande de chevaux elle-même; ses relations de commerce sont infiniment étendues. Placée au centre d'un des départemens qui font le plus d'élèves en chevaux, elle en fournit principalement à tous ceux de Paris, et à tous individus quelconques qui se présentent chez elle, ou qui la chargent de commissions; et en traitant ainsi avec tous ceux qui s'adressent à elle, la citoyenne Lecointre n'est pas tenue d'examiner quelles peuvent être leurs mœurs, leurs occupations, leurs opinions politiques.

Jouissant à juste titre d'une réputation de probité intacte; connue par sa religieuse fidélité à tenir ses engagemens, à remplir toutes les commissions de commerce qu'on lui confie, rien d'étonnant que des hommes de parti, que des

des ci-devant chouans, ainsi que des républicains, lui aient donné leur confiance et leur estime. Du moment qu'on ne voit point qu'elle ait jamais pris une part active à leurs hostilités, à leurs manœuvres; du moment qu'on n'a rien trouvé chez elle qui annonce qu'elle ait même jamais favorisé leurs projets de révolte; impossible d'intenter contre elle aucune accusation: aussi n'y a-t-il jamais eu aucune dénonciation, aucune procédure commencée contre elle à Alençon.

2° Quant à la prétendue compétence, ou plutôt quant au prétendu délit d'embauchage dont il s'agit au procès pendant par-devant vous, citoyens juges, aucune espèce d'indice, aucune espèce d'adminicule qui puisse donner ouverture au plus léger soupçon contre la citoyenne Lecointre.

Elle n'a jamais été en relation avec aucun des accusés; elle n'en connaît aucun, pas même le citoyen Bertrand, partie dans ce procès, puisque celui dont elle avait donné l'indication aux deux émissaires envoyés chez elle est un autre Bertrand, d'un physique, d'un signalement tout différent.

Ainsi rien de commun entre la citoyenne Lecointre et les accusés au procès actuel; aucun fait,

aucune action de la part de la citoyenne Lecointre, qui coïncide avec aucune des actions d'où l'on fait résulter la culpabilité des accusés ici présens.

Nulle déposition, nulle pièce, nul écrit qui puisse élever aucun nuage sur la droiture de ses sentimens et de sa conduite.

Ainsi, quelque parti que vous preniez, citoyens juges, sur l'issue de l'affaire soumise en ce moment à votre décision, soit que vous pensiez pouvoir la terminer au fond, soit que vous pensiez devoir plutôt renvoyer devant leurs juges compétens les principaux prévenus, les seuls prévenus du délit qui en fait la matière; toujours sera-t-il en votre pouvoir, et il sera de votre justice, de déclarer qu'il n'y a lieu à aucune espèce d'inculpation contre la citoyenne Lecointre; et en la rendant à la liberté, à ses affaires, à son commerce, à ses enfans, vous mériterez les bénédictions d'une famille aussi respectable que nombreuse, et qui ne compte parmi tous ses membres que de bons citoyens.

(Ici le citoyen Guichard plaide encore la cause du citoyen Bertrand, dont presque tous les faits rentrent dans ceux ci-devant expliqués pour la défense de la citoyenne Lecointre. Il passe à celle du citoyen Sourdat.)

Charles Sourdat, âgé de dix-neuf à vingt ans, ici

présent, est le fils du citoyen Sourdat, ancien lieutenant-général de police à Troyes, magistrat respectable, qui, avant que les dissidences d'opinions eussent dénaturé toutes les idées reçues sur la moralité des sentimens et des actions, a toujours joui de la réputation méritée de la plus austère probité, de la conduite la plus régulière.

A une époque à jamais trop mémorable peut-être, et dans un temps où toutes les acccusations qui émanaient d'un certain parti, d'une certaine faction usurpatrice de la puissance publique, qui courba la France opprimée sous un joug de fer; dans un temps, dis-je, où toutes les accusations étaient autant d'arrêts de mort, et où le défenseur généreux qui avait le courage d'essayer de disputer la victime à ses bourreaux, s'exposait au danger de la suivre lui-même à l'échafaud, le citoyen Sourdat père eut la témérité d'oser briguer l'honneur de défendre un illustre accusé, qu'un orateur beaucoup plus célèbre, dont le secours avait été invoqué, eut la pusillanimité, j'ai presque dit l'infamie, d'abandonner.

A compter de ce moment, et pour une action aussi honorable, le citoyen Sourdat, père de sept enfans, magistrat jusqu'alors chéri et respecté de ses concitoyens, se vit en butte à tous les genres d'animadversions et de persécutions.

Menacé dans la ville où il avait fait jusqu'alors respecter le repos et la propriété de tous les habitans; assailli dans sa maison par une bande de furieux qui enfoncent ses portes, brisent ses fenêtres, saccagent son mobilier et s'en partagent les débris les plus précieux, il ne parvient à se dérober à leurs coups meurtriers qu'à la faveur des ombres de la nuit; il fuit avec une épouse infirme et expirante d'effroi, avec sept enfans, dont plusieurs en bas âge; il erre de côté et d'autre, cherchant partout un asile, qui lui est presque partout refusé.

Ses enfans en état de servir ne trouvent de refuge qu'aux armées; plusieurs y servent encore. Le jeune Sourdat, ici présent, parvient à obtenir une place de commis écrivain à l'hôpital militaire de Phalsbourg.

Voici le certificat qu'il en a obtenu en partant.

(Le citoyen Guichard en fait lecture.)

Ainsi il résulte d'abord de ce certificat, et d'une manière bien honorable pour le citoyen Sourdat, qu'il a travaillé et séjourné à l'hôpital de Phalsbourg depuis le mois de germinal an 2 jusqu'au 15 fructidor an 5.

Les modiques appointemens qu'il recevait dans cet hôpital lui firent chercher à se placer d'une manière plus avantageuse dans quelque maison de commerce.

Il entra dans celle du citoyen Papion, fameux commerçant à Tours, dont il rapporte également les certificats les plus apologétiques de sa conduite. Il a passé dans cette maison la plus grande partie de l'an 4.

Puis, un de ses oncles, qui possède une propriété en la commune de Saint-Méry, canton de Mormans, département de Seine-et-Marne, lui ayant témoigné le désir de l'avoir auprès de lui, le jeune Sourdat s'est rendu à ses invitations. Et le passe-port dont il était porteur au moment de son arrestation constate que c'est en cet endroit qu'il avait pris son domicile depuis sa sortie de la maison de commerce de Tours.

Cependant, trouvant que son oncle ne pourvoyait pas toujours à ses besoins en proportion de leur exigence, le désir lui revint de rentrer dans quelque maison de commerce.

Dans cette vue il revint à Paris dans les premiers jours de pluviôse dernier; il fit des visites aux différentes personnes qu'il pouvait connaître en cette commune. Il fut notamment chez les citoyennes More-Prémillon, qu'il avait connues pour les avoir vues quelquefois chez une de ses tantes.

Vers cette époque arriva l'arrestation du citoyen La Villeurnoy; beaucoup de personnes qui

s'intéressaient à lui venaient prendre de ses nouvelles chez les citoyennes More, ses amies.

Là, et un jour où plusieurs personnes étaient ainsi à s'entretenir de l'arrestation du citoyen La Villeurnoy, un particulier inconnu au jeune Sourdat, mais dont il a donné le signalement, dit qu'il aurait un message très-pressé à faire porter à Calais, et qu'il désirerait bien trouver quelque bon cavalier qui voulût partir sur-le-champ pour Calais; qu'il donnerait volontiers pour ce voyage vingt-cinq louis.

Cette proposition était fort du goût du jeune Sourdat; il accepte les vingt-cinq louis, et offre de partir à l'instant.

Le particulier conduit le jeune Sourdat dans une maison à lui inconnue, et de laquelle il lui importait fort peu de s'informer. Sa pensée n'était occupée que des vingt-cinq louis qu'il avait gagnés, et sur lesquels il faisait déjà mille beaux rêves.

On lui remit deux lettres pour le citoyen Leveu, négociant, et ancien maire de Calais. Ce nom n'était assurément pas de nature à lui inspirer aucune méfiance sur l'objet du message dont il se rendait porteur.

On lui dit simplement qu'il a pour objet de faire verser des fonds dont le citoyen Leveu est dépositaire.

Le jeune Sourdat part, arrive à Calais, présente ses dépêches à Leveu... Vous savez le reste, citoyens juges.

Je le demande maintenant, qui pourrait voir dans une démarche aussi simple, aussi naturelle de la part d'un jeune homme sans place, sans occupations, qui ne demande qu'à aller et venir, surtout quand ses courses peuvent lui être profitables; qui pourrait voir, dis-je, la plus légère apparence de complicité avec les principaux accusés?

Des deux lettres dont le citoyen Sourdat s'était rendu le messager, l'une, adressée au citoyen Leveu, était ouverte; elle ne contenait absolument rien qui pût donner l'éveil au plus léger soupçon.

L'autre, qui seule pouvait lui faire naître quelques inquiétudes, était cachetée.

Par conséquent on ne peut raisonnablement tirer de l'action très-innocente du citoyen Sourdat aucune induction de complicité, pas même de relation avec le citoyen Dunan ou Duverne, pour l'intérêt duquel ces deux lettres étaient cependant envoyées.

Pour achever de vous en convaincre, il me suffira de vous relire la lettre au citoyen Leveu, la seule qui ne fût point cachetée, la seule par

conséquent dont le citoyen Sourdat ait pu prendre connaissance avant de s'en charger, etc.

La seule chose qui, depuis l'arrestation du citoyen Sourdat, ait donné matière à former des soupçons sur son compte, ce sont deux dépositions ou dénonciations qui furent faites au bureau central par deux individus que vous avez vus comparaître aux débats.

L'un, nommé Cajot, dit *Deleucer*, dénonce avoir vu, dans le courant de l'an 4, le citoyen Sourdat en deux endroits suspects; savoir, chez un citoyen Ducamp, au château Descartes, près Tours, et chez un nommé Bernet, aubergiste à Blois.

Eh bien! en admettant le fait, quoi de plus indifférent que ces deux circonstances!

Mais la maison du citoyen Ducamp passait pour être un repaire de chouans!

Qui le prouve? Rien que la déclaration de ce nommé Deleucer.

Eh quoi! ce citoyen Ducamp n'a jamais donné lieu à aucune plainte, à aucune recherche contre lui; il a la confiance de tout le canton; il est parfaitement bien vu de l'administration départementale; il est lui-même agent municipal de sa commune.

Mais on l'a encore vu chez le citoyen Bernet,

aubergiste à Blois, qui a passé pour avoir aussi souvent logé des ci-devant chouans.

Quoi de plus insignifiant encore que cette circonstance?

Eh! ne puis-je donc pas, en faisant la route de Tours, aller aussi fortuitement descendre dans cette auberge? et s'ensuivra-t-il que, parce que j'y aurai pris un repas, ou couché, je doive être taxé d'être moi-même un chouan?

Enfin, a dit le second dénonciateur, le nommé Fanfan, j'ai vu le citoyen Sourdat apporter un jour une lettre chez le citoyen Perraut à Orléans, qui était aussi un receleur de chouans.

Eh bien! en admettant encore ce fait sur la seule assertion de ce second dénonciateur, que s'ensuivra-t-il?

Le citoyen Sourdat demeurait alors à Tours chez le citoyen Papion, le plus fameux négociant de cette ville. Le citoyen Perraut est aussi un négociant à Orléans. Le citoyen Sourdat ne peut-il pas avoir été chargé de remettre une lettre à ce négociant d'Orléans par celui de Tours, sans au surplus être responsable de ce que cette lettre pouvait contenir?

Je ne crois pas devoir, citoyens juges, m'arrêter davantage à discuter ces deux témoignages, qui d'ailleurs n'ont aucune corrélation avec l'objet du procès dont il s'agit ici.

Je ne vous répéterai pas non plus les trop justes motifs qui doivent faire rejeter les déclarations des deux témoins qui sont venus ainsi faire de leur propre mouvement des déclarations contre le citoyen Sourdat, sans y avoir été provoqués par la justice, et qui, d'après leurs propres aveux sur l'infâme métier qu'ils faisaient ci-devant, et qu'ils paraissent faire encore, sont indignes d'être jamais pris pour les organes de la vérité.

Vous pourrez voir au surplus, citoyens juges, dans le jeune Sourdat quelques traits de légèreté, d'inconséquence, bien dignes sans doute d'excuse à son âge; mais vous n'y verrez certainement pas un conspirateur, ni un embaucheur, ni un complice, et vous sentirez qu'il n'a sans doute déjà que trop expié l'étourderie que seule on peut lui reprocher : vous aurez quelques égards aux malheurs de sa famille, aux persécutions injustes dont elle a été l'objet, et vous n'ajouterez pas sans doute aux amertumes dont son respectable père a été abreuvé depuis cinq ans, le nouveau chagrin de voir l'animadversion injuste qu'il s'est attirée par son dévouement rejaillir sur son jeune fils...

Ainsi, citoyens juges, parmi ce triple rang d'accusés de tout âge, de tout sexe et de toutes

conditions, rassemblés devant vous, qui attendent, dans une contenance tout à la fois si modeste et si calme, l'arrêt par lequel vous allez décider de leur sort; en quelque endroit que vous reposiez vos regards, vous ne rencontrez que des êtres qui semblent se disputer de titres et de droits pour remporter votre estime ou intéresser votre sensibilité.

O spectacle vraiment touchant, et peut-être nouveau pour vous! Si quelquefois ces bancs furent souillés du contact impur de l'homme avili par le crime, aujourd'hui ne semblent-ils pas s'enorgueillir de la présence des vertus les plus honorables à l'humanité!

Au premier rang et devant vous, vous voyez deux anciens et braves militaires, dont tous les talens, dont toutes les forces physiques et intellectuelles ont été constamment consacrées, soit à la défense de leur pays contre les attaques du dehors, soit au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans l'intérieur, sur la personne desquels vous ne découvrez d'autres cicatrices que celles des blessures qu'ils ont reçues au champ d'honneur.

Au milieu d'eux, un ancien sénateur, dans tous les traits duquel la nature elle-même semble s'être complue à graver l'image du plus beau

caractère, qui, pendant tout le temps qu'il fut revêtu de l'autorité attachée à sa magistrature, ne s'en servit que pour exercer des actes de bienfaisance, ou réparer des injustices; et qui, lorsque les vicissitudes des choses l'eurent dispensé de se livrer aux affaires publiques, retiré dans le paisible intérieur de sa maison patriarcale, uniquement occupé du gouvernement de son intéressante famille, dirigeant lui-même l'instruction de ses enfans, ne leur offrit jamais, dans sa conduite, que de bons exemples à imiter.

Ici, un savant et respectable instituteur qui consacra ses plus beaux jours à l'éducation de la jeunesse, et ses veilles à reculer les limites du domaine de la pensée, à procurer aux Français la jouissance des trésors les plus rares et d'Athènes et de Rome.

Ah ! citoyens juges, si votre résolution est prise de prononcer un arrêt définitif sur le sort de ce vertueux accusé, prêtez l'oreille aux accens plaintifs, contemplez les yeux baignés de larmes et les mains suppliantes de cinq sœurs prosternées à vos genoux; de cinq sœurs chargées d'une nombreuse famille dont il est l'unique soutien; entendez les gémissemens de tous ses dignes élèves, répandus dans les armées, dans les administrations, dans tous les postes de la

République, qui consacrent maintenant à son service les talens, les connaissances qu'ils ont reçus de lui, et qui vous redemandent leur ami, leur père ! Entendez les savans de tous les pays, qui vous redemandent leur plus zélé collaborateur, qui vous crient, qui vous conjurent de ne point priver la postérité des ouvrages inestimables dont il était sur le point d'enrichir le monde littéraire !

Entendez les supplications de nos dignes et fidèles alliés, les États-Unis de l'Amérique Septentrionale, qui réclament ce brave officier à qui ils doivent une si grande part dans le bienfait de l'indépendance dont ils jouissent aujourd'hui, dans la gloire de pouvoir se dire les frères et les amis des républicains français ! Exaucez les vœux des plus savans commandans de notre marine, qui réclament les services, les découvertes inappréciables que cet ancien maître de leur art était sur le point de leur fournir.

Épargnez, conservez ces deux fidèles amis, si grands, si généreux dans leur infortune, qui, dans une des dernières séances, vous donnèrent pour ainsi dire le spectacle attendrissant de la scène de Pylade et d'Oreste; tous deux à l'envi s'offrant à l'autel, tous deux voulant se dévouer l'un pour l'autre. « C'est moi, c'est moi seul, di-

sait l'un, qui suis coupable, s'il est un coupable dans cette affaire; je ne connais point, j'ignore le second que vous demandez. » L'autre répondant aussitôt : « C'est moi, c'est moi qui suis celui que vous cherchez. Mon ami vous trompe : s'il est coupable, j'ai partagé sa faute; je dois, je veux aussi partager son sort. »

O braves et généreux guerriers, vous chez qui la clémence fut toujours la compagne de la force, vous dont le grand cœur n'est jamais plus sensible, plus enclin à pardonner, que lorsque votre bras invincible a terrassé le téméraire qui osait lutter contre vous, vos cœurs pourraient-ils ne pas se soulever à la seule idée de commander un si horrible sacrifiee !

« Nous ne sommes point des bourreaux, avez-vous dit plusieurs fois à ces infortunés par l'organe de votre digne président; nous sommes des juges humains et équitables : que votre âme alarmée se rassure; prenez confiance dans la pureté, dans la liberté de nos consciences; nous ne désirons trouver que des innocens; et si nous apercevons quelques coupables aux yeux de la loi politique, de la seule raison d'état, nous ne désirons qu'être réduits par notre incompétence à l'impossibilité de juger. »

Ah! que ces paroles d'espérance, que ces

belles paroles qui ont déjà marqué votre place dans le cœur de tous ceux qui les ont entendues, qu'elles soient le consolant présage du jugement que vous allez prononcer !

Ou renvoyez, ou épargnez ces infortunés, coupables d'une simple erreur d'opinion, justifiés par la droiture, l'innocence de leurs intentions, à qui il serait impossible de reprocher, dans tout le cours de leur vie, un seul délit véritable, un seul tort de fait envers aucun de leurs concitoyens.

Rendez-les aux embrassemens de leurs épouses, de leurs enfans, de leurs parens, de leurs amis, de tous ceux qui, témoins de leur constance, de leur résignation, de leur égalité d'âme dans la longue et douloureuse épreuve qu'ils viennent de subir, n'ont pu s'empêcher, j'en suis certain, de s'intéresser à leur existence.

Rendez-vous vous-mêmes, citoyens juges, aux pleurs qu'il me semble voir tomber des yeux de tous ceux qu'un même désir, qu'un même espoir a rassemblés dans cette enceinte.

Et, en cédant ainsi aux désirs de tout ce qui vous entoure, au vœu de la société, de l'humanité entière, vous satisferez aussi, je n'en puis douter, au plus doux penchant de vos cœurs. »

Extrait du jugement rendu par le Conseil de guerre le 18 *germinal an* 5.

Cejourd'hui..... le Conseil.... délibérant à huit clos, en présence seulement du capitaine exerçant près de lui les fonctions de commissaire du Pouvoir exécutif; le président observe que les accusés *Brotier, Duverne de Presle*, et autres coaccusés traduits devant le Conseil, comme prévenus d'embauchage d'officiers supérieurs et autres des troupes de la République, ayant *décliné* la compétence du Conseil de guerre au commencement de la séance, en alléguant pour motif principal qu'ils n'étaient pas militaires ni attachés à l'armée, invite les membres du Conseil à déclarer son rejet ou son admission.

Le président ayant mis la question aux voix, le Conseil déclare à l'unanimité *qu'il se reconnaît compétent* pour connaître du délit d'embauchage imputé aux accusés ci-dessus dénommés, attendu que l'article IX de la loi du 13 brumaire dernier lui donne formellement et exclusivement cette attribution.

Cette décision portée, le président a posé séparément et individuellement les questions suivantes:

1°

1° *André-Charles Brotier*, *Thomas-Laurent-Madeleine Duverne de Presle*, dit *Dunan*, *Charles-Honorine Berthelot de La Villeurnoy*, *Frédéric-Charles-Guillaume-Léonard Poly*, tous quatre prévenus d'embauchage de plusieurs officiers supérieurs des troupes de la République, sont-ils coupables de ce délit?

Les voix recueillies, en commençant par le grade inférieur, le président, aux termes de l'article XXX de la loi du deuxième jour complémentaire, ayant émis son opinion le dernier, le Conseil a déclaré, à l'unanimité, les nommés *Brotier*, *Duverne de Presle*, *de La Villeurnoy* et *Poly*, coupables de ce délit.

Les mêmes questions ont été également posées séparément et individuellement sur les nommés *Sourdat*, *Leveu*, *Labarrière*, *Debart*, *Lachaussée*, *Bertrand*, *Audusseau*, *Béranger-Mersix*, *Michaud*, *Guillaumot de Lahoussaye*, *Leserteur*, et sur les citoyennes *Lindet*, femme *Lecointre*, (contumace), *Madeleine More-Prémillon*, *More-Prémillon*, *Henriette Boisguérin*, *Poirot*, femme *Carette*, *Madinier* et *Baroche*, tous ces dix-huit coaccusés et prévenus de complicité d'embauchage avec les quatre susdénommés.

Les voix recueillies de nouveau par le président, dans la forme ci-dessus indiquée, le Con-

seil a déclaré, toujours encore à l'unanimité, les dix-huit coaccusés ci-dessus dénommés *non coupables de ce délit.*

Sur ces déclarations motivées, le commissaire du Directoire exécutif a donné le réquisitoire suivant :

Les nommés *Brotier*, *Duverne de Presle*, *Berthelot de La Villeurnoy* et *Poly*, étant déclarés par le Conseil, à l'unanimité, coupables du délit d'embauchage dont ils étaient prévenus, je requiers contre eux l'application de l'article premier de la loi du 4 nivôse an 4, ainsi conçu : « Tout embaucheur pour l'ennemi, pour l'étran-« ger ou les rebelles, sera puni de mort, ses biens « seront confisqués. »

Je requiers contre les citoyens Guillaumot de Lahoussaye et Leserteur, déclarés non coupables du crime d'embauchage, qu'ils soient envoyés par-devant le directeur du jury d'accusation de l'arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise, où ils étaient traduits avant la procédure actuelle, pour y être jugés sur les délits qui leur sont imputés ; en réservant à ce même directeur de jury de prendre toutes les mesures à leur égard que la loi lui dictera.

Je requiers enfin que les nommés *Sourdat*, *Leveu*, *Labarrière*, *Debart*, *Lachaussée*, *Ber-*

trand, *Audusseau*, *Béranger-Mersix*, *Michaut*, et les dénommées *Lindet*, femme *Lecointre* (contumace); *Madeleine More*, *More-Prémillon*, *Henriette Boisguérin*, *Poirot*, femme *Carette*; *Madinier* et *Baroche*, tous déclarés, à l'unanimité, non coupables d'embauchage, dont ils étaient également accusés, soient mis sur-le-champ en liberté, conformément à l'article XXXI de la loi du 13 brumaire de l'an 5.

Les voix recueillies de nouveau par le président dans la forme déjà citée, pour l'application du réquisitoire donné par le commissaire du Pouvoir exécutif;

Le Conseil, ouï le réquisitoire, et y faisant droit,

Considérant que les suites de leur délit n'ont point été funestes à la République; que leur extrême franchise dans les débats a démontré en eux plutôt l'erreur et le fanatisme de l'opinion que le dessein prononcé de nuire aux intérêts de l'État; que d'ailleurs la puissance du Gouvernement actuel le met à l'abri des dangers qui pourraient résulter de l'existence des coupables; et voulant user à leur égard de la faculté qui lui est accordée par l'article XX de la loi du deuxième jour complémentaire de l'an 3, de commuer ou même diminuer la peine suivant les circonstances atténuantes de la gravité du délit;

Le Conseil commue, à l'unanimité, la peine de mort encourue par les nommés *Brotier, Duverne de Presle, Berthelot de La Villeurnoy* et *Poly*, et condamne; savoir, les nommés André-Charles Brotier et Thomas-Madeleine Duverne de Presle (désigné au commencement de la procédure sous le nom de Théodore *Dunan*), l'un et l'autre *à la peine de dix années de réclusion;* et le nommé *Frédéric-Charles-Guillaume Poly* à la peine de *cinq années de réclusion;* le nommé Charles-Honorine Berthelot de La Villeurnoy à la peine d'une année de *réclusion.*

II.

CONSPIRATION DE L'AN 9.

(1801).

PROCÈS *des sieurs* Joseph Aréna, Demerville, Céracchi *et autres, accusés de conspiration contre la personne du* Premier Consul.

LES principales circonstances de cette conspiration furent ainsi exposées par l'accusateur public, dans la séance publique du Tribunal criminel de Paris, le 17 nivôse an 7.

« Les ennemis du Gouvernement avaient formé le complot de le renverser; ils se persuadèrent aisément que le plus sûr moyen d'effectuer ce projet était de frapper de mort le Premier Consul. Le foyer de cette conjuration peut rester caché sous le nuage dont les principaux auteurs de pareils attentats cherchent toujours à se couvrir; mais il est difficile que ceux qui se

chargent de les exécuter restent cachés sous ce voile ténébreux. A l'époque où ce forfait devait être consommé, le succès en avait été calculé dans quelques contrées de l'Europe : l'activité de la police, mise en surveillance par l'intérêt que devaient inspirer les premiers renseignemens donnés sur ce complot, en avait découvert quelques ramifications long-temps avant le 18 vendémiaire dernier.

Déjà l'on savait qu'il se faisait des réunions dans diverses maisons ; que les conjurés s'agitaient pour grossir le nombre de leurs partisans : l'on tentait de suborner ceux auxquels on supposait quelques motifs de haine ou de mécontentement ; des calomnies, des brochures étaient imprimées et répandues pour exaspérer les esprits. Demerville, qui fut employé aux Comités de sûreté générale et de salut public, était depuis long-temps sans place et dans la détresse ; il demeurait rue des Moulins, avec Madeleine Fumey, qui se dit sa parente. Un grand nombre d'individus se rendait journellement à son domicile, et beaucoup y allaient plusieurs fois chaque jour. Le citoyen Harel, capitaine à la suite de la 45e demi-brigade, connaissait Demerville ; il alla le voir au commencement de vendémiaire dernier. Demerville lui dit qu'il n'était pas étonné qu'il ne fût point en activité

de service; que tous les anciens militaires étaient dans ce cas; mais qu'il fallait espérer qu'il y aurait bientôt des changemens, pourvu qu'on eût des hommes dévoués à la chose publique. Plusieurs fois Harel retourna chez Demerville, et toujours celui-ci l'entretint des projets que l'on avait d'opérer un changement utile.

Après diverses entrevues, Demerville s'expliqua plus ouvertement; il confia au citoyen Harel le dessein que l'on avait de poignarder le Premier Consul à l'un des spectacles de l'Académie des Arts : il lui annonça qu'un grand nombre de personnes prenait une part active à ce complot. Effrayé de l'atrocité de ce projet et des suites qu'il pourrait avoir, Harel en fit part au citoyen Lefebvre, son ancien ami, et continua ses visites chez Demerville. Quelques jours avant le 15 vendémiaire il s'aperçut que les choses devenaient plus sérieuses; il en conféra avec le citoyen Lefebvre, et ils résolurent de dévoiler cette trame. Harel retourna chez Demerville, qui l'engagea à se procurer quatre hommes bien décidés à tout entreprendre pour parvenir à l'exécution du complot. Il lui remit à cet effet une somme de 150 francs, lui indiqua les récompenses que ces hommes pouvaient espérer après l'exécution, les moyens que l'on devait employer, et les résultats que l'on pou-

vait en attendre. Deux amis du citoyen Lefebvre furent indiqués à Demerville par le citoyen Harel ; mais ils ne furent point agréés. Demerville dit que ce n'étaient pas des hommes comme ceux-là qui pouvaient convenir. Le 16 vendémiaire il pressa Harel de s'en procurer quatre autres, d'acheter des armes, et lui donna une nouvelle somme de 100 francs. Harel retourna chez Demerville pour lui dire que cette somme était insuffisante. Céracchi y était : l'on engagea Harel de repasser dans la soirée, et alors Céracchi lui remit 162 francs, que Harel alla déposer chez le citoyen Lefebvre, ainsi que les autres sommes précédemment reçues.

Le 17 on lui annonça, chez Demerville, qu'une nouvelle pièce devait être jouée à l'Opéra le 19 ; on le pressa de se tenir en mesure ; mais le même jour, à midi, Demerville le prévint que le nouvel opéra avait été demandé pour le 18, et qu'il fallait se tenir prêt pour ce jour-là. En effet, le 18, Harel acheta plusieurs paires de pistolets ; il en donna une à Demerville et l'autre à Céracchi, et celui-ci remit six poignards à Harel, et lui donna des balles pour charger les pistolets. Ce même jour, 18 vendémiaire, le citoyen Bertrand Barère entra chez Demerville, avec lequel il avait des liaisons depuis longtemps. Demerville lui parut agité, lui dit qu'il

partait pour la campagne, et lui conseilla de ne pas aller le soir à l'Opéra, parce qu'il pourrait y avoir du trouble; que le spectacle pourrait être cerné à cause de la représentation des *Horaces*. Ce conseil et l'état d'agitation de Demerville firent concevoir des inquiétudes au citoyen Barère, qui crut devoir s'empresser de les communiquer au général Lasne, pour qu'il veillât plus particulièremen à la sûreté du Premier Consul. Les quatre hommes demandés à Harel par Demerville lui avaient été indiqués : ils se trouvèrent, le 18, à deux heures de relevée, au rendez-vous, fixé au jardin des Tuileries. Harel les y attendait avec un autre individu; ils se rendirent ensemble chez un marchand de vin, au coin de la rue de la Convention, et alors celui qui était avec Harel disparut. Harel sortit aussi pendant qu'on préparait le dîner, et revint après, ayant un paquet d'armes sous sa redingote; il instruit les quatre citoyens qu'il devait avoir sous sa direction du complot tramé contre le Premier Consul, et du mode d'exécution; il leur indique les divers postes que devaient occuper les conjurés dans la salle du spectacle. Les armes apportées par Harel furent distribuées, et il sortit pour aller chercher de la poudre et de l'argent qui devaient être donnés par les chefs. Il alla chez Demerville, où il trouva Céracchi :

[redacted]

ils lui remirent de la poudre; mais ils ne purent lui donner d'argent, parce que, dirent-ils, la trésorerie n'avait point acquitté des effets qu'ils lui avaient présentés. L'on assura que toutes les promesses qui avaient été faites seraient exactement remplies; que toutes les mesures étaient prises pour effectuer le projet; que Demerville serait au palais Égalité avec un grand nombre de jeunes gens, qui se rendraient à l'Opéra aussitôt que le coup serait porté, pour protéger l'évasion des conjurés, et que Céracchi se trouverait au café ou au foyer de l'Opéra avec son homme, qu'il ferait connaître à Harel.

Le citoyen Harel retourna vers ses hommes, leur donna de la poudre, fit charger les pistolets, leur remit 6 francs pour la dépense qu'ils feraient au café de l'Opéra, et leur recommanda de bien observer tous les signaux qu'il leur ferait. Ils se réunirent bientôt au café indiqué. Voyant que les chefs n'arrivaient pas, Harel entra à l'Opéra avec l'un de ses hommes; il attendit quelque temps, et aperçut enfin Céracchi, qui lui fit connaître celui qui devait porter le coup. Alors Harel rejoignit son homme, lui recommanda d'abord de ne pas perdre de vue Céracchi, et ensuite lui montra Diana, et lui dit de s'occuper uniquement à le surveiller, parce que Céracchi allait chercher ses armes. Diana resta

toujours dans le couloir des premières loges à gauche, et du côté opposé à la loge du premier Consul, ayant les yeux constamment fixés sur cette loge ; il resta dans cette position, et à la même place, jusqu'au moment où il fut arrêté. Céracchi le fut à peu près au même instant, dans le couloir attenant à la loge du Premier Consul.

Le second acte de la pièce était déjà commencé, et Aréna fut vu au foyer long-temps après l'arrivée du Premier Consul. Demerville ne rentra pas chez lui ; il se réfugia, a-t-il dit, chez une personne de ses amis, rue d'Argenteuil. Le soir même il fut fait une perquisition à son domicile ; l'on y trouva une paire de pistolets, deux épées, et un petit couteau de chasse. Madeleine Fumey, sa cousine, déclara qu'il était parti pour la campagne sur les deux heures après-midi.

Le citoyen Gombault, demeurant rue Vivienne, trouva dans sa cave, et sous le soupirail, le 19 vendémiaire, un poignard à manche de bois noirci, qu'il déposa le même jour ; un autre poignard fut trouvé rue d'Argenteuil, le 12 brumaire au soir, par le citoyen Hangton, armurier, qui le remit au citoyen Lepage, et celui-ci le déposa, après en avoir brisé la pointe. Les six poignards mis aux mains d'Harel par Demerville

et Céracchi furent également déposés, ainsi que les pistolets qu'il avait achetés; et ces divers poignards, comparés entre eux, ont été regardés comme provenant de la même fabrique. Enfin il fut trouvé dans la malle de Céracchi une paire de pistolets, une balle et de la poudre.

Presque tous ces faits ont été avoués par Demerville et par Céracchi; leurs aveux en contiennent d'autres aussi importans, et ces aveux, faits dans les premiers instans de l'instruction, ont été réitérés à différentes époques, ratifiés en la présence de quelques-uns des prévenus et corroborés même spontanément par Demerville. En effet, il résulte de l'instruction qu'il a avoué avoir donné de l'argent à Harel, à diverses reprises, pour seconder un mouvement qui devait avoir lieu, et pour lequel Harel devait, de son côté, se procurer du monde; qu'il tenait cet argent de Céracchi; que, le 16 vendémiaire, il dit à Harel que la conjuration s'effectuerait le 19; que l'on devait se saisir du Premier Consul et organiser un nouveau Gouvernement; qu'il avait donné des poignards à Harel pour s'opposer à la force qui aurait pu environner le Premier Consul; qu'Aréna était à la tête du complot et fournissait les fonds à Céracchi; que, le 18 vendémiaire, Harel vint chez lui; qu'il avait quatre hommes à sa disposition, et que Céracchi avait

les siens, avec lesquels il devait aboucher Harel; qu'Aréna lui dit qu'il avait de grands moyens et des individus tout prêts, lui parla de beaucoup de généraux destitués, sans les désigner particulièrement, parce qu'ils ne voulaient pas être connus; que l'objet principal était un grand mouvement pour arriver à une nouvelle organisation, et que c'était Aréna qui apportait les listes pour former le nouveau Gouvernement.

Demerville a avoué ensuite, et de son propre mouvement, qu'avant le 18 vendémiaire Aréna et Céracchi venaient chez lui, cinq à six fois par jour, pour l'engager à monter la tête d'Harel, afin qu'il pût la monter aux militaires qu'il disait connaître; que, le 17, Aréna lui dit qu'il pouvait annoncer à Harel qu'il y aurait des militaires tout prêts dans les corridors de l'Opéra, ainsi qu'au café, et environ trois ou quatre cents au palais Égalité.

Céracchi a également avoué, à différentes époques, qu'il n'avait comploté que contre la vie de Buonaparte, et non contre celle du Premier Consul; que Topino, peintre, lui avait donné douze poignards; que les choses étaient arrangées de manière que l'un ne savait pas ce que son camarade devait faire. C'était Aréna qui donnait de l'argent; ils allaient ensemble chez Demerville pour s'occuper de leurs projets. Plus

[redacted]

de trois mois auparavant, Aréna lui avait parlé de changer l'ordre actuel des choses. Il l'engageait à se procurer des hommes pour appuyer ceux qu'il avait déjà. L'on s'occupa du projet d'armer les conspirateurs, et l'on jugea que le poignard était l'arme la plus propre, même pour leur défense. Il a avoué que Topino était de la conspiration; qu'Aréna lui avait dit de s'adresser à Topino pour avoir des poignards, et qu'Aréna lui avait donné une fois un billet de caisse de 500 francs, et une autre fois 96 francs; qu'il était aisé à Aréna de lui faire croire tout ce qu'il voulait, parce qu'il avait le cœur ulcéré par ses malheurs.

Aréna fut arrêté à son domicile; il y fut trouvé des pierres à fusil, des balles et de la poudre, qu'il déclara avoir en sa possession depuis plus de quinze mois : mais Topino-Lebrun ne fut arrêté que le 22 brumaire, chez la citoyenne Brisset, rue de Tournon, où il s'était réfugié.

Tous les prévenus furent envoyés au Temple, en exécution d'un arrêté du Gouvernement, en date du 2 brumaire, portant qu'ils seraient poursuivis conformément aux lois; ils n'ont pas tous persisté dans les moyens de défense qu'ils avaient présentés d'abord.

Tous les papiers trouvés chez les prévenus ont été déposés au greffe, et n'ont rien présenté de

relatif au complot dont il s'agit. Des lettres d'un citoyen Rioust, du département de l'Eure, écrites à Demerville, ont offert l'idée d'une correspondance mystérieuse; mais Demerville a déclaré, entre autres, qu'elle avait rapport à l'établissement d'une maison de jeu qu'ils se proposaient de former à l'hôtel Penthièvre. Toutes ces pièces seront mises sous les yeux des jurés, ainsi qu'un résumé de celles écrites en langue étrangère et trouvées chez Céracchi. Le citoyen Daix, interprète, à l'examen duquel elles ont été soumises, a cru devoir se borner à faire ce résumé, la traduction littérale lui en ayant paru inutile, et devoir prendre un temps trop considérable.

Le directeur du jury observe qu'il résulte aussi de l'instruction que, postérieurement au 18 vendémiaire, l'on a tenté d'exécuter d'une autre manière les projets tramés contre le Premier Consul, à l'aide d'une machine remplie de poudre, qui devait faire une explosion terrible à l'instant où il passerait dans la rue où elle serait placée; et elle fut découverte avant l'exécution de ce projet.

De tous ces détails il résulte que Dominique Demerville, Joseph Céracchi, Joseph Aréna, Joseph Diana, François-Jean-Baptiste Topino-Lebrun, Madeleine Fumey, Arnaud Daiteg, et

[redacted]

Denis Lavigne, sont prévenus d'avoir, de complicité, formé un complot tendant au meurtre du Premier Consul, à troubler l'État par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres et contre l'exercice de l'autorité légitime, et, pour ce, d'avoir fait un amas et distribution d'armes, et de s'être portés, le 18 vendémiaire, pour exécuter ce complot, au théâtre des Arts, où s'était rendu le Premier Consul. »

Après plusieurs jours de débats, tous les témoins étant entendus, toutes les charges produites, le commissaire du Gouvernement (*Gérard*) en fit un court résumé dont la conclusion était que tous les accusés étaient suffisamment convaincus du crime à eux imputé.

Il y fut répondu par le plaidoyer suivant du citoyen *Guichard*, défenseur particulier de l'accusé *Aréna*.

« CITOYENS JURÉS,

« Jamais aucun tribunal n'eut à remplir des fonctions aussi redoutables et aussi importantes que celles qui vous sont en ce moment confiées. Jamais aucuns juges ne se virent placés dans des conjonctures aussi délicates. Jamais ils n'eurent besoin d'élever leur âme à un plus haut degré d'indépendance et d'énergie.

Placés

Placés entre le pouvoir et la faiblesse, entre un Gouvernement qui accuse et des accusés précédés ici de tous les genres de prévention, vous avez à tenir entre des parties si inégales la balance de la justice ; et dans une matière où tout doit être pesé avec la plus scrupuleuse impartialité, où le directeur du débat doit aider et favoriser tout ce qui peut tendre à la justification des accusés, comme ce qui peut servir à leur conviction : vous l'avez vu ; quels efforts n'a-t-on pas faits, quels moyens n'a-t-on pas employés pour accumuler tout le poids du côté qui devait entraîner la condamnation !........

A peine, depuis une année, la France commençait à respirer des discordes civiles qui l'avaient si long-temps déchirée. Les factions semblaient assoupies, les haines oubliées, les dissensions éteintes, tous les cœurs enfin réunis dans un même sentiment, celui de l'amour de la patrie.

Au dehors, l'honneur du nom français partout rétabli, nos armées réorganisées marchant à de nouveaux triomphes, l'ennemi reculant de toutes parts, bien loin de nos frontières ; l'annonce d'une paix prochaine et glorieuse.

Au dedans, le calme le plus parfait, les proscriptions abolies, la tranquillité de chaque citoyen paisible assurée, les spoliations arrêtées ;

[redacted]

les arts, l'industrie, le commerce renaissant peu à peu de leurs ruines.

Quel funeste génie est venu tout à coup interrompre le cours de ce nouvel ordre de choses, d'autant plus cher à tous les Français, que depuis trop long-temps ils en avaient perdu la jouissance !

Tout à coup le bruit se répand que celui à qui nous devons cette existence nouvelle a été menacé dans la sienne, qu'on a tenté d'ôter la vie à celui-là qui nous la conserve à tous.

En un mot, on annonce que le soir du 18 vendémiaire dernier, dans la salle du théâtre des Arts, à la première représentation des *Horaces*, on a arrêté une bande de scélérats prêts à poignarder le Premier Consul.

Ils étaient postés, disait-on, dans une loge voisine de la sienne ; ils l'attendaient à la sortie. Ils ont été saisis armés de poignards, de pistolets, d'espingoles, quelques-uns porteurs de mèches soufrées. On accompagnait ces principaux faits de détails plus ou moins effrayans.

A cette nouvelle, l'alarme est générale ; chacun se croit menacé ; dans une seule mort, chacun entrevoit la sienne propre, et une suite incalculable de malheurs. L'imagination se reporte avec effroi sur les temps d'anarchie et de désolation que nous avons traversés. De toutes

parts on crie vengeance ; de toutes parts on demande la punition plutôt que le jugement des coupables.

Cependant à peine en nomme-t-on quelques-uns ; on laisse flotter les soupçons dans le vague. Aucun rapport officiel ni circonstancié n'est publié : on apprend seulement que sept ou huit individus ont été conduits au Temple. Bientôt ils y paraissent oubliés ; bientôt on se livre de nouveau à la même sécurité qu'auparavant. Chacun se confie à la vigilance d'une police active qui a dans sa main tous les moyens de force et de surveillance qu'elle peut désirer.

Au milieu de cette sécurité générale, et dans un moment où le plus grand nombre des habitans de cette vaste cité n'est occupé qu'à se délasser des soins de la journée, éclate soudain, comme un volcan terrible, l'explosion de cette épouvantable machine que l'enfer même semble avoir inventée, et dont les fastes de la scélératesse humaine n'avaient pas encore offert d'exemple.

Toutes les circonstances indiquent qu'elle a été dirigée contre les jours du Premier Consul. Échappé comme par miracle à cette embûche infernale, le danger qu'il a couru, les victimes qui ont péri pour lui, n'en demandent pas moins vengeance.

A la consternation profonde qu'inspire d'a-

bord ce désastre inouï, succède bientôt l'impatience de trouver des coupables, et d'en faire un éclatant exemple.

Mais les monstres ont disparu dans l'ombre. On ne sait où les prendre; on ne sait où les saisir.

Alors on imagine de faire retomber tout le poids de leur crime sur des individus arrêtés plus de trois mois auparavant, à l'occasion de l'opéra du 18 vendémiaire, et qui depuis ce temps avaient été détenus au secret dans la tour du Temple.

Pour la première fois on imprime, on publie des rapports de police, qui, sans les concerner, semblent cependant avoir pour but de les atteindre. On les désigne à l'opinion publique comme tenant par des fils invisibles aux scélérats dont l'affreux complot a éclaté d'une manière si épouvantable le 3 nivôse, dans la rue Saint-Nicaise.

De toutes parts les cris de vengeance se renouvellent et se réitèrent. De toutes parts on provoque leur mort. On va même jusqu'à demander pour eux des supplices nouveaux.

Alors un acte d'accusation est précipitamment dressé. Il est présenté à un jury, il est admis sans difficulté; et c'est dans de telles circonstances, citoyens jurés, que les accusés sont traduits devant vous.

D'après ce fatal concours d'événemens, d'après cette impulsion donnée à l'opinion publique, qui d'entre vous, citoyens jurés, aurait pu ne pas éprouver l'effet qui devait en être la suite inévitable? Je veux dire, qui de vous aurait pu se défendre de regarder d'avance les accusés comme coupables et convaincus?

Nous-mêmes, nous l'avouerons, citoyens jurés, quoique plus exercés par état à nous défendre d'un jugement précipité, à exiger des preuves de tout ce qu'on nous allègue, nous n'avons pas été plus exempts de cette première impression.

Mais quoi donc! parce que le crime qu'on dénonce est atroce, s'ensuit-il qu'il faut y croire aveuglément? parce qu'un accusé porte tel ou tel nom, parce qu'il a manifesté en telle circonstance telle ou telle opinion, s'ensuit-il qu'il faut le condamner, même avant de l'avoir entendu, ou sans peser les charges alléguées contre lui.

Oh! combien il est dangereux de se laisser ainsi entraîner aux premiers mouvemens de la prévention! Combien de fois l'expérience ne nous a-t-elle pas appris qu'il faut nous défier des premiers rapports, même les plus fondés en apparence! Combien de fois n'avons-nous pas eu sujet de reconnaître que les choses où nous doutions le moins étaient celles où nous étions le plus dans l'erreur!

Plus une accusation est grave, et plus nous devons être difficiles à l'admettre. Plus les préventions sont fortes, et plus nous devons être sur nos gardes.

Ici, citoyens jurés, vous devez apporter une circonspection d'autant plus grande, un examen d'autant plus impartial, que vous jouissez de la plus grande latitude, de la plus entière liberté de conscience.

A la vérité, c'est le Gouvernement qui accuse; à la vérité, il s'agit d'une accusation d'assassinat tenté contre son chef suprême.

Mais, vous le savez, ce n'est plus un Gouvernement qui prétend asservir la conscience des juges et des jurés à ses vengeances particulières; ce n'est plus un Gouvernement qui menace de vous demander compte un jour de vos opinions. Ce n'est plus enfin un Gouvernement partisan des Commissions arbitraires.

En faisant renvoyer les accusés par-devant vous, il a assez manifesté que son désir était qu'ils fussent environnés de toutes les formes protectrices de l'innocence. En remettant leur sort entre vos mains, il a assez fait connaître que c'est qu'il voulait qu'ils fussent à l'abri de toute influence des préjugés vulgaires.

Pleins de cette confiance en ses intentions et dans votre justice, avançons donc avec cou-

rage dans la carrière que nous avons à parcourir.

Examinons l'accusation; fixons-en le titre; rapprochons-en les charges, et tous les indices résultés du débat. Nous en ferons ensuite l'application à celui des accusés que nous sommes spécialement chargé de défendre; et peut-être, par notre discussion, contribuerons-nous à jeter un nouveau degré de clarté sur les principaux résultats qui doivent servir de bases à votre détermination.

Et d'abord, si j'examine le titre de l'accusation, je vois que c'est une conspiration, *un complot tendant au meurtre du Premier Consul, et à troubler l'État par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, et contre l'exercice de l'autorité légitime.*

Une conspiration! Un complot! Ce mot seul, citoyens jurés, vous est un avertissement d'examiner avec défiance, et de ne pas croire sans preuves. Car vous n'avez sans doute pas oublié quel horrible abus on fit de ce mot, il y a quelques années; à quelles affreuses tragédies il servit de titre et de prétexte; et le premier inventeur des conspirations supposées n'est pas étranger à cette malheureuse affaire. Il vint ensuite un temps où personne n'eût plus voulu croire à la conspiration la plus réelle et la plus sérieuse,

[redacted]

dénoncée par les gouvernans : tant ils avaient usé ce moyen, ce prétexte bannal de leurs proscriptions!

Aujourd'hui, il est vrai, par la raison que le nouveau Gouvernement s'est jusqu'ici montré aussi avare de conspirations que l'autre en était prodigue, on peut y croire plus facilement ; mais toujours est-il d'un homme sage et raisonnable de n'y pas ajouter foi sur de simples délations, sur des allégations dénuées de preuves.

Et d'abord, le seul mot *conspiration*, *complot*, exprime, suppose, non pas un fait simple, non pas un seul agent, ni un petit nombre d'agens, mais un ensemble de moyens divers, mais une réunion d'un certain nombre de personnes, ayant pour but d'opérer un bouleversement dans l'État, de renverser le Gouvernement établi, d'usurper la souveraine puissance.

Les moyens ordinaires d'une conspiration sont des enrôlemens d'hommes, des distributions d'armes, des correspondances entre les conjurés, un plan d'exécution, une caisse commune.

En un mot, tels sont les deux principaux caractères distinctifs d'une conspiration proprement dite.

Le but de renverser le Gouvernement établi.

L'emploi des moyens propres à y parvenir.

Si vous appliquez le nom de conspiration à

l'idée d'un délit autre que le renversement du Gouvernement établi, il n'y a plus de délit qu'on ne puisse appeler conspiration,

Et si vous prenez pour conspiration l'idée, le projet, l'intention de commettre un délit autre que le renversement du Gouvernement, il n'y aura plus de bornes aux accusations de conspirations.

Bientôt nous retomberions dans l'affreux arbitraire qui fit appeler conspirations tout ce qu'on ne pouvait préciser comme délit réel.

Qu'on lise les deux premières sections du titre premier du Code pénal, et toutes les lois additionnelles où il est question de conspirations, on verra que les mots *conspirations, complots*, ne sont jamais employés qu'à l'égard des délits tendans à renverser le Gouvernement établi, et que les signes indiqués, comme caractérisant les conspirations, sont les enrôlemens de soldats, levées de troupes, amas d'armes et munitions, les pratiques et intelligences avec les ennemis extérieurs, ou avec les révoltés de l'intérieur.

Si donc il a existé une véritable conspiration, un complot tendant à renverser le Gouvernement actuel, ou à allumer une guerre civile, sans doute les charges du procès, les procès-verbaux, les informations vont nous offrir des enrôlemens d'hommes, des amas et distributions d'armes,

des correspondances avec les ennemis extérieurs, ou les révoltés de l'intérieur, le concours d'un grand nombre de conjurés.

Pour renverser un Gouvernement aussi fort que celui sous lequel nous nous applaudissons de vivre depuis un an, il fallait nécessairement un concours nombreux de conjurés, ayant un plan arrêté entre eux, ayant des intelligences dans divers endroits, correspondant d'un bout de la France à l'autre. On a dû intercepter des lettres indicatives de leurs trames criminelles; on a dû découvrir chez ceux qui ont été saisis à l'improviste des papiers indicatifs de la conspiration. On a dû découvrir des amas d'armes, des magasins de munitions. On a dû avoir la révélation de plusieurs enrôlemens; on aura acquis la certitude de rassemblemens et conciliabules tenus à diverses époques, dans différens endroits. Un grand nombre de témoins seront venus en déposer.

Or, où sont-ils donc ces nombreux conjurés, qui prétendaient renverser notre Gouvernement, troubler l'État par une guerre civile? Quels étaient leurs moyens, leurs forces? Combien sont-ils?

Vous le voyez, citoyens jurés, vous en avez la preuve devant vous; des huit conjurés qui figurent ici, il en est à peine quatre en état de porter

les armes, et d'en faire usage. Parmi ces huit conjurés, vous voyez deux vieillards plus que septuagénaires, sur lesquels on a saisi pour toutes armes, savoir, sur l'un un petit couteau, et sur l'autre une brochure. Vous voyez une femme qui ne s'est jamais occupée d'autres choses que des soins domestiques, que des détails de son ménage. Vous voyez parmi les autres accusés un malade qui peut à peine se soutenir, et qui, à l'époque de son arrestation, était encore dans un état bien plus débile, puisqu'il relevait à peine des suites mortelles d'un empoisonnement qu'il avait éprouvé.

Et quels sont donc les amas d'armes, les munitions de guerre qui déposent de leurs complots audacieux?

Chez l'un d'eux seulement, chez le nommé *Demerville*, on a trouvé, pour tout arsenal, une paire de pistolets hors de service. Chez Aréna, on a trouvé un paquet contenant environ une livre de poudre, et quelques balles. Encore avez-vous entendu des témoins qui vous ont attesté que cette effrayante provision faisait partie des objets qu'ils avaient rapportés de Passy, lors d'un déménagement fait l'année dernière.

Quoi! n'y a-t-il que cela? Mais, sur le bureau du tribunal, j'aperçois, je compte trois paires de pistolets, une paire d'espingoles, six poignards!

Oui, mais d'où viennent-ils? Des bureaux de la police. Qui les y a déposés? Des agens de police. D'où les tenaient-ils? Tous quatre ont déclaré qu'ils les tenaient du citoyen *Harel*, qui leur avait dit les tenir des chefs des conjurés. Et que dit *Harel*? Il a dit les avoir reçus de Demerville.

Ainsi donc, sur le fait que ces pistolets et poignards proviennent des mains de Demerville, il n'y a d'autres preuves que l'attestation d'Harel? Aucune autre. Et déjà vous savez quel degré de confiance mérite cet *Harel*, qui figure tout à la fois dans cette affaire comme dénonciateur et comme témoin.

Enfin, où est donc le plan de la conjuration? Où sont les pièces qui en déposent? Où sont les lettres, les billets qui attestent les intelligences des conjurés, leurs projets, leurs desseins? Pas une seule lettre, pas un seul billet, pas une seule note qui en fasse mention, qui fasse naître quelques soupçons.

Mais quoi! on n'a donc point fait de perquisition, de visite chez les conjurés? On n'a donc pas examiné leurs papiers?

A l'instant même de l'arrestation des principaux conjurés, arrestation qui eut lieu au moment où ils s'y attendaient le moins, on a fait les perquisitions les plus exactes, et l'on n'a

trouvé que des papiers innocens, des papiers dans lesquels même on parle avec éloge du Gouvernement.

Eh ! qu'est-ce donc qu'une conspiration dans laquelle on n'aperçoit ni intelligence entre les conjurés, ni rassemblemens d'hommes, ni amas d'armes, ni enrôlemens, ni projets, ni combinaisons, ni caisse, ni plan? Vit-on jamais une pareille accusation de conspiration, fondée sur un dénûment aussi absolu de preuves et d'indices?

Oh ! mais, nous dit-on, cette conspiration tendait principalement à assassiner le Premier Consul; et on sentait bien qu'en faisant tomber d'abord le premier magistrat de la République, on faisait tomber avec lui, et comme du même coup, tout l'édifice qu'il a élevé.

Nous ne discuterons pas ici ce que cette proposition peut avoir d'inconstitutionnel. Et, nous aussi, nous sentons tout ce que la mort du Premier Consul pourrait entraîner de malheurs ! mais puisqu'on veut réduire maintenant la conspiration à l'unique dessein d'assassiner le premier homme de l'Etat, bornons-nous aussi à cet objet, et n'envisageons la conspiration que sous ce dernier point de vue.

Est-il donc vrai qu'il y ait eu dessein, complot d'assassiner le Premier Consul?

Certes, il ne serait pas permis d'en douter, si les choses s'étaient passées de la manière dont on les a racontées dans les premiers jours de l'événement; de la manière dont elles sont présentées dans l'acte d'accusation; de la manière dont on le croit encore presque partout.

Mais l'instruction qui vient d'avoir lieu devant vous, citoyens jurés; mais les déclarations de plusieurs des témoins que vous avez entendus, ont jeté sur ce fait capital une lumière devant laquelle il n'est plus permis à l'imposture de nous donner ses mensonges pour des réalités.

En effet, rapprochons un peu des déclarations d'*Harel* ce qui est résulté du débat, et qui est désormais constant au procès.

Suivant les diverses déclarations d'*Harel*, *Céracchi* se serait rendu avec trois ou quatre hommes déterminés comme lui au spectacle de l'Opéra, le 18 vendémiaire dernier, dans l'intention de poignarder le Premier Consul.

De plus, un grand nombre de conjurés, la plupart militaires réformés, se seraient rendus le même jour à l'Opéra, dans l'intention de le seconder dans cet abominable projet. Ils devaient principalement se tenir au parterre, dans le voisinage des issues, afin de sortir au premier signal: tous devaient être armés de pistolets et de poignards. De plus, cinq ou six cents jeunes gens

devaient se rassembler le même soir sous les galeries et dans le jardin du Tribunat, pour se porter ensuite à l'Opéra, sous la direction de *Demerville*.

Plus loin, Harel ajoute que s'étant transporté lui-même à l'Opéra avec quatre hommes, en apparence pour seconder le projet de Céracchi, mais dans la réalité pour surveiller et saisir les assassins qui devaient attenter aux jours du Premier Consul, il attendit quelque temps au café, puis au foyer de l'Opéra, sans voir personne; qu'au bout de quelques momens il vit entrer *Céracchi* au foyer; qu'il était accompagné d'un second; que Céracchi lui ayant pris la main, lui dit que c'était l'assassin qui devait porter le premier coup, et qu'il était, à cet effet, armé d'un poignard.

Harel ajoute qu'il les fit remarquer aux deux hommes qui étaient avec lui au foyer, et leur recommanda de ne pas les perdre de vue; qu'ensuite Céracchi et son assassin, Harel et ses deux adjoints passèrent dans le couloir, du côté de la loge du Premier Consul, et que quelques instans après l'arrestation eut lieu.

D'après cet exposé d'*Harel*, exposé consigné dans plusieurs procès-verbaux, répété de vive voix devant vous, citoyens jurés, sauf plusieurs

variations et contradictions que nous allons relever tout à l'heure, qui ne croirait qu'en effet ce jour-là l'Opéra était rempli de conjurés armés? Qui ne croirait qu'en effet trois ou quatre hommes au moins étaient chargés de faire sentinelle auprès de la loge du Premier Consul, pour lui porter les premiers coups? Qui ne s'attendrait qu'au moins Céracchi et son second vont être saisis armés de poignards; qu'ils vont être trouvés porteurs des armes convictives de leur criminelle intention?

Eh bien! vous l'avez entendu, citoyens jurés, de la bouche même de ceux qui ont saisi les assassins, qui les ont saisis au moment où ils allaient commettre leur crime. Fouillés à l'instant même, visités dans toutes les parties de leurs vêtemens, et même de leur corps, ils n'ont été trouvés porteurs d'aucune arme quelconque! pas même d'un couteau, pas même d'une paire de ciseaux!

Oh! mais, c'est peut-être que, soupçonnant quelque chose, ils se seront subitement défaits de leurs poignards?

Dans ce cas, des poignards eussent été trouvés par terre, à la place où ils étaient, dans le couloir où ils se sont promenés, d'où ils ne sont point sortis, où l'on n'a cessé de les surveiller!

Rien, absolument rien n'a été trouvé par terre

à

à l'endroit où ils ont été arrêtés, ni dans toute l'étendue du corridor, ni dans aucun autre endroit de la salle.

Je le demande maintenant, citoyens jurés, comment concilier ce fait avéré au procès, avoué d'Harel lui-même, avec la dénonciation du même Harel, que *Céracchi* et *Diana* étaient venus à l'Opéra pour poignarder le Premier Consul? Comment supposer à quelqu'un l'intention de poignarder, alors qu'il n'est armé d'aucun poignard? Comment la chose serait-elle possible? Vit-on jamais une accusation de préméditation d'assassinat basée sur des circonstances aussi destructives de toute idée semblable?

Ne sachant comment concilier, en effet, deux choses aussi inconciliables, on a cherché à éveiller vos soupçons sur d'autres circonstances. Que faisaient-ils donc là, Céracchi et Diana, deux Italiens réfugiés, sans autres moyens d'existence ici que les secours qu'ils recevaient du Gouvernement? Pourquoi vont-ils ce jour-là à l'Opéra? pourquoi prennent-ils des billets de premières loges? et pourquoi, au lieu d'entrer dans l'intérieur de la salle, se tiennent-ils dans le corridor, du côté de la loge du Premier Consul?

Vous avez entendu, citoyens jurés, de la bouche même des accusés Céracchi et Diana, la réponse à toutes ces questions.

Ils n'étaient pas ici dans une grande aisance, il est vrai; mais ils n'étaient pas non plus dans une indigence absolue.

Céracchi vivait du produit de son art. Il a fait ici plusieurs ouvrages qui lui ont valu des sommes assez considérables.

Diana recevait trente sous par jour du Gouvernement. Il ne dépensait pas tout pour sa subsistance. Il recevait de temps en temps des gratifications extraordinaires du Gouvernement, de ceux de ses compatriotes qui sont ici dans l'abondance. Avec tous ces secours, il trouvait encore le moyen de faire des économies, de quoi acheter des livres, et aller de temps en temps aux spectacles.

Le 18 vendémiaire il alla de préférence à l'Opéra, parce qu'on y donnait une pièce représentant un des traits les plus glorieux de l'histoire de son pays, et, pour me servir de l'expression de Diana lui-même, une pièce représentant les héros *ses ancêtres*.

Il prit un billet de premières loges, parce que, n'étant allé que cette seule fois à l'Opéra, n'en connaissant point les usages ni les différens prix, il s'adressa au bureau des premières places. On lui demanda sept livres dix sous pour le billet qu'on lui offrit, et il remit sept livres dix sous.

Entré dans la salle, on le fait monter aux pre-

mières ; il ne peut trouver à se placer dans aucune loge : toutes étaient remplies ou retenues. Il lui fallut se résigner à ne voir le spectacle que par les lucarnes des loges, et voilà la raison toute simple pour laquelle il se tint à regarder par la lucarne d'une loge.

Mais il avait si peu des intentions criminelles sur la personne du Premier Consul, que précisément il se tint toujours dans le couloir opposé à celui où se trouve la loge du Premier Consul.

Et il n'était si bien venu à l'Opéra que dans l'intention innocente d'entendre et de voir la pièce des Horaces, qu'il acheta un exemplaire du poëme ; il était même occupé à le lire lorsqu'on vint se saisir de sa personne. Vous vous rappelez les déclarations de deux officiers de garde qui l'ont ainsi attesté.

D'un autre côté, ils vous ont dit que Céracchi était à la vérité dans le corridor où est la loge du Premier Consul, mais qu'il n'avait pas l'air de s'y arrêter plus près de cette loge que des autres ; qu'il se promenait de temps en temps d'une loge à une autre, sans manifester, dans son extérieur, aucune intention sinistre.

Je le demande encore une fois, comment trouver dans toutes ces circonstances les symptômes, les apparences d'un projet d'assassinat contre la personne du Premier Consul ?

Deux hommes sans armes, sans aucune arme quelconque, d'une stature telle que, pour me servir de l'expression du général *Lasne* que vous avez entendu, deux invalides *à jambes de bois* auraient suffi pour les renverser du premier choc; ces deux hommes auraient eu la pensée d'assassiner le Premier Consul, de le poignarder au sortir de sa loge, lui qui est toujours précédé et suivi d'un groupe d'officiers et grenadiers dont l'aspect seul ferait fuir un régiment d'ennemis! Vit-on jamais rien de plus invraisemblable, de plus absurde?

Mais du moins, a-t-on acquis quelques preuves, recueilli quelques indices des autres faits dénoncés par *Harel*? Le même soir, à la même représentation des Horaces, a-t-on remarqué à l'Opéra d'autres personnes suspectes? Y a-t-on vu, au parterre surtout, plus de militaires que de coutume?

On dit qu'à la fin du spectacle on a inspecté tous les sortans, interrogé toutes les figures. S'il y avait un grand nombre de conjurés armés au parterre et dans les autres parties de la salle; avertis de l'arrestation qui venait d'avoir lieu des deux principaux assassins, ils n'auraient pas manqué de se débarrasser de leurs armes, de les jeter sous les banquettes. En a-t-on trouvé quelques-unes après le spectacle? Aucune, absolument aucune.

Et au palais du Tribunat, où devaient se rassembler cinq ou six cents jeunes gens sous la conduite de Demerville, a-t-on remarqué, le soir du 18 vendémiaire, plus de foule qu'à l'ordinaire? A-t-on remarqué dans le jardin, ou sous les galeries, des groupes de jeunes gens, d'hommes armés ou suspectés de l'être? Les observateurs de la police étaient avertis; ils n'auraient pas manqué d'en faire leur rapport.

Point du tout, pas plus de vestiges d'un rassemblement de conjurés au jardin du Tribunat que dans la salle de l'Opéra.

Jusqu'ici tous les faits, toutes les apparences déposent donc contre l'existence de la conspiration dénoncée par *Harel*.

Sur quels indices, sur quels témoignages repose donc l'accusation de cette prétendue conspiration?

Uniquement sur le témoignage de ce même *Harel;* plus sur celui du nommé *Lefèvre*, qui dit que Harel lui a rendu compte, dans le temps, des complots qui se tramaient chez Demerville; plus, sur le témoignage des nommés *Servat* et *Pothier*, qui sont venus déposer que, dans le temps, *Lefèvre* leur avait parlé des révélations à lui faites par Harel.

Ainsi *Servat* et *Pothier* sont les échos de *Lefèvre*, qui lui même convient ne rien savoir que

ce que lui a dit Harel. Ces quatre individus ne forment donc, dans la réalité, qu'un seul témoin. Leurs quatre dépositions se réduisent à une seule, celle du citoyen Harel.

Ne dissimulons pas qu'il y a d'un autre côté les aveux de *Céracchi* et *Demerville*, consignés dans les interrogatoires qu'on leur a fait subir à la police, qu'ils ont rétractés depuis devant le directeur du jury, et devant vous, citoyens jurés, qu'ils ont soutenu leur avoir été extorqués et suggérés par un interrogateur artificieux, qui a tour à tour employé la menace et la séduction sur leurs esprits, qui n'a point d'ailleurs fidèlement transcrit leurs réponses. Mais, citoyens jurés, il me suffira de vous rappeler que la loi de votre institution vous prescrit et vous recommande sans cesse de n'avoir égard qu'aux déclarations orales prononcées devant vous dans le cours du débat; qu'elle défend qu'on mette sous vos yeux les interrogatoires et déclarations par écrit; parce que votre conviction ne doit se former que de ce qui se passe et se dit devant vous, et non de ce qui s'est dit ou a été écrit ailleurs.

Or, si nous nous en tenons aux résultats de l'instruction, des déclarations qui ont eu lieu devant vous, que reste-t-il pour établir la prétendue conspiration? Rien, encore une fois,

que la déposition, ou plutôt la dénonciation d'Harel.

Lui seul dépose qu'il a entendu tenir des propos séditieux et menaçans chez Demerville. Lui seul dépose qu'on y a formé le complot d'assassiner le Premier Consul et de renverser le Gouvernement existant. Lui seul dépose que Demerville et Céracchi lui ont donné la commission d'acheter des armes pour exécuter cet assassinat. Lui seul dépose qu'on lui a demandé quatre hommes déterminés pour le consommer. Lui seul dépose qu'on lui a remis à cet effet des poignards, des balles et de la poudre. Lui seul dépose que Céracchi lui a dit devoir se rendre à l'Opéra pour l'exécution de ce complot, et que Diana était l'assassin qui devait le premier porter le coup fatal. Lui seul dépose que Céracchi avait pris une paire de pistolets et un poignard avant de venir à l'Opéra. Lui seul dépose que Céracchi et Diana étaient ou devaient être armés de poignards et pistolets au moment où ils ont été arrêtés dans le corridor des premières loges.

Et déjà les principaux points de sa dénonciation, ceux qui devaient être justifiés par des faits extérieurs, l'armement des assassins, la réunion des conjurés à l'Opéra, le rassemblement de cinq à six cents jeunes gens au jardin

du Tribunat ; vous avez vu tout cela démenti par l'événement. Et si la dénonciation eût été sincère, les choses n'eussent pas manqué d'arriver et de se vérifier telles qu'il les avait annoncées.

En croirons-nous donc davantage Harel dans les autres parties de ses déclarations? Croirez-vous, citoyens jurés, qu'il soit plus digne de foi, lorsqu'il dit que l'on avait comploté chez Demerville l'affreux projet d'assassiner le Premier Consul ? Croirez-vous qu'il soit plus vrai, lorsqu'il dit qu'on lui avait donné commission de chercher quatre hommes déterminés pour exécuter cet assassinat? Croirez-vous qu'il soit plus vrai, lorsqu'il dit que c'est Céracchi et Demerville qui lui ont donné les armes que lui et ses quatre affidés sont venus déposer à la police?

Croirez-vous qu'il soit plus vrai, lorsqu'il dit que Céracchi lui avait promis de se rendre de son côté à l'Opéra avec quatre assassins; qu'il lui avait donné rendez-vous au café de l'Opéra pour se concerter sur l'exécution? Croirez-vous qu'il soit plus véridique, quand il avance qu'ayant vu arriver Céracchi au foyer, suivi d'un second, Cérachi lui avait dit tout bas, en lui serrant la main, *voici l'assassin qui doit porter le premier coup?*

Déjà convaincu d'imposture sur les points de fait que l'événement devait justifier, l'en croirez-vous sur la réalité de ces propos qu'il attribue à Demerville et Céracchi, et dont nul autre que lui ne dépose?

Eh! qu'est-ce donc que ce citoyen *Harel*, qui s'est fait un si grand mérite de sa dénonciation, et qui veut qu'on l'en croie sur sa seule parole? Quelle était auparavant son existence, sa profession? quelle était sa réputation, sa moralité?

Son idiome, son geste, sa contenance ne vous ont que trop clairement donné à penser, citoyens jurés, quelle pouvait avoir été l'éducation de cet homme, quelle est son origine.

Sans état, sans emploi, sans moyens connus d'existence, logeant dans un misérable galetas au Gros-Caillou, à peine couvert de la livrée de l'indigence avant l'époque de sa dénonciation, le voilà tout à coup devenu un important personnage. Depuis cette bonne fortune, qualifié du titre de capitaine à la suite d'un régiment, costumé d'une manière honorable et vêtu d'étoffes toutes neuves, occupant, dit-on, maintenant dans la rue Nicaise un appartement commode et décemment meublé. Quel changement de fortune a donc opéré cette subite métamorphose?

Et voilà l'homme qu'on présente pour unique témoin contre les accusés! Et voilà l'homme dont le seul témoignage est invoqué comme plus que suffisant pour subjuguer vos consciences et entraîner votre conviction!

Mais quoi donc! abstraction faite de toutes les qualités personnelles du citoyen Harel, a-t-il jamais été permis de produire comme témoins, dans les affaires criminelles, les dénonciateurs mêmes, surtout lorsque ces dénonciateurs peuvent profiter de l'effet de leur dénonciation? Qu'est donc devenu cet article du Code des délits et des peines, qui dit positivement *que l'accusateur public ne peut produire pour témoins les dénonciateurs, quand il s'agit de délits dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi, ou lorsque le dénonciateur peut, de toute autre manière, profiter de l'effet de sa dénonciation?* (Art. 358.)

Que le citoyen Harel ait fait la fonction de dénonciateur dans cette affaire, c'est ce que personne, je pense, n'osera révoquer en doute. Il en est convenu assez hautement. Cela est écrit dans toutes ses déclarations.

Que la dénonciation soit de nature à être récompensée pécuniairement, c'est encore ce qu'on ne peut guère contester.

Que le citoyen Harel ait même déjà profité

de sa dénonciation, c'est ce qui est assez visible, quand on compare son état actuel avec sa situation précédente.

Et voilà pourtant le principal, même l'unique témoin qu'on produise contre les accusés! Voilà celui qui figure en tête de la liste, celui qui a été entendu tout le premier, et à diverses reprises, au commencement des débats, celui enfin dont on présente la déposition comme devant seule entraîner la conviction des accusés!

Quoi qu'il en soit de l'illégalité de l'audition de ce dénonciateur-témoin, voyons toutefois le contenu de ses déclarations. Comparons celle qu'il a faite de vive voix devant vous, citoyens jurés, comparons même entre elles ses déclarations écrites; comparons-les aussi avec celles de ses quatre associés. Nous allons voir des variations, des contradictions qui nous donneront une singulière idée de la véracité ou du peu de mémoire du citoyen Harel.

Cette partie de ma défense, citoyens jurés. sera nécessairement sèche et aride; mais ce ne sera peut-être pas la moins utile à votre instruction. . . . .

. . . .

Comment concilier toutes ces discordances sur les mêmes faits, sur les mêmes circonstances? Comment croire que Harel n'a dit que la vérité

dans toutes ses déclarations, lorsqu'il est si peu d'accord avec lui-même et avec ses affidés; lorsque tout ce qu'il avance est d'ailleurs contredit par des faits qu'il ne peut dénier?

Résumons en peu de mots les principaux chefs de sa dénonciation et de ses déclarations subséquentes.

Céracchi et trois ou quatre hommes à sa dévotion devaient se rendre à l'Opéra, armés de pistolets et de poignards, pour assassiner le premier Consul; ils avaient donné rendez-vous à Harel et à ces quatre hommes au même lieu, pour se concerter ensemble dans l'exécution de ce criminel projet. Puis Céracchi arrive seul, ou il arrive accompagné d'un seul homme, qu'il indique à Harel comme étant l'assassin qui doit porter le premier coup. Céracchi et Diana se tiennent constamment, suivant Harel, près de la loge du premier Consul; suivant d'autres rapports, Céracchi se promenait seul du côté de la loge du Premier Consul, et Diana était du côté opposé. Bientôt ils sont arrêtés tous les deux, comme prêts à frapper le Premier Consul.

De tout cela, qu'y a-t-il de constant, d'avéré? c'est que Diana et Céracchi, saisis inopinément, n'ont été trouvés porteurs d'aucune arme quelconque; qu'ils étaient tous les deux fort tranquilles lorsqu'on les a arrêtés; que les seules per-

sonnes sur lesquelles on a trouvé des poignards et des pistolets étaient les agens de police qui les observaient, et qui se sont fait arrêter avec eux, comme étant des assassins amenés par Céracchi; qu'ensuite à la préfecture de police ils ont dit que les pistolets et poignards leur avaient été distribués par Harel seul, lequel, à la vérité, leur avait dit les tenir des chefs des conjurés.

Ce qu'il y a encore de constant, c'est qu'à la fin du spectacle on n'a trouvé d'armes sur personne; c'est qu'on n'a pas trouvé un seul poignard par terre dans aucun endroit de la salle; c'est qu'environ dix ou douze jours après on a dressé un procès-verbal à la police, constatant que deux particuliers avaient rapporté deux poignards semblables à ceux des agens de police, et qu'ils avaient dit les avoir trouvés, savoir, l'un dans une cave de la rue Vivienne, l'autre dans la rue d'Argenteuil.

Maintenant, en combinant toutes ces circonstances, ces faits constatés, avec les dires d'Harel et de ses adjoints, qui ne serait tenté de croire que toute cette prétendue conspiration, que tout ce prétendu complot, formé contre les jours du Premier Consul, n'est rien autre chose qu'une trame d'iniquité, de ruse et d'imposture, grossièrement ourdie par d'obscurs agens de police, qui ont voulu se donner aux yeux de leurs supé-

rieurs et du Gouvernement l'apparence d'une grande découverte, le faux mérite d'un grand service rendu à la personne du Premier Consul.

Après avoir tout pesé et examiné, voici en effet, citoyens jurés, comment toute cette affaire nous a paru devoir s'expliquer.

Un homme désœuvré, sans état, sans emploi, et sans moyen de s'en procurer un par des voies honnêtes, disposé par conséquent à faire ressource de tout ce qui se présentera, entend dans une société des personnes se plaindre du Gouvernement, gémir de ce qu'elles sont délaissées alors qu'elles prétendent avoir les plus justes titres à sa reconnaissance.

L'observateur astucieux profite de cette disposition de leurs esprits. Il s'efforce, par ses discours, de les aigrir davantage. Il enchérit encore sur leurs plaintes. Il exaspère leurs ressentimens. Puis il s'en va dénoncer à la police les discours qu'il a entendus, et qu'il ne manque pas d'aggraver encore comme décelant des intentions criminelles. On le félicite, on loue son zèle; on l'engage à suivre de près ces personnes suspectes, et on lui promet une récompense importante dans le cas où il viendrait à découvrir quelque complot de leur part.

Le désir de découvrir un complot lui en fait imaginer un. Il apprend que ces personnes se

proposent d'aller à la première représentation d'une pièce nouvelle ; il prévoit qu'il y aura foule à cette première représentation. Il est informé que le Premier Consul doit y assister, et chacun sait que c'est le seul délassement qu'il se permette au milieu des grands travaux dont il est sans cesse occupé.

Aussitôt voilà le complot trouvé. J'irai à la police, se dit-il ; je dirai qu'on a formé le projet d'assassiner le Premier Consul. Je dirai que les conjurés m'ont demandé des hommes pour les seconder. On me les fournira. Je les armerai de poignards et de pistolets, que je dirai m'avoir été fournis par les conspirateurs ; en même temps je donnerai rendez-vous aux personnes que je veux faire tomber dans le piége. Je leur dirai de se rendre au foyer : là, je me promenerai avec elles ; j'affecterai de me promener du côté de la loge du Premier Consul. D'avance j'aurai prévenu que les personnes avec lesquelles on me verra promener sont des mal-intentionnés qui en veulent à la vie du Consul. On nous arrêtera tous ensemble ; et le Consul et le public, entendant dire qu'on a arrêté plusieurs individus armés de poignards et de pistolets dans le voisinage de sa loge, ne douteront pas un instant qu'il y avait un projet d'attenter à ses jours. Et voilà ma fortune faite.

Voyez un peu, citoyens jurés, si toutes les circonstances de l'événement ne répondent pas à ce plan, autant qu'elles s'écartent du projet dénoncé.

Suivant les propres déclarations de Harel, c'est lui-même qui a acheté des armes, qui les a remises à ses quatre affidés, qui les a conduits à l'Opéra. Il entre au foyer avec deux ou trois d'entre eux. Il rencontre Céracchi et Diana, ou bien ceux-ci se rencontrent dans les couloirs. Harel se promène quelque temps avec eux, et affecte de les mener du côté de la loge du Consul. Dans ce moment, on les arrête tous les quatre; et, circonstance vraiment décisive, qui est-ce qui est armé de poignards et de pistolets? Harel seul et son compagnon. On ne trouve seulement pas un couteau sur la personne des deux prétendus assassins!

De deux choses l'une :

Ou il n'y avait pas de projet d'assassiner Buonaparte;

Ou bien, si ce projet affreux a existé, c'est Harel et son compagnon, qui, seuls, s'étaient chargés de l'exécuter.

Qu'ils optent entre ces deux versions. Il n'y a pas de milieu.

Mais, encore une fois, on ne peut raisonnablement accuser d'une intention d'assassinat envers

la

la personne du Premier Consul des gens qui, saisis à l'improviste, n'ont été trouvés munis d'aucune arme; qui d'ailleurs n'avaient encore manifesté l'intention d'en vouloir à personne; puisqu'au contraire, de l'aveu d'Harel lui-même et de Langlois, de l'aveu des deux officiers entendus hier, Céracchi se promenait paisiblement dans le couloir, et Diana était occupé à regarder le spectacle par la lucarne d'une loge.

Jusqu'ici, citoyens jurés, j'ai discuté l'accusation sous un point de vue général, qui embrassait toutes les parties indistinctement: l'ordre naturel des matières m'a paru l'exiger ainsi.

Maintenant il me reste à la considérer dans ses rapports avec l'accusé que j'ai particulièrement à défendre.

Mais, d'après ce que j'ai déjà établi, cette deuxième partie de ma cause pourra vous paraître surabondante.

Si, en effet, il est déjà démontré que, de tous les faits énoncés dans l'accusation, il n'en est aucun de justifié, il est superflu de s'arrêter à établir qu'Aréna, en particulier, n'en est point coupable; car là où il n'y a point de délit, il ne peut y avoir de délinquans.

Mais je veux aller plus loin, citoyens jurés;

[redacted]

je veux et me fais fort de vous convaincre que, quand même on pourrait supposer, de la part de quelques accusés, une conspiration, un complot tendant au meurtre du Premier Consul, du moins il serait impossible d'y comprendre Joseph Aréna, que cependant l'acte d'accusation semble indiquer comme le principal moteur. En recueillant avec soin tout ce que l'instruction et les débats ont présenté de relatif à cet accusé, vous verrez en effet qu'il n'en résulte pas même contre lui la matière d'un soupçon raisonnable.

Cependant je ne me dissimule pas quelle terrible prévention pèse ici sur sa personne.

Depuis que, dans une journée célèbre, le nom d'*Aréna* a été signalé comme celui d'un des hommes qui résistèrent le plus fortement aux mesures de salut public proposées par le libérateur de la France, comme celui d'un homme qui avait même osé lui présenter une arme meurtrière; à ce nom s'est attachée l'idée d'un ennemi violent de Buonaparte, d'un furieux, capable de se porter, d'un jour à l'autre, à quelque vengeance extrême.

Et lorsqu'on a publié dans les journaux qu'à la tête des prétendus conjurés du 18 *vendémiaire* était *Aréna*, personne ne s'est avisé de demander lequel, s'il n'y en avait pas plusieurs. Cha-

con aussitôt a cru et s'est persuadé que l'*Aréna du 18 vendémiaire* an 9 était l'Aréna du 18 *brumaire* an 8; et l'on a conclu qu'il n'y avait pas de doute que cet Aréna eût conspiré contre le Premier Consul.

Il est donc peut-être à propos, citoyens jurés, de vous avertir d'abord que *Joseph Aréna* ici présent n'est nullement celui dont il fut question à la journée de Saint-Cloud; qu'il est bien son frère, mais qu'il y a entre eux une très-grande différence, sous plusieurs rapports.

L'Aréna de Saint-Cloud avait été de la Convention, et y avait même acquis de la célébrité. A cette époque, *Joseph Aréna*, ici présent, servait dans la même armée que Buonaparte, en qualité de chef de bataillon.

Les papiers publics de ce temps le nommèrent quelquefois comme s'étant signalé dans plusieurs actions d'éclat. Après le siége de Toulon, il fut du nombre des officiers qui obtinrent de l'avancement, et il fut nommé adjudant-général chef de brigade.

En l'an 5 seulement il fut nommé par son département au Conseil des cinq-cents. Il en sortit au renouvellement de l'an 6, et retourna à ses anciennes fonctions en qualité d'adjudant-général.

A toutes les époques de la révolution, étran-

ger à tous les partis, il a toujours montré le même caractère, celui d'homme honnête, doux, affable, obligeant, ne persécutant personne pour ses opinions, blâmant tous les extrêmes, conseillant partout la modération, secourable aux indigens, affectionné surtout à ses compatriotes, et leur rendant tous les services qui pouvaient dépendre de lui.

Le Premier Consul (et ici je voudrais que ma voix pût porter jusqu'à lui), le Premier Consul et son frère *Joseph* n'ont sûrement pas oublié ce qu'il fit pour lui à la fin de l'an 2, *à Nice*, dans un moment où, poursuivi par un ennemi alors puissant, il était près de succomber sous les traits de la calomnie et de la malveillance.

Comment donc a-t-on pu soupçonner Joseph Aréna ici présent d'avoir trempé dans les ténébreux complots des hommes atroces qui ont pu conspirer contre les jours de celui de ses compatriotes qui a le plus illustré son pays, dont il n'a jamais eu personnellement à se plaindre, dont il a au contraire reçu, et à qui il a été assez heureux pour rendre quelques services?

Comment a-t-on pu le confondre avec les monstres qui ont été capables d'imaginer l'infernale machine de la rue Nicaise, que le Gou-

vernement lui-même a déclaré ne pouvoir être autres que les hommes de sang et de boue qui ont souillé la révolution ; lui qui a toujours montré des mœurs, des goûts, un caractère si opposés à de pareils excès ? lui dont toute la vie ne fut jamais souillée d'aucune action ni cruelle, ni honteuse ; lui qui, jouissant d'une honnête aisance, partageait tous ses loisirs entre l'étude des lettres et la pratique des beaux-arts, dont il cultive plusieurs avec succès !

Quelques crimes toujours précèdent les grands crimes.
Un seul jour ne fait point d'un mortel vertueux
Un perfide assassin. . . . .

Voyons donc pourtant à quoi se réduisent toutes les charges dirigées contre Joseph Aréna.

Il était, dit-on, l'âme, le chef, le centre du complot dirigé contre le Premier Consul ! C'était lui qui fournissait les fonds, qui dirigeait le mouvement, qui devait organiser le nouveau Gouvernement !

Certes, voilà des faits bien graves. Sans doute aussi ils sont justifiés par des preuves imposantes, par des pièces de conviction, par des témoignages nombreux, par des indices aussi clairs que certains.

On aura sans doute trouvé chez lui ou ailleurs le plan de ce complot ; on aura intercepté des lettres qui auront déposé de son existence ; des

personnes seront venues déposer qu'on a cherché à les faire entrer dans la conspiration ; on aura acquis la preuve de certains paiemens faits à des conjurés pour avoir des armes, des munitions.

Rien de tout cela. Pas une seule lettre, pas un seul chiffon, pas un seul témoin, pas une seule arme, pas le plus léger indice qu'il trempât dans aucun complot.

Comment donc et pourquoi se trouve-t-il impliqué dans cette affaire?

Céracchi et Demerville l'ont dénoncé dans leurs interrogatoires subis à la préfecture de police. Demerville a dit qu'au milieu de sa maladie, un soir qu'il était dans son lit, Aréna était venu le voir et l'engager à lui trouver des hommes pour frapper Buonaparte. Céracchi a dit que c'était Aréna qui avait fourni les fonds pour acheter des armes.

Quoi! Aréna, en supposant qu'il y eût une conspiration, serait venu s'adresser à un homme malade, presque agonisant, comme l'était alors Demerville, pour l'engager à lui trouver des assassins? C'était bien choisir son temps et son monde!

Et Céracchi se serait dénoncé lui-même comme coupable d'intention d'assassinat contre Buona-

parte, en rejetant tout sur Aréna : voilà une étrange confession !

Mais ces aveux, ou plutôt ces dénonciations contre Aréna ont-elles été bien réellement faites par Demerville et Céracchi ? Doit-on ajouter une foi entière aux actes dans lesquels ces déclarations sont consignées ?

S'il s'agissait de procès-verbaux dressés, d'interrogatoires reçus par un officier avoué par la loi, par un juge de paix, par exemple, par un directeur du jury, même par un commissaire de police, je ne serais pas admissible à en contester la vérité, sans preuve du contraire ; je ne pourrais pas vous dire, citoyens jurés, n'en croyez rien, ces actes sont suspects, ils n'ont pas foi en justice.

Mais il s'agit d'actes dressés par des commis de la police, par des commis qui n'ont nul caractère pour remplir cette fonction, des commis sur lesquels, citoyens jurés, cette affaire vous a fourni plusieurs révélations qui ne doivent pas vous inspirer une grande confiance en leur loyauté. Veuillez vous rappeler encore du débat qui a eu lieu entre Diana et l'interprète qui l'assista dans l'interrogatoire que lui fit subir le nommé *Bertrand*. Vous avez entendu de quelles voies se servait cet honnête interrogateur, pour lui extorquer des réponses qu'il ne voulait

[redacted]

pas faire. Vous avez également entendu ce que vous a dit Demerville : *Avoue telle chose, et ta grâce est signée. Si tu persistes à nier, tu vas être fusillé sous vingt-quatre heures.*

En un mot, qu'est-ce que ces interrogatoires de la police? Des actes que la loi ne reconnaît point, des actes reçus par des personnes qui n'en ont point le pouvoir, des actes qu'on ne peut produire en justice, qui ne peuvent faire pièces du procès, que la loi défend même expressément de produire sous vos yeux.

Quels sont les véritables interrogatoires que la loi avoue, et dont on puisse argumenter ici? Ceux qui ont été reçus par le directeur du jury, ou par l'officier de police judiciaire.

Il y en a deux de cette sorte. Eh bien! que contiennent-ils? Contiennent-ils, de la part de Céracchi et Demerville, la déclaration qu'Aréna trempait dans quelque complot; qu'il les avait excités à lui trouver des hommes pour assassiner le Premier Consul; qu'il leur avait, à cet effet, fourni des fonds?

Aux premières questions qui leur sont faites à ce sujet, ils répondent qu'ils ne savent ce qu'on veut leur dire; qu'ils n'ont jamais rien prononcé de semblable. Ils désavouent, en un mot, de la manière la plus ferme et la plus absolue, ce

qu'on leur a fait dire à l'égard d'Aréna, dans les interrogatoires de la police.

Et veuillez bien noter, citoyens jurés, qu'au moment où Céracchi et Demerville firent ce désaveu devant le directeur du jury, il n'y avait encore eu aucune communication entre Aréna et les accusés Céracchi et Demerville; qu'Aréna n'avait cessé d'être détenu au secret le plus rigoureux, séparément de tous les autres accusés.

Ainsi donc que reste-t-il? Deux sortes d'interrogatoires subis par Demerville et Céracchi. Dans les uns, Demerville et Céracchi accusent à la vérité Aréna; dans les autres, ils affirment qu'Aréna ne leur a jamais parlé de complots, ne leur a fourni ni armes ni argent. Les interrogatoires où Aréna est compromis sont des actes illégaux, inadmissibles, plus que suspects. Les interrogatoires où il est complètement disculpé sont les seuls authentiques.

Entre ces actes contradictoires, lequel préférer, de celui qui est reçu par un officier compétent, ou de celui qui est reçu par un homme sans caractère? Lequel préférer, de celui qui tend à perdre un citoyen contre lequel ne s'élève aucune autre charge, ou de celui qui, d'accord avec toutes les autres pièces du procès, proclame son innocence? Dans toute affaire, citoyens jurés, où vous verrez deux dépositions contraires

sur le même fait, ou sur le même individu, laquelle votre conscience vous dictera-t-elle d'adopter de préférence, de celle qui tend à faire acquitter, ou de celle qui tend à faire condamner?

Supposez deux témoins, qui s'en viennent ici déposer sur la personne d'un des accusés. Supposez que le matin ils sont venus vous dire : Il est coupable ; il a fait telle chose. Et que, le soir, ils reviennent vous dire : Non, il n'est pas coupable; il n'a pas fait cela; il a fait toute autre chose. Le parti le plus sûr, que la sagesse vous conseillerait sans doute de prendre, à l'égard de ces deux dépositions successives et contradictoires, serait celui de les rejeter toutes deux, de ne vous arrêter à aucune, et de chercher ailleurs les élémens de votre conviction.

Mais j'écarte pour un moment, et l'illégalité des interrogatoires de la police, et les désaveux dont ils ont été suivis; j'admets, pour un instant, qu'ils subsistent dans toute leur force, qu'ils ont été recueillis par des officiers compétens, et qu'ils n'ont depuis été détruits par aucunes déclarations contraires; je le demande à vos consciences, citoyens jurés : en serait-ce assez pour vous déterminer à condamner Aréna? En serait-ce assez pour vous déterminer à l'envoyer à la mort?

Quoi ! un homme arrêté et conduit à la police comme prévenu de tel délit, interrogé par un homme qui emploiera tour à tour la menace, la terreur et les voies de séduction pour qu'il avoue qu'il a des complices, dira qu'en effet je suis son complice ; et cette seule déclaration suffira pour opérer ma conviction ! Et encore qu'aucun indice, qu'aucun adminicule ne vienne fortifier, confirmer la déclaration de cet homme, c'en serait assez pour me faire déclarer coupable, pour me faire envoyer à l'échafaud ! Grands Dieux ! dans quel siècle et sous quelles lois vivons-nous donc ! Tremblez-donc vous-mêmes, citoyens jurés ! tremblez, vous tous qui m'entendez ! Dans ce moment même, une déclaration semblable est peut-être faite contre vous ! Dans ce moment même, une personne prévenue d'assassinat et conduite à la police, peut, par suggestion ou par vengeance, déclarer que vous êtes son complice. On ira chez vous : on fera toutes les perquisitions, toutes les informations possibles ; on ne découvrira rien qui confirme cette déclaration. N'importe, elle sera tenue pour suffisante ; vous serez condamné ; vous périrez du supplice des assassins !

Voilà, citoyens jurés, où nous mènerait une pareille morale ? Notre vie à tous ne tiendrait plus qu'à un fil ; elle serait à la merci, à la dis-

position du premier criminel qui, dans un interrogatoire, voudrait nous dénoncer comme son complice!

Non, il n'en peut être ainsi. De pareilles délations de la part des personnes arrêtées n'ont jamais été considérées que comme de simples indications, de purs renseignemens dont la justice doit sans doute profiter pour rechercher les coupables; mais, à elles seules, elles ne peuvent former une preuve suffisante pour condamner. Contre de pareilles déclarations, non appuyées d'autres témoignages, d'aucune pièce de conviction, il a toujours suffi d'opposer une simple dénégation.

Or, bien loin que les déclarations consignées, à l'égard de Joseph Aréna, dans les interrogatoires de Céracchi et de Demerville à la police, et que ceux-ci ont constamment désavouées, aient été justifiées d'aucun adminicule, il s'élève au contraire une foule de circonstances, d'indices, de faits, qui attestent que Joseph Aréna était absolument étranger à tout complot dans lequel auraient pu tremper Demerville et Céracchi.

En effet, citoyens jurés, veuillez un instant reporter votre pensée sur les circonstances qui ont précédé et accompagné l'arrestation d'Aréna.

C'est le 18 vendémiaire au soir qu'eut lieu, à

l'Opéra, l'arrestation des nommés *Céracchi* et *Diana*, et des agens de police déguisés en assassins. Le 19, le bruit de cette aventure se répandit dans tout Paris; elle ne fut ignorée de personne; elle ne le fut pas de Joseph Aréna : et s'il avait eu quelque part au prétendu complot; si Céracchi et Diana n'avaient été que ses instrumens, aussitôt la terreur se fût emparée de ses esprits; il aurait vu l'orage prêt à fondre sur lui; il aurait cherché à se soustraire; il aurait infailliblement pris la fuite.

Point du tout; parfaitement étranger à l'aventure de l'Opéra, n'ayant jamais trempé dans aucun complot, sa conscience ne lui reprochant rien, il reste tranquille dans son appartement. Le 20 vendémiaire, à une heure après midi, un commissaire et des agens de la force publique s'y transportent, ils sonnent; lui-même vient leur ouvrir, et lorsqu'ils lui ont fait connaître l'objet de leur visite, il répond avec le calme de l'innocence : Je suis prêt à vous suivre.

On fait à l'instant même une perquisition exacte dans toutes les parties de son logement, dans tous ses meubles; on visite tous ses papiers. Rien, absolument rien de suspect.

On trouve seulement dans un tiroir un paquet renfermant environ une livre de poudre, quelques balles éparses, et vous avez entendu, ci-

toyens jurés, deux témoins vous dire que, dans un déménagement qu'ils avaient fait pour Aréna, il y a environ dix mois, ils avaient dès-lors vu et manié cette petite provision de poudre qu'Aréna avait à la campagne.

Une autre circonstance qui vient encore déposer de la manière la plus forte en faveur d'Aréna, c'est celle de la brochure dont il a été question dans la déposition du citoyen *Ornano*, membre du Corps législatif et parent du Premier Consul.

Le Gouvernement était instruit que le génie anglais avait lancé parmi nous un pamphlet des plus dangereux; et, malgré toutes les recherches, la police n'avait encore pu s'en procurer un exemplaire. Environ quinze jours avant l'aventure de l'Opéra, Ornano, parlant de ce libelle à Aréna et de l'inquiétude qu'il causait au Gouvernement, Aréna lui dit : Je tâcherai de m'en procurer un exemplaire; et en effet, quelques jours après, il le remit à *Ornano*, pour qu'il le fît connaître au Premier Consul.

Cette démarche, citoyens jurés, cette action est-elle d'un ennemi de Buonaparte et du Gouvernement?

Mais, le 18 vendémiaire, on l'a vu au foyer de l'Opéra, et il a disparu aussitôt l'arrestation de Céracchi et Diana!

Oui, le 18 vendémiaire, il est allé à l'Opéra; et cette circonstance même vient encore à sa décharge. En effet, quelques jours auparavant, le citoyen Ornano, son compatriote, lui avait dit que le Gouvernement était instruit que quelques malveillans avaient projeté d'opérer du trouble au spectacle où se trouverait le Premier Consul; que ces mal-intentionnés étaient connus de la police, et qu'ils étaient surveillés.

Le citoyen *Ornano*, interrogé ici sur ce fait, ne l'a pas dénié formellement; il a seulement balbutié et tergiversé; et il vous a été facile, citoyens jurés, de démêler la vérité dans sa contenance même, et à travers son embarras.

Il y a plus : une déclaration que Joseph Aréna a faite au Temple, peu de jours après son incarcération, entre les mains d'un commissaire de police, qu'a fait venir le concierge de cette prison; déclaration que, par une singularité bien étrange, on a écartée des pièces du procès, constate et prouve que le jour même du 18 vendémiaire, vers quatre heures, Aréna avait été instruit, par une personne attachée au ministre des relations extérieures, que le soir, à l'Opéra, il y aurait plusieurs personnes d'arrêtées, comme prévenues de vouloir attenter à la vie du Premier Consul.

Maintenant, je le demande, si Aréna avait

trempé dans quelque complot; si Aréna avait été du nombre de ceux que la police devait surveiller; si enfin il eût été d'intelligence avec Céracchi, pour attenter à la vie du Premier Consul, Aréna aurait-il eu l'imprudence d'aller à l'Opéra le 18 vendémiaire? N'en aurait-il pas été empêché par la crainte d'être arrêté lui-même?

Il y alla pourtant, et il y alla par un motif tout simple et tout naturel; par l'envie de voir la première représentation d'une nouvelle pièce, annoncée depuis quelque temps avec beaucoup d'éclat.

Il y alla vers les six heures et demie, prit un billet de secondes loges, et ne trouvant plus de place, il rendit son billet, reprit son argent, rentra chez lui et y passa tout le reste de la soirée. C'est un fait constant qu'à sept heures il était rentré chez lui; c'est ce qu'ont attesté deux personnes de la maison, deux personnes étrangères à Aréna, dont l'une entre autres a précisé sa déposition de manière à ne laisser aucun doute.

S'il était rentré chez lui à sept heures, il n'est pas vrai de dire qu'il est resté à l'Opéra jusqu'au moment de l'arrestation de Céracchi et des autres, laquelle n'a eu lieu qu'à la fin du second acte; car tout le monde sait qu'aujourd'hui l'Opéra ne commence jamais qu'à sept heures et

plus

plus. Il était donc au moins huit heures quand l'arrestation a eu lieu.

Ainsi nulle induction à tirer de ce que, le 18 vendémiaire, Aréna a été vu un instant au foyer de l'Opéra. Il y alla avec des intentions tellement innocentes, que c'est lui-même qui l'a déclaré dans son interrogatoire, à la première question qui lui en fut faite; mais en ajoutant qu'il n'y était pas resté, faute d'avoir trouvé à se placer.

Que reste-t-il donc pour porter à penser qu'Aréna aurait pu être de complicité avec *Demerville* et *Céracchi* dans le prétendu complot d'assassiner le Premier Consul?

Il ne reste toujours que les énonciations fallacieusement insérées contre lui dans les interrogatoires de ces deux accusés à la préfecture de police, énonciations qu'ils ont depuis désavouées, qu'ils ont affirmé n'avoir jamais été leur propre langage.

Or, voulez-vous, citoyens jurés, une dernière démonstration, qu'en effet ces prétendues révélations de Céracchi et Demerville n'ont jamais été faites, ou que du moins elles ont été le fruit de la suggestion et du mensonge? comparez-les entre elles, comparez-les avec les faits certains et reconnus, comparez-les avec les déclarations d'Harel.

Quoi! dans ces interrogatoires on fait dire à Céracchi qu'il convient d'avoir eu le dessein d'assassiner le Premier Consul, d'avoir été dans cette intention à l'Opéra, de s'être armé, à cet effet, de poignard et pistolets; que c'est Aréna qui l'y avait excité!

D'abord est-il croyable qu'un homme, jouissant de sa raison et de ses sens, fasse une telle déclaration contre lui-même?

Mais ensuite, ce qui achève de démontrer la supposition de cette déclaration, c'est le fait constant, le fait que nous ne cesserons de rappeler, que Céracchi, saisi à l'improviste, n'a été trouvé porteur d'aucune arme quelconque.

D'un autre côté, on fait dire à Demerville que la première fois qu'Aréna vint lui parler du complot, et l'engager à y prendre part, c'était un jour qu'il était malade et dans son lit.

Comment croire qu'Aréna aurait choisi un pareil moment pour lui faire une telle confidence et une pareille proposition?

Plus loin, on lui fait dire que, dans les derniers jours qui ont précédé le 18 vendémiaire, Aréna venait à chaque instant chez lui, pour l'engager à presser le coup et à lui trouver des hommes.

Et d'un autre côté, Harel, qui était aussi presque sans cesse chez Demerville, a dit n'y avoir jamais vu Aréna. Harel ici n'est pas suspect.

D'une part, on fait dire à Demerville qu'Aréna lui développa tout le plan du nouveau Gouvernement qu'on voulait substituer à celui existant. On lui fait nommer les principaux personnages de ce nouveau Gouvernement; et plus loin, dans le même interrogatoire, Demerville dit qu'il était tellement malade, lorsqu'Aréna vint lui parler de tout cela, *qu'il ne se souvient pas du tout de ce qu'il a vu et entendu.* »

(Ici le président m'interrompt, en disant que la citation n'est pas exacte. Je la lis sur la pièce même, je lui en indique la page et l'endroit; il voit que le passage est tel que je l'ai cité, et me laisse continuer.)

« Je vous le demande encore, citoyens jurés; quelle confiance pouvez-vous prendre en de telles énonciations, qui se détruisent les unes par les autres, qui sont d'ailleurs démenties par les faits, et qui de plus ont été désavouées formellement par ceux à qui on les attribue, et devant le président de ce Tribunal, et devant vous-mêmes?

On vous a parlé, citoyens jurés, d'une lettre écrite par Aréna au Premier Consul le lendemain de son arrestation; on vous en a parlé comme d'une lettre mystérieuse, renfermant de demi-aveux, qui ne laissaient que trop entrevoir

le remords et la crainte dont il était agité. Et cependant on ne vous a point donné lecture de cette lettre, qui, certes, n'eût pas été renvoyée au Tribunal par le Premier Consul, s'il y eût vu, en effet, l'aveu d'un coupable agité de remords. Le Premier Consul est trop grand, trop magnanime, pour faire un tel usage d'une lettre qui lui aurait été confidentiellement écrite. Nous allons vous la faire connaître cette lettre, citoyens jurés ; nous allons vous la lire; vous y verrez la franchise, l'abandon d'une conscience calme et tranquille; et je ne crois pouvoir mieux terminer, que par cette lecture, la défense de celui contre lequel on voudrait s'en faire un titre. »

Au dépôt de la Préfecture,

Ce 21 vendémiaire an 9.

« Citoyen Premier Consul,

« Je suis arrêté depuis hier, comme prévenu de conspiration contre le Gouvernement.

« Dès la veille je fus instruit qu'on devait arrêter beaucoup de monde, notamment Carnot et Souchet, et que probablement je serais du nombre.

« L'assemblage de tant de personnes qui n'ont pas la même opinion, joint à la tranquillité qu'inspire l'innocence, m'a fait prendre le parti d'attendre chez moi mon arrestation.

« Il y a encore un fait certain, c'est que lorsque l'inspecteur *G. L. Aublet* a sonné chez moi, je l'ai aperçu par ma fenêtre, et lui ai dit, en ouvrant ma porte, je suis prêt à vous suivre.

« Il est cependant constant que mon appartement a une porte de derrière, par laquelle j'aurais pu échapper aux poursuites de la police.

« Je conviendrai que j'ai délibéré avant de me rendre.

« Mais persuadé de n'avoir rien fait que je ne puisse avouer, sans crainte de ne pas redouter l'abus du pouvoir pendant votre consulat, et surtout que je ne serais pas cause de la perdition de ma famille, j'ai préféré la privation de ma liberté.

« Des conspirateurs, citoyen Consul, s'exposer pour sauver les autres ! Ce calme ne peut se trouver chez des hommes dont l'imagination a dû sortir de l'état de nature, pour les décider à une entreprise de cette espèce.

« Je suis arrêté parce que je connais Céracchi, et parce qu'il plaît à Demerville de me charger de ce qu'il a fait.

« Je connais depuis trop peu de temps Céracchi, pour avoir arrêté avec lui quelque chose en ce genre.

« Je n'ai fait sa connaissance que d'une manière accidentelle.

« Quant à la dénonciation de Demerville, il suffit d'y réfléchir pour voir qu'il a cru sauver sa tête en livrant la mienne.

« Il déclare *que, lorsque je l'ai vu, il était assoupi, et qu'il a été obligé de me faire repasser le soir.*

« Il ne tombe sous les sens de personne de croire que l'on fait une confidence aussi importante à un homme qui est dans le délire, et dont le médecin avait beaucoup d'inquiétude; car Demerville a été plusieurs jours très-mal, et c'était le second jour qu'il était au lit. Il y avait au reste des dames et plusieurs citoyens, ainsi que les autres fois que je l'ai vu.

Il ajoute *que je lui ai parlé d'une liste d'hommes recommandables par leur nom, et il n'en cite aucun.*

« Ceci ressemble à un rêve.

« Il dit que je l'ai prévenu *que les militaires étaient prêts, mais que je n'en ai nommé aucun.*

« Est-il possible de faire partie d'une conspiration, et de n'être pas assez curieux, ou pour mieux dire prudent, pour vouloir au moins savoir qui la secondera puissamment?

« Il conclut *que Céracchi étant pauvre, je lui fournissais de l'argent.*

« Il couronne enfin son imputation en me nommant chef de la conspiration.

« Je défie, parmi tous les militaires de France, réformés ou non, qu'il y en ait un seul qui puisse dire que je lui ai parlé de ce projet, soit pour en commencer l'exécution, soit enfin pour l'achever.

« J'ai conspiré en chef, sans connaître les acteurs principaux, ni même ceux qui se seraient emparés de la journée ! C'est le comble de l'extravagance.

« Vous me connaissez, citoyen Consul, et pouvez juger mieux que qui que ce soit si je suis fait pour diriger une conspiration qui devait changer le gouvernement de la République française.

« Vous pouvez aussi discerner si Demerville, dans le cas où j'eusse pris part à ses travaux, se serait contenté d'une parole vague sur les militaires, et n'aurait pas surtout voulu discuter la nomination des membres du nouveau Gouvernement.

« Je suis de votre pays, et, quelque crime que j'eusse commis envers vous, j'espérerais encore en votre indulgence. Je vous le dirais donc avec franchise si j'étais coupable.

« Je n'ai rien convenu, rien arrêté. Je ne savais rien sur la conspiration de Demerville ; et si j'en eusse été membre, votre parent *Ornano*

m'en aurait dégagé, sans s'en douter, en me disant, il y a quinze jours, que la police savait tout, et qu'on aurait fini par faire périr quelques misérables.

« Je ne le cite que parce que j'en ai besoin, et que je ne le crois pas capable de me contredire.

« Car vous conviendrez que si, après cela, j'eusse encore continué, j'aurais été digne d'aller aux Petites-Maisons.

« Je ne demande d'autre juge que vous : permettez que je vous voie; vous prononcerez si je suis un conjuré.

« L'on conspire depuis un an; tous les partis s'en mêlent; tout le monde le dit dans les rues et dans les salons; et vous seul, ou l'ignoriez, ou vous avez méprisé les avis qu'on vous a donnés. C'est au point qu'aucun homme de bon sens ne croyait plus à ces bavardages. Bien des gens se tenaient prêts pour profiter d'un mouvement, sans savoir qui le ferait. Je vous avoue que je n'y ai jamais cru. Je pourrais vous dire sur cela beaucoup de choses en général; mais pour que j'aie pris part à aucun plan, je vous promets que cela n'est pas.

« L'affaire de Saint-Cloud me suffisait, et mon logement, en face de celui d'Ornano,

étaient des raisons de plus à ajouter à l'intention où j'étais de vivre tranquillement.

« Je suis avec respect et considération,

« *Signé* ARÉNA jeune. »

« Vous voyez, citoyens jurés, que si Aréna parle de l'existence de plusieurs conspirations, c'est par dérision, c'est en exprimant qu'il n'y a jamais cru, que le Premier Consul n'y a jamais cru lui-même, *que ce n'étaient que de purs bavardages*.

Pourriez-vous croire davantage, citoyens jurés, à celle qui vous est en ce moment dénoncée, quand on ne vous présente d'autre preuve de son existence que la déclaration d'un seul homme, d'un seul individu, faisant tout à la fois dans cette affaire fonctions de dénonciateur et de témoin, et dont le langage n'est qu'un grossier assemblage d'invraisemblances, d'absurdités, de contradictions; quand vous voyez de plus toutes ses assertions démenties par l'évidence des faits?

Et en effet, pour résumer en peu de mots les résultats de cette malheureuse et trop célèbre affaire, qu'avait dénoncé Harel?

1° Qu'un grand nombre de conjurés conspiraient contre le Premier Consul; et pourtant, de ces nombreux conjurés, combien en a-t-il pu

nommer? deux seulement, Demerville et Céracchi.

2° Qu'avait encore dénoncé Harel? que Demerville lui avait demandé quatre hommes déterminés pour assassiner le Premier Consul; qu'il lui avait remis à cet effet 150 liv.

Et, non-seulement Demerville n'a pas employé ces quatre hommes, mais, de l'aveu même de Harel, Demerville ne leur a jamais parlé, n'a jamais demandé à les voir, ne les a jamais vus.

3° Qu'avait encore dénoncé Harel? Que Céracchi devait se transporter à l'Opéra le 18 vendémiaire, accompagné de quatre hommes résolus qu'il avait choisis, et à l'aide desquels il devait assassiner le Premier Consul.

Et Céracchi est venu seul à l'Opéra; Diana, qu'on avait voulu faire passer pour son second, qui a été arrêté comme tel, était dans un corridor opposé à celui où se promenait Céracchi.

4° Qu'a de plus dénoncé Harel? Que Céracchi et Diana étaient armés de poignards et pistolets; qu'ils étaient là pour frapper le Premier Consul.

Et l'arrestation inopinée de ces deux individus, la perquisition la plus exacte faite sur leurs personnes et dans le corridor où ils ont été arrêtés, ont prouvé, de la manière la plus évidente,

qu'ils n'avaient aucune intention contre personne, puisqu'ils n'étaient porteurs d'aucune arme quelconque.

5° Qu'avait encore dénoncé Harel? Que Demerville et Céracchi avaient des provisions d'armes, de poignards, de pistolets, de poudre, de balles.

Et, perquisition faite chez eux, au moment où ils s'y attendaient le moins, il n'a été trouvé ni poignards, ni sabres, ni poudre, ni balles, ni pistolets, si ce n'est une paire rouillée chez Demerville. Harel a bien déposé, ou dit avoir déposé à la police trois paires de pistolets, une paire d'espingoles et six poignards; mais, encore une fois, ces armes, représentées par Harel, n'ont été trouvées ni au domicile, ni sur la personne d'aucun des accusés.

6° Qu'avait encore dénoncé Harel? Que le même jour, un grand nombre de militaires et autres conjurés devaient se trouver en armes à l'Opéra pour seconder le coup qui devait être frappé.

Eh bien, toutes les personnes ont été attentivement inspectées à la sortie de l'Opéra, et nul individu n'a été trouvé armé d'aucune manière, et nulle arme quelconque n'a été trouvée dans la salle.

7° Qu'avait encore dénoncé le vertueux Harel?

Que le même jour une armée de jeunes gens devait se rassembler au palais du Tribunat, sous la conduite de Demerville ; eh bien, l'on n'y a pas vu un seul groupe.

Ainsi, encore une fois, citoyens jurés, non-seulement aucune des choses dénoncées par Harel n'est prouvée, mais tous les points de sa dénonciation sont démontrés faux, absolument faux, par des faits à l'évidence desquels il est impossible de résister.

Mais cependant, en se prêtant à croire qu'il a existé un complot ou projet d'attenter aux jours du Premier Consul, de la part des individus dénoncés par Harel, au moins est-il impossible d'aller jusqu'à impliquer dans ce complot un homme que Harel même ne dénonce pas, un homme qu'aucun témoin n'accuse de propos suspects, un homme chez lequel on n'a trouvé aucun indice de complicité, un brave et jeune militaire qui fut toujours honoré de l'estime de ses chefs et de ses concitoyens, qui n'a jamais désiré que le bonheur de son pays, et qui, tout récemment encore, avait donné au Gouvernement actuel, et à son premier magistrat en particulier, une preuve non équivoque de son zèle et de son attachement.

Quelle sera donc la fin, citoyens jurés, quel sera le résultat de ce débat déjà trop prolongé ?

Si j'en crois l'espoir, le pressentiment que me donne mon intime conviction, il sera une déclaration d'équité en faveur de tous les accusés ici présens. Mais si l'arrêt que vous allez rendre devait frapper quelques victimes, au moins j'espère que ce malheur ne tombera pas sur celui dont je viens de vous démontrer l'innocence.

Mais quoi!.... s'ils sont acquittés, s'ils sont absous, les accusés de cette conspiration dont on a fait tant de bruit, que dira tout Paris? que dira toute la France, à laquelle ils avaient été dénoncés comme coupables du plus grand des attentats?

L'étonnement sera grand peut-être, il est vrai, citoyens jurés; mais non pas de ce qu'ils auront été acquittés; non pas de ce qu'ils auront été déchargés de l'accusation, mais de ce qu'ils ont été poursuivis avec tant de rigueur, traités avec tant de dureté, abreuvés de tant d'outrages, accablés de si injustes préventions.

Avec leur sentence d'acquittement, citoyens jurés, se répandront aussi dans toute la France les preuves de la fausseté des rapports sur lesquels ils avaient été dénoncés à l'opinion publique comme d'infâmes assassins. Avec la nouvelle de leur délivrance, se répandront bientôt aussi dans toute la France les preuves de tous

les manéges, de toutes les ruses, de tous les artifices employés pour les perdre.

A Dieu ne plaise que nous voulions censurer les mesures de précaution qui furent prises d'abord pour s'assurer de leurs personnes!

A Dieu ne plaise que nous ayons intention de blâmer le zèle de la police pour la conservation des jours du premier magistrat de la République, pour la conservation du Héros-libérateur qui nous a enfin rendu la sûreté, le repos, la tranquillité dont nous avions été si long-temps privés, et à la vie duquel semblent attachées toutes les autres!

Oh! loin de s'endormir sur les dangers qu'il peut courir, qu'elle redouble, au contraire, de vigilance; qu'il y ait de sa part excès d'inquiétude, plutôt que trop de sécurité. C'est notre intérêt à tous; car il n'est que trop manifeste qu'il existe encore au milieu de nous des hommes qui ne dorment jamais pour le crime; des hommes ennemis de tout gouvernement stable et juste, qui voudraient nous replonger dans les horreurs de l'anarchie; des hommes qui ne peuvent pardonner au Héros dont le bras invincible abattit les cent têtes de l'hydre qui était leur idole; des monstres enfin qui conspirent contre ses jours.

Si nos propres sentimens pour sa personne nous firent long-temps douter de cette triste vérité, nous n'en avons été que trop convaincus par l'horrible catastrophe qui dernièrement nous remplit d'épouvante et d'indignation.

Que l'autorité gardienne de notre sûreté commune soit donc sans cesse sur les traces de ces pervers; qu'elle surveille toutes leurs actions; qu'elle éclaire toutes leurs démarches; qu'elle pénètre et s'insinue dans leurs repaires les plus secrets; qu'elle les saisisse; qu'elle les livre à la justice.

Mais si, égarée par de fausses indications, trompée par le zèle excessif, et pas toujours bien pur, des agens subalternes qu'elle est obligée d'employer, elle a sujet de reconnaître qu'elle a été induite en erreur sur certains individus; si, en suite d'une mesure précipitée, des renseignemens plus sûrs lui donnent lieu de discerner que des innocens ont été enveloppés avec des coupables; qu'elle ne dédaigne pas d'avouer sa méprise, de revenir sur ses pas; qu'elle ne s'obstine pas à faire périr des infortunés injustement déconcés; qu'elle ne s'acharne pas à les immoler à de simples soupçons, à des craintes exagérées, quelquefois à un faux et cruel amour propre.

O toi! qui, après de si longs orages, fis luire

enfin sur cette terre désolée les premiers rayons de la félicité publique, puisse le Génie tutélaire de la France veiller sans cesse sur tes jours, écarter de toi tous les périls, te préserver même des accidens ordinaires de la nature humaine! Puisse ta brillante carrière se prolonger jusqu'au terme le plus reculé! Déjà, comme César, tu peux dire : *J'ai assez vécu pour la gloire.* Pour la gloire, oui; mais non assez pour les besoins de la patrie. Tu n'as encore fait que fermer ses plaies, que cicatriser ses blessures. Combien il te reste encore d'injustices à réparer, de ruines à relever! Il te reste surtout à lui donner le bienfait inappréciable et si désiré de la paix. Il te reste enfin à porter la prospérité intérieure de cette nation à un degré de splendeur qui efface l'histoire des plus beaux siècles et des plus florissans empires.

Voilà ce que la patrie attend encore de toi. — Fasse le Ciel qu'elle ne soit pas trompée dans son attente! . . . . »

EXTRAIT du plaidoyer de M. DOMMANGET pour Demerville, Céracchi *et* Topino.

« D'abord et avant tout, citoyens jurés, qu'il me soit permis de jeter un regard philosophique sur les circonstances qui environnent les grands événemens

événemens, surtout dans un temps de révolution, surtout lorsque, par un point de contact quelconque, elles peuvent approcher des grands intérêts de la société. Il est bien certain qu'alors toutes les têtes fermentent, toutes les passions, quelles qu'elles soient, forment des idées ou erronées ou exagérées, selon que leur intérêt rentre plus dans le sens que pourrait avoir l'événement qui est dénoncé à la société.

Ici vous avez remarqué, au moment du 18 vendémiaire, de combien de circonstances on a voulu environner le fait qui vous est aujourd'hui dénoncé. Ce n'étaient plus seulement des hommes qu'on avait arrêtés à l'Opéra; c'étaient des hommes qu'on avait arrêtés tout armés, qui avaient préparé des mèches, non pas pour faire sauter l'Opéra, mais pour intimider les citoyens, pour exciter le trouble; en un mot, toutes les circonstances qui pouvaient tendre à aggraver le délit et lui donner un air de vraisemblance, tout a été rassemblé avec affectation dans les papiers publics. Cependant trouvez-vous quelque chose de ces circonstances, soit dans l'acte d'accusation, soit dans les débats? Vous n'y voyez rien du tout; vous voyez que le fait commence à se simplifier.

Au procès, que nous présente-t-on pour établir la preuve d'un complot concerté pour donner la mort au Premier Consul? On nous pré-

sente des déclarations de témoins, on nous présente des armes déposées sur le bureau, on nous présente des aveux des accusés, voilà quelles sont les preuves qui sont offertes : ainsi, pour me servir des expressions du commissaire du Gouvernement, les preuves, ce sont les faits, les instrumens, les déclarations, les aveux.

Voyons les faits ; quels sont-ils?

Oh ! rendons grâces, ou à la Providence, ou à la vigilance de la police, ou à l'innocence des accusés ; heureusement la personne du Premier Consul n'a point été attaquée ; heureusement pour la République, pour l'Europe, et pour l'univers peut-être, le Premier Consul est encore à même de consolider la paix ; le Premier Consul est encore à même de faire tout le bien qu'il a commencé, et qui vous a été présenté avec autant de dignité que de vérité par le respectable, par l'éloquent magistrat qui a porté la parole avant moi dans cette affaire. Ainsi, déjà le fait principal, celui de l'assassinat, manque de preuves dans ce procès ; et, je l'ai dit, c'est un bonheur dont nous devons rendre grâces à tous ceux à qui nous pourrons l'attribuer.

Les instrumens, quels sont-ils? Des pistolets et des poignards. Il faut convenir que le directeur du jury, qui a rédigé l'acte d'accusation, avait la tête bien vivement frappée du malheur dont

il croyait que nous étions menacés, puisqu'il présentait ces objets comme un rassemblement d'armes, comme ces rassemblemens prévus par le Code pénal, de conspirateurs qui tendent à renverser par la force le Gouvernement établi, de conspirateurs qui veulent s'emparer des places de la République, pour les livrer à ses ennemis, ou s'en servir eux-mêmes contre l'ordre établi. Il fallait avoir la tête exaspérée par l'idée d'un grand malheur pour prendre ceci pour un rassemblement d'armes. En effet, de quoi parle-t-on au procès? de douze poignards, trois à quatre paires de pistolets, et une paire d'espingoles. Certes, cela peut bien convenir à des assassins, mais ne peut pas convenir à l'idée d'un rassemblement d'armes, qui a pour objet de mettre une armée sur pied, de s'emparer des places de la République, et de résister aux armées de la République. Écartons cette idée de conspiration générale.

Par qui ces armes sont-elles apportées à la justice? Et c'est ici que commence la troisieme preuve présentée par le commissaire du Gouvernement. Les déclarations se distinguent, en matière criminelle, parce que la loi a distingué avec moi, entre une de ces dénonciations et une déclaration de témoins, entre le dénonciateur et le témoin qui vient à l'appui de la dénonciation.

[redacted]

Qu'y a-t-il dans cette affaire? Un dénonciateur et des témoins. Le dénonciateur, c'est Harel. Quels sont les témoins? C'est Harel. Je dis, c'est Harel; car quels témoins avez-vous entendus? ceux auxquels il dit avoir été faire part de ses craintes, ceux qui disent avoir reçu de lui des déclarations antécédentes, par lesquelles il faisait part de ses craintes. Les dépositions ne parlent que des ouï-dire de Harel. Je me trompe: je rappellerai dans un moment quelques témoins qui ont dit autre chose, qui ont contredit Harel. Quant à présent, je dis que ceux qui ont parlé comme lui n'ont parlé que de ses ouï-dire.

Voyons donc quelle foi peut ici mériter Harel. Sans doute il ne viendra pas vous confesser que sa dénonciation a été récompensée. Cependant, sans examiner le fait, sans examiner s'il a reçu ou n'a pas reçu, sans même vous observer qu'il a quitté le modeste domicile où sa femme vendait du vin, dans un des derniers faubourgs, près des Invalides, pour venir prendre un appartement honnête et décent dans la rue Nicaise; sans vous dire que l'habit modeste et plus que modeste qu'il portait alors a été changé contre un habit neuf, infiniment plus décent; sans m'arrêter à toutes ces présomptions, il en est une dont je puis me servir. Lorsque je vois Harel simple capitaine à la suite d'une demi-brigade et

sans emploi, quand je vois Harel dans un état qui ne paraît pas prochain de celui de l'aisance, faire des dénonciations, j'ai lieu de dire qu'il est infiniment possible que Harel ait été déterminé par tout autre sentiment que celui de l'intérêt public, et que cet intérêt si puissant ne soit que le manteau qui couvre quelque intérêt particulier, l'espoir d'un avancement, l'espoir d'une récompense; et si sa déclaration a pu être dictée par un intérêt personnel, vous examinerez après cela si cette présomption naturelle d'intérêt personnel qui devait l'entraîner ne se trouve pas prouvée par toutes les circonstances de l'affaire. . . . .

Au surplus, quel est donc le caractère de Demerville? A-t-il, dans le cours de la révolution, manifesté des opinions tellement exagérées que l'on ait à craindre que, pour bouleverser l'ordre établi, parce qu'il ne lui conviendrait pas, il serait capable de se porter aux plus grands crimes? Demerville a été employé au Comité de salut public dans un temps où, certes, les services de l'humanité envers ceux que nous appelions les nobles n'étaient pas récompensés par le Gouvernement, surtout quand ils venaient des personnes qui le servaient. Eh bien! Demerville avait reçu des services de la famille de Mouchy, si je ne me trompe : il apprend le soir

qu'une grande mesure va être prise contre tous les ci-devant nobles; que fait-il? A l'instant même il se transporte chez ceux qui ont été ses protecteurs, au risque de perdre sa place, et de siéger non loin d'ici; il les prévient, il les fait sortir de Paris, il les sauve.

Demerville, dit-on, avait chez lui une brochure qui annonce des intentions hostiles contre le Gouvernement actuel; il l'a communiquée à une autre personne. Mais une brochure qui se trouve dans la maison d'un particulier prouve-t-elle que l'opinion de celui qui la possède soit celle manifestée dans cet ouvrage? Qu'on aille chez tous ceux qui ont suivi avec quelque intérêt le char de la révolution, on y trouvera des brochures pour et contre les opinions des deux partis; il faut bien les lire pour les juger: mais de ce qu'on les a chez soi, peut-on tirer la conséquence qu'on en partage les opinions? C'est une erreur sur laquelle je croirais appuyer trop long-temps si j'ajoutais rien de plus. Cependant, si ces perquisitions venaient à décharge comme à charge, pour une brochure qu'on a trouvée, dans laquelle on parlait contre le Premier Consul, on eût trouvé deux cents ouvrages chez lui où est écrit à toutes les pages, à toutes les lignes, l'éloge du général Buonaparte: ainsi l'induction résultant de la misérable brochure serait bien com-

pensée par l'immensité des éloges placés à côté d'elle.

Un moyen si puéril est trop faible pour déterminer votre opinion, au point de faire regarder comme assassin un homme qui a sauvé ceux contre lesquels un décret de proscription était aussi un décret d'assassinat.

Vous avez entendu les autres témoins ; ils vous ont dit qu'il était un homme infiniment doux, infiniment honnête et tranquille ; personne ne l'a présenté comme ayant suivi la révolution dans ses exagérations ; il n'y a aucune raison particulière de le suspecter ; il n'y a contre lui aucune espèce de preuve ; il n'était pas d'une telle conspiration. Je crois en avoir assez dit pour sa défense ; je passe à ce qui peut être particulier à *Céracchi.*

Citoyens jurés, vous concevez que tout ce que j'ai dit pourrait convenir à la défense de Céracchi, comme à celle de Demerville, comme à celle de tous les accusés. Céracchi a été placé par le dénonciateur sur la même ligne que Demerville ; il l'a été également sur la même ligne par les interrogatoires de la police : ainsi tous les moyens présentés pour écarter la dénonciation de Harel et les interrogatoires de la police s'appliquent naturellement à l'un et à l'autre ; et sans

doute les égards qu'on doit à ceux qui, d'une manière quelconque, sont employés au maintien du bon ordre, ne me permettront pas de revenir sur ce que j'ai dit : je vous prie de vouloir tenir ce que j'ai démontré, pour déposé dans vos consciences, dans la balance de la justice et de l'humanité, et je passe à ce qui me reste à dire de particulier sur Céracchi.

Céracchi, comme Diana, a été arrêté dans les couloirs de l'Opéra; et, ce qui est bien plus fort que ce qui s'élève contre Diana, il a été arrêté dans le couloir précisément qui touche à la loge du Premier Consul. Une réflexion cependant, il faut en convenir, vient se présenter; c'est la déclaration qui vous a été faite par l'honnête officier qui en a déposé, et qui était marquée au coin de la vérité : il n'y avait aucune espèce de rassemblement dans cet endroit; il n'y avait pas d'encombrement, rien qui pût faciliter un crime; Céracchi s'y promenait tranquillement au moment où il lui a mis la main sur le collet. Si j'en crois Harel, il venait de sortir pour chercher des armes; cependant il a été surpris sans être pourvu d'aucune espèce d'armes. Etes-vous armé vous-même? prétend avoir dit le dénonciateur. — Non; je vais aller chercher mes armes. Alors Céracchi descend, puis il remonte, sans doute porteur de ses armes : cepen-

dant vous avez entendu l'honnête officier, ce respectable exécuteur des ordres de la justice, vous déclarer, sur mon interpellation, qu'il n'avait aucune espèce d'armes. Il y a quelque chose de plus fort, aucun procès-verbal ne constate qu'il en eût.

D'après cela, je vous laisse à juger si Céracchi pouvait être le chef d'une conspiration, n'étant pas pourvu des armes nécessaires, non à assassiner, mais même des instrumens propres à sa défense personnelle dans le cas où l'on viendrait l'arrêter. Céracchi se promenait tranquillement, se laisse arrêter de même, n'est pourvu d'aucune arme : voilà la position dans laquelle il se tient; apportez-moi d'autres preuves contre lui.

Céracchi, au surplus, vous est-il présenté, citoyens jurés, comme un homme infiniment dangereux? On prétend qu'il a de l'exaspération contre Buonaparte, parce qu'il a pu dire qu'il avait fait le malheur de son pays; mais Céracchi, d'après même ce qui peut résulter de l'interrogatoire, peut-il être regardé comme ayant intérêt au renversement de la République? On vous a dit qu'il fallait considérer des hommes qui n'avaient aucun intérêt à soutenir notre Gouvernement, qui pouvaient, au contraire, avoir un intérêt à exciter du mouvement, parce que, n'ayant rien à perdre, ils pouvaient tout avoir à

gagner dans le trouble. Est-ce là l'homme que je défends?

Céracchi, le premier artiste de l'Italie dans son genre, sculpteur trop connu par ses ouvrages pour que j'aie à en faire l'éloge, était-il aussi étranger qu'on voudrait le faire croire aux succès de notre révolution? Si nous pouvions entendre ici Carnot, si nous pouvions entendre ici Buonaparte, l'on saurait que Céracchi avait, avec Carnot, avec Buonaparte, dressé le plan de campagne qui devait assurer le succès de nos armes et la liberté de l'Italie; et on dira qu'il ne prenait aucun intérêt aux succès de la République! Il a dit dans ses interrogatoires, je le répète avec lui, ce serait le témoignage de Buonaparte lui-même qu'il invoquerait. On prétend qu'il aurait voulu assassiner Buonaparte. Buonaparte assassiné par Céracchi, qui, récemment encore, a ouvert une souscription pour la statue colossale de Buonaparte! l'homme qui consacre ses talens à la gloire immortelle du héros qui assure le bonheur de la France serait celui qui aurait conspiré pour le faire assassiner! Cela n'est pas possible.

Céracchi, dit-on, ne devrait plus être en France. Mais Céracchi vous l'a dit dès le commencement : il était précisément sur le point de retourner en Italie; il n'attendait que le terme de

la souscription pour partir et pour remplir ses engagemens vis-à-vis des souscripteurs : il l'a dit à Harel, quand il lui a demandé une paire de pistolets. C'était uniquement parce qu'il devait partir pour le midi, qu'il avait ouï dire que ses compatriotes y avaient été assassinés, qu'il voulait se mettre en défense ; et ces armes qu'il prenait pour la sûreté d'un voyage qui tendait à retourner près d'une épouse et de six enfans, elles vous sont présentées comme les prémices d'un grand crime dont on aurait recueilli le fruit en France. Il devait retourner pour exécuter un chef-d'œuvre en l'honneur de celui qu'on prétend qu'il voulait assassiner, et il ne prenait des armes que pour sa sûreté.

D'un autre côté, Céracchi est un homme obligeant ; il est utile aux réfugiés. On ne peut dire qu'il n'ait rien à perdre. Un grand artiste porte partout avec lui sa fortune, parce que partout il est suivi par ses talens. Il n'avait rien à perdre ! Mais sa femme et ses enfans qui sont persécutés en Italie, parce qu'il était l'ami de la liberté, ne cesseront-ils pas de l'être ? Lorsqu'il sera de retour, ses biens ne lui seront-ils pas rendus? Céracchi n'a-t-il pas trouvé dans ses talens une ressource honorable pour son existence, une ressource même pour ses compatriotes? Non, Céracchi, artiste célèbre, uniquement occupé

des travaux de son art, n'est pas un conspirateur. Les gens de lettres, les artistes, en un mot tous ceux qui s'occupent des travaux du génie ne sont pas ordinairement des scélérats. Le crime germe dans des âmes fortes, j'en conviens, mais dans des âmes dont toute la force se porte vers le crime, qui n'ont aucune autre aptitude pour le bien que la force de tempérament et de caractère qu'elles ont reçue, dont elles ont déterminé la pente vers un autre but que celui pour lequel la nature et la société la réclamaient. Celui qui se livre constamment aux travaux de l'esprit est-il dans le malheur, il peut bien pleurer sur l'absence de sa femme et de ses enfans; il ne peut jamais mourir de besoin et commettre le crime dans la vue de faire sa fortune.

Ainsi écartons de Céracchi ce moyen dont on a voulu environner la cause. Il ne peut être attaché à aucun fil de conspiration; on ne lui impute aucun indice prouvé au procès actuel. Il n'est pas un homme qui n'a rien à perdre; il a des talens qui doivent non-seulement le faire vivre, mais assurer une fortune brillante à sa famille. Aucune preuve n'est acquise contre lui; sa moralité ne peut être attaquée.

Je n'ajouterai rien de plus pour Céracchi et Demerville.

Je passe à ce qui regarde *Topino-Lebrun.*

De quoi donc, dans cette affaire, est accusé Topino-Lebrun, et pourquoi est-il accusé? Topino-Lebrun, dit-on, a commandé les poignards, les stylets qui sont sur le bureau. Comment! Topino-Lebrun, Français, aurait commandé des poignards et des stylets pour des Italiens? Cette réflexion n'a pas besoin d'être plus développée. Topino-Lebrun, artiste dans un genre qui le rend supérieur à la jalousie; Topino-Lebrun, peintre d'histoire, élève de David, couronné au Salon; Topino-Lebrun, que David vous a peint lui-même comme ayant fait ses cours à Rome, comme étant revenu en France travailler dans ses ateliers et s'y perfectionner, comme volant ensuite de ses propres ailes (ce sont les expressions de David); Topino-Lebrun, qui est fait pour illustrer son pays, serait un vil assassin! Mais on ne vient pas à cet excès de crime sans avoir préludé au moins par quelques actions malhonnêtes. Voyons quelle a été sa conduite.

Topino-Lebrun ne vous le niera pas, il a suivi le char de la révolution; il l'a suivi dans ses mouvemens rapides, mais il ne l'a pas suivi dans ses mouvemens déréglés. Il eut le malheur d'être juré au Tribunal révolutionnaire; cependant comment s'y est-il conduit? Vous avez entendu ici un homme dont il ne m'appartient pas de

faire l'éloge ; sa présence est pour lui un éloge plus fort que toutes les expressions : que vous a-t-il dit ? Il vous a cité un fait qui lui était personnel.

Une affaire relative à des habitans de Tonnerre est portée au Tribunal révolutionnaire ; les accusés étaient dénoncés avec ordre de les immoler : l'on votait à haute voix, et peut-être alors y avait-il autant de courage que de témérité à manifester hautement une opinion contraire à celle des tyrans qui régnaient ; Topino-Lebrun vote hautement et publiquement pour l'acquittement des accusés.

Est-ce le seul fait de la même nature ? Un certain Léveillé, garde-magasin de Senlis, fut accusé au Tribunal révolutionnaire. Le jour de son jugement est indiqué ; la veille, son défenseur perd les originaux des pièces justificatives ; il les perd dans une voiture publique. Long-temps auparavant le désir de conserver ces pièces lui fait prendre la précaution de ne les produire qu'en copie collationnée et certifiée de lui. On demande au tribunal une remise pour justifier l'affaire et avoir le temps de retrouver les pièces ; le tribunal refuse. Quel fut celui qui fit pencher dans ce moment la balance ? ce fut Topino-Lebrun. Il fit valoir les copies collationnées comme des originaux ; il fit acquitter : il y mit

seulement la condition que, si la preuve de l'existence des pièces n'était point rapportée, le défenseur serait traité comme complice; mais il eut au moins la justice, vis-à-vis de l'accusé, de dire : Le malheur de son défenseur ne lui sera pas imputé. L'homme fut acquitté; trois heures après les pièces furent retrouvées.

On offre à Topino-Lebrun la place de président de la Commission d'Orange. Certes, s'il eût été avide de sang, c'était une belle occasion pour satisfaire son goût : il la refuse. Il n'est personne, parmi les ci-devant habitans du Luxembourg, qui ne sache qu'il fut le premier qui s'opposa à l'admission des conspirations de prisons, qui furent si adroitement supposées alors.

Le 22 prairial arriva. Topino-Lebrun, mis en réquisition, ne put pas donner sa démission de juré révolutionnaire; l'instrument de mort était là. Mais l'a-t-on jamais vu prononcer des condamnations dans ces temps d'horreur ? Non. Toulon est pris par les Anglais; de malheureux matelots sont traduits au Tribunal révolutionnaire, comme l'ayant livré à l'ennemi; le Comité de salut public avait recommandé un grand exemple pour empêcher d'autres trahisons : Topino-Lebrun est le seul qui se lève; il est le seul qui vote l'acquittement des accusés. Ces faits sont à la connaissance de tout le barreau. Peut-

être en ai-je déjà trop dit pour prouver que cet homme n'avait point préludé par des crimes au crime beaucoup plus atroce qu'on lui impute.

Enfin lui-même, après le 9 thermidor, ne fut-il pas celui qui donna les plus grands renseignemens contre les tyrans qui avaient persécuté leur pays ? Ensuite voyez-le quand ces crises révolutionnaires sont passées, que devient-il ? Il rentre dans son atelier. Et vous avez vu le même défenseur dont je vous parlais il n'y a qu'un instant (et certes, si Topino-Lebrun eût été un de ces hommes à qui l'homme probe ne peut adresser la parole, Chauveau-Lagarde n'aurait rien eu à vous dire sur son compte), vous l'avez entendu vous dire que, l'ayant quelquefois rencontré, il lui avait demandé : Que se passe-t-il ? Il vous a dit inopinément sa réponse : « Je « ne sais rien, et ne me mêle de rien ; je suis « rentré dans mon atelier, et ne m'occupe que « des arts et des sciences. » Et cet homme serait aujourd'hui complice dans une conspiration !

Tous les élèves de David ont dit qu'il n'était occupé que de son art, et c'est cet homme que l'on veut faire conspirer. Mais, pour concevoir l'idée de cette conspiration, il faudrait peut-être avoir un point de réunion. Eh bien ! les accusés vous ont tous expliqué avec franchise, et par les

les faits, comment ils étaient réunis : les uns sont réunis par l'amour des arts, et il y avait un centre de réunion qui touchait précisément à cet amour des arts; il a été formé un grand plan d'étude de l'histoire universelle, un plan conçu de la manière la plus honorable pour le génie français, qui nous mènera, quand on pourra le mettre à exécution, à la solution de tous les problèmes historiques qui restent encore, malgré les recherches les plus savantes : c'est là le premier lien de réunion.

Ensuite, qu'y a-t-il d'étonnant de voir un des premiers sculpteurs de l'Italie, s'il n'est pas le premier, se réunir à un des premiers peintres de la France, qui a fait ses études en Italie? Qu'y a-t-il d'étonnant de voir un autre sculpteur se rendre dans une maison où se trouvaient ces artistes?

Les autres ne vous ont-ils pas dit le motif de leur réunion? C'est par suite de services rendus par Demerville, lorsqu'il était au Comité de salut public; ce sont des principes étrangers à tout ce qui tient aux principes révolutionnaires; ce sont des principes de mœurs, d'intimité, relatifs aux actes ordinaires de la société, relatifs aux convenances particulières de quelques-uns des accusés; ce sont des motifs de bienfaisance des uns envers les autres : nulle part ce n'est cette

réunion de gens d'un parti plutôt que d'un autre, de gens révolutionnaires; en un mot, nul motif tenant à la révolution ne les a réunis. Ils ne se sont réunis que pour raison de leurs talens, que par suite de services que les uns ont pu rendre aux autres.

C'est assez dire que cette réunion n'était pas le foyer d'une conspiration, parce qu'elle était absolument naturelle, qu'elle était dans l'ordre des choses; qu'elle tenait à leurs talens, aux services qu'ils se sont rendus. . . . . . »

Après ces plaidoiries terminées, le président (Hémart) fait son résumé, et pose ensuite les questions à résoudre par les jurés.

1. « A t-il existé, dans le mois de vendémiaire dernier, *un complot tendant au meurtre* du Premier Consul?

2. L'accusé est-il convaincu d'avoir pris part à ce complot. (Même question à l'égard de chaque accusé.) »

Les jurés se retirent dans leur chambre pour délibérer : il est deux heures et demie. — A dix heures du soir, ils rapportent la réponse suivante :

« *Qu'il est constant* qu'il a existé, dans le mois de vendémiaire, *un complot tendant au meurtre du Premier Consul.*

Que l'accusé Demerville est convaincu d'avoir pris part à ce complot. »

(Mêmes réponses à l'égard des accusés *Aréna, Céracchi* et *Topino*.)

Sur ce, le commissaire dit : « Vu la déclaration unanime du jury spécial de jugement, de laquelle il résulte qu'au mois de vendémiaire dernier il a existé un complot tendant au meurtre du Premier Consul ; attendu que ce complot tendait à troubler la République par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres et contre l'exercice de l'autorité légitime, je requiers que les nommés Demerville, Céracchi, Aréna et Topino-Lebrun, soient condamnés à la peine de mort ; que le jugement à intervenir soit lu, publié et affiché dans toute l'étendue du département de la Seine. »

Le président (*aux accusés*). Avez-vous à parler sur l'application de la peine ?

Guichard (*défenseur*). Je demande au citoyen commissaire de vouloir bien citer la loi en vertu de laquelle il requiert la condamnation à la peine de mort.

Le commissaire. Conformément *à l'article* 612 du Code des délits et des peines.

Guichard. Je demande la parole sur l'application de la peine.

Je demande l'exécution fidèle des articles 431

et 432 du Code des délits et des peines, dont je vais rappeler le texte.

Art. 431. « Le président demande à l'accusé « s'il n'a rien à dire pour sa défense.

« L'accusé ni ses conseils ne peuvent plus « plaider que le fait est faux, mais seulement « qu'il n'est pas défendu ou qualifié crime par « la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le « commissaire du Pouvoir exécutif a requis l'ap- « plication, etc. »

Art. 432. « Les juges prononcent ensuite, et « sans désemparer, la peine établie par la loi, « ou acquittent l'accusé, si le fait dont il est « convaincu n'est pas défendu par elle, etc. »

D'après ces articles, citoyens juges, d'après les principes fondamentaux de l'institution des jurés et de la véritable procédure criminelle, lorsque la déclaration du jury sur le fait est rendue, nulle doute qu'on ne peut élever aucune réclamation contre la vérité de cette déclaration; mais il est permis aux accusés et à leurs défenseurs de faire des représentations sur l'application de la peine.

Que disent ces articles? que l'on ne peut plus plaider que le fait est faux; mais seulement qu'il n'est pas prévu par le Code pénal, qu'il n'est pas qualifié crime par la loi. C'est encore un principe sacré, d'après ces articles, que l'on ne doit ap-

pliquer au fait que la peine qui se trouve identiquement appliquée à ce fait prévu par le Code pénal.

Je cherche donc, et dans le Code pénal, et dans les autres lois accessoires, s'il y a un article prononçant peine de mort contre le fait, tel qu'il est qualifié dans la déclaration du jury; savoir, *un complot tendant au meurtre du Premier Consul;* je consens même de mettre *contre le premier fonctionnaire public de l'État.*

Je vois que l'article 612, que l'on prétend appliquer, n'est nullement applicable au fait ou au délit, tel qu'il est énoncé dans la déclaration du jury, puisque (voici les termes du fait, *un complot tendant au meurtre du Premier Consul*) il faut qu'il y ait dans l'article que vous voulez appliquer le même fait, le même délit; qu'il soit caractérisé, qualifié, sinon dans les mêmes termes, au moins dans des termes essentiellement analogues.

Voyez ce que porte l'article; comment est-il conçu? *Toutes conspirations et complots tendant à troubler la République par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort, tant que cette peine subsistera.* Je ne vois pas dans cet article *tout complot tendant au meurtre du premier fonctionnaire public;* et

[redacted]

dans notre ordre judiciaire criminel, point d'interprétation sur les termes des lois pénales.

Notre nouvel ordre judiciaire criminel a été fondé à l'instar et sur les mêmes principes que l'ordre judiciaire criminel d'Angleterre, qui, avant le nôtre, était reconnu pour le plus parfait et le plus respectable qui existe parmi les nations policées. Eh bien! en Angleterre on n'interprète jamais les lois pénales. Lorsque les jurés ont déclaré tel fait constant, il faut que le grand-juge, pour appliquer la peine, puisse trouver dans les lois pénales une disposition applicable à un fait spécifié, exprimé dans les mêmes termes qu'il l'est dans la déclaration du jury.

Je rappelle au tribunal, relativement à cette question, un fait consigné dans l'histoire d'Angleterre, que je lisais encore dernièrement. (*Histoire de la Constitution d'Angleterre par Delolme.*)

Une femme avait été accusée de sortilége, et le sortilége est puni de mort dans les lois criminelles anglaises : cette femme était accusée d'avoir marché en l'air, la tête en bas, et on concluait de là qu'elle était sorcière et qu'on devait lui appliquer la peine. Le grand-juge posa la question : *Est-il constant que telle ait marché en l'air, la tête en bas?* Le jury déclara que le

fait était constant. Le grand-juge chercha dans le Code criminel s'il y avait un article qui prononçât une peine contre une femme qui marchait en l'air, la tête en bas; le grand-juge ne la trouvant point dans les lois criminelles, ne trouvant dans aucune loi ce cas particulier, encore qu'il y eût peine de mort contre les sorciers, déclara qu'il ne pouvait appliquer aucune peine.

Jugez si, puisque dans ce pays on a tenu à la lettre de la loi à ce point, vous pouvez ici donner à l'article qu'on prétend appliquer une disposition aussi large.

Encore une fois, qu'est-ce que je vois dans l'article cité? *toutes conspirations et complots tendant à troubler la République*. Est-ce ainsi que le fait est qualifié dans la déclaration du jury? Il y a eu *complot tendant au meurtre du Premier Consul*. Ces mots, cette définition, ce fait ne sont pas dans l'article.

Il était, je le sais, dans le Code pénal de 1791; il y avait une disposition parfaitement correspondante à celle qui résulte aujourd'hui de la déclaration du jury; c'était l'article Ier de la seconde section du Code pénal. « *Tout complot et attentat contre la personne du Roi, du Régent ou de l'héritier présomptif du trône, sera*

[redacted]

puni de mort. » Point de difficulté ; vous auriez pu appliquer cet article au premier fonctionnaire de la République, s'il existait encore : mais il n'existe plus, il a été formellement révoqué par l'article 611 du nouveau Code. « Sont exceptées « de l'article précédent les dispositions conte- « nues dans les IIe et IIIe sections du titre Ier « de la seconde partie du Code pénal, lesquelles « sont rapportées. » La République, les législateurs n'ont plus voulu qu'un simple complot, désigné d'une manière si vague, *un complot contre la personne ou tendant au meurtre de la personne*, puisse être puni de mort.

Je mets, si l'on veut, la personne du Premier Consul au-dessus de celle du premier fonctionnaire public qui existait alors; et cet article, s'il existait, serait sans contredit applicable; mais il n'existe plus, il ne se trouve répété dans aucune autre disposition du Code pénal. J'en conclus que le délit, ou plutôt que le fait, tel qu'il est exprimé dans la déclaration du jury, ne se trouvant qualifié dans aucun article du Code pénal, n'étant expliqué dans aucuns termes synonymes, dans aucuns termes équivalens, vous ne pouvez pas, vous, juges criminels, le déclarer crime, le déclarer délit. C'en est un, sans doute; mais il n'est pas prévu dans le Code; je ne trouve aucun article qui l'ait spécifié, et il

n'y a pas de peine qui lui soit applicable. C'est une interprétation que vous faites, c'est une induction que vous tirez de cet article : mais les lois criminelles n'admettent pas d'induction; il ne faut dans les lois criminelles, dans l'application des lois pénales, aucun commentaire, aucune interprétation; il faut que vous trouviez dans les lois pénales un délit rapporté dans les mêmes termes que le fait déclaré par le jury; en un mot, point d'explications, de commentaires; cela est contraire aux principes fondamentaux de l'institution des jurés, contraire au nouvel ordre judiciaire criminel.

Ainsi je le dis avec confiance, je dis que vous ne pouvez appliquer aucune peine au délit (oui, sans doute, c'en est un), au délit qui est déclaré par le jury et qui n'est pas spécifié, exprimé, écrit dans le Code pénal; et je m'oppose de toutes mes forces, avec le secours et l'aide de la loi, à ce qu'on fasse une interprétation, à ce qu'on tire une induction qui aurait d'aussi épouvantables abus que ceux qui résulteraient d'un pareil exemple, à ce que l'on se permette de tirer des inductions d'un article du Code pénal pour l'application à un cas tout différent, à ce que l'on se permette d'appliquer un article du Code pénal exprimant un fait particulier, à un fait qui serait tout différent.

[redacted]

De quoi s'agit-il dans l'article du Code! de *conspiration tendant à troubler la République pa une guerre civile*. Est-ce là ce que je lis dans la déclaration des jurés? Non, ce n'est pas ainsi que vous avez posé les questions; les jurés ne l'auraient pas déclaré. Pourquoi ne les avez-vous pas posées ainsi? C'est que vous avez senti qu'un pareil délit ne résultait pas des débats, ne résultait pas de l'instruction. Je le demande aux citoyens jurés; est-ce ceci qu'ils ont entendu dire? Ils ont entendu dire qu'il y avait un *complot tendant au meurtre du Premier Consul*; ce n'est pas la même chose qu'un *complot tendant à troubler la République par une guerre civile*. Si les questions eussent été posées dans ces derniers termes, rien ne nous dit, tout nous donne lieu de présumer que le jury n'aurait pas donné une déclaration affirmative.

Je me résume : d'après les articles du Code des délits et des peines, lorsqu'une action quelconque, toute mauvaise qu'elle puisse être, n'est pas formellement qualifiée crime par la loi, aucun tribunal ne peut la déclarer crime ni délit; et lorsque l'on veut appliquer un article du Code pénal, il faut que le fait déclaré par le jury se trouve littéralement indiqué, exprimé dans l'article que l'on prétend appliquer. Je soutiens qu'il n'y a point ici de crime qualifié par le

Code pénal; que l'article 612 n'est pas applicable; je m'oppose à son application, et je prends ainsi mes conclusions, assisté de l'avoué :

« Attendu que le fait déclaré par le jury est « seulement qu'il a existé, en vendémiaire der- « nier, un *complot tendant au meurtre du Pre-* « *mier Consul;*

« Attendu que cette sorte de complot n'est « qualifié crime, ni puni comme tel par aucun « article du Code;

« Attendu que le commissaire du Gouverne- « ment ne fonde son réquisitoire à fin de l'appli- « cation de la peine prévue par l'article 612 du « Code pénal que sur une induction tendant à « caractériser le délit par une circonstance du « fond, sur laquelle seule les jurés avaient le « droit de prononcer;

« Attendu que le tribunal ne peut prononcer « ni sur le fait, ni sur les circonstances qui ca- « ractérisent le délit, ni sur les intentions des « accusés;

« Attendu enfin que le délit spécifié en l'ar- « ticle 612 est autre que le fait déclaré par le « jury;

« Prononcer, conformément à l'article 432 « du même Code, que les accusés Demerville, « Céracchi, Aréna et Topino-Lebrun sont ac- « quittés de l'accusation. »

[redacted]

Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour délibérer.

A onze heures du soir, il rentre en séance, et prononce ainsi :

« Le Tribunal, vu la déclaration unanime du jury, après avoir entendu les conclusions du commissaire du Gouvernement sur l'application ; après avoir entendu également les défenseurs de Demerville, Céracchi, Aréna et Topino ;

Attendu la déclaration unanime du jury qu'il a existé un complot tendant au meurtre du Premier Consul, et que Demerville, Céracchi, Aréna et Topino-Lebrun sont convaincus d'y avoir pris part, et de l'avoir fait dans l'intention d'en faciliter l'exécution ;

Que les fonctions du jury sont essentiellement distinctes de celles du Tribunal criminel ; que c'est au jury qu'il appartient de décider si le fait relatif à l'acte d'accusation est constant, mais que c'est au Tribunal à fixer le caractère du fait, et à juger si tel fait tend à troubler la République ;

Attendu que le complot déclaré constant par la déclaration du jury tendait à troubler la République par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, et contre l'exercice de l'autorité légitime ;

Sans s'arrêter aux conclusions prises par Demerville, Céracchi, Aréna et Topino-Lebrun ;

Vu l'article 612 du Code des délits et des peines ainsi conçu : « Toutes conspirations et « complots tendant à troubler la République par « une guerre civile, en armant les citoyens les « uns contre les autres, ou contre l'exercice de « l'autorité légitime, seront punis de mort tant « que cette peine subsistera, et de vingt-quatre « années de fers quand elle sera abolie »,

Condamne les nommés Dominique Demerville, Joseph Céracchi, Joseph Aréna et J.-B. Topino-Lebrun, à la peine de mort. »

Les condamnés ayant aussitôt formé leur recours en cassation, voici les principaux moyens que le citoyen *Guichard* fit valoir pour eux.

« 1° Position imparfaite et insuffisante des questions résultant de l'acte d'accusation.

Contravention à l'article 373.

Cet article veut que le président *pose toutes les questions qui résultent tant de l'acte d'accusation que des débats, et que les jurés doivent décider.*

Or quel était le délit mentionné en l'acte d'accusation et sur lequel les jurés avaient à prononcer ?

Relisez-en le résumé ; et vous y verrez que le delit sur lequel la déclaration des jurés était provoquée était ainsi qualifiée :

« Prévenus d'avoir, de complicité, formé un

[redacted]

complot tendant au meurtre du Premier Consul, *et à troubler l'État par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, et contre l'exercice de l'autorité légitime, et, pour cet effet, d'avoir fait un amas et distribution d'armes, etc.* »

Le délit porté en l'acte d'accusation n'était donc pas seulement un complot tendant au meurtre du Premier Consul, mais encore un complot tendant à troubler l'État par une guerre civile en armant les citoyens, etc.

Dans le cours du débat, les questions faites aux accusés et aux témoins avaient constamment porté sur ce double but du complot, et la défense des accusés avait constamment roulé sur ces deux chefs.

Il y avait donc nécessité de poser les questions de fait, tant sur un complot tendant au meurtre du Premier Consul, que sur un complot tendant à troubler l'État par une guerre civile, en armant les citoyens, etc.

Nécessité d'autant plus grande, que la seconde espèce de complot est la seule qui se trouve prévue et punie dans le Code pénal.

Mais, dans la crainte apparemment que les jurés ne répondissent négativement sur la question d'un complot tendant à allumer la guerre civile, les juges du Tribunal criminel ont cru de-

voir borner la question de fait au seul complot *tendant au meurtre du Premier Consul*, se réservant d'ajouter eux-mêmes que ce complot tendait aussi à allumer la guerre civile.

Ainsi ils ont syncopé le titre de l'accusation; ils n'ont posé de questions que sur une partie, que sur un membre du délit exprimé dans l'acte d'accusation.

En quoi il y a contravention évidente à l'article 373 du Code.

2° Voudrait-on soutenir que le fait d'un complot tendant au meurtre du Premier Consul était le fait principal, et que la tendance de ce même complot à la guerre civile n'en était qu'un accessoire, qu'une conséquence immédiate et nécessaire? Mais cette tendance à la guerre civile étant précisément ce qui rendait le complot un crime qualifié, un crime donnant lieu à l'application de la peine de mort, il y avait, sous ce second rapport, nécessité absolue de poser la question de cette tendance à la guerre civile, d'après l'article 374, §. 3, qui veut qu'on pose toutes les questions *qui, sur la moralité du fait, le plus ou le moins de gravité du délit, résultent de l'acte d'accusation, de la défense de l'accusé, ou du débat.*

3° Excès de pouvoir et violation de l'article 62 de la Constitution de l'an 8.

Suivant cet article, il n'appartient qu'au jury de *reconnaître et juger le fait.* Les juges du Tribunal criminel n'ont d'autre pouvoir que d'appliquer la loi pénale, s'il y en a une applicable à ce fait.

Or la question de savoir si tel complot *tend à troubler la République par une guerre civile* est certainement une *question de fait*, de même que celle de savoir si tel homicide a été commis dans la vue d'assassiner, si telle soustraction tendait à commettre un vol, si telle altération d'écriture tendait à commettre un faux, si telle tentative enfin tendait à commettre tel délit prévu par le Code pénal.

Dire que tel fait tendait à tel délit, ou ressemble à tel délit, c'est décider un point de fait, et non un point de droit.

D'après cela, il n'appartenait qu'au jury de prononcer qu'un complot tendant au meurtre du Premier Consul tendait aussi à allumer la guerre civile.

Donc les juges du Tribunal criminel de Paris ont commis un véritable excès de pouvoir, une intolérable usurpation sur les fonctions des jurés, en se permettant de décider eux-mêmes cette question.

Les prétextes allégués par ces juges pour colorer

lorer leur usurpation ne servent qu'à la rendre plus saillante.

« Attendu, disent-ils, que les fonctions du « jury sont essentiellement distinctes de celles « du Tribunal criminel. »

Fort bien : pourquoi donc, au même instant, confondez-vous ce qui est du ressort du Tribunal criminel ?

« C'est au jury, continuent-ils, qu'il appar- « tient de décider si le fait résultant de l'acte « d'accusation est constant; mais c'est au tribu- « nal à *fixer le caractère du fait*, et à juger si « ce fait tend à troubler la République. »

Eh bien ! le fait qui résultait de l'acte d'accusation, c'était celui de savoir s'il avait existé entre les accusés « un complot tendant au meur- « tre du Premier Consul, *et à troubler la Répu- « blique par une guerre civile, en armant les « citoyens les uns contre les autres, ou contre « l'exercice de l'autorité légitime.* »

De votre propre aveu, il n'appartenait donc qu'aux jurés de décider ce fait, de décider *si le complot tendait à troubler la République.*

« C'est, ajoutez-vous, *au tribunal à fixer le « caractère du fait.* »

Comment l'entendez-vous ?

Si le jury a simplement déclaré, par exemple, *qu'un homicide a été commis*, qu'un tel est con-

[redacted]

vaincu d'être l'auteur de cet homicide ; s'il n'a été rien demandé et par conséquent rien répondu sur les circonstances et la tendance de cet homicide, pensez-vous, juges du Tribunal criminel, qu'il vous appartienne de décider que cet homicide est un assassinat, pour ensuite y appliquer la peine de mort ?

Vous n'oseriez répondre que oui : eh bien ! comparez cette espèce avec la nôtre.

Il vous appartient de fixer *le caractère du fait !* Non : je vous nie cette proposition, si vous entendez par ce mot *caractère*, la moralité, la criminalité du fait. L'article 374 décide au contraire qu'il n'appartient qu'aux jurés de décider de la *moralité du fait, du plus ou moins de gravité du délit.*

Et ici, décider qu'un *complot tendant au meurtre du Premier Consul* (ce qui n'est point un délit prévu par le Code pénal) était en même temps *un complot tendant à allumer la guerre civile* (délit prévu par le Code pénal), c'était précisément juger la moralité du fait, fixer sa criminalité, fixer son degré de *gravité.*

Or, encore une fois, cette fixation du caractère, de la criminalité du complot, n'était point de la compétence des juges ; elle ne compétait qu'aux jurés, aux juges seuls.

Ainsi donc il y a usurpation du pouvoir des jurés dans le jugement attaqué.

4° Fausse application de la loi pénale.

La loi pénale appliquée est l'art. 612 du Code de l'an 4, lequel formait l'art. 2 de la sect. II du titre I du Code de 1791. Il est ainsi conçu :

« Toutes conspirations et complots tendant à « troubler la République par une guerre civile, « en armant les citoyens les uns contre les au- « tres, ou contre l'exercice de l'autorité lé- « gitime, seront punis de mort. »

Ainsi le genre de complot dont il est question dans cet article n'est pas un complot *tendant au meurtre ni du premier homme de l'Etat, ni de tout autre.*

C'est un complot, une conspiration *tendant à troubler la République par une guerre civile.*

Ce n'est pas encore tout ; il faut qu'il y ait *armement des citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime.*

Ainsi, pour qu'un complot puisse être rangé dans cet article, il faut qu'il soit distingué par ces deux caractères :

Tendance à troubler la République par une guerre civile ; c'est le but, la fin.

Armement des citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime ; c'est le moyen.

[redacted]

Tout complot qui ne portera pas ces deux caractères, n'est pas l'espèce de complot dont le législateur a entendu parler dans cet article.

Maintenant voyons quelle est l'espèce de complot dont l'existence a été déclarée par le jury.

Un complot tendant au meurtre du Premier Consul.

Eh bien! ce complot est-il de la même espèce, de la même nature que celui spécifié dans l'article ci-dessus?

C'est ce que nul homme de bon sens et de bonne foi n'osera soutenir.

En effet, n'y a-t-il pas une distance immense entre projeter, conspirer le meurtre du premier magistrat de la République, et conspirer la perte de la République entière?

Un ennemi particulier du Premier Consul ne peut-il pas former le projet d'assassiner sa personne, rien que sa personne, sans se proposer pour cela de renverser le Gouvernement, et d'armer les citoyens les uns contre les autres ou contre l'exercice de l'autorité légitime?

Plusieurs individus même ne peuvent-ils pas se réunir et s'associer dans ce criminel projet, sans pour cela avoir pour objet de renverser le Gouvernement?

Le premier complot peut être suggéré par

un désir de vengeance particulière contre un seul individu.

Le second ne peut être suggéré que par le désir de s'emparer de la suprême puissance.

En un mot, tendre au meurtre d'un seul individu, et tendre au renversement de l'État entier, sont deux choses absolument et immensément différentes. Et quoiqu'il puisse arriver que du meurtre d'un seul homme il résulte un grand incendie, de grands troubles, de grands malheurs, il n'est pourtant pas vrai pour cela de dire que le projet d'assassiner le premier magistrat de la République renferme nécessairement le projet de troubler la République entière par une guerre civile.

Le législateur lui-même a si bien voulu qu'on ne confondît pas toutes sortes de complots avec celui qu'il avait en vue dans l'article en question, qu'il a exprimé que ce complot devait être caractérisé, manifesté par un armement des citoyens, soit les uns contre les autres, soit contre l'exercice de l'autorité légitime.

Le complot déclaré par le jury étant donc d'un genre, d'une espèce absolument différente de celui spécifié dans l'article 612 du Code de l'an 4, il s'ensuit que le Tribunal criminel de Paris a fait une fausse application de cet article au fait déclaré par le jury.

Il résulte, par suite, qu'il a prononcé une peine qui n'était pas décernée par la loi elle-même.

En quoi il a encore contrevenu au principe constitutionnel consigné dans les articles 2 et 3 du Code de l'an 4, et encore à la disposition de l'article 432, d'après lesquels articles nul fait, nul délit, si criminel qu'il puisse être en lui-même, ne peut être puni qu'autant qu'il a été expressément prévu et condamné par une loi antérieure. »

A l'audience du 6 pluviôse an 9, voici comment le même défenseur les développa devant le Tribunal de cassation.

« Citoyens Juges,

Me voici arrivé au moment le plus pénible du ministère que j'ai entrepris.

C'est le moment suprême qui va décider souverainement du salut ou de la perte de l'infortuné dont j'ai embrassé la défense.

Les paroles que je vais vous adresser, citoyens juges, seront sans doute recueillies par vous avec d'autant plus d'intérêt, que ce sont les dernières que la loi me permet encore de faire entendre pour lui.

Et comment pourrais-je vous les dire sans

trouble, sans éprouver quelque inquiétude, lorsque j'ai pour ainsi dire devant les yeux l'affreuse perspective de l'instrument terrible suspendu sur sa tête, lorsque je vois pour ainsi dire dans vos mains le cordon fatal qui en suspend le coup mortel?

Une autre circonstance vient encore ajouter à mon trouble et redoubler le sentiment de ma faiblesse; je me vois dépourvu de l'appui du défenseur expérimenté qui, dans cette cause, devait ajouter ses efforts aux miens : je ne sais quel obstacle, ou quel accident peut-être, le retient éloigné de ces murs, où il devait être de retour depuis plusieurs jours.

Mais j'ai du moins cette intime conviction que, devant vous, l'infortune abandonnée à elle-même n'a rien à craindre de votre justice; j'ai au moins cette intime conviction que, prêts à porter un arrêt si redoutable, vous êtes venus ici libres de toute prévention, supérieurs à toute influence, résolus de prouver à la France entière que le premier tribunal de la nation ne l'est pas seulement par l'éminence des fonctions qu'il a à exercer, mais encore plus par l'élévation de caractère qui distingue chacun des magistrats qui le composent. Et combien plus ne dois-je pas encore compter sur cette élévation de vos âmes, sur l'inflexibilité de vos principes, dans une cause où

[redacted]

il ne s'agit pas seulement du sort de quelques individus, uniquement sacrifiés à la fatalité des circonstances, mais où il s'agit de la vie, de la sûreté de tous les citoyens français, du maintien de la plus salutaire, de la plus précieuse de toutes nos institutions politiques, de la conservation enfin du véritable *palladium* de notre liberté !

Ne craignez pas, citoyens juges, que j'aie le dessein de chercher à analyser devant vous les véritables élémens de la ténébreuse machination dans laquelle on s'est efforcé d'envelopper celui des accusés que je défendais. Ces faits, je le sais, sont étrangers et indifférens à l'objet de votre examen : leur vue d'ailleurs affligerait vos regards; je n'en parlerai pas.

Laissons au temps à déchirer le voile tout entier; et déjà les événemens qui se sont passés depuis le fatal jugement du 19 nivôse, vous ne l'ignorez pas, citoyens juges, ont détruit une grande partie des préventions terribles sous lesquelles les accusés ont succombé.

Exact à me renfermer dans le cercle qui m'est tracé par vos règlemens, j'oublierai les personnes, j'oublierai tout intérêt humain; je ne m'occuperai que de l'intérêt seul qui vous touche, celui de la loi, celui des maximes dont vous êtes les fidèles conservateurs.

Quel a été, citoyens juges, le principal but,

le principal objet de l'institution des jurés parmi nous? Pour le savoir, il ne faut que se rappeler ce qui fut dit, lors de cette institution, à l'Assemblée constituante, dans le savant et lumineux rapport du célèbre et malheureux Thouret.

Le but de l'institution des jurés est de mettre la vie et la liberté des citoyens hors de la dépendance du Gouvernement; non pas seulement hors de la dépendance du Gouvernement, mais même du pouvoir judiciaire et de toutes les autorités prééminentes. Les fondateurs de l'institution des jurés ont eu cette grande vue, de faire que la vie, l'honneur, la liberté de chaque citoyen ne pût dépendre que du jugement et de la décision de ses propres concitoyens; de telle sorte qu'il ne pût jamais être privé de sa liberté, menacé dans sa vie, par la volonté arbitraire de ceux qui gouvernent, qui ont la puissance dans les mains.

A cet effet, comment a-t-on composé l'institution du jury? On l'a séparée en deux parties bien distinctes : on a attribué aux jurés, qui ne sont autre chose que nos concitoyens, nos frères, nos pairs, à eux seuls on a attribué le pouvoir de décider le fait, de décider si tel accusé est coupable de ce fait, d'apprécier le fait même, de le caractériser, de préciser la criminalité, la culpabilité de ce fait; et l'on n'a laissé aux juges

[redacted]

que la fonction, pour ainsi dire mécanique et passive, d'appliquer au fait déclaré par le jury une disposition de la loi, la disposition du Code pénal, s'il s'en trouve une applicable à ce fait.

Cela respire dans toutes nos lois fondamentales. C'est ainsi que, dans l'article 238 de la Constitution de l'an 4, il était dit qu'après l'admission de l'acte d'accusation par un jury, un second jury reconnaît et décide le fait, et que les juges ne font rien autre chose que d'y appliquer la peine déterminée par la loi.

L'article 62 de notre acte constitutionnel de l'an 8 répète cette même disposition : *Le jury décide le fait, et le tribunal applique la peine prononcée par la loi.*

Enfin l'article 374 de notre Code criminel dit également qu'*aux jurés seuls appartient de décider l'existence du fait, du délit, de décider que ce délit a tel degré de gravité, tel degré de criminalité, de culpabilité*, de telle sorte qu'il ne reste, encore une fois, rien autre chose aux juges que d'appliquer à ce fait la peine, la disposition pénale, s'il s'en trouve une dans le Code qui soit parfaitement, identiquement correspondante à ce fait déclaré par le jury.

C'est une grande erreur, une proposition des plus fausses et des plus dangereuses, que celle qui a été avancée dans le jugement dont il s'agit

par le Tribunal criminel de la Seine, *qu'il appartenait au tribunal de fixer le caractère du délit.* Qu'entendez-vous par fixer le caractère du délit? Il est évident, par l'application que vous avez faite de cette maxime, que vous entendez que c'est aux juges criminels qu'il appartient de fixer, de déterminer le degré de culpabilité, de gravité du délit. Eh bien! nombre de lois condamnent votre proposition et en démontrent la fausseté.

En effet, l'article 374 du Code, §. 5, porte précisément *qu'on doit proposer aussi aux jurés toutes les questions relatives à la moralité du fait, au plus ou moins de gravité du délit.*

C'est donc aux jurés seuls qu'il appartient de décider que tel fait qu'ils ont déclaré embrasse tel crime; qu'il a tel degré de gravité, de culpabilité: ensuite, vous, juges, vous n'avez par conséquent autre chose à faire que de voir s'il y a dans le Code pénal un article qui se rapporte à ce crime, à ce délit ainsi fixé, déterminé par le jury.

L'article 379, je le rappelle au tribunal parce qu'il est décisif dans notre espèce, va jusqu'à prévoir le cas où le caractère du délit spécifié dans l'acte d'accusation pourrait changer de nature d'après les renseignemens, les éclaircissemens résultant des débats. Dans ce cas-là, s'il

avait appartenu naturellement au Tribunal criminel de juger le caractère d'un délit, il est évident que le législateur n'aurait pas été jusqu'à dire : *On doit proposer aux jurés les questions relatives aux circonstances qui peuvent changer la nature du délit.* Telle a été la prévoyance du législateur, que dans ce cas il a dit qu'aux jurés seuls appartenait de décider ces changemens de caractère du délit.

A l'article 393, je lis encore : *Le juré qui a déclaré le fait constant et l'accusé convaincu donne ensuite sa déclaration sur la moralité du fait, etc.* Vous voyez partout respirer cette intention, cette volonté impérieuse du législateur, que les jurés seuls décident que tel fait qui leur est proposé a tel caractère, telle nature, tel degré de gravité, pour qu'ensuite les juges n'aient plus rien à faire qu'à chercher la disposition pénale qui peut y être correspondante.

Or dire si tel fait constitue un complot tendant à troubler la République, c'est sans doute en fixer la moralité, le caractère, la gravité, la criminalité ; c'est si bien en fixer le caractère, la criminalité, que si vous ôtez cela, il n'y a point de délit, d'après notre Code pénal, d'après l'état actuel de notre législation. Un complot tendant au meurtre du Premier Consul, y aurait-il même de la première personne de l'Etat,

n'est pas prévu comme délit, n'est pas réputé délit : la loi n'a indiqué que la tentative suivie d'un commencement d'exécution, manifestée par des actes extérieurs. On aurait bien voulu appliquer cette disposition ; mais il n'y avait pas de commencement d'exécution, aucun acte extérieur ; il n'y avait que la dénonciation de Harel.

Je le demande, dire que tel fait, tel complot tendant au meurtre du Premier Consul, est la même chose qu'un complot tendant au renversement de la République, seul cas d'un complot spécifié et puni par le Code pénal, n'est-ce pas décider sa gravité, juger sa criminalité? Était-ce à vous, juges, qu'il appartenait de décider ce fait? Non : cela n'appartenait qu'aux jurés; car autrement, vous seriez les juges des accusés, et c'est précisément ce que la loi ne veut pas. La loi veut que vous ne soyez que les serviles applicateurs de la loi à la déclaration des jurés; et toutes les fois que vous vous permettez d'interpréter cette déclaration, d'y ajouter quelque chose, de la commenter, de dire surtout, comme dans l'espèce, *Tel fait est le même que tel autre*, vous sortez du cercle de vos attributions, vous excédez vos pouvoirs, usurpez le pouvoir législatif. Que dis-je? vous faites plus que ce que le législateur pourrait faire; car c'est un principe constitutionnel, que nul fait,

[redacted]

nul délit, si criminel qu'il puisse être, ne peut être puni d'aucune peine que de celle prononcée antérieurement à l'existence de ce délit. Ainsi vous avez fait ce que le Corps législatif même ne pouvait pas faire. Je demande, d'après cela, si vous n'avez pas excédé vos pouvoirs, commis une véritable usurpation de pouvoir, et sur les fonctions des jurés, et sur le Corps législatif même.

Ici l'on m'a fait une objection; on dit: Mais faites bien attention que les jurés ne sont juges que des points de fait, que des questions de fait; et que si, dans le cours de l'instruction criminelle, ou après l'instruction criminelle, il s'élève une question de droit, c'est au tribunal à la décider.

Il y aurait beaucoup de choses à dire contre cette proposition : mais je vais jusqu'à l'accorder à ceux qui me l'objectent; je veux bien accorder que c'est au Tribunal criminel qu'il appartient de décider les questions de droit. Mais ici je les arrête. Qu'entendez-vous par *question de droit?* Parmi nous, parmi les jurisconsultes, les législateurs, on a toujours entendu qu'*une question de droit était celle qui consistait à interpréter la loi, à rechercher son véritable sens, la véritable intention du législateur, pour ensuite en faire l'application à tel fait donné.* Mais, au contraire, qu'est-ce qu'une question de fait? Tout le monde est d'accord qu'*une question de fait est une ques-*

tion qui consiste à savoir si tel fait a existé, s'il a existé de telle ou telle manière, s'il est de telle ou telle nature, de tel ou tel caractère, quelle est, en un mot, sa propriété; sans pouvoir y appliquer aucune loi, de manière qu'on n'ait égard à aucune loi.

Ainsi, en accordant ce principe, que c'est aux juges criminels qu'il appartient de décider les questions de droit, et non pas aux jurés, nulle difficulté, dans cette hypothèse, que le point de savoir si telle ou telle loi pénale peut s'appliquer à tel fait déclaré par les jurés, est une question de droit, parce que l'application consiste à examiner la loi, à la comparer avec le fait, et à juger de son application : nul doute que c'est au tribunal qu'appartient cette opération; et s'il se trompe dans l'application, il s'ensuit qu'il porte un faux jugement, qu'il fait une fausse application; mais il ne commet pas un excès de pouvoir, il ne fait que rechercher la loi et l'appliquer au fait.

Au contraire, de savoir si tel fait est de telle nature, de telle qualité, s'il tendait à tel but, à telle fin, s'il avait tel degré de gravité, de criminalité : ce n'est qu'une pure question de fait; il ne s'agit que de l'appréciation d'un fait; et cette opération n'appartient qu'aux jurés.

Il n'est peut-être pas hors de propos, citoyens

juges, de m'autoriser ici d'une note que j'ai recueillie dans un exemplaire du Code des délits et des peines, qui a existé long-temps dans les mains d'un des plus anciens magistrats de ce tribunal, qui a présidé pendant plusieurs années la section criminelle, et qui se trouve encore siéger à la section des requêtes.

Ce magistrat, dont nous admirons tous les lumières; s'est occupé, dans le temps qu'il présidait la section criminelle, à faire, sur des pages intercalées dans son Code, des notes résultant des divers jugemens que prononçait la section qu'il présidait.

Il s'y est présenté précisément et plusieurs fois la question de savoir ce qu'on devait entendre par *question de droit*, et dans quel cas il appartenait aux tribunaux de décider ces questions de droit.

Voici une de ces notes, que je trouve précisément sur l'article 374, qui est celui qui dit qu'il faut proposer aux jurés toutes les questions relatives à la moralité du fait, à son plus ou moins de gravité; voici ce que je lis. « Si une question « dépend, dans sa solution, de l'application d'une « loi, lorsqu'il ne s'agit plus que d'appliquer la « loi à un fait, elle est question de droit, et elle « est soumise aux Tribunaux criminels : dans le « cas contraire, elle doit être décidée par le jury.

« jury. Ainsi, par exemple, tel effet était-il ex-
« posé sur la foi publique? un tel était-il fonc-
« tionnaire public? le faux a-t-il été commis en
« écritures publiques? ces questions sont rela-
« tives au caractère du fait, au caractère du délit,
« parce qu'il y a une nuance de différence, une
« peine plus forte. » A qui, dans l'opinion de ce magistrat, appartient-il de fixer ce caractère du délit? décide-t-il que c'est au Tribunal criminel? Voici sa réponse : « Toutes les questions de ce
« genre tiennent, sans doute, à un fait moral
« plutôt qu'à un fait matériel ou physique : néan-
« moins, comme elles ne rentrent dans l'applica-
« tion d'aucune loi qui ait déterminé le caractère
« sur lequel elles devaient être décidées, elles
« rentrent dans la décision des jurés. »

S'il s'agit d'une accusation de faux, telle altération d'écriture a-t-elle eu lieu? un tel est-il coupable de cette altération? S'il s'agit d'un registre public, d'un contrat, d'un acte émané des autorités constituées (c'est bien un acte public); du moment qu'il est reconnu dans l'instruction même que c'est dans un acte public que le faux a été commis, il semble qu'il ne reste plus rien à décider par les jurés, et qu'il est entendu de soi-même que c'est un faux en écritures publiques. Eh bien! cependant, citoyens juges, vous avez cassé nombre de fois des jugemens qui avaient

appliqué la peine de faux en écritures publiques, parce qu'on n'avait pas proposé aux jurés la question de savoir si le faux avait été commis en écritures publiques, parce qu'il faut que ce soit les jurés qui décident ce point, parce que là il est question d'un degré de gravité de plus dans le délit.

Dans une accusation d'homicide, un individu a été tué; on en recherche l'auteur; on accuse tel individu; on ne sait pas encore, et rien ne décide si cet homicide a été commis dans une rixe, ou sans préméditation, ou avec préméditation : l'acte d'accusation ne porte autre chose qu'un fait d'homicide. Suivent les questions; on propose aux jurés : A-t-il été commis tel homicide sur la personne d'un tel? un tel est-il l'auteur de cet homicide? Si les juges s'arrêtent là, qu'ils ne proposent rien de plus aux jurés; je le demande, appartiendra-t-il au tribunal de dire, et d'ajouter à la déclaration du jury, *Cet homicide a été commis avec préméditation*, pour ensuite appliquer la peine de mort? Il est évident que si on vous présentait un jugement semblable, vous décideriez que le tribunal a excédé ses pouvoirs : car il aurait prononcé sur le caractère de criminalité du délit; ce qui n'appartient qu'aux jurés. Ce n'est qu'autant que les jurés ont décidé que l'homicide a été commis avec toutes les circonstances

de l'assassinat, qu'il est assassinat caractérisé, que les juges peuvent appliquer la peine de mort portée pour ce crime.

Revenant à notre espèce, je demande s'il n'y a pas une parfaite parité de raison de décider ici que tel complot tendant au meurtre du Premier Consul (je prie le tribunal de ne pas perdre de vue que ce n'est pas un délit prévu par nos lois criminelles : c'en est un sans doute, mais il n'a pas été prévu), de décider que ce fait d'un complot tendant au meurtre du Premier Consul est la même chose qu'un complot tendant au renversement de la République, qui est la circonstance, le caractère qui le rend crime caractérisé et susceptible d'une peine de mort : n'est-ce pas, je le demande à tous ceux qui m'entendent, désigner le caractère du délit, juger sa criminalité, apprécier le degré de sa culpabilité, faire les fonctions de jurés?

Les juges du Tribunal criminel se sont permis de décider ce point de gravité du délit, qui ne résulte pas de la déclaration des jurés : il est évident que ce tribunal a excédé ses pouvoirs, qu'il est sorti des bornes de ses attributions, et qu'il a commis une véritable usurpation sur les fonctions des jurés.

Le jugement du Tribunal criminel présente une autre nullité, une seconde contravention non

moins remarquable, qui ne doit pas moins en entraîner l'annulation.

Retranchant du jugement, de la déclaration du jury, l'addition, le commentaire qui a été ajouté par le Tribunal criminel, que reste-t-il? la déclaration *qu'il a existé un complot tendant au meurtre du Premier Consul*. Voilà tout le fait; les jurés n'en ont pas décidé d'autre, n'ont voulu rien dire de plus, parce qu'on ne leur avait point demandé autre chose. Quelles étaient les fonctions du tribunal? il ne lui restait autre chose à faire que de chercher dans toutes nos lois pénales, assez nombreuses, s'il y avait un article applicable au cas d'un complot tendant au meurtre du Premier Consul, ou de tout autre magistrat.

Il paraît d'abord que l'on avait songé à appliquer la loi du 22 prairial an 4 sur la tentative de crime, qui prononce la même peine contre la tentative que contre le crime consommé. Mais, pour qu'on pût l'appliquer, il fallait un commencement d'exécution manifesté par des actes extérieurs; et l'on a bien senti qu'on ne pouvait l'appliquer, parce qu'il n'y avait point de commencement d'exécution, rien que les rapports mensongers d'un dénonciateur.

On a ensuite songé à appliquer la loi du 27 germinal an 4. Celle-ci paraissait présenter plus

de facilité; c'est la loi qui *assimile à des complots tendant au renversement de la République, qui déclare crime capital et puni de mort les délits consistant à tenir des discours en public, à répandre des écrits séditieux contenant provocation au meurtre des autorités constituées.* Mais on a réfléchi qu'ici il ne s'agissait point de provocation au meurtre du Premier Consul par des discours et des écrits. Alors que faire? On a cherché dans le Code pénal, et on y a bien vu un article qui aurait été applicable; c'était l'article qui formait le premier numéro de la 2[e] section du titre I[er] de la seconde partie du Code pénal de 1791; il y était question de simples complots contre la personne du premier fonctionnaire public d'alors. Point de doute, je l'ai déjà dit, que si cette disposition avait encore été en vigueur, on aurait pu en faire une juste application au cas déclaré par le jury; car, je le répète encore: le premier fonctionnaire de notre Constitution actuelle représente, sous plusieurs rapports, quant à l'éminence de ses fonctions, de ses prérogatives, le premier fonctionnaire public d'alors. Mais cet article a été retranché de notre Code pénal; il a été supprimé de notre législation criminelle; il en fut retranché à l'époque de l'an 4, lorsque l'on venait de déclarer, dans la Constitution de cette année, que *la li-*

berté consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse; et parce qu'alors on sentit que l'on ne pouvait laisser subsister cet article, qui prononçait, pour le cas d'un complot contre telle personne, une peine qui n'était pas prononcée pour les complots de même nature contre tous autres individus.

Cet article a été retranché; il n'existe plus : il a été si bien retranché, que dans le Code des délits et des peines, à l'article 611, il est dit que toute la section Ire du titre Ier de la seconde partie du Code pénal de 1791 est retranchée et abolie, et que l'on ne reconnaîtra d'autres dispositions que celles qu'on pose, qu'on énumère dans les articles suivans, 612 et autres. Or, dans le Code des délits et des peines, qui abroge toute la section Ire du Code de 1791, retrouve-t-on cette disposition, cette peine de mort contre le fait simple d'un complot tendant au meurtre de tel magistrat? Elle n'y est plus; on n'y a laissé, on n'y a repris que l'article qui faisait le second de la section Ire, relatif au cas d'une conspiration tendant à troubler la République par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime.

Mais déjà ce seul fait, que, dans le Code de

1791, le cas d'un complot contre le premier magistrat, et le cas d'un complot contre la République entière, formaient deux articles distincts et séparés, nous prouve, je crois, que, dans l'intention du législateur, cela faisait deux cas absolument différens; car si les auteurs du Code pénal de 1791 avaient cru que l'article 2, contenant conspiration tendant à troubler la République par une guerre civile, renfermait virtuellement et essentiellement le cas d'un complot contre le premier magistrat d'alors, ils n'auraient pas fait un article exprès de ce dernier cas.

Ainsi donc il est démontré, par cela seul, que le cas d'un complot contre le premier magistrat de la République n'est pas renfermé dans le cas d'un complot tendant à troubler la République par une guerre civile. Cela est démontré et ne peut être contesté; et cependant voilà l'article que les juges du Tribunal criminel ont appliqué à l'espèce de complot déclaré par le jury dans cette affaire.

Il est évident que cette application est fausse; et le tribunal lui-même a si bien senti que cette application ne pouvait pas se faire, qu'il y avait une dissemblance énorme, immense, entre le fait et l'article, qu'il n'a pas cru possible d'appliquer à la déclaration du jury, portant qu'il y a eu un complot, etc., l'article 612 portant :

« Toutes conspirations tendant à troubler la « République par une guerre civile, etc., sont « punies de mort; » il a senti qu'il avait besoin d'un petit commentaire intermédiaire entre la déclaration du jury et l'article de la loi. Qu'a-t-il fait? il a dit : « Attendu que la déclaration « du jury porte qu'il a existé un complot contre « le Premier Consul, et attendu que ce com-« plot tendait à renverser la République par « une guerre civile, en armant les citoyens les « uns contre les autres, et contre l'exercice de « l'autorité légitime (voyez toute l'étendue de « ce commentaire!), et vu l'article 612 : Con-« damnons à la peine de mort..... »

Vous voyez qu'il a ajouté à la déclaration du jury un commentaire qui change absolument la nature, le caractère du fait déclaré par le jury; ce qu'il ne lui était pas permis de faire. Il ne fallait que prendre la déclaration du jury, la comparer avec l'article 612, et voir s'il y avait parité parfaite, correspondance parfaite entre le fait déclaré et l'article de la loi; car, dans notre institution de jury, il faut que le juge n'ajoute rien à la déclaration du jury, qu'il n'en change pas le caractère, qu'il n'ajoute point à la gravité.

L'application de la loi doit se faire à la déclaration du jury, comme l'application, pour ainsi

dire, d'une forme homogène à une autre forme, de telle manière qu'elles s'encadrent et s'emboîtent l'une dans l'autre. Voilà l'esprit, voilà le vœu, l'essence de l'institution des jurés. Si vous sortez de là, nous n'avons plus d'institution de jurés, nous n'en aurons que le vain simulacre : si les juges, après une déclaration, peuvent se permettre de l'interpréter, d'en fixer le caractère, d'une simple rixe conclure à un homicide, d'un homicide à un assassinat, de cette manière ce ne sont plus les jurés qui jugent, qui décident la gravité du délit; ce sont les juges, ce sont précisément ceux à qui l'institution des jurés a voulu ôter ce pouvoir, puisque le but, le principe, l'objet unique de cette institution est de mettre les jurés hors de la dépendance du pouvoir judiciaire...... »

A la suite de ce plaidoyer, le citoyen *Arnaud*, substitut, porta la parole, et conclut au rejet du pourvoi.

Après un long délibéré en la Chambre du conseil, le président de la cour déclara qu'il y avait *partage* d'opinions. Il fallut en conséquence appeler, des deux autres sections, un supplément de nouveaux juges au nombre prescrit par la loi, et procéder devant eux à un nouveau rapport et à de nouvelles plaidoiries; ce qui eut lieu le

[redacted]

8 pluviôse. Le citoyen Guichard termina ainsi sa deuxième plaidoirie :

« Je crois donc avoir démontré successivement, et de la manière la plus complète, qu'il y a cinq ouvertures principales de cassation contre le jugement sur lequel vous avez à prononcer :

1° Nullité du mandat d'arrêt, pour l'incompétence de celui qui l'a décerné ;

2° Nullité du débat, pour la contravention commise à la loi, en entendant comme témoin le dénonciateur du délit ;

3° Nullité de la position des questions, pour deux causes, la complexité et l'insuffisance ;

4° Nullité de la déclaration du jury, pour les mêmes causes ;

5° Nullité du jugement, à raison de l'usurpation commise par les juges sur les fonctions des jurés, et par la raison que la peine décernée par le jugement a été faussement appliquée.

En ont-ils moins éprouvé le supplice, les malheureux qui, depuis le 19 nivôse, ensevelis vivans dans de fétides tombeaux, sont restés dans l'horrible attente du jugement que vous allez porter !

Au lieu d'une seule mort qu'on a voulu leur infliger, n'en ont ils pas éprouvé plus de mille ! Qui pourrait, sans frémir, penser à toutes les angoisses dont leur cœur a dû être oppressé, depuis

le moment surtout, citoyens juges, où ils savent que vous êtes en balance pour détourner ou faire tomber le glaive effrayant suspendu sur leur tête !

Oh ! combien sans doute il est loin du cœur généreux et magnanime du grand homme pour lequel on les a condamnés, de faire expirer dans d'aussi cruelles tortures, même ses plus grands ennemis !

Ah ! je n'en doute pas ; si, dans cette circonstance, il lui avait été permis de s'élever au-dessus des lois, de saisir votre pouvoir, ce n'eût été que pour casser lui-même ce jugement inique et illégal, source de réclamations si universelles, d'une inquiétude si générale : car vous le savez, citoyens juges, vous en avez la preuve sous les yeux, une preuve non équivoque ; ce jugement n'a pas seulement porté le deuil dans le sein de quelques familles, mais il a porté la consternation et l'effroi dans toutes les classes de la société ; chacun y a vu sa propre existence menacée, sa liberté compromise, la constitution violée, la plus sainte de nos institutions profanée.

Ah ! citoyens juges, vous ne tarderez plus sans doute à faire renaître dans tous les cœurs l'espérance et la sécurité. »

Le lendemain 9, après un nouveau et très-

long délibéré en la Chambre du conseil, l'arrêt suivant fut prononcé :

« Considérant, sur l'insuffisance des questions, sur l'usurpation de pouvoirs et la fausse application de la loi, que de la déclaration du jury il résulte qu'il y a eu un complot tendant au meurtre du Premier Consul, que les réclamans sont convaincus d'y avoir pris part pour en faciliter l'exécution, et qu'il y a eu une distribution d'armes pour l'exécution de ce complot ; qu'ainsi le complot tendant à armer les citoyens contre l'exercice de l'autorité légitime a été déclaré constant, ce qui donne lieu à l'application de l'article 612 du Code des délits et des peines :

Par ces motifs, le Tribunal rejette les pourvois de Dominique Demerville, Joseph Céracchi, Joseph Aréna et François-Jean-Baptiste Topino-Lebrun. »

III.

MACHINE INFERNALE.

AFFAIRE *des sieurs* Saint-Réjant, Carbon *et autres, accusés de tentative d'assassinat sur la personne du* Premier Consul, *à l'aide d'une machine meurtrière, dite* Infernale.

On a vu dans l'affaire précédente que l'explosion de cette machine, qui arriva peu de temps après l'arrestation des sieurs *Demerville*, *Aréna*, *Céracchi* et autres, n'avait pas peu influé sur la poursuite, et peut-être sur la condamnation de ces premiers accusés, comme ayant été, du fond de leur prison, les directeurs ou complices secrets de cette tentative vraiment épouvantable. L'instruction et toutes les découvertes que l'on fit ensuite ne démontrèrent que trop clairement qu'ils y avaient été entièrement étrangers, et qu'ils ne tenaient en rien au parti qui en avait dirigé l'exécution.

[redacted]

Voici, au surplus, l'exposé qui fut fait de cette conspiration toute particulière, devant le Tribunal criminel de Paris, par l'orateur du Gouvernement, le 11 germinal an 9.

« Un Gouvernement bienfaisant, entouré de l'opinion publique, et fort de la confiance nationale, avait cicatrisé les plaies de l'État.

Déjà la République jouissait de l'espoir d'une félicité constante et inaltérable, lorsque ses ennemis, tant intérieurs qu'extérieurs, s'occupaient de renverser ce Gouvernement et de ramener la guerre civile.

Le premier magistrat de la République voulait le bien et le faisait : c'en fut assez ; tous leurs poignards se dirigèrent contre lui.

Les pièces imprimées de la conspiration anglaise avaient donné des renseignemens importans. Il était évidemment prouvé qu'un des moyens des conspirateurs était le vol à force ouverte des voitures publiques sur les grandes routes.

Il était aussi évidemment prouvé que l'assassinat de la personne du Premier Consul était projeté, et regardé comme le moyen le plus efficace qu'ils pussent employer.

Les conspirateurs étaient entretenus dans ces complots criminels par l'Anglais, qui n'a cessé d'enfanter ou de protéger tous les crimes qui

peuvent perdre ou détruire la République française.

Pour arriver à ce but, des individus, ex-chouans, et dont la plupart ont porté les armes contre la République dans la Vendée et dans les autres départemens de l'Ouest, imaginèrent de réalier leurs desseins exécrables, à l'aide d'une machine infernale qu'ils fabriquèrent, et qui devait, à coup sûr, donner la mort au Premier Consul.

Tout fut arrangé et préparé à cet effet. Ils choisirent le jour où l'on devait donner au théâtre des Arts la première représentation de l'*Oratorio*, à laquelle ils savaient que le Premier Consul devait assister.

En effet, le 3 nivôse dernier, vers huit heures du soir, une explosion terrible eut lieu rue Saint-Nicaise, quartier des Tuileries, au moment où le Premier Consul passait pour aller au théâtre des Arts. Quatre personnes furent tuées sur-le-champ, plusieurs moururent des suites des blessures qu'elles en reçurent. La commotion fut si violente, qu'elle étendit ses ravages jusque dans les rues voisines, ébranla et détruisit les édifices adjacens.

Cette horrible explosion provenait de la détonation d'un tonneau rempli de poudre et de mitraille, placé sur une charrette conduite par

un cheval. On s'en aperçut par les débris de cette charrette et par le cheval qui transportaient cet instrument de carnage et de mort, qui ont été ramassés sur la place et déposés à la préfecture de police. Là ils furent reconnus par différentes personnes. Celle qui en avait fait l'acquisition fut signalée ; et sans être nominativement désignée, on reconnut à ses traits François Jean, dit Carbon, dit le Petit-François. La crainte de l'arrestation lui avait fait fuir le domicile qu'il avait chez sa sœur ; mais on découvrit le lieu de sa retraite. Il y fut saisi ; et alors un foyer de lumière vint éclairer toutes les traces du crime.

L'instruction démontre en effet que François Jean, dit Carbon, était à Paris l'agent et le commissionnaire du nommé Limoelan, qu'il avait connu parmi les chouans.

Le 26 ou le 27 frimaire dernier, François Jean, dit Carbon, acheta, des fonds et de l'ordre de Limoelan, un cheval et une charrette au citoyen Lambel, marchand grainier, demeurant à Paris, rue Meslée.

Deux ou trois jours après, il conduisit ce cheval et cette charrette rue de Paradis, n° 23, dans une remise qu'il avait louée pour les recevoir. Limoelan se rendit plusieurs fois dans cette remise, et lui-même et Carbon firent en secret toutes

toutes les dispositions que leurs infâmes projets nécessitaient.

Le 1er nivôse, Carbon se rendit chez le citoyen Baroux, tonnelier, rue de l'Échiquier, n° 22, pour faire mettre quatre cercles de fer à une futaille, et des cercles en bois par-dessus ceux de fer, pour, dit-il, y renfermer de la cassonade; le citoyen Louveau, garçon de ce tonnelier, fit cet ouvrage, dont le prix lui fut payé par Carbon.

Tout étant pour ainsi dire préparé, le 3 nivôse, vers les quatre heures du soir, Carbon se trouva à ladite remise, rendez-vous indiqué la veille par Limoelan. Celui-ci y arriva presque au même instant. Carbon mit le cheval à la charrette; et lui et Limoelan, vêtus d'une blouse bleue de charretier, la conduisirent à la porte Saint-Denis, où deux hommes, dont on n'a pu savoir les noms, prirent, par l'ordre de Limoelan, le tonneau cerclé en fer qui était sur la charrette, l'emportèrent en s'avançant dans la rue Saint-Denis, et revinrent ensemble très-peu de temps après, accompagnés de Saint-Réjant, également vêtu en blouse bleue de charretier, amenant sur une charrette à bras le même tonneau, mais qui parut extrêmement plus pesant, et le replacèrent sur la première charrette, que Carbon avait gardée dans cet intervalle.

Les deux hommes inconnus se retirèrent; et Limoelan, Saint-Réjant et Carbon conduisirent la charrette jusqu'au bout de la rue Neuve-Saint-Eustache. Chemin faisant, Limoelan fit ramasser les grès et pierres qu'il apercevait dans la rue, pour les mettre sur ladite charrette.

Arrivés près de la rue Montmartre, Limoelan renvoya Carbon, continua la route avec Saint-Réjant, en dirigeant la charrette vers la place des Victoires.

Ce sont les débris de cette même charrette, le cheval qui y était attelé et son harnais, qui furent trouvés à l'endroit de l'explosion, et reconnus pour avoir transporté la machine infernale.

Carbon paraît avoir secondé de tout son pouvoir les projets atroces des conspirateurs. Il se dit marchand forain lors de l'acquisition du cheval et de la charrette; il se présente avec Limoelan, rue de Paradis, sous cette qualité; il est occupé à tous les objets de confiance; il porte dans la remise un panier très-pesant, dont il ne dit le contenu à personne; chez Lavieuville, deux caisses renfermant des armes différentes; chez Catherine Jean, femme Vallon, sa sœur, quatre blouses bleues, qui ont servi à son déguisement, à celui de Limoelan et de Saint-Réjant; il y porte aussi un paquet et un baril de poudre,

laquelle poudre est reconnue ne point être de fabrique nationale.

On trouve chez la femme Vallon sa sœur un écusson de taffetas blanc ovale, entouré d'un fil d'or, ayant au milieu une croix, au bas de laquelle sont deux cœurs percés de flèches, brodés en fil d'or, avec la légende autour de ladite croix, portant ces mots : *Hoc signo vincemus*. Carbon fait ouvrir deux trous aux brancards de la charrette, pour en raccourcir l'attelage; et toutes les fois qu'on s'en approche pour y faire une chose qu'il a commandée, il paraît craindre que l'on n'aperçoive ce qu'elle contient. En un mot, il partage les soins et les efforts de Limoelan pour toutes les dispositions et la conduite de la fatale machine.

Les faits relatifs à Carbon sont presque tous communs à Limoelan. L'instruction apprend, en outre, que celui-ci couvrait ses dépenses par les vols des diligences et caisses publiques, auxquels il participait.

Saint-Réjant arrive à Paris, on ne sait comment, ni à quelle époque : il a varié sur ce point. D'abord, il a dit y être venu à pied, puis par la voiture d'Évreux : mais il n'est point inscrit sur les registres de cette diligence; il ne connaît aucune des personnes avec lesquelles il a voyagé; il ignore où il descend sur la route,

et à Paris il ne connaît pas même le quartier; il dissimule ses noms et en prend d'étrangers. Cependant on voit qu'il a logé chez Jean-Baptiste Leguilloux, courrier de la malle, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, n° 574; il n'est muni d'aucun papier qui autorise son voyage et son séjour à Paris; il est sombre, rêveur, et paraît toujours intérieurement agité. Carbon est près de lui le messager de Limoelan; il reçoit fréquemment Joyau, Édouard Lahaye, dit Saint-Hilaire, Coster Saint-Victor, Songé et Bourgeois, prévenus d'être complices de la conjuration. Il a un double domicile, que Carbon lui a procuré chez la veuve Jourdan, rue d'Aguesseau; il y succède à un Anglais. Il a, dans sa chambre, des allumettes phosphoriques : on l'y voit, le compas et la montre à la main, prendre des dimensions, et calculer le temps nécessaire pour communiquer à la poudre le feu qu'il met à un amadou préparé. Il va à la remise du cheval et de la charrette, rue de Paradis, et dit, en voyant le tonneau que Carbon avait faire, *Ce tonneau ne convient pas.* En conséquence, Limolean en fait apporter un autre, qui avait plus de capacité, auquel Carbon fait mettre quatre cercles de fer.

Le 1er nivôse, Saint-Réjant se fait conduire au Carrousel, descend à la porte de la maison Longueville; il y retourne le lendemain, des-

cend encore au même endroit, y reste un instant ayant la montre à la main, et paraît réfléchir en fixant le palais du Gouvernement.

Le 3 nivôse il sort de chez Leguilloux à l'approche de la nuit; il y rentre à neuf heures du soir. On a vu que, dans cet intervalle, il a, conjointement avec Carbon et Limoelan, ensuite avec celui-ci seulement, arrangé et mené la charrette et la machine infernale au lieu de l'explosion.

Le même jour 3 nivôse, Limoelan vint voir Saint-Réjant chez Leguilloux, après l'explosion; il annonça dans la maison qu'un cheval avait marché sur la poitrine et sur la tête de Saint-Réjant, et qu'il était dangereusement malade. Il envoya la fille Leguilloux chez Bourgeois, pour qu'il procurât un médecin et un confesseur : ces deux individus vinrent. Le nom du confesseur est inconnu; le médecin est Basile-Jacques-Louis Collin, lequel trouve Saint-Réjant crachant le sang, ayant la respiration gênée, mais sans aucune contusion ni plaie extérieure.

Le lendemain Saint-Réjant se retira chez la veuve Jourdan, où il fut encore visité par Limoelan, Joyau, Saint-Hilaire et Collin.

On saisit chez Saint-Réjant des vêtemens, parmi lesquels on reconnut la veste dont il s'était vêtu le 3 nivôse, sur laquelle il avait une blouse bleue

de charretier pareille à celles qui couvraient, ledit jour, Limoelan et Carbon.

Bourgeois, Coster Saint-Victor, Edouard Lahaye, Joyau et Songé, avaient entre eux des liaisons intimes et des fréquentations habituelles. Bourgeois a fait venir le médecin qui a traité Saint-Réjant. Il a passé la nuit du 3 au 4 nivôse auprès de son lit, et paraît lui avoir procuré asile lorsqu'il ne se crut plus en sûreté chez Leguilloux. Coster dit Saint-Victor alla, le 28 nivôse au soir, chez la veuve Jourdan, demander Saint-Réjant. Celui-ci n'y étant pas, Coster dit à la veuve Jourdan : « Je connais Soyer depuis long-« temps; je vous prie de lui faire savoir que je « suis venu pour le prévenir de l'arrestation du « Petit-François : c'est un coquin qui peut tout « déclarer, et faire arrêter Soyer; je suis fâché « de ne pas l'avoir fait fusiller. » Il remit un billet à la veuve Jourdan pour Soyer, en l'invitant de lui recommander de le brûler dès qu'il l'aurait lu.

Edouard Labaye a aidé Joyau à emporter la poudre et la blouse bleue de charretier que Saint-Réjant avait chez lui la veille de l'explosion.

Joyau et Songé étaient de ce rassemblement secret des conjurés : le premier a procuré un logement à Saint-Réjant, chez Leguilloux; il lui écrivait, et allait le voir avant et après l'explosion.

La veuve Jourdan logeant Saint-Réjant, recevait, comme on le voit, les confidences des conspirateurs. Il paraît qu'elle était initiée dans leurs secrets, qu'elle secondait leurs desseins; mais, effrayée sans doute par le sort qui l'attendait, elle s'est donné la mort, en se précipitant par la fenêtre de son logement lorsqu'on y alla pour l'arrêter.

Jean-Baptiste Leguilloux, et Louise Mainguet sa femme, ont reçu chez eux Saint-Réjant. C'étaient la femme et la fille qui faisaient sa chambre et ses commissions. La première a été voir au Temple Joyau, qui y était retenu par mesure de sûreté; c'est Joyau qui lui a présenté Saint-Réjant pour le loger; elle avait chez elle des papiers appartenant à Bourgeois, chez lequel elle envoya le 3 nivôse pour avoir le médecin Collin; elle se chargea de trouver une personne sûre, pour faire passer à Rennes, après le 3 nivôse, un paquet important de la part de Saint-Réjant.

Adélaïde-Marie Champion *de Cicé* avait la confiance de Limoelan, l'un des principaux chefs de la conspiration. Ce fut Limoelan qui conduisit Carbon rue Cassette, n° 11, à la porte de la maison qu'elle occupe, d'où il fut conduit par Aubine-Louise Gouyon de Beaufort, Angélique-Marie-Françoise et Reine-Marie-Aubine Gouyon

ses filles, rue Notre-Dame-des-Champs, dans le ci-devant couvent des dames Saint-Michel, où Limoelan lui avait dit *qu'il trouverait de bonnes sœurs qui le recevraient, en s'annonçant de la part d'un monsieur et d'une dame.*

Limoelan avait recommandé à Carbon de ne sortir de cet endroit ni de jour ni de nuit. A défaut de place chez les dames de Saint-Michel, Carbon passa la nuit chez la veuve Guyon dans une antichambre, où l'on garnit à cet effet un lit de repos qui s'y trouvait.

Le lendemain Carbon fut placé et nourri chez les dames de Saint-Michel ; il y resta jusqu'au 28 nivôse, époque de son arrestation. Pendant son séjour dans cette maison il reçut la visite d'Adélaïde-Marie Champion de Cicé, laquelle lui apporta un billet de Limoelan, en lui disant : *Voilà ce que votre monsieur vous envoie : je viendrai vous voir de temps en temps ; et lorsque vous voudrez lui écrire, je m'en chargerai.*

Elle a correspondu avec l'étranger et avec des émigrés par des voies indirectes. Ses lettres lui parvenaient sous les noms de Lazare Bèche, son ancien domestique, et de Geneviève Berthonet, sa couturière, dont l'adresse fut trouvée sur Saint-Rejant.

On trouva dans un livre de piété, qu'elle a

reconnu lui appartenir, un carré de papier portant ces mots : *Vaincre ou mourir.*

Les lettres saisies chez elle annoncent des relations mystérieuses. Les noms de ceux dont on parle n'y sont indiqués que par des initiales ; les termes sont de convention particulière ; on y voit de nombreuses réticences exprimées par des points ; on emprunte le langage commercial pour s'entretenir de tout autre objet : le sens en est équivoque ou énigmatique. Dans une autre lettre sans signature, datée du 20 octobre 1800, on annonce *l'espoir de voir rentrer et rétablir prochainement en France les supérieurs d'une ancienne congrégation.*

Parmi l'argent saisi chez elle, on trouve un sac étiqueté *Bourse de ces messieurs.*

Un de ses frères émigrés, dans une lettre qu'il lui écrit, parle des moyens qu'il va employer pour tirer de l'argent de ceux qui ont acheté ses biens en France comme biens nationaux. *J'annonce*, dit-il d'un ton assez positif, *l'espoir prochain de rentrer dans mes propriétés.*

Un billet saisi chez elle, écrit sur une fine gaze, contient ces expressions remarquables : *L'ab. de B. est ici pour la même fin que M. B.* ; *il y fait l'acquisition de deux bons compagnons.* Il contient encore celle-ci : *Si je puis être assez sûr de sa manière de voir les choses, et que tout*

se rapporte aux anciens principes que vous et moi avons embrassés, je crois bien que ceux de la morale sont très-bons, mais s'accorderont-ils?.... Jours avec la R.... et l'ancienne équite.

Aubine-Louise Gouyon, veuve Gouyon de Beaufort, Angélique-Marie-Françoise, et Reine-Marie-Aubine Gouyon ses filles, arrivées récemment d'Angleterre, ayant apporté deux lettres du ci-devant évêque d'Auxerre à Adélaïde-Marie Champion de Cicé sa sœur, donnent des marques particulières d'intérêt à Carbon : il était le soir, par un temps pluvieux, à la porte de l'habitation de ladite de Cicé ; il était protégé par celle-ci, et en attendait des secours promis ; cependant il n'entre pas : la veuve Gouyon et ses filles le prennent dans la rue et le conduisent furtivement chez Marie-Anne Duquesne : ne pouvant y être reçu le même soir, elles ne négligent point un expédient qui peut y suppléer ; un lit de repos est de suite garni, et Carbon, qu'elles disent ne point connaître, trouve chez elles une hospitalité affectueuse.

Marie-Anne Duquesne, ex-religieuse, paraissant aujourd'hui supérieure d'une communauté formée de ci-devant religieuses astreintes encore aux règles monastiques, l'a, d'intelligence avec Adélaïde-Marie Champion de Cicé, la veuve Gouyon et ses deux filles, reçu et nourri gratuitement

dans sa maison, où il fut amené le 7 nivôse au soir, trois jours après l'explosion, et l'y tient soigneusement caché. Carbon reste constamment dans son appartement ; on lui porte même à manger particulièrement; il n'en sort que deux fois, le soir et nocturnement, pour y rentrer aussitôt.

La procédure annonce qu'Adélaïde-Marie Champion de Cicé n'ignorait pas que Carbon était recherché par la police : il prend, sous les yeux de la veuve Gouyon, de ses filles, et de Marie-Anne Duquesne, toutes les précautions nécessaires pour se soustraire aux regards publics; cependant lesdites de Cicé, Duquesne, la veuve Gouyon et ses filles lui procurent de concert une retraite officieuse.

On a trouvé chez Catherine Jean, femme Vallon, et sœur de Carbon, un baril renfermant six kilogrammes (douze livres) de poudre très-fine, un paquet de poudre, quelques cartouches et quatre blouses bleues, dont Carbon, Limoelan et Saint-Réjant s'étaient couverts le jour de l'explosion. Elle a logé son frère Carbon jusqu'au moment où Limoelan est allé le chercher pour le conduire rue Cassette.

La femme Vallon, Joséphine et Madeleine Vallon ses filles, ont vu venir souvent les conjurés chez elles et parler bas à Carbon ; elles ont

blanchi leur linge, balayé et lavé la place où avait été brisé, de l'ordre de Limoelan, un baril vide qui avait renfermé de la poudre, et qui fut aussitôt brûlé. Limoelan leur dit alors : *Ce bois est bien cher.*

Basile-Jacques-Louis Collin, connu de Bourgeois, a traité, à son invitation, Saint-Réjant. Il fit chez ce dernier différentes visites avant et après l'explosion ; il s'y est trouvé avec Joyau et Limoelan, dans le rassemblement qui eut lieu, maison de la veuve Jourdan, le 4 nivôse dernier.

Jean Baudet connaissait depuis long-temps Saint-Hilaire, dont il reçut un billet par Joyau, par lequel il l'invitait de procurer à celui-ci un logement : il fit à cet effet une démarche, en vendémiaire dernier, chez une veuve Pelissier, et de là chez la citoyenne Larbitret ; y ayant arrêté une chambre, il y conduisit le soir même ledit Joyau, qui depuis est allé le revoir.

Mathurin-Jules Micault-Lavieuville et Louise-Catherine Cudel-Villeneuve sa femme, parente de Limoelan, reçurent en dépôt, dans le mois de frimaire dernier, deux caisses d'armes apportées de la part de ce dernier par Carbon : une de ces caisses fut retirée quelques jours après, l'autre a été saisie ; celle-ci contenait une carabine, une paire de pistolets d'arçon, un moule à balles, plusieurs balles, une espèce de cou-

telas damasquiné et bronzé sur la lame, qui paraît être un damas, et un grand sabre à la hussarde. Lavieuville a aussi procuré un logement à Limoelan.

Geneviève Berthonet, couturière d'Adélaïde-Marie Champion de Cicé, recevait sous son nom des lettres venant de l'étranger pour ladite dame de Cicé. Saint-Réjant, un des chefs de ces conjurations, était porteur de l'adresse de cette fille au moment de son arrestation.

De tous ces détails, attestés par les pièces, il résulte que François Jean, dit Carbon, dit le Petit-François, dit Constant;

Pierre Robinault Saint-Réjant, dit Pierrot, dit Pierre Martin, dit Soyer ou Sollier;

Joseph-Pierre Picot-Limoelan, dit Beaumont, dit Pour-le-Roi;

Coster, dit Saint-Victor;

Edouard Lahaye, dit Saint-Hilaire;

Joyau;

Ambroise-Marie Songé;

Bourgeois, (*ces six derniers absens;*)

Adélaïde-Marie Champion de Cicé;

Basile-Jacques-Louis Collin;

Jean-Baptiste Leguilloux;

Louise Mainguet, femme Leguilloux;

Marie-Anne Duquesne;

Catherine Jean, femme d'Alexandre Vallon;

Madeleine Vallon ;

Josephine Vallon ;

Aubine-Louise Gouyon, veuve Gouyon de Beaufort ;

Angélique-Marie-Françoise Gouyon ;

Reine-Marie-Aubine Gouyon ;

Jean Baudet ;

Geneviève Berthonet ;

Mathurin-Jules Micault-Lavieuville ;

Louise-Catherine Cudel-Villeneuve, femme Lavieuville,

Sont prévenus d'avoir formé, de complicité, un complot tendant au meurtre du Premier Consul de la République ; à troubler la République par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, et contre l'exercice de l'autorité légitime ; d'avoir, pour l'exécution de ce complot, fait un amas d'armes et de munitions ; d'avoir préparé et disposé une machine infernale ; d'avoir effectué une attaque à dessein de tuer le Premier Consul, en mettant le feu à ladite machine infernale ; de l'avoir fait avec préméditation ; et d'avoir, par l'effet de l'explosion, causé la mort de plusieurs personnes. »

Après plusieurs jours de débats, les accusés et tous les témoins, tant à charge qu'à décharge,

étant entendus, le commissaire du Gouvernement (M. Gerard) en résume les résultats et termine ainsi :

« Voilà toutes les charges qui s'élèvent contre les accusés en particulier et contre tous en général. Lorsque vous aurez entendu leurs défenseurs, vous descendrez, citoyens jurés, dans votre chambre des délibérations ; vous y examinerez avec une attention scrupuleuse tous les procès-verbaux et les pièces de cette affaire ; vous porterez un coup-d'œil approfondi sur ce tableau où l'effet des passions humaines est si énergiquement rendu ; et après ce mûr examen, vous remonterez dans ce temple pour y proclamer votre délibération. Souvenéz-vous que l'Europe attentive vous contemple ; souvenez-vous que cette délibération est attendue par la société indignée, par la patrie épouvantée, par l'humanité éplorée, par la religion désolée ; souvenez-vous que cette déclaration doit préparer l'oracle qui mettra la justice à même de maintenir leurs droits et de venger leur injure. »

M. Roussialle, défenseur de *Carbon*, dit le *Petit-François*, principal accusé, présente ses moyens de justification en ces termes :

« Un crime épouvantable a été commis : ce sont les expressions dont s'est servi le ministère

public. Il n'a pas d'exemple dans les fastes des crimes ; il n'a d'égal que l'horreur qu'il a inspirée aux Français de tous les partis, à tous les peuples de l'Europe.

Le vaisseau de l'Etat, sous le ciel le plus nébuleux, sans mâts, sans voiles, sans pilote et sans gouvernail, jouet de tous les vents contraires, flottait depuis long-temps sur une mer de malheurs. On avait pu retarder l'instant où il devait être submergé ; mais sa perte n'en paraissait que plus certaine. Tout à coup paraît un pilote heureux, habile, intrépide ; tous les malheurs sont réparés. Le gouvernail obéit dans sa main, le ciel s'éclaircit, la mer s'aplanit ; et le vaisseau, dont les voiles sont enflées par le vent le plus fortuné, s'avançait majestueusement vers le port. En ce moment un brûlot, contenant les matières propres à la plus prompte destruction, renfermant un volcan comprimé dans ses flancs, est lancé contre lui. C'en était fait de la France, sans le Génie qui préside désormais à sa conservation.

Quelle main, citoyens jurés, a lancé ce brûlot ? C'est la première question qu'il faudra sans doute que j'examine.

A-t-on saisi les vrais conspirateurs ? ou n'ont-ils pas plutôt fui, en laissant seulement dans nos mains quelques fils incertains de leurs trames ?

Carbon,

Carbon, dit le Petit-François, que je défends, est-il un conspirateur volontaire? a-t-il sciemment trempé dans le complot? ou n'est-il pas plutôt l'instrument le plus vil, l'instrument le plus abject dont les conspirateurs se sont servis?......

Après Carbon vient Saint-Réjant; tous les autres accusés peuvent-ils être regardés comme des conspirateurs? Je ne veux pas empiéter ici sur les droits des défenseurs chargés de vous présenter leurs moyens justificatifs; mais peut-être m'est-il déjà permis de poser cette première base de la déclaration que vous allez rendre. Limoelan a fui, il a emporté avec lui les indices qui pouvaient découvrir son complot : devra-t-on s'étonner, à l'issue de ce procès, si de vingt-deux prévenus, dont seize seulement sont devant vous, peu ou très-peu sont déclarés coupables? Je m'occupe maintenant exclusivement de Carbon, dit le Petit-François.

Peut-être ne devez-vous pas perdre de vue, citoyens jurés, que les renseignemens les plus positifs qui sont parvenus à la préfecture de police on les tient de la bouche de cet accusé; et vous comprendrez sans doute toute l'acception de cette phrase contenue dans l'acte d'accusation : « Il fut saisi, lui Carbon, et *dès-lors* « *un foyer de lumière vint éclairer toutes les*

« *traces du crime.* » Il a paru devant vous environné de la plus horrible prévention : sans lui cependant tout s'éteignait dans le plus impénétrable mystère. En raison du service qu'il a rendu, ses aveux, dans lesquels il n'a jamais varié, peuvent lui faire un mérite auprès de vous. Et permettez-moi cette observation : sera-ce la dernière conspiration qui aura pour but le renversement de la constitution? Si vous traitez Carbon avec trop de rigueur, espérez-vous encore trouver des dénonciateurs? que gagneront-ils à vous découvrir toutes les ramifications du complot? Un conspirateur ordinairement sait mourir, et le même tombeau engloutira et sa personne et son secret. Je le sais, si en faveur de Carbon il n'y avait que ce moyen, il serait bien insignifiant; mais telle est l'horreur que ce crime a inspirée, que cet accusé a déjà beaucoup gagné auprès de vous, si, en raison de cette observation que j'ai l'honneur de vous présenter, vous pouvez le voir sans prévention, et prêter une oreille attentive à ses moyens justificatifs.

La France entière, citoyens jurés, réclame ici vengeance de l'horrible attentat de l'explosion de la rue Saint-Nicaise : nous qui défendons les accusés, nous la réclamons aussi; mais c'est la punition des vrais coupables, de ceux-là seulement qui seront convaincus. Le Gouvernement

est trop fort, il n'a pas besoin de vengeance; il abandonne tous ces accusés à l'action ordinaire de la justice. Vous êtes placés sur le tertre le plus élevé; vous connaissez l'importance de vos fonctions; vous connaissez votre indépendance; vous êtes dignes de prononcer dans cette cause. Devant vous la justice n'aura pas de bandeau; vous tiendrez d'une main ferme sa balance, et le fer des lois, qui vous est remis, ne s'égarera jamais sur des têtes innocentes......

Carbon est né à Paris dans l'une des dernières classes de la société. Orphelin de bonne heure, il a servi dans la marine : il n'y a pas fait un chemin très-avancé. Son éducation n'a pas été soignée; il n'a même reçu que celle que le hasard des circonstances lui a procurée. Familiarisé de bonne heure avec le besoin, le malheur et le danger, il a beaucoup voyagé; partout il a porté cet esprit d'insouciance qui le caractérise. En raison de cet état de dépendance dans lequel il a vécu, et pour lequel peut-être il était destiné à vivre toujours, jamais il n'a porté un regard curieux dans l'avenir; jamais il n'a calculé le passé; il est toujours resté enfermé dans le cercle étroit du présent. Il est, citoyens jurés, des hommes qui, de bonne heure, façonnés à l'obéissance, seraient même embarrassés de leur indépendance, et qui suivent aveuglément l'im-

pulsion qu'on leur donne, sans même chercher à deviner quel est le but vers lequel on les détermine : tel est Carbon, dit le Petit-François; l'insouciance est son caractère. Et peut-être n'est-il pas au-dessous des importantes fonctions qui vous sont confiées, de chercher à connaître quel est celui d'un accusé : c'est cette connaissance souvent qui vous aide à deviner quelle était l'intention de ses actions. Carbon est devant vous, il court le plus grand danger; je ne le lui ai pas dissimulé, le glaive de la loi est sur sa tête; il n'est peut-être attaché que par un crin : et cependant, vous l'avez vu, il a déployé devant vous le même caractère; il est tranquille; il est là ce qu'il a été, ce qu'il sera toujours. Un homme comme Carbon a pu être facilement séduit et entraîné. S'il eût vécu parmi les amis de notre révolution, il en eût été sans doute le partisan; mais le hasard l'a placé sous la dépendance d'hommes qui avaient l'intention de lever l'étendard de la révolte, et Carbon est devenu chouan. Il a servi en Bretagne sous différens chefs de division, et vous savez que c'est particulièrement sous M. de Puisaye.

Tout dépend ordinairement du premier coup-d'œil que l'on jette dans une cause, du point où l'on se place pour l'observer; vous ne devez pas oublier ces premiers détails.

Pendant tout le temps qu'il a porté les armes dans la Vendée, il n'a jamais été sous les ordres de Limoelan, ni de Saint-Réjant, ni d'aucun des chefs de chouans qui figurent comme accusés dans cette affaire. Parmi les chouans, il n'a pas eu de grade marquant; car je suis bien loin de regarder comme grade ce vain titre de capitaine qu'on lui a conféré dans la dernière campagne, et qui réduisait ses fonctions à peu près à celles d'un infirmier soignant les blessés. On le sait assez, dans les derniers temps, quand les chouans étaient réduits au plus petit nombre, on ne trouvait plus suffisamment d'hommes pour placer tous les titres qu'on avait à donner; il fallait cependant des gens titrés, et de là l'individu le plus obscur, comme Carbon, obtenait facilement une qualité qui le laissait sans fonctions comme sans émulumens. . . . .

Comment penserez-vous que Limoelan, cet homme sombre, audacieux, profond, dissimulé, qui, occupé d'un pareil projet, devait craindre la moindre indiscrétion; cet homme qui cachait une âme atroce sous les dehors de l'amabilité, qui, par son caractère aujourd'hui dévoilé, pourra figurer parmi les conspirateurs du premier ordre; comment penserez-vous, dis-je, qu'il eût été assez imprudent pour confier son secret, celui de ses amis, dont il ne pouvait dis-

poser sans leur aveu, celui peut-être d'une Puissance étrangère, à son domestique, qui ne lui était attaché que depuis si peu de temps? Non, vous ne le croirez pas; et c'est déjà un puissant moyen justificatif en faveur de l'accusé que je défends.

Carbon, en Bretagne, avait eu quelque connaissance du commerce qu'on y faisait; il avait même eu quelque idée de se mettre marchand forain, d'aller acheter des toiles à Laval, et de venir les vendre à Paris : mais, pour former ce petit établissement, pour entreprendre ce petit commerce, il lui fallait de l'argent; il n'en avait pas.

Vers le 26 frimaire dernier, Limoelan lui ordonna d'acheter un cheval et une petite charrette. C'était, disait-il, pour transporter à Versailles et faire ensuite tenir à ses amis différens effets précieux qu'il ne voulait pas que personne vît. Il pouvait se dispenser d'indiquer son motif; son domestique ne devait pas lui demander quels étaient le but et l'intention de l'action qu'il exigeait de lui.......

D'ailleurs, il avait servi long-temps chez les chouans; pendant long-temps on l'avait façonné à la plus servile obéissance : il avait appris à exécuter les ordres qu'on lui donnait sans les examiner, sans les apprécier, sans réfléchir. Parmi

les chouans on donnait un ordre ; il fallait obéir ou mourir. Cependant Limoelan daigna cette fois franchir l'immense distance qui le séparait de son domestique ; il lui déclara que, s'il remplissait fidèlement la commission dont il le chargeait, il lui abandonnerait ensuite le cheval et la charrette.

Carbon voulait devenir marchand forain. Ce petit cheval et cette petite charrette étaient pour lui une espèce de fortune. Il voyait le moyen d'accomplir tous ses projets. Déjà il se croyait un citoyen de la République ; déjà il croyait qu'il allait avoir un état, être indépendant : il tournait toutes ses vues vers ce bienheureux avenir ; et le voilà désormais disposé à suivre servilement tous les ordres de son maître. Il ne va plus rien examiner ; et sans cela, domestique soumis, ne doit-il pas obéir?

L'acquisition du cheval et de la charrette ont lieu. Limoelan lui ordonne de chercher une remise pour les placer ; Carbon la trouve rue de Paradis, n° 23 ; et le domestique dépositaire du secret de son maître, par une maladresse insigne, loue cette remise dans une des maisons de Paris où les locataires sont en plus grand nombre, où par conséquent rien de ce qu'il va faire ne pourra échapper aux regards curieux qui vont l'environner. . . . .

Pour cela est-il coupable ?

Non, citoyens jurés.

N'est-il pas possible que Limoelan, qui avait été chef de division parmi les chouans, ait eu chez lui une certaine quantité de poudre qui ne fût pas de fabrication nationale ; que, n'étant pas en règle pour ses papiers, et pouvant craindre que la police ne vînt faire une visite chez lui, il ait ordonné à son domestique d'acheter un cheval et une charrette, de transporter cette poudre sous la remise, de la vider du panier dans un grand tonneau, d'acheter également des blouses pour se déguiser, lui et son domestique, afin de la transporter d'une manière plus sûre dans un endroit quelconque, où ils pouvaient être à l'abri de toutes recherches ?....

Limoelan ordonne à Carbon, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, d'acheter un cheval et une petite charrette. L'acquisition en est faite. Il lui ordonne d'avoir des blouses, parce que, suivant son projet de passer pour marchand forain, il fallait que lui et son domestique fussent déguisés.

Enfin, le 2 nivôse, il lui remet un panier assez lourd et très-bien fermé, pour le transporter sous la remise et le placer sur la charrette. Dans le débat, on a d'abord pensé que ce panier devait contenir ou de la poudre ou de la mitraille ;

mais sa capacité vous a été indiquée, et cette supposition est détruite de la manière la plus évidente. Si ce panier contenait de la poudre, il était trop lourd; il était impossible que Carbon le portât; s'il renfermait de la mitraille, la même objection se présente.

Que contenait-il donc? Carbon n'en sait rien: c'est à Limoelan qu'il faut le demander; il a fui, il a emporté avec lui son secret. Ce qu'il y a de certain, c'est que Carbon ne pouvait deviner ce qui y était contenu. Ce panier était fermé, il ne pouvait l'ouvrir; il contenait le secret de son maître; il ne pouvait ni le dévoiler, ni souffrir qu'on le dévoilât. D'ailleurs il a été placé sur la charrette, à côté de deux tonneaux vides; et il a été vu ainsi placé, ainsi fermé, par les deux témoins qui ont vu partir la charrette.

On ordonne à Carbon encore d'acheter un premier tonneau; mais il faut se fixer sur ce point.

A peine a-t-il acheté ce tonneau, à peine l'a-t-il fait entourer de cercles de fer, que Limoelan et un autre particulier se présentent sous la remise, et déclarent qu'il est trop petit, qu'il ne peut servir. Dites-moi, citoyens jurés, si Carbon eût été le dépositaire du secret, se fût-il trompé la première fois? eût-il manqué son coup s'il eût su ce qu'il devait contenir? ne l'eût-il pas pris de la capacité convenable? Il a bien dit au

tonnelier qu'on devait y mettre de la cassonade; mais c'est une de ces réponses vagues qu'on fait à une question importune. Le fait est qu'il ne savait pas à quoi il devait servir.

Les domestiques sont ordinairement très-curieux de savoir à quel but tendent les actions de leurs maîtres; mais ils cherchent à le deviner, ils ne le demandent pas. Que répondriez-vous à votre domestique, auquel vous donneriez un ordre quelconque, qui vous interrogerait sur vos motifs et sur votre intention? Ne réprimanderiez-vous pas son indiscrétion? Cependant l'imagination de l'homme ne reste pas inactive, et Carbon vous a dit comment il avait pris le change; mais il est certain que le panier ne contenait pas de la poudre: à quoi aurait-elle servi? Vous savez que les deux tonneaux sortirent vides de dessous la remise, et que le grand ne fut rempli que dans la rue Saint-Denis; que le panier était fermé. Il y aurait eu trop de danger à faire transporter de la poudre sous cette remise, et Limoelan était trop adroit pour le faire....

Je reviens sur le moyen que j'ai déjà fait valoir: Carbon voyait bien que Limoelan avait un projet mystérieux; mais, je l'ai déjà dit bien des fois, devait-il chercher à le découvrir? devait-il dénoncer son maître, le dénoncer sur une circonstance de sa conduite qu'on ne peut expli-

quer? S'il l'eût fait, et que son intention eût été innocente, le domestique perdait tous ses moyens d'existence, il perdait toute estime; aux yeux de tous il n'était qu'un lâche délateur. Comment lui faire un crime de n'avoir pas fait ce que nul de nous ne lui eût conseillé?.....

Si, jusqu'au moment de l'explosion, Carbon n'a pas deviné quel était le but vers lequel on le dirigeait, il n'est pas coupable. Après l'événement il a pu en avoir quelque idée; mais il faut chercher à éclaircir par sa conduite l'intention de ses actions antérieures.

Le 3 nivôse, cherche-t-il à fuir? Non, citoyens; il se retire, comme à son ordinaire, au domicile de sa sœur. Le lendemain il trouve Limoelan au rendez-vous indiqué. Celui-ci lui remet deux louis, et lui promet de lui donner incessamment le petit cheval et la petite charrette. Le surlendemain Limoelan vient, pour la première fois, au domicile de la femme Vallon, et, en raison des visites domiciliaires que la police doit faire, il brise le tonneau vide. Vous savez comment il voulait faire disparaître tous les indices. Quelle sécurité! Carbon, la femme Vallon, ses filles, sont avertis qu'on fera des visites chez eux, et ils conservent ces blouses, ce tonneau de douze livres de poudre, quoique Limoelan les eût pressés de s'en défaire.

Deux jours encore après, Limoelan vient encore chez Carbon; mais cette fois il emploie l'autorité qu'il avait sur lui pour l'arracher du domicile de sa sœur et le mettre dans un lieu plus sûr. En vain, en ce moment, Carbon soutiendrait que ses yeux n'ont pas été dessillés; il est à croire qu'il a enfin compris qu'il avait été l'instrument aveugle du crime atroce de l'explosion de la rue Saint-Nicaise. Mais plus ce crime était abominable, plus il devait craindre qu'on ne le soupçonnât d'y avoir pris part; et, par la même fatalité qui l'a toujours poursuivi, il se trouvait uni au sort et au destin des conspirateurs. Il était au fond de l'abîme, et il fallait qu'il s'attachât encore à la main qui l'y avait plongé. On pouvait compter sur sa docilité : vous savez comment il a été successivement conduit de la rue Cassette dans la rue Notre-Dame-des-Champs. . . . .

Devait-il dénoncer ceux qui l'ont employé? Oui, sans doute; et s'il l'eût fait, sa justification en serait plus facile aujourd'hui. Mais vous savez d'abord combien tout homme, pour peu qu'il ait quelque délicatesse, répugne à toute espèce de délation. C'est un système faux. Quand on connaît les indices d'un crime semblable, on doit, soit pour en empêcher l'exécution, soit pour faire saisir et punir les coupables, les dénoncer. Mais peut-être un sentiment de crainte

a retenu Carbon ; il a craint d'être compromis. Il voyait qu'il avait été l'instrument du crime; il craignait que l'horreur qu'il avait inspirée ne formât une charge contre lui, et que ses actions ne fussent regardées comme volontaires, quand en effet elles étaient obligées par ses fonctions et en raison de son état de dépendance auprès de Limoelan : et le sort qu'il éprouve ne justifie que trop bien cette crainte.

Mais il est un fait que vous n'oublierez pas. Suivant Catherine Vallon, et c'est la vérité qui échappe de la bouche de cette enfant, le 3 nivôse, Carbon rentre à neuf heures; il soupe; il se couche, et il dort. Le lendemain et les jours suivans il est tranquille. Carbon, s'il eût été coupable, n'eût-il donc pas été déchiré de soins, d'inquiétudes, de remords? Eût-il dormi! Chez un peuple ancien, on a absous un prévenu de parricide, par cela seul qu'il a été démontré qu'il avait dormi après que le crime eut été consommé.

Encore une dernière observation. Tous les conspirateurs cherchent à enfermer leur secret dans le cercle le plus étroit: devaient-ils admettre parmi eux ce Carbon, le domestique de Limoelan, dont ils n'avaient besoin que pour lui faire faire des acquisitions d'objets insignifians? Il était à leur dévouement, à leur disposition. Le mot de Coster Saint-Victor prouve qu'on n'avait

pas grande idée de son caractère ; ils n'ont donc rien dû lui confier. Si après l'explosion ils ont tout fait pour le dérober aux yeux de la police, c'est parce qu'ils craignaient qu'il ne dît tout ce qu'on avait exigé de lui.

Enfin, comment Carbon serait-il coupable ? Beaucoup de témoins entendus devant vous ont vu le cheval, la charrette, le panier fermé, les deux tonneaux vides, ont vu le mystère avec lequel on environnait cette remise, et il n'est descendu dans la tête d'aucun que tous ces apprêts fussent destinés à donner la mort au Premier Consul.

Quelle différence y a-t-il entre Carbon et eux? Celle-là seule, qu'ils ont vu tous ces objets, et que Carbon les a achetés. Voilà le mot de ma cause ; voilà le vrai moyen justificatif de Carbon. C'est un germe que je dépose dans vos consciences, il doit y fructifier de la manière la plus heureuse en faveur de cet accusé.

Je me suis abstenu d'examiner la question de savoir si l'attentat contre la personne du Premier Consul tendait au renversement de notre Constitution. Tant de mains ont essayé de tenir le gouvernail ; une seule l'a dirigé d'une manière habile, et c'est contre cette main que les ennemis de la France ont exhumé tous les feux de l'enfer !

Puisse long-temps le Génie protecteur de la France veiller sur les jours de ce jeune héros, qui, sans doute, donnera son nom à son siècle, qui s'est déjà placé si loin des autres hommes, qu'il pourra leur servir de but! En vain on veut le comparer à tant d'autres hommes célèbres qui ont illustré leur âge, notre révolution n'est semblable à aucune de celles qui ont changé tant de fois la surface du globe; aucun des événemens consignés dans l'histoire n'est semblable à ceux qui se sont passés sous nos yeux. Qu'il sera grand, Buonaparte, quand, après avoir sauvé la France, il lui fera sentir les douces influences de la paix générale, qu'il la dirigera vers le haut degré de prospérité qui lui est promis! Un conquérant a dit que l'univers était trop petit pour le contenir. Quelle acquisition Buonaparte aura-t-il encore à faire dans le vaste domaine de la gloire?

Le Gouvernement et le Premier Consul, je vous l'ai dit, citoyens, n'ont pas besoin de vengeance. Frappez les coupables; mais ne frappez qu'eux. Après vous prononcera l'opinion publique; après l'opinion publique viendra celle de la postérité. Le temps use la prévention. Ces accusés resteront seuls à côté des charges réelles qui s'élèvent contre eux, on jugera votre jugement. C'est à vous peut-être qu'il appartient d'apprendre aux Français que dans toute affaire criminelle, quel-

qu'intérêt qu'elle comporte, de quelque manière qu'elle se rattache au Gouvernement, c'est la justice, et la justice seule, indépendante, qui prononce; que le temps est venu où tous les partis doivent se fondre en un seul, où toutes les opinions doivent se réunir à la même; où tous les Français enfin, d'un accord unanime, doivent pousser aussi les portes du temple de Janus, que le Premier Consul fermera d'un bras victorieux. »

M. Dommanget parle ensuite pour l'accusé *Saint-Réjant* en ces termes :

« Citoyens Jurés,

Combien est pénible la tâche que je me vois obligé de remplir en ce moment! De combien de préventions me semble, en ce moment, environné l'homme qui m'a chargé de sa défense! Dans quel isolement il se trouve! Pas un seul témoin ne s'est présenté pour attester sa moralité. Sa moralité! il a été obligé de vous le confesser lui-même, il fut constamment attaché au char des ennemis de la révolution. On vous l'a présenté comme un homme auquel tous les moyens avaient été propres, qui était descendu jusqu'au rôle vil de voleur et d'assassin pour dépouiller les diligences publiques. On vous l'a présenté comme l'homme dénoncé d'avance pour

devoir

devoir mettre le feu à la machine infernale. Dans tous les débats, lorsque nous n'avions encore aucune preuve s'il était coupable ou innocent, on lui a constamment adressé cette parole : Vous êtes l'auteur du crime, vous avez mis le feu à la machine, vous la connaissiez. Partout il a été condamné, lorsqu'à vous seuls il appartenait de prononcer sur son sort.

Est-il donc, cet homme que je défends, aussi atroce qu'on a voulu vous le montrer? car peut-être dans un crime de cette nature, c'est le caractère de l'homme qu'il faut consulter d'abord. Je n'ai pas, je l'ai dit, de témoins à vous présenter; mais, citoyens jurés, sans des événemens sur lesquels peut-être il me sera permis de verser aussi quelques larmes de douleur, j'aurais des témoignages honorables à présenter pour lui. . . . .

Maintenant nous arrivons à l'événement funeste; car vis-à-vis de lui on a été obligé de passer avec bien de la rapidité, ne pouvant lui opposer aucun fait intermédiaire. On dit qu'il a été annoncé comme devant être l'exécuteur de la machine infernale. Par qui donc? Quelques témoins ont-ils paru devant vous? et sont-ils venus vous dire qu'il avait été annoncé préalablement pour être l'exécuteur? On vous a parlé d'un rapport fait par le préfet de police; mais ce rapport

qui ne m'a pas été communiqué, ce rapport qui ne peut être mis sous vos yeux, ce rapport qui a été prouvé mensonger dans certaines indications qu'il avait données, ce rapport ne saurait former votre conviction, lorsque vous ne devez former votre conviction que de ce qui est sous vos yeux.

Il ne suffit pas que le ministère public dise : J'ai été instruit officiellement qu'il a été dénoncé; il faut qu'on explique qui l'a dénoncé, que la dénonciation soit rendue publique. Voilà ce qu'est ce rapport des agens de la police. Mais les témoins qui pouvaient instruire les jurés de la vérité de la dénonciation, où sont-ils? On ne vous a rien rapporté de semblable. Vous regarderez cela sans doute comme une simple allégation, et une allégation ne sera jamais le motif de votre conviction.

On a vu quelquefois chez lui Limoelan; on y a vu deux ou trois autres anciens officiers de chouans : Limoelan paraît être l'auteur de la machine infernale, donc il a été le complice de Limoelan! Mais il vient de vous être dit avec tout le talent et toute l'éloquence d'un homme consommé, quoique dans un âge bien jeune encore, il vient de vous être dit que ce Limoelan avait eu le plus grand intérêt de mettre dans sa confidence le moins de monde qu'il serait pos-

sible : il faut donc voir si véritablement il vous sera prouvé par quelques témoins que Saint-Réjant ait été dans la confidence de Limoelan; car, de ce qu'un homme vient chez moi, de ce qu'il est ensuite prévenu d'un délit, de ce qu'il venait chez moi par suite de rapports naturels, qui sont ceux de militaires qui ont fait une guerre ou légitime ou condamnable, mais enfin qui ont servi sous les mêmes drapeaux, il y a loin de ces visites, de ces liaisons à une conspiration, à la complicité de la conspiration. Il n'y a pas là une conséquence tellement nécessaire, que vous puissiez vous dire : Puisqu'il a vu Limoelan, il a dû nécessairement être instruit, être le complice. Non : on pouvait voir Limoelan sans être le complice de Limoelan, sans avoir aucune espèce de présomption; et peut-être tout à l'heure je vous présenterai des circonstances qui prouveront qu'il n'a pas dû y en avoir. . . . . .

Limoelan et deux autres personnes ont porté chez lui de la poudre, ont porté chez lui des blouses; et la machine infernale a été exécutée par l'effet de la poudre, par des hommes qui avaient des blouses. Voilà donc le coupable qui est trouvé; c'est au moins la conséquence que tire le ministère public.

Cependant, que vous a-t-il été répondu? Que ces objets avaient été portés chez lui par deux

autres hommes aujourd'hui accusés, sur lesquels la justice n'a pu mettre la main. Mais est-il prouvé qu'il en avait fait usage? Mais si cette poudre eût servi à la machine infernale, si ces blouses eussent servi à l'exécution du projet infernal, ni la poudre ni les blouses n'eussent dû se trouver chez lui; et voici comment il paraît bien constant que cette machine infernale n'a point été remplie au domicile de Saint-Réjant; cela est bien constant : il paraît au contraire qu'elle aurait été remplie dans un quartier éloigné, dans le faubourg Saint-Denis. . . . .

Maintenant, que reste-t-il contre lui? La déclaration de Carbon. Mais, citoyens jurés, lorsque deux accusés sont en votre présence, faudra-t-il donc s'en rapporter à l'un des deux qui croira, dans la bassesse de son âme, pouvoir échapper, parce qu'il en dénoncera d'autres? Faudra-t-il, parce qu'il a fait des dénonciations, que vous éprouviez dans votre âme la conviction du crime contre celui qui est dénoncé? Il faut, pour former votre conviction, un témoignage impartial, désintéressé. Eh bien! le langage de Carbon dans cette espèce est-il désintéressé? Carbon n'a-t-il pas contre lui un commencement de preuve complète, jusqu'au moment où il prétend qu'il a été renvoyé par ceux qu'il appelle

ses complices? Jusque-là, toutes les preuves sont acquises contre lui, et il a intérêt de rejeter sur un autre l'horreur du crime; en sorte que s'il a fait des dénonciations, il a fait des dénonciations dictées par l'intérêt. Le ministre de la police l'a dit dans son rapport : il a dit « que, « dans l'espoir d'être sauvé, il avait donné de « grandes lumières sur la conspiration. »

Mais s'il a fait des dénonciations dans l'espoir d'être sauvé, ce n'est pas dans l'espoir de venir confesser la vérité; s'il l'a fait dans l'espoir de se sauver, si l'intérêt seul l'y a porté, vous ne devez plus rien croire de ce qu'il vous a dit. Et, qu'il me soit permis de le dire : cette déclaration tardive n'a-t-elle été sollicitée par personne? Il a dit qu'il avait été menacé de persécutions et de vexations; on vous a dit ensuite qu'il avait fait des déclarations dans la vue d'obtenir sa grâce. Eh bien, citoyens jurés, s'il eût eu du courage, ni les vexations ni les promesses ne l'auraient porté à déclarer des hommes qui n'auraient point été coupables. Ici, lorsqu'il a un intérêt si grand, croirez-vous plutôt Carbon, qui doit donner la preuve de la vérité de son accusation, que Saint-Réjant accusé, qui n'a qu'à dire : Apportez-moi des preuves?

En un mot, je vois dans cette affaire des circonstances éloignées; les circonstances éloignées,

je les reconnais. Oui, j'ai été chouan, mais je n'ai pas été un assassin. Et qu'on ne vienne pas dire que c'est une circonstance qui l'accuse, qu'il a méprisé l'amnistie, qu'il a foulé aux pieds et déchiré l'instrument de grâce qui lui avait été accordé, en disant qu'il n'en voulait faire aucune espèce d'usage. Mais, citoyens jurés, où est donc la preuve de ce fait? Il y a l'allégation de la police. Mais l'allégation de la police est-elle une preuve admissible? Si le fait est vrai, et qu'il soit dénoncé, il a dû avoir des témoins; et personne ne vous a déposé de ce fait. Ce n'est pas aux instrumens de la police que vous pouvez accorder votre confiance; c'est aux témoins dont vous pouvez peser la vérité, et dans leurs gestes, et dans leur attitude, et dans la concordance de leurs déclarations, et dans le caractère qu'ils peuvent avoir, dans tout ce qui peut frapper les regards de la justice. Dès que le ministre de la police ne produit pas les témoins qui devraient vous présenter l'allégation, je n'ai aucune réponse à faire à cette allégation dénuée de preuves. . . . . . .

Un nommé Hyde, qui est dans cette affaire comme contumax, a imprimé, et cela m'est tombé sous la main ces jours passés, avait imprimé antérieurement que Carbon et Saint-Réjant faisaient des dénonciations contre tous ceux qui avaient été autrefois employés dans les

chouans. Saint-Réjant répond qu'il est fâché que sa conduite ne soit pas connue : il ajoute dans la lettre qu'il n'a fait aucune révélation ; qu'il a été soumis à des tortures dont je ne parlerai pas, puisqu'il n'en a pas parlé, dont je ne parlerai pas, puisque je ne puis pas en administrer la preuve ; il dit cela dans la confidence. Il ajoute : Malgre les tortures, malgré les promesses fallacieuses qu'on m'a faites successivement, malgré la promesse d'une place de général de brigade et de cinquante mille francs, je n'ai porté de dénonciation contre personne.

Eh bien, voilà la vérité. Il y avait à Paris des personnes arrêtées par suite de leur ancien attachement aux chouans, par suite de leurs liaisons avec ce parti : il dit qu'il n'a pas voulu faire de dénonciations à la police contre ceux qu'il considérait comme des compagnons d'infortune, comme frères d'armes : il ne dit pas qu'il est l'auteur de la machine infernale ; il n'y a rien qui y ait rapport.

C'est une réflexion qui, je l'espère, ajoutera à sa défense, et dont l'évidence aura frappé vos esprits. »

A ces défenseurs succèdent M. Bellart, avocat de mademoiselle *Adélaïde Champion de Cicé*, lequel, en cette occasion, donna une

nouvelle preuve d'un talent vraiment supérieur.

« CITOYENS JUGES ET CITOYENS JURÉS,

Le plus atroce de tous les crimes a été commis.

L'éloquente voix du magistrat chargé, dans cette pénible affaire, des fonctions du ministère public, l'a déjà peint avec les couleurs qu'il appartenait à son patriotisme et à son cœur d'employer.

Pendant qu'il parlait, une voix plus éloquente que la sienne (et cela paraissait peu possible) s'élevait auprès de lui, pour ajouter au tableau qu'il avait présenté des traits plus énergiques encore et plus terribles.

D'un côté, et en votre présence, s'offraient les débris de cette machine meurtrière d'où devait sortir un si grand malheur; débris accusateurs, qu'on dirait n'avoir été préservés, par la vengeance céleste, de la destruction nécessaire à laquelle ils étaient voués, que pour venir, incorruptibles témoins, déposer contre le crime et ses auteurs, en sorte que le forfait lui-même parût redevenir vivant et se ranimer sous vos yeux dans cette enceinte.

D'un autre côté paraissaient, spectacle plus déplorable, les victimes infortunées de cet attentat, toutes amenées devant vous par l'imparti-

lité du tribunal et par la nécessité de remplir son devoir; par cette nécessité à laquelle il lui était douloureux mais indispensable d'obéir, et qui lui faisait une loi impérieuse de commencer par constater le corps du délit; par cette nécessité qu'il savait bien, dans son humanité, ne devoir point égarer votre raison : car ce n'est pas dans vos émotions, mais dans votre conscience, que vous allez puiser les élémens de votre décision.

Qui de nous a pu refuser des larmes à ces intéressantes victimes d'un si cruel attentat!

C'est pourtant, citoyens jurés, c'est, le cœur si récemment navré par le spectacle déchirant qui vient d'affliger nos regards pendant trois jours entiers, l'œil encore humide des pleurs qu'il m'a arrachés comme à tous les hommes sensibles, c'est à cet instant même que je dois vous présenter la défense qui m'est confiée.....

Défenseur, homme et citoyen, je me présente devant vous; et je m'y présente sans honte comme avec confiance; car je vais parler pour Adélaïde de Cicé : et Adélaïde de Cicé est innocente.

Défenseur, je dois exécration au crime, si je dois le tribut de tous mes moyens à l'innocence; je lui dois assistance aussi comme homme. Comme citoyen enfin, je dois, et au tribunal

que nous vénérons, et au Gouvernement auquel nous sommes sincèrement attachés, l'hommage des efforts nécessaires pour prévenir une erreur; que, si elle était possible, et si elle confondait l'innocent avec les coupables, le Gouvernement et la justice pleureraient, mais trop tard, avec des larmes de sang.

Voilà le triple devoir que je viens remplir; et je me félicite, en abordant cette défense, de n'avoir rien autre chose à faire qu'à achever la conviction qui déjà, citoyens jurés, vous a pénétrés de toutes parts. Vous me pardonnerez pourtant d'entrer dans quelques détails. Ils pourront être désormais superflus pour former une opinion que tout m'assure être présentement fixée; mais ils sont une dette de mon ministère, qui ne peut rien négliger de ce qui rentre dans la défense de l'immense intérêt qui m'est confié.

La moralité d'un accusé appartient toute entière aux jurés. Leur devoir n'est pas seulement d'examiner les faits qui se rattachent d'une manière très-prochaine à l'accusation; leur devoir, et c'est là le caractère principal de l'institution du jury, est d'approfondir, de scruter avec scrupule toute la vie de l'accusé dont le sort lui est remis, pour faire en quelque sorte, permettez-moi cette expression familière, connaissance avec l'accusé. Je me reporterai donc

à une époque un peu reculée, pour vous apprendre ce qu'est, ce que fut toujours, et ce que fit Adélaïde de Cicé.

Née, comme vous l'avez appris par les débats, à Rennes, dans la ci-devant province de Bretagne, elle est issue d'une famille dont divers membres, ayant vécu sous les regards du public, ont pu être appréciés par l'opinion.

Elle avait plusieurs frères.

Il est nécessaire que je vous parle d'eux; car paraissant dans la correspondance dont j'aurai à vous entretenir, il faut que je vous rappelle quelle fut aussi leur moralité.

L'un de ces frères était le ci-devant évêque d'Auxerre, appelé Jean-Baptiste. Je vous prie, citoyens jurés, de fixer dans votre mémoire ces prénoms, et tous ceux que je vais avoir occasion de prononcer. Ce souvenir servira d'explication à la correspondance dans laquelle vous les trouverez énoncés.

Le ci-devant évêque d'Auxerre a été connu. C'est au nom de sa sœur que je parle. Au nom de sa sœur je puis dire que quelque respect récompensa, jadis, la manière dont il se conduisit, soit dans les fonctions publiques qui lui avaient été départies, soit dans sa vie privée.

Son second frère était Jérôme de Cicé, ci-devant archevêque de Bordeaux. Jérôme de Cicé

(qu'il soit permis à sa sœur malheureuse de rappeler, sans faste, ce souvenir consolateur), Jérôme de Cicé, le premier prélat qui ait voté pour la vérification des pouvoirs en commun; le premier prélat qui, malgré les préjugés dont il était assiégé, s'était déclaré pour la réunion du clergé au tiers-état; le premier prélat qui, dans cette solennelle journée, où se fondèrent les bases de notre liberté, et dans cette fameuse séance tenue au jeu de paume par le premier Corps législatif, alla jurer fidélité aux droits du peuple; le premier prélat qui, après le 14 juillet, et lorsqu'avait été donné le signal de la guerre faite au despotisme, mérita d'être appelé au ministère.

Adélaïde de Cicé vivait dans une grande intimité avec sa famille.

Bientôt se formèrent les premiers orages de la révolution; l'horizon politique devint plus sombre. A travers les idées exagérées, on vit naître quelques idées généreuses, comme cela est presque inévitable au milieu d'une grande tourmente politique. Plusieurs hommes furent signalés, dont on oublia les services. La méfiance, la défaveur les poursuivirent; elles poursuivirent surtout, et tout d'abord, les ecclésiastiques, et l'archevêque de Bordeaux, et l'évêque d'Auxerre, comme les autres. Ils n'osèrent faire face à la tempête; la

frayeur les saisit, et ils crurent devoir sortir de France. L'archevêque de Bordeaux se réfugia au plus près; il se retira à Londres. Londres alors n'était pas notre ennemie.

Le ci-devant évêque d'Auxerre, après quelques courses incertaines, se fixa à Halberstadt, ville de Prusse. Elisabeth de Cicé sa sœur l'y suivit; Elisabeth de Cicé avait constamment vécu avec lui.

Augustin de Cicé, troisième frère d'Adélaïde, prit son établissement à Hambourg. Là il forma un petit établissement de commerce d'épiceries: il a continué d'y vivre avec sa femme, qui, se résignant à la modestie de sa nouvelle situation, tira parti de l'activité qu'elle avait reçue de la nature, en se pliant à un travail personnel. Elle devint couturière; heureuse de contribuer ainsi aux charges de son ménage et à la subsistance de son enfant, et de pouvoir, à côté d'un mari et d'une fille qu'elle chérissait, acquitter sa dette envers la nature et le malheur!

Ce n'est pas sans nécessité, citoyens jurés, que je vous parle de tous les individus de cette famille. On reproche à Adélaïde de Cicé d'avoir entretenu une correspondance avec eux: il est bon que d'avance vous puissiez apprécier ses correspondans.

Le dernier de cette famille, dont je dois vous

dire un seul mot, est La Binthynaie, ancien conseiller au parlement de Rennes, et neveu d'Adélaïde de Cicé. Celui-ci passa, avec sa femme et ses enfans, à Jersey, où il est constamment resté depuis.

Quelle fut cependant, jusqu'à cette époque, la conduite d'Adélaïde de Cicé?

La vérité doit paraître nue en présence de la justice. Elle ne serait plus la justice, s'il fallait du courage pour dire la vérité devant elle. Je parle à des magistrats d'une raison saine et supérieure; et c'est la philosophie elle-même qui protégera les aveux que je dois faire.

Adélaïde de Cicé appartenait à une famille très-pieuse; elle-même était plus pieuse encore.

Il ne s'agit point ici de débattre la mesure de respect ou de faveur que mérite un culte plutôt qu'un autre. Je parle devant une assemblée de philosophes, qui ne font à personne un crime de ses opinions, qui, fidèles aux sentimens exprimés par un Gouvernement tolérant et généreux, trouvent tous les dogmes bons, pourvu qu'ils inspirent l'horreur du mal et le goût du bien.

Adélaïde de Cicé, docile aux principes de son éducation, a constamment pratiqué la religion chrétienne catholique.

Elle avait une imagination très-tendre : cette

imagination, encore agrandie par les idées religieuses, devint la source d'une multitude d'actes de bienfaisance, dont, dès sa première jeunesse, elle se complut à honorer sa vie. Elle n'agissait point, il est vrai, par la seule impulsion de la pure morale; ce n'était pas une bienveillance toute philosophique qu'elle épanchait; mais, moitié inspiration d'un bon naturel, moitié respect pour les maximes religieuses auxquelles elle avait appris à obéir depuis son enfance, elle ne connaissait qu'une manière d'honorer son Dieu; c'était de se livrer à toutes les œuvres de bienfaisance et de charité que commande la philosophie toute seule, que la philosophie toute seule ne fut pas toujours assez heureuse pour persuader, et que la religion plus puissante a souvent obtenues.

Ce n'était pas seulement par des aumônes pécuniaires, espèce de bienfaisance si facile à pratiquer pour l'opulence; c'était par cette aumône plus respectable, parce que les motifs n'en sont jamais équivoques, par l'aumône de ses soins assidus, de son temps, de son propre travail, qu'elle assistait les malheureux. Dès l'âge de vingt ans, entourée de toutes les illusions de la fortune et du crédit, de la grandeur et des préjugés, elle savait franchir courageusement toutes ces séductions réunies, pour se rapprocher des

pauvres, qui, s'ils n'étaient pas ses semblables dans l'ordre politique d'alors, étaient à ses yeux ses semblables dans l'ordre de la religion, comme ils le sont aux yeux de tout le monde dans l'ordre de la philosophie. Elle versait sur eux ses bienfaits; nul obstacle ne l'arrêtait pour faire le bien, et il n'était pas de lieu si humble où elle dédaignât de descendre. C'était dans les chaumières, dans les greniers, dans les hôpitaux, dans les prisons, qu'elle allait chercher et assister les malheureux, qu'elle portait aux indigens de l'or, aux malades de tendres soins plus précieux que l'or même, aux affligés des consolations plus douces que les soins.

Hélas! l'infortunée! alors que, sans nul calcul personnel, elle parcourait si spontanément le cercle de sa bonté, elle était loin de prévoir qu'à son tour, dans une prison, elle aurait besoin d'une main consolatrice qui se tendît vers elle, et qu'un jour viendrait où elle invoquerait cette pitié qu'elle répandait sur tout le monde!

Ces faits, citoyens jurés, n'ont pas été controuvés par une imagination ardente et vivement intéressée, je ne le dissimulerai pas, à proclamer son innocence par une suite de l'estime profonde qu'elle m'a inspirée; ils sont le résultat des témoignages imposans portés par ceux qui furent les spectateurs de l'application de ses vertus.

Et

Et ces dépositions n'ont pas été portées par quelques-uns de ces hommes légers ou complaisans dont il est facile de capter les suffrages; nous les devons à des femmes honorées depuis de l'estime du Gouvernement, autorisées par lui à se réunir de nouveau pour se livrer aux soins que leur religion leur ordonne de remplir; à des femmes qui, sous le nom de Sœurs de la Charité, ou sous d'autres titres analogues, étaient préposées au service des divers hospices de Rennes. Toutes elles attestent qu'elles n'ont pas eu de compagne plus assidue de leurs travaux, de leur zèle, de leur bienveillance, qu'Adélaïde de Cicé.

C'est au milieu de ces soins honorables que s'écoula toute la portion de sa vie qu'elle passa à Rennes, lieu de sa naissance. Sa famille s'étant dispersée, comme je vous l'ai dit, elle conçut l'idée toute naturelle de venir se réunir à un de ses frères, Louis-Adrien de Cicé, qui demeurait à Paris. Elle y arriva vers la fin de 1791. Très-peu de temps après elle eut le malheur de le perdre.

Sa conduite fut à Paris ce qu'elle était à Rennes. A Paris, comme à Rennes, elle remplit son temps des mêmes occupations; elle vaqua aux mêmes soins tendres et pieux; elle chercha à Paris, comme elle les cherchait à Rennes, tous les malheureux qui pouvaient avoir besoin de

ses secours ; et toujours, à Paris comme à Rennes, elle fut ardente à les leur offrir.

Vous avez entendu, encore ce matin même, citoyens jurés, des témoins qui sont venus vous l'attester. Quelques-uns vous ont même dit qu'ils étaient personnellement les obligés d'Adélaïde de Cicé.

Vous n'avez pas pu oublier ce témoignage important par sa naïveté, important par sa véracité, important aussi par les circonstances minutieuses qu'il vous a révélées ; car ce sont ces petites circonstances qui révèlent le secret des caractères. Je veux parler de cette bonne femme du faubourg S.-Marceau, qui, dans sa simplicité, vous a raconté que, tourmentée long-temps d'un mal de bras dégoûtant et dangereux, on lui indiqua Adélaïde de Cicé. On lui *indiqua*, dans le faubourg Saint-Marceau, Adélaïde de Cicé ! Ce mot tout seul déjà vous apprend quelles étaient les habitudes d'Adélaïde de Cicé, et jusqu'où s'épanchaient ses actes de bienfaisance, puisque sa réputation, sous ce rapport, avait pu parvenir jusqu'à cette pauvre malade. Cette femme se présente donc à elle ; elle en est accueillie, pour me servir de sa naïve expression, *comme si elle eût été de sa connaissance ;* elle en reçoit des secours de toute espèce, en pansemens, en linge qu'elle n'avait pas, en remèdes. Heureuse d'une telle assistance,

la pauvre femme se propose de revenir le lendemain chercher les mêmes soulagemens.

Vous n'avez pas oublié non plus cette réponse touchante d'Adélaïde de Cicé, cette réponse née d'un vrai sentiment d'égalité : Adélaïde de Cicé l'avertit que son état demandait qu'elle ne se déplaçât pas, et elle lui dit que ce serait elle-même qui irait la panser. Elle y alla le lendemain; elle y alla chaque jour deux mois durant, et quelquefois le même jour comprit trois visites.

Ainsi, et comme vous le voyez, tout ce qu'elle avait fait à Rennes, elle continua de le faire à Paris.

Du reste, et dans les temps les plus orageux, divers témoins vous l'ont dit, elle se soumit avec une résignation parfaite aux différens modes de Gouvernement qui se succédèrent. C'est ce que vous a surtout appris un témoignage qui n'était suspect ni par le caractère ni par les opinions de son auteur. Le citoyen Pascal vous a dit que, quoique par leur position respective Adélaïde de Cicé et lui ne dussent pas être dans le même système, il n'avait pourtant jamais trouvé dans Adélaïde de Cicé qu'une femme toujours disposée à lui rendre service : en sorte, a-t il ajouté, que, si les temps fussent devenus difficiles pour les patriotes et pour lui, et qu'il eût eu besoin d'une

[redacted]

retraite, il n'aurait pas balancé à s'adresser à Adélaïde de Cicé elle-même.

Ce témoignage vous a été confirmé par celui de la fille Coulon : elle vous a naïvement exprimé jusqu'à quel point Adélaïde de Cicé s'était toujours tenue, dans ses discours, étrangère à toutes les idées politiques. « Lorsque je voulais parler, « dit la fille Coulon, des affaires politiques, elle « me répondait : Ma fille, ne nous mêlons pas « de ces affaires-là ; cela ne doit pas regarder les « femmes. »

Il est bien vrai, citoyens jurés, que quelques idées religieuses vinrent influer sur tous ces actes qui composaient la vie d'Adélaïde de Cicé ; il est bien vrai qu'en satisfaisant un bon cœur, elle était encore poussée vers le bien par des incitations d'un ordre plus relevé.

Je n'ignore pas que quelques hommes superficiels, qui aiment bien mieux proscrire en masse que de se donner la peine de faire des distinctions, ont imaginé de voir du fanatisme dans toute conduite gouvernée par la religion.

Ce n'est pas devant vous que j'ai peur de voir s'accréditer cette injuste confusion d'idées. A d'excellens esprits comme les vôtres, il me sera facile d'établir cette distinction véritablement philosophique, qui est indiquée par la raison. Quand les idées religieuses suggèrent un système

de dureté envers les autres, de persécution et d'intolérance envers les cultes différens; voilà le fanatisme, voilà l'espèce d'opinion qu'il faut proscrire.

Quand les idées religieuses n'inspirent rien autre chose qu'une conduite de tendresse et de bienfaisance envers tout le monde, quand les idées religieuses conseillent de venir au secours de tous ses semblables, de prêter assistance aux malheureux qui en ont besoin, ce n'est plus du fanatisme; voilà la piété, voilà les opinions qu'il faut honorer.

Le philosophe peut juger tous les cultes; mais le philosophe admirera tous ceux qui dirigeront leurs sectaires vers ce but social.

Tel était celui vers lequel marchait Adélaïde de Cicé.

On conçoit bien qu'il devait lui rester peu de temps pour remplir tous les petits devoirs de la société. Vivant presque toujours dans la retraite, et par goût, et pour réaliser plus librement son système de bienfaisance, elle s'était peu livrée à ce qu'on appelle les usages du monde. Elle n'y était pas non plus tellement étrangère, qu'elle crût, farouche dans sa piété, devoir repousser tous ceux qui, se souvenant de leurs anciennes relations, pouvaient se présenter chez elle.

Lors de la pacification avec les chouans, un homme rentré récemment en grâce avec le Gou-

vernement, un homme avec lequel, jusque-là, Adélaïde de Cicé n'avait eu aucune sorte de rapports, mais qui étant du même pays, et venant à Paris, avait peut-être cru, il faut le dire, devoir cette espèce d'hommage à l'ancienne position d'Adélaïde de Cicé dans le monde, Limoelan se présenta une ou deux fois chez elle.

Deux seules visites de politesse, froidement reçues, parce que nul motif n'existait pour faire désirer à l'un ou à l'autre une liaison bien étroite, furent (et prenez garde dans quelles circonstances) tout le commerce qui ait existé entre elle et cet homme.

Peut-il être besoin que j'insiste beaucoup, citoyens jurés, pour vous démontrer cette assertion? Qui ne conçoit en effet qu'il ne pouvait y avoir rien de commun entre une fille déjà âgée, une fille peu propre, par la nature de ses habitudes, par ses occupations, par l'obscurité de sa vie, par la modération de ses idées, à tout ce qui était plaisir et agitation : et un jeune militaire dévoré d'activité, livré à l'ardeur de ses goûts, cédant sans cesse à l'attrait du mouvement, et qui ne pouvait trouver que ridicule, ou du moins ennuyeuse, la société d'une vieille fille dévote?

Aussi, encore une fois, et vous le croirez sans peine, citoyens jurés, lorsque Adélaïde de Cicé l'a constamment assuré, et qu'aucune preuve con-

traire n'a détruit son affirmation, ces deux visites de respect, faites à une femme qui jadis avait occupé quelque rang dans sa province, ouvrirent et fermèrent toutes ses relations avec Limoelan. Un an s'est écoulé : elle ne l'a jamais revu depuis.

Si Adélaïde de Cicé était restée étrangère, pour me servir du style qui lui est familier, *à toutes les affaires du monde;* si elle était restée concentrée dans les actes de bienfaisance et de spiritualité auxquels elle s'était vouée, elle n'avait pourtant pas arraché de son cœur les affections que la nature y avait gravées. Les temps s'étaient ameliorés. On ne suivait plus ce système cruel qui faisait une loi sévère d'interrompre toute communication avec ceux qui nous furent chers. Sans doute, la correspondance avec les émigrés n'était pas formellement autorisée par le Gouvernement; mais généreux, mais sachant distinguer de coupables intelligences, de ces épanchemens indifférens à l'ordre politique, et arrachés du cœur par ce besoin de se dire qu'on s'aime toujours, besoin que rend plus poignant une longue séparation, le Gouvernement fermait les yeux avec indulgence; et pourvu qu'une telle correspondance n'éveillât pas ses inquiétudes, il n'employait aucun soin pour l'empêcher.

C'est dans ces circonstances qu'après un silence

[redacted]

de sept années, ses frères et son neveu donnèrent enfin à Adélaïde de Cicé de leurs nouvelles.

Cette correspondance, qui, au premier coup-d'œil, semble une espèce d'épouvantail, lorsqu'on la qualifie abstractivement de *correspondance avec des émigrés*, se réduit à quelques lettres avec ses trois frères, son neveu et une seule femme de ses amies.

Vous apprécierez cette correspondance. Pour le moment, il est bon que vous sachiez que voilà tous les élémens qui la composent......

Vous parlerai-je de sa correspondance dans l'intérieur? Citoyens jurés, quand, au milieu des scrupules de votre délibération, et par déférence pour l'invitation du commissaire du Gouvernement, vous porterez un œil investigateur sur les lettres qui la composent, vous vous convaincrez bientôt qu'elles sont tout aussi innocentes que celles qu'elle a reçues de ses frères; vous y trouverez beaucoup d'idées ascétiques, beaucoup de cet esprit dominant dans la conduite d'Adélaïde de Cicé, de cet esprit qu'il y aurait, je ne dirai pas de la cruauté, mais une sorte d'antiphilosophie à lui reprocher, quand on voit tous les biens qui en ont découlé; de cet esprit de piété qui la faisait tenir plus fortement à sa religion, parce qu'elle lui inspirait plus de charité pour ses semblables. Ah! vous y verrez

qu'en effet ces deux intentions n'ont jamais été séparées de son imagination ; qu'elles sont toujours étroitement unies l'une à l'autre ; que dans sa croyance enfin, par une sublime alliance de la religion et de la bonté, le culte dont elle accomplissait les rites sacrés lui ordonnait, d'un côté, de mieux servir son Dieu, pour puiser dans ses adorations mêmes de nouveaux encouragemens d'être utile aux hommes, et, de l'autre côté, d'être plus utile aux hommes pour mieux servir son Dieu.

Vers quel but en effet, dans cette correspondance, se dirigeaient ses plus ardentes pensées ? Il avait existé jadis une corporation dont, sous le règne de la raison et en présence de la justice, il est aujourd'hui permis de faire l'éloge ; une corporation qui, bien que consacrée par les formes de la religion, avait pour devoirs principaux, non pas de mystiques occupations, mais les soins tendres et les soulagemens réclamés par l'enfance, l'indigence ou la maladie ; une corporation à laquelle le Gouvernement, qui sait mépriser, quand il s'agit d'opérer quelque bien, toutes les fausses idées, même celles qui usurpent le titre d'idées philosophiques, vient de rendre sa protection et son respect. Tout le monde devine que je veux parler des Filles de la Charité.

L'institution des Filles de la Charité avait été

[redacted]

détruite, non par l'esprit de liberté, car l'esprit de liberté respecte tout ce qui est bon, sans se laisser égarer par de vaines déclamations, mais par l'esprit d'exagération. Ces pieuses recluses, qui se rendaient si utiles à la terre pour conquérir le ciel, avaient été chassées de leur retraite ; les traces de leur existence allaient se perdre ; leur esprit aurait fini par s'éteindre. Grâces soient rendues à ceux qui, une fois du moins, ont honoré les opinions religieuses, en se laissant persuader par elles de conserver cette espèce de feu sacré; à ceux qui, devançant les paternelles intentions du Gouvernement, lui ont fourni les moyens de ressaisir cet élément de bienfaisance qu'on a failli de perdre, et qui, en conservant le principe de cette heureuse, religieuse et philosophique institution, ont pu, à la voix puissante de ce Génie qui commande à tout ce qui est véritablement libéral et généreux de se reproduire, restituer à la faiblesse et au malheur leurs plus sensibles protectrices.

Eh bien, jurés, si vous voulez savoir qui a commis ce grand crime, vous voyez devant vous une des principales coupables. Pendant que les Sœurs de la Charité étaient persécutées, que leur retraite était fermée, qu'une main barbare était venue les saisir pour les condamner à une inaction dommageable à la société, qui donc a

rempli leurs soins généreux? qui recélait leurs principes? qui s'occupait de ces soins pieux et tendres auxquels étaient livrées ces filles distinguées par leur philanthropie religieuse? qui remplaçait, auprès des malades et des blessés, leurs gardes fidèles mais fugitives? c'était Adélaïde de Cicé. Seule, elle n'eût pu suffire à une tâche aussi grande, aussi importante. C'était elle qui écrivait à des femmes animées des mêmes sentimens, disposées à s'honorer par un dévouement pareil; c'était elle qui, dans cette absence de la véritable société de charité, avait fait tout ce qu'il était possible pour succéder à ses devoirs, et pour recueillir ce patrimoine d'active bienfaisance dont la philosophie ne se pressait pas d'hériter; c'était elle qui avait formé, pour remplacer cette société, une congrégation ou confrérie que ne distinguait aucun signe extérieur; car les lois le défendaient, et elle voulait obéir aux lois. Adélaïde de Cicé, en un mot, sauvait du naufrage tout le substantiel de l'institution. Comme les Sœurs de la Charité, elle répandait autour d'elle les secours temporels, et aussi, il faut le dire, les secours spirituels. Pardonnons, ah! pardonnons cet excès de sollicitude à ces pieuses associées, qui, dans les prisons et dans les hospices, allaient secourir les vieillards et les infirmes: puisque la bienfaisance toute seule ne savait pas pénétrer

dans ces asiles de la douleur, ne nous plaignons pas trop de ce que la religion y conduisait la bienfaisance, et ne soyons pas surpris de les y trouver ensemble.

Oui, citoyens jurés, des crimes de cette nature, vous en trouverez beaucoup dans les lettres saisies chez Adélaïde de Cicé. Je vous dénonce moi-même une correspondance entretenue, non pas avec les chouans, non pas avec de rebelles émigrés; ce ne sont pas de telles conspirations qui les occupent; mais avec quelques femmes brûlant, comme elle, de cet amour sacré de l'humanité; avec quelques femmes obéissant, comme elle, à ces saintes lois d'une bonté universelle, et qui toutes se réunissant par des formes religieuses, et même si on le veut par une promesse intérieure, ayant pour objet de consacrer leur dévouement, agissaient conjointement avec Adélaïde de Cicé, dans cet esprit commun, recevaient ses instructions pour répandre, sur tous les points de la France où elles étaient disséminées (laissez-moi parler leur langage), *les œuvres de miséricorde*, auxquelles étaient essentiellement tenues les Sœurs de la Charité. Vous trouverez enfin dans cette correspondance beaucoup de cette inquiétude, de cette agitation vraiment religieuse, pour faire parvenir des secours à ceux dont l'état en ré-

clame, pour transmettre aux jeunes filles les leçons de piété et de morale dont elles pouvaient avoir besoin.

Voilà ce qui compose la correspondance de l'intérieur. Je ne vous la lirai pas. Le commissaire du Gouvernement vous a invités à la parcourir; je vous y invite aussi : ce soin suffira pour compléter la justification d'Adélaïde de Cicé.

Adélaïde de Cicé s'était livrée à ces soins sous toutes les formes du Gouvernement, même dans un temps où, parce qu'on lui en eût fait un crime, elle dut s'environner de quelque discrétion. Bientôt elle put se livrer plus librement à ces douces occupations, dont elle avait contracté une si longue habitude.

Enfin s'était élevé, pour le bonheur de la France, un Gouvernement nouveau. A peine avait-il paru, qu'il avait inspiré la confiance et commandé l'amour. Et comment tous les sentimens ne s'y seraient-ils pas rattachés? Ceux qui aimaient la gloire devaient adorer un Gouvernement dont le chef avait couvert de l'éclat de ses victoires les fautes dont, à d'autres époques de la révolution, avait été flétri l'honneur national. Ceux qui chérissaient la liberté pouvaient-ils ne pas admirer un système si heureusement combiné de force pour comprimer toutes les passions, et de générosité pour faire germer toutes

les idées libérales, et conserver aux citoyens le juste exercice de leurs droits et de leurs facultés? Les persécutés eux-mêmes étaient conduits, et par le souvenir des maux qu'ils avaient soufferts, et par la perspective, si long-temps ouverte devant eux, d'autres maux qu'ils avaient à craindre, à se presser autour d'un pouvoir digne enfin de la confiance universelle, et qui, dédaignant toutes les petites passions auxquelles s'étaient trop laissé aller les précédens Gouvernemens, ne voyait dans ses vastes combinaisons que l'intérêt social, sans plus le mélanger de l'esprit de parti; oubliait franchement le passé, et se servait, sans distinction, de quiconque offrait de la loyauté, des talens et le désir sincère de concourir à la prospérité publique. Enfin il n'y avait pas jusqu'à ces êtres apathiques, morts aux idées généreuses, mais amans du calme et impatiens de retomber dans le repos, qui ne vissent avec transport s'établir un Gouvernement protecteur, capable d'étendre sur tous avec impartialité un bras puissant, et de maintenir au loin la propriété et la sécurité, sans autre condition imposée à ceux qu'il protégeait, que de respecter l'ordre public.

Comment donc, au milieu de cette disposition générale des esprits, Adélaïde de Cicé eût-elle haï le Gouvernement? Comment se fût-il fait que

cette femme, jusque-là si résignée dans les orageuses circonstances qui avaient passé; que cette femme, qui, comme vous l'ont appris les témoins, disait, dans d'autres temps : *Mes enfans, ne nous occupons point d'affaires politiques; prions, c'est le seul soin que le Ciel ait départi aux femmes*, ne se fût pas sentie attirée vers ce Gouvernement qui lui permettait d'exercer les honorables occupations auxquelles elle s'était dévouée?

Et ce n'était pas assez qu'elle eût, comme tous les Français, tous ces motifs de bénir un Gouvernement réparateur; d'autres motifs venaient se joindre au premier pour fortifier ce penchant et agir plus puissamment sur son âme : il lui était enfin permis d'espérer que cette verge de fer, qui si long-temps avait alternativement frappé tous les partis, allait être brisée. Déjà le Gouvernement avait assez annoncé qu'en conservant toute sa sévérité, comme la liberté et nos lois le lui ordonnaient, contre ces émigrés véritablement condamnables, contre ces enfans parricides de la patrie, contre ces modernes Coriolans qui avaient été, de cour en cour, mendier des outrages et des ennemis contre le pays natal, il pourrait pourtant user de condescendance envers ceux des bannis qui avaient évidemment cédé à des circonstances orageuses, qui n'avaient pas

déserté volontairement leur poste de citoyen, qui enfin n'avaient été que les victimes de la violence. Ah! au milieu de telles espérances, combien Adélaïde de Cicé devait couvrir de ses vœux l'existence de ce Gouvernement nouveau, qui lui permettait d'espérer que ses frères, auxquels elle était si tendrement attachée, lui seraient rendus! Premier et grand motif qui devait convertir sa résignation passée en un vrai attachement pour le Gouvernement.

Il en était un second, d'autant plus puissant sur son âme, qu'il touchait à une affection plus irritable et à ses opinions religieuses. Le Gouvernement avait donné à tous les cultes la tolérance religieuse, non plus cette tolérance labiale et non jamais effective, mais cette tolérance réelle, proclamée par notre charte constitutionnelle, lorsqu'elle prononça que chacun peut servir Dieu à sa manière et suivant sa foi, sans être obligé de rendre compte à personne de ce qui constitue sa croyance.

Aussi, et comme vous l'avez appris de plusieurs témoins, citoyens jurés, quand Adélaïde de Cicé eut occasion de parler de ce même Gouvernement, elle disait que c'était la Providence qui avait suscité Buonaparte pour rétablir la religion catholique. Telle était l'espérance d'Adélaïde de Cicé; et cette espérance n'était pas injurieuse

jurieuse pour le grand homme qui l'avait fait naître. Peut-être, en effet, ne sera-ce point ce qu'un jour la postérité admirera le moins dans l'histoire de cet illustre citoyen, que l'habileté avec laquelle il sut partout, et même dans son pays déchiré trop long-temps par des guerres sacrées, rallier à lui et au bien public les opinions religieuses, en les honorant toutes sans distinction comme des liens sociaux, en les honorant toutes, non pas en sectaire, mais en homme d'état et sans jamais leur sacrifier la véritable philosophie.

Adélaïde de Cicé ne haïssait donc pas, elle ne pouvait haïr le Gouvernement. Je vous ai rendu compte de ses sentimens; je vous ai révélé sa moralité. A présent que vous connaissez Adélaïde de Cicé comme moi, je vais vous occuper de l'accusation dirigée contre elle.

Avant de parcourir le système de cette accusation, et pour simplifier la discussion, il faut commencer par écarter tout ce qui y est évidemment étranger.

Cette accusation, vous ne l'avez pas oubliée, citoyens jurés; elle est terrible; elle porte sur un trop affreux événement pour que les élémens qui la composent ne soient pas incessamment présens à votre pensée. Elle a pour objet de convaincre et de faire punir tous ceux *qui ont cons-*

piré contre la sûreté de la République, en méditant le meurtre de son premier magistrat.

A présent quelles circonstances, en ce qui concerne Adélaïde de Cicé, l'acte d'accusation a-t-il rattachées à cet épouvantable grief!

Une première charge est sortie d'un livre de prières.

Dans ce livre de prières fort ancien, au milieu d'un grand nombre d'amulettes de dévotion, d'images des saints du catholicisme, de sentences, toutes étrangères aux circonstances politiques, toutes exclusivement tirées d'ouvrages ascétiques, s'est trouvé un vieux morceau de papier ordinaire, dont la vétusté, sensible à l'œil, annonce et prouve que, dès long-temps, il reposait dans ce livre : il porte ces mots, *Vaincre ou mourir.*

Les hommes de la police avaient exercé une perquisition très-minutieuse. Je suis loin de la leur reprocher : loin de cela, je les en remercie au nom de la patrie; quand il s'agissait de la recherche d'un aussi grand crime, les scrupules du zèle ne pouvaient être poussés trop loin. Je les en remercie, surtout au nom de l'innocence; car plus la perquisition a été sévère, plus il devient certain qu'aucune preuve ne leur est échappée.

En feuilletant le livre, ils sont tombés sur cette

image ; et cette image les a effrayés; ils ont craint d'y rencontrer un signe de ralliement.

Un signe de ralliement!

Mais, d'abord, l'état physique de la pièce repoussait ce soupçon. Sa vétusté résistait à l'idée qu'elle tînt à des agitations nouvelles. D'ailleurs un morceau de papier commun, nulle vignette, nul emblème, ces mots seuls écrits en lettres moulées, VAINCRE OU MOURIR : tout, en un mot, à la seule inspection et lorsqu'on examinait cette image froidement, et en mettant à l'écart les inquiétudes, naturelles sans doute dans de telles circonstances, mais propres aussi à égarer la raison, tout démontrait que cette maxime, pareille à vingt autres que renfermait le livre, était, comme les autres, destinée à faire office d'un *signet*, pour marquer cette prière, et pas du tout à fournir un signe de ralliement à des royalistes. Qui d'ailleurs entendit jamais dire que cette devise fût la leur? J'ai vainement cherché; nulle part je n'ai trouvé, dans les monumens historiques des troubles de ces derniers temps, que la légende des *chouans* fût *Vaincre ou mourir*. Ce cri sublime fut souvent poussé par un parti plus glorieux. Nos victorieuses et républicaines armées plus d'une fois le firent retentir en marchant la baïonnette en avant; et si ces mots sont un signe de ralliement, c'était, non de nos enne-

[redacted]

mis, mais de nos guerriers, qu'Adélaïde de Cicé aurait été la complice.

Ne lui accordons pas toutefois un honneur qui ne lui appartient pas. Ce n'était pas comme expression de sentimens patriotiques, plus que comme maxime des rebelles, que cette devise était perdue dans son livre d'heures, au milieu de la multitude d'images qui l'encombraient. C'était une légende mystique s'appliquant à la *victoire* à remporter sur les passions, si l'on ne voulait encourir la mort éternelle.

Et voulez-vous, citoyens jurés, une preuve de l'usage dont est, dans la légende mystique, cette locution, *Vaincre ou mourir*, employée dans ce sens?

Je vous l'ai déjà dit, le zèle des perquisiteurs a recueilli dans le domicile d'Adélaïde de Cicé tous les papiers, tous les objets qui s'y sont trouvés. Une boîte surtout a été saisie; une boîte qui contient bien d'autres instrumens de conspirations, des rosaires, des crucifix, des chapelets, des vierges, des scapulaires, armures pacifiques dont se revêt la milice religieuse, ou souvenirs de piété que le culte catholique honore, et qu'Adélaïde de Cicé distribuait à ceux qui s'enrôlaient dans la confrérie de charité dont naguère je vous parlais.

Parmi ces dévotieux objets se sont rencon-

trées une foule d'autres maximes : toutes je les ai parcurues ; vous y jetterez un regard ; toutes vous les trouverez respirant l'amour du bien et de la paix. J'en prends deux au hasard ; voici l'une :

« Le démon ne peut voir sans dépit ce que « nous faisons pour nous convertir et pour plaire « à Dieu : mais ayons du courage et de la ré- « solution ; celui qui nous a appelés nous apla- « nira toutes les voies, et nous donnera des « forces pour *vaincre*. »

Vous voyez l'expression *vaincre* employée ; et cette fois on ne prétendra pas qu'elle soit un signe de ralliement.

Voici la seconde sentence :

« Combattre sans cesse, afin de remporter de « nouvelles *victoires*. »

A en juger par le nombre, qui est très-considérable, il paraît que chacune de ces maximes était le résultat des méditations pieuses de chaque journée. Il est pénible d'en avoir vu travestir une en signe de ralliement. J'ose croire que ce prétendu signe de ralliement est suffisamment expliqué, et je rougis presque de m'y être si long-temps arrêté.

Je passe à une seconde charge.

Adélaïde de Cicé a correspondu avec des émigrés, qui lui écrivaient dans un langage mys-

térieux et commercial, sous une adresse empruntée, et en se servant de lettres initiales seulement pour indiquer les différens personnages rappelés dans la correspondance.

D'abord, vous n'avez pas oublié, je le proteste, et la loyauté du ministère public ne me démentira pas, que cette correspondance se compose uniquement de plusieurs lettres de ses trois frères, une de son neveu, et une d'une femme de ses amies.

Ensuite, nulle lettre ne contient un seul fait capable d'inquiéter les amis du Gouvernement.

Eh bien! je le veux : si nous vivions encore sous ces lois malheureuses qui faisaient un crime à la sœur de correspondre avec le frère, il y aurait dans l'existence matérielle de ces lettres le prétexte odieux d'une autre accusation; mais qu'y aurait-il de commun entre le crime d'avoir, au mépris d'une loi violatrice de la nature, désiré et reçu des nouvelles d'un ami, d'un frère malheureux, et l'exécrable forfait d'avoir attenté aux jours du Premier Consul?

Elle a correspondu avec ses frères émigrés!

Ah! je le conçois; s'il s'agissait de donner un conseil de prudence seulement ou de respect aux lois; s'il était question de répondre à cette question que vous adresserait, citoyens jurés, ou à moi, un parent d'émigrés : *Ferai-je bien d'écrire*



à un frère malheureux, et de recevoir de ses nouvelles? et vous et moi, encore effrayés de l'application si cruellement faite pendant une longue année de ces lois dignes de Dracon, convaincus d'ailleurs que, dans ces temps difficiles, il est toujours plus sûr *de s'abstenir,* nous répondrions sans doute : « Malheureux, séparé de tout ce « qui vous fut cher, vous êtes à plaindre sans « doute, et nous vous plaignons; mais défiez-« vous de votre propre sensibilité; efforcez-vous « de faire à la patrie le sacrifice de vos affec-« tions privées; rompez, s'il se peut, tous les « liens qui vous unissaient à ce fugitif. Qu'un « mur d'airain vous sépare à jamais. La nature « a beau murmurer; la société l'ordonne. N'écri-« vez pas. »

Nous tiendrions ce langage; et, ayons le courage de le dire, il nous serait bien facile à tenir, à nous, enfans adoptifs de la révolution, à nous qui n'avons recueilli que ses bienfaits, à nous qui, n'ayant vu subir à aucun des nôtres ni persécutions, ni proscriptions, ni exils, avons le bonheur de pouvoir, au sein d'une patrie sortie d'esclavage, goûter à la fois les généreuses jouissances que donne la liberté, et les plaisirs si doux de la famille et de l'amitié.

Mais c'est d'Adélaïde de Cicé qu'il s'agit. Je ne parle pas du rang qui lui fut enlevé : jamais

elle ne le regretta. Je ne parle pas de ses richesses évanouies : les pauvres seuls y ont perdu. Mais elle avait trois frères chéris. Jetés dans différens coins de l'Europe, isolés d'elle, isolés entre eux, poursuivis par la misère, atteints par les infirmités et la vieillesse, depuis huit ans elle ne les a vus. Peut-être elle ne les verra plus.

Elle avait une sœur, l'amie, la compagne de son enfance : sa sœur a suivi son frère, septuagénaire, sous l'âpre climat de la Prusse. Peut-être elle ne la verra plus.

Elle avait une belle-sœur : malade, mais courageuse, elle vit de son travail à Hambourg. Peut-être elle ne la verra plus.

Elle avait un neveu : depuis huit ans, sa famille et lui habitent une cabane de pêcheurs dans les rochers de Jersey. Peut-être elle ne les verra plus.

Ainsi lui ont successivement échappé tous les objets de ses affections, et ceux que jadis c'étaient son devoir et son plaisir d'aimer.

Ils ne sont plus pour elle. La patrie lui ordonne de renoncer à eux : elle obéit. La patrie lui défend de murmurer : elle ne murmure pas. La patrie lui défend surtout de former des vœux impies pour que leur retour s'opère par la force étrangère : loin d'elle, jusqu'à la pensée de ces

vœux sacriléges. La patrie lui défend d'entretenir avec eux des correspondances criminelles; elle souscrit du fond du cœur à cette défense; et elle n'en a pas entretenu. Elle a seulement désiré d'apprendre s'ils vivaient encore; de dire, encore une fois, à ce vieillard qui va descendre dans le tombeau, que son cœur n'était pas fermé pour lui; d'offrir à ses trois frères, à sa sœur, à sa belle-sœur, à son neveu, sinon des secours, du moins des consolations. Elle a reçu enfin de leurs nouvelles, et leur a donné des siennes.

En l'an 2 la loi le défendait.

Fermez-vous, Livre de la loi : Codes de la raison et de l'humanité, ouvrez-vous; apprenez-nous s'il n'avait pas raison ce vertueux Angran, lorsque, prêt à marcher vers l'échafaud, il répondait vivement à ses bourreaux, qui lui reprochaient d'avoir violé la loi en écrivant à ses enfans : *Pouvais-je supposer que la loi m'ordonnât d'étouffer la nature?*

Adélaïde de Cicé ne l'a pas non plus étouffée. Mais si sa correspondance ne renferme pas une seule autre lettre que des lettres d'affection, comment cette correspondance se rattache-t-elle à l'atroce accusation dirigée contre elle? .....

Je dois répéter le titre de l'accusation; il fait frémir; et, malgré moi, je suis saisi d'une sorte d'horreur invincible, chaque fois que j'en rap-

pelle les termes, en songeant que je les applique à Adélaïde de Cicé, et que c'est elle qui doit y répondre.

Est-elle coupable d'avoir coopéré à l'affreux complot *qui tendait à l'assassinat du premier magistrat de la France*, et qui devait priver l'Europe de son héros, et la République de son chef?

Vous avez recueilli tous les débats, citoyens jurés : vous vous y êtes convaincus qu'Adélaïde de Cicé ne se trouve liée, ni de loin, ni de près, à aucun des faits qui ont précédé cet horrible attentat, à aucune des mesures parricides qui ont préparé, amené cette exécrable catastrophe.

Mais suis-je bien sûr de ce que j'avance?

Les débats, il est vrai, n'ont rien appris contre Adélaïde de Cicé : mais je tiens encore à la main cette correspondance saisie chez elle. J'ai dû la parcourir; je l'ai lue toute entière. J'ai fait à la justice le serment de n'employer que la vérité dans la défense, et j'abhorre le parjure. Je dois à la société de ne pas sauver une coupable par d'artificieuses ressources; et je veux être fidèle à ce devoir.

Eh bien! dans ma conscience, puis-je vous affirmer que dans cette correspondance il n'existe pas contre Adélaïde de Cicé une preuve terrible que ce complot ne lui a pas été inconnu, qu'elle

a su le nom des machinateurs, qu'elle est intimement liée avec plusieurs d'entre eux, et que dès avant que le crime fût commis, Adélaïde de Cicé était au courant de cette infernale trame ?

Non, jurés, je ne puis vous l'affirmer.

Déjà l'acte d'accusation lui a adressé le reproche d'avoir reçu, avant le 3 nivôse, une lettre qui contenait des marques d'intérêt pour le Petit-François.

Le vengeur public, il est vrai, n'a pas fait reparaître cette imputation dans son résumé : mais qu'importe ?

S'il a déserté son poste d'accusateur, c'est moi, moi-même qui m'en empare.

Adélaïde de Cicé, répondez-moi ; car c'est moi, votre défenseur, qui vous accuse ! Répondez à la plus foudroyante charge qui puisse être portée contre vous. Et tous, écoutez avec recueillement.

Voici une lettre saisie chez Adélaïde de Cicé. Elle est du 25 octobre 1800. Cette date correspond à brumaire an 9 : elle est antérieure de quelques décades au crime. J'y lis cette phrase avec autant de surprise que d'effroi :

« Vous me parlez d'une lettre du 5 août qui « vous a touchée, lui écrivait-on. Vous le serez « aussi beaucoup de la réponse que vous pourrez

« avoir du facteur le plus assidu, et de l'agent « principal de la boutique, le petit P. François « V. ou de ses deux aides et amis les plus in- « times J. Christ. Fr. ou J. B. D., lequel vous « est connu personnellement........ Ces trois « méritent toute amitié et confiance pour le com- « merce général. »

Non, jurés, je ne vous peindrai jamais la stupeur profonde et mêlée d'horreur dans laquelle me jeta cette lecture. A peine revenu de ma première consternation, je voulus vainement me rendre compte des détails de cette effroyable lettre : tout ne servait qu'à confondre ma raison.

Je regardais la date du temps, elle se rapprochait de l'époque du crime; la date du lieu, c'était Halberstadt, une terre étrangère; l'écrivain, c'était un émigré, et peut-être un ennemi; le langage, il était mystérieux, on y parlait de boutique, de facteur principal, d'agent, de commerce général; les personnages dont on y parlait... Les personnages! mes cheveux se dressaient sur ma tête, c'était *le Petit-François.....* et le Petit-François a préparé la machine meurtrière; c'était le Petit-François, *l'agent principal et le facteur le plus assidu de la boutique*, et le Petit-François a été en effet l'instrument le plus actif de l'attentat; c'étaient le Petit-François et *les deux compagnons*, et la procé-

dure en effet lui donne deux complices, Saint-Réjant et Limoelan; c'étaient deux compagnons *dont le dernier*, disait la lettre, *était plus connu d'Adélaïde de Cicé*, et elle ne connaissait pas en effet Saint-Réjant; mais elle m'avait dit qu'elle avait vu deux fois dans sa vie, il y a un an, Limoelan.

Et quels moyens, me disais-je en frémissant, de résister à cette affreuse lumière?

J'avais beau me récrier en moi-même: Toutes les lois de la nature sont-elles donc bouleversées à ce point? toute cette vertu, non démentie pendant trente années, n'est-elle qu'une longue et odieuse hypocrisie, sans motifs et sans explication? J'avais beau appeler à mon aide et ce sentiment intérieur qui me criait qu'il était impossible qu'Adélaïde de Cicé fût coupable, la révolte même de ma conscience soulevée contre une aussi monstrueuse invraisemblance, enfin cette indomptable conviction de son innocence, cette conviction que je sens, dont je suis pénétré dans tout mon être, cette conviction que je ne vous transmettrai jamais au degré où je l'éprouve moi-même, parce qu'il faudrait comme moi avoir vécu avec elle dans l'intimité de sa prison, avoir comme moi recueilli les convulsions de l'horreur que lui inspirait cet attentat, avoir vu comme moi avec quelle exécration cette âme tendre et

pieuse reculait devant la supposition qu'elle fût la complice d'un pareil crime, avoir saisi comme moi ces accens fugitifs de la voix, ces nuances imperceptibles de la physionomie, ces regards vrais et touchans, cet inimitable ton de la vérité, tous ces détails qu'on ne feint pas, et qui, aux yeux de l'observateur, finissent toujours par signaler l'innocence et par démasquer la scélératesse.

Tout ce soulèvement de mes sentimens venait se briser contre ma raison, et ma raison continuait de reporter ma vue sur ces lignes fatales, et de m'en demander l'explication.

Las enfin de me perdre, sans guide, dans cet inextricable dédale, je repoussai cette lettre, en me disant à moi-même : Non, la bonté humaine n'est pas un vain mot, et la nature ne peut mentir à ses propres lois. Tout ceci paraît inexplicable, tout ceci, j'en jure par la vertu, sera expliqué.

Je courus interroger Adélaïde de Cicé.

A présent, jurés, et puisque je l'ai entendue, ne frémissez plus pour l'innocence ; frémissez de l'erreur qui assiége si souvent la justice.

Quel est, me suis-je pressé de lui demander, l'auteur de cette lettre?

La réponse fut simple : « Elle est de mon frère l'évêque d'Auxerre. »

Soudain jaillit un premier trait de lumière.

Déjà il était incompréhensible pour moi qu'Adélaïde de Cicé, dont la vie entière s'est écoulée dans des habitudes douces et paisibles, plus encore que vertueuses, fût complice d'un meurtre horrible. Combien cette invraisemblance croissait encore, en voyant, par un renversement de toutes les probabilités humaines, un vieillard de soixante-quinze ans, un ministre de paix, que jadis on avait regardé comme digne d'en porter le titre, un banni, il est vrai, mais un banni qui, dans sa longue carrière, honorée par une bonté constante, n'avait eu qu'une seule faute à se reprocher, celle de s'être laissé trop légèrement effrayer par les troubles de sa patrie, devenir tout à coup un lâche assassin, infecter sa sœur de toutes ses fureurs, et, du fond de sa retraite tranquille, s'associant aux brigands les plus vils et les plus féroces, enfanter, conseiller, diriger le forfait le plus atroce qui ait jamais souillé la mémoire des hommes!

Cependant je ne me suis pas arrêté à cette espèce d'acception de personnes, et j'ai continué de demander des explications.

La phrase qui m'avait glacé les sens commençait par ces mots : *Vous me parlez d'une lettre du 3 août qui vous a touchée.* Quelle était cette lettre du 3 août?

Par un de ces hasards que la Providence met en réserve, pour les susciter, au moment où on s'y attend le moins, en faveur de l'innocence soupçonnée, cette lettre se trouvait imprimée dans les Annales philosophiques, n° de vendémiaire an 9, *trois mois avant l'attentat.* Voici à quel sujet elle avait été écrite, et puis recueillie dans ce journal.

Un ouragan terrible, le mois d'auparavant, avait dévasté la commune de Gy-l'Évêque, qui faisait partie de l'évêché d'Auxerre; il en avait ruiné plusieurs pauvres habitans. Le vieil évêque l'avait appris dans sa retraite; son cœur s'était ému pour ses anciens diocésains, et d'Halberstadt il leur avait fait passer vingt louis de France, avec cette lettre, que ces bons habitans, touchés du souvenir de leur pasteur, avaient ensuite adressée au journaliste. La lettre de ce conseiller, de ce directeur de l'attentat du 3 nivôse, de ce protecteur des brigands qui l'ont commis, est ainsi conçue:

D'Halberstadt en Prusse, le 3 août 1800.

« Chers habitans,

« J'ai appris avec douleur, par les gazettes,
« l'affreux ravage que l'ouragan et l'inondation
« du 9 juillet ont causé dans les villages de Gy-
« l'Évêque et de Vallan. Pendant long-temps

J'ai

« j'ai joui d'une portion des revenus de l'évêché « dans votre paroisse, que je n'ai jamais cessé « d'aimer. On n'y doute pas sûrement que si je « m'en étais trouvé à portée, je n'y fusse promp- « tement accouru pour régler avec vous les di- « vers soulagemens qu'il m'eût été possible de « vous offrir, et pour tâcher de retenir dans « votre sein les familles qui ont le plus souffert.

« Dans mon éloignement, après toutes les « pertes et les différens malheurs que j'ai éprou- « vés, les faibles ressources qui me font subsis- « ter ne me permettent pas de rassembler ac- « tuellement plus de vingt louis d'or de France « pour les joindre à la masse des secours à distri- « buer parmi vous dans la proportion des pertes « et des besoins. Sûrement vos bons habitans « d'Auxerre et des environs se sont empressés « de venir à votre secours avec le zèle qu'ils ont « toujours eu pour soulager l'infortune, et qu'ils « ont montré depuis long-temps contre le fléau « de la mendicité. C'est une consolation pour « moi de m'associer encore aujourd'hui pour « vous à l'œuvre de leur charité. Bientôt je ne « pourrai plus en exercer aucune; et quoique « ma santé, grâces à Dieu, soit meilleure que « je n'eusse dû l'espérer, mon âge de soixante- « quinze ans m'avertit que dans peu je n'aurai « plus pour moi-même d'autres besoins que ceux

« des prières qu'on voudra bien faire pour mon « éternel repos. Je me recommande aux vôtres « avec confiance, etc. »

A cet instant même, et en finissant cette lecture, citoyens jurés, tous mes doutes furent éclaircis; j'éprouvai l'impression que vous éprouvez tous sans doute; je restai convaincu qu'on ne préludait pas à un conseil d'assassinat par la mention d'une lettre où certes n'en respirent pas les maximes, et que la même phrase ne pouvait renfermer le monstrueux assemblage de deux idées, dont l'une appartenait à une vertu très-pure, et l'autre au dernier degré de la scélératesse.

Je continuai néanmoins mon inquisition.

La lettre à Adélaïde de Cicé parlait d'une réponse à la lettre du 3 août; je voulus la connaître; c'était celle que, dans l'épanchement de leur honnête gratitude, les paysans avaient adressée à leur ci-devant évêque. Je crois inutile de la mettre sous vos yeux: elle est aussi imprimée dans le n° de brumaire du même journal.

La lettre à Adélaïde de Cicé, en parlant de cette réponse, ajoutait, « que vous pourrez vous « procurer du facteur le plus assidu, et de l'agent « principal de la boutique, le petit P. François V. »

Oh! sûrement, et j'ose à présent le croire, sans qu'il soit besoin de vous apprendre quel est

ce petit P. François V., vous êtes aussi certains que moi qu'il ne s'agit pas du tout du Petit-François. Il vous est bien évident que celui qui écrit une lettre pareille à celle du 3 août n'est pas capable d'entrer dans une conspiration d'assassinat; que *ce facteur assidu, cet agent principal de la boutique*, quelques motifs qu'on eût pu avoir pour le désigner par de telles expressions, ne peut pas être un homme capable lui-même de tremper dans un meurtre. Je pourrais donc ne pas vous le faire connaître; mais je veux qu'il ne reste pas l'ombre du mystère sur cet homicide passage de la lettre.

Le petit P. François V., car il faut remarquer les deux initiales dont le mot *François* est précédé et suivi, n'est pas le *Petit-François* tout court, mais le petit *Pierre-François Viard*, ecclésiastique très-aimé de l'évêque d'Auxerre, qui dans son intimité l'appelait *Petit-Père*, ci-devant grand-vicaire du diocèse, et qui encore aujourd'hui, par la tolérance du Gouvernement, administre, quant au spirituel, le département de l'Yonne.

Jean-Baptiste de Cicé, par *boutique et commerce général*, faisait allusion au diocèse et à son administration; et il appelait *facteur assidu et agent principal* son grand-vicaire, voulant désigner, par ces mots, l'espèce de soins auxquels il

se livrait pour que les catholiques ne souffrissent pas de l'absence de leur évêque.

Quant à ses deux compagnons, J. Christ. Fr. et J. B. D., c'étaient, en effet, deux autres ecclésiastiques du même diocèse, associés aux soins spirituels que prend le citoyen Viard, et qui sont, ainsi que les initiales l'indiquent déjà, l'un Jean-Christophe Frotier, et l'autre Jean-Baptiste Digard.

Et pour que vous n'en puissiez douter, je vous présente, non pas des certificats, mais des actes en forme, vieux et récens, et même des actes administratifs. Le premier est un acte devant notaire, en date du 26 mars 1774, où paraît Pierre-François Viard, prêtre domicilié à Auxerre. Le deuxième et le troisième sont deux actes administratifs, dont l'un, du 28 ventôse an 8, est un mandat donné par le département de l'Yonne à Pierre-François Viard, ex-chanoine d'Auxerre, sur le payeur général, et l'autre, un certificat de la municipalité d'Auxerre, daté du 29 ventôse an 8, qui reçoit la déclaration de Pierre-François Viard qu'il ne jouit d'aucun autre traitement que de sa pension d'ex-chanoine. Le quatrième est un acte devant notaire passé par Jean-Christophe Frotier, chanoine d'Auxerre. Le cinquième et le sixième enfin sont, l'un un acte passé devant notaire en 1792 par Jean-Baptiste

Digard, et l'autre un certificat de prestation de fidélité aux lois de la République, délivré le 15 frimaire an 6 par le maire d'Auxerre à Jean-Baptiste Digard, ex-chanoine d'Auxerre.

Ainsi, citoyens jurés, vous tenez tous les fils de la conspiration soupçonnée dans cette fameuse lettre ; vous connaissez tous les conspirateurs, et vous êtes enfin remis de l'impression terrible qu'avaient dû vous faire comme à moi, et cette apparition soudaine du Petit-François dans la correspondance d'Adélaïde de Cicé, et cet étrange amoncellement de hasards qui étaient venus donner des apparences criminelles à la lettre la plus innocente.

Toutes ces apparences ont disparu devant la vérité. J'ai pu vous fournir des démonstrations mathématiques que tous ces hasards n'étaient que des hasards.

Je l'ai pu!

Mais si je ne l'avais pas pu; si ces actes qui m'ont servi à prouver l'existence de ces trois prêtres, les anciens collaborateurs du ci-devant évêque d'Auxerre, je les avais ignorés; si cette lettre du 3 août n'avait jamais été imprimée à une époque non suspecte, et elle pouvait, en effet, ne l'être pas; si, depuis la lettre écrite à Adélaïde de Cicé, ceux à qui s'appliquaient les initiales avaient disparu, ou s'ils avaient été plus incon-

nus; si, enfin, et les actes et les hommes, tout eût échappé à la mémoire d'Adélaïde de Cicé et à nos recherches : grands dieux ! quelle affreuse idée !

La lettre n'en était pas moins innocente, et elle paraissait criminelle. La vérité reposait sous ces voiles purs et irréprochables; mais ces voiles mensongers offraient un fantôme de complicité. Au moment où je parle, je tremblerais moi-même devant ce fantôme; je craindrais de ne défendre qu'un coupable; je me consumerais, du moins, en vains efforts, en raisonnemens abandonnés par les preuves, pour prévenir un assassinat judiciaire, et peut-être ne serais-je pas assez heureux pour l'emporter, à la fin, sur cet amas écrasant de vraisemblances accusatrices.

Ah ! jurés, qu'il avait raison, ce cruel Laubardemont! Mais que cette haute leçon ne soit pas perdue pour la raison humaine. Ce sont des preuves qu'il faut pour disposer de la vie des hommes; et si, sur quelques apparences exprimées d'une correspondance qu'on a environnée de mystère, non parce qu'on y méditait des crimes, mais parce qu'on écrivait au milieu de circonstances difficiles, et sur des matières regardées long-temps comme délicates, on se hâtait de prononcer la culpabilité, songeons qu'il n'y a pas un seul de nous, juges, jurés et specta-

teurs, qui ne soit exposé à porter sa tête sur un échafaud.

Je ne vous en dirai pas davantage sur ces lettres. Puisqu'on n'en oppose aucune en particulier à Adélaïde de Cicé, je ne répondrai plus à aucune en particulier. Seulement, et si, en parcourant cette correspondance qui vous sera remise, vous aperceviez encore quelques obscurités que je n'aie pas dissipées, parce que je ne les ai pas prévues, et qu'on ne les a pas opposées, vous vous souviendrez du petit Pierre-François Viard, et du cruel épisode auquel il pouvait donner lieu dans ce procès, et vous vous direz : Ne jugeons pas légèrement sur des apparences ; ou bien, s'il faut croire aux apparences, croyons aussi aux apparences de la vertu : car pourquoi le crime seul aurait-il ce triste privilége ? Croyons qu'en matière d'apparences, il n'y a rien de plus sûr que le témoignage d'une vie toute entière, et l'*apparence* de trente années de vertus ; croyons que celle qui pendant trente années fut sans reproche, qui pendant trente années ne laissa point passer un seul jour sans le marquer d'un bienfait envers ses semblables, qui dès sa jeunesse délaissa toutes les illusions du monde, toutes les jouissances de la grandeur et de l'opulence, toutes les séductions même de la nature, pour aller, sous le chaume et dans les asiles du malheur et des

maladies, répandre sur les pauvres ses soins tendres et compatissans, n'est pas tout à coup devenue un monstre odieux, le rebut de l'espèce humaine, et l'horreur de la postérité.

Après cette explication, j'aborde les charges; et, fort de cette impression que j'ai dû vous donner parce que je l'ai reçue et conservée moi-même, de cette impression que sait créer seule, non pas certes le talent que je n'ai point, mais l'auguste vérité, je sens que je puis les parcourir rapidement.

Je l'ai dit: les débats n'ont rien fourni qui rattache Adélaïde de Cicé aux faits antérieurs au crime du 3 nivôse.

Ce crime s'est donc accompli sans elle.

Quel est alors le fait qu'on lui reproche?

Je prends l'acte d'accusation, et j'y lis: « Limoelan, le 7 nivôse, a été chez Adélaïde de Cicé. Ce chef de conspirateurs voulait cacher un de ses complices: il a confié et son secret et son complice Carbon à Adélaïde de Cicé. Elle a reçu cet horrible dépôt; elle ne pouvait pas donner d'asile à Carbon; elle l'a recommandé à madame Duquesne, et l'a engagée à le recevoir: » voilà ce dont on l'accuse.

Eh bien! je veux blasphémer contre la moralité d'Adélaïde de Cicé et contre le bon sens. Dût-on m'accuser d'audace, je prends comme

tout ce que suppose l'acte d'accusation. Je
ose que sciemment Adélaïde de Cicé, sur la
nmandation directe de Limoelan, a procuré
retraite à l'un des misérables qui ont trempé
le forfait du 3 nivôse.

rés, vous n'êtes pas ici pour décerner l'éloge
blâme : une plus redoutable fonction vous
onnée ; vous disposez de la vie des hommes.
rappeler ce terrible pouvoir, c'est vous dire
est le but de vos recherches. Vous n'avez
examiner si tel fait est blâmable ; vous re-
ez uniquement si tel fait est un crime.

bien ! j'oublie les dénégations que vous a
Adélaïde de Cicé avec cet accent de vérité
etentira long-temps dans vos cœurs, que Li-
an lui ait adressé Carbon ; j'oublie toutes les
emblances qui se réunissent, et dont je vous
tiendrai, pour démontrer qu'elle a ignoré
l'avait fait Carbon : je crois chaque mot de
d'accusation. Il reste donc qu'Adélaïde de
, bien étrangère à l'exécution du crime, a
tant donné sciemment refuge au criminel.

m'adresse à votre raison, à votre raison toute
; et je demande ce que c'est que le crime
onner asile. Certes, je serais loin d'approu-
ette indiscrète pitié ; je serais plus loin en-
de trouver bien qu'une femme, dont toute la
serait écoulée dans la pratique de la vertu

la plus austère, fût devenue si compatissante envers de tels coupables. Je la blâmerais amèrement; toute la société la blâmerait. Mais ce n'est ni de mon opinion, ni de celle de la société, ni de la vôtre, citoyens jurés, qu'il s'agit; c'est de la qualité de l'action. La compassion, bien ou mal raisonnée, pour le criminel, ne devient pas le crime même. Donner asile à un parricide, ce n'est pas être complice du meurtre affreux qu'il a commis, et avoir tué son père.

Mais je rougis de m'abaisser à une pareille supposition. Fidèle à l'instinct de générosité qui a été le régulateur de toute sa vie, Adélaïde de Cicé, en donnant asile à Carbon, croyait exercer un acte innocent de bienfaisance envers un homme qui n'en était pas indigne; on le lui a présenté comme émigré. C'est ce qu'elle a constamment déclaré; et dans le débat aucune circonstance n'est venue lui donner le démenti.

Cependant on s'obstine à vouloir qu'elle ait su que Carbon était un conspirateur; et, de cette connaissance supposée, on tire ensuite la conséquence que, puisqu'elle le connaissait, et que sciemment elle lui procurait un asile, elle était sa complice.

Je n'examinerai pas jusqu'à quel point est barbare une telle manière de raisonner, jusqu'à quel

point elle outrage tout à la fois l'humanité et le bon sens.

J'observe seulement que puisqu'on fait résulter la complicité du *sciemment*, en détruisant le *sciemment* je détruis la complicité.

Or il ne me sera pas difficile d'y parvenir.

Et d'abord, comme on l'a vu, on ne cite aucun fait direct dont on puisse induire qu'elle a su le crime de Carbon. C'est pourtant à l'accusateur à rassembler sur le fait de l'accusation une mesure de preuves positives capable de faire violence à la conviction du jury.

A défaut de preuves positives, on en fait valoir une négative ; on lui dit : Vous refusez de nommer la personne qui vous a recommandé Carbon ; donc c'est Limoelan ; et puisque c'est Limoelan, vous connaissez l'auteur du crime ; et puisque vous connaissiez l'auteur du crime, vous aviez eu révélation du crime même ; et puisque le crime vous avait été révélé, vous êtes complice du crime.

J'ai promis de ne plus faire attention à la logique employée contre Adelaïde de Cicé ; toute digne que celle-ci serait de l'inquisition, pour le moment je la regarde comme bonne.

Eh bien ! en quoi ce refus de nommer la personne qui lui a recommandé Carbon prouve-t-il contre la sincérité de son affirmation ?

Elle vous a dit avec simplicité que le 7 nivôse, à la nuit fermée, une personne qui n'était pas Limoelan, une personne dont l'innocence lui est aussi clairement démontrée que la sienne propre, lui a dit qu'il y avait, à la porte de sa maison, un malheureux émigré dont les papiers n'étaient pas en règle, et qui désirait une retraite pour quelques jours seulement; que cette personne lui avait demandé s'il ne serait pas possible qu'elle la lui procurât; qu'à cet instant même mesdames de Gouyon, logées chez les religieuses de Saint-Michel, étaient dans la maison; qu'elle leur transmit la recommandation qu'elle venait d'accueillir, et les pria de le conduire avec elles chez les religieuses de Saint-Michel; que mesdames de Gouyon, croyant comme elle n'obliger qu'un simple émigré, y consentirent; qu'elles trouvèrent cet homme à la porte de la rue, et l'emmenèrent.

Voilà ce qu'elle a sans cesse déclaré; et, encore une fois, nul témoignage n'est venu combattre cette version.

Mais elle ne nomme pas cet intermédiaire qui la sépare de Limoelan. Quel est son motif? Elle n'en peut, dit-on, avoir qu'un, l'impuissance de le nommer, parce qu'il n'existe pas.

A présent que vous connaissez Adélaïde de Cicé, et que vous savez de quoi elle est capable

quand il s'agit de faire ce qu'elle croit être le bien, j'ai le droit de vous dire qu'il y a pour elle un motif plus vraisemblable, la générosité. Vous vous rappelez cette réponse touchante : *J'ai fait tant de malheureux autour de moi par ma fatale indiscrétion, que je ne veux pas avoir un mal-heur de plus à me reprocher. Je ne veux pas faire comprendre dans cet affreux procès un infortuné, de l'innocence duquel je suis aussi sûre que de la mienne, et qui a été trompé comme moi.*

Eh, le moyen de résister à l'accent de vérité dont elle a accompagné cette réponse ! Le moyen de n'être pas convaincu qu'elle n'en impose pas sur ces motifs, en jetant les yeux sur ces fatales banquettes ? De qui est-elle entourée ? Hélas ! ce n'est pas de ses complices, ce mot ne peut pas convenir aux compagnes de sa bienfaisance ; c'est de ses victimes. C'est elle, c'est son imprudence qui a troublé leur repos, et leur a valu leurs angoisses. C'est son imprudence qui a semé autour d'elle, qui a répandu sur tous ceux dont elle était chérie ou respectée, les outrages, la captivité et les accusations. Elle a prié sa malheureuse couturière de recevoir les lettres de son frère Augustin de Cicé : la couturière a failli d'être mise en jugement. Bêche, son ancien domestique, a été chargé par elle de recevoir les

lettres de l'Évêque d'Auxerre : Bèche a été arrêté. A sa recommandation, l'accusée Duquesne reçoit cet homme qu'elle croyait un émigré : cette pauvre et respectable religieuse est arrachée à ses compagnes. La voici aux pieds de la justice. Enfin, sur sa prière, l'accusée Gouyon conduit cet émigré à madame Duquesne : madame Gouyon et ses deux filles sont jetées en prison ; madame Gouyon et ses deux filles subissent aussi, dans ce moment, l'humiliation d'un procès criminel.

Voilà les coups qui ont percé cette âme profondément sensible. Voilà, au milieu de cette agonie de douleurs, dans laquelle elle se consume depuis trois mois, ce qui lui a été bien plus cruel que cette agonie même. Voilà les terribles circonstances qui rendent les motifs de sa réticence trop vraisemblables. La mesure de ses remords, causés, non point par les crimes qu'elle a commis, mais par le mal qu'elle a innocemment fait, est à son comble. Le fardeau lui en semble intolérable. Son âme généreuse, mais oppressée sous ce poids fatal, s'indigne de l'idée seule de créer encore des malheurs pour une personne de plus, pour une personne envers qui elle peut être liée par des devoirs ou des sentimens, pour une personne dont la bonne foi lui est démontrée. *Il y a autour de moi*, s'est-

elle écriée, *assez de malheureux qui le sont par ma faute*. Non, citoyens jurés, ce cri n'est pas celui de la fausseté; il est le cri du cœur : les vôtres y ont répondu, et vous êtes convaincus de la vérité de ses motifs. . . . .

Je continue la discussion du fait de la recommandation de Carbon, qu'on veut avoir été adressé à Adélaïde de Cicé par Limoelan directement.

Ce contact de Limoelan et d'Adélaïde de Cicé résulte, m'a-t-on opposé, de la déclaration même de Carbon. Carbon a déclaré que Limoelan l'avait conduit à la porte d'une maison, qu'il a su depuis être celle d'Adélaïde de Cicé; qu'il lui avait dit d'attendre en le laissant dans la rue; que Limoelan était entré dans la maison; que peu de temps après il en était sorti, en annonçant à lui Carbon qu'il allait sortir trois dames qu'il suivrait; qu'en effet il était sorti trois personnes dont il s'approcha, et qui le conduisirent chez l'accusée Duquesne.

Ainsi, a-t-on ajouté, l'introduction de Limoelan dans la maison étant, une demi-heure après, suivie de la recommandation d'Adélaïde de Cicé, il est impossible de ne pas voir que le second fait est le produit du premier, et que de là Limoelan a parlé à Adélaïde de Cicé, qui ne devrait pasle nier.

Elle le nie cependant.

Elle le nie avec force et avec accent.

Elle nie qu'elle ait vu Limoelan ce jour-là, ni même alors de plus d'un an, ni qu'elle ait même su qu'il était entré dans la maison.

Elle le nie, et elle n'est pas en contradiction avec Carbon; car Carbon ni personne ne dit qu'il ait vu Limoelan parler à Adélaïde de Cicé.

Mais il est entré dans la maison.

Cela se peut.

La maison contient sept ou huit ménages, c'est-à-dire une population d'une trentaine de personnes. Est-ce qu'il est hors de vraisemblance et de possibilité que Limoelan, qui cherchait à procurer un asile à son complice, se soit adressé dans la même maison à une autre personne avec laquelle, sans avoir des rapports plus criminels, il aurait eu des rapports particuliers? est-ce qu'il n'est pas possible qu'il ait prié cette personne de donner retraite pour quelques jours à un émigré? est-ce qu'il n'est pas possible que cette personne ait été obligée de refuser Limoelan, soit que son propre logement ne comportât pas l'admission d'un hôte, soit par l'une de cent autres raisons, toutes faciles à supposer? est-ce qu'il n'est pas possible que cette personne, en voyant Limoelan affligé d'un refus, et pour céder à ses importunités, ait transmis à Adélaïde de Cicé

Cicé sa recommandation, sans lui en nommer l'auteur, pour ne pas faire de confidences superflues? Certes, lorsque la bonté de cœur et l'obligeance d'Adélaïde de Cicé étaient si universellement connues, que du faubourg Saint-Marceau on venait les implorer, est-il si extraordinaire qu'elles aient été connues d'un habitant de sa propre maison, et qu'il ait cru facile de l'intéresser à un homme dans l'adversité?

Mais si tout cela est possible, aussi possible que le fait contraire d'une communication directe entre Adélaïde de Cicé et Limoelan, par quelle règle de justice ou d'humanité supposerait-on plutôt le second que le premier? Adélaïde de Cicé ne prouve pas le sien; accusateurs, vous ne prouvez pas le vôtre. Parce qu'elle ne prouve pas contre vous, qui ne prouvez pas contre elle, la condamnera-t-on? la condamnera-t-on sur une preuve négative, sur un néant de preuve? Quel système! Ah! puisque dans l'intérieur de cette maison, dont les portes sont restées fermées, loin de tous les regards humains, ont pu se passer deux faits différens, dont l'un accuse et l'autre justifie, entendez l'humanité, la conscience, la raison, qui vous crient: C'est le fait justificatif qu'il faut croire; repoussez le fait accusateur.

Et pourquoi le repousser, au reste? pourquoi

défendre avec tant de force Adélaïde de Cicé contre la supposition de tout contact avec Limoelan? Parce que je le dois, citoyens jurés, par respect pour la vérité, qu'il faut vous transmettre pure et sans altération; parce qu'il n'est pas au pouvoir d'Adélaïde de Cicé de faire que ce qui n'est pas soit; parce qu'elle ne peut pas dire qu'elle a vu Limoelan, quand elle ne l'a pas vu. Voilà pourquoi elle nie la communication immédiate, bien qu'il n'y eût nulle nécessité de la nier si elle eût existé.

Je suppose en effet que Limoelan, cet homme qui avait eu occasion de la voir, il y avait un an, une ou deux fois, se fût avisé de tirer parti de sa bienfaisante simplicité, de cette compassion si universellement connue, qui la portait à se rendre secourable à tous ceux qui souffraient; je suppose que, s'emparant de cette heureuse idée, il se fût adressé à elle; qu'il lui eût rappelé qu'il était du même pays qu'elle; qu'il avait eu l'honneur de la voir plusieurs fois, il y avait dix ou douze mois; qu'ensuite, passant au sujet de sa visite, il lui eût peint avec quelque chaleur les embarras d'un émigré de ses amis, exposé peut-être à être arrêté, parce qu'il n'était pas encore en règle, et qu'enfin il eût déterminé Adélaïde de Cicé à donner sa recommandation à cet émigré : quoi donc! est-ce que cette communica-

tion immédiate avec Limoelan, qui l'aurait trompée, la rendrait complice de l'attentat dont se serait souillé l'affreux protégé de Limoelan ?

Et comment serait-elle devenue la complice d'un crime dont certes Limoelan n'avait garde de parler à qui que l'on veuille supposer qu'il se soit adressé, et pas plus à Adélaïde de Cicé, pour solliciter sa généreuse pitié, qu'à l'intermédiaire qui aurait ensuite transmis à Adélaïde de Cicé son émotion et son erreur ?

Mais quels témoins disent que Limoelan n'a pas révélé tout à la personne de qui il voulait obtenir asile pour Carbon ?

Et quels témoins disent le contraire ?

Et pourquoi donc toujours s'obstiner à vouloir que tout ce qui n'est pas prouvé pour l'accusé soit prouvé contre l'accusé ?

Mais vous voulez des témoins ; vous en avez d'irrécusables.

Ce ne sont pas des hommes : les hommes mentent souvent au gré de leurs intérêts, de leurs préjugés ou de leurs passions.

Les nôtres sont inflexibles et ne mentent jamais : ce sont *les choses* ; c'est la nécessité qu'un fait soit comme il doit être.

Pour savoir ce que Limoelan a dit, il faut voir ce qu'il a été invinciblement entraîné à dire.

Limoelan est coupable ; Carbon est coupable :

la police les poursuit ; le premier veût cacher le second. Il rêve aux moyens de mettre la police en défaut ; il songe qu'il lui est possible de placer son complice dans un asile respectable ; plus la personne qui le donnera sera au-dessus des soupçons par son caractère, par son éloignement des affaires politiques, par ses vertus même, mieux le complice sera caché.

Limoelan part de cette idée ; et, je le veux, il s'adresse à Adélaïde de Cicé. Que va lui dire cet homme à qui il paraît qu'on accorde quelque esprit ? Personne ne l'a entendu. On en est donc réduit à conjecturer. Eh bien donc, qu'a-t-il dû lui dire ? Quoi ! que c'était lui qui avait ourdi la conspiration du 3 nivôse, qu'il a eu une très-grande part dans cette abominable action ; que Carbon est son complice ; que c'est Carbon qui a préparé l'horrible machine, et que c'est cet homme intéressant qu'il propose à Adélaïde de Cicé de couvrir de l'égide de sa vertu, et de faire recevoir dans un asile que jusque-là n'avait souillé pas même la pensée du crime ! Quelle absurdité ! Et où était la nécessité de faire une pareille confidence ? et depuis quand les scélérats vont-ils publier sur les toits les forfaits qu'ils commettent ? Etait-ce là un de ces secrets qu'on pouvait légèrement confier ? Loin qu'il y eût nécessité de faire une telle confidence pour obtenir

asile à son cher Carbon, pour obtenir cet asile il y avait nécessité de ne pas la faire. Le vrai moyen de dégoûter la personne à qui Limoelan s'adressait, de lui accorder sa demande, était de lui révéler combien il était dangereux de se laisser approcher par Carbon dans de telles circonstances; et quiconque n'eût pas reculé d'horreur comme Adélaïde de Cicé devant une telle confession, et devant les deux monstres qui, au nom d'un pareil crime, demandaient l'hospitalité, aurait reculé d'effroi à la seule pensée de se lier, par quelques rapports que ce fût, avec des hommes que, le lendemain, même la justice, qui était sur leurs traces, pouvait saisir ainsi que leurs hôtes, devenus leurs confidens.

Limoelan, à qui que ce soit qu'il se soit adressé, n'a donc fait, n'a pu faire aucune confidence : elle était superflue; elle eût manqué son but; elle eût été contraire à sa sûreté; elle eût été contraire à son intérêt. Aussi voyons-nous que tous les accusés, c'est-à-dire, madame Duquesne, mesdames de Gouyon et mademoiselle de Cicé, ont tous affirmé, par une déclaration univoque, que Carbon s'était présenté comme un émigré. Carbon lui-même a dit que Limoelan lui avait bien recommandé de dire à ses hôtes qu'il était un émigré; preuve sans réplique que Limoelan voulait tromper tout le monde, et que,

se fût-il adressé à Adélaïde de Cicé, il n'avait fait à personne d'autre confidence, si ce n'est celle que Carbon était un émigré.

Mais cela même justifie-t-il Adélaïde de Cicé? Elle aurait donc, dans son propre système, procuré asile à un émigré?

Ah! je sais trop qu'il fut un temps, d'odieuse mémoire, où il n'en fallait pas tant pour être traîné à l'échafaud.

Mais je sais aussi que nous vivons sous l'empire de la Constitution de l'an 8, sous le consulat de Buonaparte.

Je sais encore qu'un tel délit, n'ayant d'ailleurs rien de commun avec le fait bien autrement grave qui vous occupe, deviendrait, dans l'occasion présente, à peine digne de votre attention.

Elle a procuré asile à un émigré! Pour bien juger ce crime, descendons dans notre propre cœur.

J'ose le demander à votre conscience, citoyens jurés : vous venez d'apprendre, par ce débat, combien il est dangereux quelquefois de céder aux mouvemens de la compassion. Eh bien! si ce soir même, un malheureux, que rien ne vous décelerait comme un coupable, se présentait à vous; s'il s'y présentait comme un homme persécuté, comme un homme injustement inscrit sur la liste fatale..... Je vous

entends, éclairés par la funeste expérience de ce procès, peut-être même retenus par votre respect pour les lois, dans cette lutte des principes de la loi et de la prudence contre les insinuations de votre sensibilité, vous seriez des hommes assez sages, des citoyens assez austères pour vouloir que votre cœur se taise en présence des lois. Et certes, il faudrait vous louer de cette obéissance à la discipline.

Mais on s'est adressé à une femme, à une femme plus accessible à la pitié que des hommes; à une femme moins préparée, par son sexe, à cette sèche austérité de morale qui appartient à l'autre sexe; à une femme qui sait moins raisonner les généreux mouvemens de son cœur; à une femme, enfin, pour qui n'avait pas encore lui la fatale expérience de tous les risques que l'on pouvait courir, en étant, sans s'en douter, généreuse à contre-temps. Seriez-vous bien assez injustes pour lui faire un crime de cette faiblesse, honorable dans son principe, bien que malheureuse dans ses effets?

Et ensuite, cette femme est Adélaïde de Cicé, qui a contracté une longue habitude de bienfaisance. Vous n'avez pas oublié l'anecdote du pauvre du Luxembourg, que vous a racontée l'une des témoins, qui elle-même avait aidé Adélaïde de Cicé à ramasser ce misérable pé-

rissant d'inanition et couvert de haillons, pour le conduire chez elle, pour l'y retenir plusieurs jours, pendant lesquels elle lui a prodigué ses secours, pour le revêtir ensuite et pour l'assister. S'était-elle informée de ce qu'il était? Non : il était pauvre et abandonné de tout le monde, voilà tout ce qu'elle avoit besoin de savoir; son cœur ni sa raison n'en exigeaient pas davantage.

Et si vous daignez, après tout cela, citoyens jurés, rapprocher l'espèce du motif par lequel on avait intéressé Adélaïde de Cicé, de sa propre position, vous concevrez bien plus facilement avec quelle énergie il a dû influer sur sa volonté.

C'était un malheureux *émigré* qu'on lui recommandait. Quelle idée a dû faire naître dans la pensée d'Adélaïde de Cicé ce mot prononcé devant elle. Hélas! a-t-elle dû se dire, mes trois frères, ma sœur, ma belle-sœur, mon neveu et toute sa famille sont bannis aussi. Peut-être à cet instant, entraînés par d'autres circonstances, sont-ils aussi condamnés à fuir et à mendier un asyle. Comme je bénirais l'homme bon et compatissant qui les accueillerait dans leur malheur! comme il me serait pénible d'apprendre qu'ils n'ont trouvé que des cœurs impitoyables! Non, le mien ne le sera pas pour une infortune pa-

reille à la leur : je traiterai ce malheureux pour lequel on m'implore, comme je voudrais qu'on traitât partout ma triste famille.

Descendez encore dans votre conscience, citoyens jurés; écoutez son murmure, et prononcez.

Mais, objecte-t-on, il y avait peu de temps que le crime du 3 nivôse était commis; Adélaïde de Cicé devait concevoir sur l'homme qu'on lui recommandait le soupçon qu'il pouvait être l'un des auteurs du crime.

Non, elle ne pouvait pas concevoir un tel soupçon.

Il faut d'abord convenir que, depuis quelques années, trop d'hommes ont été forcés de se cacher, qui n'étaient pas des scélérats, pour que, pliés à l'habitude de rencontrer sur nos pas d'innocens fugitifs, nous devions être sans cesse menés à conjecturer que ceux qui fuient sont coupables.

Ensuite, ce soupçon, s'il eût germé dans la pensée d'Adélaïde de Cicé, n'aurait pas tardé à disparaître devant le caractère de la personne qui leur recommandait l'émigré.

Il eût disparu encore, et nécessairement, devant la recommandation de Limoelan lui-même, quand on voudrait s'obstiner à croire que Limoelan a vu Adélaïde de Cicé.

Vous n'avez pas oublié, citoyens jurés, la première opinion répandue sur les auteurs du crime du 3 nivôse, opinion habilement semée peut-être par les vrais coupables : cette opinion attribuait le forfait aux Jacobins; et l'action et ses moyens étaient en effet dignes d'eux; tout le monde s'y était trompé; le Gouvernement lui-même l'avait proclamé; tous les esprits étaient imbus de cette idée.

Eh bien! au milieu du torrent de cette opinion qui entraînait tout le monde, et Adélaïde de Cicé comme les autres, eût-elle pu supposer un instant qu'un chouan amnistié, qu'un royaliste, que Limoelan enfin se fût intéressé au sort du coupable, c'est-à-dire, au sort d'un homme appartenant à un parti si contraire au sien propre?

Loin donc que l'intervention de Limoelan eût dû inspirer un soupçon pareil à celui dont on prétend qu'Adélaïde de Cicé aurait dû être frappée, cette intervention n'était propre qu'à l'empêcher de naître, puisqu'il était difficile de concevoir que Limoelan protégeât un Jacobin.

Ajoutez qu'il y avait une manière si naturelle d'expliquer l'embarras de Carbon en le croyant émigré, qu'elle ne devait pas aller chercher au loin de terribles suppositions, lorsque tout près s'en trouvaient de fort innocentes. On n'ignorait pas que le crime du 3 nivôse avait imprimé, avait

dû imprimer un grand mouvement à la surveillance de la police. Ainsi, par suite de cet événement, des hommes fort étrangers à l'événement même étaient exposés à être inquiétés. En cherchant les coupables, la police, comme c'était son devoir, scrutait tout le monde : ceux qui étaient dans le cas où paraissait être Carbon, innocens du crime, mais, faute des papiers nécessaires, ne pouvant pas toutefois braver les regards de la police, étaient obligés de se placer à l'écart. La conduite de Carbon s'expliquait donc d'elle-même, et avec une telle simplicité, qu'il aurait fallu une imagination bien sombre pour empoisonner ou même démentir les apparences dont il était environné.

Concluons qu'il est impossible de se refuser à l'irrésistible démonstration qu'Adélaïde de Cicé avait été la première abusée par la fable de la qualité d'émigré donnée à Carbon. Les vraisemblances indiquent qu'on l'a trompée : ainsi le voulait l'intérêt, et de Carbon et de Limoelan; ainsi le prouvent, et le caractère et l'intérêt d'Adélaïde de Cicé, qui pouvait bien, sans déroger à ses principes et compromettre sa position, assister un être malheureux et insignifiant, mais qui, quand ce n'eût été par horreur et par devoir, du moins par égoïsme et par calcul personnel, aurait reculé d'effroi devant la propo

sition de donner retraite à un monstrueux criminel qu'elle n'avait jamais vu, et qui, pour prix de l'hospitalité qu'il avait reçue d'elle, pouvait l'entraîner dans le plus odieux de tous les procès.

Il est très-difficile de croire, a dit le commissaire du Gouvernement, que les mesures n'aient pas été prises d'avance pour préparer un asile à Carbon.

Cette assertion m'a étonné.

Vous avez, citoyens jurés, religieusement recueilli tous les détails du débat; j'ose dire qu'ils vous auront laissé une impression toute contraire. Vous avez surtout remarqué qu'avant d'aller rue Notre-Dame-des-Champs, où il logea, Carbon fut conduit, suivant lui, par Limoelan, rue Cassette. Il était huit heures du soir, et il faisait un temps affreux.

A présent, si tout était prévu et préparé, si d'avance il avait été convenu que l'accusée Duquesne donnerait asile à Carbon, pourquoi donc, à cette heure et par le temps qu'il faisait, ce détour et cette course inutiles, lorsqu'il était si simple, puisque tout était arrangé, d'aller directement par le plus court chemin, et sans exposer surtout à plus de regards un homme qu'il importait tant de dérober à tous les yeux? Il est évident que, si on a pris un détour dans des

circonstances si critiques, c'est qu'on ne savait où aller; et qu'on ne savait où aller, parce qu'on n'était convenu de rien avec personne.

Mais madame Gouyon et ses deux filles, qui se trouvent là si à propos pour conduire Carbon, est-ce aussi un hasard?

Nécessairement; car d'abord, si on était convenu d'avance de l'asile, Carbon y aurait été sans introducteurs et directement.

Ensuite, et si on avait cru devoir lui donner un guide, on se serait bien gardé de lui en donner trois; et la mère seule aurait suffi. La mère suffisait! quelle nécessité donc d'appeler les deux filles? pourquoi ces deux confidentes de plus d'un crime dont la révélation était si à craindre? pourquoi enfin courir le danger de l'indiscrétion de deux témoins que nul motif n'engageait à se donner? Ce nombre seul a tout dit; et puisque les dames de Gouyon étaient trois, lorsque c'en était assez et même déjà trop d'une, loin que leur apparition prouve contre le hasard, elle prouve pour lui.

Une autre circonstance, également constatée par le débat, achève de démontrer que rien n'était prévu, que rien n'était préparé. Carbon est mené par mesdames de Gouyon chez l'accusée Duquesne. Il arrive à cet asile qu'on lui a préparé, dit-on. Il y est donc attendu; sa chambre

doit donc être prête. Quant à lui, il n'a rien autre chose à faire que d'entrer bien vite dans cette retraite qu'on lui a ménagée, et là, de disparaître à tous les regards.

Il arrive. Mesdames de Gouyon s'empressent de transmettre à madame Duquesne la recommandation de mademoiselle de Cicé. Tout est préparé; et il n'y a ni chambre logeable, ni lit dressé. Tout est préparé; et l'accusée Duquesne ne peut le recevoir ce soir-là; en sorte que, sans la pitié de madame de Gouyon, qui, touchée du temps affreux qu'il faisait, se détermina à lui faire dresser, pour cette nuit, un lit dans son antichambre, Carbon, cet homme qu'on attendait et dont on avait d'avance préparé la retraite, eût été obligé de coucher dans la rue.

Je le demande à votre conscience et à votre raison, n'est-il pas démontré que Carbon n'était pas attendu; qu'on ne lui avait pas préparé d'asile à l'avance; et qu'ainsi, quand Adélaïde de Cicé a dit qu'elle n'avait jamais entendu parler de Carbon avant le jour où il fut conduit par les accusées de Gouyon chez l'accusée Duquesne, elle a dit la vérité sur ce point comme sur tous les autres?

Un autre grief s'élève contre Adélaïde de Cicé. Elle a remis, dit-on, à Carbon, une lettre qu'on assure être de Limoelan : elle était donc dans la

confidence de ce dernier, et elle savait quel crime avait commis Carbon.

Ce serait encore là une bien bizarre manière de raisonner ! je la passe en cet instant.

Vous avez entendu, citoyens jurés, la déclaration d'Adélaïde de Cicé sur ce point; jamais elle n'a varié : toujours elle a formellement assuré qu'elle n'a pas remis de lettre à Carbon : Carbon a dit le contraire. Ce sera à vous de décider qui mérite le plus de confiance, de Carbon, ou d'Adélaïde de Cicé. Ce sera à vous de voir s'il n'importait pas à Carbon de ne pas détourner l'attention de quelque personne qui lui fût plus chère.

Mais je supposerai encore tout sur ce dernier grief, et j'admets qu'Adélaïde de Cicé a remis cette lettre à Carbon; qu'en induire?

Rappelez-vous quel était le jour sous lequel Adélaïde de Cicé voyait Carbon; daignez vous rappeler que ce n'était pas un monstre de scélératesse qu'elle croyait avoir obligé, mais un émigré.

Dès-là n'eût-il pas été bien possible, qu'après l'avoir déterminée à procurer à Carbon un asile par déférence pour la personne qui le lui avait recommandé, on se fût encore servi de l'erreur même dans laquelle on l'avait mise, et de sa bonne foi continuellement trompée, pour faire

[redacted]

parvenir une lettre à ce même Carbon? et faudra-t-il en tirer la conséquence qu'elle connaissait Carbon et son crime? Non, sans doute. En remettant la lettre, elle eût obéi au même esprit qui l'avait dirigée quand elle procurait l'asile; elle eût agi dans le cercle de la même erreur; et l'asile donné, et la lettre remise, ne feraient pas deux griefs s'aggravant mutuellement; ils n'en feraient qu'un seul, expliqué par les mêmes circonstances.

Vous verrez, au reste, cette lettre, citoyens jurés : un premier point vous frappera à son inspection matérielle; c'est qu'elle était *cachetée*. Quelle qu'ait été donc la main chargée de la remettre, le porteur de la lettre n'était pas dans la confidence.

En voulez-vous une preuve plus forte? Le contenu même de la lettre vous le fournira. Vous y verrez que l'écrivain recommande à Carbon, avec beaucoup d'instance, *de ne se fier qu'à lui* SEUL. Mais si Limoelan écrivait à Carbon de ne se fier qu'à lui et qu'à *lui seul*, il n'avait donc pas de confident. Si le porteur l'eût été, Limoelan n'eût pas manqué de dire à Carbon : Ne vous fiez qu'à moi et à la personne qui vous remettra ma lettre. Il lui dit le contraire; il ne croit même pas avoir assez fait en donnant d'abord cet avis à Carbon; il y revient bientôt avec inquiétude,

inquiétude; et il donne plus de force à son idée, en ajoutant : *Ne vous fiez pas même à vos amis,* *NI AUX MIENS*. Ni aux siens! Mais l'écrivain attestait donc lui-même, et certes un pareil témoignage n'est pas suspect, que personne n'était dans sa confidence; qu'il tremblait que Carbon ne commît une indiscrétion; qu'il recommandait à Carbon d'user des plus grandes précautions pour n'être pas démasqué par celles dont l'humanité l'assistait; oh! sans doute, citoyens jurés, de toutes ces femmes faibles et crédules, mais de toutes ces femmes vertueuses; de toutes ces femmes mues par la compassion, mais de toutes ces femmes ennemies du crime, qui croyaient n'avoir obligé qu'un malheureux, et qui étaient loin de soupçonner d'avoir près d'elles un si grand coupable.

J'en ai dit assez sur ce grief : je passe au dernier de tous.

Dans le secrétaire d'Adélaïde de Cicé on a trouvé un sac qui pouvait contenir, si je ne me trompe, 120 à 125 francs; la quotité est indifférente. Cette quotité, au reste, est peu éloignée de celle que j'articule. Ce sac était étiqueté d'un papier portant ces mots : *Bourse de ces messieurs*.

Une imagination ombrageuse s'est saisie de cette étiquette; et comme la même imagination

apparemment venait tout à l'heure de convertir cette maxime de dévotion, *Vaincre ou mourir*, en signe de ralliement, il ne lui en a pas coûté davantage de lire dans cette étiquette, *Bourse de ces messieurs*, bourse des *chouans*; et du sac de 120 francs, elle en a fait le trésor des chouans.

Il faut avouer que le trésor n'était pas en état de payer beaucoup de crimes.

Il faut avouer aussi que le sombre traducteur de cette fatale étiquette n'était pas bien difficile sur les suppositions.

Si pourtant, au lieu de fixer la vue exclusivement sur ce trésor de 120 francs, sans chercher à se rien expliquer, il eût daigné promener ses regards sur les objets environnant le trésor, il aurait aperçu, autour de ce trésor de 120 fr., treize ou quatorze autres trésors pareils, c'est-à-dire, treize ou quatorze autres petits paquets d'argent, ainsi que cela est constaté par le procès-verbal de perquisition, formant entre eux tous une somme de 1800 f., et portant chacun une suscription différente. Celui-ci était étiqueté, *Argent des pauvres;* il était destiné aux aumônes courantes : celui-là était étiqueté, *Mon argent;* il appartenait à Adélaïde de Cicé. L'un portait en note, *Argent d'un tel;* c'était le produit d'une quête, destiné à un pauvre père de fa-

mille : l'autre portait, *Argent de Marie-Anne Doison;* c'était une petite somme appartenant à une pauvre femme malade dans un hospice, qu'Adélaïde de Cicé y soignait, et qui, en partant pour s'y rendre, avait voulu qu'Adélaïde de Cicé restât dépositaire de son petit pécule.

On conviendra que, pour un observateur un peu attentif, cette étiquette, *Bourse de ces messieurs*, cessait d'être bien alarmante, lorsqu'elle se trouvait au milieu de tant d'autres étiquettes paisibles et pieuses. Aussi la bourse de ces messieurs, loin d'être le trésor des brigands, des chouans et des assassins, n'était-elle que le résultat d'une collecte faite pour deux prêtres qui distribuent aux pauvres de la Salpêtrière des secours temporels et spirituels. Cette bourse, garnie avec assez de modestie par la charité des catholiques, servait donc aux aumônes et aux frais du culte de la Salpêtrière, où Adélaïde de Cicé va souvent elle-même porter aux infirmes l'hommage de ses soins et de ses consolations.

Les deux prêtres même, objets de cette collecte, ont paru devant vous; d'autres témoins, dont quelques-uns ont contribué à remplir la bourse, ont également été entendus : tous, ils se sont accordés à confirmer ce qui avait été déclaré par Adélaïde de Cicé. Le fait est donc suffisamment éclairci; y insister plus long-temps,

[redacted]

ce serait, je le craindrais, insulter à votre raison.

Cette inculpation, au reste, était d'autant plus absurde, qu'aucun indice, même léger, n'est venu la fortifier.

Adélaïde de Cicé ne voyait aucun chouan.

Elle en eût vu, que certes elle ne serait pas plus criminelle. Et où en serions-nous donc de la révolution, si ces odieuses dénominations, que le Gouvernement a porté tous les esprits, autant qu'il l'a pu, à oublier, pour se confondre sous une même bannière, dans une inviolable et réelle fraternité, partageaient encore, d'une manière tranchante, tous les citoyens; en sorte qu'il ne fût pas permis de se rapprocher de ceux qui jadis les ont portées, et qui sont revenus de bonne foi au sein maternel de la commune patrie, sous peine d'être traités comme leur complice, à l'instant où un homme de leur parti commettrait un crime?

Adélaïde de Cicé en eût donc pu voir fort innocemment; elle eût pu avoir quelques rapprochemens avec des hommes de son pays. Mais elle vit dans la retraite. Ce qui aurait pu arriver n'est pas arrivé : elle n'en a vu aucun.

Tous ses papiers, même les plus secrets, même ceux qui traitent des affaires de sa conscience et de sa religion, ont été saisis : il ne s'y est pas

trouvé une lettre d'un chouan, pas même dans aucun le nom d'un chouan.

Soixante-deux témoins ont été entendus: pas un n'a déclaré ni qu'Adélaïde de Cicé tînt à ce parti, ni qu'elle en vît les chefs ou les défenseurs.

Dans cette absence totale de preuves sur chacun des faits qui constituent l'accusation dirigée contre Adélaïde de Cicé, il n'était pas besoin, sans doute, que la plus respectable moralité vînt repousser jusqu'au soupçon.

Mais j'ai dû vous rendre compte de la conduite d'Adélaïde de Cicé dans les différentes époques de sa vie, et vous avez vu qu'elle cultiva constamment la vertu; et c'est parce qu'elle l'aima toujours qu'elle se trouve impliquée dans ce cruel procès. Il fallait aux monstres qui ont abusé de sa simplicité et de sa bienfaisance une retraite qu'ils crussent impénétrable pour la justice humaine. Ils ont bien senti que plus le voile sous lequel ils se cacheraient serait respectable, et moins on serait mené à l'idée de soupçonner qu'il les couvrît. Il leur fallait une innocente complice, qui, par son amour de l'ordre, par ses pratiques habituelles de ce qu'il y a de bon et d'utile, par l'ensemble touchant des qualités les plus estimables, fît en quelque sorte baisser les yeux à la police elle-même. Cette

[redacted]

vertueuse complice, ils se la sont procurée à force de ruses et d'impostures de leur part, à force de bienfaisance, de compassion et de bonne opinion d'autrui, de la part d'Adélaïde de Cicé. Ils ont indignement trompé la vertu, et la vertu déçue a tendu la main au crime, croyant la tendre au malheur.

Mais la vertu, parce qu'elle a été le jouet de la malignité ou de sa propre erreur, n'en est pas moins la vertu. Celle d'Adélaïde de Cicé fut sans tache; le vengeur public lui-même, malgré la sévérité de son ministère, n'a pu s'empêcher d'y rendre hommage: seulement il a dit qu'il n'était pas sans exemple qu'une vertu religieuse dégénérât en fanatisme propre aux plus grands excès, ou ne cachât une basse hypocrisie, capable, dans le silence, de préparer des crimes.

Pourrait-il donc être nécessaire que je combattisse l'une ou l'autre de ces avilissantes suppositions?

Adélaïde de Cicé une fanatique!

Il suffit, citoyens jurés, de sa contenance dans cette affaire pour détruire jusqu'au germe de cette idée.

Un fanatique, lorsque, par principe religieux, il a commis un grand crime, ne s'en cache pas,

ne le désavoue pas; il s'en glorifie. C'est ce que nous attestent les fastes de l'histoire.

Quand Jacques Clément et Ravaillac venaient de frapper le chef d'un grand peuple, quand Charlotte Corday, entraînée par un fanatisme d'un autre ordre, venait de faire couler le sang d'un homme dont le nom rappelle l'idée de la cruauté en délire, tous ils bravaient tous les regards, et demandaient la mort comme un honneur ou une récompense. Les fanatiques religieux s'écriaient : « C'est moi, moi le meurtrier « du tyran ; je l'ai immolé à mon Dieu. Apprê« tez vos tortures, faites paraître vos bour« reaux : il me tarde de cueillir la palme im« mortelle du martyre ; il me tarde d'aller goû« ter les fruits de ma glorieuse action dans le « sein de celui qui me l'a inspirée. »

Voilà le langage des fanatiques. Est-ce celui d'Adélaïde de Cicé ? Elle se défend avec horreur de l'idée qu'elle ait, non point participé, mais même applaudi au crime. Si elle eût pris quelque part à ce crime odieux par une horrible exagération des idées religieuses, elle s'en ferait honneur, ou elle ne serait pas conséquente à son fanatisme.

Mais n'est-elle pas, du moins, une hypocrite?

Je n'ignore pas, citoyens jurés, que, dans ces

derniers temps, nous avons vu quelques hommes, que jadis on soupçonnait peu de piété, devenir tout à coup politiquement dévots. L'on a pu, pour quelques-uns, être tenté de croire qu'il y avait dans leur équivoque conversion à une religion qui, pour ainsi dire, avait cessé d'exister, moins d'amour pour cette religion, que de haine pour la révolution qui avait menacé de l'anéantir. Mais observez bien la conduite de ces dévots posthumes, ils se démasquent eux-mêmes par la discordance qu'ils laissent régner entre leurs maximes et leurs actions; de fastueuses génuflexions dans les temples; dans leurs maisons, l'égoïsme et l'orgueil: au pied des autels, la cendre, la haire, et les sanglots de pénitence; tous les plaisirs et toutes les voluptés dans leurs délicieuses retraites.

Voilà les hypocrites.

Mais Adélaïde de Cicé!

Était-ce une hypocrite, quand, à l'âge de vingt-un ans, entourée de tous les genres de séduction, elle résistait à la voix enchanteresse des plaisirs, pour aller dans les plus dégoûtans réceptacles de l'indigence porter à ceux qu'on y voyait languir, et des secours et sa fortune qu'elle leur prodiguait, et ses soins les plus empressés, et ses précieuses consolations. Pourquoi

eût-elle été hypocrite alors? et contre qui se préparait-elle à conspirer, il y a trente ans?

Était-ce une hypocrite, lorsque, s'imposant au nom de la religion toutes les privations des cloîtres, elle restait néanmoins dans le monde, non pour s'y livrer à ses plaisirs, mais pour y trouver plus d'occasions de faire du bien; lorsque, loin des monastères dont elle suivait les règles sans s'y affilier, elle ne donnait pas même pour aliment à sa piété noble et désintéressée l'ambition des dignités ecclésiastiques, qu'il lui eût été si facile d'obtenir?

Était-ce une hypocrite, quand elle allait placer son lit près de celui de sa femme-de-chambre malade; lorsque, donnant l'exemple de cette égalité chrétienne, qui n'est pas si loin qu'on le croit de l'égalité philosophique, elle rendait à cette femme, devenue sa semblable par ses maux, des services qui, aux yeux des préjugés d'alors, devaient paraître bien ridicules?

Etait-ce une hypocrite, quand, jusqu'à la révolution, elle se condamnait à vivre pauvrement, avec sa femme-de-chambre, dans un couvent, à 600 liv. de pension par an, pour assister les individus du reste de sa fortune?

Etait-ce une hypocrite, qui ramassait au Luxembourg un pauvre tout couvert de vermine et de

haillons; qui accueillait avec une fraternité si touchante cette bonne femme du faubourg Saint-Marceau, que, pendant plus de deux mois, elle allait panser chez elle de ses propres mains; qui prodiguait les soins les plus patiens et les plus délicats à ce portier couvert de clous, qu'avaient fui les médecins eux-mêmes?

Était-ce une hypocrite enfin, et obéissait-elle au fanatisme politique, quand elle envoyait des secours à un défenseur de la patrie, à un conscrit, comme sa mère et sa sœur l'ont hier déposé?

Non, Adélaïde de Cicé n'est pas une hypocrite : c'est une femme vraiment religieuse; c'est une femme qui aurait fait adorer le christianisme par tout le monde, si tous ceux qui le pratiquent avaient su l'honorer comme elle.

Ici se termine, citoyens jurés, la défense que j'ai dû vous présenter. Et qu'il me soit permis de le dire du fond de ma conscience : si quelque chose a pu me paraître surprenant dans cette affaire, c'est qu'au milieu de ce soulèvement de témoignages incorruptibles, et d'innombrables vraisemblances qui, de toutes parts, sortaient de la vie entière d'Adélaïde de Cicé pour proclamer son innocence, j'aie eu besoin de la défendre. Pour qu'elle n'ait point été enlevée,

même au soupçon, par cette escorte de vertus qui ne l'ont jamais quittée, il a fallu et toute l'horreur qu'a laissée après lui un attentat qui menaçait la patrie entière, et toute la compassion qu'ont inspirée ces touchantes victimes sur lesquelles, dans ce moment, tombent encore mes regards.

Ah! sans doute, qu'elles soient vengées! Quel est l'homme sans entrailles qui, en les voyant, pourrait ne pas exprimer ce vœu?

Mais c'est au nom de ces déplorables victimes mêmes, dont aucune, je les en atteste toutes, n'élèvera la voix pour me démentir, que je vous dirai: Vengez-les avec le sang des coupables; mais ce ne serait pas pour elles une vengeance, hélas! ce serait, au contraire, un nouveau malheur, un sujet de deuil de plus, si, à leur occasion, dans le sang des coupables se confondait le sang des innocens.

Le crime du 3 nivôse a fait des orphelins; rendez à la société celle qui, pendant trente années entières, fut la mère de tous les orphelins.

Ce crime a fait des veuves; rendez à la société celle par qui les veuves furent secourues et consolées.

Ce crime a fait des pauvres; rendez à la so-

ciété celle par qui il n'y aurait plus un seul pauvre, si cela eût été en sa puissance.

Ce crime a fait des blessés ; rendez à la société celle à qui tant d'infirmes et de blessés ont dû leur soulagement.

Ce crime enfin a frappé même un de nos frères d'armes ; rendez à la société celle qui, dans son universelle charité, sut quelquefois faire arriver d'utiles secours jusqu'à nos défenseurs.

J'ai fait serment, jurés, de défendre Adélaïde de Cicé en respectant la vérité : je le jure de nouveau ; j'ai rempli mon devoir.

Vous avez fait serment de n'écouter aucune prévention et d'absoudre l'innocence ; vous remplirez le vôtre. »

Ces plaidoiries terminées, ainsi que plusieurs autres, dont on croit inutile de rendre compte, le président fait son résumé et pose les questions suivantes :

1. « A-t-il existé au commencement de nivôse dernier un complot tendant au meurtre du Premier Consul ?

2. Y a-t-il eu amas de poudre, mitraille, balles et pierres, pour l'exécution de ce complot ?

3. Ces munitions ont-elles servi à composer une machine meurtrière ?

4. Cette machine a-t-elle été composée pour l'exécution de ce complot?

5. François-Jean, dit Carbon, dit le Petit-François, dit Constant, est-il convaincu d'avoir coopéré à ce complot?

6. L'a-t-il fait dans le dessein d'en faciliter l'exécution?

7. Pierre-Robinault, dit Saint-Réjant, dit Pierrot, dit Soyer, dit Sollier, dit Pierre-Martin, est-il convaincu d'avoir coopéré à ce complot?

8. L'a-t-il fait dans le dessein d'en faciliter l'exécution?

11. Adélaïde-Marie Champion de Cicé est-elle convaincue d'avoir coopéré à ce complot?

12. L'a-t-elle fait dans le dessein d'en faciliter l'exécution? »

Mêmes questions à l'égard des autres accusés.

Les jurés se retirent dans leur chambre des délibérations à midi et demi. — A cinq heures ils rentrent, et rapportent leur déclaration, portant en substance que le fait de la machine et d'un complot tendant au meurtre du Premier Consul est constant; que *Carbon* et *Saint-Réjant* sont convaincus d'avoir participé à ce complot; qu'*Adélaïde de Cicé* et les autres accusés n'en sont point convaincus.

En conséquence, et le même jour 16 germinal, jugement du Tribunal criminel qui condamne à la peine de mort *Carbon* et *Saint-Réjant*, et acquitte les autres accusés.

Les deux condamnés se pourvurent en cassation; mais leur pourvoi n'ayant été soutenu d'aucun moyen, il fut rejeté purement et simplement, par arrêt de la Cour de cassation, le 29 du même mois.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE

DES PIÈCES CONTENUES DANS CE VOLUME.

PROCÈS CÉLÈBRES

DE LA

RÉVOLUTION.

TOME II.

PROCÈS CÉLÈBRES

DE

LA REVOLUTION.

IV.

CONSPIRATION DE L'AN 12.

(1804).

AFFAIRE *des généraux* Pichegru, Moreau, Georges Cadoudal, *de MM.* Armand *et* Jules de Polignac, *de* Rivière *et autres, accusés de conspiration contre la personne du Premier Consul.*

EN février 1804 (pluviôse an 12), le bruit se répand tout à coup dans Paris que le général *Moreau* a été arrêté par ordre supérieur et renfermé dans la tour du Temple. Une affiche placardée à tous les coins des rues et carrefours annonce qu'il a été arrêté comme complice d'une

[redacted]

nouvelle conspiration formée contre les jours du Premier Consul par une troupe de *brigands* vomis par l'Angleterre, et parmi lesquels on désigne singulièrement *l'ex-général PICHEGRU*, le fameux *GEORGES CADOUDAL*, qualifié *ancien chef de brigands, l'ex-marquis DE RIVIERE*, qualifié *affidé actuel du ci-devant Comte d'Artois*, les deux frères *Armand* et *Jules DE POLIGNAC*, *Coster*, *Rochelle*, *Bouvet de Lozier*, etc.

Le Journal officiel et les autres publient le rapport suivant du Grand-Juge ministre de la justice :

« CITOYEN PREMIER CONSUL,

« De nouvelles trames ont été ourdies par l'Angleterre; elles l'ont été au milieu de la paix qu'elle avait jurée; et quand elle violait le traité d'Amiens, c'était bien moins sur ses forces qu'elle comptait que sur le succès de ses machinations. Mais le Gouvernement veillait; l'œil de la police suivait tous les pas des agens de l'ennemi : elle comptait les démarches de ceux que son or ou ses intrigues avaient corrompus. Enfin, la toile paraissait achevée; déjà, sans doute, on s'imaginait à Londres entendre l'explosion de cette mine qu'on avait creusée sous nos pas. On y semait du moins les bruits les plus sinistres, et l'on s'y repaissait des plus coupables espérances.

« Tout à coup les artisans de la conspiration sont saisis; les preuves s'accumulent, et elles sont d'une telle force, d'une telle évidence, qu'elles porteront la conviction dans tous les esprits. *Georges* et sa bande d'assassins étaient restés à la solde de l'Angleterre; ses agens parcouraient encore la Vendée, le Morbihan, les Côtes-du-Nord, et y cherchaient en vain des partisans, que la modération du Gouvernement et des lois leur avait enlevés. *Pichegru*, dévoilé par les événemens qui précédèrent le 18 fructidor an 5, dévoilé surtout par cette correspondance que le général *Moreau* avait adressée au Directoire, *Pichegru* avait porté en Angleterre sa haine contre sa patrie. En l'an 8, il était avec *Villot* à la suite des armées ennemies, pour se rallier aux brigands du midi. En l'an 9, il conspirait avec le comité de Bareuth; depuis la paix d'Amiens, il était encore le conseil et l'espoir des ennemis de la France. La perfidie britannique associe *Georges* à *Pichegru*; l'infâme *Georges* à ce *Pichegru* que la France avait estimé, qu'elle avait voulu long-temps croire incapable d'une trahison! En l'an 11, une réconciliation criminelle rapproche *Pichegru* et le général *Moreau*, deux hommes entre lesquels l'honneur devait mettre une haine éternelle. La police saisit à Calais un de leurs agens, au moment où il retournait pour

la seconde fois en Angleterre. Cet homme est sous sa main, avec toutes les pièces qui constatent la réalité d'un raccommodement inexplicable alors, si les nœuds n'en avaient pas été formés par le crime.

« A l'arrestation de cet agent, le général *Moreau* paraît un moment agité. Il fait des démarches obscures pour s'assurer si le Gouvernement est instruit. Mais tout se tait; et lui-même, rendu à sa tranquillité, il tait au Gouvernement un événement qui a droit d'alarmer sa surveillance; il le tait, lors même que *Pichegru* est appelé publiquement aux conseils du ministère britannique, lorsqu'il s'unit avec éclat aux ennemis de la France. Le Gouvernement ne voulut voir dans son silence que la crainte d'un aveu qui l'aurait humilié, comme il n'avait vu dans son éloignement de la chose publique, dans ses liaisons équivoques, dans ses discours plus qu'indiscrets, que de l'humeur et un vain mécontentement. Le général *Moreau*, qui devait être suspect puisqu'il traitait secrètement avec l'ennemi de sa patrie, qui, sur ce soupçon plus que légitime, eût été arrêté à toute autre époque, jouissait tranquillement de ses honneurs, d'une fortune immense et des bienfaits de la République.

« Cependant les événemens se pressent; *Lajollais*, l'ami, le confident de *Pichegru*, va fur-

tivement de Paris à Londres, revient de Londres à Paris, porte à *Pichegru* les pensées du général *Moreau*, rapporte au général *Moreau* les pensées et les desseins de *Pichegru* et de ses associés. Les brigands de *Georges* préparent, dans Paris même, tout ce qui est nécessaire à l'exécution des projets communs. Un lieu est assigné entre Dieppe et le Tréport, loin de toute inquiétude et de toute surveillance, où les brigands de l'Angleterre, conduits par des vaisseaux de guerre anglais, débarquent sans être aperçus, où ils trouvent des hommes corrompus pour les recevoir, des hommes payés pour les guider, pendant la nuit, de stations en stations convenues, et les amener jusqu'à Paris. A Paris, des asiles leur sont ménagés dans des maisons louées d'avance, où sont des gardiens affidés; ils en ont dans plusieurs quartiers, dans plusieurs rues, à Chaillot, dans la rue du Bac, dans le faubourg Saint-Marceau, dans le Marais.

« Un premier débarquement s'est opéré; c'était *Georges* avec huit de ses brigands. *Georges* retourne sur les côtes pour assister au débarquement de *Coster Saint-Victor* (condamné par le jugement rendu sur l'affaire du 3 nivôse), et de dix autres brigands. Dans les premiers jours de ce mois, un troisième débarquement s'effectue; c'est *Pichegru*, *Lajollais*, *Armand-Gaillard*,

frère de *Raoul*, *Jean Marie*, un des premiers affidés de *Georges*, et quelques autres brigands de cette espèce. *Georges*, avec *Joyau*, dit *d'Assas*, *Saint-Vincent*, et *Picot*, dit *le Petit*, vont au-devant de ce troisième débarquement : la réunion se fait à la ferme de la Poterie. Un quatrième débarquement est attendu. Les vaisseaux sont en vue; mais les vents contraires les empêchent d'approcher : il y a peu de jours encore qu'ils faisaient les signaux de reconnaissance.

« *Georges* et *Pichegru* arrivent à Paris; ils sont logés dans la même maison, entourés d'une trentaine de brigands, auxquels *Georges* commande. Ils voient le général *Moreau*; on connaît le lieu, le jour, l'heure où la première conférence s'est tenue; un second rendez-vous était convenu, et ne s'est pas réalisé; un troisième, un quatrième ont eu lieu dans la maison du général *Moreau*. Cette présence de *Georges* et de *Pichegru* à Paris, ces conférences avec le général *Moreau* sont constatées par des preuves incontestables et multipliées. Les traces de *Georges* et de *Pichegru* sont suivies de maison en maison. Ceux qui ont aidé à leur débarquement, ceux qui, dans l'ombre de la nuit, les ont conduits de poste en poste, ceux qui leur ont donné asile à Paris, leurs confidens, leurs complices, *Lajollais*, leur principal intermédiaire, le général

Moreau, sont arrêtés : les effets et les papiers de *Pichegru* sont saisis, et la police suit ses traces avec une grande activité.

« L'Angleterre voulait renverser le Gouvernement, et, par ce renversement, opérer la ruine de la France, et la livrer à des siècles de guerres civiles et de confusion. Mais renverser un Gouvernement soutenu par l'affection de trente millions de citoyens, et environné d'une armée forte, brave, fidèle, c'était une tâche à la fois au-dessus des forces de l'Angleterre et de celles de l'Europe : aussi l'Angleterre ne prétendait-elle y parvenir que par l'assassinat du Premier Consul, et en couvrant cet assassinat de l'ombre d'un homme qui défendait encore le souvenir de ses services.

« Je dois ajouter que les citoyens ne peuvent concevoir aucune inquiétude. La plus grande partie des brigands est arrêtée, le reste en fuite et vivement poursuivi par la police. Aucune classe de citoyens, aucune branche de l'administration n'est atteinte par aucun indice, par aucun soupçon.

« Je ne donnerai point de plus amples développemens dans ce rapport : vous avez vu toutes les pièces ; vous ordonnerez que toutes soient mises sous les regards de la justice. »

Un sénatus-consulte déclare suspendre la loi

des *jurés*, relativement à cette conspiration, et ordonne qu'elle sera jugée par les seuls juges du Tribunal criminel et spécial du département de la Seine.

Une autre loi enjoint à tous les citoyens qui pourraient avoir connaissance de la retraite des *brigands* désignés et non encore arrêtés, de les dénoncer sur-le-champ aux autorités, et prononce peine de mort contre ceux qui leur donneraient asile.

Les barrières de Paris sont fermées pendant plusieurs jours. L'entrée et la sortie sont soumises à des formalités et vérifications de la plus grande rigueur.

Presque tous les individus signalés sont successivement saisis, interrogés et mis en jugement.

Quant au général *Pichegru*, on se rappelle qu'après avoir été arrêté et renfermé dans la tour du Temple, il fut trouvé un matin, le 16 germinal, étendu mort dans son lit; qu'un procès-verbal fut dressé à l'effet de constater que lui-même s'était étranglé à l'aide de sa cravate fortement nouée, et dans laquelle il aurait passé un petit bâton, en forme de tourniquet, *qu'il aurait lui-même tourné de ses propres mains, jusqu'à ce que la strangulatation ait été effectuée.*

La séance publique du Tribunal criminel s'ouvrit le 25 floréal an 12. Les accusés, au nombre de quarante-sept, étaient rangés sur trois lignes;

Georges Cadoudal en tête de la première ; le général *Moreau* en tête de la seconde.

Après plusieurs jours de débats, voici quel fut le résumé du procureur gén. imp. (M. *Gérard*) :

« Les hommes éclairés et impartiaux, les amis de la liberté, c'est-à-dire, de celle dont on peut, dont on doit jouir dans l'etat social bien organisé ; les Français qui chérissent leur patrie par dessus tout, qui savent lui sacrifier leurs passions, leur amour-propre, leur intérêt personnel ; tous ceux enfin qui désirent fortement sa tranquillité, sa gloire et son bonheur, bénissaient un Gouvernement qui leur avait rendu de si précieux avantages.

C'est surtout à l'époque trop mémorable de l'horrible journée du 3 nivôse que ce sentiment se développa de la manière la plus générale et la plus énergique : cette journée, qui vit commettre un attentat dont les annales du genre humain resteront souillées ; cet attentat conçu, médité, discuté, adopté dans le cabinet britannique, et exécuté par des brigands à sa solde, par des brigands qu'il a recueillis depuis pour leur donner sans doute encore de pareilles missions ; ce crime enfin aussi atroce, qu'heureusement il fut inutile, apprit aux hommes les plus indifférens à connaître ce que nous avions à attendre de la politique antisociale de ce cabinet corrupteur.

C'est alors que, portant leurs regards en arrière, les Français contemplèrent avec effroi le tableau des malheurs occasionés à leur patrie par l'infâme politique de l'Angleterre : c'est alors qu'éclairés par l'expérience des faits, ils reconnurent que ce qui avait précédé, ce qui avait accompagné presque toutes les époques de notre révolution, s'était ressenti de l'influence funeste de ce Gouvernement déloyal.

Cette vérité, mise en opposition avec un Gouvernement réparateur, avait régénéré l'esprit public en France.

Depuis l'heureuse époque du 18 brumaire, chaque jour de grandes choses, de bonnes choses, d'excellentes lois, de grands bienfaits avaient accru l'amour, l'admiration et la confiance des Français, pour celui qui tenait les rênes du Gouvernement.

Telle était notre position, au moment où le premier rapport du grand-juge, ministre de la justice, nous apprit qu'une poignée de factieux, de brigands, reste impur de la guerre civile, que d'indignes Français, corrompus, armés, soudoyés et conduits par nos plus implacables ennemis, avaient été revomis par eux au milieu de leur patrie; de leur patrie dont ils ont si longtemps déchiré le sein; de leur patrie, dont ils ont si souvent fait couler les larmes; de leur patrie,

dont ils ont méprisé l'indulgence, et repoussé les vœux.

Et qu'y venaient-ils faire? Ils venaient y semer de nouveaux germes de corruption, de haine, de discorde et de guerre civile. Ils venaient pour détruire le Gouvernement qu'elle avait choisi, Gouvernement qui l'a replacée au rang dont elle ne veut plus sortir, d'où elle ne sortira jamais; au rang de l'une des plus grandes, des plus éclairées, des plus magnanimes et des plus puissantes nations de la terre. Ils y venaient pour détruire, pour assassiner le Grand Homme que cette grande nation a choisi pour son chef inamovible, par le premier acte qui ait véritablement mis la souveraineté du peuple en action, par l'acte le plus authentique, le plus solennel et le plus universel de cette volonté souveraine.

Voilà, magistrats, le premier aperçu que présente ce procès sur lequel l'intérêt, l'humanité appelle l'attention de l'Europe; sur lequel l'intérêt de la patrie et de la justice appelle votre attention toute entière. Voilà les nouveaux présens de la nouvelle Carthage; voilà le projet parricide qui, s'il eût réussi, replaçait la France sur un volcan qui, peut-être, eût englouti un quart de la génération présente; voilà le crime dont vous avez déjà constaté et dont vous allez constater les preuves avec moi; voilà le crime

dont le bras vengeur de la justice doit frapper les trop coupables auteurs et leurs complices.

Mais, auparavant de vous présenter, dans un résumé rapide, les preuves de cette conspiration, les faits et les charges qui s'élèvent contre les accusés, il convient d'examiner ici quel était le but des conspirateurs, quel était l'objet de ceux qui les soudoyaient, quel eût été l'effet inévitable de la conspiration.

Quel était le but des conspirateurs? Ils vous l'ont déclaré eux-mêmes, ils s'en sont vantés jusque dans le sanctuaire de la justice; ils voulaient rétablir le trône des Bourbons.

Quel trône pour la France que celui qui eût été relevé sur un plan anglais? quel trône pour la France, que celui sur les premières marches duquel on eût vu ruisseler le sang français? quel trône que celui dont les premiers trophées et les premiers ornemens eussent été formés par les poignards des assassins, ou par les débris d'une machine infernale? quel trône enfin que celui dont l'éclat nouveau n'eût été produit que par la clarté funèbre des brandons de la discorde et des torches de la guerre civile? Voilà le trône qu'ils voulaient rétablir.

Eh! qui voulaient-ils placer sur ce trône? qui voulaient-ils placer à l'entour de ce trône? Ils vous l'ont dit eux-mêmes; ils voulaient y pla-

cer les restes d'une dynastie expulsée, d'une dynastie dont les principaux membres se sont exilés volontairement, dont les principaux membres ont abandonné leur dernier chef, dont les principaux membres, en méprisant, en fuyant un trône constitutionnel, exposèrent leur patrie à tous les excès de l'anarchie et à toutes les horreurs de la guerre civile; dont les principaux membres ont été mendier, et mendient encore aujourd'hui les secours du plus ancien ennemi de leur maison et du plus implacable ennemi de leur patrie; dont les principaux membres, enfin, ont cru (pour me servir des expressions du Sénat) qu'un chemin pour arriver à Paris pouvait traverser Londres. Voilà ceux qu'ils voulaient replacer sur le trône.

Qui leur avait donné cette mission? était-ce la volonté du peuple français? était-ce même cette volonté présumée? Non, non, magistrats, ils l'ont avoué dans leurs déclarations, ils ont avoué dans leurs écrits; ils ont dit, ils ont écrit que *la noblesse était indifférente, le haut clergé attaché au Gouvernement, le bas clergé dangereux, le peuple dans l'apathie*, expressions énergiques, et qui signifient qu'aucune des classes de la société ne voulait de nouvelles révolutions, qu'elles voulaient toutes la tranquillité et la prospérité de la patrie, dépendantes de la stabilité du Gouvernement actuel.

Ainsi un petit nombre d'ambitieux, de mécontens et de sicaires, osaient usurper le droit du souverain, celui de déléguer le pouvoir suprême. Ah ! quand les malheurs des peuples, quand l'oubli de leurs droits sacrés, quand le long abus de leur patience et de leurs sacrifices, quand des désordres de toute espèce ont fait tomber un trône de vétusté et de corruption, ce n'est pas devant trente-trois millions d'hommes, éclairés par douze ans de révolution sur leurs véritables intérêts, que des êtres de cette espèce peuvent relever un trône.

C'est à la volonté nationale toute entière, basée sur l'intérêt de la patrie, préparée par d'importans services, par des succès glorieux, par de nombreux bienfaits, par l'amour, l'admiration et la reconnaissance, à élever ce trône pour y placer le pouvoir entre les mains de la sagesse et de la justice, parce que c'est du respect pour les lois et du bon usage du pouvoir que dépendent la félicité des peuples et la gloire des empires.

Maintenant que j'ai examiné quels sont les hommes qui sont venus pour exécuter ce complot ; quelle espèce de trône ils voulaient relever ; quels sont ceux qu'ils voulaient y placer : examinons quel était le but de ceux qui le soudoyaient.

Est-il un homme de bonne foi qui puisse penser que l'Angleterre veuille rétablir les Bourbons sur le trône ?

Ah! magistrats, si toutes les pièces qui existent au procès ne suffisaient pas pour porter la conviction dans tous les esprits, je vous dirais : Voulait-il rétablir les Bourbons sur le trône, ce Gouvernement qui, depuis plus d'un siècle, ne faisait que diffamer les Bourbons; ce Gouvernement qui, dans le cours du siècle dernier, força les Bourbons à signer la honte de la France; ce Gouvernement qui, au commencement de notre révolution, faisait déclamer perpétuellement dans ses séances parlementaires contre la maison des Bourbons; ce Gouvernement qui, dans tout ce qu'il a fait pendant la révolution, a évidemment démontré qu'il voulait miner, morceler la France, mais qu'il ne voulait pas servir les Bourbons.

Que voulait-il donc ce Gouvernement anglais? Ce qu'il voulait (c'est la réponse à cette question qu'on verra quel eût été l'effet inévitable de cette conspiration); ce qu'il voulait? L'Asie, l'Amérique, l'Europe entière vous le diront: il voulait anéantir le seul contre-poids qui existe en Europe contre son insatiable cupidité et son ambition effrénée; il voulait rallumer la guerre civile en France; il voulait couvrir de cadavres les campagnes de l'Ouest et de la Vendée; il voulait inonder de sang les flots épouvantés de la Loire; il voulait détruire nos

cités, Brest, Toulon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Lyon. Tous nos ports, toutes nos villes de commerce eussent été de nouveau les objets de sa fureur jalouse. Son but était d'anéantir notre industrie, de ruiner notre commerce et nos manufactures; de nous mettre hors d'état de pouvoir jamais opposer des forces suffisantes à son ambition. Voilà quel eût été l'effet inévitable de cette conspiration. Et c'est ici, magistrats, ce qui caractérise particulièrement cette conspiration, c'est qu'elle eût totalement tourné au profit de la nation anglaise; c'est-à-dire, au profit du plus implacable ennemi de la France; c'est qu'il est impossible, étant de bonne foi, de se dissimuler cette vérité, et que par conséquent tous ceux qui ont pris part à cette conspiration remplissaient les vues perfides et atroces du plus cruel ennemi de leur patrie.

Maintenant, ai-je besoin, magistrats, d'entrer dans le détail de tous les faits que vous présente l'acte d'accusation? Ces faits sont consignés dans la multitude des pièces officielles, ou dans celles qui ont été saisies sur les accusés. Ces faits se puisent dans tous les procès-verbaux qui seront mis sous vos yeux; ils se puisent dans toutes les déclarations que vous avez également entre vos mains; ils sont exposés, enfin, article par

article,

article, dans l'acte d'accusation; il est donc inutile que je vous en présente une nouvelle énumération; il est également inutile que j'établisse la discussion sur chacun des accusés en particulier, parce que cette discussion s'établira pour chacune des classes auxquelles ils appartiennent; classes qui sont divisées naturellement par l'ordre et la nature des faits. Ainsi j'exposerai d'abord ce qui concerne tous ceux qui, par les différens débarquemens, ont été jetés sur nos côtes par l'Angleterre, et qui avaient à leur tête Georges et Pichegru. J'exposerai ensuite ce qui concerne ceux sur l'avis desquels les premiers étaient venus, ceux qui se sont réunis à eux au moment de leur arrivée, et qui, depuis, ont eu avec eux des entrevues et des conférences criminelles. Je parlerai, en troisième lieu, de ceux qui, ayant fait partie des armées royalistes, ont été depuis soudoyés par le Gouvernement britannique, tant en Angleterre qu'en France, dont les uns ont préparé, tant sur la route qu'à Paris, des stations et des repaires pour y loger les conspirateurs; dont les autres ont servi de guides pour diriger et assurer leur marche pendant la nuit, et qui tous se sont rendus à Paris auprès des chefs, pour consommer un attentat dont le but était le même que celui qui indigna la France à l'époque du 3 nivôse. Je parlerai aussi de ceux

qui les ont reçus à Paris dans leur domicile ou dans des demeures préparées exprès, qui ont inventé, exécuté ou connu des caches pratiquées pour les dérober à la surveillance et aux recherches de la police; qui ont eu assez d'habitude avec eux pour juger de leurs dispositions et de leurs intentions criminelles. Enfin je parlerai de ceux qui sont compris dans l'acte d'accusation comme infracteurs de la loi du 9 ventôse dernier.

Mais, avant tout, ne convient-il pas d'examiner cette question : La conspiration existe-t-elle? En vérité, magistrats, cette question paraît étrange et déplacée; aussi m'était-elle pour ainsi dire échappée. Eh quoi! n'existe-t-il pas au procès des pièces qui la constatent? N'avez-vous pas devant vous les conspirateurs? Ne connaissez-vous pas leurs aveux géminés et formels contenus dans leurs déclarations? Ces aveux n'ont-ils pas été répétés à votre audience? Ces conspirateurs ne sont-ils pas venus des rives ennemies pour travailler à cette conspiration? Enfin les vues perfides et atroces de ceux qui les soudoient ne sont-elles pas évidemment manifestées? En dire davantage sur ce point, serait de ma part sembler croire que vous en doutez, serait de ma part mettre l'évidence en problème.

Je passe donc sur-le-champ à l'examen rapide des charges qui s'élèvent contre les accusés. A la

tête de ceux de la première classe que j'ai indiqués, se trouve *Georges Cadoudal*, dont la présence accusatrice est une des charges les plus terribles qui puisse s'élever contre lui; ce Georges Cadoudal, qui n'a point cessé de servir les princes français; ce Georges Cadoudal qui, après avoir dirigé les opérations du 3 nivôse, exécutées par ses affidés, est retourné en Angleterre pour y méditer, avec les ci-devant princes et le ministère anglais, de nouveaux moyens de porter le désordre dans sa patrie; ce Georges Cadoudal parti d'Angleterre peu de temps après l'arrivée de Lajollais à Londres, et les entrevues de ce dernier avec Pichegru, pour venir en France organiser la conspiration; ce Georges Cadoudal qui, au moment de son arrivée en France avec des officiers royalistes, prend, de concert avec eux, des mesures pour rallier tous ceux de leur parti, pour les faire venir à Paris, pour leur assurer des gîtes sur les différentes routes qu'il trace, pour leur faire fournir des armes et des uniformes, et pour leur faire préparer un lieu de réunion et des lieux de retraite à Paris; ce Georges Cadoudal qui, à cette même époque, charge Joyaut de négocier avec Fresnières, secrétaire intime de Moreau, qui, à la suite de cette négociation, dont on ne peut douter qu'il rendait compte à ses commet-

tans, fait exécuter le second et le troisième débarquement, et va au-devant de ceux qui composaient ce dernier, en accompagne une partie dans la route, vient loger ensuite à Paris et à Chaillot avec Pichegru ; ce Georges Cadoudal enfin, dont toutes les actions, dont tous les vœux, dont toutes les déclarations prouvent qu'il venait de réunir ses efforts et tous ses moyens pour opérer le renversement du Gouvernement français, et la destruction du Héros qui en est le chef, sans laquelle il sentait bien qu'il était impossible de parvenir à son but. A sa suite se trouvent, dans la première classe, tous ceux qui ont été envoyés d'Angleterre, tous ceux qui lui ont été adressés pour exécuter ses projets : vous les connaissez ; vous savez quels sont ceux qui ont débarqué à la falaise de Béville, d'abord à la fin d'août, ensuite en vendémiaire, et lors du dernier débarquement.

Je n'ai pas besoin d'examiner leur culpabilité; il suffit qu'ils soient sous un tel chef, qu'ils aient été vomis par l'Angleterre, qu'on les ait vus ensemble, qu'on connaisse leurs démarches, qu'on ait entendu leurs vœux et leurs déclarations, pour qu'il ne puisse plus subsister le plus léger doute à leur égard.

Mais, parmi les débarqués, se trouvent trois des accusés qui prétendent être étrangers à la

conspiration; je veux parler de Charles *de Rivière*, de Jules et Armand *de Polignac*.

Mais, magistrats, pour savoir si ces trois accusés font partie des conspirateurs, il faut examiner ce qu'ils sont, d'où ils viennent, qui leur a ordonné de venir, avec qui ils sont venus, comment ils sont venus, où ils se sont tenus, qui ils ont vu.

Charles de Rivière vous l'a déclaré lui-même; il est émigré français; il s'est retiré auprès du frère du Prétendant; il se déclare son favori; il avoue son attachement pour lui: il était au milieu de nos plus cruels ennemis en Angleterre; il était impossible qu'il ignorât les mesures prises par le Gouvernement anglais et par les partisans du Prétendant. Au nombre de ces mesures se trouvait le troisième débarquement, dont il faisait partie avec Pichegru, l'un des chefs de la conspiration. A son débarquement, il voit venir au-devant de lui Georges, autre chef de la conspiration, qui était prévenu de son arrivée, de celle de Pichegru et de celle de tous ceux qui les accompagnaient. Enfin, c'est au moment où cette conspiration est bien constante, c'est au moment où elle se noue, au moment où il est nécessaire qu'il puisse donner des nouvelles à celui dont il assure être le favori, qu'il est ici au milieu des conspirateurs.

[redacted]

Comment douter, dans de pareilles circonstances, que Charles de Rivière ne connût pas parfaitement la conspiration, et n'en fût pas un des principaux agens.

Les même charges qui s'élèvent contre Charles de Rivière pèsent sur les deux frères Armand et Jules *Polignac*. Tous deux savaient qu'ils ne pouvaient rentrer en France; tous deux avouent leur attachement au parti royaliste; animés de cet esprit, ils cherchaient avec empressement l'occasion de manifester cet attachement; tous deux conviennent qu'ils avaient entendu parler, en Angleterre, d'un changement de Gouvernement en France; tous deux ne pouvaient se dissimuler les intentions de Georges et de Pichegru. Armand Polignac est arrivé avec le premier; il a logé avec lui à Paris; il est venu avec ce même Georges au-devant de Jules, de Pichegru et de Lajollais; ils ont suivi la marche tortueuse des conspirateurs. On ne persuadera à personne qu'ils ne connussent pas l'esprit dont les chefs qu'ils avaient accompagnés étaient animés: on sent qu'un simple intérêt de famille ne pouvait les déterminer à braver les dangers auxquels ils s'exposaient, et qu'il leur fallait un motif d'une haute importance pour s'y exposer. Il est facile, au surplus, de sentir ce que leur nom, leur jeunesse, le genre de la mission dont on ne peut se

dissimuler qu'ils étaient chargés, et le danger de cette mission, pouvaient avoir d'influence sur certains esprits, et les avantages qui pouvaient en résulter au profit des conspirateurs et de la conspiration.

Je vais maintenant m'expliquer sur les accusés de la seconde classe ; il s'en présente trois : le général *Moreau*, *David* et *Lajollais*.

L'acte d'accusation qui, sans doute, vous est encore présent, rappelle les faits qui ont précédé, accompagné et suivi l'arrivée des conspirateurs en France ; ces faits s'enchaînent et se prêtent une force réciproque pour opérer la conviction : j'en reprends rapidement la série, et quand leur ensemble vous aura été remis sous les yeux, je n'hésite pas à croire que la complicité de ces trois accusés ne vous soit complètement démontrée. Remontons à leur origine.

Pichegru, long-temps investi de la confiance du Gouvernement, et placé par lui à la tête de nos armées, était devenu traître à la patrie ; il avait voulu, à travers des flots de sang, rétablir le trône des Bourbons ; et, au commencement de l'an 5, les preuves matérielles de ce noir complot, trouvées dans des papiers enlevés à l'ennemi, avaient été livrées à l'instant même au général Moreau.

Si celui-ci eût véritablement aimé sa patrie,

s'il eût voulu remplir les devoirs que lui imposait sa double qualité de général et de citoyen ; il devait à l'instant dénoncer le traître, qu'il était d'autant plus urgent de démasquer, que, parvenu à se faire membre du Conseil des cinq-cents, il pouvait y exercer une très-dangereuse influence.

Cependant, soit que dès-lors Moreau ne fût pas étranger aux complots de Pichegru, soit qu'il ait écouté de fausses et vaines considérations qui pourtant n'auraient pas dû tenir un instant contre ses devoirs, il garde le silence pendant plus de quatre mois, et ne le rompt que, lorsqu'instruit que le traître était bien connu, il comprit qu'il ne pouvait continuer à se taire sans se compromettre et se faire réputer son complice. Quoi qu'il en soit, Moreau proclame enfin, devant toute l'Europe, que Pichegru a trahi la France, que sa trahison est établie sur des preuves sans réplique, et il exprime en même temps toute l'horreur dont, à l'en croire, il avait été pénétré à la nouvelle de cette trahison.

Après un tel éclat, qui se serait figuré qu'une réunion pût jamais avoir lieu entre deux hommes qui avaient de si puissantes raisons de se haïr ; je dis plus, entre lesquels toute réconciliation était désormais impossible, sans se couvrir l'un et l'autre d'un opprobre ineffaçable ? Mais un

sentiment prédominait dans l'âme de tous deux, et faisait taire les autres, leur haine commune contre le Gouvernement et la personne de son auguste chef.

Ainsi, ce même Moreau, par qui Pichegru avait été proclamé traître à la patrie, cédant sans efforts aux insinuations d'un intrigant subalterne, nommé David, se prête à une réconciliation dont il était impossible qu'il se dissimulât le scandale. L'interrogatoire de David, et les pièces saisies sur lui, ne laissent aucun doute sur la réalité de cette honteuse réconciliation.

On croira peut-être qu'alors Moreau avait changé d'opinion sur le compte de Pichegru; on se tromperait infiniment. La correspondance citée fournit la preuve qu'au moment même où la réunion s'opérait par l'entremise de David, Moreau demeurait pleinement convaincu que Pichegru avait trahi. Il y a plus, Moreau savait, comme toute la France, que, loin que Pichegru eût alors changé de sentimens et de conduite, réfugié en Angleterre, stipendié par le cabinet britannique, et entouré des restes de l'émigration qui se composent des plus implacables ennemis de leur patrie, il n'attendait que le moment favorable de consommer sa trahison par de nouveaux attentats contre son pays.

Qui pourrait concevoir une semblable récon-

ciliation, si elle n'avait été dictée par des intérêts assez puissans pour en balancer la honte; aussi ne faut-il pas croire que l'entremise de David se bornât à raccommoder deux hommes liés autrefois, et que les conjonctures avaient divisés depuis. La réconciliation n'était évidemment qu'un moyen pour arriver à de bien plus grands projets. En effet, après l'avoir conclue, le même qui en avait été le médiateur fut aussitôt chargé de se rendre à Londres, pour y continuer la négociation qu'il avait si heureusement commencée, et il n'y a pas de doute qu'il n'eût joué en Angleterre le même personnage que Lajollais y a joué depuis, si, par la vigilance de la police, il n'eût été arrêté à Calais, sur le point de s'embarquer.

L'arrestation de David donna, dans le temps, quelques inquiétudes au général Moreau, mais elle ne le fit point renoncer à ses projets; seulement il s'agissait de trouver un intermédiaire affidé qui pût remplacer le premier, et cet intermédiaire ne tarda pas à se présenter.

Lajollais, ci-devant général au service de la République, avait été signalé dans les lettres écrites par Moreau, en l'an 5, comme très-capable d'avoir pu prendre part aux complots de Pichegru; par cela même il s'attirait une grande confiance; aussi ce fut lui qu'on choisit pour con-

tinuer l'ouvrage commencé par David. On le fit partir avec beaucoup de mystère, et on se garda bien de le faire passer par Calais, où il eût pu éprouver le même sort que son prédécesseur; il prit un long détour par l'Allemagne, et ce fut en Danemarck qu'il s'embarqua secrètement pour se rendre à Londres. A peine y a-t-il vu Pichegru, que la réconciliation des deux généraux est annoncée avec éclat. Georges et ses complices y attachent une telle importance, que, croyant le moment arrivé de renverser le Gouvernement consulaire et de rétablir les Bourbons, plusieurs s'embarquent à l'instant pour la France, ayant Georges à leur tête, et ils ont l'audace de pénétrer jusqu'à Paris.

Le débarquement de cette première horde de conspirateurs et d'assassins, non plus que leur arrivée et leur séjour dans Paris, ne furent point ignorés du général Moreau : il est convenu lui-même que, dès vendémiaire ou brumaire an 12, Fresnières, son secrétaire, lui fit part des propositions qu'on l'avait chargé de lui transmettre contre le Gouvernement, en faveur des Bourbons. Or, il est très-certain qu'en vendémiaire et brumaire Georges et les brigands débarqués avec lui étaient dans Paris. Que faut-il en conclure? que les propositions, transmises par Fresnières à

Moreau, avaient été certainement faites par Georges, ou par quelqu'un de ses complices; qu'en annonçant ces propositions au général, son secrétaire intime n'a pas manqué de lui dire, ni d'où elles étaient parties, ni de quels moyens les conspirateurs prétendaient se servir, ni à quelle époque ils en avaient fixé l'exécution. Il est donc hors de doute que, dès vendémiaire ou brumaire an 12, Moreau savait que Georges et ses complices étaient dans Paris, pourquoi ils y étaient, quels étaient leurs projets, leurs moyens d'exécution; en un mot, qu'il se tramait une conspiration atroce contre l'État et contre la personne de son chef, et que cette conspiration était sur le point d'éclater. Cependant Moreau se tait : prononçons-le sans balancer, ce silence seul formerait la preuve de sa complicité.

Comment supposer en effet, s'il n'eût pas été complice, que lui, citoyen français, général au service de la République, eût pu souffrir, de sang-froid, que des brigands lui proposassent de s'associer à un complot tendant à renverser le Gouvernement, par l'assassinat de son chef? Sans cette complicité, qu'il est impossible de méconnaître, ne se serait-il pas hâté de livrer au glaive de la loi ces hommes affreux qui préparaient à la France un nouveau déluge d'horreurs et de

calamités ? Mais les faits qui suivent vont achever la démonstration.

Deux autres débarquemens s'effectuent successivement : Pichegru arrive, accompagné de Lajollais, et, reçu en abordant par Georges et par quelques autres complices, il se rend à Paris, où tous les conspirateurs se trouvent rassemblés et prêts pour l'exécution.

Maintenant on va voir avec évidence pourquoi Moreau s'était réconcilié avec Pichegru, pourquoi David devait aller à Londres, et pourquoi Lajollais y était allé en effet.

Pichegru était à peine arrivé à Paris, que les mesures sont prises pour ménager des entrevues entre lui, Georges et Moreau, et ces entrevues s'effectuent bientôt après. L'acte d'accusation vous a appris sur quoi l'entretien a roulé dans ces entrevues ; or, Pichegru se serait-il abouché avec Moreau tout en arrivant, si Lajollais ne lui eût donné, dans Londres, la certitude qu'il pouvait se livrer à Moreau avec un entier abandon ? Au reste, il est prouvé au procès que ces conférences ont eu lieu à quatre reprises différentes ; la première, sur le boulevard de la Madeleine, où Georges se trouva en tiers avec Moreau et Pichegru ; les deux suivantes, dans la maison de Moreau même, entre Pichegru et lui ; et la quatrième, aussi dans sa maison, mais entre lui et

Rolland, les circonstances ayant forcé de recourir à cet intermédiaire.

Ces entrevues sont établies par des dépositions de témoins, par les déclarations et les aveux de Lajollais, Couchery, Rolland, Russillion, Bouvet de Lozier, Picot et autres; elles ſe sont par la propre confession de Moreau lui-même, qui, après les avoir niées toutes devant le grand-juge, les 25 et 29 pluviôse, et ensuite devant le juge instructeur du procès, a été forcé de changer de langage, à la vue des preuves qui confondaient ses dénégations. Mais ces mêmes dénégations s'élèvent aujourd'hui contre lui avec une force invincible. En effet, s'il était vrai, comme il a voulu le faire entendre, que ces conférences n'eussent toutes roulé que sur des choses innocentes et sans conséquence, pourquoi les nier avec tant d'obstination? pourquoi, avant l'arrestation de Pichegru, faire circuler, avec une affectation si marquée, qu'il n'avait pas mis le pied en France, et que son *alibi* allait même être justifié par des preuves sans réplique? pourquoi enfin Pichegru, arrêté, s'est-il retranché aussi dans la même dénégation? Pourquoi? c'est, n'en doutons pas, parce que ces deux grands coupables pâlissaient à la seule idée de ces conférences; c'est qu'ils ne se rappelaient qu'avec effroi sur quoi elles avaient roulé; c'est qu'ils ne pouvaient pas oublier que les vues, les

desseins, les projets des conspirateurs et les moyens d'exécution en avaient fait toute la matière. Moreau lui-même a été forcé d'en convenir depuis, du moins en partie; car il avoue que Pichegru l'a sondé sur la disposition de l'armée, et lui a demandé si les Bourbons y avaient des partisans.

Ce demi-aveu serait seul décisif contre lui; car comment supposer que l'émissaire le plus prononcé de l'Angleterre et des Bourbons se serait adressé à un général de la République pour en obtenir de tels renseignemens, s'il n'avait pas la certitude qu'il parlait à son complice? Ensuite, sans cette complicité, comment expliquer que Moreau ait tu au Gouvernement des questions aussi manifestement dirigées contre lui? C'est en vain qu'il cherche à pallier les faits; ses aveux l'accablent encore, malgré les réticences dont il les accompagne.

Ainsi, quand il serait vrai, comme il le suppose, qu'il n'y eût point eu de conférence au boulevard de la Madeleine, resteraient les trois autres par lui avouées, et qui déjà ne prouveraient que trop contre lui sans celle-là; mais Bouvet, Couchery, Lajollais, Georges et Pichegru ont d'ailleurs attesté cette conférence, dont la réalité est hors de doute, malgré la dénégation de Moreau. Cette dénégation prouve seule-

ment combien il est effrayé de cette conférence sur le boulevard, où se sont trouvés Joyaut, dit Villeneuve, et Georges, ce Georges, fameux par tant de crimes, par l'attentat du 3 nivôse, et qui, dans la conjuration présente, en scélérat intrépide, a hautement avoué ses projets atroces. Moreau a compris avec quelle force terrible déposerait contre lui un tel rapprochement, et voilà pourquoi il s'est obstiné à le nier, lorsqu'il est convenu des trois autres conférences.

A la vue de tous ces faits, qui pourrait douter que Moreau a été initié dans l'affreux mystère de la conspiration que vous avez à punir, et qu'il en est nécessairement le complice ? Il en est le complice, pour ne l'avoir pas révélée au Gouvernement en vendémiaire ou brumaire an 12, lorsque les conspirateurs lui firent de premières propositions. Il en est le complice surtout, pour ne l'avoir pas révélée au moment où les conspirateurs réunis dans Paris étaient tout près de consommer leur attentat.

Oui, ce silence seul formerait la demonstration complète de sa complicité ; car l'attentat que méditaient les conjurés était si atroce, il pouvait produire de si épouvantables conséquences, que, je ne dis pas seulement tout Français, mais tout homme qui n'eût pas été d'accord avec les conjurés, n'eût pas perdu un instant

pour

pour en informer l'autorité publique ; mais le même homme qui avait provoqué l'arrivée de Pichegru, qui avait pressé son départ de Londres par l'entremise de Lajollais, n'avait garde de trahir les secrets des conspirateurs.

Je dis que c'est à sa voix que Pichegru avait passé la mer, et j'en ai déjà donné des preuves décisives. Je répète ici qu'à moins d'être un insensé, jamais Pichegru n'eût quitté Londres pour venir affronter à Paris d'aussi terribles dangers, s'il n'avait pas eu la certitude d'y trouver des complices, et surtout un complice dont le cabinet britannique et les émigrés réfugiés à Londres affectaient sans cesse d'exagérer le crédit et la puissance. C'est cette certitude, n'en doutons pas, qui enhardit Pichegru, tout en arrivant, à confier à Moreau le dangereux secret de la conspiration, confidence qui eût dû nécessairement le conduire au supplice, s'il n'eût été bien sûr d'avance de trouver en lui le protecteur et le soutien de cette conspiration.

Ainsi Moreau est coupable, non-seulement pour l'avoir celée, mais encore pour avoir donné au principal conspirateur le signal du départ, et lui avoir en quelque sorte désigné le moment qu'il jugeait favorable pour la consommation de son crime. En vain Moreau cherche à persuader que la conspiration n'a pas été la matière des

[redacted]

conférences avec Pichegru, qu'elles n'ont roulé que sur des choses indifférentes, et qu'il n'a pas cru qu'il pût être regardé comme coupable pour s'être abouché avec lui, lorsqu'il voyait, dit-il, les émigrés répandus dans toutes les sociétés de Paris, sans que le Gouvernement parût l'improuver.

Je réponds d'abord que la défense de Moreau, en ce point, est destituée de toute vraisemblance. A qui prétend-il persuader en effet qu'un homme arrivé à Paris tout exprès pour renverser le Gouvernement, plein de son objet, agité par la violence de la passion, lui aura demandé ce grand nombre de conférences pour ne lui parler que de choses étrangères au projet qui l'avait amené ? Cette invraisemblance redouble encore lorsqu'on considère que tout annonce, ainsi que je l'ai prouvé, que c'est Moreau lui-même qui l'a excité à venir. Je réponds, en second lieu, qu'elle est inconciliable avec la propre confession de Moreau, que j'ai déjà rappelée, et qui, toute incomplète qu'elle est, renferme du moins l'aveu que *Pichegru l'a sondé sur la disposition de l'armée, et lui a demandé si les Bourbons y avaient des partisans.* Je réponds enfin que cette défense est victorieusement réfutée par plusieurs déclarations existantes au procès, et, entre autres, par celles de Bouvet

de Lozier et de Rolland, desquelles il résulte avec évidence que les conférences ont uniquement roulé sur la conspiration et sur les moyens de l'exécuter.

C'est dans la déclaration de Rolland qu'on lit ce conseil atroce que Moreau lui dit avoir donné à Pichegru : « Si Pichegru fait agir dans un autre « sens, en ce cas, je lui ai dit qu'il faudrait que « les Consuls et le gouverneur de Paris dispa- « russent. » Il est donc hors de doute que la conspiration a fait la matière et la matière unique des conférences ; qu'on l'a discutée avec profondeur ; qu'on l'a envisagée sous toutes ses faces, et qu'on a raisonné sur plusieurs hypothèses, dont l'une supposée admise, Moreau a indiqué le moyen d'exécution.

Qu'il cesse donc de soutenir que, dans ses entrevues avec Pichegru, il ne s'est point agi de la conspiration, et qu'on s'y est entretenu de tout autre objet : la vraisemblance et les preuves qui existent au procès s'élèvent également contre cette supposition.

Au surplus, ce n'est pas sérieusement sans doute que Moreau cherche à justifier ses conférences, en nous disant que les émigrés et ceux qui ont combattu les troupes républicaines dans la Vendée, ne sont évités par personne, et qu'à Paris, ainsi que dans le reste de l'empire, ils

sont admis partout dans la société. Quelle étrange comparaison ! Je suis bien éloigné sans doute d'être l'apologiste de l'émigration et de ceux qui ont porté les armes contre leur patrie ; mais, outre que le Gouvernement dans sa clémence a effacé leur délit par une amnistie et leur a rendu la qualité de citoyens, peut-on comparer des hommes, bien coupables à la vérité, mais qu'entraîna le préjugé et l'esprit de parti, avec celui qui, sorti des derniers rangs de la milice républicaine, et mis à la tête de nos armées, avait abusé de la confiance publique au point de vouloir les livrer à l'ennemi, et par conséquent la France avec elles?

De tous les crimes, le plus odieux, c'est la trahison : aussi tous les peuples de la terre se sont-ils accordés à le flétrir d'un éternel opprobre ; et le mépris qu'inspirait Pichegru devait être d'autant plus profond, que, depuis son crime, loin d'avoir rien fait pour son pays qui pût en effacer ou du moins en diminuer la honte, il était de notoriété publique qu'il avait toujours fait cause commune avec nos ennemis, et surtout avec celui de tous qui, dans tous les temps, a montré le plus d'acharnement contre la France.

Comment Moreau a-t-il pu dire, avec bienséance, qu'il ne croyait pas qu'on pût s'offenser

de ses entrevues avec un homme si justement abhorré de sa patrie ? Triste extrémité où sa cause se trouve réduite ! pour se défendre, il faut qu'il recoure aux absurdités. Mais il est d'ailleurs en contradiction avec lui-même ; car, s'il croyait que ses entrevues avec Pichegru n'offraient rien de répréhensible, pourquoi donc les a-t-il tant niées d'abord ? pourquoi ne les a-t-il avouées qu'au moment où la dénégation est devenue impossible ?

Mais enfin, dit Moreau, en admettant que ces entrevues aient roulé sur la conspiration, et que les conspirateurs m'aient développé leurs projets et les moyens dont ils prétendaient se servir, du moins est-il constant, d'après les déclarations qu'on m'oppose, que j'ai combattu ces projets, et que je n'ai point accueilli les propositions qu'on m'a faites : d'ailleurs, les nombreux services que j'ai rendus, et la manière dont je les ai rendus, tout repousse l'idée que j'aie pu prendre part à quelque conspiration contre l'Etat.

Distinguons ici ; sans doute les déclarations qu'on vous oppose prouvent bien que vous n'étiez pas complètement d'accord avec les conjurés ; mais elles prouvent aussi que votre dissentiment portait uniquement sur les moyens d'exécution, et non sur le fond même de la conspiration ; et indépendamment des preuves qu'ad-

ministrent sur ce point les déclarations elles-mêmes, il y a contre vous cet argument irrésistible : que si vous n'eussiez pas été d'accord avec les conjurés sur la conspiration en soi, s'il était vrai qu'elle eût répugné à votre caractère et à vos principes, vous n'eussiez pas manqué de la révéler : ce défaut de révélation vous accablera toujours, et personne ne croira jamais que votre silence ait pu prendre sa source dans la répugnance que vous éprouviez, dites-vous, à vous rendre dénonciateur. Vous n'êtes point assez dépourvu de lumières pour n'avoir pas su faire une différence entre la délation que l'opinion générale a justement flétrie, et une dénonciation que commandaient les devoirs les plus saints, puisqu'à cette dénonciation était attaché le salut du Chef de l'Etat, exposé au fer des assassins; je dis plus, le salut de l'Etat lui-même : car quel est le Français pour lequel il ne soit pas démontré que ce héros ne pourrait cesser de vivre, sans que la France, et peut-être l'Europe entière, éprouvassent des couvulsions et des déchiremens dont il est impossible à l'imagination d'assigner le terme ? Ah ! n'eussiez-vous été, comme vous l'alléguez si faussement, qu'un simple particulier, la patrie en péril vous eût commandé de parler; qu'est-ce donc, lorsqu'il est certain que vous étiez général, et général jouissant, dans toute

leur plénitude, du traitement et des prérogatives attachés à ce grade honorable ? Quoi ! vous voudriez que l'on crût que de misérables considérations, que la crainte puérile et ridicule de passer pour dénonciateur, vous ont fermé la bouche à l'instant où le Gouvernement, à qui vous teniez par d'aussi puissans liens, courait un si grand danger !

Non, vous ne ferez là-dessus prendre le change à personne ; ce n'est point une délicatesse fausse et mal calculée qui a dicté votre conduite ; vous étiez le complice des conspirateurs : voilà la seule cause de votre criminel silence.

Que prouvent contre cette complicité si bien établie les services militaires dont Moreau cherche à se prévaloir ? Sans remonter aux exemples que peut offrir le passé, la France n'a-t-elle pas vu de nos jours un général, qui lui avait gagné des batailles, la trahir ensuite de la manière la plus atroce ? et, depuis sa trahison, parcourir l'Europe pour chercher à lui susciter partout des ennemis ? L'ambition, la soif de commander, l'amour-propre toujours si disposé à s'offenser de toute espèce de supériorité, et à passer d'un mécontentement, même injuste, à la haine et à la vengeance ; les conseils des méchans, agissant sur un homme qui n'a pas une grande force de caractère ; les louanges exagérées de ses flatteurs

qui, comme on sait, l'élevaient jusqu'aux nues, et le mettaient au-dessus de tout; voilà, n'en doutez pas, les causes qui ont entraîné Moreau, et qui expliquent pourquoi il a voulu trahir l'État après l'avoir autrefois servi.

Magistrats, gardons-nous d'en douter, Pichegru, Georges et Moreau étaient unis d'intention; tous trois tendaient au même but, quoiqu'ils différassent sur les moyens.

Georges, *royaliste-chouan*, d'un caractère impétueux, accoutumé aux actions vives, à la guerre de partisans, croyait tout possible, et tout possible à l'instant même. Nourri depuis dix ans dans les illusions dont se repaît son parti, il ne doutait pas qu'en faisant périr le Chef de l'État, et en arborant d'abord le drapeau blanc, tout, dans Paris, se déclarerait sur-le-champ en faveur des Bourbons; il se flattait que, Buonaparte disparu, les peuples de l'Ouest, attachés à ce grand nom par reconnaissance et par amour, allaient s'insurger encore, et que ce mouvement contagieux, se communiquant bientôt à toute la France, pourrait rallumer la guerre intestine et faire naître de nouvelles chances pour relever le trône abattu.

Pichegru, à qui Lajollais, dans Londres, avait peint le rétablissement des Bourbons comme une chose très-facile, passant d'ailleurs sa vie avec les

ci-devant Princes français et les émigrés, avait dû nécessairement partager aussi toutes ces illusions; mais, plus habile, plus réfléchi et moins impétueux que Georges, il avait été impossible qu'il tardât à comprendre que, dans la situation actuelle de la France, il ne fallait pas se flatter que le trône des Bourbons pût être si brusquement relevé. Il avait senti, sans doute, qu'un interrègne était nécessaire, et qu'il était indispensable de différer, au moins pendant un court intervalle, à arborer le drapeau blanc.

Mais comment s'assurer, dans cet intervalle, que l'autorité, mise en dépôt et concentrée dans les mains de Moreau, pourrait lui être ravie, supposé qu'il voulût la garder pour lui-même, ou que le peuple, éclairé et guidé par des hommes énergiques, le contraignît à ne s'en point dessaisir? Voilà quel pouvait être, aux yeux de Pichegru, le point délicat.

Moreau voulait encourager au crime, et en profiter, en se commettant le moins possible. Il ne pouvait pas partager l'opinion insensée de Georges, il n'ignorait pas qu'à la vue du drapeau blanc, l'armée toute entière, le Sénat, toutes les autorités de l'empire s'ébranleraient pour conjurer la perte des conspirateurs. L'impétuosité de Georges ne pouvait donc pas lui convenir; aussi, dès la première entrevue, ils ne purent

[redacted]

point s'entendre ; et voilà sans doute pourquoi Moreau ne le revit plus. Sous ce rapport, Moreau pourrait soutenir en effet qu'il ne se trouva point d'accord avec Georges ; mais parce que l'un voulait brusquer l'événement, et l'autre temporiser davantage, s'ensuit-il que tous deux ne fussent pas également conspirateurs ? Il est prouvé au procès que Pichegru et Moreau furent aussi divisés sur certains points, puisque, dans un mouvement d'impatience et de dépit, le premier accusa l'autre *de vouloir régner*. Mais cette accusation même renforce la preuve de la conspiration contre Moreau, loin de l'affaiblir ; il en résulte que, parfaitement d'accord avec les autres conspirateurs pour renverser le Gouvernement consulaire, et en faire périr le chef, il voulait seulement leur imposer des conditions qui leur donnaient lieu de craindre qu'il ne voulût garder pour lui-même ce que les autres destinaient aux Bourbons. Quoi qu'il en soit, Moreau ne rompit point ses communications avec Pichegru, comme il les avait rompues avec Georges : ils se virent et se revirent comme deux hommes qui, quoiqu'en dissentiment à certains égards, espéraient bien s'entendre entièrement à la fin.

Toutefois trois entrevues ne suffirent point pour guérir complètement Pichegru de ses alarmes. Indépendamment de l'ambition de Moreau, il

avait encore à redouter la faiblesse connue de son caractère, et que des mains plus hardies et plus heureuses ne lui arrachassent le pouvoir, lors même qu'il serait disposé à le remettre aux Bourbons. Les garanties contre ce double danger demandaient à être examinées avec une grande maturité, et il était nécessaire que les deux conspirateurs se revissent encore et se communiquassent réciproquement les expédiens qu'ils pourraient découvrir pour faire cesser toute inquiétude et toute défiance. Mais la police, avertie, avait redoublé de vigilance et d'activité pour découvrir et suivre les traces de Georges, qui lui avait été signalé; et, dans ces momens d'ombrage et de sollicitude, de trop fréquentes entrevues entre Pichegru et Moreau eussent pu devenir dangereuses. De là la nécessité d'employer un tiers qui pût mystérieusement porter à l'un les paroles de l'autre, et leur faciliter l'aplanissement des difficultés qui restaient à lever. Ce tiers fut Rolland, qui, par sa mission, s'est trouvé à portée de connaître la conspiration dans toute sa profondeur, et dont les dépositions, constamment soutenues, forment, avec tout le reste, un corps de preuves auxquelles Moreau chercherait inutilement à résister.

David et Lajollais, mais principalement ce dernier, ne peuvent pas non plus se défendre

[redacted]

d'avoir été agens et complices de la conspiration. David a entamé la négociation entre les deux conspirateurs, et en a conclu les préliminaires; Lajollais l'a terminée en se rendant à Londres pour presser Pichegru et ses complices de passer la mer et de venir dans Paris consommer un attentat dont la seule idée glace d'épouvante. Ils se sont donc exposés l'un et l'autre à toute la rigueur des lois.

A la suite de cette discussion, je dois vous entretenir un moment de tous ces hommes qui, après avoir long-temps désolé leur patrie par la guerre civile et par des excès de toute espèce, sont restés, soit en France, soit à Londres, soldés par l'Angleterre et prêts à seconder les vues perfides du Gouvernement britannique. C'est dans cette classe qu'il faut placer les chefs de l'ancienne chouanerie qui ont été provoquer leurs subalternes pour se rendre à Paris, qui leur ont fourni des fonds, des uniformes et des armes; qui ont tracé la route qu'ils devaient suivre; qui ont indiqué sur cette route les points de station; ceux qui, à Paris, leur ont préparé un lieu de réunion; qui leur ont fait connaître les repaires choisis pour les recevoir, et qui, tels que Charles d'Hozier, ont fourni les fonds nécessaires pour la location, et pour y faire pratiquer des caches. C'est dans cette classe aussi

qu'il faut placer tous ceux qui, à la voix de ces mêmes chefs, se sont rendus à Paris, se sont réunis à ceux que l'Angleterre avait vomis sur nos côtes, après les avoir armés de pistolets et de poignards, et s'y sont cachés avec eux. Je vous les ai tous signalés dans l'acte d'accusation; j'y ai développé, dans des articles séparés, ce qui concerne chacun d'eux en particulier. Il est donc inutile de revenir sur ces détails qui vous sont connus, et que vous pèserez dans votre sagesse lorsqu'il s'agira de statuer sur le sort de chacun d'eux. Il faut aussi placer dans cette classe les deux frères Ducorps, employés pour servir de guides à tous les précédens, qui, dans les fréquentes communications qu'ils ont eues avec eux, n'ont pu ignorer leurs projets; qui avaient reçu leur mission de Raoul Gaillard, l'un des chefs de la conspiration; qui tous deux avaient des brevets d'officiers dans l'armée royale, et qui, certes, n'eussent pas été employés par les conspirateurs, si leurs sentimens ne leur eussent été bien connus. . . . . .

Dans ces circonstances, et par ces considérations : Attendu qu'il a existé une conspiration tendante à troubler la République par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, et contre l'exercice de l'autorité légitime; que Georges Cadoudal, Bouvet-Lozier, Russillion,

ma plaidoirie, pour n'être point obligé de le rappeler dans la suite de la défense de Georges Cadoudal : Quels sont les témoins qui ont été entendus? Qu'est-ce que le témoin Roulier? Qu'est-ce qu'un nommé Marchand? Qu'est-ce que Dujardin?

La loi est précise; elle n'entend pas que des dénonciateurs, payés pour leur dénonciation, puissent être entendus comme témoins. Eh bien! magistrats, regardez-vous ces quatre témoins qui se présentent comme étrangers à toute espèce de reconnaissance de la part du Gouvernement pour la dénonciation qu'ils ont faite à l'ambassadeur Andréossi en Angleterre? Les regardez-vous comme exempts de toute récompense du Gouvernement pour la déclaration qu'ils paraissent être venus faire en France? C'est une réflexion, messieurs, que je dois déposer dans vos consciences.

Qu'était-il ce témoin Roulier? Il était à Rouen, un tailleur, peu occupé sans doute, puisque dans une ville très-commerçante, dans une ville conséquemment où il pouvait avec quelque utilité employer les talens qu'on lui prête (je me trompe, les talens qu'il se prête, car lui seul en a parlé), il est obligé de quitter la France, de vendre ses meubles, d'abandonner sa patrie, de se retirer en Angleterre avec sa femme et ses enfans,

enfans, dans l'espérance, dit-il, d'y faire fortune.

Certainement, l'homme qui quitte ainsi son pays pour passer chez les ennemis de son pays, on ne peut pas supposer qu'il y fût excessivement heureux : on ne peut pas supposer que son travail le mît à la tête d'une fortune très-excessive. Eh bien! magistrats, cet homme a-t-il été assez long-temps en Angleterre pour y faire une fortune brillante? Cependant vous avez vu la tenue sous laquelle il s'est présenté; vous avez vu la tenue sous laquelle s'est présentée son épouse. C'est assez dire qu'il est impossible qu'ils aient été étrangers à toute espèce de récompense.

La même chose doit être dite des témoins Marchand et Dujardin; l'un simple ouvrier-compagnon; l'autre réduit, à Londres, à garder un des accusés pendant une maladie longue, pour se procurer du pain. Eh bien! messieurs, si ces témoins ont reçu une récompense pour leur dénonciation, ils n'ont pas pu être entendus.

Ce premier mot devrait faire écarter cette première preuve.

Mais il en est un second qui se tire du fond même des déclarations. Comment ces témoins ont-ils prétendu rattacher l'affaire actuelle à l'affaire du 3 nivôse?

Rochelle, Armand et Jules Polignac, Charles d'Hozier, de Rivière, Louis et Noël Ducorps, Léridant, Picot, Couchery, Rolland, Lajollais, Jean-Victor Moreau, David, Roger, Hervé, Lenoble, Coster Saint-Victor, Rubin-Lagrimaudière, Deville, Armand Gaillard, Joyaut, Datry, Burban, Lemercier, Cadudal, Lelan, Mérille et Troche fils, ont pris part à cette conspiration ; que Troche père, Monnier et sa femme, Denaud et sa femme, Verdet, Spin et la fille Hizay, sont complices de cette conspiration ; que Dubuisson et sa femme en sont également complices, et ont recélé chez eux des conspirateurs depuis la loi du 9 ventôse dernier, je requiers que, conformément à l'article 612 de la loi du 4 brumaire an 4, à l'article premier du titre 3 de la seconde partie du *Code pénal*, et aux articles premier, 2 et 3 de la loi du 9 ventôse an 12, tous les susnommés soient condamnés à la peine de mort. »

A ces conclusions voici ce qui fut répondu par les défenseurs des principaux accusés.

Extrait du plaidoyer de M. Dommanget *pour* Georges Cadoudal.

Messieurs,

A la suite d'un discours éloquent qui change

entièrement le plan premier de l'accusation, il est excessivement pénible pour un avocat, qui n'a pas eu le temps d'arrêter un simple projet de défense, d'être obligé de porter incessamment la parole. La pierre brute va se trouver à côté de l'or et du diamant. L'accusation aura été présentée sous une face long-temps et sagement méditée; la défense sera malheureusement improvisée.

La Cour, le public, la France, la postérité excuseront peut-être la faiblesse de mes moyens.

Je vais présenter les réflexions que mon zèle me suggérera; j'implorerai l'indulgence de la Cour, et j'espère que, moins attentive aux expressions qui pourraient échapper à un homme qui n'est pas préparé, qu'au peu d'argumens qu'un temps si court aura permis de réunir, elle voudra bien l'entendre avec la bonté qu'il a tant besoin de réclamer. . . . .

On prétend rattacher Georges à l'affaire du 3 nivôse, au moyen des déclarations de quelques témoins qui, demeurant à Londres, sont venus en France pour se rendre dénonciateurs. On prétend rattacher Georges à l'affaire du 3 nivôse, par une lettre qui est au procès et qui est signée du nom de Gédéon.

Quant à ces témoins, d'abord il est un premier mot, et je le dis dès le commencement de

[redacted]

Georges et Picot ne se connaissaient pas ; ils ne pouvaient pas se connaître. Georges était général dans l'armée de la Bretagne. Picot n'a jamais servi sous ses ordres; Picot n'avait servi que dans l'armée royale de Normandie : il n'y avait donc entre ces deux hommes aucune espèce de rapport ou de raisons d'intimité ; il n'y avait point de raisons pour que Picot devînt l'adjudant-général de Georges. . . . .

Mais, magistrats, il est une raison morale plus forte que toutes celles que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter. Vous n'ignorez pas quels furent les désirs du Gouvernement français pour obtenir la tête ou la personne d'un homme qui avait servi le parti des Bourbons avec autant de constance, avec autant de courage, avec autant de fidélité que l'avait fait Georges. Des notes multipliées avaient été échangées à cet égard. Déjà deux premières notes avaient été échangées par M. Otto, pour obtenir que le Gouvernement anglais livrât Georges au Gouvernement français.

Dans le même moment où se faisait la dénonciation, une autre note encore avait été échangée avec une autre personne dont le nom m'échappe; deux notes ont été échangées par M. Andréossy lui-même avec le Gouvernement anglais; elles ont été échangées dans les mêmes vues, dans le même but de l'arrestation de Georges;

elles ont été échangées dans le même moment, à l'époque et à la date de la dénonciation faite par Roulier, de la dénonciation faite par Lemarchand, faite par Dujardin. Eh bien! si ces dénonciations avaient été appuyées de quelque vraisemblance, si ces dénonciations avaient été appuyées de quelque espèce de preuves, croyez-vous que l'homme qui était réclamé avec tant de force par le Gouvernement français n'aurait pas été livré? On était en paix à cette époque. Il n'y avait aucune raison pour se refuser à la demande qui était faite au nom du Gouvernement, à la demande faite par cinq notes officielles et successives, par trois hommes différens attachés au Gouvernement français.

Cependant, dans le temps même où la dénonciation se faisait, dans le temps même où l'on envoyait Roulier et sa femme, où l'on envoyait Dujardin, où l'on envoyait enfin en France Marchand, pour y réitérer leurs déclarations, Georges n'est point arrêté, Georges n'est point livré au Gouvernement français; on n'a donc alors attaché aucune espèce d'importance à ces dénonciations. Si on n'y a attaché aucune espèce d'importance, c'est qu'on en a reconnu la fausseté. Ce moyen, tiré des règles de la politique, cette preuve morale, sont peut-être plus forts que toutes les preuves directes.

[redacted]

Mais on dit : Si les déclarations des témoins ne viennent point établir la conspiration, voyons si nous n'avons point d'autres preuves. Nous avons au procès des écrits qui attestent cette conspiration. Eh bien ! magistrats, quels sont ces écrits qui attestent la conspiration directement contre l'homme que je défends ?

Ces écrits invoqués par M. le procureur-général, c'est une première note, celle signée Gédéon ; c'est un brevet qui paraît avoir été donné ; c'est quelques lettres qui ont été écrites. Je ne relèverai qu'une seule de ces pièces, parce qu'il ne faut pas abuser des momens de la Cour, parce qu'il faut, comme M. le procureur-général, voir l'affaire en masse.

Vous dites, ou, pour mieux dire, l'acte d'accusation dit, que la conspiration avait pour objet d'armer les citoyens contre les citoyens ; que la conspiration avait pour but de renouveler en France la guerre civile. On a été jusqu'à dire dans le débat que, pendant le cours de la paix, après la pacification faite avec l'armée du Prétendant, des brigandages avaient été commis ; que des diligences avaient été pillées, des acquéreurs de domaines nationaux spoliés.

Des délits, des brigandages ! il en a été commis sans doute ; mais voyons s'il y a quelques preuves qui puissent rattacher ces brigandages à

la cause du Prétendant ; voyons s'il est quelques preuves qui puissent rattacher ces brigandages à Georges que je défends, qui puissent rattacher ces brigandages à aucuns des accusés ici présens, qui puissent rattacher ces brigandages à une conspiration politique. Je le répète, je ne lirai qu'une seule pièce, c'est le brevet qu'on reproche à Georges d'avoir donné à l'un de ceux qu'il regardait comme les officiers de son armée. Or je trouve dans ce brevet des ordres précisément contraires au titre de l'accusation.

Voici ce brevet :

« Nous, général commandant les départe-
« mens d'Ile-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord,
« du Finistère et du Morbihan, en vertu des
« pouvoirs à nous transmis par Son Altesse Royale
« Monsieur, frère du Roi, nommons Pierre Guil-
« lemot adjudant-général commandant des lé-
« gions de Vannes, d'Auray, de Mohon, et
« celle aujourd'hui sous ses ordres. Nous l'au-
« torisons à y nommer un officier pour l'y rem-
« placer. Nous le chargeons de les diriger en
« grand et de les disposer de son mieux à l'in-
« surrection. Il correspondra, pour celles de Van-
« nes, avec Hervé, qui en est le major; pour
« celle d'Auray, avec Rohu, et pour celle de
« Mohon, avec Troussier. *Il donnera à tous ses*
« *officiers l'ordre exprès de ne pas commettre la*

« *moindre hostilité avant le moment propice qu'on*
« *leur désignera.*

« Donné au quartier-général, ce 8 juillet « 1800. »

Ainsi ne venez pas dire qu'il y avait une intention de renouveler la guerre civile ; ne dites pas qu'il y avait une intention d'armer les citoyens contre les citoyens ; ne dites pas que la conspiration, dont on va parler dans ce moment, se rattachait à ce projet, et ce projet aux brigandages commis après la pacification. Si quelques brigandages ont été commis, il faut les attribuer à cette fatalité qui veut que tous les esprits ne reviennent pas ensemble à la vertu au moment d'une pacification. Il faut l'attribuer à ce malheur qui fait que des hommes accoutumés peut-être au pillage et à verser le sang, parce que ce sont les suites et les malheurs d'une guerre civile, ne peuvent revenir tout de suite à des moyens honnêtes de subvenir à leur subsistance. Ainsi des particuliers qui pourraient avoir été des hommes excusables peut-être, en temps de guerre civile, deviennent enfin des malfaiteurs et des brigands lorsqu'ils ne croient plus voir d'autres moyens de subvenir à leurs besoins, et qu'ils ne veulent pas revenir à des moyens honnêtes d'y parvenir. . . . .

Maintenant vous parlerai-je de quatre habits

prétendus uniformes, de trois ou quatre fusils, des pistolets, des poignards, dont on reproche aux accusés d'avoir été porteurs ? Non, messieurs, je ne vous en parlerai pas. Ce serait vous faire injure que de croire que ces misérables objets puissent paraître, aux yeux de la Cour, des instrumens préparés et réunis pour l'exécution d'une conspiration tendante au renversement d'un gouvernement aussi fort, aussi puissant que celui de la France. . . . .

Mais, en finissant, me sera-t-il permis d'adresser un mot au Chef qui a si glorieusement rétabli les destinées du peuple français ? Ne me sera-t-il pas permis de lui citer et l'exemple des siècles passés, et l'exemple du siècle dans lequel nous vivons ?

Malheureusement, dans tous les temps, les guerres civiles ont entraîné des erreurs, et malheureusement les partis ont souvent appelé ces erreurs des crimes.

A Rome, sous César et pour César, le gouvernement démocratique fut remplacé par le gouvernement d'un seul. Sous César, un grand homme fut accusé de conspiration. Un orateur, que je voudrais égaler en mérite, avait pris sa défense en présence de la personne de César. César était venu avec la condamnation écrite; Cicéron parle : Tu l'emportes, Cicéron, répond

César ; et le papier tomba de ses mains. L'Empereur des Français ne sera pas moins grand que l'Empereur des Romains.

Turenne porta les armes contre son Roi ; Turenne fut rebelle, conséquemment Turenne fut coupable, comme le seraient les accusés présens devant vous, si véritablement ils avaient été conspirateurs ; eh bien ! Turenne n'a-t-il pas depuis commandé les armées du Roi qu'il avait combattu ? N'a-t-on pas vu les cendres de Turenne reposer honorablement à côté des cendres de ce même Roi ? Napoléon ne sera pas moins grand que Louis XIV.

N'avons-nous pas vu un fait plus récent ? Au 18 brumaire, une loi ne déclara-t-elle pas conspirateurs, ne qualifia-t-elle pas *brigands*, une loi ne livra-t-elle pas à la proscription un grand nombre de représentans du peuple ? Eh bien ! cette loi a-t-elle reçu son exécution ? Et parmi vous, magistrats, ne siége-t-il pas quelques-uns de ceux qui n'avaient pas été pour l'instant dans le sens de la loi ? Cependant ils ont obtenu la confiance qu'ils méritaient ; cependant ils ont reconquis celle du Gouvernement ; cependant ils sont honorés comme ils sont honorables. Non, Buonaparte, Empereur, ne sera pas moins grand que Buonaparte, Premier Consul.

Aussi, messieurs, si vous trouviez, parmi les

hommes qui sont devant vous, quelqu'un que vous puissiez regarder comme étant tombé dans ces mêmes erreurs, faut-il dire le mot, dans le crime que l'on reproche à ceux que je viens de citer, votre humanité ne pourrait-elle pas, pour l'honneur même du nom français, pour la paix même du peuple français, pour rallier tous les cœurs à celui qui a rallié tous les esprits au Gouvernement; ne pourriez-vous pas invoquer un acte de clémence? La clémence marche si bien à côté de la justice! Si celle-ci fait respecter l'autorité, l'autre fait aimer les Souverains. Je recommanderai donc l'accusé autant à votre humanité qu'à votre justice.

EXTRAIT du plaidoyer de M. GUICHARD pour les deux frères Jules *et* Armand de Polignac.

MESSIEURS,

J'ai à défendre à mon tour, devant vous, les deux frères *Jules* et *Armand de Polignac.*

A ce nom seul quels souvenirs se présentent à ma pensée! et qu'ils m'offrent un étonnant contraste avec la condition présente de ces deux accusés!

Quoi! sont-ce donc là les rejetons de cette famille si long-temps célèbre par ses prospéri-

tés, par les dignités éclatantes dont la plupart de ses membres furent successivement revêtus (1)!

Jeunes infortunés! vous, dont les ancêtres jouirent autrefois du plus beau privilége que les grands puissent exercer sur la terre, *celui de faire grâce* (2)! quoi! vous voilà vous-mêmes ici, dans ce sanctuaire redoutable, assis sur le banc des angoisses, et menacés des foudres de la justice!

Vous qui, parmi vos auteurs, comptez surtout un des plus beaux génies du dix-septième siècle, qui, politique non moins habile que littérateur distingué, eut le mérite de préparer avec succès deux des plus mémorables événemens de ce règne brillant (3)!

Vous-mêmes qui, par le seul avantage de votre naissance, étiez appelés à jouir parmi nous des plus hautes distinctions, à couler, au sein de votre patrie, des jours fortunés et tranquilles!

Comment se fait-il que je vous trouve ici, et dans une situation si déplorable?

---

(1) Les *Polignac* descendent de la maison patricienne des *Apollinaires*, qui tiraient leur nom du monument dont les restes se voyaient encore avant la révolution, au vieux château de Polignac, près du *Puy-en-Velay*. (MORÉRI.)

(2) Lettres-patentes de François Ier. En 1533.

(3) L'élection du prince de Conti à la couronne de Pologne; la paix d'Utrecht, etc.

O fortune ! voilà de tes coups ! voilà par quelles leçons tu apprends aux faibles humains à ne jamais s'enorgueillir de tes faveurs !

Jules et Armand de Polignac : vous êtes accusés d'un des plus graves délits, d'un délit capital !

Vous êtes accusés de conspiration contre la sûreté de l'Etat ; vous êtes accusés d'avoir trempé dans un complot tendant à troubler la République par une guerre civile.

Et que voulez-vous que je dise pour votre défense ?

Les principaux faits sur lesquels on appuie cette accusation vous les avez avoués.

Vous avez confirmé, sans nul déguisement, une partie des charges accumulées sur vous.

Oui, messieurs, telle est la difficulté de ma propre position dans cette affaire, telle est la difficulté de mon ministère, que les accusés que je suis chargé de défendre confessent une partie des faits qui leur sont reprochés, et qu'ils ne veulent pas même que je cherche à les en justifier.

Ainsi on les accuse d'avoir été attachés à la personne des ci-devant Princes français.

Ils l'avouent.

On les accuse d'être sortis de France avec

eux, d'avoir séjourné avec eux dans diverses contrées étrangères.

Ils l'avouent.

D'avoir désiré, espéré de rentrer avec eux dans leur ancienne patrie, de les voir rétablis sur le trône de leurs ancêtres.

Ils en conviennent encore.

Mais on les accuse de plus, du moins indirectement, d'avoir eu le dessein d'attenter personnellement aux jours du premier magistrat de cet Empire, d'avoir fait partie d'un complot tendant à le faire périr par un lâche assassinat :

C'est ce qu'ils dénient, c'est ce qu'ils rejettent avec horreur.

On les accuse enfin d'être venus d'Angleterre en France furtivement, sans autorisation légale, d'avoir séjourné clandestinement à Paris.

Ils en conviennent encore.

Mais on les accuse de plus de s'être associés ici à une troupe de brigands, de malfaiteurs, qui avaient pour but d'assassiner le chef de l'Etat, et d'avoir partagé le même dessein.

C'est ce qu'ils ne peuvent supporter.

C'est ce qu'ils soutiennent faux, invraisemblable, et dont ils se justifient de la manière la plus satisfaisante. . . . .

Avant toutes choses, messieurs, daignez con-

sidérer les circonstances où se sont trouvés placés les deux frères Jules et Armand de Polignac, la fatalité cruelle qui semble s'être attachée à leurs personnes dès leur plus tendre jeunesse ; les devoirs, les affections, les idées auxquelles ils se sont trouvés nécessairement asservis.

Et ne jugez de leurs actions, de leurs pensées, de leurs affections, de leurs opinions, que comme en jugera l'impartiale histoire.

Armand de Polignac avait quatorze ans, *Jules* en avait sept, lorsqu'éclata cette terrible journée qui ébranla jusque dans ses fondemens le trône de la dynastie régnante depuis huit cents ans; qui frappa d'épouvante et dispersa presque tous les membres de cette famille, ainsi que les personnes qui leur étaient attachées.

Les *Polignac*, on le sait, ne sortirent de France, en 1789, que pour se soustraire aux dangers les plus imminens.

Jules et Armand suivirent leurs parens en pays étranger.

Pouvaient-ils se dispenser de les suivre ?

Ils se réfugièrent d'abord en Suisse ; de là ils passèrent à Turin, puis à Rome, puis à Venise, puis à Vienne.

Là, dans cette dernière ville, ils essuyèrent

une perte qui leur fut mille fois plus cruelle que celle de tous les avantages qu'ils avaient laissés en France.

Ils perdirent, presque subitement, la plus tendre des mères, la plus fidèle des amies.

Madame de Polignac, cette femme jugée trop sévèrement pendant sa prospérité, mourut peu de jours après celui où elle apprit la fin tragique de son auguste bienfaitrice.

Touchée des malheurs de cette nombreuse et intéressante famille, l'Impératrice de Russie, *Catherine II*, fit proposer à M. de Polignac père, par M. le comte de *Potosky*, ambassadeur à Vienne, de se retirer sur des terres qui lui seraient fournies en *Ukraine*, province de la Russie, devenue célèbre dans l'histoire depuis les batailles de *Charles XII* contre *Pierre-le-Grand*. Ceci n'est pas indifférent pour un des moyens qui sortira bientôt de la défense des accusés.

M. de Polignac accepta.

Vers le commencement de l'an 4, il se rendit, non sans beaucoup de fatigues, dans cette contrée lointaine et à demi sauvage, avec toute sa famille, composée alors de ses deux fils ici présens, de sa *belle-fille*, l'épouse d'Armand, de madame *de Guiche*, sa propre fille, et d'un enfant en bas âge.

Cette colonie arrivée en *Ukraine*, on lui

assigna

assigna une assez grande étendue de terrain, avec un village composé de quelques misérables cabanes de paysans (esclaves, comme vous le savez, dans ce pays), dans l'une desquelles la famille Polignac fut obligée de se loger provisoirement, manquant des meubles de première nécessité, et à peine à l'abri des injures de l'air. Néanmoins ils s'y trouvaient heureux, croyant avoir trouvé un asile où ils seraient à l'abri de nouvelles adversités.

L'Empereur Paul Ier, ayant succédé à Catherine, fut encore plus généreux que sa mère.

Il améliora le sort des Polignac; il leur fit don d'une *Starostie* assez considérable en *Lithuanie*, partie de l'ancienne Pologne réunie à la Russie.

Ce don a été encore augmenté depuis par l'Empereur Alexandre, actuellement régnant.

Transplantés dans ce nouvel établissement, au milieu des forêts, comme des naufragés jetés par l'orage sur une île déserte, les Polignac y attachèrent toutes leurs pensées, et perdirent si bien tout espoir de retour, que l'Empereur leur conféra des lettres de naturalisation.

C'est un fait bien connu du ministre et des bureaux des relations extérieures.

Les Polignac passèrent environ quatre années, tous réunis dans cette solitude, privés de la

plupart des commodités de la vie, et s'occupant eux-mêmes des travaux les plus rudes, des soins les plus pénibles.

Cependant l'épouse d'Armand, *Idalie Nivenheim*, née à Batavia, colonie hollandaise dans les Indes-Orientales, souffrait beaucoup de l'air froid et marécageux de ce pays. Sa santé en était singulièrement altérée. Celle de madame *de Guiche* était aussi très-affaiblie.

On leur conseilla, on les pressa d'aller aux eaux minérales de Pyrmont, en Westphalie, près de Munster.

Il fallait faire plus de trois cents lieues.

Armand ne put se résoudre à laisser partir sa femme, pour un si long voyage, sans l'accompagner.

Jules accompagna sa sœur, madame de Guiche, qui menait avec elle sa fille, âgée de douze à treize ans.

C'était en l'an 10.

Arrivés à Munster, Armand Polignac et sa femme, Jules et sa sœur, madame de Guiche, y passèrent environ six mois.

Idalie Nivenheim, épouse d'Armand, appelée à recueillir une riche succession que les révolutions de son pays ont aussi fait évanouir, espérait en retrouver quelques débris en France. Elle y fut appelée par son père, qui y résidait

depuis plusieurs années. Elle se détermina à y passer. Elle y vint seule.

La duchesse *Dewonshire*, parente et amie de madame de Guiche, la sollicitait depuis longtemps de venir la voir, de lui amener sa fille, qu'elle se chargeait de marier, et promettait de doter richement.

Madame de Guiche passa donc en Angleterre, et ses deux frères, Jules et Armand, l'y accompagnèrent.

Mère infortunée ! elle était loin de pressentir quel sort affreux l'attendait en ce pays !

Vous allez voir si ce n'est pas une véritable fatalité qui semble s'être attachée à persécuter constamment les membres épars de cette malheureuse famille.

Un jour, par un temps froid, allant de Londres à Edimbourg, et arrêtée dans une auberge pour faire prendre quelque nourriture à son enfant, madame de Guiche sort un moment de la chambre où elle avait fait allumer du feu, et y laisse sa fille seule. Elle est tout à coup rappelée par les cris déchirans de cette malheureuse enfant. Elle la trouve toute en feu. Elle est bientôt embrasée elle-même, en voulant secourir sa fille. Ses frères, retenus dans la cour, accourant à leurs cris, les trouvèrent toutes deux se débattant contre les flammes qui les dévoraient ;

et, à peu de jours de là, toutes deux périrent des suites de ce cruel événement.

Voilà Jules et Armand restés seuls en Angleterre.

On conçoit qu'ils ne purent se dispenser de voir le Prince français qui y faisait sa résidence, et qui, tant en France qu'en pays étranger, dans le temps de son élévation comme depuis sa décadence, avait toujours marqué à ces jeunes gens une affection paternelle.

Voilà à quelle occasion ils ont vu le ci-devant comte d'Artois en Angleterre.

Et pourquoi craindrais-je de le répéter? Jules et Armand lui étaient attachés par les liens de la reconnaissance, les plus sacrés de tous!

Plus le destin lui était contraire, plus sa chute était profonde, plus sa cause était désespérée, et plus ils se croyaient obligés de redoubler envers lui d'amour, de respect et d'attachement.

Dans aucun pays, les lois ne peuvent faire un crime d'un sentiment que la morale de tous les peuples a placé au rang des vertus.

Cependant Jules et Armand songeaient à retourner près de leur père, qu'ils avaient laissé en Russie.

Déjà ils en avaient reçu plusieurs lettres.

Ce digne père les pressait de revenir. Eux seuls pouvaient sécher les larmes qu'il ne cessait

de répandre sur la mort de sa malheureuse fille, madame de Guiche.

Et maintenant, messieurs, jugez de son désespoir, s'il connaît la situation de ses deux fils ici présens.

Armand ne voulait point partir sans emmener avec lui son épouse, qui était à Paris.

Il y a environ un an, avant la reprise des hostilités, il profita de la facilité des communications pour venir la voir un moment dans une campagne voisine des côtes.

Les affaires qui avaient appelé en France Idalie Nivenheim n'étaient point encore terminées. Il lui fallait encore quelque temps pour obtenir le recouvrement d'une créance de 40,000 livres, qu'elle poursuivait contre madame *de Grammont*. Elle poursuivait de plus la liquidation d'un intérêt dans l'ancienne caisse d'escompte. (La vérité de ce fait est constatée par des pièces irrécusables.)

Armand retourna donc en Angleterre, et se résigna à y rester encore quelques mois, pour attendre que sa femme pût venir le joindre, et ensuite l'emmener en Russie.

C'est alors qu'en Angleterre, dans cette île où l'opinion est si souvent égarée par la licence des journaux, on répand ces bruits funestes,

ces bruits trompeurs qui ont été un piége tendu à la plupart des accusés qui sont ici.

On répand, on annonce qu'une nouvelle révolution est près de s'opérer en France; qu'une disposition générale se manifeste de plus en plus dans tous les esprits pour le retour au gouvernement monarchique; que les républicains sont d'accord avec les royalistes sur la nécessité de renoncer enfin aux malheureux essais démocratiques qui se sont succédés depuis le renversement du trône; qu'on songe sérieusement à le relever; et qu'il y a lieu de penser que les Bourbons touchent au moment d'être rétablis dans l'héritage de leurs pères.

On va même jusqu'à dire, jusqu'à supposer que les chefs du Gouvernement existant, que les premières autorités, sont disposés à seconder cette tendance générale des esprits.

C'est au milieu de ces circonstances décevantes qu'on propose à Armand de Polignac de passer en France, pour s'assurer du véritable état des choses, de la véritable disposition des esprits.

Il n'y était déjà que trop attiré par le désir de revoir une épouse adorée, modèle de grâces et de vertus, dont il ne supportait la séparation qu'avec la plus vive impatience.

Il consent donc à s'embarquer sur le premier

bâtiment qui lui est indiqué ; et comme alors les deux Gouvernemens étaient en guerre, il ne voit rien que de naturel dans les précautions qui sont prises par le capitaine, pour débarquer secrètement ses passagers sur la côte.

Des précautions devaient être également prises pour arriver secrètement à Paris. Ce secret n'avait d'autre motif que d'éviter l'arrestation à laquelle Armand se sentait exposé, en sa qualité d'étranger, de membre d'une famille proscrite.

Il en fut de même de *Jules* de Polignac.

Environ un mois après, impatient de rejoindre son frère, il passa également en France.

Au surplus, arrivés à Paris, que voient les Polignac ? Qu'observent-ils ?

Ils voient bien une disposition unanime, un vœu général pour le retour au gouvernement monarchique, au gouvernement héréditaire dans les mains d'un seul.

Mais ils ne tardent pas à se convaincre que toutes les idées, toutes les espérances se portent vers l'homme extraordinaire, qui, commandant à la fortune même, a vaincu tous les obstacles, et qui, du rang de simple citoyen, s'est élevé, par le seul ascendant de son génie, au-dessus de tous les potentats de son siècle.

Alors leurs yeux se dessillent; alors toutes les illusions dont on les avait bercés s'évanouissent. Ils reconnaissent qu'ils ont été trompés; et toutes leurs pensées se reportent vers la Russie.

Ils pressent leur départ. Ils sont malheureusement retardés par divers incidens qui précèdent et accompagnent toujours les préparatifs d'un long voyage.

Tout à coup ils entendent parler d'un projet d'assassinat contre le Premier Consul; ce projet est imputé à des émissaires nouvellement débarqués d'Angleterre; ils craignent que les soupçons ne tombent sur eux-mêmes. Ils veulent fuir; mais toutes les issues sont fermées. Ils se cachent; ils sont arrêtés.

Voilà, messieurs, l'historique abrégé de toute la vie des deux accusés, Jules et Armand de Polignac, depuis leur sortie de France.

Voilà la confession sincère de tous leurs crimes, ou plutôt de leurs malheurs.

En vous répétant tous leurs aveux, il est vrai, j'ai cru parler, moins à des ministres d'une justice inexorable, qu'à des hommes qui n'ont pas fermé leurs cœurs aux émotions de la sensibilité, et aux gémissemens de l'infortune.

Maintenant je vais reprendre et discuter séparément la série des différens griefs que l'acte d'accusation présente contre chacun de ces deux

accusés, et j'espère ne laisser dans vos esprits aucun doute sur la pureté et la loyauté des intentions qui les ont toujours animés.

Je commence par ARMAND.

PREMIER CHEF. « *Il n'a pu dissimuler son attachement aux ci-devant Princes français, et notamment au comte d'Artois.* »

Vous pressentez, magistrats, que je ne perdrai pas beaucoup de temps à réfuter ce premier grief.

Armand n'a jamais cherché à dissimuler cet attachement. Il n'a jamais dû craindre qu'en aucun pays, en aucun tribunal, on lui fît un crime d'un sentiment louable, au moins très-excusable dans celui qui l'éprouvait; et je croirais moi-même offenser la Cour, si je m'arrêtais plus long-temps à réfuter ce premier chef d'accusation.

DEUXIÈME CHEF. « *Il est venu en France, une première fois, il y a environ un an.* »

On ne connaît ce fait que par son propre aveu.

Il est venu voir un moment son épouse. Il n'est resté que peu de jours en France. Il en est sorti de lui-même, sans avoir été arrêté, sans avoir donné lieu à aucune plainte. Cela ne peut devenir aujourd'hui la matière d'une accusation.

Troisième chef. « *Il a fait partie du deuxième débarquement.* »

Il ignore s'il y en avait eu un premier.

Quatrième chef. « *Il a vu* Georges *à Paris; il a même logé avec lui dans deux endroits différens.* »

D'après les explications qu'il vous a données, il paraît qu'il n'a pas précisément logé avec Georges, mais dans des endroits où Georges avait logé avant lui.

Et que conclure de là ?

Il savait bien qu'il n'était pas sans quelque danger à Paris. Il ne se dissimulait pas que sa présence pourrait déplaire à la police. Il avait peur d'être arrêté. Il était donc obligé de prendre des précautions.

Il n'était pas libre de se loger où et comme il aurait pu lui convenir pour sa plus grande commodité.

Il ne voulut pas loger chez les parens qui avaient accueilli son épouse, dans la crainte de les compromettre.

Il y a plus : dans la crainte de les inquiéter, il s'abstint même de venir voir sa femme dans la maison où elle était.

Il ne la vit qu'en secret, à leur insçu ; il ne lui donna d'autre motif de son arrivée que le désir de la revoir, de passer quelques jours à Paris,

de l'emmener ensuite avec lui en Russie près de son père.

C'est un fait que le mari et l'épouse, arrêtés en même temps, et mis au secret le plus rigoureux, se sont accordés à attester uniformément.

CINQUIÈME CHEF. « *Toujours est-il qu'Armand est convenu avoir vu Georges deux ou trois fois, et lui avoir parlé.* »

Cela est vrai ; et Armand croyait si peu qu'il eût mal agi en voyant Georges, qu'il en a fait l'aveu, de son propre mouvement, à la première question qui lui en a été faite.

Pourquoi cela ?

Parce qu'Armand ne connaissait Georges que sous les rapports dont on en parlait en Angleterre, c'est-à-dire, d'un homme plein de bravoure, de dévouement à la cause des Bourbons, mais incapable d'aucune action infâme, incapable de brigandage et d'assassinat.

SIXIÈME CHEF. « *Mais il savait que Georges était en France pour conspirer contre le Gouvernement établi.*

Il a dit qu'il savait que Georges et les siens étaient en France, d'après les ordres du comte d'Artois.

Donc, il connaissait les projets de Georges.

Donc, il était son complice. »

Messieurs, faites-y bien attention.

Il a très-bien pu savoir que Georges était en France par les ordres du ci-devant comte d'Artois, sans pour cela avoir été complice des desseins que Georges pouvait se proposer.

En géneral, il savait bien que Georges avait été le dernier défenseur de la cause des Bourbons, qu'il avait fait la guerre en France pour le soutien de cette cause.

Mais il ne savait pas comment il l'avait faite.

L'ayant vu en Angleterre, quelquefois chez le comte d'Artois, ayant su qu'il était reparti pour la France après avoir eu des conférences avec ce Prince, il dut naturellement penser qu'il était parti *d'après les ordres du comte d'Artois.*

Tous les jours on peut savoir que quelqu'un est à Paris par les ordres d'un autre, sans savoir pour cela quelle est la nature de ces ordres.

Au surplus, Armand n'a jamais cessé de dire, et ne peut que répéter, que jamais il ne soupçonna et ne put soupçonner que la mission, que les ordres de Georges eussent pour objet un assassinat contre le Premier Consul, c'est-à-dire, à un attentat aussi lâche que criminel chez toutes les nations; une action incompatible avec les principes que doit professer tout homme d'honneur, même au milieu des dissensions politiques.

Et ce qui démontre clairement qu'Armand ne peut avoir eu le moindre soupçon que Georges eût le dessein, encore moins la mission d'effectuer un assassinat sur la personne du Premier Consul, c'est ce qu'il a ajouté dans le même interrogatoire :

« Que, *d'après les ordres du comte d'Artois, Georges ne devait rien entreprendre avant que ce ce Prince fût arrivé.* »

La même déclaration a été faite par Georges et par plusieurs des accusés.

Ainsi, tant que le comte d'Artois ne serait pas arrivé, rien ne devait être entrepris. Donc, et à plus forte raison, ne devait-on pas tenter un assassinat contre la personne du Premier Consul.

SEPTIÈME CHEF. « *Mais, dans un second interrogatoire, Armand, expliquant ce qu'il savait des intentions du comte d'Artois*, a dit :

« *Que son plan était de faire proposer au Premier Consul de lui remettre les rênes du Gouvernement ; que si le Premier Consul eût rejeté cette proposition, il était décidé à engager une* action de vive force, *pour tâcher de reconquérir les droits appartenans à sa famille.* »

Voilà sans contredit le grief, l'aveu le plus accablant de toutes les déclarations d'Armand de Polignac. Eh bien! voilà qui achève d'écarter

[redacted]

toute idée de projet ou de complicité d'assassinat de la part d'Armand de Polignac.

En effet, d'après ce qu'il savait des intentions, des ordres du comte d'Artois,

1° Rien ne devait être entrepris *avant l'arrivée de ce Prince ;*

2° Au cas qu'il arrivât, une *négociation* devait être entamée avec le Premier Consul : un arrangement conciliatoire devait lui être proposé ;

3° Au cas seulement que le Premier Consul se refusât à tout accommodement, une action de vive force devait être tentée.

Donc, jamais, depuis l'instant où Armand est entré en France, jusqu'à celui où il a été arrêté, la seule idée, la seule pensée d'un assassinat n'a pu se présenter à son esprit.

Cependant, *à l'instant où Armand a été arrêté, on l'a trouvé armé d'un poignard ; et ce poignard est de la même fabrique que ceux trouvés sur Georges et autres.*

Je vous répéterai, magistrats, les explications qu'il a données dans ses premiers interrogatoires et dans le cours des débats. Sachant qu'il était menacé, poursuivi, recherché, il se sauve dans le premier asile qui lui est indiqué. A peine y est-il, après y avoir passé une nuit, il entend un grand mouvement autour de la maison ; il

voit dans la rue des gens en armes, les sabres nus; un grand bruit dans l'escalier : on frappe avec violence à sa porte. Il se trouve en cette chambre une ceinture qui avait deux pistolets, et un poignard qui était même sans gaîne; son premier mouvement (et c'est le mouvement involontaire de tout homme qui se croit menacé d'un danger imminent) est de se saisir de ce poignard; voilà comme il s'en est trouvé saisi. Mais a-t-il essayé d'en faire le moindre usage du moment qu'on s'est annoncé au nom de la loi? Non; il s'est rendu; il n'a point cherché à faire usage de ce poignard dont il s'était saisi dans le premier mouvement de terreur, par une espèce de mouvement machinal. Il a soutenu que ce poignard n'était point à lui, et s'était trouvé dans la chambre où il a été arrêté.

Huitième grief. « *Mais enfin, a-t-on dit, il résulte au moins des aveux d'Armand que si le comte d'Artois fût arrivé, et qu'il eût engagé une action de vive force, Armand aurait été se ranger sous ses bannières, et qu'il aurait ainsi contribué à rallumer la guerre civile en France.* »

Mais, d'abord, magistrats, ce ne serait là qu'une disposition de l'âme purement *hypothétique*.

Et de cette disposition hypothétique à l'évé-

[redacted]

nement, de cette simple pensée conditionnelle à l'exécution même, certes, la distance est immense.

De ce que je conviendrai aujourd'hui que, si tel événement arrivait demain, dans un mois, dans un an, alors je ferais telle ou telle chose, s'ensuit-il que déjà je dois être réputé avoir fait cette chose même, et être traité comme l'ayant effectuée?

Tant de circonstances, tant d'incidens intermédiaires peuvent changer mon intention, ou la paralyser!

A combien de changemens, de variations, nos intentions, nos opinions ne sont-elles pas sujettes, en révolution surtout!

J'écarte toutes les allusions que je pourrais faire ici.

Dans les temps de révolution, ce ne sont pas les opinions, les sentimens, les seules intentions qu'il faut s'empresser de condamner, mais les actions seulement, mais les faits matériels, quand ils sont vraiment des crimes, au moment où ils sont commis.

On peut être complice d'un crime *existant*, mais on n'est pas complice d'un crime *éventuel*, *futur*, *conditionnel*.

Vous pouvez, magistrats, juger le *passé* et le *présent*, mais non pas l'*avenir*.

Vous

Vous ne pouvez pas appuyer un jugement sur des faits qui n'existent pas encore, ni sur des circonstances qui probablement ne se seraient jamais présentées.

Et en effet, quelle apparence, quelle vraisemblance que le comte d'Artois se serait exposé à venir en France? Car n'oublions pas qu'il ne devait arriver qu'autant que les circonstances lui eussent été favorables.

Et certes, nous étions loin d'en être à ce point!

Mais supposons néanmoins qu'il aurait eu la folle témérité de se présenter.

N'aurait-il pas été aussitôt écrasé, lui et tout son parti, par la force toute-puissante du Premier Consul?

Par conséquent, pas la plus petite étincelle de guerre civile.

A supposer donc qu'Armand aurait eu la pensée, l'intention de se réunir au comte d'Artois, s'il se fût présenté en France, de se joindre à son parti, et de combattre pour sa cause, vous ne pourriez, magistrats, en ce moment, le condamner comme coupable d'un délit qui n'était que dans le futur, dont l'exécution était subordonnée à des circonstances invraisemblables, à un ordre de choses impossibles.

Car, je le répète, vous ne pouvez juger que sur des faits, et non sur des *suppositions*.

Vous ne pouvez non plus considérer Armand comme complice d'aucun *complot* formé et arrêté ; car, comme on vous l'a démontré, il est évident que jamais il n'y eut de complot véritablement formé, déterminément arrêté, et par conséquent, qu'Armand ait pu y prendre une part, ait formé la résolution d'y prendre une part active.

En dernier résultat, et en résumant tout ce qui concerne Armand Polignac, il n'existe en effet rien de positif contre lui, que le fait de son voyage en France et de son séjour à Paris. Voilà tout ce qu'il y a de constant, de matériel, de prouvé, parmi les griefs qui composent son acte d'accusation. Tout ce qu'on ajoute à cela n'est fondé que sur des conjectures, des présomptions; mais quand il s'agit de prononcer sur la vie des hommes, tout juge, pénétré de ses devoirs, doit se défier de ces présomptions ; il ne doit pas s'abandonner au hasard des conjectures; et, dans le doute, il doit frémir de prononcer une sentence dont les conséquences seraient irréparables.

Je passe maintenant à l'accusé Jules *de Polignac*.

Que lui reproche-t-on? Quels griefs lui sont imputés ? Je reprends tous ceux qui compo-

sent également la partie de l'acte d'accusation qui s'applique à lui.

PREMIER GRIEF. « *Il fut attaché aux Princes français.* »

Rép. Je ne répondrai plus à cette première inculpation.

DEUXIÈME GRIEF. « *Il était en Angleterre avec son frère.* »

Rép. On sait pour quelle raison, à quelle occasion il y était venu.

TROISIEME GRIEF. « *Il a passé en France sur un navire* anglais. »

Il ne pouvait faire autrement.

« *Il a fait partie d'un troisième débarquement clandestin.* »

Rép. Il venait en France pour rejoindre son frère, et retourner avec lui en Russie.

C'était depuis le renouvellement des hostilités avec l'Angleterre. Il n'était pas libre de choisir le bâtiment. Il s'est embarqué sur le premier qui a bien voulu le recevoir.

QUATRIÈME GRIEF. « *Son frère Armand est venu au-devant de lui.* »

Rép. Parce qu'il l'avait fait prévenir de son arrivée, et que tous deux étaient également empressés de se voir.

CINQUIÈME GRIEF. « *Il s'est arrêté dans divers*

[redacted]

lieux marqués pour servir de stations aux brigands. »

Rép. Cela n'est nullement prouvé. Il n'a été reconnu d'aucun habitant de ces lieux. Quant à lui, il ne connaît pas les endroits où il s'est arrêté. Il suivait son frère. On sait qu'il était sorti de France à l'âge de sept ans.

SIXIÈME GRIEF. « *Il a vu à Paris les chefs de brigands, Georges, Pichegru, et autres. Il a logé avec son frère dans les mêmes lieux où avaient logé* Joyaut, Burban, *etc.* »

Rép. Il n'a fait que rencontrer accidentellement Georges et Pichegru. Il ne connaissait véritablement que son frère et M. de Rivière. Il n'a été reconnu d'aucun autre.

Il n'a logé qu'avec son frère et M. de Rivière dans les lieux où on le conduisait.

SEPTIÈME GRIEF. « *Il est convenu avoir entendu parler en Angleterre d'un prochain changement de Gouvernement en France.* »

Rép. Toutes les gazettes anglaises, les nouvellistes, et les gens venant de France, ne cessaient d'en parler.

HUITIÈME GRIEF. « *Il est convenu, de plus, en avoir entendu parler chez le comte d'Artois.* »

Rép. Cela est tout simple. Mais il a ajouté qu'il n'en avait entendu parler que *vaguement,*

sans aucun détail. Certes, on conçoit, en effet, que si on méditait chez le comte d'Artois des plans de contre-révolution, des systèmes contre le Gouvernement français, ce n'est pas à un jeune homme de cet âge qu'on aurait été en confier le plan et les moyens d'exécution.

NEUVIÈME GRIEF. « *Il est convenu qu'ayant un jour rencontré Georges, ils avaient parlé ensemble de la manière dont on pourrait rappeler le Roi.* »

Rép. Il n'était donc question, dans l'intention de Jules, que des moyens de faire rappeler le Roi, mais non pas d'assassiner personne.

DIXIÈME GRIEF. « *Qu'il lui avait demandé (à Georges) quelle était leur position, et qu'il lui avait répondu qu'elle était toujours bonne.* »

Rép. Jules entendait parler de la position de lui et son frère. Tous deux savaient qu'ils étaient sans permission en France, qu'ils couraient des dangers, tant que les choses ne changeraient point.

On l'avait flatté de l'espoir que le Gouvernement monarchique serait incessamment rétabli; que peut-être ce changement amènerait une amélioration dans leur sort.

Il demande donc : Quelle est notre position? Pouvons-nous espérer qu'elle deviendra meilleure?

Onzième grief. « *Enfin on lui objecte d'avoir avoué qu'ayant entendu dire qu'il était question* d'agir contre un seul individu, *et que ce qu'on désirait faire ne lui paraissant pas, à lui et à son frère, aussi noble qu'ils devaient naturellement l'espérer, ils avaient parlé,* il y a environ quinze jours, *de se retirer.* »

Il vous a donné, messieurs, de cette ouverture, une explication aussi franche qu'honorable pour lui et son frère.

Depuis plus de quinze jours ils avaient arrêté de quitter la France, et de repartir pour la Russie; ils avaient toujours été retardés par divers incidens, et notamment par les affaires de famille que l'épouse d'Armand n'avait pas encore terminées.

Tout à coup le bruit se répand dans Paris qu'il existe un projet d'assassinat contre le Premier Consul.

On se rappelle qu'un article semi-officiel fut publié à ce sujet dans le Moniteur dès le commencement de pluviôse.

On y désignait comme auteurs de cet infâme projet des émissaires de Londres, d'indignes réfugiés français, débarqués depuis quelques mois sur les côtes de France.

Jules et Armand frémirent à la seule idée de se trouver compromis dans une imputation aussi

flétrissante. Ils se parlent. Ils regrettent de n'être pas encore partis. Ils prennent de nouveau la résolution de s'éloigner au plus vite.

Mais il n'est plus temps. Les arrestations commencent. Les barrières sont fermées. Vous connaissez le reste.

Ainsi, quant à *Jules Polignac*, qu'y a-t-il de constant, de positif?

Rien de plus encore que le fait de son passage en France, de son arrivée à Paris, de son séjour pendant environ un mois.

Il n'a vu, il n'a fréquenté que son frère pendant ce court séjour. Il a été étranger à tous les autres accusés, sauf, encore une fois, M. *de Rivière*, chez lequel il s'est réfugié après l'arrestation de son frère, et avec lequel, M. de Rivière, il s'est trouvé. Il n'a eu aucune relation avec ceux accusés de complots, de projet d'assassinat, de brigandages antérieurs. Aucun d'eux ne l'a reconnu, ne l'a inculpé.

Quant à ses aveux, ils ne signifient rien autre chose, si ce n'est qu'il avait entendu vaguement parler à Londres d'un prochain changement dans le système du Gouvernement français.

Et quand on réfléchit que Jules est sorti de France à l'âge de sept ans, qu'il n'y est pas rentré une seule fois depuis, si ce n'est en janvier dernier, et à l'âge de vingt-un ans;

[redacted]

Qu'il a été totalement étranger à tout ce qui s'est passé, depuis 1789, en France ; qu'il n'avait aucune connaissance de ses lois, de son régime intérieur ; qu'il n'a pu prendre à cet égard que les fausses idées qui ont pu lui être suggérées par ceux qui ont environné son enfance et sa jeunesse :

On ne peut s'étonner que d'une chose : c'est de voir ce jeune infortuné impliqué dans ce procès, et assis au rang des accusés.

Au total, et en dernière analyse, que reste-t-il contre les deux frères Polignac?

Que peut-on leur reprocher?

Rien autre chose que la contravention d'être venus en France sans permission, sans autorisation ; d'avoir fait à Paris, pendant un mois ou deux, une résidence clandestine.

D'avoir eu le malheur, par suite de la fatalité qui les a poursuivis depuis leur enfance, de rencontrer accidentellement quelques personnes dont la conduite antérieure était de nature à réveiller les inquiétudes du Gouvernement, et à lui donner de justes alarmes.

On ne peut nier sans doute qu'ils ont eu jusqu'ici des opinions, des affections, des espérances contraires à celles qui doivent maintenant réunir tous les Français.

Mais, chez les Polignac, ces opinions étaient

les conséquences forcées, le résultat inévitable de leur naissance, de leur éducation, de leur condition.

Naissance, condition qui ne fut pas de leur choix, de leur volonté; mais l'effet du hasard, de cette destinée aveugle, incompréhensible, sous l'influence de laquelle chacun de nous reçoit le jour.

Des *vœux!* Eh! comment interdire à l'homme d'en former pour l'amélioration de son sort!

Des *espérances!* Eh! n'est-ce pas le dernier sentiment qui s'éteigne dans le cœur de l'homme!

Au comble du désespoir même, le malheureux espère toujours.

Du reste, nul projet formé par les Polignac contre la sûreté de l'État.

Nulle intention hostile contre la personne de son premier magistrat, ni d'aucun autre.

Nulle participation à un complot tendant à exciter la guerre civile.

Cependant, magistrats, je ne puis le dissimuler, il n'en faudrait peut-être pas davantage que ces opinions, ces désirs, ces espérances, dont je viens de parler, pour que les Polignac vous parussent répréhensibles, criminels même, dans la circonstance où nous nous trouvons.

Et, ici, je l'avoue, je ne puis que gémir, avec vous, sur le malheur des *révolutions.*

Les révolutions s'avancent dans les ténèbres.

Elles sèment partout l'erreur sur leurs pas.

Elles ont des mains de fer et des pieds d'airain.

Elles écrasent tout ce qu'elles rencontrent.

Elles brisent toutes les volontés.

Aucun homme ne reste maître de sa destinée. Personne n'est libre de suivre son penchant.

Les citoyens sont alors comme les vagues de la mer qu'emporte à son gré la tempête.

Les puissans tombent, sans pouvoir choisir le lieu de leur chute.

Les sages même souvent sont égarés, sans pouvoir choisir leur erreur.

Eh ! quand l'expérience elle-même, quand la maturité de l'âge et de la raison s'est égarée, qui oserait s'élever contre les erreurs de la jeunesse ?

Qui ne pardonnerait surtout à ceux qui ont suivi le parti vaincu, lorsque ce parti ne peut plus donner un véritable sujet d'alarmes !

Hélas ! qui ne se souvient de cette époque désastreuse où les citoyens divisés, éperdus, ne savaient plus où était la patrie !

Les uns la cherchaient dans leurs préjugés ; les autres dans leurs affections et dans leurs souvenirs.

Que pouvaient faire de faibles *enfans* (car ils l'étaient alors), si ce n'est de regarder autour de

leur berceau, et de chercher la patrie dans le sein de leur famille !

Quand les tables de la loi furent brisées, que purent-ils faire autre chose que d'écouter la voix d'un père, et de céder à l'autorité de la nature !

Nés au pied du trône, ensevelis sous ses ruines, leur tort est de n'avoir point oublié les bienfaits qu'ils avaient reçus, et d'avoir cru que l'honneur était dans la reconnaissance.

A l'aspect de tant de revers, souffrez, messieurs, que j'arrête un moment ma pensée sur la fragilité des grandeurs humaines.

Une dynastie puissante a été renversée.

Une autre s'élève.

Quand elle aura fait, pendant plusieurs siècles, le bonheur de la France, qui sait si la fortune, qui se plaît à se jouer de la félicité des peuples, ne fera pas sortir un autre nom de son urne fatale !

O Dieu protecteur de cet empire ! veillez alors sur le sort de la patrie ! et puissent les héritiers de tant de gloire, dans leur infortune, ne pas trouver d'ingrats parmi ceux qu'ils auront comblés de bienfaits !.....

Mais écartons ces idées, qui ne sont que de vaines hypothèses.

Nos troubles politiques sont apaisés. C'est à la justice, à la modération à les faire oublier ;

et c'est vous, messieurs, que les lois ont chargés spécialement de cet emploi glorieux de la puissance.

La postérité vous en demandera compte.

Aujourd'hui elle paraît en suppliante devant vous. Dans quelques années, dans quelques jours, elle sera un tribunal suprême qui jugera les accusés et les juges.

Si quelque chose peut effacer la douleur profonde qu'inspire l'histoire des révolutions, c'est le tableau consolant des vertus qui viennent réparer les maux que les révolutions ont causés.

La haine, la vengeance, l'ambition président aux troubles politiques.

L'humanité, la générosité, la clémence sont comme des divinités protectrices, qui, après l'orage, viennent rassurer les peuples et consoler la terre.

Ces vertus ne donnent pas seulement la gloire à ceux qui les exercent, mais elles tournent au profit de l'autorité.

Les lois, interprétées par une justice paternelle, deviennent plus populaires, et l'obéissance a sa source dans l'amour des citoyens.

César, en pardonnant aux enfans de Pompée, au fils de Caton, à Marcellus, à Ligarius, s'acquit plus de gloire que par ses victoires et ses conquêtes.

Auguste, en pardonnant aux partisans de Lépide et d'Antoine, à Cinna surtout, acheva de se concilier l'affection des Romains. Il en devint les délices; et nulle conspiration ne troubla plus la paix de son glorieux règne.

Quand les fureurs de la ligue furent amorties, *Henri IV* dut plus à sa modération qu'il n'avait dû à ses armes.

Interprètes des sentimens du Héros qui préside aujourd'hui aux destinées de la France, puissent votre modération, votre clémence, être citées aussi un jour dans l'histoire, et servir d'autorité à ceux qui invoqueront à leur tour, comme moi, les droits de l'innocence et du malheur!

Je vous ai parlé de *clémence*, messieurs; et je semble oublier que je parle, non à un père, mais à des juges, aux organes de la loi.

Oui, messieurs, vous êtes les organes de la loi.

Mais l'esprit de cette loi, dont vous êtes les interprètes, ne doit-il pas être en harmonie avec cette forme antique de gouvernement, dont la modération est le principe conservateur?

Pouvez-vous vous écarter de l'esprit des institutions paternelles qui viennent d'être rendues au peuple français.

On a dit avec raison que, dans les gouvernemens monarchiques, les chefs étaient les représentans de Dieu même sur la terre.

Ah ! c'est sans doute à cause de la bonté qu'ils doivent montrer dans l'exercice du pouvoir !

Oui, c'est surtout par la *clémence* qu'ils représentent la Divinité.

Et, de même que les ministres d'un Dieu juste et bon doivent donner l'exemple de la douceur, pour faire bénir sa loi, ainsi les hommes que le chef de l'État appelle aux fonctions publiques doivent partager ses sentimens d'indulgence et de bonté, pour faire bénir son empire.

Magistrats ! vous êtes chargés d'effrayer le crime, par la terreur des vengeances de la justice ; mais vous êtes aussi chargés d'essuyer les larmes de l'innocence malheureuse.

Quelques-unes des plaies de la patrie saignent encore. Le lieu où nous sommes est encore rempli de douloureux souvenirs.

Les cachots qui nous environnent répètent encore les plaintes des vertus qui y restèrent si long-temps captives.

Et, non loin d'ici, est l'arc funèbre par lequel sont sorties tant de victimes.

On reconnaît aujourd'hui, on avoue hautement l'injustice du sort qu'elles éprouvèrent; mais leur sort est irréparable.

Eh quoi ! en ce moment même, ne vous semble-t-il pas voir leurs ombres plaintives se presser autour de vous, et vous dire :

« Nous sommes morts pour avoir été attachés à « la monarchie ; *et la monarchie vient d'être pro-« clamée!* — Ah ! du moins, que notre sang soit « le dernier répandu pour cette cause ! Que notre « trépas rachète quelques erreurs ! Nos larmes « ont enfin apaisé le Dieu des vengeances. « Venez sur nos sombeaux élever un autel à la « compassion ! et que l'abîme de la révolution « soit à jamais refermé sur nous ! »

Sans doute, messieurs, vous dites en vous-mêmes : « Si nous avions eu à prononcer sur leur « sort, ils seraient encore parmi nous. »

Ah ! ce que votre justice courageuse aurait fait alors, vous le ferez sans doute aujourd'hui pour les infortunés, à la défense desquels j'ai consacré mes faibles moyens ; dont les malheurs, dont la candeur, la résignation, mille qualités touchantes, ont pénétré mon cœur du plus tendre intérêt.

Trop jeunes pour être immolés aux premières fureurs du génie révolutionnaire, n'auront-ils donc échappé à tous les désastres que nous avons parcourus que pour périr plus misérablement encore sous le règne de l'ordre, et dans des jours de prospérité ?

Toutefois ce n'est pas qu'ils redoutent d'arriver, si jeunes, au terme d'une vie dont presque tous les instans n'ont été qu'un enchaînement d'adversités et d'afflictions.

La mort ne serait pour eux que le terme des douleurs; et ils m'ont chargé de défendre leur mémoire plus encore que leurs jours.

Si je vous demande donc, messieurs, de leur conserver l'existence, c'est moins en leur nom qu'au nom de l'humanité même, au nom de tous les malheurs qu'ils ont soufferts, et par lesquels ils ont si cruellement expié celui d'être nés au sein des vaines grandeurs de ce monde.

Je vous demande surtout leur conservation, au nom des vertus de cette épouse mourante, de cette sœur désolée, qui chaque jour vient mouiller de ses pleurs les marches de votre tribunal, et qui, s'imputant à elle-même d'être la principale cause de la situation présente de son mari, de son frère, en les attirant, à son insçu, parmi nous, est résolue à partager leur destinée.

J'ose même vous la demander avec une ardente confiance, au nom du Chef suprême qui vient de sceller un pacte éternel avec le peuple français, qui déjà s'est montré sensible à leur infortune, et qui a pris l'engagement solennel d'arrêter les sanglantes tragédies de la révolution.

Je vous la demande enfin, au nom de ces fêtes publiques qui bientôt vont être célébrées, et qui ne doivent l'être qu'au milieu des transports d'une joie universelle !

EXTRAIT

EXTRAIT du plaidoyer de M. BILLECOCQ pour Charles de Rivière.

« MAGISTRATS,

La nature du délit qui fait l'objet de cette accusation publique, la gravité des circonstances politiques dans lesquelles il se présente à juger, le nombre des prévenus, la diversité des caractères propres à chacun d'eux, l'attention de l'Europe entière fixée sur cette autre époque d'une révolution unique dans l'histoire du monde, l'affluence prodigieuse des citoyens, enfin la solennité de votre audience, tout concourt à rendre ce procès l'un des plus importans, comme des plus extraordinaires qui aient jamais été soumis à la décision d'un tribunal. . . . .

Quel homme, magistrats, que Charles de Rivière ! quel noble caractère est le sien ! quelle loyauté ! quelle magnanimité ! quelle fidélité à l'amitié dans le malheur ! Vous avez entendu ses réponses, vous l'avez observé dans tout le cours des débats ; et, certes, il ne vous en est pas resté cette opinion qu'un tel homme pût avoir jamais été un lâche artisan de guerre civile. Aussi, magistrats, ma sollicitude la plus réelle sera-t-elle de conserver à Charles de Rivière, dans cette défense, l'attitude, et, si je puis m'exprimer ainsi,

la physionomie qui lui est propre, de ne lui rien faire perdre de cette élévation d'âme qui a forcé votre estime; en un mot, de le présenter à votre justice tel qu'il est, tout ce qu'il est, seulement ce qu'il est. Et en effet, magistrats, si la défense de Charles de Rivière cessait un moment de se trouver en harmonie avec le caractère qu'a déployé cet intéressant accusé, je craindrais qu'il ne m'interrompît pour me dire: « Défenseur inconsidéré, quel langage venez-« vous me prêter ici? Disculpez-moi d'un crime « dont je ne suis pas coupable; mais ne m'at-« tribuez point des sentimens qu'on sait n'avoir « jamais été les miens. Sauvez ma vie, je n'y « résiste pas; mais sauvez surtout mon hon-« neur, sans lequel je ne saurais supporter la « vie! »

Magistrats, je ne mériterai point cet humiliant reproche; fidèle aux devoirs que m'impose la confiance de Charles de Rivière, je les remplirai: mais, fidèle aussi à l'engagement que j'ai contracté envers sa désolée famille, envers ses nombreux amis, je réunirai, dans cette défense, tous les faits et tous les moyens qui repoussent ou qui détruisent la prévention de conspiration dont Charles de Rivière est l'objet. . . . .

Charles de Rivière a pris naissance dans une de ces familles; il y a puisé ces principes, reçu cette

éducation première ; il en a conservé tous les souvenirs et toutes les impressions.

Elevé à l'école militaire, à cette école qui a formé tant de guerriers illustres, tout ce qu'il y apprit, tout ce qu'il y entendit, dut fortifier en lui ces mêmes impressions.

Il y resta deux années. Entré au régiment des Gardes-Françaises en 1780, il y servit jusqu'en 1789. Ce régiment, par la nature même de son service habituel auprès de la personne du monarque, était pénétré des principes dont je viens de vous entretenir. Le licenciement en eut lieu peu de temps après le 14 juillet, et dès cette époque, magistrats, Charles de Rivière prit le parti de voyager.

Ce n'est point une circonstance indifférente dans cette défense, que l'absence hors de France de Charles de Rivière remonte au mois de juillet 1789, époque où aucune loi n'existait sur l'émigration, où son départ ne put être et ne fut en effet considéré que comme une absence, et non comme émigration, qui depuis a pris le caractère d'un délit politique.

Charles de Rivière retrouva les Princes français en divers pays. Il avait été attaché à leur service ; il s'attacha de nouveau à leur cause : ce n'est pas moi qui vous l'apprends, c'est lui qui en a fait l'aveu, et c'est à vos consciences

que je recommande la franchise de cet aveu, et surtout le souvenir de celle qui a constamment accompagné Charles de Rivière dans toutes les réponses qui ont été présentées de sa part.

Ce fut dans le cours de cette longue absence qu'il connut plus particulièrement le ci-devant comte d'Artois, que les liens d'une amitié, plutôt formée par le malheur que par les rapports du subalterne au puissant, s'établirent entre eux. Sa fortune entière fut sacrifiée aux besoins de l'ex-comte d'Artois; son zèle pour la restauration de la monarchie était connu : il fit quelques voyages dans la Vendée, à cette époque où la cause royale y était défendue avec un aveuglement sans exemple; où l'on avait profité de l'ignorance, de l'égarement de quelques paysans, pour leur mettre à la main des armes qu'ils ne devaient employer que pour la défense de la commune patrie; à cette époque où l'on flattait les Princes que dans la Vendée même devait se trouver un grand rassemblement pour protéger leur retour. Ce fut dans ces temps-là que Charles de Rivière descendit quelquefois dans la Vendée; mais il se persuada bientôt que la France entière répugnait au système de guerre qui agitait cette malheureuse contrée. Vous savez, magistrats, quelles en furent les conséquences. Nous déplorons tous les jours les malheurs qui ont désolé ce

pays, et il n'est pas un de nous qui, Français avant tout, n'ait formé le vœu de voir cicatriser les plaies, les plaies toujours trop récentes qui y saignent encore !

Charles de Rivière, de retour de la Vendée, et bien convaincu que la cause de la monarchie, au profit des Bourbons au moins, était perdue sans ressource en France, entreprit de nouveaux voyages. Il parcourut l'Allemagne, la Pologne, la Russie et la Tartarie. Ces voyages durèrent plusieurs années; circonstance qui n'échappera point, magistrats, à votre sagacité; circonstance qui vous prouvera que, tant que la cause de la monarchie a été désespérée, a été regardée comme perdue sans retour, Charles de Rivière ne songeait point à conspirer, ne promenait pas sa nullité de cour en cour, pour aller susciter au-dehors des ennemis à la nation française; en un mot, ne s'occupait point de petites trames honteuses, obscures, indignes d'un homme de son caractère.

Je vous ai dit, magistrats, que Charles de Rivière s'était absenté de France dès 1789; et vous vous le rappelez, ce n'est point là cette absence qu'il faut qualifier d'émigration. Sans doute elle est devenue telle par l'effet des lois qui sont intervenues; sans doute elle est devenue telle par cette nécessité invincible qui a retenu

Charles de Rivière auprès de son Prince, et pour le service de la cause à laquelle le liaient ses premiers sermens. Mais, au moins, dès 1789 ce n'était pas chez lui un parti déterminé, un parti pris, que d'aller, comme on a pu le penser, susciter des ennemis au peuple français.

Eh! magistrats, qu'il me soit permis de vous l'observer ici; car c'est une vérité qu'il faut dire, parce qu'elle n'est qu'historique, et parce qu'au besoin j'appellerais en témoignage nos braves militaires eux-mêmes; ces émigrés qui avaient abandonné si follement leur patrie, leur famille, leurs propriétés; ces émigrés dont les chefs avaient si imprudemment excité les Puissances étrangères à s'armer contre la France; ces émigrés qui eurent un moment la simplicité de croire qu'on se battait en Europe pour leur seule cause, et qui se battirent quelquefois avec un courage digne d'étonner les soldats républicains eux-mêmes; ces émigrés, magistrats, au sein de leurs malheurs; je dirai plus, au sein de leur rébellion, conservaient encore un cœur français....

S'il se pouvait, magistrats, que vous doutassiez encore que Charles de Rivière est véritablement innocent du délit d'avoir participé à une conspiration, je vous rappellerais les débats dont vous avez été les témoins. Je vous rappellerais que, sur cent quarante-huit témoins entendus,

pas un seul ne l'a indiqué, pas un seul n'a proféré son nom ; et certes, dans une conspiration dont tous les fils ont été saisis, dans une conspiration qui paraîtrait avoir des ramifications très-étendues, comment se ferait-il que Charles de Rivière, qui en est accusé, ne fût aperçu nulle part dans les détails de l'exécution? . . . . . .

C'est par lui seul, c'est par ses aveux que vous avez su qu'il avait rencontré à Paris Georges, qu'il avait rencontré aussi une fois Pichegru. C'est encore lui qui vous a dit avoir vu une fois Russillion, et Rochelle une fois ou deux. C'est de lui seul que vous tenez tout cela; et, sur cent quarante-huit témoins, pas un seul n'a chargé Charles de Rivière d'avoir eu le moindre rapport avec aucun des prévenus de la conspiration.....

Vous ne vous attendez pas sans doute, magistrats, que je le justifie des relations qu'il a eues avec Jules de Polignac; que, séparant sa cause de celle de Jules de Polignac, Charles de Rivière vienne ici expliquer, vienne interpréter péniblement, astucieusement, ces mêmes relations. Elles sont fondées sur une ancienne amitié, sur une ancienne liaison ; elles n'avaient rien de criminel; et vous observerez que c'est dans l'asile même de sa propre infortune que Charles de Rivière a recueilli Jules de Polignac! Il est impossible que vous voyiez dans leurs liai-

sons un rapport tellement caractérisé, qu'on doive le reconnaître comme ayant pour but une conspiration. . . . .

Que reste-t-il maintenant? que reste-t-il surtout de prouvé ?

Ce qui reste prouvé, c'est que Charles de Rivière est, aux dépens de sa vie même, fidèle à l'amitié dans le malheur. Voilà tout ce qui demeure démontré.

Magistrats, plus d'une fois, en lisant l'histoire, vous avez vous-mêmes admiré de pareils mouvemens de ce dévouement sublime, de cette fidélité dans d'éclatantes adversités. Vous avez admiré ce comte Hamilton, s'enfonçant avec le malheureux Charles I[er] dans les forêts d'Ecosse! Vous avez admiré ce lord Montrose, promenant ses cheveux blancs et ses infortunes sur les montagnes de la même contrée! Vous avez admiré ce vénérable Malesherbes, sortant, à quatre-vingts ans, de la retraite à laquelle il s'était volontairement condamné, pour venir offrir au dernier de nos Rois, détrôné et accusé, les derniers efforts d'une vie prête à s'éteindre! Vous avez admiré de pareils exemples; vous les proposeriez pour modèles! Et lorsqu'un pareil homme, qui ressemble à tous ces hommes que je viens de nommer, se trouve au milieu de nous, que dis-je? lorsqu'il est là, lorsque vous êtes ses

juges, vous pourriez, magistrats, l'envoyer à l'échafaud ! Non, cela ne sera pas ; cela n'est pas à craindre de la part d'un tribunal composé de Français, composé de citoyens qui appartiennent à une nation dont tous les sentimens sont grands, dont toutes les pensées sont nobles, dont toutes les affections sont généreuses.

Magistrats, j'ai achevé cette défense, et peut-être puis-je dire que j'ai rempli ma mission. Je vous en conjure, rendez à sa patrie, rendez à sa famille, rendez à ses amis un homme qui, j'ose le dire, alors même qu'il est placé sur le banc des accusés, a des droits à votre estime par ses qualités, par ses vertus, par celles-là même qui ont causé son infortune ; un homme qui est devenu l'objet d'un intérêt universel dans tous les pays de l'Europe où sa personne est connue.

Je vous demande, je vous adjure de peser dans votre justice, et même dans votre sévérité, tant et de si touchantes considérations.

Présentement que j'ai rempli mon ministère de défenseur de Charles de Rivière, qu'il me soit permis de former, comme citoyen, un vœu qui ne lui est pas personnel, puisque je me repose, pour lui, sur votre équité, mais qui s'échappe en ce moment de mon cœur, et que sans doute vous formerez vous-mêmes. Si quelques têtes étaient menacées dans ce procès, si la justice

l'homme innocent, à des magistrats intègres. Je vous l'adresse aujourd'hui, messieurs, au nom du général Moreau, ou plutôt il vient de vous en adresser lui-même le sublime commentaire, de cette expression dictée par le génie, et recueillie par la justice. Peut-elle jamais avoir une plus belle, une plus heureuse application ?

Déjà nous avons observé que l'influence d'une série de tant de belles actions ne sauroit être perdue ; déjà avant même qu'on eût pris une simple mesure de sûreté, avant l'arrestation du général Moreau, le Chef de l'Etat, dont la brillante destinée est surtout de rendre heureuses celles du peuple français, a balancé entre des soupçons vraisemblables et tant de services rendus, a annoncé lui-même avoir hésité pendant trois jours entiers ; déjà plusieurs organes des autorités constituées, en exprimant leur dévouement au Chef auguste du Gouvernement, ont frémi du malheur que Moreau pût être coupable.

Et pour rapprocher davantage de nous encore la vérité de ce sentiment, rappelons-nous ceux que nous avons éprouvés à chaque époque des révélations qui nous furent données. Au milieu de l'indignation dont nous fûmes pénétrés, au milieu du trouble et des alarmes que nous avons ressentis sur les dangers de celui à qui nous de-

vons notre gloire et notre repos, chacun de nous n'a-t-il pas éprouvé ce désir, que le délit fût découvert dans toutes ses branches; mais que l'instruction, que les pièces, que les débats montrassent à tous les yeux Moreau imprudent peut-être, mais jamais un instant coupable ?

Je viens, messieurs, mettre à profit devant vous ces dispositions heureuses de tous les bons citoyens, de tous les cœurs droits et sensibles. Non, messieurs, le général Moreau n'est pas coupable; non, il n'a pas voulu le renversement du Gouvernement; non, il n'a participé en rien, pas dans le moindre point, ni par le fait, ni par l'intention, à la conspiration que vous avez à juger. Le général Moreau, devant vous et sur ces bancs, est digne de toute sa gloire.

Déjà, sans doute, vous en aurez d'avance aperçu en grande partie la démonstration ; je viens la donner toute entière, et j'ose affirmer qu'avant la fin de cette solennelle audience il ne restera pas un doute à tout esprit juste et impartial......

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Le général Moreau est accusé de conspiration : il est accusé du crime le plus grave prévu

par notre Code pénal. Où sont les preuves contre lui ? quelle est la nature de ces preuves ?.....

Sont-ce des preuves écrites ? sont-ce des écrits émanés de lui ?

Non, messieurs, il n'y en a point ; il n'existe au procès que deux lettres du général Moreau, dont on parle dans l'accusation, Je déclare, et cette promesse ne sera pas difficile à remplir, que les deux lettres du général Moreau seront prouvées être toutes deux dans la classe des pièces justificatives : c'est la lettre à David et la lettre au Premier Consul.

Il n'existe point de preuves écrites, pas une ligne, pas un mot accusateur de la main du général Moreau.

Seraient-ce des pièces de conviction qui existeraient contre le général Moreau ? On en a présenté en assez grand nombre dans ce procès ; pas une seule n'a été présentée contre le général Moreau ; dans l'accusation, dans le discours de M. le procureur-général, il n'en est nullement question contre lui. Ainsi, point de preuves écrites, point de pièces de conviction.

Seraient-ce des preuves testimoniales ?

Cent quarante-un témoins ont été entendus. Je vous adjure, messieurs, de vous demander à vous-mêmes si un seul a présenté, je ne dis pas une charge contre le général Moreau, mais

une induction, mais une conjecture. A peine son nom a-t-il été par eux prononcé.

Ainsi, point de preuves écrites.

Point de pièces de conviction.

Point de preuves testimoniales.

Quelle est donc la nature des preuves invoquées contre le général Moreau ?

Ce sont des déclarations faites dans des interrogatoires, par deux, ou trois, ou quatre des coaccusés qui sont aujourd'hui devant vous.

Ce sont deux ou trois déclarations, non pas sur le même fait, au moins en ce qui est important, mais des déclarations isolées sur chaque fait, et que je démontrerai, par la suite, être contraires, évidemment contraires à la vérité, et même à la simple vraisemblance.

C'est une première idée que je voulais mettre devant vos yeux, et que je recommande à votre réflexion et à votre impartialité.

Il est un second point qui ne me paraît pas moins important. Il y a dans les griefs présentés contre le général Moreau beaucoup d'accessoires. On en commence l'histoire dès l'an 4 ou l'an 5, avant l'époque du 18 fructidor; on prétend, en quelque sorte, établir une chaîne depuis le 18 fructidor jusqu'à ce jour, jusqu'à la conspiration dont il s'agit aujourd'hui.

Je dois d'avance vous observer, messieurs,

qu'il n'y a d'important dans le procès, qu'il n'y aurait réellement à examiner pour le général Moreau que les faits qui se sont passés dans l'espace de quinze heures. Je veux dire l'espace de temps renfermé entre la seconde visite de Pichegru chez le général Moreau et la visite de Rolland. Seconde visite de Pichegru, première visite, le lendemain, de Rolland : voilà tout ce qui est digne d'une sérieuse attention dans le procès.

C'est le jour de la seconde visite de Pichegru qu'il est prouvé au procès qu'il a été fait une *ouverture*, pour me servir de l'expression de tous les accusés, de l'expression de l'acte d'accusation, de l'expression de chaque interrogatoire. C'est le jour de la seconde visite de Pichegru qu'on commence *les ouvertures*. Il existe un entretien du lendemain entre Moreau et Rolland, que personne n'a entendu, que personne ne se vante d'avoir entendu. Voilà encore une fois tout ce qu'il y a de grave en apparence contre le général Moreau. Je le discuterai en son lieu; mais je devais cependant, dès le commencement de la cause, attacher votre attention sur ce point important, sur ce point, le seul réel à examiner dans l'affaire.

Un mot encore à ce sujet. Il est convenu au procès (et ceci en est le point le plus clair et le plus certain) que dans ces deux entrevues, ou ces

deux

deux visites, il a été fait au général Moreau des ouvertures. Ouverture par Pichegru, ouverture par Rolland. Il est convenu au procès que ces ouvertures ont été repoussées, précisément et formellement repoussées par le général Moreau. Il est convenu au procès que ces ouvertures avaient pour objet le rétablissement de la famille des Bourbons sur le trône. Ainsi la conspiration avait pour but de rétablir les Bourbons sur le trône : deux ouvertures en quinze heures ont été faites au général Moreau ; il les a formellement repoussées. Voilà ce qu'il y a de plus constant au procès.

Maintenant est-il vrai que repoussant cette conspiration, repoussant ces ouvertures qui y étaient relatives, il ait tout à coup enfanté le projet de substituer une conspiration à une autre, de prendre les agens de la première pour faire réussir la seconde, et que ce fût là une seconde conspiration dans la première ? est-ce là un grief vrai ou vraisemblable contre le général Moreau ? Je traiterai aussi cet article en son lieu ; mais je voulais attacher votre attention sur cet article important à signaler dans l'accusation. Je passe aux faits et à la discussion.

Des faits ! non, messieurs, je n'en ai point à plaider. Les faits qui regardent le général Moreau sont ou seront dans l'histoire des siècles. L'ana-

lyse en est dans l'extrait simple, et sublime dans sa simplicité même, qu'il vient de vous présenter. . . . .

Griefs relatifs aux liaisons de Moreau *avec* Pichegru *par les intermédiaires* David *et* Lajollais.

En ce qui concerne David, déjà ma défense sur ce point est bien avancée; je pourrais dire même qu'elle est terminée, premièrement, par la plaidoirie très-lucide qui vous a été présentée hier pour l'abbé David, en second lieu, par ce que j'ai dit moi-même sur le 18 fructidor et sur la lettre écrite à l'abbé David.

Les relations entre Moreau et David n'ont d'autre objet, et cela est démontré par écrit, que ce qu'on appelle la réconciliation entre Pichegru et Moreau, c'est-à-dire, suivant la vérité, cette entente entre eux que l'un ne s'opposait pas au désir de l'autre, c'est-à-dire à sa rentrée en France. Il n'y a pas autre chose que cela dans les relations de Moreau avec Pichegru par l'intermédiaire David. Tout cela aboutit à quoi? à la lettre du mois de messidor an 10 que je vous ai lue, dont vous avez entendu les différentes parties qui sûrement n'ont pas besoin d'une nouvelle explication. Et lorsque David a été arrêté au mois de brumaire de l'an 11, on n'a trouvé sur lui d'autre

lettre que cette lettre justificative du mois de messidor an 10.

On avait cru long-temps, et M. le procureur-général l'avait exprimé dans l'acte d'accusation, que l'expression d'une des lettres de Pichegru, *si vous aviez des nouvelles de l'ami.... Je voudrais avoir un mot de l'ami....*, s'appliquait à Moreau, que *l'ami* devait être ce général; on l'avait pensé ainsi, et je me hâte de dire qu'on pouvait, jusqu'à un certain point, avoir l'imagination frappée de cette idée.

Aujourd'hui tout est expliqué sur ce point par le défenseur de l'abbé David. Ce mot *l'ami* inséré dans une lettre de Pichegru, quand même il serait applicable à Moreau, ne serait pas apparemment un indice de conspiration, et il l'est si peu qu'il n'a pas altéré l'estime de la nation et de son chef pour celui auquel il est démontré qu'il s'applique aujourd'hui, je veux dire le sénateur Barthélemy. Aujourd'hui il est avoué par lui, reconnu par tout le monde, que c'est à M. Bathélemy que s'applique ce mot *l'ami* de la lettre de Pichegru; il ne peut rester sur ce point aucune espèce de doute.

Ainsi, messieurs, en ce qui concerne l'abbé David, il est démontré au procès qu'il n'est question que du service qu'il voulait rendre à Pichegru. Il est démontré, par la lettre du général

Moreau, que tout cela n'a d'autre objet que le projet de Pichegru de rentrer en France, la déclaration qu'il désire du général Moreau qu'il ne s'opposera à rien. Voilà tout ce qui est relatif au général Moreau; pas une lettre, pas un témoin, pas une déclaration qui puisse signifier autre chose.

L'abbé David avait conçu ce projet; ce projet n'était pas blâmable en lui-même; il s'en est parfaitement justifié; mais quant au général Moreau, personnellement, il n'y a rien, absolument rien qui puisse avoir trait à la conspiration actuelle.

Mais il existe un autre intermédiaire. Cet autre intermédiaire c'est Lajollais. Lajollais a été *le porteur des pensées* du général Pichegru au général Moreau, du général Moreau au général Pichegru, de Paris à Londres, de Londres à Paris. Voilà la continuation de cette conspiration, voilà ce qui accuse le général Moreau.

Lajollais a été le porteur des pensées du général Pichegru au général Moreau, du général Moreau à Pichegru! Mais de quelles pensées a-t-il été le porteur? Mais quelles sont ces pensées? Mais où sont-elles? Mais quel en était l'objet? Mais enfin rapportez-nous les preuves.

Avez-vous des lettres? Non, il n'en existe pas.

Avez-vous des témoins? Non, on n'en produit aucun.

Avez-vous des pièces? Elles manquent absolument.

Avez-vous au moins des déclarations de quelques coaccusés? Non, il n'y en a point. On parle d'une seule, c'est la déclaration de Lajollais, de Lajollais accusé, de Lajollais tout seul; j'examinerai par la suite de quel poids peuvent être des déclarations d'accusés contre accusés. Mais apprécions celle-ci.

Non, messieurs, il n'existe pas meme de déclaration originaire de Lajollais; aujourd'hui, cette déclaration originaire est parfaitement expliquée. Il avait dit, dans son premier interrogatoire, qu'il avait été chargé par le général Moreau de demander au général Pichegru une entrevue; mais être chargé de demander une entrevue, n'est pas d'abord être porteur des pensées, c'est même, il faut en convenir, une idée exclusive d'être porteur des pensées. Celui qui veut une entrevue directement avec une personne, ne veut donc pas confier à un intermédiaire ce qu'il dirait à celui avec qui il veut avoir l'entrevue. Ainsi, dans la rigueur même de la déclaration de Lajollais, dans sa rigoureuse expression, elle serait contraire à l'idée qu'on a voulu en tirer.

Mais maintenant, disons-le franchement, messieurs, c'est une chose bien étrange que de charger un intermédiaire de demander une entrevue pour un homme à Paris à un homme à Londres. Une entrevue !....... mais on conçoit une entrevue demandée entre deux personnes qui habitent la même ville, qui habitent des endroits au moins extrêmement voisins ; mais une entrevue demandée par un homme de Paris à un homme qui est à Londres, par un intermédiaire chargé de la demander ! Il n'y a pas d'esprit raisonnable qui ne voie qu'il y a là une explication nécessaire. Cette explication, elle a été donnée : c'était une entrevue en ce sens : que le général Moreau consentait à revoir le général Pichegru, qu'il ne s'opposait point à sa rentrée en France ; qu'il le verrait avec plaisir.

Voilà, messieurs, j'en appelle à vos propres souvenirs ; voilà ce qui a été très-bien dit, très-bien expliqué par Lajollais lui-même aux débats. Voilà ce que voulait le général Moreau : il voulait déclarer au général Pichegru, et il le lui avait déjà déclaré originairement par la lettre écrite à David, qu'il ne s'opposait pas à sa rentrée, qu'il le verrait avec plaisir.

Maintenant daignez vous rappeler, messieurs, ce que l'interrogatoire porte, ce qui est reconnu au procès, relativement à Lajollais. Il arrive ici

au mois de juin, je pense, ou au commencement de l'été de l'année dernière. Il se présente chez Moreau avec un billet de Pichegru. Ce billet de Pichegru avait pour objet unique de le prier de s'intéresser à Lajollais pour obtenir du service. Le général Moreau lui déclare que dans la situation où il se trouve cela lui est impossible; qu'il a peu de relations, et qu'en conséquence il fera mieux de s'adresser à deux généraux avec lesquels il avait eu, lui Lajollais, des relations, le général Davoust et le général Savary.

Lajollais a vu deux fois ou trois fois, au commencement de l'été dernier, le général Moreau; il lui a déclaré qu'il allait en Alsace; et il paraît en effet qu'il a commencé son voyage ainsi, et il n'est arrivé en Angleterre qu'au mois de décembre.

Voilà, certes, un étrange émissaire, que cet émissaire de deux généraux conspirateurs, du général Moreau notamment; car vous concevez que je n'ai d'autre tâche ici que de justifier le général Moreau. Cet intermédiaire du général Moreau est chargé de demander une entrevue à laquelle on attache tant d'importance; eh bien! cette entrevue est demandée dans l'été, au commencement de l'été, et huit mois s'écoulent entre le dernier entretien de Lajollais à cette époque

avec le général Moreau et son retour en France. Convenons-en, le courrier de la conspiration n'a pas été diligent.

Mais quelques autres circonstances ne sont pas moins importantes. Le général Lajollais n'avait point d'argent, et c'est un des points les plus certains du procès; d'abord il en est convenu lui-même; ensuite Couchery a dit, dans plusieurs endroits, que le général Lajollais ne partait pas, faute d'argent, pour aller en Angleterre. Comment le général Moreau, représenté dans le procès comme un homme si opulent, et étant riche, comme il vous l'a dit, au moins par rapport à ses désirs, le général Moreau, qui désirait si ardemment, dans le système de la conspiration, une entrevue avec Pichegru, une entrevue qui, dans ce système aussi, avait relation à la conspiration elle-même; comment! il sait que Lajollais manque d'argent; celui-ci en demande, et le général Moreau lui refuse vingt-cinq louis, quinze louis, douze louis qui pouvaient lui être nécessaires pour aller à Londres! et c'est là l'intermédiaire de la conspiration! c'est là cet homme chargé expressément par le général Moreau d'entretenir l'intrigue, de nouer la conspiration avec Pichegru, de procurer l'entrevue!

Vous n'en croyez rien, messieurs; non, vous

ne le croyez pas; aucun de vous ne le pense, aucun de ceux qui sont ici n'en peut avoir l'idée.

Maintenant rapprochez ceci de tout ce qui est relatif à ce qu'on a appelé *les ouvertures* à Moreau.

Voyez ce qu'en dit, non pas Pichegru, puisqu'il n'a rien déclaré avant son suicide, mais rappelez tout ce qu'ont dit ceux qui prétendent lui avoir ouï dire (car nous ne sommes environnés que d'ouï-dire); ont-ils dit que Pichegru s'était plaint de ce que Moreau manquait de parole? Nullement. Lors des événemens de pluviôse dernier, on ne parle d'autre chose que d'*ouvertures.* Ce mot est répété un très-grand nombre de fois dans l'acte d'accusation. *Ouvertures* faites par Pichegru d'abord; *ouvertures* continuées ensuite par Rolland; voilà tout ce qu'indiquent, je ne dirai pas des témoins, il n'y en a aucun, mais des accusés. *Des ouvertures!* mais il n'y avait donc pas de données premières? *Des ouvertures!* mais il n'y avait donc pas de conspiration précédente? *Des ouvertures!* mais il n'y avait donc rien de convenu? *Des ouvertures!* mais on n'en était donc qu'au commencement même, au premier instant où l'on voulait savoir si Moreau voudrait entrer dans les projets? Assurément il est encore impossible de résister à cette conséquence.

Ainsi, en me résumant sur Lajollais :

Lajollais n'est point un intermédiaire; Lajollais s'est présenté chez le général Moreau pour obtenir de lui qu'il s'intéressât pour lui faire donner du service : celui-ci l'a renvoyé à divers généraux. Le général Moreau n'a pas chargé Lajollais ni de ses pensées, ni même de demander une entrevue, ce qui est une absurdité de langage; mais le général Lajollais est venu chez le général Moreau, celui-ci lui a dit qu'il verrait avec plaisir le général Pichegru; c'était la suite de la lettre écrite au mois de messidor an 10. Il n'était point l'intermédiaire, car il a été huit mois avant de revenir; il n'était point l'intermédiaire, car au lieu d'aller en Angleterre, il est allé en Alsace; il n'était point l'intermédiaire, car n'ayant point d'argent, et en ayant demandé au général Moreau, il est constant que celui-ci lui en a refusé; il n'était point l'intermédiaire, car il est prouvé, par le procès lui-même, qu'il n'a commencé *les ouvertures* qu'au mois de pluviôse dernier.

En voilà assez pour ce qui regarde David et Lajollais; cela est clair, cela est évident, cela est, à tous les yeux impartiaux, d'une clarté égale à celle du jour.

Griefs sur les bruits qui ont couru à Londres que Moreau était disposé à rétablir les Bourbons.

J'arrive au troisième chef d'accusation.

Des bruits ont couru à Londres ; des bruits ont couru même à Paris, que le général Moreau était une des âmes de la conspiration ; qu'il en était un des chefs : plusieurs accusés en parlent, et c'est là même ce qui a encouragé quelques-uns de ceux qui sont ici à venir en France.

Des brutis ont couru à Londres que le général Moreau était dans la conspiration ! Mais qui peut empêcher que des bruits pareils n'aient couru en Angleterre ? Des bruits ont couru ! Et qui en parle ? Quatre des coaccusés, Ducorps, Russillion, Rochelle, Roger, non pas même Roger, mais quatre gendarmes qui disent avoir *entendu dire* à Roger qu'il *avait ouï dire* (et je n'exagère rien) que le général Moreau était un des chefs de la conspiration. Voilà tout ce qui existe sur ces ouï-dire des bruits qui ont couru à Londres.

Assurément je pourrais me contenter de plaider que des ouï-dire n'ont jamais fait de preuves ; que jamais la justice n'a attaché la moindre importance à des ouï-dire ; je pourrais vous dire que des ouï-dire de ouï-dire sont bien moins encore apparemment que des ouï-dire directs ; je

pourrais vous dire que les quatre gendarmes qui ont été entendus ne pouvaient faire foi en témoignage ; je pourrais vous dire que de braves militaires établis pour notre défense, honorés et investis de notre reconnaissance, ne sont pas placés auprès des prévenus pour entendre leurs discours, pour les exciter à la confiance, pour leur faire des questions et pour rapporter leurs réponses ; qu'une telle conduite serait indigne de leur noble profession ; je pourrais vous dire aussi que celui-là de qui ils disent l'avoir entendu dire le nie aujourd'hui, ou du moins le modifie, et assurément c'en serait peut-être assez sur ce point. Mais de qui ces ouï-dire? de qui les autres accusés tiennent-ils ces ouï-dire?

Les deux premiers, Russillion et Rochelle, ne peuvent indiquer leur source ; ce sont des ouï-dire vagues dont ils ne peuvent nommer les auteurs ; les autres disent les tenir de Lajollais : Lajollais est là, et Lajollais les désavoue.

Quelle foi peut-on donner à de pareils bruits, qui ne sont que des ouï-dire dans les déclarations de ceux qui en parlent, et qui ensuite sont donnés pour cela à ceux à qui on suppose les propos originaires ?

Mais, messieurs, je ne sais pourquoi je m'attache à ce point très-peu important de la défense. Des bruits ont couru ! Mais ceux qui en parlent

reconnaissent tous aujourd'hui qu'on les a trompés, que c'est à tort qu'on leur a dit que le général Moreau était dans la conspiration. Des bruits ont couru! Mais je pense que cela est vrai; mais cela est infiniment vraisemblable du moins; mais toutes les fois qu'on médite une conspiration, toutes les fois qu'on veut la tenter, toutes les fois qu'on veut enrôler des conspirateurs; pour les encourager, pour les déterminer, pour les faire marcher, on suppose toujours quelque parti puissant en leur faveur; on les rassure; on suppose qu'ils sont secondés. On disait que Moreau était pour eux; mais je suis étonné qu'on ne leur eût pas dit, et il paraîtrait assez, par la déclaration de quelques accusés, qu'on leur avait dit en effet que toute la France était pour eux, que tous les bras allaient leur être ouverts.

On a fait courir des bruits en Angleterre sur ce qui se passait en France, et l'acte d'accusation ne dit pas tout à cet égard. Les journaux étrangers ont été bien plus loin; ils ont dit que Moreau était à la tête d'une armée, qu'il avait arboré l'étendard de la révolte, qu'il était prêt à faire une invasion sur toute la France.

Des bruits ont couru! Eh! mais, messieurs, daignez remarquer de quels autres bruits sont accompagnés ceux là. On a dit en Angleterre que le général Moreau était prêt à se mettre à

la tête de la conspiration ; qu'il en était un des chefs; mais j'ouvre le procès, et j'y trouve la preuve qu'on a poussé le délire jusqu'à dire que *cela était d'accord avec Buonaparte lui-même.* Plusieurs témoins, Rochelle et Noël Ducorps notamment, disent que Buonaparte était de la conspiration, que *Buonaparte lui-même n'était pas éloigné du projet de rétablir les Bourbons.* Un des témoins a dit même que *si le Roi d'Angleterre avait pu, on regardait la chose comme si facile, qu'il serait venu en France.* Voilà ce que c'est que des ouï-dire, messieurs; voilà la foi qu'on doit y ajouter; voilà ce qui résulterait de cette croyance donnée, je ne dis pas par vous, magistrats souverains, mais par quelques esprits superficiels à des ouï-dire; voilà jusqu'à quel point de délire, à quel point de ridicule peuvent aller des ouï-dire.

Des bruits ont couru en Angleterre! Mais c'est parmi des subalternes seuls qu'on entend courir ces bruits. Quand des subalternes on remonte aux chefs, quand on remonte à Pichegru lui-même, quand on remonte à Lajollais, à ceux qui sont regardés comme chefs (car je n'entends ici aggraver le sort et la situation de personne), on trouve qu'aucun d'eux ne parle de ce point, que Moreau fût d'accord d'aucun projet.

Mais enfin, s'il y avait un accord antécédent

quand Pichegru est arrivé en France, il a dû aller trouver Moreau; tout devait être prêt entre eux, puisque Moreau s'était déclaré; comment donc est-il possible d'entendre les coaccusés dire que Pichegru, arrivé à Paris, va faire *des ouvertures* à Moreau? Comment est-il possible d'entendre dire que Rolland a été continuer *les ouvertures*, ou en faire de nouvelles à ce général?

Ainsi, messieurs, si j'ai parlé de ces bruits qui ont couru à Londres, qui sont attestés seulement par quatre coaccusés, dont l'un en a rétracté l'idée, en partie du moins (c'est Roger), dont l'autre (Rochelle) y a ajouté que Buonaparte lui-même était disposé à seconder ce projet, dont un troisième (Bouvet), notamment à l'audience d'hier, a démenti tout ce qui pouvait avoir le moindre trait à charger le général Moreau : quand on examine ces ouï-dire, on voit premièrement qu'ils ne sont pas prouvés; secondement, qu'ils ont dû courir; troisièmement, que des ouï-dire n'ont aucune force; enfin que ces ouï-dire sont accompagnés d'autres plus ridicules, et que sur le tout il n'y a qu'absurdité et délire.

Je suis arrivé, messieurs, et je crois avec autant de rapidité que la gravité du sujet pouvait le permettre, au point le plus important du pro-

[redacted]

cès, c'est-à-dire, à l'arrivée de Pichegru en France, et aux conférences, aux visites de Pichegru et de Rolland avec le général Moreau. Ce point est extrêmement important ; je crois que je le traiterai avec le même avantage que les précédens.

Griefs relatifs aux entrevues de Moreau avec Pichegru, après l'arrivée de ce dernier à Paris.

Cette partie est la plus grave du procès. Mais aussi c'est ici qu'ont été dénaturées, envenimées les démarches les plus simples, les plus innocentes. C'est ici qu'il est important de démontrer la fausseté et le peu de fondement des inductions (car il n'y a pas autre chose dans l'accusation) contre le général Moreau.

J'ose espérer, messieurs, que je ne serai pas sur cet article moins clair et moins convaincant que sur ceux qui l'ont précédé; mais en attendant je vous prie de ne point perdre de vue que j'ai amené jusqu'ici le général Moreau pur de tout reproche antérieur, que j'ai dégagé le procès et l'accusation de tous ces antécédens dangereux qui tendaient à le faire regarder comme coupable avant même l'arrivée de Pichegru en France.

Cela est d'une haute importance; car quand on

on a déjà, par des faits antécédens, conçu des soupçons; quand on a cru voir des nuages; quand on a été frappé de conjectures antérieures, on est disposé à croire plus facilement; on est plus tolérant sur la nature des preuves; l'âme s'ouvre en quelque sorte aux insinuations perfides, aux rapports insignifians, aux circonstances peu puissantes. Il m'est donc important de placer ici une ligne de démarcation entre ce qui va suivre et ce qui a précédé; sur le 18 fructidor; sur les bruits qui ont couru à Londres; sur les relations avec David; sur les relations avec Lajollais, il n'y a pas un mot contre le général Moreau; il n'y a rien que de clair, de bien expliqué, de parfaitement innocent. Il n'y a pas une action, pas un discours, dont le meilleur citoyen eût à rougir un moment. Maintenant, si cela est vrai, si nous sommes arrivés à ce point de trouver le général Moreau pur jusqu'ici, voyons donc si, sur cet article de la cause, il y aura des preuves; des preuves comme il est nécessaire de les exiger; des preuves comme de bons esprits les demandent; des preuves, plus difficiles encore, comme les tribunaux souverains les exigent.

Je vais dire et reconnaître ici, en commençant cette partie de la cause, tout ce qui est vrai dans l'acte d'accusation. Vous n'y verrez rien que d'innocent. Des soupçons de délit n'ont pu naître

que de toutes les circonstances fausses qui y ont été mêlées ensuite.

Et d'abord, avant de présenter ce narré de la vérité entière, qu'il me soit permis d'examiner un reproche qui a été fait au général Moreau. C'est celui de n'avoir pas avoué dès le moment de son arrestation, dès le 25 pluviôse, ou dès le 26 ou 27, dans ses deux interrogatoires devant le grand-juge, de n'avoir pas avoué ce qu'il a confessé depuis, et ce que je vais vous retracer moi-même dans un instant.

Oui, le général Moreau a tout dénié devant le grand-juge : quel était l'objet de cette dénégation, quel était le projet du général Moreau?

Je dois vous en présenter l'historique avec franchise.

Son arrestation avait été bien imprévue. Il fut arrêté dans le retour de Grosbois à Paris. On s'était transporté ici en sa maison ; on ne l'y avait pas trouvé ; on avait indiqué sur-le-champ où il était. L'escorte prit le chemin de Grosbois et rencontra le général à moitié chemin ; il se soumit sur-le-champ, et on le conduisit chez le grand-juge.

Cet événement dut le troubler, et il est assez peu surprenant que dans ce premier moment de trouble, surtout ne voulant pas accuser ni faire arrêter le général Pichegru, qu'il savait être à

Paris; il n'est pas étonnant, dis-je, que dans ce premier moment il n'ait rien voulu dire.

Mais sa première pensée, sa première intention furent, surtout lors de l'interrogatoire du lendemain devant le grand-juge, de ne faire de déclaration qu'au Chef de l'Etat lui-même; telle était sa ferme résolution..... Le grand-juge, en l'interrogeant le 26 ou le 27, lui avait annoncé qu'il se transporterait le lendemain avec les charges : c'est à cette entrevue promise, et promise pour un temps très-rapproché, que le général Moreau avait remis de déclarer qu'il désirait s'expliquer avec le Consul Buonaparte. Le grand-juge tarda beaucoup. Quinze jours, trois semaines s'écoulèrent. Ce fut à cette époque, messieurs, que le général Moreau, ne voyant point arriver le grand-juge, dont la promesse de venir avec les charges lui était encore présente, se détermina, et je vous prie de le remarquer, avant le commencement de l'instruction judiciaire, avant aucun interrogatoire devant le juge instructeur, se détermina, dis-je, à écrire cette lettre au Premier Consul, cette lettre envoyée au procès, sans doute pour la justification de l'accusé, et dans laquelle vous verrez la franchise et la loyauté du caractère du général Moreau. . . . . .

On a voulu faire supposer une contradiction

entre cette persistance dans le premier interrogatoire et les aveux du général Moreau qui ont suivi. Assurément cette persistance dans le premier interrogatoire n'était d'aucun sens, puisqu'avant même l'interrogatoire, et c'est un point constant au procès, la lettre au Premier Consul était partie, le général Moreau en attendait la réponse. Ainsi il ne pouvait déclarer qu'il persistait dans ses interrogatoires qu'en attendant la réponse qu'il espérait devoir lui arriver de la part du Premier Consul. La demande qu'il a faite au commissaire instructeur de suspendre l'interrogatoire, ce que sa complaisance a bien voulu accorder, cette demande annonce assez qu'il attendait cette réponse, croyant que peut-être l'occasion lui serait offerte de ne confier qu'au Chef de l'Etat ce qu'il pouvait avoir à déclarer.

Telle est l'explication que je vous devais, messieurs ; l'intention du général Moreau fut de ne rien révéler avant d'avoir écrit au Premier Consul lui-même, de l'avoir instruit, au moins en partie, et d'avoir en quelque sorte secondé sa volonté sur ce point, s'il voulait tenir de sa bouche et personnellement ce qu'il pouvait avoir à lui révéler.

Une lettre du général Moreau au grand-juge, en réponse à une précédente de celui-ci, qui lui annonce avoir mis sous les yeux du Consul la

lettre qui lui avait été écrite par le général Moreau, montre assez son intention de faire à cet égard ses révélations au Consul lui-même : le grand-juge avait écrit en ces termes :

« J'ai mis hier, à 11 heures du soir, citoyen « général Moreau, c'est-à-dire, aussitôt après que « je l'ai reçue, votre lettre sous les yeux du « Premier Consul.

« Son cœur a été vivement affecté des mesures « de rigueur que la sûreté de l'Etat lui a com- « mandées. Au moment où je vous fis prêter vo- « tre premier interrogatoire, et lorsque la con- « spiration et votre complicité n'avaient point « encore été dénoncées aux premières autorités, « et à la France entière, il m'avait chargé, si « vous m'en aviez témoigné le désir, de vous « conduire à l'heure même en sa présence. Vous « auriez pu contribuer à tirer l'Etat du danger où « il se trouvait encore.

« Avant de saisir la justice, j'ai voulu, par un « second interrogatoire, m'assurer s'il n'y avait « pas de possibilité de séparer votre nom de « cette odieuse affaire ; vous ne m'en avez donné « aucun moyen. Maintenant que les poursuites « juridiques sont commencées, les lois veulent « qu'aucune pièce à charge ou à décharge ne « puisse être soustraite aux regards des juges, et

« le Gouvernement m'a ordonné de faire joindre « votre lettre à la procédure. »

C'est à cette lettre que le général Moreau répondit sur-le-champ par une autre, où il énonçait au grand-juge qu'il ne pensait pas *que l'état des choses fût changé*. (La lettre ne me tombe pas sous la main, mais elle est au procès.) Il lui répondit qu'il ne regardait pas *les choses comme changées*, et en substance, que ce qui avait pu se faire jusqu'à ce jour pouvait se faire encore.

Cette lettre est demeurée sans réponse. Depuis, le général Moreau, dans le premier interrogatoire qu'il a subi devant le commissaire instructeur, et dans ses confrontations, je ne dirai pas avec les témoins, il n'y en a aucun, mais avec quelques-uns des accusés, et notamment avec Couchery, avec Lajollais et avec Rolland, a énoncé tout ce qui était vrai; et tout ce qui est vrai, messieurs, n'est point coupable. Dans tout ce qui est vrai, il y a tout au plus une imprudence peut-être, mais pas le moindre indice, la moindre ombre de délit.

Ce qui est vrai, le voici :

Lajollais, ce prétendu intermédiaire que Moreau avait vu l'été précédent, et qui avait été huit mois sans paraître, le général Lajollais se présente chez Moreau, et il lui annonce l'arrivée de Pichegru à Paris, et lui demande pour

Pichegru une entrevue, sans lui en annoncer aucunement le motif. Le général Moreau est fort étonné de cette imprudence de Pichegru, non amnistié, non rappelé en France, et cependant qui y rentre, et lui demande une entrevue. Il la refuse, et il la refuse sous un prétexte dont la futilité et la fausseté même vous annoncent avec quelle répugnance il considérait une entrevue avec Pichegru. Il allègue une partie de chasse qui devait avoir lieu dans quatre jours, et qui ne lui permettait pas de recevoir le général Pichegru. Cette circonstance est prouvée au procès. Une partie de chasse donnée par Moreau pour motif de ne pas recevoir Pichegru, venu tout exprès en France pour cette conspiration prétendue! Une partie de chasse pour remettre une entrevue à quatre jours, ou plutôt pour ne pas en indiquer du tout! Un tel refus de cette entrevue demandée par un intermédiaire tout exprès envoyé en Angleterre! Ce premier trait n'est pas perdu sans doute pour votre méditation; il est propre à vous donner une idée, avant le récit des faits eux-mêmes, de la disposition d'esprit du général Moreau.

La disposition d'esprit, messieurs, c'est beaucoup en pareille matière; c'est beaucoup sur un fait pareil; c'est beaucoup en matière de conspiration, de complots prétendus ourdis d'a-

vance ; c'est beaucoup dans une conspiration pour laquelle on aurait envoyé un intermédiaire (peu diligent à la vérité, puisqu'il a été huit mois en chemin), chargé d'opérer des rapprochemens.

Lajollais se retire donc, d'après le refus du général Moreau ; mais Lajollais revient à la charge. Il demande des rendez-vous. Il en demande un sur le boulevard ; il le demande en ce lieu, d'après la répugnance du général Moreau, d'après la déclaration que le général Pichegru ne doit pas venir chez lui, que cela serait imprudent à lui, qu'il serait lui-même inconsolable de le compromettre ; que lui, général Moreau, pourrait l'être lui-même. Le général Lajollais propose divers rendez-vous aux Champs-Élysées, au boulevard de la Madeleine. Les rendez-vous sont refusés. Enfin, un jour, celui-là est remarquable, il est prouvé au procès, il est avoué par l'acte d'accusation, que ce jour était celui d'une réunion d'amis chez le général Moreau ; car, encore que le général Moreau n'eût pas de grandes relations, il avait un jour dans la semaine où il réunissait quelques amis : un jour donc de réunion chez le général Moreau, on vint l'avertir, entre huit et neuf heures du soir, que quelques personnes demandaient à lui parler. Il arrive à son cabinet, et y trouve, non convoqués

assurément, le général Pichegru, Couchery et Lajollais.

Pichegru aborde le général Moreau, et tous deux entrent en conversation. Couchery et Lajollais restent dans une des premières pièces de l'appartement.

Dans ce rendez-vous, dans cette première entrevue, il est très-bien et très-bien démontré au procès qu'il n'a nullement été question de la conspiration. On ne parle des ouvertures de Pichegru qu'au sujet de la seconde visite qu'il a faite au général Moreau. On ne parle que d'une seule visite où il a été fait des ouvertures ; cette visite est la seconde, c'est celle qui a précédé de quinze ou dix-huit heures à peu près la visite de Rolland.

Cette première visite de Pichegru, messieurs, combien a-t-elle duré ? une demi-heure suivant Lajollais ; un quart d'heure suivant Couchery ; dix minutes suivant le général Moreau : accordons le temps moyen d'un quart d'heure. Une visite d'un quart d'heure, entre deux conspirateurs, une visite d'un quart d'heure ne peut amener de grands résultats ; aussi est-il certain, encore une fois, qu'il n'a été fait ce qu'on appelle dans le procès des ouvertures qu'à la seconde entrevue du général Moreau avec le général Pichegru ; cette première visite se passa en com-

[redacted]

plimens d'usage, en nouvelles demandées et reçues sur les amis ou les anciens compagnons des deux généraux, en conversation sur la radiation de Pichegru, sur son projet de l'obtenir, sur son dessein de rentrer en France. C'est dans cette première entrevue que le général Moreau déclara au général Pichegru qu'il ne croyait pas qu'il lui fût possible de se faire rayer ou de faire opérer son rappel en France, tant qu'il serait en Angleterre, ajoutant que s'il faisait sagement, il se retirerait en Allemagne, et qu'il serait infiniment plus facile de lui faire ensuite obtenir sa rentrée en France.

La visite a duré un quart d'heure ; quatre ou cinq jours après, seconde visite du général Pichegru chez le général Moreau. Voici les circonstances de celle-ci.

Le général Moreau avait engagé le général Pichegru à ne pas revenir, il lui en avait représenté le danger pour lui-même ; le nombre de ses domestiques, les personnes qui pouvaient épier sa conduite, et enfin il lui avait demandé en son nom, au nom de la sûreté du général Pichegru lui-même, de ne point rentrer chez lui. Quant au général Lajollais, il lui avait été intimé défense, de la part du général Moreau, de revenir aussi.

Tout cela est très-prouvé au procès ; car Rol-

land annonce que voulant demander une entrevue pour le général Pichegru, et Lajollais ne pouvant pas revenir chez le général Moreau, lui Rolland y était allé. Lajollais dépose lui, que, lors de cette seconde conférence, il se tint dans la rue. Le général Lajollais ne pouvant se présenter chez le général Moreau, et Pichegru ne voulant pas y revenir apparemment sans sonder ce général sur le point de savoir s'il voulait l'y revoir, renvoya en députation Rolland. Rolland vient chez le général Moreau, et demande une seconde entrevue pour Pichegru. Le général Moreau lui représente qu'il n'était ni dans les intérêts du général Pichegru, ni dans les intérêts de lui-même, dangereux pour tous deux, que cette conférence eût lieu; enfin il lui dit qu'il allait envoyer son secrétaire Fresnières, auquel Pichegru pourrait exposer ce qu'il avait à lui dire.

Je sais qu'ici je ne suis pas d'accord dans mon récit avec Lajollais. Lajollais a énoncé dans la procédure que le général Moreau envoya Fresnières pour chercher le général Pichegru. Mais, il faut en convenir, cette version n'a aucune apparence de vérité; elle est contraire aux vraisemblances. Que venait faire Rolland chez Moreau? Il venait demander pour Pichegru un moment d'entretien; le général Moreau n'avait que ce mot à dire: que Pichegru vienne, qu'il

vienne à tel moment, à telle heure. Envoyer Fresnières, annonce assez qu'on voulait éviter la visite, et cependant, par déférence pour le général Pichegru, savoir par un intermédiaire honnête, quelles étaient les communications qu'il avait à donner au général Moreau, cela est de toute évidence; car envoyer chercher Pichegru par un tiers, lorsque Rolland était là, et pouvait aller annoncer à Pichegru ce que voulait le général Moreau, cela n'a aucune vraisemblance; et quand on songe que cette conférence avait lieu le matin, que le général Pichegru et Fresnières avec lui ne sont revenus que le soir, on reconnaît en résultat que le général Moreau, ne voulant pas recevoir la visite le matin, avait envoyé Fresnières pour l'éviter, que Fresnières s'était transporté vers Pichegru, et qu'apparemment Pichegru, ne voulant pas confier à Fresnières ce qu'il avait à dire au général Moreau, insista sur la nécessité de le voir, et revint lui-même avec Fresnières.

Il revint donc le voir.

C'est là la seconde entrevue entre Pichegru et Moreau, c'est la première fois, (et je vous supplie, messieurs, de le remarquer dans le procès, je n'annonce en ce point rien que d'exact), c'est la première fois qu'il est qnestion au procès, qu'il est question dans l'acte d'accusation d'*ouvertures*, et daignez peser le

terme d'*ouvertures*, faites au général Moreau.

C'est de ce moment seulement que Pichegru manifeste, ainsi que l'ont dit plusieurs des coaccusés, qu'il est mécontent du général Moreau; c'est de ce moment qu'il dit : *Je crois que ce B..... là a aussi de l'ambition;* c'est de ce moment que, comme le dit un autre témoin, il annonce que Moreau ne paraît pas être dans ses vues *et qu'on ne peut le deviner.*

Il en résulte, messieurs, deux choses; la première, c'est qu'on ne peut pas dire, personne, excepté le général Moreau, ne peut dire ce qui s'est passé dans cette conférence, car le général Moreau et le général Pichegru étaient seuls, de l'aveu de tout le monde; ainsi il n'y a point de témoin du fait.

La seconde, c'est que le général Pichegru était fort mécontent, et qu'il avait annoncé que le général Moreau ne voulait pas entrer dans la conspiration. C'est, messieurs, le résultat le plus clair. Et permettez-moi de m'arrêter un instant ici.

Qu'est-ce que la conspiration dont il y a une accusation? Quel en est le but? Quel en est l'objet? C'est une conspiration qui a pour but de remettre les Bourbons sur le trône. C'est là ce que respirent leurs partisans; c'est là ce qu'ils veulent depuis dix ans. C'est dans leur attachement perpétuel à cette famille qu'ils puisent,

[redacted]

jusqu'à un certain point, l'excusabilité de leur fait. Eh bien! c'est donc là le point du procès, conspiration pour remettre les Bourbons sur le trône. On propose à Moreau d'entrer dans cette conspiration, et cela avec d'extrêmes ménagemens; car il est attesté par le général Moreau, par la nature des choses, par la vraisemblance, que ce n'est qu'avec beaucoup de précautions, qu'après de certaines circonlocutions, que le général Pichegru est arrivé à ce point, comme le dit plusieurs fois l'acte d'accusation, de faire *des ouvertures* au général Moreau. Il lui fait donc une ouverture ainsi préparée sur le replacement des Bourbons sur le trône. Ce qu'il y a de plus évident au procès, c'est que Moreau l'a refusée sur-le-champ, précisément, fortement refusée.

Maintenant comment pourrait-on penser que le général Moreau fût encore dans la conspiration, lorsqu'il est prouvé qu'il l'a précisément repoussée, et qu'il l'a fait de telle manière que le général Pichegru sortit très-mécontent de chez lui, et avec l'accent de la colère, s'écria: *Je crois que ce B..... là a aussi de l'ambition.*

Le général Pichegru est mécontent, cependant il veut encore sonder le général Moreau, et ne pouvant plus revenir lui-même (le général Moreau l'avait invité à ne plus revenir), ne pouvant plus envoyer Lajollais qui était consi-

gné, il envoie Rolland. C'est là la seconde *ouverture* faite au général Moreau, ou plutôt la continuation de la première ouverture.

Rolland arrive donc le lendemain chez Moreau; il reprend le texte à peu près où il était resté la veille; il parle des Bourbons, de l'attachement de Pichegru pour cette maison; il parle des changemens qu'un grand nombre d'années peut avoir opérés dans les esprits; il le sonde de nouveau, et enfin il tâche de tirer de lui une déclaration sur ce point si important. Le général Moreau, et certes je n'ai pas besoin de l'attester, le général Moreau, qui avait résisté la veille aux insinuations de Pichegru, qui devait avoir sur lui un bien autre ascendant que l'accusé Rolland, le général Moreau n'eut pas de peine à résister à Rolland; il lui répète, et avec plus d'accent, ce qu'il a dit la veille au général Pichegru; qu'il est inébranlable; qu'il n'entrera pas dans le parti des Bourbons; que les Bourbons se sont mal conduits, etc. Ainsi, dans cette conversation (et jusque-là tout est d'accord), le général Moreau refuse absolument d'entrer dans le parti des Bourbons.

Mais ici, messieurs, j'aborde le seul point de l'accusation qui ait quelque poids, le point que le général Morean a surtout à cœur d'écarter, celui-là sur lequel il importe à son honneur, à

son caractère d'effacer tout soupçon dans vos esprits, dans l'esprit de la nation; enfin tout soupçon dans l'esprit de l'auguste Chef de l'État.

C'est ici en effet que Rolland prétend, et j'examinerai dans l'instant ce que c'est que Rolland, de quel poids est sa déposition, de quelle vraisemblance elle est; mais je ne veux rien interrompre. C'est ici que Rolland affirme que le général Moreau lui dit : les Bourbons sont perdus; ils se sont mal conduits; je ne veux entendre parler de rien de ce qui les concerne, mais écoutez-moi; vous êtes les partisans des Bourbons, le général Pichegru est enivré du projet de les remettre sur le trône, c'est pour cela que vous venez me sonder, ce sont là vos projets, eh bien ! écoutez : renoncez aux Bourbons, bannissez tout attachement pour eux, oubliez qu'ils existent, ne pensez plus à vos projets de dix ans, renoncez à tout cela; tournez vos vues vers moi seul; on pense à conspirer pour remettre les Bourbons sur le trône, conspirez pour moi. Si vous voulez agir dans un autre sens, et pour cela il faudrait que le Premier Consul et que le gouverneur de Paris disparussent, (remarquez la perfidie de ce mot *disparussent* qui, pourtant, il faut en convenir, a été expliqué au débat d'une manière qui ne laisse pas l'idée qu'on pourrait en concevoir). *Si vous voulez*

agir

agir dans un autre sens, j'ai un fort parti dans le Sénat, moi j'obtiendrai l'autorité, je m'en servirai pour vous mettre à couvert, et nous verrons ensuite ce que l'opinion dictera.

Voilà tout le procès, messieurs, pour le général Moreau ; il n'y a de grave dans l'accusation que ce mot ; ce mot qui n'est pas une conspiration, ce mot qui ne tiendrait pas au procès actuel de remettre les Bourbons sur le trône, mais ce mot qui serait atroce, et serait une indication de la volonté du général Moreau de s'investir lui-même du pouvoir.

Avant de parler de Rolland, de l'invraisemblance indicible de ce propos supposé du général Moreau à Rolland, permettez-moi d'achever le récit véritable de ce qui concerne le général Moreau.

La vérité est que Rolland ayant sondé le général Moreau, d'après ces mots peut-être du général Pichegru : *il a aussi de l'ambition;* le général Moreau traita en effet de frénésie, de folie insigne, cette idée qu'il pouvait avoir lui des prétentions à l'autorité. Moi, des prétentions à l'autorité ! moi, qui vis dans ma famille, qui ne vois personne, qui n'ai conservé aucune relation dans les armées, aucune avec les généraux en activité, aucune avec les autorités constituées, avec le Sénat, avec le Tribunat; moi, des prétentions à

l'autorité! Mais il faudrait pour cela que la famille du Consul, que les Consuls eux-mêmes, que personne au monde n'existât donc plus; il faudrait que tous ceux qui ont des prétentions raisonnables avant moi disparussent.

Voilà, non pas les termes, on ne peut jamais rapporter les termes d'une conversation, mais voilà le sens dans lequel Moreau repoussa l'idée de Rolland, l'idée de ses prétentions personnelles; voilà ce qui a été traduit par lui dans ces mots : « j'ai un fort parti dans le Sénat; je m'emparerai de l'autorité, et nous verrons ce que « l'opinion dictera. »

J'ai dit la vérité, magistrats; je démontrerai que ce que Rolland a dit n'est pas vrai; que cela a été par lui avancé dans des vues qu'il n'est pas difficile d'approfondir; que cela n'a aucune vraisemblance, et que la vraisemblance, en pareil cas, et entre deux hommes dont l'un dit oui et l'autre dit non, est la seule règle qu'un bon esprit puisse suivre.

Rolland sortit de chez Moreau, mécontent sans doute : il annonce, lui, que de suite il fit son rapport à Pichegru; et que, voyant que Moreau n'était pas dans le projet et ne voulait pas y adhérer, il se ménagea un moyen de sortir de Paris, qui annonce, au reste, un esprit très-habile et très-exercé. Ce moyen fut de faire écrire à une

demoiselle une fausse lettre, datée de Saint-Omer, et dans laquelle on avait l'air de le rappeler, lui Rolland, à Saint-Omer, pour affaires de fournitures. Voilà le petit mensonge que Rolland dit lui-même avoir employé pour se tirer de l'embarras où il se trouvait, parce que Moreau refusait absolument d'entrer dans la conspiration prétendue, ou plutôt, pour me servir des termes de l'accusation, d'accueillir les *ouvertures* qu'on lui avait présentées. Depuis ce temps-là le général Moreau n'a point vu Pichegru, il n'a pas vu Rolland.

Voilà toute l'histoire relative au général Moreau ; voilà à quoi elle se borne, en détachant du procès cette première entrevue de Pichegru où il ne fut question de rien de relatif au procès, puisque les ouvertures ne commencent que dans la seconde visite de Pichegru ; voici donc toute la vérité : visite de Pichegru, visite non voulue, qu'on tâche d'éviter, en lui envoyant Fresnières, avec lequel le général Pichegru revient ; visite de Pichegru, dans laquelle se font ces fameuses ouvertures très-obscures, très-entortillées, très-peu décisives, et cela devait être ainsi ; car, quand on veut engager un homme dans une affaire aussi importante, du moment qu'il ne veut pas entrer dans vos ouvertures, on se garde bien de lui en révéler les circonstances et les moyens ; visite de Pichegru, ouvertures tendantes à l'attirer

dans le parti des Bourbons, refus absolu; visite de Rolland le lendemain; continuation des ouvertures, refus absolu; disparition de Rolland, plus question de personne; voilà dans toute sa simplicité, messieurs, ce qui concerne le général Moreau.

Maintenant examinons deux points importans.

Vous ne parlez pas, me dira-t-on, du rendez-vous sur le boulevard de la Madeleine; vous ne parlez, ou du moins vous ne prouvez pas encore la fausseté de ce propos tenu à Rolland : *J'ai un fort parti dans le Sénat*, *etc.*

Pardonnez-moi, messieurs, je parlerai de tout; je démontrerai la fausseté de tout cela; je démontrerai l'invraisemblance, je démontrerai le défaut absolu de preuves.

Le rendez-vous sur le boulevard de la Madeleine. Il faut en convenir, on a attaché, de part et d'autre, une grande importance à ce point; et je vous dirai avec la franchise qui, j'ose le dire, me caractérise, qu'après avoir bien réfléchi sur le fait, sur ses circonstances, je me suis convaincu de deux choses : premièrement, qu'il n'est nullement prouvé que le prétendu rendez-vous sur le boulevard de la Madeleine ait eu lieu; secondement, que ce rendez-vous sur le boulevard de la Madeleine n'ayant, dans le système de l'accusation, dans le système même de ceux des accusés qui en parlent, produit aucune conférence, au-

cune explication, aucune ouverture, il est évident que c'est un fait sans importance dans le procès.

Je dis d'abord que le rendez-vous n'a pas eu lieu. Vous avez entendu à cet égard, messieurs, le général Moreau. Le général Moreau a avoué, avec une extrême franchise, les deux visites qui ont eu lieu chez lui ; il vous a donné les détails de ce qui s'y était passé. Je demanderai d'abord où serait l'intérêt du général Moreau de nier cet autre rendez-vous, qui aurait eu lieu sur le boulevard de la Madeleine, également avec Pichegru, lorsque par lui sont avoués deux rendez-vous chez lui, Moreau, avec ce même général Pichegru.

Je demanderai où en serait l'intérêt, surtout quand il est reconnu au procès que ce rendez-vous prétendu du boulevard de la Madeleine n'aurait rien produit. Car, cherchez dans l'acte d'accusation, cherchez dans la déclaration des accusés, vous n'y trouverez aucun résultat de ce rendez-vous du boulevard de la Madeleine, et vous trouverez toujours dans le procès, ce qui est d'une haute importance, que les ouvertures n'ont été faites au général Moreau que par Pichegru, chez lui, la veille du jour que Rolland y alla ; mais vous ne trouverez nulle part qu'il ait été fait des ouvertures au boulevard de la Madeleine ; nul

[redacted]

intérêt donc à nier ce rendez-vous du boulevard de la Madeleine.

Je dis que par cela même que la dénégation du général Moreau est sans intérêt, elle a une grande force. Elle a aussi une grande force, oserai-je le dire, messieurs, par son caractère, par les vertus de l'homme qui l'a proférée. Maintenant comment est prouvé ce prétendu rendez-vous? Je cherche où en est la preuve. Plusieurs accusés (et vous ne perdez pas de vue qu'il n'y a pas un témoin dans le procès, pas un écrit, pas une lettre, pas une ligne), plusieurs accusés parlent de rendez-vous; mais les accusés disent-ils y avoir vu le général Moreau?

Non, messieurs, prenez garde que je n'ai point d'intérêt à nier que le général Pichegru se soit rendu au boulevard de la Madeleine avec tel ou tel individu; qu'il ait été même, jusqu'à un certain point, flatté de l'espoir possible d'y trouver le général Moreau; mais, messieurs, ce que je nie, c'est qu'il y ait eu une conférence entre le général Pichegru et le général Moreau.

Couchery parle du rendez-vous du boulevard de la Madeleine : y était-il? Non, messieurs, il n'y était pas, c'est un fait constant au procès, il n'a donc vu personne. Couchery dit tenir le fait de Lajollais.

Maintenant interrogeons Lajollais, Lajollais

déclare n'avoir rien dit du tout à Couchery.....

Bouvet en parle ; Bouvet, l'un des accusés ; mais Bouvet a-t-il vu le général Moreau ? connaît-il le général Moreau ? Non, messieurs ; il avoue, et il l'a avoué plus clairement encore hier, plus clairement que jamais, qu'il ne connaît pas le général Moreau, qu'il ne l'a jamais vu. Il a été avec le général Pichegru, il n'en sait pas davantage. Voilà un second accusé, je ne dis pas un second témoin, qui en parle, et qui n'a rien vu.

Reste donc maintenant Lajollais tout seul ; Lajollais est le seul qui, dans l'affaire, ait parlé de la réunion de Pichegru et de Moreau au boulevard de la Madeleine. Lajollais est un accusé, il est démenti formellement par le général Moreau, vous avez à prononcer d'abord entre l'affirmation d'un accusé et la dénégation d'un autre. Cependant daignez me permettre ici quelques réflexions. Lajollais est le seul qui parle *de visu* de cette entrevue ; Lajollais est un accusé dans le procès. Lajollais a considérablement modifié, et ici j'appelle à mon secours votre mémoire, Lajollais a considérablement modifié sa déclaration à l'audience, il a dit qu'il *croyait* avoir vu le général Moreau, il a dit ensuite qu'*il se pouvait* que ce ne fût pas le général Moreau.

Le *président*. Vous êtes dans l'erreur, et je vais

faire répéter à Lajollais ; il me semble qu'il a dit affirmativement qu'il avait vu le général Moreau sur le boulevard de la Madeleine.

Lajollais, il me semble que vous avez répété au débat que vous aviez vu le général Moreau sur le boulevard.

Lajollais. J'ai eu l'honneur de vous dire que je croyais avoir vu ce jour-là......

Le *président.* Êtes-vous sûr de l'y avoir vu ?

Lajollais. Que je croyais avoir vu ce jour-là le général Moreau, que je ne savais pas si c'était lui ou moi qui avait indiqué le rendez-vous du boulevard de la Madeleine, que le soir Pichegru y était venu, et que j'avais indiqué l'endroit où Moreau devait se trouver, mais que je n'ai pas vu les deux généraux réunis ensemble.

Bonnet, défenseur. Je crois pouvoir dire avec assurance que Lajollais modifie sa première déclaration ; il n'a point vu les deux généraux ensemble ; il croit avoir vu le général Moreau, mais il n'a point vu les deux généraux ensemble. Nous voilà, certes, arrivés à une bien grande modification ; or personne, excepté Lajollais, n'a assisté au rendez-vous. Point Bouvet, point Couchery, personne autre, Lajollais seul, Lajollais démenti par le général Moreau, Lajollais déclarant n'avoir point vu les deux généraux ensemble, déclarant seulement *qu'il croit* avoir vu

le général Moreau. Voilà, messieurs, la seule preuve qui existe de ce prétendu rendez-vous qui serait le premier de tous. Eh bien! je dis que personne n'ayant vu, et Lajollais modifiant sa déclaration, Lajollais étant un accusé, Lajollais ayant un intérêt à supposer l'arrivée du général Moreau, il n'en existe plus de preuves.

Je dis qu'il a un intérêt à supposer l'arrivée du général Moreau, voici à cet égard mes raisons.

Lajollais était, comme vous voyez, l'intermédiaire actif, je ne dis point dans la conspiration, mais qui cherchait à rattacher, à rapprocher les deux généraux. Lajollais avait fait plusieurs promesses qui n'avaient pas été tenues; plusieurs des témoins disent que c'est lui qui, à Londres, avait répandu les bruits, aujourd'hui bien démentis, je l'espère, que Moreau était un des chefs de la conspiration. Le général Lajollais, innocent ou non, et je veux supposer qu'il était innocent du projet, le général Lajollais offrait ses services, et probablement en retirait quelque espoir. Il avait promis à Londres de livrer Moreau; quand on était arrivé à Paris, on n'avait obtenu de Moreau qu'un refus absolu; il avait promis, ou on avait promis un rendez-vous aux Champs-Élysées, il n'avait pas eu lieu. En effet, et ceci est important, vous trouverez, messieurs, dans la procédure, un des accusés dire qu'il s'était

[redacted]

rendu aux Champs-Élysées, qu'on y avait attendu quelqu'un, que l'acte d'accusation suppose être le général Moreau, et qu'il n'y était venu personne.

Il avait promis et on avait promis ce rendez-vous, il n'avait point été effectué. Je dis maintenant que Lajollais avait un intérêt pour faire croire à Pichegru que Moreau n'avait point refusé ce rendez-vous du boulevard, avait intérêt à supposer qu'il y était venu en effet, et que quelques circonstances avaient dérangé le rendez-vous. Que *quelques circonstances avaient dérangé le rendez-vous*, retenez bien ces expressions, messieurs, vous allez en faire l'application dans l'instant. Ainsi, sur le fait du rendez-vous du boulevard, point de témoins; un seul accusé, Lajollais, modifiant sa déclaration par la force de la vérité, déclarant n'avoir point vu les généraux ensemble, et seulement *qu'il croit* avoir vu le général Moreau; démenti absolu du général Moreau. Voyons maintenant ce qu'aurait été, dans toute hypothèse, le résultat du rendez-vous du boulevard de la Madeleine. C'est un point essentiel pour moi dans la défense du général Moreau. C'est le second point à examiner.

Que ce rendez-vous ait lieu ou non, il est évident qu'il n'y a point eu d'entrevue, de conférence. Je dis que cela est démontré au procès

par la déclaration même de ceux qui ont parlé de ce rendez-vous par ouï-dire, et certes je vais bien loin. Ainsi, par exemple, Couchery, qui ne dépose que par ouï-dire de ce rendez-vous, dit qu'il tient de Lajollais que le général Pichegru vint au boulevard de la Madeleine, mais qu'à peine les deux généraux se furent-ils embrassés, que Georges, Georges inconnu de Moreau, Georges avec lequel rien ne prouve au procès qu'il ait jamais eu un moment d'entrevue, que Georges étant survenu, *cela rendit l'entrevue courte et froide*; voilà ce que dit, par ouï-dire, Couchery. Poursuivons.

Que dit Lajollais sur ce rendez-vous et sur le résultat de ce prétendu rendez-vous ? Lajollais dit qu'il *n'eut point la curiosité de demander ni à l'un ni à l'autre quel avait été le résultat de ce rendez-vous.*

Je dis que c'est là l'aveu le plus formel qu'il n'y avait point eu de résultat; car de penser que Lajollais, l'âme de ce rapprochement, n'eût pas eu ce qu'il appelle la curiosité de demander à l'un ou à l'autre le résultat, assurément il n'y a personne qui puisse le penser; et cela veut dire seulement, dans le système d'un homme intéressé à exagérer le résultat, qu'il n'y en a pas eu.

Ailleurs on trouve que Georges avait dit, au

sujet d'une autre entrevue entre Pichegru et Moreau : *Moreau ne se plaindra pas aujourd'hui, je n'y serai pas.* Enfin nous voyons au procès qu'il n'est question d'*ouvertures* (ce qui suppose jusque-là un silence absolu) que lors de la visite de Pichegru chez Moreau, la veille du jour de l'entrevue de Rolland et Moreau. Eh bien ! messieurs, que voit-on dans tout cela? On y voit, ce me semble, et je ne parle plus ici au nom de mon client seulement, j'y parle comme défenseur, comme homme chargé de peser l'ensemble de l'accusation; on y voit la preuve, en supposant constant le dire d'un seul accusé démenti par l'autre accusé, en supposant même le rendez-vous, que ce rendez-vous, par la survenance de quelqu'autre personne, n'aurait rien produit; qu'on se serait séparé aussitôt qu'abordé; qu'il n'y aurait pas eu le moindre résultat; encore une fois, on ne peut plus rien prouver si on n'accorde pas ce point. Il n'y a point eu de rendez-vous au boulevard de la Madeleine, et s'il y avait eu un rendez-vous, il est certain que ce rendez-vous n'aurait produit aucun résultat; que la survenance, comme le disent les témoins, ou plutôt les accusés, de tel ou tel personnage aurait empêché l'entrevue de rien produire.

Maintenant parlons de ce qui, dans l'acte d'accusation, tient plus fortement au cœur du gé-

néral Moreau, de ce qui l'a le plus aigri contre l'accusé qui l'a calomnié; je veux parler de ce propos attribué, supposé dans sa bouche, par Rolland, et dont le résumé est: *Je ne veux pas entrer dans la conspiration, je ne veux rien entendre de relatif aux Bourbons. Mais renoncez à toutes ces chimères; si Pichegru veut agir dans un autre sens, et pour cela il faudrait que les Consuls, le gouverneur de Paris, etc., disparussent; j'ai un fort parti dans le Sénat, je tâcherai d'obtenir l'autorité, je m'en servirai pour vous mettre à couvert, et nous verrons ensuite ce que l'opinion dictera.*

Qui dit cela? une seule personne. Qui est-elle? un accusé. Contre qui le dit-elle? contre le général Moreau. Que répond celui-ci? que le propos est faux, invraisemblable, atroce. Voyons maintenant lequel est le plus digne de croyance.

Comment! le général Moreau, refusant la veille les ouvertures du général Pichegru, est mis en présence de Rolland, qui n'était qu'un subalterne! Celui-ci lui présente les mêmes ouvertures, il les refuse absolument comme la veille!

Mais tout à coup il aurait présenté à ce Rolland une idée non pas relative au plan sur lequel il était fait des ouvertures, mais relative à

[redacted]

toute autre chose. « Vous me parlez des Bour-
» bons, vous êtes partisans des Bourbons ! Aban-
» donnez ce projet, c'est pour moi qu'il faut
» travailler : moi aussi j'ai fait une conspira-
» tion...... » Et ainsi dans l'instant, au moment même de la conférence avec Rolland, Moreau que je vous ai fait voir, que je vous ai amené ici pur de tout soupçon antécédent, Moreau aurait enfanté subitement ce projet de faire, lui, une conspiration ! de se mettre, lui, à la tête du Gouvernement ! de devenir, lui, dictateur ! Ah ! messieurs, l'accusé qui allègue est là ; l'accusé qui nie est là ; qui donc oserait supposer que la balance soit égale entre eux ? Mais examinons pour lequel est la vraisemblance.

Le 18 brumaire, le général Moreau avait aussi été consulté par le Directoire, avant l'arrivée du libérateur de la France ; on lui avait proposé aussi, messieurs, de se mettre à la tête d'une journée à peu près semblable à celle du 18 brumaire ; il avait refusé ; il était en conférence avec l'un des directeurs lorsqu'on apprit la nouvelle prospère de l'arrivée de Buonaparte à Fréjus. A cette arrivée, le premier mot du général Moreau est ce mot-ci, qu'il vous répète depuis le commencement de ce procès : *Voilà l'homme qu'il faut à la France pour la sauver.*

Eh quoi ! à l'arrivée de Buonaparte en France,

c'est là le premier mot du général Moreau, et l'on supposerait que celui qui, lorsque tout y était favorable, quand tous les esprits y étaient disposés, quand l'expérience en avait fait reconnaître la nécessité, que celui-là qui avait refusé alors d'acquérir une grande puissance, en aurait tout à coup l'ambition, lorsque tout est consolidé et marche à la satisfaction générale, et qu'il aurait choisi ce moment pour faire un bouleversement en France, et se placer à la tête du Gouvernement!

Ah! messieurs, s'il eût eu ce projet ambitieux, qu'il était beau, qu'il était facile pour l'exécuter, le moment où il rentrait en France après la paix, à la tête d'une armée de cent mille hommes, dévouée à son général et enivrée de ses victoires! Mais dans quel moment place-t-on ce projet ambitieux et son exécution? C'est lorsqu'il est rentré dans le sein de sa famille, lorsqu'il vit isolé au milieu de quelques amis, sans relation avec aucune autorité constituée, avec aucun général en activité, avec aucune armée, environné, pour moyens de conspiration, de sa femme, de son enfant et de sa famille. Mais il faut donc supposer qu'il aurait aussi perdu le sens! Et à qui encore aurait-il manifesté ce projet? A qui aurait-il fait cette proposition de travailler pour lui? A qui? Aux partisans frénétiques de

l'ancienne dynastie; à ceux qui, dans le système de la conspiration, auraient depuis dix ans été attachés à ce parti; à ceux qui n'auraient pensé, vécu, respiré que pour les Bourbons; et il aurait dit à ceux-là, il aurait dit à Pichegru: Renoncez à vos folles idées; tous vos partisans ne respirent que pour les Bourbons, c'est à eux qu'ils dévouent leurs bras, sacrifient leurs fortunes, consacrent leur vie; eh bien! rien de tout cela; qu'ils oublient les Bourbons et qu'ils me servent, moi, je veux être dictateur.

Comment! le général Moreau aurait fait une telle proposition! il aurait pensé à une conspiration pour lui! Eh mais, où sont donc ses partisans? Où sont ses complices? Où sont ses conjurés? Où sont les nombreux officiers qui apparemment sont tout prêts à agir? Parcourez ces bancs, messieurs, y voyez-vous un seul militaire qui ait eu quelques relations avec lui, qui ait eu pour lui quelque attachement? Ah! sans doute il a des amis, il a des officiers qui l'aiment, qui le chérissent et l'estiment; il a des aides-de-camp qui lui sont affectionnés; mais sont-ils ici? Sont-ils seulement soupçonnés? Où sont ceux d'entre eux qui auraient été partisans de la conspiration? On en avait arrêté quelques-uns; la plupart sont relâchés, les autres ne sont pas même dans l'acte d'accusation.

Quoi!

Quoi! le général Moreau aurait pensé à une conspiration; il aurait conçu un plan d'ambition; il aurait voulu se placer au premier degré de l'autorité, et vous n'apercevriez pas auprès de lui pour le seconder, à côté de lui, aucuns de ses amis, de ses aides-de-camp, de ses officiers, de ceux qui ont servi sous lui, de ceux qui pourraient donner leur sang pour le servir!

Comment! le général Moreau n'aurait eu l'idée de monter au premier degré du pouvoir que par les partisans des Bourbons, que par eux tout seuls, sans leur associer un seul de ses amis!

Non, messieurs, je vous adjure de rentrer dans votre conscience! Non, vous ne pouvez pas le penser.

Mais comment imaginer que le général Moreau eût dit plus à Rolland qu'il n'avait dit la veille à Pichegru? Quoi! son ancien compagnon d'armes; quoi! son ancien ami était venu la veille, il avait été refusé, il était sorti mécontent, il avait cru trouver quelques idées d'ambition, mais sans aucun éclaircissement. Et le lendemain à Rolland, à ce subordonné, le général Moreau aurait été livrer ses plans et son secret! l'éloquence de Rolland aurait été plus persuasive que l'ascendant de Pichegru!

Mais enfin, messieurs, et j'arrive avec répu-

gnance à ce dernier point, mais enfin, quelle est cette déclaration de Rolland, quelle influence peut-elle avoir dans l'affaire, quel ascendant peut-elle avoir sur votre croyance?

Rolland est justement suspect. Il est suspect, d'abord, par cela seul qu'il est accusé. Il est suspect par la nature et le moment de sa déclaration.

En effet, messieurs, je vois que cette déclaration a été faite sur une question extrêmement longue, extrêmement détaillée, et je peux dire, par sa nature, vraiment séductrice; je vois que cette question est ainsi conçue, et vous allez en remarquer la longueur, les détails; vous allez apprécier quel a pu en être l'empire sur Rolland lui-même.

J'ouvre son interrogatoire chez le conseiller-d'état chargé de la direction de la police générale, et je vois, d'abord dans une précédente réponse de Rolland, ces mots précieux :

« Il y a déjà quelque temps que cette con-
« versation a eu lieu; *je ne pourrais assurer* que
« ce qui me fut dit alors est resté bien fidèle-
« ment dans ma mémoire, et *je pourrais me*
« *tromper.* »

C'est alors qu'on lui fait la question suivante :

« L'hésitation que je remarque dans cette
« réponse me démontre que vous pouvez en

« dire davantage ; je vous engage à parler avec
« plus de franchise, et je dois vous répéter ici
« ce que je vous ai déjà dit dans le cours de cet
« interrogatoire : des renseignemens précis me
« sont parvenus, et, pour vous convaincre de
« leur exactitude, je dois vous dire que la dis-
« position seule de l'appartement que vous oc-
« cupiez aurait trahi votre secret, malgré toutes
« les précautions que vous avez pu prendre.
« Ainsi, par exemple, quand même vous ne
« l'auriez pas avoué, on aurait su que Pichegru
« avait logé chez vous ; il a été reconnu la nuit
« au moment où, couché dans une chambre
« dont la cloison, vitrée par le haut, éclaire
« un corridor, et dont la porte qui donne sur
« le même corridor est vitrée ; il lisait dans son
« lit. Les mêmes renseignemens donnent con-
» naissance de vos très-longues conversations
« avec lui. On pourra vous dire à quel moment
« Pichegru vous a parlé, une partie de ce qu'il
« vous a dit ; et prenez bien garde (*prenez bien
« garde*) qu'en continuant de garder le silence,
« vous ne priverez pas la justice de la connais-
« sance d'aucun des faits qu'il lui importe de
« connaître, mais vous nous forcerez à penser
« qu'*au lieu d'être le* confident, *vous êtes le*
« complice *des hommes* que la justice poursuit.
« Je vous engage donc à parler plus franche-

[redacted]

« ment, et à me dire non-seulement ce que « Pichegru vous a raconté de cet entretien, » mais ce que vous-même *avez appris de Moreau,* « chez qui il sera prouvé que vous avez été le « second jour que Pichegru a logé chez vous, « et à la suite duquel rendez-vous on vous a « entendu, par le même moyen, dire à Piche- « gru que *Moreau avait un grand parti dans le « Sénat; qu'il était, lui Moreau, à la tête d'un « mouvement* (lui, Moreau, à la tête d'un mouvement dont nul des artisans n'est connu de lui!) « contre le Consul et le gouverneur de Paris, et « qu'il s'agissait des Bourbons. Je vous somme, « en conséquence, de vous expliquer sur tous « ces faits, et de me donner sur toutes ces con- « férences la vérité toute entière. »

Voilà, messieurs, la demande faite à Rolland. Je dis que cette question, ainsi conçue, annonçait à Rolland une espérance dont il a pu, dont il a évidemment voulu profiter; je dis qu'il induisait et qu'il a dû induire de cette question que, s'il chargeait Pichegru et Moreau, il serait regardé comme *le confident* de l'affaire; que, s'il ne disait rien à charge contre eux, on le regarderait comme *le complice :* je me sers des mots de la question. Je dis que dans la pensée qu'il a pu concevoir (et encore une fois je ne tire des argumens, je ne veux en tirer que de la pièce

elle-même), dans la pensée qu'il a dû avoir d'être traité, d'un côté, comme *confident*, s'il chargeait; et d'être traité de l'autre comme *complice*, s'il refusait de charger; il a dû naturellement charger. Je dis qu'il a dû avoir d'autant moins de remords même, de supposer ce qu'il a ensuite énoncé, qu'on lui disait : nous savons tout cela; nous savons, par d'autres voies, que Moreau est à la tête d'un mouvement contre le Consul et le gouverneur de Paris; nous savons qu'il a un fort parti dans le Sénat, qu'il est à la tête d'un mouvement, etc.

C'est dans ces circonstances, messieurs, c'est sur cette question que Rolland a répondu ce que vous savez, ce que vous connaissez, ce qu'on a imprimé en italique et en grosses lettres, dans l'acte d'accusation.

Ce que le général Moreau a le plus à cœur, c'est de repousser ce prétendu propos qui ne tient pas à la conspiration, qui serait contraire à la conspiration, qui serait opposé au système de replacer les Bourbons sur le trône, mais qui enfin serait un propos atroce.

C'est dans ce sens que le général Moreau a dénié, avec vigueur, avec force, avec éloquence, ce prétendu propos; qu'il en a fait sentir toute l'invraisemblance, et que moi-même je viens de vous la faire sentir. . . .

Ainsi, sur ce propos, point de preuve que le dire d'un accusé, d'un accusé qui a pu trouver dans une question une lueur assez claire d'espérance, qui a pu en vouloir profiter, et qui au surplus est démenti par toutes les vraisemblances. . . . . .

Qu'il me soit permis, maintenant, de revenir un instant sur quelques points qui me sont échappés. Ce sera une très-rapide discussion.

Combien, messieurs, votre âme doit être soulagée! combien, au milieu des soupçons qui ont pu s'élever, qui ont pu, je vais jusque-là, motiver une arrestation dans une circonstance aussi grave, qui ont pu, jusqu'à un certain point, motiver une accusation qui laisse toujours une pleine latitude à la défense, combien, dis-je, votre âme a dû être soulagée par les explications si claires, si précises, si satisfaisantes que j'ai eu l'honneur de vous donner à votre audience de ce matin, où, scrutant tout ce qui pourrait étayer l'accusation, je me suis expliqué avec clarté, vérité et liberté!

J'ai démontré, et je le dis d'un ton affirmatif, puisque le fait est vrai, qu'au 18 fructidor il n'y avait rien à reprocher à Moreau.

J'ai démontré qu'au 18 fructidor Moreau sûrement était loin de participer aux projets plus ou moins bien prouvés du général Pichegru; que

les griefs qu'on élève contre ce dernier étaient de vouloir livrer l'armée et la France dans le cours de l'an 3 et de l'an 4; mais que les victoires innombrables de Moreau en l'an 3, en l'an 4, en l'an 5, avaient, je le pense, suffisamment prouvé que ce général remportant des victoires, faisant la retraite d'Allemagne, cerné entre trois armées, battant les trois armées ennemies, d'abord les armées autrichiennes, qui étaient en avant, ensuite l'armée de Condé, qui le cernait en arrière, passant sur le corps à cette dernière en revenant en France, n'était point complice des Autrichiens qu'il avait battus, ni de Condé qu'il avait entièrement défait.

Je laisse de côté les autres observations que je vous ai présentées sur le 18 fructidor.

Relativement à David, combien vous avez dû être satisfaits de voir que cet intermédiaire n'était autre chose qu'un homme actif, ardent peut-être par caractère, mais bien intentionné au fond, voulant rapprocher deux généraux habiles, tous deux renommés, et voulant que celui qui était en pays étranger ne pensât point que celui qui était en France l'avait dénoncé, et dénoncé sans nécessité, quand il était vrai qu'il y avait nécessité pour Moreau; nécessité résultante de la connaissance des faits antérieurement répandus, et non du danger d'une conspiration qui ne pou-

vait plus avoir lieu, puisque tout était connu, puisque plusieurs officiers étaient en accusation, puisque tout avait transpiré, puisqu'on savait au Directoire que Pichegru avait voulu, en l'an 3 et au commencement de l'an 4, avait voulu (je le suppose, puisqu'il n'y avait pas de preuves, mais des soupçons) renverser ce Gouvernement, dont il sentait la faiblesse, améliorer la constitution de l'an 3, l'affranchir de la mauvaise et détestable institution d'un pouvoir exécutif partagé entre cinq personnes dont les volontés se froissent réciproquement.

Le *président*. Ce que vous dites là est dangereux. Pichegru n'avait pas le droit, malgré que dans son système le Directoire fût une mauvaise institution, il n'avait pas le droit de trahir.

Le *procureur-général*. Ce ne sont pas les Gouvernemens qu'il faut voir, c'est toujours la patrie; et toutes les fois que l'on s'écarte de l'intérêt de la patrie, on manque à son devoir, et on est un traître.

M. *Bonnet*. M. le procureur-général, permettez-moi de vous le dire, Moreau a assez bien prouvé qu'il n'était pas un traître à la patrie; aucun de nous n'a fait à cet égard des preuves aussi sublimes. Ni vous ni moi, M. le procureur-général, n'étions aux campagnes de l'an 4 et de l'an 5. Ni vous ni moi, n'avons battu en tant de rencon-

tres les ennemis de notre pays ; ni vous ni moi, n'avons déjoué par des victoires les conspirations de Pichegru ; ni vous ni moi, n'avons anéanti ceux qui voulaient combattre contre la patrie et la trahir. Ni vous ni moi, n'avons fait l'admirable retraite d'Allemagne ou celle d'Italie, et sauvé trois armées ; ni vous ni moi, n'avons, par des actions, par des victoires, en surmontant tant d'armées ennemies, payé aussi largement à la patrie notre tribut d'affection et de dévouement.

Je puis donc dire avec assurance, qu'en supposant que le projet de Pichegru fût comme on le dit, et comme il est possible que cela soit vrai, de livrer l'armée du Rhin aux ennemis de l'Etat, Moreau prouvait suffisamment qu'il n'était pas complice d'un tel projet, puisqu'avec cette même armée qui était destinée à être livrée, il battait les ennemis auxquels il devait ouvrir la France.

Je pense qu'il n'y a point de réponse à cette démonstration. Maintenant, messieurs, je dirai, et je le dirai dans la satisfaction de mon âme, que vous avez dû être soulagés de voir détacher de la seule partie du procès qui mérite quelque discussion tous les antécédens relatifs au 18 fructidor ; et dans cette partie, vous le savez, je n'accuse aucun individu ayant été membre du Directoire, dans lequel je reconnais qu'il y a eu des hommes d'un talent éminent, d'une vo-

lonté excellente, mais dont je dis que c'était une mauvaise institution, une institution contraire à l'unité si nécessaire au pouvoir exécutif.

Je dois ajouter un mot sur l'un des détails de cette accusation relative au 18 fructidor. On a dit, dans l'acte d'accusation, que Moreau n'avait dénoncé Pichegru que lorsqu'il avait été instruit de ce qui se passait à Paris par le *télégraphe*.

Un malheur existe, une fatalité singulière, c'est qu'il n'y avait point de télégraphe pour Strasbourg à cette époque, et qu'il n'a été établi que pour la pacification de Rastadt.

Mais je veux bien dire aussi que le général Moreau n'a dénoncé Pichegru que quand il a connu les événemens du 18 fructidor. Où verriez-vous là matière au moindre reproche, quand vous savez que la conspiration n'était pas nécessaire à découvrir, puisqu'elle était déjouée, que Moreau avait fait arrêter les espions, qu'il surveillait les agens subalternes, et qu'il n'y avait pas de danger dans une conspiration qui avait dû éclater en l'an 4, lorsqu'on était arrivé à la fin de l'an 5?

Je reviens maintenant sur un passage de la déclaration de Rolland, faite d'après la question à lui adressée par le conseiller-d'état Réal. Il a dit que Moreau était *fort d'un parti dans le Sénat*.

Ces mots : *fort d'un parti dans le Sénat*, sont dans la question et dans la réponse de Rolland.

Fort d'un parti dans le Sénat! Mais, messieurs, y a-t-on réfléchi? c'est là une accusation contre une grande partie du Sénat. *Fort d'un parti dans le Sénat!* Mais où sont les sénateurs qui sont les complices du général Moreau?

Fort d'un parti dans le Sénat! Mais c'est une injure absurde et atroce au premier corps de l'État; mais le vœu unanime porté dans ces circonstances dément l'indication de l'accusé Rolland.

Rolland. Je ne me suis pas servi de ces termes-là.

M. *Bonnet.* Tant mieux; car alors il est évident que la réponse n'est pas exacte.

Rolland. J'ai dit (cela a été écrit et imprimé): *Je crois avoir un assez fort parti dans le Sénat;* il y a bien de la différence.

Le *président.* Voici la réponse : « Je ne puis « me mettre à la tête d'aucun mouvement pour « les Bourbons..... Je crois avoir un parti assez « fort dans le Sénat pour obtenir l'autorité. »

M. *Bonnet.* Eh ! comment serait-il possible que le général Moreau eût dit à Rolland, subalterne, dans le système de l'accusation : *J'ai un fort parti dans le Sénat?* Et quel intérêt aurait-il eu à supposer un parti dans le Sénat? Et si ce n'était pas une supposition, où était-il donc son

[redacted]

parti dans le Sénat? Assurément il n'est personne ici qui ne voie dans un tel discours une ridicule rodomontade, une forfanterie méprisable de la part du général, une forfanterie sans objet de sa part, mais dont la supposition de la part de Rolland a un objet évident, celui de s'échapper du procès, en déclarant ce qui était exprimé dans la question.

On disait à Rolland : « Nous savons qu'il a été « dit que Moreau avait un fort parti dans le « Sénat ; nous savons qu'il a été dit qu'il était à la « tête d'un mouvement. » On ajoutait : « Prenez « garde, car au lieu de passer pour un confident, « vous passeriez pour un complice. »

Fort parti dans le Sénat ! à la tête d'un mouvement ! je dis qu'une pareille question, ainsi dirigée et expliquée, dictait ce qu'il devait dire à celui qui croyait entrevoir une espérance de salut dans une réponse affirmative. Aucun esprit raisonnable ne peut se dérober à la conséquence.

Ainsi, ces mots : *j'ai un fort parti dans le Sénat*, eussent été un mensonge ridicule de la part du général Moreau, dont les habitudes sont connues ; du général Moreau, vivant isolément chez lui, dans sa famille, avec sa femme, son enfant, un petit nombre d'amis, n'ayant point de liaisons dans aucun corps, point de liaisons dans le Tribunat, point de liaisons dans le Corps législatif, et se

contentant de réunir quelques amis un jour de la semaine ; car, messieurs, telle était sa vie.

Mais, messieurs, ce que Rolland a affirmé, ce qui pouvait lui être suggéré dans une espérance de salut, peut-il être une preuve contre Moreau, de la part d'un accusé, surtout contre un autre accusé ?

Maintenant, qu'il me soit permis d'ajouter ce qui m'était échappé ce matin, ce que la sagacité du général Moreau vous a fait remarquer dans une des séances de ce grand procès.

Si l'on savait, avant ce grand procès, tout ce qui en était; si l'on savait qu'il avait un fort parti dans le Sénat; si l'on savait qu'il était à la tête d'un mouvement (je me sers des termes de la question), par qui le savait-on ? où sont les témoins ? Qu'ils paraissent, qu'ils viennent, qu'on les confronte, qu'on discute avec eux.... Il n'en paraît aucun ; silence absolu.

L'on savait cela ! et comment le savait-on ? Il est prouvé au procès que le général Pichegru n'a logé avec Rolland que deux nuits. Ce qui se serait passé entre Rolland et Moreau serait postérieur à la dernière des deux nuits, et par conséquent, il ne serait pas possible que dans l'endroit où l'on suppose qu'il y avait une séparation, une cloison vitrée de laquelle on écoutait, on eût entendu ces propos.

On ne pouvait le savoir que de deux manières, ou par quelqu'un qui en avait donné la prescience à celui qui interrogeait, ou par Rolland lui-même.

Par quelqu'un qui en avait la prescience? Qu'il vienne, qu'on l'entende, qu'on le discute, qu'on sache surtout comme il l'a su.

Par Rolland lui-même? Oh! c'est bien pis. Rolland, avant l'interrogatoire, aurait donc été prévenir, il aurait été faire une déclaration isolée, il aurait dit : Interrogez-moi sur ce point; faisons quelque chose qui puisse opérer mon salut. Rolland alors est un homme qui, compris dans l'accusation d'un délit, a acheté son salut par une déclaration fausse et accusatrice.

Je dis que c'est l'un ou l'autre; il est impossible que cela soit autrement.

Ce raisonnement si puissant, il m'a été suggéré par une des observations de Moreau lui-même.

Je m'attache à ce point, non pas qu'il tienne au système de la conspiration, non pas qu'il tienne en rien à l'accusation, mais parce que c'est un propos atroce qui, hors du procès, ne pouvant pas donner lieu à condamnation, n'étant pas compris dans l'accusation, pèserait cependant sur la gloire du général Moreau, et qu'il est de son honneur de rejeter loin de lui cette idée, qui supposerait que ce héros, tranquille dans sa retraite, aurait voulu conspirer contre le Chef de

l'État, aurait voulu substituer un projet de conspiration à un autre. Encore une fois, ce serait le plus absurde, le plus ridicule de tous les propos; mais aussi c'est le plus invraisemblable.

Ainsi, messieurs, Rolland a menti lorsqu'il a dit que le général Moreau lui avait tenu ce propos absurde, de substituer une conspiration à une autre conspiration, et de faire une conspiration pour Moreau, au lieu d'une conspiration pour les Bourbons. Cela est prouvé par toutes les circonstances du procès; je crois l'avoir démontré.

Je dois aussi, au sujet de la déclaration de Rolland, accusé, et le seul qui accuse le général Moreau de quelque chose d'important, je dois, dans cette même déclaration de Rolland, déjà si suspecte par toutes les circonstances de l'affaire, vous faire remarquer les modifications qu'elle a reçues dans les débats. Je dois vous faire remarquer que ce mot *disparussent*, ce mot qu'il était si facile d'envenimer, ce mot auquel on a voulu, d'une manière indirecte, lier l'idée du plus horrible de tous les attentats, que ce mot *disparussent* a été expliqué par l'accusé Rolland lui-même, qu'il a dit formellement à votre audience qu'il n'avait point été dit qu'il *fallait faire disparaître les Consuls*, mais seulement *qu'ils disparussent*.

Et je ne sais quelle idée il a voulu y attacher

dans ses déclarations, si par ces mots *qu'ils disparussent*, il a entendu par-là les accidens de la nature, les événemens d'une descente, ceux de la guerre. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il a formellement déclaré qu'il n'avait point dit *faire disparaître*, mais qu'il s'était servi, ce qui était fort différent, du mot *disparussent*, qui s'applique à tous les événemens.

Plusieurs journaux (et certes je suis loin de vouloir leur en faire un grand crime, au milieu d'un nombreux auditoire, on saisit assez mal les réponses), plusieurs journaux ont dit que Rolland avait persisté dans cette déclaration, que Moreau avait dit qu'il fallait *faire disparaître* les Consuls et le gouverneur de Paris.

Cela est contraire à ce qui s'est passé à votre audience. Il a au contraire repoussé lui-même ces mots *faire disparaître*; il s'est attaché au mot *disparussent* dans son sens naturel.....

Un autre point important m'était échappé, il est relatif encore à la déclaration de Rolland.

Quel a été, suivant Rolland lui-même, le dernier mot entre lui et le général Moreau? Quel a été leur adieu de séparation?

Messieurs, c'est un fait constant que Moreau n'a répondu en substance à Rolland que ce mot-ci: Je ne veux entendre parler de rien qui soit relatif aux Bourbons; ils se sont mal conduits.

Rolland,

Rolland, repoussé par ces mots (et c'est lui qui l'annonce), dit à Moreau : mais croyez-vous que Pichegru, et ceux qui sont de son bord, puissent réussir ?

Pichegru, et ceux qui sont de son bord ! Mais ce n'est donc pas Moreau. C'est son opinion qu'on demande à Moreau sur l'événement qui peut arriver à Pichegru et aux siens.

Quelle est la réponse de Moreau sur ce point? C'est son dernier mot dans l'affaire. Depuis ce moment personne ne lui a parlé ; il n'a rien dit à personne.

Le sens de sa réponse est ceci : je n'en crois rien, vous êtes des fous ; vos espérances sont dénuées de sens.

C'est la substance de sa réponse. De l'aveu de Rolland, Moreau lui a dit : à vous dire vrai, je n'en crois rien.

Hé bien ! messieurs, y a-t-il bien loin de ce mot-là à l'expression de Moreau dans sa lettre au Premier Consul, que ce projet lui parut *une insigne folie ;* que les Bourbons avaient perdu la confiance, et que cela ne réussirait pas.

Maintenant, d'après cette dernière expression de Moreau à Rolland, est-il un de vous, messieurs, est-il un de ceux qui m'entendent qui pense que Moreau, persuadé qu'il était que les idées à lui communiquées étaient une insigne

folie, persuadé qu'il n'y avait aucune espérance, que c'était une de ces conceptions de l'imagination qui n'ont aucune consistance, eût dit à ce même Rolland : votre projet est insensé; mais, écoutez-moi, mettez-moi à la tête du mouvement, faites-moi dictateur, abandonnez les Bourbons ; je n'ai rien préparé, je n'ai parlé à personne ; je n'ai aucun officier associé à l'idée qui me vient à l'instant même ; je n'ai personne de mon parti, personne ne me soutient; mais vous qui êtes venus pour placer les Bourbons sur le trône vous, Rolland et Pichegru, qui m'avez parlé hier de votre projet, renoncez à votre idée première, mettez-moi au premier degré du pouvoir, me voilà !

En vérité, il faudrait supposer que le général Moreau eût perdu la raison, qu'il fût tombé dans le délire, pour que, n'étant appuyé de personne, n'ayant, dans le système même de l'accusation, conçu ni manifesté à qui que ce soit un projet d'ambition coupable, il eût voulu à l'instant même se mettre à la tête du pouvoir, se lier à un projet que lui-même déclarait devoir n'aboutir à rien.

Maintenant, je crois avoir renversé et discuté tous les points qui étaient restés en arrière à l'audience d'aujourd'hui.......

Maintenant, messieurs, restent des points moins importans que ceux que j'ai traités.

La correspondance de Drake, quelques propos tenus chez un tailleur à Londres.

Il n'y a presque rien à dire sur l'un ni sur l'autre point.

La correspondance de Drake, je l'invoque; elle est entièrement justificative pour le général Moreau. Il n'est aucun de vous qui n'ait lu cette correspondance : on y voit des intentions malveillantes; on y voit l'intention de M. Drake, d'exécuter des projets qui pouvaient renverser le Gouvernement; mais, je vous adjure de le déclarer, y a-t-il un mot contre le général Moreau? Vous concevez assez, messieurs, que des mots qui annonceraient des espérances de la part de M. Drake sur le général Moreau ne seraient pas des preuves contre le général Moreau. Des espérances! comment empêcher d'en avoir? Ceux qui s'égarent le font toujours dans quelque espoir. Cependant, messieurs, il n'y a pas dans les lettres de M. Drake un mot même d'espérance concernant le général Moreau; il n'est question de lui qu'après son arrestation. J'y vois que M. Drake dit qu'il faut profiter du mécontentement que doit inspirer à quelques officiers ou soldats l'arrestation du général Moreau; mais d'espérances sur sa personne, pas un mot.

Or, si dans les lettres de M. Drake et de son

[redacted]

agent on ne laisse entrevoir aucune espérance sur le général Moreau, j'en tire cette conséquence que le général Moreau était ce qu'il est en effet, un citoyen tranquille, vivant retiré loin des affaires. En guerre, son poste était à la tête des armées; en paix, il vivait chez lui, environné de sa famille, de ses amis, éloigné de toute affaire politique.

Parlerai-je de ces propos tenus chez un tailleur de Londres?

Non, messieurs, je ne pense pas y être obligé. L'acte d'accusation, les débats, rien n'a présenté aucune idée sur ce point contre le général Moreau. . . . .

Un dernier objet de discussion me reste; c'est de savoir si le général Moreau, non complice de la conspiration; le général Moreau, qui n'était point assurément complice de la conspiration du 18 fructidor; le général Moreau, qui n'a point eu pour intermédiaires David ni Lajollais, du moins pour aucune démarche coupable; si le général Moreau, qui n'est point responsable des bruits populaires qui ont couru à Londres, où certainement on a dû accréditer tous les bruits qui pouvaient exciter une révolution en France; si le général Moreau, qui est innocent sous tous les aspects, qui n'est coupable de rien que d'imprudence (et certes la Cour souveraine, investie

du pouvoir de juger sur la conspiration, ne l'est pas du pouvoir de prononcer sur les imprudences); si le général Moreau, qui a repoussé toute espèce d'ouvertures de Pichegru ou de Rolland; le général Moreau, qui n'est pour rien (pour rien? je me trompe), qui n'est que pour un refus dans toute l'affaire; si, dis-je, le général Moreau est coupable du moins de n'avoir pas dénoncé ce qui lui avait été dit par le général Pichegru?

Sur ce point deux choses me paraissent également claires.

La première, que le général Moreau n'a pas dû dénoncer, parce qu'il ne savait rien; parce que, pour dénoncer, il faut connaître; parce que, pour dénoncer, il faut avoir des commencemens de preuves, et que le général Moreau n'a rien su.

J'ajoute qu'il n'y a point de loi dans notre Code moderne qui condamne à aucune peine celui qui n'a pas dénoncé.

Celui de ces deux points qui me paraît le plus concluant, c'est le point de fait qui consiste dans la démonstration que le général Moreau n'a en effet rien su qui méritât d'être dénoncé.

Daignez vous rappeler ici ce que j'ai dit plus haut, c'est-à-dire, que par rapport au général Moreau, il n'est question au procès que de sim-

[redacted]

ples ouvertures. Ce mot d'*ouvertures* est très-précieux : il est répété vingt fois dans l'acte d'accusation : il est le mot du général Moreau ; ce mot d'ouvertures annonce assez par lui-même la réserve extrême dans laquelle est celui qui s'approche d'un individu dont les dispositions lui sont encore inconnues.

Quand on est sûr d'un homme, que dis-je? quand il y a convention et accord antérieurs, on ne lui fait pas d'ouvertures ; tout est connu de lui : il sait de quoi il est question, il y est initié d'avance.

Mais quand on lui fait des ouvertures, par la nature même des choses il ne sait rien encore.

Eh bien! messieurs, daignez relire l'acte d'accusation, vous y verrez répété à chaque ligne que tout, à l'égard du général Moreau, se réduit à des ouvertures. Ouvertures par Pichegru, ouvertures par Rolland ; refus des ouvertures de Pichegru, refus des ouvertures de Rolland.

Maintenant, messieurs, remarquez qu'il faut ajouter foi à ce qu'a dit Moreau de sa conférence avec Pichegru, de sa conférence avec Rolland. Personne n'y a assisté ; il faut donc croire Moreau sur ce qui s'est passé entre lui et Pichegru. Pichegru s'est suicidé, il ne peut plus donner de déclaration. Il n'a rien déclaré avant de mourir. Moreau a déclaré qu'il avait vu Pichegru, que

Pichegru lui avait fait une ouverture, qu'il l'avait formellement repoussée. Pichegru a manifesté son mécontentement. Il a dit à Jules de Polignac ou à un autre des accusés : « Moreau ne « veut pas entrer dans la conspiration des Bour- « bons : *on ne peut pas le définir.* »

Daignez remarquer ce passage de son interrogatoire.

Jules Polignac. J'ai dit que ce n'était uniquement que par ouï-dire que j'ai su cela. Cela ne peut nullement entrer dans la défense du général Moreau.

M. *Bonnet.* Jules Polignac ajoute que ce n'est même que par ouï-dire qu'il a su cela, et les deux frères se sont hâtés de déclarer qu'il ne fallait rien induire de leur déclaration, parce qu'ils ne tenaient ce qu'ils avaient dit que de ouï-dire vagues.

Eh bien! messieurs, Pichegru a été mécontent ; il a dit aux uns : Moreau n'est pas dans le complot, on ne peut pas le définir! Il a dit à d'autres : « Moreau ne veut pas entrer dans la « conspiration ; ce B.....-là a aussi de l'ambi- « tion. »

Qui ne voit là le résultat de la visite de Pichegru à Moreau, visite qui s'est passée entre eux deux seuls ?

Pichegru était mécontent ; donc Moreau n'a-

[redacted]

vait pas répondu aux ouvertures de Pichegru.

Pichegru a dit : « Je crois que ce B.....-là a « aussi de l'ambition..... on ne peut le deviner » ; donc Moreau avait repoussé les ouvertures. Cela n'est-il pas concluant?

La vérité est que Moreau avait tout refusé. Et si Moreau avait tout refusé au premier mot, si au seul nom de Bourbons il s'était révolté, vous sentez que Pichegru n'a pas dû s'ouvrir davantage ; que Rolland, en supposant qu'il ait su quelque chose, n'a pas dû aller plus avant. On ne donne pas l'idée d'une conspiration, on n'en indique pas le plan, on ne nomme pas ceux qui y sont initiés, à celui qui, du premier mot, dit : Ce que vous proposez est impossible ; je ne veux pas en entendre parler. Ainsi, par la nature des choses, par le refus du général Moreau, qui est ce qu'il y a de mieux démontré au procès, il est évident que ni Pichegru ni Rolland n'ont dû révéler aucuns détails au général Moreau.

Mais il n'a pas dénoncé ce qu'il savait!

Eh ! messieurs, que savait-il ? Est-il ici quelqu'un, je ne dis pas parmi les témoins, mais même parmi les accusés, qui sache vraiment ce que Rolland et Pichegru ont dit ? Est-il quelqu'un qui les ait entendus ? Qui peut rapporter jusqu'à quel point a été l'ouverture ? Sur cet article, comme sur tout le procès, tous ceux qui

vous parlent ne vous présentent que des ouï-dire vagues, dont la plupart n'indiquent pas les auteurs.

Sont-ce là des preuves judiciaires? Est-ce que l'on condamne à mort sur de pareils ouï-dire?

Moreau n'a pas dénoncé, parce qu'il ne savait rien, parce qu'il n'avait été question entre lui et Pichegru que de choses vagues, que d'hypothèses sans réalité. C'est un point que je dois développer davantage encore.

Dans la première conférence entre Moreau et Pichegru il n'avait été question que du mécontentement du général Pichegru, de la vie qu'il menait depuis peu de temps. Il demanda des nouvelles de ses anciens amis, et surtout témoigna le désir d'obtenir sa radiation. C'est alors que le général Moreau avait dit : Vous n'obtiendrez pas votre radiation tant que vous resterez en Angleterre. Passez en Allemagne, soyez-y quelque temps; c'est un pays neutre, vous pouvez l'habiter.

Lors de la seconde visite seulement, Pichegru avait, d'une manière hypothétique et enveloppée, fait quelque ouverture à Moreau.

Voilà ce que Moreau vous déclare, ce que la vraisemblance appuie, ce que personne ne dément et ne peut démentir, puisque personne n'a

été témoin, et que les mots échappés à Pichegru le confirment.

Ah ! de bonne foi, peut-on imaginer d'adopter comme une preuve contre le général Moreau des entrevues dont personne n'a été témoin, quand il est démontré par la nature des choses que ces entrevues n'ont dû lui donner aucun plan ni aucun éclaircissement sur la conspiration ?

Le général Moreau avait dénoncé autrefois le général Pichegru ; il l'avait dénoncé quand il était impossible de faire autrement ; il l'avait dénoncé quand il avait vu que déjà, de bouche en bouche, les faits circulaient ; il l'avait dénoncé quand il avait vu que sa dénonciation ne pouvait lui faire aucun mal. Eh bien ! qu'en avait pensé le public ? qu'en avait pensé la Nation ?

Le temps, la réflexion, les victoires du général Moreau, la connaissance de son caractère, tout cela réuni a été nécessaire pour fixer à cet égard les idées de la Nation.

Quoi ! on aurait voulu que Moreau dénonçât une seconde fois le général Pichegru, qui, retenu par le refus même qu'il essuyait, n'avait donné aucune latitude à ses ouvertures ! On aurait voulu qu'il le dénonçât ! Et quelle preuve aurait-il donnée ? Où en était la certitude ? Quels étaient les desseins de Pichegru, s'il en avait ? Où

était le plan ? Où était la conspiration ? Nulle part.

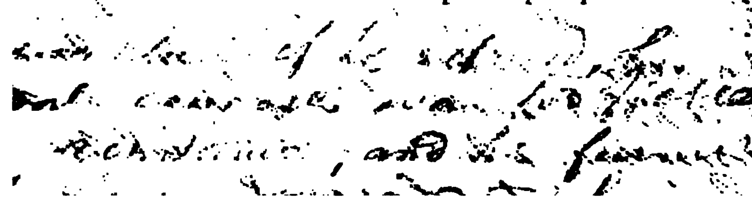
Dans l'idée du général Moreau, Pichegru venait sonder les dispositions et les sentimens de son ancien compagnon d'armes ; mais Moreau ne savait rien de ses projets, s'il en avait.

Eh bien ! il aurait été dire : Pichegru est venu me faire telle ouverture ; Pichegru aurait répondu, cela est faux. Et entre le dénonciateur (mot assurément mal sonore quand il s'applique à un général d'armée) qui aurait affirmé, et le dénoncé qui aurait nié, quels étaient les intermédiaires ? Où étaient les preuves ? Aucune. Et Moreau serait resté sous le blâme d'une dénonciation d'autant plus odieuse, qu'elle eût été téméraire et sans preuves.

Ainsi, messieurs, il est bien démontré que le général Moreau, d'après l'acte d'accusation, le langage des accusés, les ouï-dire de Pichegru et des autres, n'a eu que des ouvertures. C'est un point prouvé au procès que les ouvertures ont été repoussées ; si elles ont été repoussées, elles n'ont point apporté d'indications.

Le général Moreau n'a connu aucuns détails ni de la conspiration, ni de son plan. Quel esprit raisonnable peut se refuser à cette conséquence ?

Mais la dénonciation même du plan à peu près



[redacted]

connu fait-elle encourir une peine à celui qui ne dénonce pas? Y a-t-il dans le Code pénal quelque article qui en prononce?

Voilà, messieurs, ce que je traite; et je le déclare ici formellement, je le déclare au public, je le déclare devant la Cour souveraine qui m'écoute; voilà ce que je traite subsidiairement au point de fait, ce que je traite en hypothèse et en point de droit seulement, parce que je ne dois omettre aucun moyen pour mon illustre client.

Je dois le dire d'abord, le ministère public n'a invoqué aucune disposition de la loi pour n'avoir pas dénoncé. S'il a requis la peine de mort contre le général Moreau, c'est pour complicité, et non pas pour non dénonciation.

Eh bien, messieurs, j'ai démontré qu'il n'était pas conspirateur. Maintenant j'ajoute qu'il ne serait passible d'aucune peine pour n'avoir pas dénoncé.

Non, messieurs, il n'a pas dénoncé, parce qu'il n'y avait pas lieu de dénoncer; c'est assez prouvé. Mais quand il aurait su quelque chose, il n'y a pas de peine pour le non dénonciateur.

Un Code pénal nouveau nous est préparé; déjà le projet en est connu. Ce projet, qui n'est pas une loi encore, a prévu le cas de la dénon-

ciation. Il a indiqué des peines pour la non dénonciation d'une chose que l'on sait, d'une conspiration que l'on connaît, et ces peines sont infiniment légères par rapport aux peines de la conspiration en elle-même; mais ce n'est pas ce projet de Code futur qui nous gouverne, c'est le Code actuel.

Eh bien, messieurs, le Code actuel, la loi du 3 brumaire an 4, le Code pénal du 21 septembre 1791, qui déclarent que *tout ce qui n'est pas défendu est permis*, qui disent, article dernier, que *ce qui est qualifié délit par les anciennes lois, et ne l'est point par les nouvelles, ne sera pas puni;* ces lois n'appliquent aucune peine à la non dénonciation.

Il faut donc, je ne dis pas en point de fait (je ne puis me lasser de répéter que le général Moreau insiste sur ce point qu'il n'a rien su ni connu), mais en point de droit, il faut reconnaître que, quand même il aurait su quelque chose, il n'était pas tenu de le dénoncer.

Et, messieurs, quand je parle de conspiration, je n'entends pas, moi défenseur d'un accusé, rien préjuger sur les faits, ni aggraver le sort des accusés; je ne parle des faits que dans leurs rapports avec mon client.

Le Code actuel n'a pas prononcé de peine pour la non dénonciation; mais il existe, il faut

[redacted]

que j'en convienne, une ordonnance de 1477, qui appliquait une peine capitale à ceux qui savaient une conspiration, et qui ne l'avaient pas dénoncée. Cette ordonnance est l'ouvrage d'un homme que la postérité a jugé et sévèrement qualifié, c'est une ordonnance de Louis XI. Cette ordonnance a été appliquée une fois, une seule fois : elle a été appliquée dans le trop fameux procès de Cinq-Mars et du président de Thou. Le président de Thou connaissait la conspiration ; un traité avait été fait avec l'Espagne, le président de Thou l'avait su ; mais il était l'ami intime de Cinq-Mars, il n'avait pas dénoncé, et le défenseur démontra que, pour la non dénonciation d'un projet auquel on n'a pas participé, on ne peut pas être puni.

Une commission prononça. Le nom de Laubardemont est devenu odieusement célèbre. Le président de Thou a été condamné.

Vous savez, messieurs, comment l'histoire, de son redoutable burin, a gravé ce jugement dans ses fastes. Vous savez ce qu'en ont pensé les contemporains ; vous savez ce qu'en a pensé la postérité. Le président de Thou fut condamné ; mais le nom de Laubardemont, mais la mémoire du cardinal de Richelieu, mais les juges qui ont prononcé ce jugement, sont restés couverts d'une tache ineffaçable.

Voilà le seul exemple que je trouve dans l'histoire de l'application de l'ordonnance de Louis XI. Depuis, on n'a jamais essayé d'appliquer une peine à la non dénonciation.

Dans nos annales révolutionnaires même, il n'y a point de loi qui condamne le non dénonciateur. Assurément je ne prétends pas qu'en point de fait le Tribunal révolutionnaire, plus barbare que les lois mêmes qu'il appliquait, n'en ait pas quelquefois fait le motif de ses horribles condamnations; mais au moins la loi est exempte de ce reproche.

Ainsi la non dénonciation n'est pas un délit, cela est démontré. Mais ne perdez pas de vue que je ne discute jamais ce point de droit que sous le mérite du point de fait, que le général Moreau n'a rien su, n'a rien connu qu'il lui fût possible de dénoncer.

En ce moment je crois, messieurs, avoir parcouru les points principaux de l'affaire.

1° Le général Moreau n'était coupable de rien dans l'affaire et relativement aux événemens du 18 fructidor. Il n'est répréhensible ni envers Pichegru, ni envers la patrie. Il n'a dénoncé que lorsque l'orage allait éclater, que lorsque chacun savait les événemens. Il n'est pas coupable même envers le Directoire, car il n'avait rien à dénoncer au Directoire relativement aux événe-

mens du 18 fructidor, qui portaient, il faut le dire franchement, sur ce qui s'était passé dans les deux Conseils, sur leur résistance à la volonté du Directoire, et non pas sur des projets de l'an 3 et de l'an 4, que Moreau avait déjoués par des victoires.

2° David et Lajollais n'avaient été ni l'un ni l'autre intermédiaires dans le sens que l'entend l'acte d'accusation. Lajollais et David n'étaient intermédiaires que pour des objets fort innocens et de fort peu d'importance. David, pour assurer à Pichegru que Moreau ne s'opposait pas à sa rentrée; Lajollais, pour lui confirmer que Moreau le verrait sans peine en France. Au reste, ce dernier est allé rejoindre Pichegru de son propre mouvement, puisque Moreau ne voulut ni lui prêter de l'argent, ni lui faciliter les moyens de faire son voyage d'Angleterre.

3° Les bruits qui couraient à Londres ne peuvent faire la matière d'un grief; personne n'est responsable des bruits que l'on fait courir sur sa personne; et s'il en était ainsi, rien ne serait plus facile à une puissance ennemie que de perdre les plus grands généraux du pays avec lequel elle est en guerre.

Et ceci, messieurs, me suggère, ou plutôt me rappelle une idée qui n'est pas sans fondement.

Buonaparte

Buonaparte avait, par tant de gloire, excité la jalousie de l'Angleterre. Moreau était l'homme sur qui l'on pouvait jeter les yeux pour l'élever contre lui et pour tâcher d'exciter quelque mouvement en France. Il était dans la politique de ce Gouvernement de supposer qu'il était déjà déclaré pour l'engager à se déclarer. Il était dans sa politique de perdre dans la France les héros les uns par les autres.

Le Premier Consul lui-même était autant l'objet de ces bruits qu'on faisait courir que le général Moreau, qui ne prétendait qu'à quelque gloire militaire, et qui vivait isolé dans sa famille.

Qu'on ait répandu ces bruits, cela devait être. Il est presque impossible qu'il en ait été autrement. Mais quand vous verrez un nombre presque égal, je ne dirai pas de témoins, mais d'accusés, annoncer qu'ils ont ouï dire que Buonaparte lui-même était de la conspiration, vous pourrez juger de la force et de l'importance de ces bruits.

Ces bruits ne pouvaient donc atteindre le général Moreau.

4° Sur le point principal du procès, sur le rendez-vous du boulevard de la Madeleine, sur les deux visites de Pichegru, sur la déclaration de Rolland, tout a été éclairé, expli-

qué, et Moreau est sorti glorieusement de cette discussion.

5° En ce qui concerne Drake, la correspondance est entièrement justificative pour Moreau, elle annonce très-bien qu'on n'y parlait pas de lui, qu'on ne comptait pas sur lui, qu'il n'entrait pour rien dans les espérances de l'Angleterre et de M. Drake.

On ne parle de Moreau que lorsqu'il a été arrêté, et seulement pour chercher à profiter de cette occasion, en répandant le mécontentement parmi ses partisans.

6° Sur la non dénonciation ou le soupçon de non dénonciation, il a été démontré qu'il ne pouvait en résulter une charge contre le général Moreau, qui ne connaissait aucun projet; qu'il y en eût un ou non, assurément il lui était parfaitement étranger. Il connaissait Pichegru; il le regardait comme un homme venu clandestinement en France, non rayé, obligé de se cacher, parce qu'il n'avait pas de passe-port; venant examiner, sonder la disposition des esprits, et prêt à repartir, si les esprits ne lui paraissaient pas disposés.

Moreau ne lui connaissait aucun plan, aucun projet de conspiration; il n'a pas pu les dénoncer.

En point de droit, il n'y a pas de peine à appliquer au non dénonciateur.

Je ne me flatte pas, messieurs, d'avoir répondu à toutes les inductions vagues ou minutieuses qui peuvent résulter, soit de l'acte d'accusation, soit de la masse du procès.

Mais ce que je crois pouvoir dire avec confiance, c'est que j'ai répondu à tout ce qui est important, c'est que j'ai répondu à ce qui pouvait fixer l'attention.

J'ai rempli la tâche importante qui m'était imposée, sinon avec le talent qu'elle eût exigé, au moins autant que mon zèle et mes forces me l'ont permis.

On ne peut pas tout prévoir, on ne peut pas répondre à tout ; mais les points principaux sont discutés. Le caractère du général Moreau, sa belle âme, ses réponses simples et sublimes répondront au reste.

Au surplus, messieurs, qu'une dernière réflexion me soit permise. Je ne pense pas que ce qui a pu précéder le jugement puisse avoir d'influence sur le jugement lui-même. Je sais que des adresses, que des placards, que des affiches ont représenté d'avance le général Moreau et tous les accusés comme coupables ; mais je sais aussi que ceux qui ont rédigé, soit ces adresses,

soit ces affiches, soit ces placards, n'ont certainement pas prétendu eux-mêmes avoir aucune espèce d'influence sur le jugement. Ils trembleraient à l'idée que ce fût là un préjugé influent sur vos opinions. Un grand zèle, un dévouement louable au Gouvernement, la gravité du délit, ont pu, jusqu'à un certain point, excuser cette ardeur dans les actes précurseurs du jugement; mais tout cela n'est pas même un préjugé pour l'arrêt.

Le général Moreau a été arrêté. Eh bien! je ne vous dirai pas ici, d'après le sentiment de ma conscience, qu'il ne dût pas y avoir lieu à l'arrestation du général Moreau; il pouvait exister des soupçons. Or, pour faire évanouir des soupçons, il faut découvrir, il faut voir, il faut interroger.

Le général Moreau a été accusé. La difficulté devient ici plus grave. Le général Moreau a-t-il pu être justement compris dans l'accusation? On peut hésiter, cependant on peut le croire encore.

Mais entre la dénonciation, entre l'arrestation, entre l'accusation et le jugement, la distance est immense.

Le moment de la justice est arrivé, l'innocence du général Moreau brille dans tout son jour. Je l'ai démontrée sur tous les points; et s'il en

était quelques-uns que je n'eusse pas traités, ils ne sont pas sûrement très-importans. Vous y répondrez dans votre conscience, et je n'ai rien à redouter de leur omission; car ce ne peuvent être que des objets futiles et sans gravité.

Il fut un temps sans doute où sur un mot équivoque, où sur un écrit qui n'avait point de sens, où sur un prétexte, on condamnait à mort; et quand l'heure de la justification arrivait, quand l'accusé sur les bancs voulait balbutier sa défense, il n'était pas écouté. *La mort* : telle était la réponse. C'est en vain qu'il invoquait d'autres écrits, qu'il demandait à faire entendre des témoins, qu'il voulait se justifier par quelques raisonnemens clairs et suivis. *La mort*, *la mort*: telle était la seule réponse.

Mais vous, messieurs, qui donnez tant de latitude à la défense, vous qui pesez dans votre sagesse tous les moyens, vous qui ne mettez pas dans la ligne des crimes des soupçons sans fondement, des inductions vagues, vous qui seriez les premiers à suppléer même les argumens justificatifs qui pourraient avoir été omis, vous avez pleinement rassuré les cœurs.

Ranimé par ces heureuses dispositions de justice et d'impartialité, permettez, messieurs, que je me livre à une hypothèse propre peut-être à

donner un nouveau jour à la justification de l'illustre accusé que vous avez à juger.

Je suppose qu'étranger à la profession que j'exerce, aux fonctions du ministère que je remplis, et immédiatement après cet immortel 18 brumaire, qui nous a rendu l'ordre, le bonheur et la sécurité, j'aie entrepris un voyage de plusieurs années. Loin de la France, j'ai entendu sans cesse parler de la gloire de celui qui la gouverne, et aussi quelquefois du dévouement, des actions éclatantes du vainqueur d'Hohenlinden. Rempli d'impatience de revoir mon heureuse patrie, je touche enfin son sol désiré.

Mais que viens-je d'apprendre ? Moreau est arrêté; Moreau est accusé d'un délit.

J'ignore..... je tremble.

Ses défenseurs et les juges sont là : alarmé sur son sort, je demande quelles sont les preuves contre lui. Existe-t-il des écrits de sa main ? On me répond qu'il en existe deux; mais que ces écrits peignent son âme, expriment son caractère, et sont tout entiers à sa justification.

Je m'informe s'il existe des pièces de conviction; mes yeux cherchent à les découvrir. Je vois des pièces qui appartiennent au procès : aucune n'est représentée contre le général Moreau; toutes lui sont étrangères.

Mais où sont les témoins ? on m'apprend qu'il

y en a cent quarante-huît. Que vont-ils déclarer ? je frémis d'abord, mais l'instruction me rassure. De ces cent quarante-huit témoins, pas un seul n'a rien dit sur le général Moreau.

Reprenant alors le courage et l'espérance, je demande quelles sont enfin les preuves contre lui. On me dit qu'il est accusé d'avoir eu un rendez-vous sur le boulevard de la Madeleine. Eh bien, ce rendez-vous, qu'a-t-il produit? quel en a été l'effet? quel en est le crime? — On répond qu'il n'est pas bien prouvé d'abord que le rendez-vous ait eu lieu; que cela est dénié par le général Moreau; qu'il en est parlé par l'un des accusés seulement, qui, au surplus, ne l'affirme pas positivement. — Mais enfin, vrai ou faux, qu'a produit ce rendez-vous? que s'y est-il passé? — Il n'aurait rien produit, me dit-on, il ne s'y serait rien passé; de l'aveu de tout le monde, on s'est séparé sur-le-champ : ceux même qui en parlent l'ont déclaré ainsi.

Alors je demande où sont les autres preuves; je vois bien que celles-là ne peuvent fixer l'attention d'un homme raisonnable.

On me dit qu'il est accusé d'avoir tenu un propos.

D'avoir tenu un propos ! Mais de quoi est-il question au procès? Il me semble qu'il s'agit d'une conspiration alléguée par le vengeur pu-

blic, présentée par lui, sur laquelle il requiert des peines, et dont l'objet serait d'avoir voulu remettre les Bourbons sur le trône. Le général Moreau est-il complice de cette conspiration?

Non, me réplique-t-on, il est reconnu, au procès, que le général Moreau a refusé absolument de prendre part à cette conspiration. — Eh bien, de quoi donc est accusé le général Moreau? Sur quoi veut-on faire porter une condamnation?

— Le voici. Un individu dit lui avoir proposé d'entrer dans cette conspiration : il a ajouté qu'il a été repoussé sur cette proposition; mais il annonce qu'incidemment, à son refus, le général Moreau, dans la conversation, et tout à coup, a proposé une autre conspiration ayant un autre but, qu'il a dit que si on voulait entrer dans son parti, agir dans un autre sens, *il avait un fort parti dans le Sénat, et qu'il ferait ce que l'opinion dicterait.*

— Moreau a parlé ainsi : à qui? — à un coaccusé, à l'un de ceux qui sont impliqués le plus fortement dans l'accusation.

— Eh! mais, sont-ce là toutes les preuves? N'y a-t-il aucun autre témoin? N'a-t-on pas d'autres pièces?

— Non, il n'y a que cet accusé qui ait chargé le général Moreau; au reste, celui-ci dénie hautement le propos; il le dénie avec l'accent du

cœur de l'honnête homme ; il soutient que c'est une atrocité. Il en déclare les motifs, il le démontre. Il dénie, et il est le seul : mais l'autre allègue, et il est seul aussi.

Eh quoi? m'écrié-je, après avoir recueilli quelques autres détails, ne voyez-vous pas dans quelles circonstances celui-là a chargé le général? C'est lorsqu'on lui a déclaré que s'il se taisait il serait regardé, non comme confident, mais comme complice. Quelle force, en une telle circonstance, peut avoir l'allégation d'un seul coaccusé?

Mais, dites-moi enfin quelles sont les autres preuves? — Vous savez tout, il n'y en a pas d'autres. — Eh ! que peut donc craindre le général Moreau? — Le général Moreau n'a point de crainte, il ne connaît pas ce sentiment-là ; mais la France entière tremble qu'il ne soit trouvé coupable.

Alors, messieurs, ranimé par ces explications, et méditant sur les détails de ce fameux procès, je me dis à moi-même :

Le général Moreau a été arrêté, je le conçois; dans une matière qui intéresse l'État et son Chef, toutes les mesures de sûreté sont permises, et même commandées par la nécessité ; c'est un sacrifice que tout citoyen, quelque illustre qu'il puisse être, doit faire à la sûreté publique.

Moreau a été mis en accusation; certes, il faut en gémir; un héros, un défenseur dévoué à la patrie, dans les fers! c'est un spectacle qui navre les cœurs; mais dans une accusation si grave, au milieu du danger dont l'Empire est environné, qui oserait dire qu'il eût fallu, sans éclaircissement et sans justification, renvoyer l'accusé sur le seul témoignage de sa gloire et de son caractère? Mais mon cœur et ma conscience me disent que sa défense lui reste toute entière, et qu'il sortira de l'épreuve plus pur et plus glorieux que jamais.

Voilà, messieurs, quels devraient être, je le pense, l'impression, les discours, les sentimens de celui qui, sorti de France, il y a trois ans, y rentrerait aujourd'hui.

Je n'ai pas besoin de vous dire quelle peut être sur tous les esprits l'influence de cette explication si naturelle.

Messieurs, la confiance de mon client est entière dans votre justice; vous ne devez sûrement voir ici que les preuves, et vous n'y verrez que les preuves.

Vous jugerez le général Moreau comme vous jugerez les autres accusés. Chaque mesure de preuve sera pesée dans la balance: Vous ne condamnerez pas en masse; tout sera vu, pesé, exa-

miné ; et ceux qui sont innocens doivent conserver toute leur sécurité.

Messieurs, votre jugement interviendra sur un des procès les plus célèbres que l'histoire puisse transmettre à la postérité ; il sera digne de l'impartialité qui vous caractérise ; il sera digne d'être le premier émané de la Cour criminelle de la première ville de France. Songez-y, messieurs ; et certes, vous y avez déjà songé. Votre conscience est là, et c'est elle seule qui peut dicter votre jugement. L'univers vous écoute pour l'entendre, et la postérité vous en bénira, parce qu'il sera conforme à la justice.

DISCOURS prononcé par le général MOREAU lui-même.

« MESSIEURS,

Je demande à être entendu un instant moi-même. Ma confiance dans les défenseurs que j'ai choisis est entière : je leur ai livré sans réserve le soin de défendre mon innocence : ce n'est que par leur voix que je veux parler à la justice ; mais je sens le besoin de parler moi-même, et à vous, et à la Nation.

Des circonstances malheureuses, produites par le hasard, ou préparées par la haine, peuvent

obscurcir quelques instans de la vie du plus honnête homme. Avec beaucoup d'adresse, un criminel peut éloigner de lui et les soupçons et les preuves de ses crimes; une vie entière est toujours le plus sûr témoignage contre ou en faveur d'un accusé. C'est donc ma vie entière que j'oppose aux accusateurs qui me poursuivent. Elle a été assez publique pour être connue. Je n'en rappellerai que quelques époques, et les témoins que j'invoquerai sont le peuple français, et les peuples que la France a vaincus.

J'étais voué à l'étude des lois au commencement de cette révolution qui devait fonder la liberté du peuple français. Elle changea la destination de ma vie; je la vouai aux armes : je n'allai pas me placer parmi les soldats de la liberté par ambition; j'embrassai l'état militaire par respect pour les droits de la Nation : je devins guerrier, parce que j'étais citoyen.

Je portai ce caractère sous les drapeaux, je l'y ai toujours conservé. Plus j'aimais la liberté, plus je fus soumis à la discipline.

J'avançai assez rapidement, mais toujours de grade en grade, et sans en franchir aucun, toujours en servant la patrie, jamais en flattant les Comités. Parvenu au commandement en chef, lorsque la victoire nous faisait avancer au milieu des nations ennemies, je ne m'appliquai pas

moins à leur faire respecter le caractère du peuple français qu'à leur faire redouter ses armes. La guerre sous mes ordres ne fut un fléau que sur les champs de bataille. Du milieu même de leurs campagnes ravagées, plus d'une fois les nations et les puissances ennemies m'ont rendu ce témoignage. Cette conduite, je la croyais aussi propre que nos victoires à faire des conquêtes à la France.

Dans le temps même où les maximes contraires semblaient prévaloir dans les Comités du Gouvernement, cette conduite ne suscita contre moi ni calomnie, ni persécution. Aucun nuage ne s'éleva jamais autour de ce que j'avais acquis de gloire militaire, jusqu'à cette trop fameuse journée du 18 fructidor : ceux qui firent éclater cette journée avec tant de rapidité me reprochèrent d'avoir été trop lent à dénoncer un homme dans lequel je ne pouvais voir qu'un frère d'armes, jusqu'au moment où l'évidence des faits et des preuves me ferait voir qu'il était accusé par la vérité et non par d'injustes soupçons. Le Directoire, qui seul connaissait assez bien les circonstances de ma conduite pour la bien juger, et qui, on ne l'ignore point, ne pouvait pas être disposé à me juger avec indulgence, déclara hautement combien il me trouvait irréprocha-

ble; il me donna de l'emploi : le poste n'était pas brillant; il ne tarda pas à le devenir.

J'ose croire que la Nation n'a point oublié combien je m'en montrai digne; elle n'a point oublié avec quel dévouement facile on me vit combattre en Italie dans des postes subordonnés; elle n'a point oublié comment je fus reporté au commandement en chef par les revers de nos armées, et renommé général en quelque sorte par nos malheurs; elle se souvient comment deux fois je recomposai l'armée des débris de celles qui avaient été dispersées; et comment, après l'avoir remise deux fois en état de tenir tête aux Russes et à l'Autriche, j'en déposai deux fois le commandement pour aller en prendre un d'une plus grande confiance.

Je n'étais pas, à cette époque de ma vie, plus républicain que dans toutes les autres; je le parus davantage. Je vis se porter sur moi, d'une manière plus particulière, les regards et la confiance de ceux qui étaient en possession d'imprimer de nouveaux mouvemens et de nouvelles directions à la République. On me proposa, c'est un fait connu, de me mettre à la tête d'une journée à peu près semblable à celle du 18 brumaire. Mon ambition, si j'en avais eu beaucoup, pouvait facilement ou se couvrir de toutes les appa-

rences, ou s'honorer même de tous les sentimens de l'amour de la patrie.

La proposition m'était faite par des hommes célèbres dans la révolution par leur patriotisme, et dans nos assemblées nationales par leurs talens; je la refusai. Je me croyais fait pour commander aux armées, et ne voulais point commander à la République.

C'était assez bien prouver, ce me semble, que si j'avais une ambition, ce n'était point celle de l'autorité et de la puissance : bientôt après je le prouvai mieux encore.

Le 18 brumaire arriva, et j'étais à Paris. Cette révolution, provoquée par d'autres que par moi, ne pouvait alarmer ma conscience. Dirigée par un homme environné d'une grande gloire, elle pouvait me faire espérer d'heureux résultats. J'y entrai pour la seconder, tandis que d'autres partis me pressaient de me mettre à leur tête pour la combattre. Je reçus dans Paris les ordres du général Buonaparte. En les faisant exécuter, je concourus à l'élever à ce haut degré de puissance que les circonstances rendaient nécessaire.

Lorsque, quelque temps après, il m'offrit le commandement en chef de l'armée du Rhin, je l'acceptai de lui avec autant de dévouement que des mains de la République elle-même. Jamais mes succès militaires ne furent plus ra-

pides, plus nombreux, plus décisifs, qu'à cette époque où leur éclat se répandait sur le Gouvernement qui m'accuse.

Au retour de tant de succès, dont le plus grand de tous était d'avoir assuré, d'une manière efficace, la paix du Continent, le soldat entendait les cris éclatans de la reconnaissance nationale.

Quel moment pour conspirer, si un tel dessein avait pu jamais entrer dans mon âme! On connaît le dévouement des armées pour les chefs qu'elles aiment et qui viennent de les faire marcher de victoire en victoire : un ambitieux, un conspirateur, aurait-il laissé échapper l'occasion où, à la tête d'une armée de cent mille hommes tant de fois triomphante, il rentrait au milieu d'une nation encore agitée, et toujours inquiète pour ses principes et pour leur durée?

Je ne songeai qu'à licencier l'armée, et je rentrai dans le repos de la vie civile.

Dans ce repos, qui n'était pas sans gloire, je jouissais sans doute de mes honneurs, de ces honneurs qu'il n'est pas dans la puissance humaine de m'arracher, du souvenir de mes actions, du témoignage de ma conscience, de l'estime de mes compatriotes et des étrangers, et, s'il faut le dire, du flatteur et doux pressentiment de la postérité.

Je jouissais d'une fortune qui n'était grande

que parce que mes désirs n'étaient pas immenses, et qui ne faisait aucun reproche à ma conscience. Je jouissais de mon traitement de retraite. Sûrement j'étais content de mon sort, moi qui jamais n'enviai le sort de personne. Ma famille, et des amis d'autant plus précieux que, n'ayant plus rien à espérer de mon crédit et de ma fortune, ils ne pouvaient rester attachés qu'à moi seul : tous ces biens, les seuls auxquels j'aie pu jamais attacher un grand prix, remplissaient mon âme toute entière, et ne pouvaient plus y laisser entrer ni un vœu, ni une ambition : se serait-elle ouverte à des projets criminels?

Elle était si bien connue, cette situation de mon âme, elle était si bien garantie par l'éloignement où je me tenais de toutes les routes de l'ambition, que, depuis la victoire de Hohenlinden jusqu'à mon arrestation, mes ennemis n'ont jamais pu ni me trouver ni me chercher d'autre crime que la liberté de mes discours : mes discours....... ils ont été souvent favorables aux opérations du Gouvernement, et si quelquefois ils ne l'ont pas été, pouvais-je donc croire que cette liberté fût un crime chez un peuple qui avait tant de fois décrété celle de la pensée, celle de la parole, celle de la presse, et qui en avait beaucoup joui sous les rois même.

Je le confesse, né avec une grande franchise

de caractère, je n'ai pu perdre cet attribut de la contrée de la France où j'ai reçu le jour, ni dans les camps, où tout lui donne un nouvel essor, ni dans la révolution, qui l'a toujours proclamé comme une vertu de l'homme, et comme un devoir du citoyen. Mais ceux qui conspirent blâment-ils si hautement ce qu'ils n'approuvent pas? Tant de franchise ne se concilie guère avec les attentats de la politique.

Si j'avais voulu concevoir et suivre des plans de conspiration, j'aurais dissimulé mes sentimens, et sollicité tous les emplois qui m'auraient replacé au milieu des forces de la Nation.

Pour me tracer cette marche, au défaut d'un génie politique que je n'eus jamais, j'avais des exemples sus de tout le monde, et rendus imposans par des succès. Je savais bien peut-être que Monck ne s'était pas éloigné des armées lorsqu'il avait voulu conspirer; et que Cassius et Brutus s'étaient approchés du cœur de César pour le percer.

Magistrats, je n'ai plus rien à vous dire. Tel a été mon caractère, telle a été ma vie entière. Je proteste à la face du ciel et des hommes de l'innocence et de l'intégrité de ma conduite : vous savez vos devoirs, la France vous écoute, l'Europe vous contemple, et la postérité vous attend.»

Les plaidoyers des autres défenseurs, notam-

ment ceux pour les accusés Rochelle, Coster Saint-Victor, Picot, David, Lajollais, Bouvet et autres, offriraient encore des morceaux pleins d'intérêt; mais les bornes fixées à ce recueil ne permettent pas de les y faire entrer.

Les plaidoiries terminées, le président demande à chaque accusé s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense ; et chacun d'eux répond ce qu'il juge convenable.

Armand Polignac, entre autres, dit : « Je n'ai qu'à vous prier, messieurs, de bien observer qu'il a été positivement assuré et reconnu, pendant tout le cours des débats, que, depuis mon arrivée ici jusqu'au moment où j'ai été arrêté, je suis toujours sorti de jour, seul. Les personnes chez qui j'ai logé le déposent elles-mêmes, ce qui n'annonce pas un grand besoin de se bien cacher, ni aucune connaissance de conspiration, encore moins que je sois conspirateur. Au reste, les principes de loyauté qui seront toujours la base de ma vie doivent vous faire sentir ce que j'ai l'honneur de vous dire. Je n'ai plus qu'un seul vœu à faire ; c'est que si le glaive que vous suspendez sur nos têtes doit menacer l'existence de plusieurs des accusés; en faveur au moins de sa jeunesse, si ce n'est en faveur de son innocence, sauvez mon frère, et faites retomber sur moi tout le poids de votre courroux. »

Jules, son frère, répond : « Je vous prie, messieurs, que ce que vous a dit mon généreux frère ne vous engage point à avoir égard à tous les vœux qu'il vous a adressés en ma faveur. Je le répète au contraire, et avec plus de justice ; si l'un de nous doit succomber, s'il en est temps encore, sauvez-le ; rendez-le aux larmes de son épouse : je n'en ai point. Comme lui, je sais braver la mort : trop jeune encore pour avoir goûté la vie, puis-je la regretter ? »

Armand. « Non, non, tu as une carrière à parcourir, c'est moi qui dois périr. »

Le général *Moreau* dit : « Je me bornerai à résumer bien brièvement ce qu'a dit mon défenseur. Il n'y a au procès, ni écrits, ni pièces de conviction, ni témoins qui déposent contre moi. Il est évident que mes liaisons avec David sont loin d'être criminelles, et n'ont eu pour but que le retour du général Pichegru. Quant à ma réconciliation avec ce dernier, elle est du ressort de l'opinion publique. Je suis loin de la craindre ; certes, elle ne condamnera que les haines irréconciliables, et jamais la générosité. L'accusé David, arrêté à Calais, n'avait rien de moi. Il était porteur des lettres qu'on a lues à l'audience. Il est encore évident qu'il ne m'avait parlé de son voyage que comme d'un projet. Il est démontré que je n'ai jamais envoyé Lajollais

à Londres, et qu'il n'a jamais été porteur d'aucune lettre, ni d'aucune parole, puisque, entre la dernière fois que je l'ai vu, et son arrivée à Londres, il y a eu plus de huit mois d'intervalle, et que je lui ai même refusé l'argent dont il avait besoin pour retourner en Alsace. Ce qui est le plus démontré au procès, c'est que j'ai rejeté toutes les ouvertures qui m'ont été faites de la part des anciens Princes français. Je crois que personne n'en peut douter. La seule charge qui existe contre moi, est une *causerie politique* entre moi et Rolland, tronquée forcément par lui, évidemment dictée par l'interrogat, provoquée par l'espérance ou la crainte, et adoptée par un homme qui a cru y trouver son unique moyen de salut. Enfin on ne me trouve, dans cette nouvelle conspiration imprévue, pas le moindre complice, ni dans l'armée, ni dans les autorités, ni dans les citoyens. Il n'est pas exact (ceci est une réponse à une copie d'arrêté du ministre de la guerre, qu'on vient de me remettre dans l'instant), il n'est pas exact que j'aie joui du traitement de général en chef en activité, depuis que j'ai quitté le commandement de l'armée du Rhin. A la vérité, les arrêtés pour l'an 9 et l'an 10 portaient que je jouirais du traitement de général en chef en activité; mais ceux de l'an 11 et de l'an 12, les arrêtés que l'on prend

[redacted]

tous les ans au mois de vendémiaire pour la formation de l'armée, ont supprimé le titre de général en chef, et portaient seulement que je jouirais du traitement de quarante mille francs : ce qui est évidemment un traitement de retraite, plus fort, à la vérité, que ne sont ordinairement les traitemens des généraux, mais sans doute calculé sur dix ans du grade de général en chef, et sur des succès assez constans. Nous étions huit ou dix généraux qui jouissions de ce traitement; et depuis le dernier arrêté qui nous a supprimé l'aide-de-camp chef de brigade, qui est la marque distinctive du général en chef, nous avons été réduits à nos trois aides-de-camp, comme les généraux de division. Ce n'est donc pas un traitement de général en chef en activité. Comme tous mes papiers ont été saisis, je supplie la Cour de faire demander dans les bureaux de la guerre le dernier arrêté et le premier; elle verra la différence qu'il y a entre eux : l'arrêté de l'an 10 et celui de l'an 11 ou de l'an 12, dont l'un spécifie que j'étais général en chef, et l'autre que je jouis seulement d'un traitement de quarante mille francs. Quant à la dernière lettre du grand-juge, je me bornerai à vous renvoyer copie de celle que je vous ai écrite le 18 ventôse. Quant aux faits qui y sont relatifs, je prie la Cour de me dispenser de la lire; lorsqu'elle prendra en

communication ces pièces dans la chambre du Conseil, elle pourra s'apercevoir qu'il y a quelque contradiction dans ces deux lettres. »

L'abbé *David*. — « Vous m'avez reproché, magistrats, d'avoir correspondu avec un proscrit, et c'est la seule faute que vous puissiez me reprocher; mais ce proscrit était mon ami, ce proscrit était un grand homme. L'honnête homme n'abandonne pas ses amis dans le malheur et la détresse; il les abandonne tout au plus dans le vice et l'infamie. La postérité ne regardera jamais Pichegru comme infâme, et j'ai le bonheur de n'avoir jamais eu d'amis infâmes.

Pélisson n'abandonna pas le surintendant Fouquet dans sa proscription, et la postérité ne lui en fait aucun reproche. Ce trait fait plus d'honneur à Pélisson que tous ses ouvrages. J'espère que mon attachement pour Pichegru pendant sa proscription ne me fera pas plus de tort que celui de Pélisson pour Fouquet. Il est vrai que des actes émanés des autorités révolutionnaires en 1793, et qu'on a honorés du nom de lois, condamnent une pareille correspondance; mais j'espère que des lois émanées d'un Gouvernement révolutionnaire, c'est-à-dire d'un Gouvernement sans principes, n'entreront pour rien dans vos jugemens. J'espère que vous jugez déjà qu'une proscription n'est qu'une relation du

[redacted]

Gouvernement à des individus, mais ne peut faire une relation d'individu à individu.

Magistrats, le Premier Consul doit avoir des amis, il doit même en avoir beaucoup, parce que, comme Sylla, personne n'a fait plus de bien à ses amis. Je suppose qu'à la journée du 18 brumaire il eût manqué son coup; il eût été proscrit sans doute. Je vous le demande; blâmeriez-vous ceux qui, malgré sa proscription, correspondraient avec lui, et travailleraient à le faire rappeler? Je ne le pense pas, et voilà le seul reproche qu'on puisse me faire. Magistrats, ma vie est dans vos mains, je ne crains pas la mort; je sais que quand, en révolution, on a choisi d'être honnête homme, on doit s'attendre à tout, se résoudre à tout. »

Les juges se retirent dans la chambre du Conseil pour delibérer. C'était le samedi, 20 prairial. Ils passent toute la nuit en délibération. Le dimanche 21, à quatre heures du matin, ils rentrent en séance, et le président *Hémart* prononce l'arrêt suivant :

« La Cour, attendu que, d'après l'instruction et le débat, il est constant qu'il a existé une conspiration tendante à troubler la République par une guerre civile, en armant les citoyens les

uns contre les autres, et contre l'exercice de l'autorité légitime ;

Que Georges *Cadoudal* est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration ; qu'il l'a fait dans le dessein du crime ;

Qu'Athanase-Hyacinthe *Bouvet de Lozier* est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration ; qu'il l'a fait dans le dessein du crime ;

Que François *Russillion* est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration ; qu'il l'a fait dans le dessein du crime ;

Qu'Étienne-François *Rochelle* est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration ; qu'il l'a fait dans le dessein du crime ;

Qu'Armand-François-Héraclius *Polignac* est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration ; qu'il l'a fait dans le dessein du crime ;

Qu'Abraham-Augustin-Charles d'*Hozier* est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration ; qu'il l'a fait dans le dessein du crime ;

Que Charles-François *de Rivière* est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration ; qu'il l'a fait dans le dessein du crime ;

Que Louis *Ducorps* est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration ; qu'il l'a fait dans le dessein du crime ;

Que Louis *Picot* est convaincu d'avoir pris part

[redacted]

à cette conspiration; qu'il l'a fait dans le dessein du crime;

Que Frédéric *Lajollais* est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration; qu'il l'a fait dans le dessein du crime;

Que Michel *Roger* est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration; qu'il l'a fait dans le dessein du crime;

Que Jean-Baptiste *Coster* est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration; qu'il l'a fait dans le dessein du crime;

Que Victor *Deville* est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration; qu'il l'a fait dans le dessein du crime;

Qu'Armand *Gaillard* est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration; qu'il l'a fait dans le dessein du crime;

Qu'Aimé-Augustin-Alexis *Joyau* est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration; qu'il l'a fait dans le dessein du crime;

Que Louis-Gabriel-Marie *Burban* est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration; qu'il l'a fait dans le dessein du crime;

Que Guillaume *Lemercier* est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration; qu'il l'a fait dans le dessein du crime;

Que Pierre-Jean *Cadudal* est convaincu d'a-

voir pris part à cette conspiration ; qu'il l'a fait dans le dessein du crime ;

Que Jean *Lelan* est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration ; qu'il l'a fait dans le dessein du crime ;

Que Jean *Mérille* est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration ; qu'il l'a fait dans le dessein du crime ;

DÉCLARE lesdits Cadoudal, Bouvet de Lozier, Russillion, Rochelle, Armand-François-Héraclius Polignac, d'Hozier, de Rivière, Louis Ducorps, Picot, Lajollais, Roger, Coster, Deville, Armand Gaillard, Joyau, Burban, Lemercier, Lelan, Cadudal et Mérille, coupables du crime prévu par l'article 612 de la loi du 3 brumaire an 4.

En conséquence, et conformément audit article dont il a été fait lecture, et lequel est ainsi conçu :

« Toutes conspirations et complots tendans « à troubler la République par une guerre civile, « en armant les citoyens les uns contre les au- « tres, et contre l'exercice de l'autorité légi- « time, seront punis de mort tant que cette « peine subsistera, et de vingt-quatre années « de fers, quand elle sera abolie. »

CONDAMNE lesdits Georges *Cadoudal*, dit Larive, dit Masson ; Athanase-Hyacinthe *Bouvet*

de Lozier, François-Louis *Russillion*, Etienne-François *Rochelle*, Armand-François-Héraclius *Polignac*, Abraham-Augustin-Charles d'*Hozier*, Charles *de Rivière*, Louis *Ducorps*, Louis *Picot*, Frédéric *Lajollais*, Michel *Roger*, Jean-Baptiste *Coster*, dit Saint-Victor; Victor *Deville*, Armand *Gaillard*, Aimé-Augustin-Alexis *Joyau*, Louis-Gabriel-Marie *Burban*, Guillaume *Lemercier*, Pierre-Jean *Cadudal*, Jean *Lelan* et Jean *Mérille*, *A LA PEINE DE MORT.*

DÉCLARE leurs biens acquis à la République, conformément à la loi du 14 floréal an 3, dont il a aussi été fait lecture, et laquelle est ainsi conçue :

« La Convention nationale déclare que le principe de la confiscation est maintenu à l'égard des conspirateurs. »

ATTENDU que Jules-Armand-Auguste *Polignac* est coupable d'avoir pris part à la conspiration;

Que Louis *Léridant* est coupable d'avoir pris part à la conspiration ;

Que Jean-Victor *Moreau* est coupable d'avoir pris part à ladite conspiration ;

Qu'Henri-Odille-Pierre-Jean *Rolland* est coupable d'avoir pris part à ladite conspiration,

Que Marie-Michel *Hizay* est coupable d'avoir

aidé et assisté les coupables dans les faits qui ont préparé le délit;

Mais qu'il résulte de l'instruction, et des débats des circonstances qui les rendent excusables :

Vu l'article 646 de la loi du 3 brumaire an 4, dont il a été fait lecture, et lequel est ainsi conçu :

« Lorsque le jury a déclaré que le fait de « l'excuse proposée par l'accusé est prouvé, s'il « s'agit d'un meurtre, le tribunal prononce ainsi « qu'il est réglé par l'article 9 de la section pre- « mière de la seconde partie du Code pénal.

« S'il s'agit de tout autre délit, le tribunal ré- « duit la peine établie par la loi à une punition « correctionnelle qui, en aucun cas, ne peut « excéder deux années d'emprisonnement. »

La Cour réduit la peine encourue par les susnommés en une punition correctionnelle; en conséquence, condamne lesdits Jules-Armand-Auguste *Polignac*, Louis *Léridant*, Jean-Victor *Moreau*, Henri-Odille-Pierre-Jean *Rolland*, et Marie-Michel *Hizay*, chacun à la peine de deux années d'emprisonnement.

Condamne solidairement tous les susnommés aux frais auxquels l'instruction et le jugement ont donné lieu, conformément à la loi du 18 germinal an 7.

Attendu que Victor Couchery, Pierre David, Michel Hervé, Claude Lenoble, Ives-Marie-Joseph Rubin-Lagrimaudière, Noël Ducorps, Nicolas Datry, Joseph-Laurent Even, Gaston Troche fils, ne sont pas convaincus d'avoir pris part à la conspiration;

Que Michel-Joseph-Pierre Troche père, Pierre Monnier, Marie-Anne Collasse, femme Monnier, Jean-Baptiste Denand, Sophie Duval sa femme, Jacques Verdet, et Pierre-Antoine Spin, ne sont pas convaincus d'avoir aidé et assisté les coupables dans les faits qui ont préparé le délit;

Que Pierre-Jean-Baptiste Dubuisson, Madeleine-Sophie Lambotte, femme Dubuisson, Marie-Antoine Caron, Simon-René Gallais, et Jeanne-Aimée-Françoise Guerard, femme Gallais, ne sont pas convaincus d'avoir aidé et assisté les coupables dans les faits qui ont préparé le délit;

Que Pierre-Jean-Baptiste Dubuisson, Marie-Madeleine-Sophie Lambotte, femme Dubuisson, et Marie-Antoine Caron sont convaincus d'avoir recelé des conspirateurs;

Qu'ils ne sont pas convaincus de l'avoir fait sciemment;

Que lesdits Gallais et sa femme ne sont pas convaincus d'avoir recelé des conspirateurs;

ACQUITTE lesdits Couchery, David, Hervé, Lenoble, Rubin-Lagrimaudière, Noël Ducorps, Datry, Even, Gaston Troche fils, Michel-Joseph-Pierre Troche père, Monnier, Marie-Anne Collasse, femme dudit Monnier, Verdet, Spin, Dubuisson, Madeleine-Sophie Lambotte, femme dudit Dubuisson, Caron, Gallais, Jeanne-Françoise-Aimée Guerard, femme dudit Gallais, Denand et Sophie Duval, femme dudit Denand, des accusations portées contre eux;

Ordonne qu'ils seront mis en liberté, s'ils ne sont détenus pour autres causes.

Et néanmoins, à l'égard de Denand et Sophie Duval sa femme, Verdet, Dubuisson et Madeleine-Sophie Lambotte, femme Dubuisson;

ATTENDU qu'ils ont reçu chez eux et logé plusieurs individus sans avoir fait la déclaration prescrite par la loi du 27 ventôse an 4,

Renvoie lesdits Denand, Sophie Duval, femme Denand, Dubuisson, Madeleine-Sophie Lambotte, femme Dubuisson, et Jacques Verdet, devant la cinquième section du tribunal de première instance du département de la Seine, jugeant en police correctionnelle, pour être statué ce que de droit.

Ordonne que les fusils, pistolets, poudres, sabres, poignards, habits d'uniformes et autres pièces qui ont servi de conviction au procès,

resteront déposés au greffe à telles fins qu'il appartiendra.

Ordonne enfin que le présent arrêt sera imprimé et affiché partout où besoin sera, et exécuté à la diligence du procureur-général de Sa Majesté l'Empereur. »

Plusieurs des condamnés se pourvurent en cassation ; mais leur pourvoi fut rejeté par arrêt du 4 messidor suivant.

Le 6 du même mois, à l'audience de la Cour criminelle, le procureur-général donna lecture d'une lettre annonçant que l'Empereur avait accordé des lettres de grâce aux condamnés *Bouvet de Lozier, Russillion, d'Hosier, Rochelle, Armand de Polignac, Charles de Rivière, Lajollais* et *Armand Gaillard ;* chacun d'eux fut amené séparément, pour en entendre la lecture.

Les lettres étaient ainsi conçues :

« NAPOLÉON........

« *Aux présidens et membres composant la Cour de justice criminelle du département de la Seine, séante à Paris.*

« Notre cœur a été d'autant plus affecté des nouveaux complots tramés contre l'Etat par les ennemis de la France, que deux hommes qui avaient

avaient rendu de grands services à la patrie y ont pris part. Par votre arrêt du 21 prairial dernier vous avez condamné à la peine de mort. N..:. l'un des complices. Son crime est grand; mais nous voulons lui faire ressentir, dans cette circonstance, les effets de cette clémence que nous avons toujours eue en singulière prédilection: En conséquence, et après avoir réuni en conseil privé dans notre palais de Saint-Cloud, le 2 du présent mois, l'archichancelier de l'Empire, l'architrésorier, le connétable, le grand-juge et ministre de la justice, les ministres des relations extérieures et de la guerre, les sénateurs François (de Neufchâteau), Laplace et Fouché; les conseillers d'état Regnault (de Saint-Jean-d'Angély) et Lacué, et les membres de la Cour de cassation Muraire et Oudart. Nous avons déclaré et déclarons faire GRACE de la peine capitale à........, et commuer ladite peine en celle de la déportation, qui s'effectuera dans un délai de quatre années, pendant lesquelles le dit.......... tiendra prison dans le lieu qui sera désigné. Mandons et ordonnons que les présentes, scellées du sceau de l'Empire, vous seront présentées dans trois jours, à compter de leur réception, par notre procureur-général près ladite Cour, en audience publique, où l'impétrant sera conduit pour en entendre la lecture

debout et la tête découverte ; que lesdites lettres seront de suite transcrites sur vos registres, sur la réquisition du même procureur-général, avec annotation d'icelles en marge de la minute de l'arrêt de condamnation.

« Donné au palais de Saint-Cloud, sous le sceau de l'Empire, le 4 messidor an 12. »

V.

CONSPIRATION *de la* REINE D'ÉTRURIE *et des principaux officiers de sa maison.*

LE 15 avril 1811, à six heures du matin, l'hôtel du *Grand-Doële*, à Amsterdam, est tout à coup investi par des agens de police, accompagnés de la force armée ; ils montent à l'appartement d'un étranger italien, logé dans cet hôtel depuis quelques mois ; ils s'emparent de tous ses papiers et autres effets, et le conduisent au bureau du directeur-général de la police française.

Il déclare se nommer *François Sassi della Tosa*, être originaire de Florence, avoir été ci-devant attaché à la Reine d'Etrurie, être venu en Hollande uniquement pour le plaisir de visiter ce pays.

Mais, au nombre des papiers renfermés dans son portefeuille setrouvent les suivans :

(1) « SA MAJESTÉ la Reine régente d'Etrurie..... considérant qu'il est important et nécessaire à ses intérêts et à ceux de son auguste fils, d'avoir une négociation avec le cabinet britannique,

[redacted]

pour traiter tout ce qui peut être relatif à ces mêmes intérêts, par l'entremise d'une personne digne de sa confiance......... Elle veut bien donner cette commission à son majordome *François della Tosa.* En conséquence, S. M. enjoint à sondit majordome de se rendre immédiatement à *Londres*, et d'y présenter à S. M. le Roi Georges III l'assurance de ses sentimens d'amitié et d'attachement. A cet effet, S. M. la Reine régente nomme le susdit *de la Tosa son ambassadeur auprès de S. M. Britannique*, etc.»

(2) « S. M. la Reine régente d'Etrurie ayant accrédité, par lettres patentes de ce jour, près la Cour de Londres, son majordome *François Sassi della Tosa*, à l'effet de traiter avec cette Cour diverses affaires d'un grand intérêt, étend audit majordome ses premiers pouvoirs, quant à la *Suprême Junte d'Espagne*, et près son ambassadeur résident à ladite Cour de Londres. — Approuvant et ratifiant tout ce que son chargé d'affaires jugera à propos de traiter, etc. »

(3) Instruction. — « 1° *Sassi della Tosa* se rendra de suite à Londres, par France et Hollande, et présentera à S. M. Britannique la lettre que nous lui avons confiée pour Sadite M. — 2° Il conférera ensuite avec S. M. et son ministre, *sur la manière d'effectuer notre évasion du territoire français;* faisant en sorte de viser aux moyens de

la rendre facile, conforme à la prudence et aux circonstances locales, sans que notre personne ni celle de nos enfans puissent être, dans aucun cas, compromises. — 3° Il établira en même temps, par un traité formel, la nature de notre existence, les appointemens et indemnités que S. M. Britannique trouvera à propos de nous assurer à nous et à nos enfans, etc. — 4° Il aura par conséquent en vue, pour notre indemnité, notre dot et les revenus dus à notre fils, etc. — On recommande à ses soins de procurer à S. M. la Reine d'Etrurie un *mariage avantageux* avec une personne royale qui puisse lui convenir, etc., etc. »

(4) Lettre au Roi d'Angleterre. — « *Monsieur mon frère*, V. M. ne peut ignorer la situation malheureuse dans laquelle je me trouve, ainsi que ma famille, depuis les malheureux événemens qui nous ont privés de nos Etats et de notre liberté. Je me dois à moi-même, je dois à mes enfans, de tenter tous les moyens qui peuvent contribuer à changer notre sort......... J'ai dû prendre la résolution d'invoquer pour moi et mes enfans l'assistance de V. M., etc..... — A cet effet, je charge mon majordome *François Sassi della Tosa* de porter cette lettre à V. M., et je lui donne les instructions et les pouvoirs nécessaires, etc., etc....... »

(5) Lettre *au marquis de Wellesley*. — « C'est

par les mains de mon grand-maître *Sassi della Tosa* que vous recevrez la présente. Je l'ai chargé de se rendre chez vous avec une mission de la plus grande importance ; et, à cet égard, il est aussi porteur d'une dépêche pour S. M. votre Roi, etc., etc....... »

(6) Lettre *au duc d'Albukerque, ambassadeur de la Junte près la Cour de Londres.* — « Mon cher Duc, personne ne connaît mieux que toi ma position malheureuse. Chassée d'un royaume où j'étais chérie, je me rends dans ma chère patrie l'Espagne. Au lieu d'y trouver du soulagement à mes maux, une terrible catastrophe prive mon frère et ma famille du trône de leurs pères. Pensez quelle devait être ma situation, sans l'appui de mon frère qui avait tout perdu..... Les seules armes qui sont à ma disposition sont l'innocence et la justice...... C'est dans une telle situation que je t'écris par une personne de confiance. J'ai recours à toi afin que tu tâches d'alléger mes maux...... Je désire sortir de l'esclavage où je suis, etc...... »

(7) Lettre *au marquis de la Romana.* — « Mon cher Marquis, j'espère que tu auras reçu une de mes lettres que je t'ai écrite le 8 juillet. Je t'y peignais ma situation et mon désir de l'améliorer. Je te disais aussi que j'habite nne maison sur les bords de la mer. Ton talent et l'attache-

ment que tu as toujours eu pour ma famille ne manqueront pas de te suggérer les moyens dont je dois me servir pour sortir d'ici. Ta femme et le reste de ta famille sont dans l'île de Majorque, et par conséquent près de l'endroit où je suis. Ne pourraient-ils pas me servir dans mon évasion, etc...... »

(8) Lettre *au prince de Galles.* — « Monsieur mon très-cher frère et cousin, en envoyant auprès de Votre Altesse Royale le grand-maître de ma Cour, *don François Sassi della Tosa*, je suis avec empressement le désir que j'ai de prouver à Votre Altesse l'admiration dont mon cœur est très-sincèrement pénétré pour ses éminentes vertus, qui ont toujours été un des plus forts appuis des malheureux Bourbons. Mon envoyé, en offrant à Votre Altesse Royale les hommages de mes sentimens, est aussi chargé de lui présenter ceux de mes félicitations pour son avénement à la régence du royaume de la Grande-Bretagne, et de solliciter en ma faveur et de mes enfans tous les secours que ma penible situation se plaît à attendre de la magnanimité de Votre Altesse, etc........ »

Outre ces lettres de créance pour la Cour de Londres, on trouva encore parmi les papiers saisis quantité de lettres de la Princesse à *Sassi*,

dans lesquelles elle lui exprimait, dans les termes les plus touchans, l'impatience de le voir arrivé à sa destination ; ses souffrances, ses inquiétudes sur le sort qui lui était réservé, sa crainte surtout qu'on ne vînt d'un jour à l'autre lui enlever ses chers enfans : Entre autres, celles-ci.

« Mon cher Sassi, j'ai reçu votre dernière du 2 de ce mois. . . . Toujours occupée de vous, je ne puis vous peindre combien m'affecte votre retard. . . . . J'ai toujours même vie. Hiver affreux, pluie continuelle. La rue est inondée, la mer dans une tempête horrible, par un vent de sud-ouest. Dieu veuille que personne n'y soit exposé. Combien les jours et les mois passés ici m'ont paru longs ! Lieux de douleur et de tristesse ! . . . . Du moins, rappelez-vous de moi, sinon toujours, un instant chaque jour, et croyez-moi la plus affectionnée.... »

(Au même.)

« Mon cher Sassi, la réception de vos nouvelles est pour moi une grande consolation, etc. J'ai reçu aujourd'hui votre lettre, datée du 6, d'Anvers. Elle me fait beaucoup de peine, parce que j'y crois apercevoir que vous manquez de courage, ou que quelque juste motif vous fait craindre pour la réussite de notre affaire. Em-

pressez-vous de me tranquilliser en me faisant une prompte réponse. Je vais maintenant répondre à vos demandes. — Je désire avoir un Royaume en Europe, dans les Indes ou dans l'Amérique. Ceci et le mariage doivent être le premier objet. Si cela ne réussit pas, obtenez que l'Angleterre nous fixe un sort honorable. Si vous n'obtenez rien, faites qu'on nous retire d'ici avec un traitement pour exister tranquillement en Angleterre ou à Cadix, où je resterais avec les autres Espagnols, attendant des temps plus heureux. L'essentiel est de sortir de cette résidence affreuse qui m'est insupportable, etc. . . . .

De même que vous avez fait pour moi des sacrifices courageux, je supporte avec une courageuse, mais cruelle résignation, mes malheurs. Vous serez un grand témoin de mon courage et de la droiture de mes intentions pour le bien de mes fils. — Mais, mon cher ami, pourquoi me livrer à une semblable mélancolie, et ne pas me rappeler que vous sacrifieriez tout pour me rendre, sinon entièrement heureuse, du moins libre. — Courage, cher Sassi, je pense toujours à vous, aujourd'hui spécialement dans l'octave de Noël, etc., etc. »

(Autre lettre en chiffres.)

« Mon cher Sassi, j'ai reçu avec plaisir et

compris vos chiffres. Vos nouvelles m'ont flattée. — La pêche est impossible, parce que nul ne peut aller pêcher. Il n'y a qu'un débarquement imprévu. — L'Anglais va bien. On dit que le prince *Auguste* est avec la régence espagnole. Je me recommande à vous. Faites pour nous et pour moi, au Brésil, où se trouve don Pèdre, infant d'Espagne. — Adieu. »

M. L.

(Autre lettre en chiffres.)

« Faites tout ce que vous croirez pouvoir m'être plus utile et plus convenable. Donnez-vous du mouvement. Parlez à qui de raison; mais surtout faites vite, parce que je crains qu'on ne nous renvoie de Nice, etc. »

(Au même. — Partie en chiffres.)

« J'ai reçu avec beaucoup de plaisir votre lettre du 15 janvier dernier, par laquelle j'ai vu que vous alliez partir. Je me flatte que maintenant vous serez à Londres; Dieu veuille que votre commission soit heureuse. J'espère de vos talens et de vos bonnes manières que vous viendrez à bout de convaincre, quelque obstacle que vous puissiez trouver. Je vous recommande de m'écrire, en me rendant un compte exact de tout, bon ou mauvais. De grâce, mon cher

Sassi, prenez bien garde à votre santé. Il me semble que je désire depuis mille ans de vous revoir. — Je vous ai déjà écrit longuement le courrier dernier, sur le retour de *Chifenti*, et le traitement qu'il a reçu. Rappelez-vous du méchant *Bardaxi* et du bon *Rodrigo*. Faites tout ce que vous croirez pouvoir faire, en employant et graissant tous les ressorts possibles, etc. . . »

Dans une autre lettre, parlant encore du retour de *Chifenti*, du résultat de son voyage à *Palerme*, de la manière dont il y avait été accueilli, elle disait, entre autres choses :

. . . . « En cinq mois, pas un verre d'eau ! . . . Je passerais encore cela ; mais les mauvaises actions et les mauvais cœurs sont ce qui m'afflige le plus. Tout le mal a été fait par M. *Bardaxi*, qui ne m'a épargnée, ni dans la politique, ni dans le moral. Il a donné très-mauvaise opinion de moi à la Reine et à tout le reste de la famille. Je vous préviens de tout ceci pour votre gouverne. On met sur mon compte la faute d'avoir donné l'Espagne à l'Empereur et d'avoir appelé *Murat*. Ce sont de vraies calomnies, et j'en suis tout-à-fait innocente. Quand j'arrivai en Espagne, déjà les troupes y étaient entrées, de même que quand j'arrivai à Madrid. Ainsi je puis vous assurer que je suis innocente et

n'ai aucun reproche à me faire. Je vous prie de parler pour moi avec toute la force possible, en niant tout cela. — Je vous préviens de plus qu'il y a à *Cadix* deux personnes qui sont très-portées pour moi. Ce sont un certain *Sarcli*, Corse, et un Espagnol appelé *Joseph Rodrigo*. Vous pourriez vous servir, dans l'occasion, de ces deux personnes. Je puis vous assurer que, d'après ce qu'il m'a dit, les Anglais m'ont toujours été favorables. Je me recommande à vous et je me remets entre vos mains; car je vous, assure que de vous seul j'attends mon bonheur. Je suis tout-à-fait découragée et affligée : je ne sais à quoi songer; c'est à vous à me consoler: vous voyez ma positition; réfléchissez-y, et puis agissez. »

Autre lettre de la Reine à Sassi. — *24 février* 1811. — » Mon cher Sassi, j'ai reçu toutes vos lettres exactement, qui me font voir que le temps mauvais et contraire vous retient au même endroit. — Je vous préviens que vos deux dernières lettres, l'une du 29 janvier, l'autre du 8 février, me sont parvenues cachetées d'un sceau autre que le vôtre ordinaire, mais avec un petit cachet rond, sans nulle empreinte, ce qui me peine; éclairez-moi sur ce fait (1)....

(1) La lettre avait été probablement interceptée, décachetée et recachetée au *cabinet noir* : et ainsi fut découverte la correspon-

— Je passe ce carnaval bien tristement......
Ma vie est toujours la même cette année.....
Rien de nouveau. — Hier, j'eus une lettre de *Dieffembach*, qui me donne, de la part du prince de *Metternich*, de bonnes espérances; mais pour le moment, mon cher *Sassi*, jusqu'ici du moins, je n'ai jamais eu que des espérances, et jamais de réalité, etc........»

Autre lettre de la Reine à Sassi. = 9 *février* 1811. — « Je vous écris à la hâte pour vous prévenir d'une chose. Si vous trouviez de la difficulté à ce qu'on voulût nous laisser aller en Espagne, vous pouvez assurer que je n'y vais point pour enlever la couronne à mon frère, mais pour défendre ses droits. Il suffit, mon cher Sassi, que nous puissions mettre le pied hors d'ici et arriver en Espagne; car alors on peut faire un discours au peuple. Du reste, si vous avez occasion de voir *Bardaxi*, je désire que vous lui disiez ce que vous avez fait. Faites votre possible pour me tirer de l'esclavage dans lequel je me trouve. Et quoique, pour le mo-

---

dance entre la Princesse et son envoyé. Il y a lieu de croire, qu'à partir de cette découverte, toutes les lettres subséquentes de l'une et de l'autre furent pareillement décachetées, lues, et transmises ensuite avec un cachet contrefait; et lorsque, par cette correspondance, on vit que Sassi était prêt à s'embarquer pour l'Angleterre, par un bateau pêcheur qui devait le prendre la nuit sur une côte écartée, c'est alors seulement qu'on envoya l'ordre de le faire arrêter.

ment, je ne puisse pas avoir un royaume, au moins je serai dans un lieu de paix, surtout ayant démenti plusieurs propos qu'on a tenus contre moi et dont je suis innocente en tout. On attend la décision de l'Empereur sur le nouveau séjour qu'il veut m'assigner. J'ai choisi Rome, Venise, Bordeaux ou Lyon, etc. etc. »

Autre lettre de la même au même. — 31 *mars* 1811. — « Je vous envoie la lettre que vous m'avez demandée, et vous préviens que vous devez la remettre en même temps que celle destinée à *Clary*....... »

(*Lettre pour le Ministre d'Espagne à Londres*, jointe à celle ci-dessus.)

« Ma situation et la longue série de mes malheurs exigerait pour les peindre une plus longue lettre. Celle-ci te sera présentée par M. François *Sassi della Tosa*, mon majordome, homme honnête, qui mérite toute confiance. Il te dira quel a été le motif de tout ce que j'ai fait, quels sont mes désirs, et te fera connaître que ma manière de penser a toujours été loyale et droite, et que je ne me suis jamais écartée de mon devoir, quelque chose qu'on ait pu dire contre moi. Je puis t'assurer que je suis innocente ; ai-je tort d'être née malheureuse ? Mon mari, que j'ado-

rais, succomba avant qu'une année se fût révolue, sous le fardeau des malheurs sans nombre qui sont venus nous accabler.... Veuve avec deux enfans, abandonnée de tout le monde, à l'âge de vingt-deux ans, je me vois à la tête d'une régence. Pendant les six années que j'ai gouverné, j'ai fait tout le bien que j'ai pu. Ma conduite surtout est à l'abri du plus léger reproche. J'étais heureuse dans mon royaume, lorsqu'on me communiqua que mon frère avait cédé la Toscane à l'Empereur, et qu'on me destinait une partie du Portugal. Entourée de soldats français, on me force de quitter mes Etats. Les lettres de ma mère m'assuraient que je serais Reine de la Lusitanie. Ce qui me confirmait la sincérité de cette annonce, c'est que ma mère me demandait dans d'autres lettres si je voulais que les restes de mon mari, qui étaient avec moi, fussent transférés à l'Escurial ou en Portugal. J'arrive en Espagne. Je trouve le pays inondé de troupes françaises. A *Aranjuez* on me dit que le traité ne sera pas exécuté. La révolution éclate, on va à Madrid.... Quel tort puis-je avoir en tout cela?...... Ma conscience ne me reproche rien. Dieu me rendra la justice que les hommes ont voulu détruire. — Celui qui te remettra la présente te peindra ma situation, et t'en donnera des détails qu'il ne m'est point permis de t'écrire. Je te prie ins-

tamment de faire attention à moi, à la sœur de ton Roi. — Si tu voyais dans quel état nous sommes, mes enfans et moi ! tu serais ému de compassion. J'avais déjà écrit à l'ambassadeur que tu as remplacé, le duc *d'Albukerque;* mais il vient de mourir. J'espère que tu feras tout ce qui sera en ton pouvoir en ma faveur, comme bon Espagnol et fidèle vassal de ton Roi. Je suis, etc.»

Un DÉCRET IMPÉRIAL, *du* 16 *juin* 1811, ordonna que tous seraient traduits devant une Commission militaire, comme prévenus d'avoir *entretenu ou favorisé des intelligences criminelles avec les ennemis de l'Etat.*

Quant à la Princesse, on se borna à la resserrer plus étroitement que jamais dans le château où elle était gardée près de Nice, puis dans un couvent à Rome, où elle fut transférée.

Ainsi traduits devant une Commission militaire, pour un prétendu délit qui n'avait assurément rien de *militaire*, sous aucune sorte de rapport, les accusés, par l'organe de leurs défenseurs, voulurent commencer par décliner cette juridiction extraordinaire et évidemment incompétente ; mais, avertis que l'on n'aurait aucun égard à leur déclinatoire, ils alléguèrent au fond ce qu'ils purent imaginer de mieux pour leur justification.

Dans

Dans le même temps où l'on arrêtait *Sassi* à Amsterdam, le château qui servait de prison à la Princesse, près de Nice, fut aussi investi, visité, fouillé dans toutes ses parties. La Princesse et ses gens furent interrogés, plusieurs d'entre eux arrêtés et amenés à Paris, notamment son premier écuyer, M. *Mannucci-Benin-Cosa*, les sieurs *Basso*, son banquier, *Vighi*, son pharmacien, et son maître-d'hôtel.

D'un autre côté, Gaspard *Chifenti* fut arrêté à *Livourne*, et aussi amené à Paris.

Tous furent incarcérés et tenus au secret le plus rigoureux, après avoir été successivement interrogés par les préposés du ministère de la police générale.

La séance de la Commission s'ouvrit *le* 22 *juillet* 1811, dans la grande salle ordinaire du Conseil de guerre de la division de Paris (alors rue du *Cherche-Midi*, au coin de celle du *Regard.*)

Aucun témoin ne fut produit contre les accusés. Toutes les charges du procès consistaient dans les papiers saisis sur eux, ou dans le lieu de leur résidence, au moment de leur arrestation.

Au surplus, les seuls accusés *Sassi della Tosa* et *Chifenti* se trouvaient grièvement compromis par ces papiers. Et d'abord, quant à *Chifenti*,

il résultait de ses propres aveux et déclarations qu'il avait été envoyé par l'infante *Marie-Louise* à la Cour de Palerme, pour y négocier un arrangement dont le principal objet devait être de procurer à cette Princesse les moyens de s'évader du lieu où elle était retenue, et de se retirer en Sicile ou en Espagne; qu'il avait séjourné plusieurs mois à Palerme, occupé de cet objet; qu'il avait eu plusieurs entrevues et conférences avec la Reine et ses ministres; et il paraît que c'est par suite de l'impatience qu'éprouvait la Princesse de ne point recevoir de nouvelles de cet envoyé, qui était parti dès 1809, qu'elle conçut l'idée d'en dépêcher un autre près la Cour britannique.

Quant à *Sassi*, on a vu plus haut ce que portaient les papiers saisis sur lui; et il avait d'ailleurs confirmé par ses aveux tout ce qui en résultait.

A l'égard de *Mannucci*, il était seulement établi qu'il avait la confiance intime de la Princesse, qu'il lui servait quelquefois de secrétaire, qu'il avait eu connaissance du voyage de Sassi à Paris et à Amsterdam; mais il n'était pas démontré qu'il fût initié dans le secret de sa mission.

A l'égard de *Basso* et *Vighi*, rien autre chose contre eux que de légers indices qu'ils avaient été dans le secret de la mission des deux envoyés.

Les lettres de Sassi à la Princesse arrivaient à Nice sous l'adresse de *Basso*.

Dans cette position des choses, voici comment le défenseur du principal accusé (M. *Guichard*) essaya de fléchir un tribunal dont il avait tout à redouter :

« Messieurs,

Appelé à défendre un accusé dont tout le crime serait d'avoir obéi à une Princesse qu'il regardait comme sa souveraine, j'ai dû d'autant moins hésiter à lui prêter mon faible secours, que j'ai vu qu'il aurait pour juges de braves militaires, qui placent au premier rang des vertus, non-seulement la valeur, le courage, mais aussi la fidélité et la reconnaissance.

Cependant je l'avouerai, messieurs, j'ai frémi au premier aspect de l'accusation.

Lorsque j'ai porté mes premiers regards sur les pièces du procès, je n'ai pu me défendre d'un sentiment de trouble et d'effroi.

Qu'ai-je vu en effet ?

Des lettres adressées au Roi de la Grande-Bretagne !

Des lettres à ses ministres !

Qu'ai-je vu encore ?

Une correspondance en chiffres mystérieux !

Des lettres adressées aux chefs de l'insurrection espagnole !

Il a donc *conspiré*, me suis-je dit aussitôt avec un saisissement intérieur ! il a donc entretenu des intelligences criminelles avec nos plus dangereux ennemis !

Eh ! que pourrai-je alléguer pour sa justification ?

Voyez, ai-je dit à *Sassi* lui-même, dès ma première entrevue avec cet accusé ; voyez ! au moment ou vous croyez peut-être avoir à vous plaindre des rigueurs du Gouvernement que vous avez offensé, au moment même où, menacé des foudres de sa justice, vous croyez peut-être qu'il a voulu vous accabler, sans examen, du poids de sa vengeance ; admirez sa générosité ! Il vous renvoie à des juges équitables, impartiaux, toujours plus enclins à absoudre qu'à punir. Lui-même il veille à votre salut, il vous facilite tous les moyens de vous justifier ; lui-même il vous a averti de choisir un défenseur ; et à peine l'avez-vous nommé, que les portes de votre prison lui sont ouvertes ; toutes communications avec lui vous sont permises. En même temps qu'il vous accuse, il veut que vous ayez liberté entière pour vous défendre. Prenez donc confiance dans sa justice ; et si vous n'étiez pas entièrement

exempt de reproches, espérez tout de sa clémence. Mais voyons, que pouvez-vous dire pour votre justification ?

Telles furent, messieurs, mes premières paroles en abordant l'accusé, et je vous rendrai les siennes avec la même franchise.

« Si je suis coupable, me dit-il, tout mon crime est d'avoir cédé aux ordres d'une Princesse à laquelle il ne m'était pas possible de désobéir. A son invitation et sur ses ordres positifs, je me suis, il est vrai, chargé d'une mission délicate dont je n'ai pas d'abord assez calculé les conséquences. — J'étais né le sujet de cette Princesse. Dans le temps qu'elle régnait avec splendeur sur l'Étrurie, elle avait versé ses bienfaits sur moi et ma famille. Depuis ses malheurs, lui devais-je moins de déférence et de respect ? Presqu'aussitôt son arrivée à *Nice* elle me fit appeler près d'elle; elle me nomma le premier officier de sa maison, son *major-dome*. Je lui étais tout dévoué, et par sentiment, et par devoir. — Un jour elle me fait part de ses alarmes; elle croit qu'on veut la séparer de ses enfans; elle est au désespoir. Elle veut prévenir cette séparation, la plus cruelle de toutes les infortunes pour une tendre mère. Elle est résolue à fuir : elle veut aller cher-

cher un asile jusque dans l'autre hémisphère, auprès de son frère le Prince du *Brésil*. Mais comment faire? Il lui faut un navire; il lui faut un passage sur la mer. Et à qui s'adressera-t-elle? — Sa pensée se tourne vers l'Angleterre. Elle me demande si je voudrais me charger d'un message pour cette Cour, uniquement pour y aller solliciter un moyen d'évasion. Je ne vois rien que d'innocent dans cette démarche. — J'accepte. — Oui, j'ai accepté d'aller en Angleterre. Je suis parti chargé des pouvoirs de la Princesse; pouvoirs qui, encore une fois, ne présentaient à mes yeux, à ma conscience, rien de criminel. — Au surplus, avant d'avoir quitté le sol de l'Empire français, avant d'avoir exercé aucun acte, aucun préliminaire de ma mission, j'ai réfléchi, je me suis arrêté; j'ai abandonné ce projet. J'étais au moment de revenir d'Amsterdam à Paris, et ensuite à Nice, lorsque les agens de la police se sont emparés de ma personne. »

Voilà, messieurs, oui, voilà, à très-peu de différence près dans les expressions, quel a été le langage, quelle a été la confession de l'accusé *Sassi* dès la première conférence que j'ai eue avec lui dans sa prison, en la présence même de ses gardiens.

Et cette réponse, qu'il m'a faite avec le ton, l'accent de la pure vérité, a tracé d'avance la division toute naturelle de ma discussion.

En repassant avec vous, messieurs, toutes les pièces, tous les élémens de l'accusation, je vous démontrerai successivement ces trois points :

1° Que l'accusé *Sassi* n'était, n'a fait qu'obéir à des ordres auxquels il n'était pas maître de résister.

2° Qu'il n'eut aucune intention criminelle.

3° Qu'il renonça à sa mission avant d'en avoir commencé aucun acte.

Et d'abord, que ce soit la Princesse qui lui ait donné l'ordre de partir pour l'Angleterre : c'est ce dont vous avez la preuve sous les yeux; c'est une vérité attestée par toutes les pièces du procès.

Voyez la pièce n° 1.

« *Sa Majesté.... enjoint à sondit majordome*
« *de se rendre immédiatement à Londres....* »

Plus loin : « *A cet effet, S. M. la Reine ré-*
« *gente nomme le susdit son ambassadeur auprès*
« *de S. M. Britannique.....* »

Répétition des mêmes ordres dans toutes les pièces suivantes.....

Mais ici se présente la question de savoir si l'accusé *Sassi* devait déférer aux ordres de la

Princesse, ou s'il était de son devoir d'y résister ?

A cet égard je pourrais faire valoir de grandes considérations, prises dans les élémens du droit public des nations; dans les divers traités politiques passés entre le Gouvernement français et la dernière dynastie espagnole; dans les conventions faites avec la Princesse elle-même; je pourrais invoquer les titres de *Reine*, de *Majesté*, qui lui ont été conservés jusqu'à ce moment......

Mais j'admets que dès-là qu'elle ne possédait plus de couronne effective, que dès-là qu'elle n'était plus *Reine* que de nom, qu'elle n'avait plus aucune puissance publique, elle ne pouvait plus exercer aucun droit de souveraineté.

J'admets que dès-là qu'elle était comme réfugiée en France, et sous la protection du Gouvernement français, elle ne pouvait légalement donner aucun ordre, commander aucune action nuisible à ce même Gouvernement; que si elle eût donné un ordre semblable, nul n'était tenu d'y déférer; qu'au contraire, c'était un devoir de lui désobéir.

Mais quoi ! quelle fut donc la mission donnée à *Sassi* par la Princesse *Marie-Louise ?* — D'aller en Angleterre. — Pour quel objet ? Etait-

ce pour y machiner quelque complot contre la France, pour faciliter à nos ennemis les moyens d'envahir quelque province, de surprendre quelque place, pour les engager à commettre des hostilités sur notre territoire?

Non, assurément non.

Sa mission, ainsi que vous l'attestent toutes les pièces, était tout simplement d'obtenir du Gouvernement britannique un simple batiment qui se rendît nuitamment et sans bruit sur la côte voisine de la résidence de la Princesse, à l'effet de la transporter, elle et ses enfans, hors des terres de l'Empire.

Or, je vous le demande, messieurs, quel tort, quel préjudice le Gouvernement français eût-il pu ressentir de cette fuite, de cette translation? si ce n'est d'être dégrévé de la charge du magnifique traitement qu'il promit de faire à la Princesse, lorsqu'il voulut bien la recevoir dans ses Etats, après le traité de Baïonne.

Cependant, admettons encore qu'on puisse dire que son évasion pouvait avoir pour conséquences d'exciter de nouveaux troubles en Espagne, d'inspirer une nouvelle ardeur aux révoltés de la péninsule, que la présence de cette Princesse et de ses enfans au milieu d'eux était susceptible de donner une nouvelle activité à leur fa-

natisme, de ressusciter des espérances à jamais interdites..... Idées qui ne peuvent naître que dans des âmes ridiculement timorées, et non dans celles qui ont un juste sentiment de la stabilité comme de la légitimité du nouvel ordre des choses en ce pays !

Mais, soit encore.

Reste une autre question.

Sassi a-t-il en effet rempli sa mission ? A-t-il seulement commencé à l'exécuter ?

Où est la loi qui qualifie *crime* l'action simple *d'accepter une mission* près d'une puissance étrangère, quand cette mission n'a pas été en effet remplie, quand elle n'a pas été même commencée.

Vous le savez, messieurs, en matière criminelle, il ne suffit pas pour condamner, pour infliger une peine, de pouvoir dire d'un accusé : Il a eu la *pensée*, le *projet* de commettre tel crime.

La *tentative* du crime n'est réputée le crime même, et n'est punie de la même peine, qu'alors que, *suivie d'un commencement d'exécution manifesté par des actes extérieurs*, cette exécution n'a été suspendue ou arrêtée que par des *empêchemens indépendans de la volonté du prévenu.* Ce sont les propres expressions de la loi.

Or, ici, peut-on dire qu'il y ait eu, de la part

de Sassi, *commencement d'exécution*, quant à la mission dont il avait été chargé. — Non certes.

En effet, pour quel lieu était sa mission, sa destination?

Pour l'Angleterre, pour la Cour de Londres.

Eh bien, s'est-il en effet rendu à Londres? A-t-il seulement tenté de s'y rendre? Non; il n'a pas quitté le sol français, il n'est pas sorti du continent; et vous avez vu, par toute sa correspondance avec la Princesse, dans toutes ses lettres vous avez vu qu'il ne cherchait que des prétextes pour se dispenser de passer le détroit, pour se faire rappeler à Nice. Vous avez vu qu'arrivé à Amsterdam, il s'occupait de toute autre chose que de sa mission; qu'il différait toujours de s'embarquer, malgré toutes les instances de la Princesse, et que dans le temps qu'il lui mandait qu'il partirait bientôt, qu'il croyait avoir trouvé l'occasion d'un bâtiment sûr, il faisait viser son passe-port *pour revenir à Paris*.

Donc son intention n'était pas de passer réellement en Angleterre pour y remplir la mission qui lui avait été confiée.

Donc il avait intérieurement renoncé à la remplir avant qu'aucun événement, indépendant de sa volonté, eût mis obstacle à son départ.

Et pendant son séjour, soit à Paris, soit à

Amsterdam, voit-on qu'il ait écrit à Londres, qu'il ait tenté de s'y pratiquer quelque intelligence, qu'il en ait reçu des lettres?

Non. Dans tous les papiers saisis chez lui (et on les a saisis *tous* sans exception, il n'y en eut aucun de soustrait), nul indice d'une correspondance entamée avec quelque habitant de l'Angleterre. Il est donc vrai de dire que Sassi n'a jamais *exécuté*, ni même *tenté d'exécuter* sa mission.

Donc le seul fait d'avoir accepté d'abord cette mission, d'avoir consenti à s'en charger, ne peut être assimilé au crime d'avoir en effet entretenu des intelligences avec les ennemis du Gouvernement, d'avoir rempli une mission auprès d'eux.

Parcourez toutes nos lois criminelles, messieurs, et le Code pénal de l'Assemblée constituante, et le Code pénal de la Convention, et celui récemment publié, et même toutes les lois militaires, qui vous sont encore plus familières; je vous le repète, vous n'y trouverez aucun article qui porte, ni d'où l'on puisse induire que le seul fait d'avoir accepté une mission près d'une puissance ennemie soit qualifié crime et déclaré punissable d'une peine quelconque, alors que cette mission n'a pas été effectivement remplie, alors que celui qui l'avait acceptée n'a encore fait aucun acte tendant à la remplir.....

Dans le Code pénal de 1791, et dans celui de 1810, vous trouverez bien cet article, au titre *des crimes contre la sûreté de l'État* : « Quiconque *aura pratiqué des machinations ou intelligences avec les puissances étrangères, ou leurs agens, pour les engager à commettre des hostilités, ou pour leur indiquer les moyens d'entreprendre la guerre contre la France, sera puni de mort; et cette disposition aura lieu dans le cas où lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités.* » Mais quelle différence entre l'espèce précisée dans cet article, et le cas où se trouve l'accusé *Sassi*. Là, dans cet article, il est évident qu'il s'agit de machinations *déjà pratiquées*, d'intelligences *déjà formées, effectuées* avec une puissance étrangère; (*quiconque aura pratiqué....*) et non pas d'intelligence *à pratiquer;* et non pas de machinations futures, simplement projetées, non encore effectuées.

Or, quant à l'accusé *Sassi*, il n'avait pas même entamé aucune ouverture, pas même commencé aucun préliminaire d'intelligence avec aucune sorte d'agens des puissances étrangères.

Pas une seule lettre envoyée ni reçue.

Pas une seule visite.

Pas un seul entretien.

Et, de plus, quelles sortes *d'intelligences* la

loi qu'on veut nous appliquer entend-elle punir comme crime d'État? Celles tendantes à *engager les puissances étrangères à commettre des hostilités envers la France*, à leur *indiquer les moyens de lui faire la guerre?*

Or, je vous le demande, messieurs, la mission donnée à Sassi tendait-elle à cette fin? à susciter contre la France des hostilités, des agressions, des invasions? Voyez ses pouvoirs, relisez ses instructions; fût-il jamais rien de moins hostile que l'objet de sa mission?

Mais, reprend-on, de ses propres aveux, de toute la correspondance saisie sur lui, il résulte que le principal objet de la mission de Sassi était d'obtenir, de procurer à *l'ex-Reine d'Etrurie*, les moyens de s'évader furtivement du lieu que le Gouvernement français lui avait assigné pour retraite : et c'était *conspirer* contre le Gouvernement que de chercher à favoriser une telle évasion.

Que parle-t-on ici *d'évasion!* ce terme ne convient, ne peut se dire qu'à l'égard d'une personne détenue, prisonnière, et qui s'échappe de sa prison.

Or, est-ce que la Princesse *Marie-Louise* était *prisonnière?* est-ce qu'elle était enfermée dans une prison?

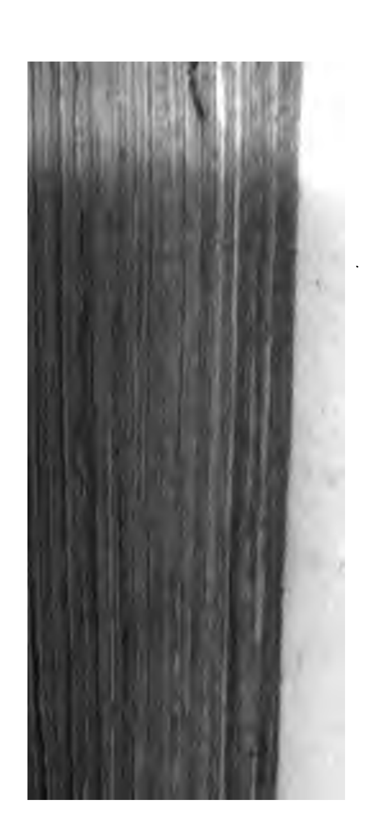
Certainement non. Elle était, suivant ce qui

nous a été rapporté, dans un vaste château, près de la ville de Nice, situé peu loin de la mer, dans une position des plus agréables; et elle y était parfaitement *libre*.

Seulement il paraît que des malveillans étaient parvenus à faire naître de vaines terreurs, des craintes purement chimériques dans l'âme de cette Princesse; il paraît que, contre toute réalité, elle s'était imaginé qu'on en voulait à ses jours, qu'on en voulait à ses enfans; qu'elle était gardée, observée; et de là l'idée qu'elle conçut de recourir à des moyens de ruse, à des voies clandestines pour sortir furtivement de sa résidence, pour s'éloigner de la France qui l'avait si généreusement accueillie; tandis que si elle se fût adressée tout franchement et directement à la puissance qui l'avait prise sous sa protection, elle en eût certainement obtenu, sans la moindre difficulté, tous les changemens et toutes les améliorations qu'elle eût pu désirer dans sa position.

Mais enfin, contre toute vérité et vraisemblance, supposons-la *prisonnière*, supposons-la renfermée dans une prison, et que Sassi aurait tenté, cherché tous les moyens de la faire évader de cette prison; quelle peine aurait-il encourue?

Aux termes d'une loi du 4 vendémiaire an 6, article 14, et encore suivant les articles 238, 239



tenus pour
Mais dep
t-on placé
serviteur q
dévouemen
tera, cherc
recouvrer s
Eh! mes
toire, ce va
tus des hom
révolutions
monde, est
charme et r
d'un noble
loin en loin
Sur la scè
verser de p
roi qui, sur

tout à coup délivré par le courageux artifice d'un simple et fidèle troubadour?

Les Révolutions de Suède nous offrent, dans un siècle presque barbare, un autre fait historique, que vous ne dédaignerez peut-être pas d'entendre, messieurs.

Elfrid ayant défait *Abbo*, son compétiteur au trône, il le retenait prisonnier dans une forteresse.

Un serviteur du vaincu rassemble une poignée de partisans, et vient tenter de délivrer son maître à force ouverte.

Il est repoussé, poursuivi et arrêté.

Conduit devant *Elfrid*, et s'attendant à périr, il lui dit : — « *O Roi! j'ai fait ce que je devais à Dieu et à mon maître, et ce que tu voudrais que tes braves fissent pour toi, si tu étais vaincu et captif.* »

Elfrid, touché de sa vertu, le fit mettre en liberté, se l'attacha, et le combla de bienfaits.

Mais cessons de raisonner dans ces vaines hypothèses, de prison, de prisonnier, d'évasion!

Revenons à la vérité, et rétablissons les choses sous le véritable point de vue qui leur appartient :

Que voyons-nous dans cette affaire?

Une Princesse descendue du trône qu'elle

du nouveau Code pénal, il n'y aura
infliger qu'une détention de quel

Encore dois-je vous faire o
peine n'est prononcée que c
posés à la garde des priso
motif d'une récompense
appât d'un lucre sor
facilité l'évasion de
tenus pour crime ... de vains

Mais depuis ... s imaginaires,
t-on placé au ... jet de s'évader *en fu-*
serviteur ... elle fut reçue *en Reine*.
dévouem ... prendre congé du Souve-
tera, ... dans ses États une si géné-
reco ... — qui, pour arriver à ce but,
T ... dans une Cour, en députe
t ... autre : — et qui, par cette
... mal ourdie, mal conçue, inju-
... Monarque qui l'avait prise sous
... contraire aux égards qu'elle lui
... de la manière la plus fâ-
... officiers de sa maison,
... et leur attire pendant
... de la captivité la plus

... ceci, je vous le de-
... quel est-il?
... est l'*auteur*, le *prin-*

''e-là qui a tout commandé,
pas même *accusée!* — Et
obéir sont mis en ju-
nes réservées aux

coopérateurs
tes coupables de
t reproché au prin-
nateur de ce même fait?

e, messieurs, que je veuille
et que les accusés ici présens se
de ce que la Princesse n'a pas été
née dans ce fatal procès! Ils sont tous, je
ais, disposés à donner leur vie pour elle,
a elle est nécessaire à la conservation de ses
avantages.

L'Empereur a épargné *Marie-Louise*; il n'a pas cessé de la traiter avec bonté; pourquoi? Parce qu'il n'a vu dans sa démarche qu'une simple imprudence, une faiblesse, un manque d'égards, un doute injurieux à sa magnanimité; mais non pas un *crime d'Etat*.

Eh! que lui importerait qu'elle allât, cette Princesse, mendier un asile, une pension dans d'autres Cours? Encore une fois, il n'en résulterait que l'affranchissement d'une charge pour son trésor.

occupa quelques années, réfugiée en France, accueillie avec bonté, traitée avec munificence, qui, au lieu de jouir en paix, au sein de la retraite qu'elle s'est elle-même choisie, d'un bonheur exempt de vicissitudes nouvelles, se laisse entraîner aux rêves d'une imagination peut-être affaiblie par les malheurs; qui, égarée par les visions d'un cerveau malade, se forgeant de vains fantômes, se créant des dangers imaginaires, conçoit tout à coup le projet de s'évader *en fugitive* d'une terre où elle fut reçue *en Reine*, sans en prévenir, sans prendre congé du Souverain qui lui accorda dans ses États une si généreuse hospitalité; — qui, pour arriver à ce but, envoie un agent secret dans une Cour, en députe un second dans une autre; — et qui, par cette petite intrigue mal ourdie, mal conçue, injurieuse au grand Monarque qui l'avait prise sous sa protection, contraire aux égards qu'elle lui devait, compromet, de la manière la plus fâcheuse, les principaux officiers de sa maison, ses plus fidèles serviteurs, et leur attire pendant plusieurs mois les rigueurs de la captivité la plus sévère?

Ah! messieurs, dans tout ceci, je vous le demande : s'il y a un *coupable*, quel est-il?

S'il y a un *délit*, quel en est l'*auteur*, le *principal auteur*?

Eh quoi ! Celle-là qui a tout commandé, tout ordonné, n'est pas même *accusée !* — Et ceux qui n'ont fait que lui obéir sont mis en jugement, et menacés des peines réservées aux plus grands criminels !

Mais depuis quand les simples coopérateurs d'un fait peuvent-ils être réputés coupables de crime, alors que rien n'est reproché au principal auteur, à l'ordonnateur de ce même fait ?

A Dieu ne plaise, messieurs, que je veuille me plaindre, et que les accusés ici présens se plaignent de ce que la Princesse n'a pas été impliquée dans ce fatal procès ! Ils sont tous, je le sais, disposés à donner leur vie pour elle, si elle est nécessaire à la conservation de ses avantages.

L'Empereur a épargné *Marie-Louise*; il n'a pas cessé de la traiter avec bonté ; pourquoi ? Parce qu'il n'a vu dans sa démarche qu'une simple imprudence, une faiblesse, un manque d'égards, un doute injurieux à sa magnanimité ; mais non pas un *crime d'Etat.*

Eh ! que lui importerait qu'elle allât, cette Princesse, mendier un asile, une pension dans d'autres Cours ? Encore une fois, il n'en résulterait que l'affranchissement d'une charge pour son trésor.

Elle ne peut jamais être un sujet d'alarmes pour lui.

En apprenant la faute de cette Princesse, il s'est rappelé, sans doute, ces belles paroles qu'il adressait, en avril 1808, à son frère *Ferdinand*, à l'occasion des écarts de celui-ci envers son vénérable père : — « *Misérables humains que* « *nous sommes ! faiblesse et erreur ; c'est notre* « *devise !* »

Oui, messieurs, dans la conduite de la Princesse l'Empereur n'a vu que *faiblesse* et *erreur;* qu'une faiblesse plus digne de sa pitié que de sa colère.

Or, quand il a pardonné au principal auteur du fait dont il s'agit, pourriez-vous penser, messieurs, qu'il est dans son vœu que vous sévissiez avec une inflexible rigueur contre des hommes qui n'ont été que des *instrumens?*

Ah! si, dans une circonstance à jamais célèbre, on vit ce vainqueur magnanime, cédant aux supplications d'une épouse éplorée, brûler lui-même, de ses propres mains, l'écrit fatal qui déposait de la trahison du mari, pour s'ôter le droit de punir ; — à combien plus forte raison ne devons-nous pas espérer qu'il usera d'indulgence envers les malheureux ici présens! Sans doute il ne voudra pas, non, il ne voudra pas que dans les pages immortelles de sa glorieuse histoire

on trouve l'arrêt d'une condamnation capitale à l'égard d'individus qui ne conspirèrent point contre sa personne, qui ne commirent qu'une simple imprudence........

Je m'arrête ici, messieurs. Inutile d'en dire davantage ; j'abandonne l'accusé à vos consciences.»

Au défenseur de *Sassi* succéda celui de *Chifenti* (M. *Falconnet*), lequel s'attacha d'abord à établir l'incompétence de la Commission, l'illégalité du décret qui avait traduit les accusés devant elle; puis, passant au fond de l'accusation, et ayant à justifier un accusé qui avait avoué lui-même être allé à *Palerme*, avoir communiqué avec les principaux personnages de cette Cour, au nom et de la part de la Princesse *Marie-Louise*, il répéta et développa les raisonnemens les plus propres à démontrer que l'objet de sa mission n'avait rien de criminel; que les articles du Code pénal relatifs *aux machinations et intelligences* pratiquées avec les ennemis de l'État ne lui étaient nullement applicables.

M. *Le Bon*, défenseur de *Mannucci Benincasa*, eut peu de choses à dire pour lui : aucune preuve positive n'établissait qu'il eût participé activement au projet d'évasion de la Princesse.

[redacted]

Il y en avait encore moins à l'égard des accusés *Vighi* et *Basso*.

Les plaidoiries terminées, et les accusés ayant déclaré n'avoir rien à y ajouter, le président ordonna de faire retirer le public, et les accusés furent reconduits à leur prison (celle de l'Abbaye).

C'était le 24 juillet 1811.

La Commission resta en délibération jusqu'à la nuit. A dix heures du soir seulement, le greffier, assisté de gendarmes, vint à la prison, fit réunir les accusés dans la salle des interrogatoires, et leur donna lecture du jugement, qui était ainsi conçu :

« La Commission militaire, délibérant à huis clos, M. le président a posé les questions suivantes :

Le nommé François *Sassi della Tosa*, ci-devant qualifié, et accusé *de s'être chargé de mission auprès des puissances ennemies*, est-il coupable ?

Le nommé Gaspard *Chifenti*, accusé d'avoir... (*Idem.*)

Le nommé Gaetan *Vighi*, accusé de complicité avec lesdits Sassi et Chifenti, est-il coupable ?

(Mêmes questions à l'égard de *Basso* et *Mannucci.*)

Les voix recueillies, en commençant par le grade inférieur, et le moins ancien dans chaque grade, M. le président ayant émis son opinion le dernier.

La Commission militaire déclare, 1°, à l'unanimité, le nommé *Sassi della Tosa*, coupable *de s'être chargé de mission auprès des puissances ennemies.*

2° A l'unanimité, le nommé *Chifenti*, coupable....... (*Idem.*)

3° A la majorité de quatre voix contre trois, le nommé *Vighi*, *non coupable de complicité* avec les nommés Sassi et Chifenti.

4° A l'unanimité, le nommé *Basso*, non coupable.....

5° A l'unanimité, le nommé *Mannucci*, non coupable.....

Les voix recueillies de nouveau dans la forme indiquée ci-dessus, la Commission militaire condamne, à l'unanimité, les nommés *François Sassi della Tosa*, et *G. Chifenti*, ci-devant qualifiés, *POUR RÉPARATION du crime de s'être chargés de mission auprès des puissances ennemies*, dont ils demeurent convaincus, *à la peine de MORT.*

[redacted]

Ladite peine prononcée en conformité de *l'art.* 1er, *sect.* 1ere, *tit.* 1er de la 2e part. du Code pénal, du 6 octobre 1791 ; ledit article ainsi conçu : « Quiconque sera *convaincu d'avoir pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences* avec les puissances étrangères, ou avec leurs agens, ***POUR LES ENGAGER A COMMETTRE DES HOSTILITÉS***, ou *pour leur indiquer les moyens d'entreprendre la guerre contre la France*, sera puni de mort, soit que les intelligences aient été ou non suivies d'hostilités. (1) »

A l'égard des nommés G. *Vighi*, M. *Basso*, et L. G. *Mannucci*, la Commission acquitte, savoir, le nommé Vighi, à la majorité de quatre voix contre trois, de l'accusation de complicité portée contre lui ; et, à l'unanimité, les nommés Basso et Mannucci, de l'accusation de complicité portée contre eux ; ordonne que lesdits *Vighy*, *Basso* et *Mannùcci* seront mis en liberté, etc. (2).

L'exécution des deux condamnés était commandée pour le lendemain matin à six heures.

---

(1) Les termes mêmes de cet article ne démontrent-ils pas, de la manière la plus évidente, que l'application qui en est faite aux deux condamnés fût un révoltant assassinat ?

(2) Ils ne sortirent de la prison de l'*Abbaye* que pour être transférés à celle de *la Force* où ils sont restés jusqu'à l'époque du renversement de la tyrannie.

Leurs deux défenseurs employèrent le court intervalle qui leur restait en courses et démarches, pour tâcher d'obtenir un sursis à cette atrocité.

L'heure fatale arrive : les deux malheureux sont extraits de la prison, jetés dans une voiture de place, avec deux gendarmes. La voiture part, escortée d'un nombreux détachement de cavalerie : elle arrive au champ funèbre (lieu dit *la plaine de Grenelle*, commune de Vaugirard.) Les deux victimes sont conduites et placées à l'endroit marqué pour recevoir la décharge mortelle : à ce moment survient à cheval un page à la livrée impériale, qui remet à l'officier préposé à l'exécution un écrit contenant l'ordre de suspendre l'exécution de *Sassi* seulement. Cet ordre était ainsi conçu :

« AU NOM ET PAR ORDRE DE L'EMPEREUR, l'exé-
« cution du nommé *Sassi della Tosa* est suspen-
« due. — Le capitaine-rapporteur fera exécuter
« le nommé *Chifenti*, et *fera assister à cette*
« *exécution ledit Sassi*, lequel sera ensuite recon-
« duit dans les prisons.

« *Le général commandant la première*
« *division militaire et la ville de*
« *Paris*, Comte HULLIN. »

L'exécution de l'infortuné *Chifenti* (1) eut donc lieu de suite, en présence et sous les yeux de *Sassi*, lequel fut ensuite ramené mourant dans la prison, où il expira peu de jours après.

---

(1) Ce malheureux était père de six enfans.

VI.

CONSPIRATION DE 1812.

AFFAIRE *des généraux* Malet, Lahorie, Guidal, *et autres*.

Dans la matinée du vendredi 23 octobre 1812 le bruit se répand dans Paris que les ministres de la police et autres viennent d'être arrêtés et conduits en prison ; que cette arrestation a eu lieu en exécution d'un décret du Sénat rendu la veille au soir, sur la nouvelle reçue que *Buonaparte* avait été tué sous les murs de *Moskou*; que ce décret abolissait le Gouvernement impérial et créait un Gouvernement provisoire, chargé de pourvoir aux mesures de salut public les plus urgentes, en attendant la nouvelle constitution, qui serait ultérieurement décrétée et adoptée; que les membres du nouveau Gouvernement étaient réunis à l'Hôtel-de-Ville et en exercice de leurs fonctions ; que le général *Malet* était nommé *commandant en chef* de la force armée de Paris,

et chargé de l'exécution des mesures provisoires.

Déjà en effet, et dès six heures du matin, l'Hôtel-de-Ville, le Luxembourg, la Préfecture de police, la Trésorerie, les principaux corps-de-garde, les barrières, avaient été occupés par des détachemens de troupes qui ne reconnaissaient que les ordres du général *Malet.* — Vers sept heures, le ministre et le préfet de police, ainsi que plusieurs employés en chef dans ce ministère, avaient été saisis, enlevés de leur domicile, conduits sous escorte à la prison dite de *la Force*, et mis au secret.

Pendant que ces arrestations s'opéraient sous le commandement des généraux *Guidal* et *Lahorie*, le général en chef *Malet*, de son côté, à la tête d'un autre détachement, s'avançait vers la place Vendôme, où résidait le général *Hullin*, commandant de la ville de Paris, ainsi que l'état-major.

Il arrive à l'hôtel de ce commandant, se fait conduire à son appartement, en descend quelques minutes après, ordonne à une partie de ses hommes de rester pour garder cet hôtel, leur recommandant de ne laisser entrer ni sortir personne.

Aussitôt, avec l'autre partie de son détachement, il s'achemine vers l'hôtel voisin, où logeaient les officiers de l'état-major. Il entre, demande à

parler à l'adjudant *Doulcet*, monte à son appartement, suivi d'un seul aide-de-camp, appelé *Rateau*, et laissant son peloton dans la cour.

Bientôt on entend une forte rixe dans l'appartement. Aux cris, *à moi, soldats, à moi, camarades*, la garde du poste s'empresse de monter; les hommes qui avaient accompagné *Malet* montent aussi; mais, intimidés par les paroles qui leur sont adressées par *Doulcet* et *Laborde*, second officier de l'état-major, ils restent immobiles; ils laissent lier leur général les mains derrière le dos, ainsi que son aide-de-camp; et, en cet état, l'un et l'autre sont conduits de la place Vendôme à l'hôtel de la police générale, escortés par les mêmes soldats qui, un quart d'heure auparavant, leur étaient entièrement soumis et dévoués.

Le général *Malet* arrêté, tout changea de face en un instant. Toute la troupe qui lui obéissait se tourna contre lui, ou l'abandonna.

Lahorie, qui était resté à l'hôtel de la police générale pour faire quelques dispositions, fut arrêté par le piquet même qui était sous ses ordres.

Le ministre *Rovigo*, le préfet *Pasquier*, et les autres incarcérés, furent aussitôt délivrés et ramenés dans leurs hôtels.

A huit heures, le Gouvernement impérial était

aux trois quarts renversé. A neuf heures tout était rétabli ; et la plupart des habitans de Paris apprirent tout à la fois, à leur réveil, et la naissance et la fin de cette conspiration, qui, en peu d'heures, avait fait de si étonnans progrès.

Le préfet civil, qui, à l'Hôtel-de-Ville, avait déjà fait préparer la salle des séances du nouveau Gouvernement provisoire, et se disposait à en recevoir les membres, ne fut détrompé de l'erreur où l'avait jeté le faux ordre qui lui avait été exhibé, que lorsqu'il vit qu'on arrêtait l'officier du détachement qui, dès six heures, s'était emparé de cet hôtel et de toutes ses avenues.

Il en fut de même à tous les autres postes occupés par la troupe de *Malet*. — Les officiers qui les commandaient furent successivement arrêtés, et les soldats relevés par d'autres détachemens amenés en grande hâte de l'École Militaire, des casernes de *Courbevoie et* de *Ruelle*.

Les troupes qui avaient cédé aux faux ordres du général *Malet* étaient principalement celles composant le nouveau régiment infanterie de la garde de Paris, et la dixième cohorte des gardes nationales stationnées à Paris depuis plusieurs mois.

Voici comment ce hardi conspirateur s'y était

pris pour les entraîner dans son parti et les faire servir à l'exécution de ses desseins.

A deux heures du matin, il se transporte en grand uniforme, et accompagné d'un affidé costumé en officier de police, à la caserne de Popincourt. Il se fait conduire à la chambre du commandant, s'annonce comme étant le général *Lamotte*, chargé d'ordres supérieurs, et remet à ce commandant un paquet cacheté renfermant la lettre suivante :

« *Le général de division, commandant en chef la force armée de Paris et les troupes de la première division, à M. Soulier, commandant la dixième cohorte.* »

« Au quartier-général de la place Vendôme, le 23 octobre 1812, à une heure du matin.

« Monsieur le commandant, je donne ordre à M. le général *Lamotte* de se transporter à votre caserne, accompagné d'un commissaire de police, pour faire, à la tête de la cohorte que vous commandez, la lecture de l'*acte du Sénat* par lequel il annonce la mort de l'Empereur et l'abolition du Gouvernement impérial. Ce général vous donnera aussi connaissance de l'*ordre du jour* de la division, par lequel vous verrez que vous avez été promu au grade de général de

brigade, et qui vous indiquera les fonctions que vous avez à remplir.

« Vous ferez prendre les armes à la cohorte avec le plus grand silence et le plus de diligence possible. Pour remplir ce double but plus sûrement, vous défendrez que l'on avertisse les officiers qui seraient éloignés de la caserne. Les sergens-majors commanderont les compagnies où il n'y aura pas d'officiers. Lorsque le jour sera arrivé, les officiers qui se présenteront à la caserne seront envoyés à la place de Grève, où ils attendront les compagnies qui devront s'y réunir, après avoir exécuté les ordres qui seront donnés par M. le général Lamotte, et auxquels vous voudrez bien vous conformer en le secondant de tout votre pouvoir.

« Lorsque ces ordres seront exécutés, vous vous rendrez à la place de Grève, pour y prendre le commandement qui vous est indiqué dans l'ordre du jour. Vous aurez sous vos ordres les troupes ci-après désignées :

« 1° Votre cohorte;

« 2° Deux compagnies du second bataillon des vétérans;

« 3° Une compagnie du premier bataillon du régiment de la garde de Paris;

« 4° Vingt-cinq dragons de la garde de Paris;

« 5°

« 5° La garde que vous y trouverez déjà placée.

« Vous ferez toutes vos dispositions pour garder l'Hôtel-de-Ville et ses avenues. Vous laisserez au clocher de Saint-Jean, un détachement pour être maître de sonner le tocsin au moment où cela deviendrait nécessaire.

« Ces dispositions faites, vous vous présenterez chez M. le préfet, qui demeure à l'Hôtel-de-Ville, pour lui remettre le paquet ci-joint. Vous vous concerterez avec lui pour faire préparer un salle dans laquelle devra s'assembler le Gouvernement provisoire, et un emplacement commode pour recevoir mon état-major, qui s'y transportera avec moi sur les huit heures.

« S'il se présente à vous, de ma part, des commissaires, ils seront munis d'une carte portant le même timbre que celui placé au bas de cet ordre : vous pourrez prendre avec eux les mesures que les circonstances exigeraient pendant mon absence.

« Je m'en rapporte, pour tout ce qui ne serait pas prévu dans cette instruction, à votre sagesse, à votre expérience et à votre patriotisme, dont on m'a donné le meilleur témoignage. C'est d'après ces raisons que je mets une entière confiance dans vos dispositions.

« En exécutant ponctuellement cet ordre,

M. le commandant, vous serez sûr de servir utilement notre patrie, qui en sera reconnaissante.

(Ici l'empreinte d'un timbre
rond, portant la lettre *L.*)

Signé MALET.

P. S. M. le général *Lamotte* vous remettra un *bon de cent mille francs*, destiné à payer la haute-solde accordée aux soldats, et les doubles appointemens des officiers. Vous prendrez aussi des arrangemens pour faire vivre votre troupe, qui ne rentrera à la caserne que lorsque la garde nationale de Paris sera assez organisée pour prendre le service. Cette somme est indépendante de la gratification qui vous est destinée. »

Après que le commandant *Soulier* eut pris lecture de cette lettre, le général lui présenta les deux autres pièces suivantes :

SÉNAT CONSERVATEUR.

Séance du 22 octobre 1812.

LA séance s'est ouverte à huit heures du soir, sous la présidence du sénateur *Sieyes.*

Le Sénat, réuni extraordinairement, s'est fait donner lecture du message qui lui annonce la

mort de l'Empereur Napoléon, qui a eu lieu sous les murs de Moskou le 7 de ce mois.

Le Sénat, après avoir mûrement délibéré sur un événement aussi inattendu, a nommé une Commission pour aviser, séance tenante, aux moyens de sauver la patrie des dangers imminens qui la menacent; et, après avoir entendu le rapport de sa Commission,

A décrété ce qui suit :

Art. 1er. Le Gouvernement impérial n'ayant pas rempli l'espoir de ceux qui en attendaient la paix et le bonheur des Français, ce Gouvernement et ses institutions sont abolis.

2. Ceux des grands dignitaires, civils et militaires, qui voudraient user de leurs pouvoirs ou de leurs titres pour entraver la régénération publique, sont mis *hors la loi.*

3. La Légion d'honneur est conservée; les croix et les grands cordons supprimés. Les légionnaires ne porteront que le ruban, en attendant que le Gouvernement ait déterminé un mode de récompense nationale.

4. Il est établi un *Gouvernement provisoire*, composé de *quinze* membres, dont les noms suivent :

MM. le général *Moreau*, président; *Carnot*, ex-ministre, vice-président; le général *Augereau*; *Bigonet*, ex-législateur; *Destult-Tracy*,

sénateur ; *Florent Guyot*, ex-législateur ; *Frochot*, préfet du département de la Seine ; *Jacquemont*, ex-tribun ; *Lambrechts*, sénateur ; *Montmorency* (Mathieu) ; *Malet*, général ; *Noailles* (Alexis) ; *Truguet*, vice-amiral ; *Volney*, sénateur ; *Garat*, sénateur.

5. Ce Gouvernement est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ; de traiter immédiatement de la paix avec les Puissances belligérantes ; de faire cesser les malheurs de l'Espagne ; de rendre à leur indépendance les peuples de Hollande et d'Italie.

6. Il fera présenter, le plus tôt possible, un projet de constitution à l'acceptation du peuple français réuni en assemblées primaires.

7. Il sera envoyé une députation à Sa Sainteté le Pape Pie VII, pour le supplier, au nom de la Nation, d'oublier les maux qu'il a soufferts, et pour l'inviter de venir à Paris avant de retourner à Rome.

8. Les ministres cesseront leurs fonctions, et ils remettront leurs portefeuilles à leurs secrétaires généraux. Tout acte subséquent de leur part les mettrait *hors la loi*.

9. Les fonctionnaires publics, civils, judiciaires et militaires, continueront leurs fonctions : mais tout acte qui tendrait à entraver la nouvelle organisation les mettrait *hors la loi*.

10. Les décrets sur les bans de la garde nationale sont rapportés : ceux qui ont été appelés aux armées d'après ces lois sont autorisés à rentrer dans leurs foyers.

11. La garde nationale sera sur-le-champ organisée dans tous les départemens par municipalités, et conformément aux anciennes lois sur ce sujet.

12. Les militaires de tous grades composant la garde impériale, la garde de Paris, et les troupes qui s'y trouvent actuellement en garnison, formeront la garde du Gouvernement : le congé absolu sera donné à ceux qui le demanderont.

13. Il est accordé une amnistie générale pour tous les délits provenant d'opinions politiques et délits militaires, même de désertion à l'étranger : tout émigré, déporté ou déserteur qui voudra rentrer en France d'après cette disposition, sera seulement tenu de se présenter à la première municipalité frontière, pour y faire sa déclaration, et recevoir un passe-port pour le lieu qu'il désignera.

14. La *mise hors la loi*, outre les peines corporelles, entraîne la confiscation des propriétés.

15. La liberté de la presse est rétablie, sauf la responsabilité.

16. Le général *Lecourbe* est nommé commandant en chef de l'armée centrale, qui sera as-

semblée sous Paris, au nombre de cinquante mille hommes.

17. Le général *Malet* remplace le général *Hullin* dans le commandement de la place de Paris, ainsi que de la première division militaire. Il pourra nommer les officiers généraux et l'état-major qu'il croira nécessaires pour le seconder.

Il est particulièrement chargé de faire réunir les membres du Gouvernement provisoire, de les installer, de veiller à leur sûreté, de prendre toutes les mesures de police qui lui paraîtront urgentes, et d'organiser leur garde.

Il est autorisé à donner des gratifications à ceux des citoyens et des militaires qui le seconderont, et qui se distingueront, dans cette importante circonstance, par leur dévouement à la patrie.

Il est, à cet effet, mis à sa disposition une somme de *quatre millions*, à prendre sur la caisse d'amortissement.

18. Il sera fait une adresse au peuple français et aux armées, pour leur faire connaître les motifs qui ont déterminé le Sénat à changer le mode de Gouvernement, à les rendre à leurs droits si souvent violés, et à les rappeler à leurs devoirs trop long-temps oubliés. Il se dévoue pour la patrie : il a l'assurance qu'il sera courageusement secondé par les citoyens et par les armées, pour rendre la

Nation à l'indépendance, à la liberté et au bonheur.

19. Le présent Sénatus-Consulte sera proclamé sur-le-champ dans Paris, à la diligence du général Malet, et envoyé à tous les départemens et aux armées par le Gouvernement provisoire.

Les président et secrétaires,

Signé SIEYES, président.

LANJUINAIS, GRÉGOIRE, secrétaires.

Certifié conforme à la minute restée entre mes mains.

Le général de division commandant la force armée de Paris et les troupes de la première division militaire,

Signé MALET.

PREMIÈRE DIVISION MILITAIRE.

PLACE DE PARIS.

ORDRE DU JOUR du 23 au 24 octobre 1812.

Au nom du Sénat, les troupes sont prévenues que l'Empereur Napoléon a trouvé la mort à Moskou le 7 de ce mois.

Toutes les mesures ont été prises pour sauver le restes de l'armée.

Le Sénat a saisi cette circonstance pour changer un Gouvernement oppresseur, et qui ne pouvait qu'empirer sous l'influence d'un enfant. Il a établi un Gouvernement provisoire, dont les membres doivent obtenir l'entière confiance des troupes. L'acte qui règle ce changement leur sera communiqué, dans les casernes, par des généraux, ou officiers de l'état-major, accompagnés d'un commissaire de police.

Le général *Hullin*, par une conduite inconsidérée dans une pareille circonstance, a perdu la confiance du Sénat : il a été remplacé par le général *Malet* dans le commandement des troupes de la place de Paris et de la première division militaire. Ce dernier aura son quartier général à l'Hôtel-de-Ville.

Le général de division *Desnoyers* est nommé chef de l'état-major de cette division.

L'adjudant-commandant *Doucet* est nommé général de brigade, sous-chef de l'état-major.

Le général de division *Payle-Hardi* est nommé commandant de l'artillerie; il prendra son quartier général au château de Vincennes.

Le génére**l** *Guidal* prendra le commandement des troupes qui se réuniront au Luxembourg pour la garde du Sénat.

Le général *Soulier*, chef de la dixième cohorte, prendra le commandement des troupes qui se trouveront réunies pour la garde de l'Hôtel-de-Ville.

Les cohortes des gardes nationales devant être licenciées, le général *Chiner* aura le commandement des dépôts d'infanterie légère de la division.

Le général *Rabbe* aura le commandement des dépôts d'infanterie de ligne.

Tous les autres généraux actuellement employés dans la division y continueront leurs services.

Le général *Lecourbe* est nommé commandant en chef de l'armée centrale qui va s'assembler sous Paris.

Le général de division *Lahorie* en sera chef de l'état-major.

Les officiers d'état-major de la place et de la première division, ainsi que les officiers des troupes qui s'y trouvent, seront susceptibles d'obtenir un grade supérieur à celui qu'ils occupent actuellement, si le général *Malet* les en trouve dignes par leur conduite civique.

Les sous-officiers jouiront de la même faveur.

Lors du licenciement des cohortes, les officiers et sous-officiers qui les commandent, et qui voudront continuer leurs services, seront atta-

chés à l'état-major-général, en attendant qu'ils aient obtenu un emploi.

Les troupes de toutes armes qui feront le service dans Paris recevront, à dater de ce jour, une haute-solde de vingt sous par jour pour le fusilier; de vingt-cinq sous pour le caporal ou brigadier; de trente sous pour le sergent ou le maréchal-des-logis. Les officiers auront doubles appointemens.

Les troupes se tiendront dans leurs casernes, prêtes à marcher au premier ordre : s'il s'y présentait quelques ministres ou généraux non désignés dans le présent ordre, ils encourraient la peine de la *mise hors la loi* indiquée dans les articles 2 et 9 du sénatus-consulte en date d'hier.

Les gardes ne seront point relevées : les vivres leur seront portés de la caserne.

Les légionnaires ne porteront que le ruban, en attendant une nouvelle décoration.

Le nouvel ordre de choses exigeant de la sagesse et de la prévoyance du Gouvernement provisoire qu'il s'assure de quelques hommes dangereux et corrompus qui voudraient se servir de leur influence pour contrarier sa marche, le général Malet invite les troupes qui seront employées à ce service à le faire avec ordre et modération, mais avec toute l'énergie qu'exige une mesure commandée par la sûreté et la tranquillité publique. C'est par une pareille con-

duite qu'il jugera les officiers, sous-officiers et soldats dignes de l'avancement et des récompenses promises.

(Ici l'empreinte d'un timbre rond portant la lettre *L.*)

Le général de division commandant en chef la force armée de Paris et les troupes de la première division militaire.

Signé MALET.

Le commandant Soulier, ne doutant pas de l'authenticité de ces deux pièces, se met aussitôt en devoir de faire tout ce qui lui est commandé.

Même chose a lieu à la caserne des *Minimes*, place Royale au Marais, et à celle de *Picpus*.

Le sénatus-consulte, l'ordre du jour ci-dessus, et la proclamation suivante, sont lus aux flambeaux dans les divers quartiers, et produisent parmi les soldats la plus vive exaltation.

LE GÉNÉRAL DE DIVISION commandant la force armée de Paris et les troupes de la première division militaire.

CITOYENS ET SOLDATS,

Buonaparte n'est plus! le tyran est tombé sous les coups des vengeurs de l'humanité! Grâces

leur soient rendues ! ils ont bien mérité de la patrie et du genre humain.

Si nous avons à rougir d'avoir supporté si longtemps à notre tête un étranger, un Corse, nous sommes trop fiers pour y souffrir un enfant bâtard.

Il est donc de notre devoir le plus sacré de seconder le Sénat dans sa généreuse résolution de nous affranchir de toute tyrannie.

Un sincère et ardent amour de la patrie nous inspirera les moyens nécessaires pour opérer cette urgente et dernière révolution ; mais c'est à votre courage, à votre parfaite union, à une confiance réciproque, que nous devrons un glorieux succès.

Citoyens, dans cette journée à jamais mémorable, reprenez toute votre énergie ! arrachez-vous à la honte d'un vil asservissement ! L'honneur et l'intérêt se réunissent pour vous en faire la loi : c'est un régime oppressif qu'il faut renvoyer ; c'est la liberté à reconquérir pour ne plus la laisser perdre.

Terrassez tout ce qui oserait s'opposer à la volonté nationale ; protégez tout ce qui s'y soumettra.

Soldats, les mêmes motifs doivent vous animer ; il en est encore un plus pressant pour vous ; celui de ne plus prodiguer votre sang dans des

guerres injustes, atroces, interminables, et contraires à l'indépendance nationale. Prouvez à la France, à l'Europe, que vous n'étiez pas plus les soldats de Buonaparte que vous ne fûtes ceux de Robespierre. Vous êtes et serez toujours les soldats de la patrie, qui saura vous restituer le juste avancement dû à vos services, et dont vous êtes frustrés depuis trop long-temps.

Légionnaires, civils et militaires, on conserve votre institution ; nous devons, n'en doutez pas, cette faveur insigne au serment que nous avons fait de défendre la liberté, l'égalité, et de combattre la féodalité de tous nos moyens. Tel est notre serment, il doit être gravé dans vos cœurs. Comme l'un de vos commandans, je vous requiers de l'accomplir. Mais souvenez-vous qu'il n'y a de vraie liberté que celle qui est le fruit de la raison, des vertus ; d'autre égalité que celle qui provient des lois. Toute autre idée ne serait qu'une folie qui finirait toujours par rendre la tyrannie inévitable, et il se trouverait encore des hommes assez lâches, assez pervers pour dire qu'elle est nécessaire.

Travaillons tous de concert à la régénération publique ! Pénétrons-nous de ce grand œuvre, qui méritera à ceux qui y participeront la reconnaissance des contemporains, l'admiration de la postérité, et qui lavera la Nation, aux yeux de

l'Europe, des infamies commises par le tyran.

Réunissons nos efforts pour obtenir une constitution qui assure le bonheur des Français! Qu'elle soit basée sur la raison, sur la justice, et nous sommes certains d'y parvenir.

Mes braves camarades, le champ de la véritable gloire vous est ouvert; de celle qui vous fera estimer, chérir de vos concitoyens; de celle enfin qui vous vaudra de justes récompenses nationales. Saisissez une si belle occasion pour vous montrer dignes du nom français; mourons, s'il le faut, pour la patrie et la liberté, et rallions-nous toujours au cri de *vive la nation!*

Signé MALET.

Plusieurs placards de ces trois pièces avaient été affichés dans plusieurs carrefours; mais ils furent bientôt supprimés.

Après avoir obtenu, à l'aide de ces trois pièces supposées, les troupes dont il avait besoin, et les avoir réparties selon ses vues, le général *Malet* s'était transporté, vers six heures, à la prison de *la Force*, toujours sous le nom du général *Lamotte*, et en vertu du sénatus-consulte et de l'ordre du jour ci-dessus, dont il donna lecture au concierge, il s'était fait remettre les généraux *Guidal* et *Lahorie*, nommés dans l'ordre du jour, ainsi que plusieurs autres officiers,

auxquels il donna diverses destinations, notamment celle d'aller arrêter le ministre et le préfet de police, qui furent en effet amenés à cette même prison trois quarts d'heure après.

Ce qui paraît avoir perdu le général Malet, c'est l'imprudence qu'il commit d'envoyer à l'adjudant *Doulcet*, à peu près à la même heure et avant d'arriver lui-même à l'hôtel de l'état-major, la lettre suivante :

Le général de division, commandant en chef la force armée de Paris et les troupes de la première division militaire, à M. Doulcet, *général de brigade, sous-chef de l'état-major-général.*

Au quartier-général de l'Hôtel-de-Ville,
le 23 octobre 1812, à 5 heures du matin.

Monsieur le Général,

Vous avez été promu au grade de général de brigade. Cet avancement vous était dû autant par vos longs services que par la rare probité qui vous a toujours distingué dans tout le cours des orages révolutionnaires. Il faut espérer que celui-ci sera le dernier; pour cela, il faut l'union et le concours de tous les braves militaires : je compte sur vous.

Je vous envoie ci-joint l'*acte du Sénat* qui

annonce la mort de l'Empereur et l'abolition du Gouvernement impérial, l'*ordre du jour* que je donne à ce sujet, et qui indique les généraux qui vont être employés dans la division, et ma *proclamation*.

Vous voudrez bien donner lecture de ces pièces aux officiers de l'état-major, ainsi qu'aux soldats de garde et d'ordonnance. Cette mesure est d'urgence pour prévenir tous les froissemens qui pourraient être la suite de son ignorance.

J'envoie un détachement pour s'assurer de la personne du général *Hullin*. Quoique cette mesure ne soit que de pure précaution, je n'ai pas cru devoir vous charger de surveiller l'exécution de cet ordre, soit par délicatesse, soit à cause des relations de services que vous avez eues avec ce général. J'attends seulement que vous n'en entraverez pas l'exécution.

Quant à M. *Laborde*, il est trop en exécration aux militaires pour qu'il soit prudent qu'il se fasse voir. Pour lui éviter tout désagrément, et peut-être quelque chose de pis, vous lui ordonnerez de suite les arrêts forcés, avec un factionnaire à sa porte. Je vais vous envoyer le général *Desnoyers*, désigné pour remplir les fonctions de chef d'état-major. Cette mesure n'est que momentanée, et vous reprendrez bientôt ces fonctions en chef.

En

En attendant, vous préparerez les ordres ci-après indiqués :

L'ordre à chacune des quatre cohortes n° 1, 8, 9, 12, d'envoyer sur-le-champ chacune trois cents hommes au Luxembourg pour la garde du Sénat. Ils s'y trouveront sous les ordres du général de division *Guidal*. Le restant de ces quatre cohortes resteront sous les armes dans leurs casernes avec le commandant, pour attendre les ordres que je pourrai leur expédier.

Vous ferez renforcer les gardes des barrières, depuis celle de Clichy jusqu'à celle des Bons-Hommes, et sur la gauche de la Seine, depuis la barrière de la Cunette jusqu'à celle de la Garre, c'est-à-dire, toutes les barrières de cette partie. J'ai fait occuper les autres par le régiment de la garde de Paris.

Vous donnerez la consigne à toutes ces barrières de ne laisser sortir personne que les gens de la campagne qui apportent des comestibles, qu'il faut protéger. On laissera librement entrer, à l'exception des troupes armées, qui ne pourront le faire sans mon ordre. Vous enverrez des officiers d'état-major faire la ronde de toutes ces barrières pour voir si les ordres sont bien exécutés, et s'il ne se commet pas d'actes arbitraires.

Mais, pour l'expédition de tous ces ordres,

vous attendrez l'arrivée du général *Desnoyers*, qui y apposera le cachet désigné, et qui donnera des cartes pour que vos ordonnances puissent circuler librement dans Paris, et que les officiers d'état-major soient reconnus; car l'ordre est donné d'arrêter tous ceux qui ne seront pas munis de ce cachet, et vous le renouvellerez dans tous vos ordres.

La 10e cohorte, le dépôt du 32e régiment, et le régiment de Paris sont déjà employés, soit dans des postes de sûreté dans Paris, soit aux détachemens qui ont exécuté l'ordre d'arrestation du Préfet de police, du Ministre de la police, du Ministre de la guerre et de Cambacérès; mesures nécessitées autant par la prudence que pour leur propre sûreté.

Vous ne compterez donc pas sur ces troupes pour envoyer aux barrières.

Vous donnerez l'ordre au régiment des dragons de Paris d'envoyer vingt-cinq hommes au Luxembourg pour la garde du Sénat, sous les ordres du général Guidal; vingt-cinq à la maison de ville pour la garde du Gouvernement provisoire, dix à la préfecture de police pour les ordonnances. Il sera bon d'en mettre quelques-uns aux principales barrières, pour être averti promptement de ce qui pourrait y arriver.

Dans les ordres, vous préviendrez tous ces dé-

tachemens que les vivres leur seront fournis, et une bouteille de vin par homme, par les soins de leurs commandans. Vous préviendrez ceux-ci que je leur ferai des fonds extraordinaires pour subvenir à cette dépense.

Aussitôt que vous aurez expédié tous ces ordres avec le général Desnoyers, vous viendrez me trouver à l'Hôtel-de-Ville avec quelque officier d'état-major pour y établir momentanément un bureau.

Le général *Desnoyers* vous communiquera les instructions particulières qu'il aura à vous donner, et je le charge de vous remettre un bon de cent mille francs pour vos dépenses extraordinaires.

Vous devez sentir, M. le général, l'importance de toutes les mesures que je vous indique. Je ne doute pas qu'elles ne soient prises avec toute la prudence et la célérité qu'elles exigent, et dont je vous crois très-capable.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Signé MALET.

P. S. Vous donnerez l'ordre au second bataillon des vétérans d'envoyer de suite deux compagnies à la place de Grève pour la garde du Gouvernement provisoire. »

Il paraît que c'était lui-même qui se propo-

sait de se rendre, peu d'instans après, à l'état-major, sous le nom de général *Desnoyers*, comme en effet il s'y rendit, après avoir passé chez le général *Hullin*, qu'il croyait avoir laissé mort dans sa chambre, mais qui ne fut que blessé du coup de pistolet qu'il lui tira dans la figure, sur son refus de se laisser conduire en prison.

L'intervalle de temps qui se passa entre la réception de cette lettre et l'arrivée effective de Malet laissa à l'adjudant *Doulcet* le loisir de réfléchir tant sur la teneur de cette lettre que sur celle des trois pièces y jointes. Il eut le temps d'en donner communication à l'officier *Laborde* et d'en conférer avec lui. Ils se doutèrent de la conspiration. Ils étaient à délibérer sur le parti à prendre, lorsque Malet se présenta. Laborde, qui le reconnut, se jette à l'instant sur lui; et de là son arrestation et la ruine de toute son entreprise.

On sait de reste que ce général Malet était déjà prisonnier d'État depuis plusieurs années; qu'après avoir été renfermé au Temple, puis au château de Vincennes, il avait obtenu d'être transféré, sous prétexte de maladie, dans une maison de santé sise à l'extrémité du faubourg Saint-Antoine, près la barrière dite *du Trône*; que c'est dans cette pension qu'il conçut l'idée et dressa tous les préparatifs de sa conspiration;

que dans la soirée même du 22 octobre il soupa à l'ordinaire avec les hôtes de la maison, fit sa partie de piquet, pendant laquelle il parut fort gai; qu'il monta dans sa chambre vers dix heures comme pour se coucher; qu'au lieu de se coucher, il eut l'adresse de s'évader de la maison sans que personne s'en soit aperçu, en passant par-dessus le mur du jardin; que de là il se rendit dans une maison particulière, rue Neuve-Saint-Gilles, où l'attendaient ses affidés en très-petit nombre; et que c'est de cette maison particulière qu'il partit, vers deux heures du matin, après s'être costumé et armé, pour aller aux casernes, où il est probable qu'il s'était aussi ménagé quelques intelligences.

Quoi qu'il en soit, lorsque le danger fut passé pour eux, et qu'ils furent un peu remis de leur première stupeur, les ministres et autres grands fonctionnaires du Gouvernement impérial se réunirent en Conseil d'état chez l'Archichancelier. Il est arrêté que les auteurs et complices de la conspiration seront traduits sans délai devant une Commission militaire, dont les membres sont à l'instant désignés et convoqués. En même temps, sur les murs des places et carrefours, on fit afficher le placard suivant, dans lequel on évite de prononcer même le mot de conspiration.

Paris, le 23 octobre.

« Ministère de la police générale.

Trois ex-généraux, *Malet*, *Lahorie* et *Guidal*, ont trompé quelques gardes nationales et les ont dirigés contre le ministre de la police génerale, le préfet de police et le commandant de la place de Paris. Ils ont exercé des violences contre eux. Ils répandaient faussement le bruit de la mort de l'Empereur. Ces ex-généraux sont arrêtés; ils sont convaincus d'imposture; il va en être fait justice. »

Le lendemain le journal officiel se contenta d'annoncer ce qui suit :

Paris, le 24 octobre.

« Les individus arrêtés hier et leurs prévenus de complicité ont été transférés aujourd'hui à l'Abbaye. Une Commission militaire est formée pour prononcer sur leur sort. Elle s'est réunie aujourd'hui et a entendu la lecture des pièces et des interrogatoires. »

On se garda bien toutefois de publier aucune de ces pièces.

La Commission tint sa première séance publique, le 28 octobre, à neuf heures du matin, dans la salle ordinaire du Conseil de guerre permanent, rue du Cherche-Midi.

Les accusés rangés sur plusieurs banquettes, en face des juges, étaient :

1. L'ex-général *Malet*, âgé de cinquante-huit ans, du département du Jura.

2. L'ex-général *Lahorie*, âgé de quarante-cinq ans, du département de la Mayenne.

3. L'ex-général *Guidal*, âgé de quarante-sept ans, du département du Var.

4. Gabriel *Soulier*, de Carcassonne, commandant de la dixième cohorte.

5. *Gomont*, dit *Saint-Charles*, de Metz, sous-lieutenant dans la même cohorte ;

Et autres, au nombre de 24, dont les noms se verront ci-après.

Aux diverses questions qui furent adressées au premier accusé, il répondit à peu près en ces termes.

« Vous connaissez mon dessein, le but que je m'étais proposé. Ils sont écrits dans ma proclamation, et dans mon ordre du jour.

« Vous connaissez ce que j'ai fait, ce que j'ai entrepris pour parvenir à ce but ; inutile donc de me questionner davantage sur tout cela.

« Je n'ai nulle envie de m'en défendre ; encore moins de chercher à m'en justifier.

« Jamais action ne fut plus légitime, entreprise plus noble ni plus méritoire.

« Je voulais délivrer mon pays de l'exécrable tyrannie sous laquelle il gémit depuis trop long-temps.

« Si j'eusse réussi, je serais un héros ; j'aurais été proclamé le libérateur de la France. On m'eût érigé des statues ; et vous seriez à mes pieds, Vous, qui allez me condamner.

« Mon seul tort est d'avoir échoué ; et je n'ai échoué que pour avoir hésité une minute de trop à brûler la cervelle à un vil coquin.

« Je voulais opérer cette révolution sans qu'il y eût une goutte de sang versée. Je n'ai donné la mort au commandant *Hullin* que parce qu'il m'y a forcé. Je n'allai pas chez lui dans cette intention : au contraire, je voulais le sauver.

« Au surplus, vous devez bien penser que l'homme qui osa concevoir et entreprendre, lui seul, l'exécution d'un projet aussi hardi, aussi difficile, et qui fut si près de réussir, sut aussi d'avance en calculer toutes les chances, qu'il avait réfléchi aux conséquences du non succès, qu'il mesura toute la profondeur du gouffre où il se précipitait ; et que puisqu'il fut incapable de reculer devant l'image du danger, il est pareillement incapable de pâlir maintenant à l'aspect du supplice qui va terminer son existence. Mon sacrifice est fait, je suis prêt à mourir ;

et je mourrais sans regret, si je ne laissais une femme et des enfans.

« Mais ce qui m'affecte profondément, ce qui m'accable et me déchire, c'est d'avoir compromis tant de braves gens, qui ont été dupes de mon artifice, et qui sont menacés d'en être les victimes. Oui, sur mon honneur, je vous jure et vous proteste que, de tous ces messieurs qui sont ici avec moi, aucun n'était dans mon secret, que je ne leur en avais point fait confidence, que rien n'avait été concerté avec eux; qu'ils ont agi de bonne foi et très-innocemment, trompés par les faux actes, par le faux sénatus-consulte que j'ai mis sous leurs yeux. Je vous demande donc en grâce, messieurs, de ne point les confondre avec moi, qui suis le seul coupable. — Je dis *coupable;* oui, à vos yeux peut-être, aux yeux des suppôts et complices du tyran dont je voulais faire cesser l'usurpation; mais, aux yeux des vrais Français, j'ai fait une action louable; j'ai bien mérité de la patrie; et je suis certain d'emporter leurs regrets et leur estime. (1) »

Quant aux autres accusés, dont le général

---

(1) Ces paroles, à quelques liaisons près, sont exactement tirées des réponses du général Malet, qui furent recueillies par un assistant.

Malet avait en quelque sorte tracé et préparé la défense, ils s'efforcèrent de persuader qu'en effet ils n'avaient été nullement ses complices; qu'ils avaient été trompés par les faux actes qu'il leur avait exhibés, et auxquels ils avaient ajouté foi. Quelques-uns ajoutèrent, avec une grande apparence de vérité, que la preuve qu'ils étaient de bonne foi, c'est que dès l'instant où ils avaient été avertis que le prétendu général qui les avait mis en mouvement était un imposteur, que les actes qu'il leur avait montrés étaient faux et supposés, ils avaient aussitôt cessé de lui obéir, et avaient quitté les postes qui leur avaient été assignés, pour venir se ranger sous l'autorité légitime.

Deux jeunes avocats parurent à la fin de la séance pour défendre quelques accusés. Ils plaidèrent dans ce système, mais furent à peine entendus pendant quelques minutes.

La séance publique avait commencé le 28 au matin, à neuf heures; elle fut close vers huit heures du soir. Les accusés furent reconduits à la prison, et la Commission resta en séance secrète une partie de la nuit.

Le lendemain matin, vers dix heures, leur jugement fut arrêté, rédigé et signé; puis le capitaine-rapporteur, assisté du greffier, vint en

donner lecture dans la prison aux condamnés, et aux acquittés, réunis à cet effet dans la cour.

En voici la teneur :

« LA COMMISSION MILITAIRE délibérant à huis clos,

SON EXCELLENCE le comte DEJEAN, président, a posé la question ainsi qu'il suit :

Le nommé Claude-François *Malet*, ci-avant qualifié, accusé de crime contre la sûreté intérieure de l'État, par un attentat dont le but était de détruire le Gouvernement et l'ordre de successibilité au trône, et d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité impériale, est-il coupable ?

Le nommé Victor-Claude-Alexandre-Fanneau *Lahorie*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable ?

Le nommé Maximilien-Joseph *Guidal*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable ?

Le nommé Gabriel *Soulier*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable ?

Le nommé Jean-François *Rabbe*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable ?

Le nommé Pierre-Charles *Limozin*, ci-avant

qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable?

Le nommé Pierre *Borderieux*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable?

Le nommé Hilaire *Beaumont*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable?

Le nommé Antoine *Piquerel*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable?

Le nommé Georges *Rouff*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable?

Le nommé Nicolas-Josué *Steenhouwer*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable?

Le nommé Louis-Charles *Fessart*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable?

Le nommé Louis-Marie *Régnier*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable?

Le nommé Jean-Joseph *Julien*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable?

Le nommé Joseph *Lefebvre*, ci-avant qualifié,

accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable?

Le nommé Jean-Charles-François *Godard*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable?

Le nommé Jean-Baptiste *Caumette*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable?

Le nommé Amable-Aimé *Provost*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable?

Le nommé Joachim-Alexandre *Lebis*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable?

Le nommé *Gomont*, dit Saint-Charles, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable?

Le nommé Joseph-Antoine *Viallevielhe*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable?

Le nommé Jean-Henri *Caron*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable?

Le nommé Jean-Auguste *Rateau*, ci-avant qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable?

Le nommé Jean-Louis *Boccheiampe*, ci-avant

qualifié, accusé de complicité avec l'ex-général Malet, est-il coupable?

Les voix recueillies sur chacune des questions, en commençant par le grade inférieur, Son Excellence M. le Comte Dejean, président, ayant émis son opinion le dernier,

La Commission Militaire déclare, à l'unanimité, l'ex-général *Malet* coupable de crime contre la sûreté intérieure de l'État, par un attentat dont le but était de détruire le Gouvernement et l'ordre de successibilité au trône, et d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité impériale;

A l'unanimité, l'ex-général *Lahorie*, coupable de complicité avec l'ex-général Malet;

A l'unanimité, l'ex-général *Guidal*, coupable de complicité avec l'ex-général Malet;

A l'unanimité, le chef de bataillon *Soulier*, coupable de complicité avec l'ex-général Malet;

A la majorité de six voix contre une, le colonel *Rabbe*, coupable de complicité avec l'ex-général Malet;

A l'unanimité, le sieur *Limozin*, non coupable de complicité;

A l'unanimité, le sieur *Borderieux*, capitaine, coupable de complicité avec l'ex-général Malet;

A l'unanimité, le sieur *Beaumont*, lieutenant, coupable de complicité avec l'ex-général Malet;

A l'unanimité, le sieur *Piquerel*, adjudant-major, coupable de complicité avec l'ex-général Malet;

A la majorité suffisante de trois voix contre quatre, le sieur *Rouff*, capitaine, non coupable de complicité;

A l'unanimité, le sieur *Steenhouwer*, capitaine, coupable de complicité avec l'ex-général Malet;

A l'unanimité, le sieur *Fessart*, lieutenant, coupable de complicité avec l'ex-général Malet;

A l'unanimité, le sieur *Régnier*, lieutenant, coupable de complicité avec l'ex-général Malet;

A l'unanimité, le sieur *Julien*, sergent-major, non coupable de complicité avec l'ex-général Malet;

A l'unanimité, le sieur *Lefebvre*, lieutenant, coupable de complicité avec l'ex-général Malet;

A l'unanimité, le sieur *Godard*, capitaine, non coupable de complicité;

A l'unanimité, le sieur *Caumette*, sergent-major, non coupable de complicité;

A l'unanimité, le sieur *Provost*, lieutenant, non coupable de complicité ;

A l'unanimité, le sieur *Lebis*, lieutenant, non coupable de complicité ;

A l'unanimité, le sieur *Gomont*, dit Saint-Charles, sous-lieutenant, non coupable de complicité ;

A l'unanimité, le sieur *Viallevielhe*, adjudant-sous-officier, non coupable de complicité ;

A l'unanimité, le sieur *Caron*, adjudant-sous-officier, non coupable de complicité ;

A l'unanimité, le sieur *Rateau*, caporal, coupable de complicité avec l'ex-général Malet ;

A la majorité de cinq voix contre deux, le sieur *Boccheiampe*, prisonnier d'état, coupable de complicité avec l'ex-général Malet ;

Les voix recueillies de nouveau, dans la forme ci-avant indiquée,

La Commission militaire condamne, savoir :

1° A l'unanimité, le nommé Claude-François *Malet*, ex-général de brigade, en réparation de crime contre la sûreté intérieure de l'État, par un attentat dont le but était de détruire le Gouvernement et l'ordre de successibilité au trône, et d'exciter les citoyens habitans à s'armer

mer contre l'autorité impériale, *à la peine de mort*, et à la confiscation de ses biens ;

2° A l'unanimité, les nommés Victor-Claude-Alexandre Fanneau *Lahorie*, et Maximilien-Joseph *Guidal*, ex-généraux de brigade ; Gabriel *Soulier*, chef de bataillon ; Nicolas-Josué *Steenhouwer*, Pierre *Borderieux*, Antoine *Piquerel*, capitaines ; Antoine *Fessart*, Louis-Joseph *Lefevre*, Louis-Marie *Régnier*, Hilaire *Beaumont*, lieutenans ; Jean-Auguste *Rateau*, caporal, en réparation du crime de complicité avec le nommé Malet, *à la peine de mort*, et à la confiscation de leurs biens ;

3° A la majorité de six voix contre une, le nommé Jean-François *Rabbe*, colonel, en réparation du crime de complicité avec le nommé Malet, *à la peine de mort*, et à la confiscation de ses biens ;

Et 4° à la majorité de cinq voix contre deux, le nommé Joseph-Louis *Roccheiampe*, prisonnier d'État, en réparation du crime de complicité avec ledit Malet, *à la peine de mort*, et à la confiscation de ses biens ;

Lesdites peines prononcées contre les ci-avant nommés, en conformité des art. 87 et 88 du Code pénal de 1810, lesdits articles ainsi conçus :

Art. 87. — « L'attentat ou le complot dont le « but sera,

« Soit de détruire ou de changer le Gouver-« nement ou l'ordre de successibilité au trône,

« Soit d'exciter les citoyens ou habitans à « s'armer contre l'autorité impériale,

« Seront punis de la peine de mort et de la « confiscation des biens. »

Art. 88. — « Il y a attentat, dès qu'un acte est « commis ou commencé pour parvenir à l'exé-« cution de ces crimes, quoiqu'ils n'aient pas « été consommés. »

LA COMMISSION MILITAIRE DÉCHARGE ET ACQUITTE, 1° à l'unanimité, les sieurs *Gomont*, dit Saint-Charles, sous-lieutenant; Joachim-Alexandre *Lebis* et Amable-Aimé *Provost*, lieutenans; Jean-Charles-François *Godard*, capitaine; Joseph-Antoine *Viallevielhe*, Jean-Henri *Caron*, Pierre-Charles *Limozin*, adjudans sous-officiers; Jean-Joseph *Julien* et Jean-Baptiste *Caumette*, sergens-majors, du crime de complicité dont ils étaient prévenus; 2° à la majorité suffisante de trois voix contre quatre, le sieur Georges *Rouff*, capitaine, du crime de complicité dont il était prévenu, conformément à la loi du 13 brumaire an 5.

LA COMMISSION MILITAIRE ORDONNE que les ac-

quittés ci-avant nommés seront mis à la disposition de S. Exc. le ministre de la guerre;

Ordonne, en outre, que le présent jugement sera imprimé au nombre de deux mille exemplaires en placards, pour être affiché partout où besoin sera;

Enjoint à M. le juge-rapporteur de lire le présent jugement aux condamnés et aux acquittés, et, au surplus, de le faire exécuter dans tout son contenu, et cela dans les vingt-quatre heures.

Ordonne encore que copie du présent sera adressée à LL. EEx. les ministres de la guerre et de la police générale de l'Empire.

Fait, clos et jugé sans désemparer, en séance publique et permanente, à Paris, le 29 du susdit mois d'octobre, an que devant, et les membres de la Commission ont signé la minute du présent avec le greffier.

Signé à la minute *Thibault*, *Moncey*, *Géneval*, *Henry*, *Dériot*, comte *Dejean*, président; *Delon*, juge-rapporteur, et *Boudin*, greffier.

Collationné, le greffier, L. P. M. *Boudin*.

Pour copie conforme, le président de la Commission, comte *Dejean*.

L'exécution de ce jugement a eu lieu le jour même, à quatre heures, dans la plaine de Gre-

nelle, en présence d'un concours nombreux de spectateurs.

D'après un ordre du grand-juge, il fut sursis à l'exécution des sieurs *Rabbe* et *Rateau*.

Mais aussitôt le retour de *Buonaparte*, l'ordre fut donné d'exécuter le malheureux *Rateau*; et à l'égard de *Rabbe*, la peine de mort a été commuée en celle d'une détention illimitée.

VII.

ASSASSINAT *de Monseigneur* LE DUC D'ENGHIEN.

LE 23 ventôse an 12, au soir, M. *de Caulincourt*, étant à Strasbourg, se fit ouvrir la porte d'Allemagne, et se rendit avec le général *Leval*, commandant de la cinquième division militaire, sur la rive droite du Rhin. Peu auparavant, un corps d'infanterie et une forte division du régiment de cavalerie qui se trouve en garnison dans la ville, ainsi qu'une division de gendarmerie, avaient été placés sur les bords du Rhin. Dans la nuit, ils traversèrent ce fleuve, et se portèrent, par Kehl, sur Offenbourg, qui fut aussitôt cerné par ces troupes. Leur commandant se fit indiquer, par l'officier de police badois, les demeures de ceux des émigrés français qui y résident, et dont on voulait s'assurer. Ils furent mis aussitôt en état d'arrestation. On en a aussi arrêté à Kehl. Cette expédition a été dirigée avec le plus grand ordre, et exécutée avec une tranquillité et une prudence parfaites. On dit que les généraux Caulincourt et Leval se sont eux-mêmes

rendus à Offenbourg : toutefois ils étaient déjà de retour ici avant midi. Pendant toute la matinée, le passage du Rhin a été fermé ; personne ne traversait le fleuve, même avec des passe-ports. Vers midi, la colonne d'Offenbourg rentra dans notre ville par la citadelle, après y avoir remis au commandant ses prisonniers, dont on porte le nombre à quinze ; ils y sont provisoirement détenus. Parmi eux se trouve la baronne *de Reich* et l'abbé *d'Eymar*, ancien membre de l'assemblée constituante : il avait été employé, depuis son émigration, comme vicaire-général du cardinal de Rohan. On a aussi arrêté, mais par un malentendu, le directeur des postes de Kehl ; il a ensuite été relâché hier dans l'après-midi.

Dans la même nuit, une colonne de nos troupes, composée d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et de gendarmerie, a passé aussi le Rhin à Rhinau, éloigné d'ici de six lieues, sur la route de Brisack. On assure que sa destination était de cerner la ville d'Ettenheim, et d'arrêter les conspirateurs qui s'y trouvent. On est positivement informé que Dumouriez y a séjourné pendant plus de quinze jours : on parle encore de plusieurs ex-princes français comme y étant arrivés depuis peu ; mais l'issue de cette expédition n'est pas encore connue. Au reste, elle s'est faite du consentement de la cour de Bade : le

conseiller badois était arrivé ici avant-hier, et ces jours derniers plusieurs courriers avaient été dépêchés de Carslruhe, et en étaient revenus. Kehl est déjà évacué par nos troupes, et la communication est rétablie depuis hier après midi.

Hier matin, on a arrêté ici environ dix individus qu'on dit impliqués dans la conspiration. Parmi eux se trouvent le ci-devant comte *Toulouse-Lautrec*, madame de *Klingling*, belle-sœur du général de ce nom, le curé d'Ernheim et autres, la plupart émigrés rentrés. On a aussi arrêté hier, vers midi, le général *Desnoyers*, qui avait présidé, il y a trois ans, le conseil de guerre qui avait acquitté les complices de Pichegru.

Madame *Lajollais*, le frère de l'ex-général *Lajollais*, *Demongé* et sa femme, ont été traduits à Paris, sous l'escorte de gendarmes. On assure que *Chambé* a été arrêté dans le Haut-Rhin.

(*Extrait d'une lettre du* 25 *ventôse an* 12.)

EXTRAIT *d'une autre lettre de Strasbourg, datée aussi du* 25 *ventôse.*

« Le jour même de son arrivée à Strasbourg, le général *Caulaincourt*, aide-de-camp du Premier Consul, expédia un courrier à Carlsruhe; le lendemain 23, ce courrier est revenu avec des dépêches, et peu après nous avons vu ici un dé-

légué de la cour de Bade. On assure maintenant que le citoyen *Caulaincourt* avait demandé, au nom du Premier Consul, l'autorisation pour faire arrêter les émigrés et les conspirateurs rassemblés sur la rive droite. Cette autorisation a, dit-on, été donnée sur-le-champ.

« Hier matin, quelque mille hommes de nos troupes, infanterie, cavalerie, artillerie et gendarmerie, ont passé le Rhin sur trois points; savoir, à Rhinau, à Plobsheim et à Kehl, et ont enveloppé les deux principaux endroits où les criminels d'État séjournaient : Ettenheim, l'ancienne résidence du cardinal de Rohan, et Offenbourg. Le général Caulaincourt s'est lui-même rendu pour quelques heures dans cette dernière ville. On est informé qu'avant-hier le général Dumouriez et le *duc d'Enghien* se sont trouvés à Ettenheim. On apprendra aujourd'hui si on a pu se saisir de leurs personnes, car les troupes qui y ont été détachées doivent revenir ce matin. Si le bruit est fondé que le comte d'Artois et le prince de Condé se sont également trouvés à Ettenheim ou dans les environs, ils sont vraisemblablement en notre pouvoir. La curiosité du public est à cet égard très-grande ; aussi s'est-on porté hier en foule sur les deux grandes routes de Brisack et de Kehl, pour avoir plus promptement des nouvelles de l'arrestation des conspira-

teurs. Jusqu'à hier midi on avait braqué des canons sur le côté opposé du pont du Rhin, et toute communication de l'une à l'autre rive avait été sévèrement interdite ; à présent le passage est libre. »

(*Gazette de France du* 21 *mars* 1804.)

Strasbourg, 26 ventôse.

« On s'est saisi, à Ettenheim, d'une douzaine d'individus impliqués dans la conspiration. On compte parmi eux deux Anglais de distinction, qui y avaient été envoyés par leur Gouvernement. Il s'y trouve aussi un ancien colonel, nommé Dumontier; c'est la ressemblance de son nom avec celui du général Dumouriez qui avait fait croire que cet ex-général était à Ettenheim; mais on ne pense pas aujourd'hui qu'il y soit venu. Toutes ces personnes sont à présent enfermées dans la citadelle de Strasbourg. Elles ont été amenées ici sur des voitures escortées par de la gendarmerie et de la cavalerie; l'infanterie les suivait à une petite distance. Elles ont subi hier leur premier interrogatoire à l'hôtel du conseiller d'état préfet du Bas-Rhin. On assure que le général Caulaincourt a été présent à ces interrogatoires. On attend des ordres du Gouvernement sur la destination ultérieure des prisonniers.

« Tous les papiers et la correspondance des individus arrêtés, tant à Offenbourg qu'à Ettenheim, ont été saisis et transportés dans notre ville. On a lieu de supposer que l'examen de ces pièces conduira à de nouvelles découvertes. Au reste, il n'y a plus de doute sur les projets de ces hommes dévoués à l'Angleterre. Ils devaient, si l'affreux complot tramé à Paris eût réussi, s'introduire dans notre citadelle, et, après s'en être emparés, diriger toute l'artillerie qui s'y trouve contre la ville, pour empêcher nos concitoyens de les attaquer. On assure qu'un semblable projet devait être exécuté contre plusieurs autres places frontières. Nous aurons des détails plus authentiques sur ces projets, lorsque le Gouvernement publiera les pièces officielles de cette vaste conspiration. Les habitans d'Ettenheim et de la rive droite, en général, ont été d'abord un peu alarmés, parce qu'ils ignoraient le but de l'expédition ; mais ils se sont bientôt rassurés lorsqu'ils en ont eu connaissance ».

(La Clef du Cabinet.)

« Le ci-devant *duc d'Enghien*, fils du ci-devant duc de Bourbon, et petit-fils de l'ex-prince de Condé, se trouve maintenant en état d'arrestation dans notre citadelle. Le corps de troupes envoyé à Ettenheim l'y a arrêté avec

plusieurs personnes de sa suite. Tous sont, à ce qu'on assure, plus ou moins impliqués dans la conspiration. Cette opération a parfaitement réussi comme celle d'Offenbourg.

« Nos troupes ont passé le Rhin dans le silence de la nuit, près de Rhinau, et se sont ensuite mises en marche pour Ettenheim. Cet endroit a été enveloppé, de manière que personne n'y pouvait entrer ou sortir. On n'y avait aucune connaissance de notre expédition. Cependant, lorsqu'un détachement entra dans ce bourg, c'était vers le matin, il y eut quelque bruit. On assure que le duc d'Enghien est sauté de son lit, s'est armé à la hâte, et voulait même tirer sur le commandant de la gendarmerie qui était chargé de l'arrêter; mais que son propre secrétaire lui prit ses armes. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il a été transporté ici sous bonne escorte. On dit qu'ensuite il a vomi des imprécations contre Pichegru.

« Le général Fririon, ancien chef de l'état-major de l'armée du Rhin, a été chargé du commandement de l'expédition d'Ettenheim. Les agens des conspirateurs étant répartis sur plusieurs points de la frontière, il y a eu aussi beaucoup d'arrestations tout le long du Rhin, depuis Huningue jusqu'à Cologne. »

(*Journal des Débats, du* 22 *mars* 1805.)

Strasbourg, 27 ventôse an 12.

« Voici de nouveaux détails sur l'expédition d'Offenbourg. A peine nos troupes furent-elles en avant de Kehl, qu'elles occupèrent le pont de la Kintzig, près de l'endroit qui forme la principale communication entre Rastadt et Offenbourg; on établit des détachemens dans tous les villages entre Kehl et cette dernière ville. Arrivés devant Offenbourg, à deux heures du matin, nos troupes y entraient au moment où l'on avait ouvert la porte pour laisser entrer une voiture des environs. Les généraux se rendirent chez le prevôt de la ville, qui indiqua aux différens agens de la police les maisons dans lesquelles se trouvaient ceux qui devaient être arrêtés. Ces derniers furent conduits de suite dans la maison du prevôt. Lorsque toutes les arrestations furent faites, nos troupes retournèrent avec leurs prisonniers, et repassèrent le Rhin dans la même matinée. Le général Ordener, commandant les grenadiers à cheval de la garde consulaire, qui avait accompagné le général Caulaincourt, s'est rendu à Ettenheim avec le général Fririon.

« La plupart des prisonniers détenus dans notre citadelle seront transférés demain ou après-demain à Paris. Au nombre de ces prisonniers se trouvent deux ci-devant lieutenans-généraux qui ont servi dans le corps de Condé, et plusieurs

ecclésiastiques. On cite parmi ces derniers l'abbé de Weinborn, suffragant de l'ancien évêché de Strasbourg, l'abbé Michel, et quelques autres.

« L'arrestation de madame Reich, qui eut lieu quelques jours avant l'expédition au-delà du Rhin, avait donné l'éveil à quelques principaux émigrés qui se trouvaient sur nos frontières. Ils sont partis avec la plus grande précipitation, et se sont enfoncés dans l'intérieur de l'Allemagne. »

Ainsi enlevé, dans la nuit du 15 mars 1804, de la demeure où il s'était fixé depuis trois ans, à Ettenheim, électorat de Bade, par la plus atroce perfidie et la plus infâme violation des principes les plus sacrés du droit public des nations, le malheureux Prince est d'abord conduit à Strasbourg, et enfermé dans la citadelle.

Le 18 mars, de grand matin, des gendarmes entrent dans sa chambre, et le somment de s'habiller au plus vite. On porte l'insolence et l'inhumanité jusqu'à lui garrotter les mains, quoiqu'il n'opposât aucune résistance. Sans lui laisser le temps de prendre du linge, dont on l'avertit qu'il n'aura pas besoin, on le jette dans une voiture où montent avec lui trois gendarmes, que précèdent et suivent deux chaises et plusieurs cavaliers. On court jour et nuit, sans lui

permettre, encore moins sans lui offrir de prendre aucune nourriture.

On arrive le 20, vers cinq heures du soir, à la barrière du faubourg Saint-Martin.

Là se trouve un cavalier qui donne l'ordre de filer le long des murs des boulevards extérieurs, et de conduire le prisonnier au château de Vincennes.

On y arrive sur les six heures. Le Prince était exténué de fatigue et de besoin; il est reçu par *Harel*, le même qui avait joué un rôle si noble dans l'affaire Aréna, et qui avait obtenu l'honneur d'être nommé concierge ou geolier de cette bastille, en récompense de ses loyaux services.

Après un léger repas, le Prince se jette sur un mauvais lit de camp qui lui est précipitamment dressé dans une pièce dépendante de l'appartement du concierge, près d'une fenêtre dont deux carreaux étaient cassés, mais garnie de forts barreaux de fer: il ne tarda pas à s'endormir.

A onze heures, on vient brusquement l'éveiller, et on le conduit dans une pièce du pavillon du milieu, donnant sur le bois.

Là se trouvent huit militaires rangés en demi-

cercle au bout d'une table couverte d'un tapis : on en verra les noms ci-après.

Celui faisant les fonctions de président tenait un papier à la main ; il dit au Prince qu'il peut s'asseoir. Il lui adresse ensuite diverses questions sur ses noms et qualités ; sur l'époque de sa sortie de France ; sur les différens lieux où il avait résidé depuis ; sur ce qu'il y avait fait ; sur le motif de son séjour à Ettenheim.

Le Prince répond à toutes ces questions avec dignité et sang-froid.

A cette question entre autres : pourquoi il avait porté les armes contre la France ? il répondit : « Je n'ai point porté les armes contre la France ; mais bien contre les ennemis de la France, contre les usurpateurs qui l'opprimaient. J'ai combattu pour recouvrer l'héritage de mes ancêtres. »

A ces réponses, les prétendus juges s'entre-regardaient d'un œil morne, et avaient l'air d'être plus abattus que l'accusé même. Le président, pendant cet interrogatoire, se leva et sortit plusieurs fois, sans doute pour communiquer avec d'autres personnes dans la pièce voisine.

Ne sachant plus quoi demander à l'infortuné Prince dont la mort avait été commandée d'avance, le président ordonna qu'on le reconduisît

dans sa chambre. Rentré dans cette chambre, il se mit à écrire, après en avoir obtenu la faculté, non sans beaucoup d'hésitations, d'allées et venues, de la part du concierge.

Vers trois heures, un des soi-disant juges, accompagné de gendarmes, vient lui faire lecture de l'acte ci-après qualifié *Jugement.*

Après cette lecture, deux des gendarmes le saisissent, et on le fait descendre par un escalier étroit, tortueux et profond.

Cet escalier lui paraissant s'enfoncer plus bas que le rez-de-chaussée, le malheureux Prince se retourna vers l'officier qui le suivait, et dit: « Où me conduisez-vous donc? suis-je destiné à périr dans les *oubliettes?* (1) »

Parvenu au bas de l'escalier, il se trouve dans les fossés du château; et voyant un appareil militaire qui lui annonce qu'il va être fusillé; il s'écrie : « Ah, grâces au ciel! je mourrai de la mort d'un soldat. »

---

(1) Cette affreuse idée pouvait d'autant plus se présenter à l'esprit du Prince, que sans doute il avait entendu dire que plusieurs des prisonniers de Buonaparte avaient disparu, dans les prisons où ils avaient été jetés, sans que l'on ait jamais pu découvrir ce qu'ils étaient devenus : notamment le capitaine anglais *Right*, celui qui présidait aux débarquemens sur la côte de Béville, et qui était détenu au Temple à l'époque du procès *Moreau :* qu'est-il devenu? ....

Il

Il fléchit un genou, élève son âme à Dieu, se relève et dit : « Je suis prêt, marchons. »

Deux soldats le conduisent à l'endroit marqué pour la consommation du crime; il dit à l'un d'eux, en lui remettant un paquet cacheté : *Mon ami, faites-moi le plaisir de remettre ceci à son adresse. — Tu n'as point d'amis ici*, reprend d'une voix féroce un militaire décoré qui suivait, et qui arrache à l'instant le paquet. *Nous ne sommes point ici pour faire tes commissions.*

Debout, les yeux ouverts, et de l'air le plus intrépide, il reçoit à l'instant le plomb mortel, et fut de suite jeté tout habillé (après toutefois qu'on lui eût retiré ses effets les plus précieux) dans une fosse qui avait été creusée d'avance dans ces mêmes fossés du château, vers l'extrémité orientale, du coté du bois.

COMMISSION MILITAIRE SPÉCIALE.

JUGEMENT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

« Cejourd'hui 30 ventôse an 12 de la république, la Commission militaire spéciale formée dans la première division militaire, en vertu de l'arrêté du Gouvernement, en date du 29

ventôse an 12, composée, d'après la loi du 19 fructidor an 5, de sept membres; savoir : Les citoyens *Hulin*, général de brigade, commandant les grenadiers à pied de la garde, président; *Guiton*, colonel, commandant le premier régiment de cuirassiers; *Bazancourt*, colonel, commandant le quatrième régiment d'infanterie légère; *Ravier*, colonel, commandant le dix-huitième régiment d'infanterie de ligne; *Barrois*, colonel, commandant le quatre-vingt-seizième régiment d'infanterie de ligne; *Rabbe*, colonel, commandant le deuxième régiment de la garde municipale de Paris; *d'Autancourt*, capitaine-major de la gendarmerie d'élite, faisant les fonctions de capitaine-rapporteur; *Molin*, capitaine au dix-huitième régiment d'infanterie de ligne, greffier, tous nommés par le général en chef *Murat*, gouverneur de Paris, et commandant la première division militaire; lesquels président, membres, rapporteur et greffier ne sont ni parens ni alliés entre eux, ni du prévenu, au degré prohibé par la loi.

« La Commission convoquée par l'ordre du général en chef, gouverneur de Paris, s'est réunie dans le château de Vincennes, dans le logement du commandant de la place, à l'effet de juger le nommé *Louis-Antoine-Henri de Bourbon, duc d'Enghien*, né à Chantilly le 2 août 1772, taille

d'un mètre sept cent cinq millimètres, cheveux et sourcils châtain-clair, figure ovale, longue, bien faite, yeux gris tirant sur le brun, bouche moyenne, nez aquilin, menton un peu pointu, bien fait :

« Accusé, 1° d'avoir porté les armes contre la République française ; 2° d'avoir offert ses services au Gouvernement anglais, ennemi du peuple français ; 3° d'avoir reçu et accrédité près de lui les agens dudit Gouvernement anglais, de leur avoir procuré des moyens de pratiquer des intelligences en France, et d'avoir conspiré avec eux contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ; 4° de s'être mis à la tête d'un rassemblement d'émigrés français et autres, soldé par l'Angleterre, formé sur les frontières de la France, dans les pays de Fribourg et de Baden ; 5° d'avoir pratiqué des intelligences dans la place de Strasbourg, tendantes à faire soulever les départemens circonvoisins ; 6° d'être l'un des fauteurs et complices de la conspiration tramée par les Anglais contre les jours du Premier Consul, et devant, en cas de succès de cette conspiration, entrer en France.

« La séance ayant été ouverte, le président a ordonné au rapporteur de donner lecture de toutes les pièces, tant celles à charge que celles à décharge. Cette lecture terminée, le président

a ordonné à la garde d'amener l'accusé, lequel a été introduit, libre et sans fers, devant la Commission.

« Interrogé de ses nom, prénoms, âge, lieux de naissance et domicile, *a répondu se nommer Louis-Antoine-Henri de Bourbon, duc d'Enghien*, âgé de trente-deux ans, né à Chantilly près Paris, ayant quitté la France depuis le 16 juillet 1789.

« Après avoir fait prêter interrogatoire à l'accusé par l'organe du président, sur tout le contenu de l'accusation dirigée contre lui; ouï le rapporteur en son rapport et ses conclusions, et l'accusé dans ses moyens de défense; après que celui-ci a eu déclaré n'avoir plus rien à ajouter pour sa justification, le président a demandé aux membres s'ils avaient quelques observations à faire. Sur leur réponse négative, et avant d'aller aux opinions, il a ordonné à l'accusé de se retirer. L'accusé a été reconduit à la prison par son escorte; et le rapporteur, le greffier, ainsi que les citoyens assistans dans l'auditoire, se sont retirés sur l'invitation du président.

« La Commission délibérant à huis clos, le président a posé les questions ainsi qu'il suit :

« *Louis-Antoine-Henri de Bourbon, duc d'Enghien*, accusé, 1° d'avoir porté les armes contre la République française, est-il coupable? 2° d'avoir offert ses services au Gouvernement anglais,

ennemi du peuple français, est-il coupable? 3° d'avoir reçu et accrédité près de lui les agens dudit Gouvernement anglais, de leur avoir procuré des moyens de pratiquer des intelligences en France, et d'avoir conspiré avec eux contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat, est-il coupable? 4° de s'être mis à la tête d'un rassemblement d'émigrés français et autres, soldé par l'Angleterre, formé sur les frontières de la France, dans les pays de Fribourg et de Baden, est-il coupable? 5° d'avoir pratiqué des intelligences dans la place de Strasbourg, tendantes à faire soulever les départemens circonvoisins, pour y opérer une diversion favorable à l'Angleterre, est-il coupable? 6° d'être l'un des fauteurs et complices de la conspiration tramée par les Anglais contre la vie du Premier Consul, et devant, en cas de succès de cette conspiration, entrer en France, est-il coupable?

« Les voix recueillies séparément sur chacune des questions ci-dessus, commençant par le moins ancien en grade, le président ayant émis son opinion le dernier,

« La Commission déclare le nommé *Louis-Antoine-Henri de Bourbon, duc d'Enghien*, 1° à l'unanimité, coupable d'avoir porté les armes contre la République française; 2° à l'u-

nanimité, coupable d'avoir offert ses services au Gouvernement anglais, ennemi du peuple français; 3° à l'unanimité, coupable d'avoir reçu et accrédité près de lui des agens dudit Gouvernement anglais, de leur avoir procuré des moyens d'intelligence en France, et d'avoir conspiré avec eux contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat; 4° à l'unanimité, coupable de s'être mis à la tête d'un rassemblement d'émigrés français et autres, soldé par l'Angleterre, formé sur les frontières de la France, dans les pays de Fribourg et de Baden; 5° à l'unanimité, coupable d'avoir pratiqué des intelligences dans la place de Strasbourg, tendantes à faire soulever les départemens circonvoisins, pour y opérer une diversion favorable à l'Angleterre; 6° à l'unanimité, coupable d'être l'un des fauteurs et complices de la conspiration tramée par les Anglais contre la vie du Premier Consul, et devant, en cas de succès de cette conspiration, entrer en France.

«Sur ce, le président a posé la question relative à l'application de la peine; les voix recueillies de nouveau dans la forme ci-dessus indiquée,

«LA COMMISSION MILITAIRE SPÉCIALE, CONDAMNE A L'UNANIMITÉ, *à la peine de* MORT, le nommé *Louis-Antoine-Henri de Bourbon, duc d'Enghien*, en

réparation des crimes d'espionnage, de correspondance avec les ennemis de la République, d'attentat contre la sûreté extérieure et intérieure de la République.

« Ladite peine prononcée en conformité des article 2, titre IV du Code militaire des délits et des peines, du 21 brumaire an 5, 1er et 2e, section II du titre I du Code pénal ordinaire, du 6 octobre 1791, ainsi conçus, savoir :

« Art. 2 (du 21 brumaire an 5). « Tout in-« dividu, quel que soit son état, qualité ou pro-« fession, convaincu d'espionnage pour l'en-« nemi, sera puni de mort. » Art. 1. « Tout « complot et attentat contre la République se-« ront punis de mort. » Art. 2 (du 6 octobre 1791). « Toute conspiration et complot tendant « à troubler l'Etat par une guerre civile, en ar-« mant les citoyens les uns contre les autres, ou « contre l'autorité légitime, seront punis de « mort. »

« Enjoint au capitaine-rapporteur de lire le présent jugement, en présence de la garde assemblée sous les armes, au condamné. Ordonne qu'il en sera envoyé, dans les délais prescrits par la loi, à la diligence du président et du rapporteur, une expédition, tant au ministre de la guerre qu'au grand-juge ministre de la jus-



tice, et au général en chef, gouverneur de Paris.

Fait, clos et jugé sans désemparer, les jour, mois et an dits, en séance publique ; et les membres de la Commission militaire spéciale ont signé, avec le rapporteur et le greffier, la minute du jugement.

Signé Guiton, Bazancourt, Ravier, Barrois, Rabbe, d'Autancourt, capitaine-rapporteur; Molin, capitaine-greffier, et Hulin, président.

FIN DU SECOND VOLUME.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE SECOND VOLUME.

